

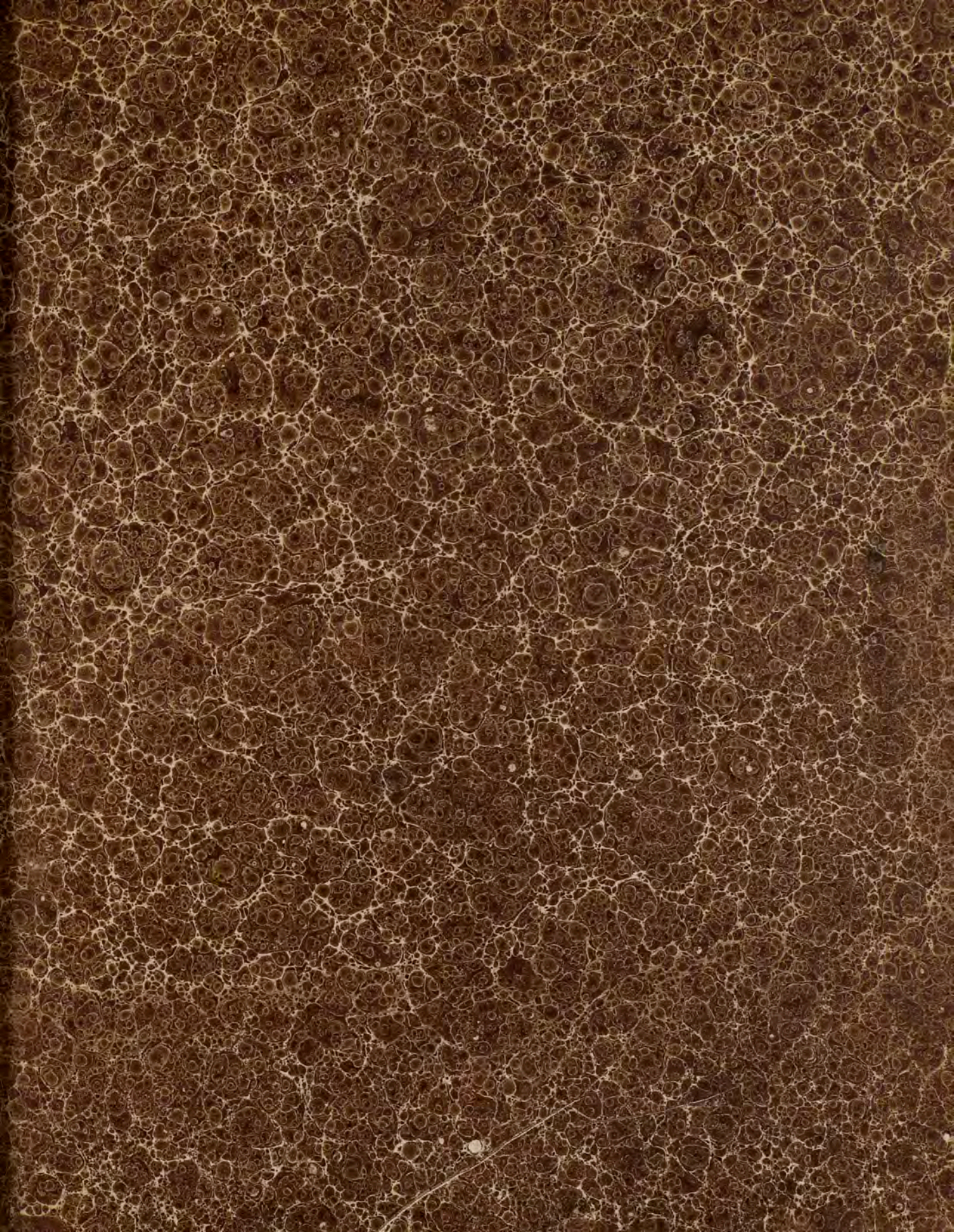
CHAMBRE DES PAIRS

BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000134720

93B193



COUR DES PAIRS DE FRANCE.

AFFAIRE DU MOIS D'AVRIL 1834.

PROCÈS-VERBAL

DES SÉANCES

RELATIVES AU JUGEMENT DE CETTE AFFAIRE.

TOME TROISIÈME,

COMPRENANT

LA SECONDE PARTIE DES DÉBATS PUBLICS ET DES DÉLIBÉRATIONS
EN CHAMBRE DU CONSEIL. [DE 16 NOVEMBRE 1835 AU 23 JANVIER 1836.]

(N^{os} 156 — 190.)

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,
RUE DE VAUGIRARD, n^o 9.

1835.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 136.

Séance secrète du lundi 16 novembre 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE lundi 16 novembre 1835, à une heure de relevée, la Cour des Pairs se réunit en chambre du conseil, en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le Président.

L'assemblée ayant pris séance, M. le Président expose la situation dans laquelle se trouve la Cour, en ce qui touche l'affaire du mois d'avril 1834. Sur 164 accusés compris dans l'arrêt d'accusation du 6 février 1835, il en est 86 au sujet desquels la Cour a statué par ses arrêts des 13 et 17 août dernier : le repos indispensable après la fatigue d'un si long débat, les recherches faites pour remettre sous la main de la justice les accusés évadés, le 12 juillet dernier, de la maison d'arrêt de Sainte-Pélagie, et en même temps la nécessité de vaquer aux nouveaux devoirs que l'arrêt du 29 du même mois imposait au Président de la Cour et à ceux de ses collègues qu'il s'était adjoints pour la procédure à instruire au sujet d'un nouvel et horrible attentat, ont amené forcément un intervalle de plu-

sieurs mois entre le jugement des accusés de Lyon et la reprise des débats contradictoirement avec les accusés qui restent en cause. Au moment où la Cour s'assemble de nouveau pour s'occuper de mettre à fin cette immense affaire, le premier objet sur lequel sa délibération doit porter est l'examen des moyens à prendre pour rendre justice à tous le plus tôt possible. La marche à suivre à cet égard semble tracée par l'arrêt du 11 juillet dernier. Les motifs qui ont déterminé la Cour à procéder séparément au jugement de soixante des accusés compris aux débats ouverts le 5 mai, se reproduisent aujourd'hui avec la même force pour la déterminer à diviser en plusieurs séries les accusés qui restent à juger dans l'affaire d'avril. Si la Cour adopte les propositions qui doivent lui être faites aujourd'hui, dix-neuf accusés au plus se trouveraient soumis à la fois au même débat, et les inconvéniens du grand nombre seraient ainsi évités sans ôter aux faits compris dans l'acte d'accusation ce caractère d'ensemble qui a permis à la France d'apprécier toute l'étendue des manœuvres criminelles dont les événemens d'avril avaient été le résultat. Mais une question, en quelque sorte préjudicielle, se présente en ce moment : c'est celle de savoir quels sont ceux de Messieurs les Pairs qui ont qualité pour siéger à l'audience publique qui doit avoir lieu aujourd'hui, et pour délibérer ensuite sur le réquisitoire que le procureur-général doit soumettre à la Cour, et dans lequel il se propose de demander la division de l'affaire. M. le Président a pensé que, pour prendre part à cette délibération,

la seule condition nécessaire était d'avoir siégé à l'ouverture des débats commencés le 5 mai dernier, et d'avoir continué d'assister à ces débats jusqu'à la fin de la lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation. Il a fait dresser, en conséquence, une liste de ceux de Messieurs les Pairs qui remplissent cette double condition, et c'est sur cette liste qu'il fera procéder aujourd'hui à l'appel nominal, si la Cour adopte cet avis. Mais une fois la division de l'affaire générale prononcée par arrêt, il en résultera naturellement que tous les membres de la Cour auront le droit de prendre part aux débats particuliers qui devront s'ouvrir sur chaque série d'accusés.

Un Pair expose qu'après avoir siégé au commencement des débats ouverts le 5 mai, il a cessé d'assister aux audiences avant tout jugement, quoique après la lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation. Dans cette position, l'opinant avait pensé qu'il ne pourrait être admis à juger aucune partie de l'affaire d'avril, puisqu'il n'avait pu en connaître dans son entier : il était donc dans l'intention de s'abstenir de prendre part aux délibérations qui peuvent s'ouvrir en ce moment ; mais il soumet à cet égard son opinion particulière à la décision de la Cour, et demande qu'elle lui fasse connaître ce qu'il doit faire.

Un autre Pair estime que si quelques doutes ont pu s'élever d'abord sur la possibilité de diviser, quant au jugement, une affaire dont toutes les parties avaient été reconnues connexes, ces doutes doivent cesser aujourd'hui, puisqu'il y a chose souverainement jugée. Une pensée commune doit

donc réunir maintenant tous les membres de la Cour, quelles qu'aient été précédemment leurs opinions à ce sujet : cette pensée est celle du devoir qui les presse de satisfaire de leur mieux à ce qu'exige l'accomplissement des pénibles fonctions de juge. Quant à la cause d'abstention que vient de proposer un noble Pair, l'opinant estime que cette cause n'étant écrite nulle part dans la loi, et n'étant justifiée par aucun précédent, elle ne saurait être admise.

Un Pair déclare, au sujet de ce qui vient d'être dit, qu'il avait eu précédemment le regret de ne pouvoir concourir jusqu'à la fin aux travaux judiciaires de ses collègues, à cause d'un scrupule que sa conscience n'avait pu vaincre avant que la loi eût parlé. Ce scrupule est maintenant levé par une loi. Le noble Pair est donc prêt à prendre part à toutes les délibérations qui vont s'ouvrir.

Le Pair qui a soulevé cet incident insiste pour que la Cour décide s'il doit s'abstenir.

La Cour, consultée par M. le Président, décide qu'il n'y a pas lieu d'admettre la cause d'abstention proposée.

Elle décide également qu'à l'audience publique qui va s'ouvrir, l'appel nominal comprendra tous les Pairs qui, ayant siégé à l'ouverture des débats commencés le 5 mai dernier, ont continué d'assister aux séances jusqu'à la fin de la lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation.

Avant que la Cour entre en audience publique, M. le Président met sous ses yeux les excuses de plusieurs Pairs que l'état de leur santé ou des de-

SÉANCE SECRÈTE DU 16 NOVEMBRE 1835. 1279

voirs publics empêchent de se rendre aux séances qui vont avoir lieu.

Les Pairs excusés pour cause de santé sont

MM. le marquis d'Aragon,
le chevalier Allent,
le comte d'Ambrugeac,
le comte de Bordessoulle,
le président Cassaignolles,
le marquis de Castellane,
le comte de Cessac,
le comte Emmerly,
le vice-amiral comte Émériaux,
le comte Français de Nantes,
le comte Gazan,
le duc de Gramont-Caderousse,
le baron Grenier,
le duc de Praslin,
le comte de Preissac,
le comte de Puysegur,
le comte Reille,
le baron de Reinach,
le comte de Saint Aignan,
le baron Portal.

Les Pairs excusés pour raison de service public sont

MM. le baron Aymar,
le baron Brayer,
le baron Duval,
le vice-amiral Jurien-Lagravière.

1280 SÉANCE SECRÈTE DU 16 NOVEMBRE 1835.

Après avoir entendu le compte rendu par M. le Président de ces lettres d'excuse, la Cour entre en audience publique, dans l'ordre accoutumé.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCES-VERBAL

N^o 137.

Audience publique du lundi 16 novembre
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

L'AN 1835, le lundi 16 novembre, à deux heures et demie de relevée, la Cour des Pairs entre en audience publique, en exécution d'une ordonnance de M. le Président, en date du 7 du courant, notifiée aux accusés présents le 9 du même mois, et ainsi conçue :

ORDONNANCE DE M. LE PRÉSIDENT DE LA COUR.

« Nous, Étienne-Denis, Baron Pasquier, Pair de France, Président de la Cour des Pairs :

« Vu le réquisitoire, en date d'hier, à nous présenté par le procureur-général du Roi, tendant à ce qu'il nous plaise ordonner qu'au jour que nous voudrons fixer, la Cour des Pairs sera convoquée, à l'effet de statuer sur l'accusation portée par l'arrêt du 6 février dernier, à l'égard des accusés qui n'ont pas été jugés ;

« Et statuant sur ce réquisitoire :

« Vu l'arrêt de la Cour, du 6 février dernier, ordonnant la mise en accusation de Adam, Albert, Arnaud et autres; ledit arrêt dûment notifié auxdits accusés, ainsi que l'acte d'accusation dressé en conséquence;

« Vu notre ordonnance en date du 30 mars 1835, qui a fixé au 5 mai suivant l'ouverture des débats sur ladite accusation;

« Vu l'arrêt de la Cour, du 9 du même mois de mai, portant que le Président est autorisé à faire retirer de l'audience ceux des accusés qui, par leurs violences, rendraient impossible la continuation des débats;

« Vu l'arrêt du 11 juillet dernier, portant qu'il sera immédiatement procédé à l'audition du procureur-général du Roi, aux plaidoiries et au jugement, en ce qui concerne les accusés Girard, Carrier, Poulard, et autres dénommés audit arrêt;

« Vu l'arrêt du 13 août 1835, portant jugement des accusés compris dans l'arrêt du 11 juillet précité;

« Vu l'arrêt de contumace du 17 août 1835, statuant à l'égard des accusés Baume, Bille, dit l'Algérien, Bocquis, Breitbach, Brunet, Court, Daspré, Depassio aîné, Depassio cadet, Gouge, Guillebeau, Marpelle, Mollon, Mugnet, Onke de Wurth, Pacaud, Pommier, Prost (Joseph), Prost (Gabriel), Rivière, Saunier, Serviette, Sibille aîné, Sibille cadet, Veyron et Vincent;

« Vu les procès-verbaux constatant l'arrestation des accusés Offroy et Pommier;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 NOVEMBRE 1835. 1283

« Vu la lettre annonçant le décès de l'accusé Leconte ;

« Ordonnons que la Cour des Pairs sera convoquée pour le lundi 16 du présent mois, à l'effet de statuer sur l'accusation portée par l'arrêt du 6 février dernier, à l'égard des accusés

« Aubert, Bastien, Beaumont, Béchet, Bernard, Berrier-Fontaine, Billon, Boura, Bouvard, Buzelin, Caillet, Caillié, Candre, Carrey, Cahuzac, Caussidière (Marc), Cavaignac, Chancel, Chilman, Crevat, Delacquis, Delayen, Delente, De Ludre, de Regnier, Farolet, Fouet, Fournier, Froidevaux, Gilbert, dit Miran, Goudot, Granger, Gueroult, Guibout, Guillard de Kersausie, Guinard, Herbert, Hubin de Guer, Imbert, Lally de La Neuville, Lambert, Landolphe, Lapotaire, Lebon, Lenormant, Maillefer, Marrast, Mathé, Mathieu, Mathon, Menand, Montaxier, Nicot, Offroy, Pichonnier, Pirodon, Poirotte, Pommier, Pornin, Pruvost, Recurt, Regnauld-d'Épercy, Reverchon (Pierre), Ribau, Roger, Rosières, Rossary, Sauriac, Souillard, Stiller, Tassin, Thomas, Tiphaine, Tricotel, Varé, Vignerte, Villain, Yvon ;

« Et sera, notre présente ordonnance, notifiée aux accusés présents par le premier huissier de ce requis.

« FAIT en notre cabinet, au palais du Luxembourg, le 7 novembre 1835.

Signé « PASQUIER. »

La disposition intérieure de la salle préparée pour l'audience de la Cour est la même qu'au 5 mai dernier.

Les accusés présens, au nombre de 40, ont été préalablement amenés à la barre de la Cour, où ils prennent place, dans l'ordre suivant :

Thomas ,	Maillefer,
Stiller,	Beaumont .
Tricotel ,	Recurt ,
Caillié ,	Guillard de Kersausie ,
De Regnier.	Delayen ,
Farolet ,	Crevat .
Bernard ,	Candre .
Lapotaire ,	Sauriac ,
Béchet ,	Hubin de Guer.
Mathieu ,	Montaxier.
Offroy ,	Bastien .
Pommier ,	Roger ,
Tiphaine ,	Billon .
Caussidière (Marc) ,	Delacquis ,
Nicot ,	Caillet ,
Rossary ,	Prùvost ,
Reverchon (Pierre) ,	Buzelin ,
Riban ,	Varé ,
Froidevaux ,	Cahuzac ,
Gilbert , dit Miran ,	Mathon.

M^{es} Tonnet, Duplan, Wentz et Aynès, défenseurs de plusieurs des accusés, sont présens au barreau.

Immédiatement après la Cour, sont introduits M. Martin (du Nord), nommé par ordonnance du 15 avril 1834, pour remplir les fonctions de procureur-général près la Cour, et MM. Franck Carré, Plougoulm et de La Tournelle, nommés par ordonnance du 11 février 1835 pour remplir

les fonctions, le premier d'avocat-général, et les deux autres de substitués du procureur-général; M. Chégaray, désigné pour remplir les fonctions de premier avocat-général, par l'ordonnance du 15 avril 1834, étant absent pour cause de service public.

La Cour ayant pris séance, le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal de ceux des membres de la Cour qui, ayant assisté à l'ouverture des débats commencés le 5 mai dernier, ont entendu jusqu'à la fin la lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation.

Cet appel constate la présence de

MM.	MM.
Le baron Pasquier, président.	Le baron Mounier.
Le duc de Mortemart.	Le comte Mollien.
Le duc de Choiseul.	Le comte de Sparre.
Le duc de Montmorency.	L'amiral comte Truguet.
Le duc de La Force.	Le vice-amiral comte Verhuell.
Le maréchal duc de Tarente.	Le comte de Germiny.
Le maréchal duc de Reggio.	Le comte de La Villegoutier.
Le marquis de Marbois.	Le baron Dubreton.
Le comte Klein.	Le comte de Bastard.
Le duc de Castries.	Le marquis de Pange.
Le duc de La Trémoille.	Le comte Portalis.
Le duc de Caraman.	Le duc de Crillon.
Le comte d'Haussonville.	Le duc de Coigny.
Le comte Molé.	Le comte Siméon.
Le comte Ricard.	Le comte de Vaudreuil.
Le baron Séguier.	Le comte de Tascher.
Le comte de Noé.	Le maréchal comte Molitor.
Le comte de La Roche-Aymon.	Le comte Guillemillot.
Le duc de Massa.	Le comte Dejean.
Le duc Decazes.	Le comte de Richebourg.
Le comte d'Argout.	Le vicomte Dode.
Le comte Claparède.	Le comte Davous.
Le vicomte d'Houdetot.	Le comte de Montalivet.

MM.	MM.
Le comte de Sussy.	Devaines.
Le comte Cholet.	Le comte Dutaillys.
Le comte de Boissy-d'Anglas.	Le duc de Fezensac.
Le duc de Montebello.	Le baron de Fréville.
Le marquis de Laplace.	Gautier.
Le duc de La Rochefoucauld.	Le comte Heudelet.
Le comte Clément-de-Ris.	Le baron Louis.
Le vicomte de Ségur - Lamignon.	Le baron Malouet.
Le duc d'Istrie.	Le comte de Montguyon.
Le duc de Périgord.	Le comte de Montlosier.
Le comte de Ségur.	Le comte d'Ornano.
Le duc de Bassano.	Le comte Rœderer.
Le comte de Bondy.	Le chevalier Rousseau.
Le baron Davillier.	Le baron Silvestre de Sacy.
Le comte Gilbert de Voisins.	Le baron Thénard.
Le comte de Turenne.	Tripier.
Le prince de Beauvau.	Le comte de Turgot.
Le comte d'Anthouard.	Villemain.
Le comte Dumas.	Le baron Zangiacomi.
Le comte de Flahault.	Le comte Jacqueminot.
Le vice-amiral comte Jacob.	Le comte Béranger.
Le comte Pajol.	Le baron Berthezène.
Le vicomte Rogiat.	Le comte de Colbert.
Le comte Perregaux.	Le comte de Guéhéuc.
Le baron de Lascours.	Le comte Ch. de La Grange.
Le comte de La Rochefoucauld.	Le comte de Nicolai.
Girod (de l'Ain).	Le baron Haxo.
Le baron Athalin.	Le baron Neigre.
Auberon.	Le baron Saint-Cyr-Nuguez.
Bertin de Veaux.	Le baron Lallemand.
Besson.	Le comte Reinhard.
Le président Boyer.	Le maréchal comte de Lobau.
Le vicomte de Caux.	Barthe.
Cousin.	Le comte d'Astorg.

L'appel nominal terminé, le procureur-général obtient la parole.

Il expose que tous les accusés présents, à l'exception des accusés Offroy et Pommier, ont déjà

été interpellés, à l'audience du 5 mai dernier, de déclarer leurs nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile; mais que les accusés Offroy et Pommier ayant été arrêtés seulement depuis cette époque, et n'ayant pas encore paru aux débats, il y a lieu, par M. le Président, de leur adresser les interpellations d'usage.

M. le Président, faisant droit à cette observation, demande à l'accusé Offroy quels sont ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile.

L'accusé refuse de répondre.

M. le Président lui adresse alors les paroles suivantes :

« Accusé Offroy, vous refusez de répondre; le procès-verbal constatera votre refus. Cependant, avant d'aller plus loin, je dois donner à tous les accusés un avis sur lequel je les engage à réfléchir. Ils doivent savoir que l'exemple d'une rébellion à la justice est périlleux à suivre; que leur refus de se soumettre à la loi et de s'expliquer à l'audience n'aurait pas pour effet d'arrêter la Cour des Pairs, de l'empêcher d'accomplir ses devoirs; ce qu'elle a fait une fois, elle saurait au besoin le faire encore, et montrer que la justice triomphe aisément de tels obstacles. Il est une autre observation que me dicte également l'intérêt des accusés : quand on est sous le poids d'une accusation grave, d'une accusation qui porte sur l'atteinte la plus criminelle aux lois de son pays, ce serait un mauvais moyen d'atténuer sa faute et de préparer sa défense que

de commencer par se mettre en révolte contre les lois, contre la juridiction dont plus tard on aura peut-être à invoquer la protection. »

M. le Président adresse ensuite à l'accusé Pommier les mêmes interpellations qu'au précédent.

Cet accusé répond se nommer :

Pommier (Pierre-François), âgé de quarante-quatre ans, imprimeur, né à Lyon, demeurant aux Brotteaux.

M. le Président interpelle les accusés Offroy et Pommier de déclarer s'ils ont fait choix de défenseurs.

L'accusé Pommier déclare avoir choisi pour défenseur M^e Plocque, avocat à la cour royale de Paris.

L'accusé Offroy refuse de répondre.

M. le Président désigne d'office pour défenseur à cet accusé M^e Tonnet, avocat, présent à l'audience.

L'accusé Offroy déclare qu'il n'accepte pas ce défenseur.

M^e Tonnet expose que, d'après cette déclaration, il ne croit pas pouvoir imposer son ministère à un accusé qui le refuse; il prie, en conséquence, M. le Président de désigner un autre avocat pour assister l'accusé Offroy.

M. le Président rappelle qu'il a déjà été plusieurs fois dans le cas d'avertir le barreau que lorsqu'un défenseur était nommé d'office, et que l'accusé refusait le secours de son ministère, la Cour

n'entendait pas l'obliger à rester chargé de la défense malgré son client ; mais alors l'accusé doit s'en prendre à lui seul s'il manque de défenseur, et la formalité voulue par la loi ayant été remplie, il doit être passé outre aux débats.

La parole est donnée au procureur-général, qui s'exprime en ces termes :

« MESSIEURS LES PAIRS,

« Les accusés sur le sort desquels vous n'avez point encore prononcé, sont en ce moment devant vous. Notre intention n'est pas de requérir qu'il soit procédé immédiatement aux débats et au jugement en ce qui les concerne. Nous avons à vous soumettre une mesure préalable, qui nous a paru nécessaire pour imprimer aux nouveaux débats qui vont s'ouvrir une marche simple et méthodique.

« L'arrêt de mise en accusation a statué sur votre compétence, et cette compétence a été depuis contradictoirement reconnue par vous. Mais cet arrêt n'a pas déterminé dans quel ordre il serait procédé au jugement des accusés.

« Déjà, par votre arrêt du 11 juillet dernier, vous avez pensé devoir disjoindre de la cause principale la partie de l'affaire qui concernait les accusés de Lyon. L'expérience a justifié la sagesse de cette mesure. Nous venons vous proposer d'appliquer le même principe au jugement des accusés qui n'ont pas encore été soumis à des débats contradictoires.

« Nous croyons que, la cause étant ainsi divisée,

les moyens d'accusation et de défense se développeront avec plus de clarté, et vous permettront de mieux apprécier la position respective des accusés qui comparaitront devant vous. Nous venons donc vous présenter un réquisitoire ayant pour but de diviser ce qui reste à juger de l'affaire d'avril, en trois parties. Si vous admettez ce réquisitoire, vous vous occuperez d'abord des accusés de Lunéville et d'Épinal, puis des accusés de Saint-Étienne, de Grenoble, d'Arbois, de Besançon et de Marseille, auxquels vous réunirez les deux accusés de Lyon qui ont été arrêtés depuis vos premiers arrêts ; enfin, Messieurs, vous statuerez sur le sort des accusés de Paris.

« Nous croyons que ces simples observations suffisent pour justifier le réquisitoire dont nous allons vous donner lecture. »

Le procureur-général donne ici lecture à la Cour du réquisitoire suivant :

RÉQUISITOIRE.

« Le Procureur-général du Roi près la Cour des Pairs :

« Vu l'arrêt de mise en accusation rendu par la Cour le 6 février 1835, ensemble les arrêts des 9 mai, 11 juillet, 13 et 17 août de la même année ;

« Vu les procès-verbaux constatant l'arrestation des accusés Offroy et Pommier ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 NOVEMBRE 1835. 1291

« Vu également l'acte constatant le décès de l'accusé Henri Leconte ;

« Vu les articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu, en droit, que la connexité des crimes ou délits n'en suppose point nécessairement l'indivisibilité ;

« Attendu que l'arrêt du 6 février 1835, en renvoyant devant la Cour tous ceux qu'il accusait d'être auteurs ou complices des attentats commis en avril 1834, sur divers points de la France, n'a disposé d'une manière absolue que relativement au renvoi qu'il a ordonné et à la compétence qu'il a conférée à la juridiction de la Cour des Pairs, sans rien préjuger relativement à la simultanéité du débat ;

« Attendu, en fait, que les considérations qui ont dicté les arrêts de la Cour, des 9 mai et 11 juillet, sont encore applicables et réclament la division de l'examen et du jugement en ce qui concerne les autres accusés ;

« Attendu que cette division, matériellement possible, est d'ailleurs expliquée et justifiée par la diversité même des lieux où se sont accomplis les faits qui motivent l'accusation ;

« Requiert qu'il plaise à la Cour

« Ordonner qu'il sera procédé séparément à l'examen et au jugement :

« 1°. En ce qui concerne les accusés Thomas, Stiller, Tricotel, Caillie, de Regnier, Farolet, Bernard, Lapotaire, Béchet et Mathieu ;

« 2°. En ce qui concerne les accusés Offroy ;

Pommier, Tiphaine, Caussidière (Marc), Nicot, Rossary, Reverchon (Pierre), Riban, Froidevaux, Gilbert et Maillefer ;

« 3°. En ce qui concerne Beaumont, Recurt, Guillard de Kersausie, Delayen, Crevat, Candre, Sauriac, Hubin de Guer, Montaxier, Bastien, Roger, Billon, Delacquis, Caillet, Prùvost, Buzelin, Varé, Cahuzac et Mathon ;

« Ordonner, en outre, que les débats s'ouvrirent au jour qu'il plaira à M. le Président fixer par ordonnance ;

« Ordonner, enfin, qu'il sera donné une nouvelle lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation, en ce qui touche les faits relatifs à chacun des accusés soumis aux débats.

« FAIT AU PARQUET DE LA COUR, le 16 novembre 1835.

Signé « MARTIN (du Nord). »

M. le Président demande aux accusés et aux défenseurs s'ils ont des observations à faire sur le réquisitoire dont il vient d'être donné lecture.

M^e Duplan, défenseur de l'accusé Caillet, expose qu'il n'a pas l'intention de combattre les conclusions du réquisitoire ; mais, qu'à son avis, les circonstances ne sont pas les mêmes aujourd'hui qu'au moment où a été rendu l'arrêt du 11 juillet dernier.

M^e Tonnet, défenseur des accusés Thomas, Stiller, Tricotel, Caillié, de Regnier, Farolet, Bernard et Lapotaire, déclare qu'il n'a pas d'observations à présenter sur le réquisitoire.

L'accusé Gilbert dit Miran, annonce que son intention n'est pas de s'expliquer en ce moment sur le fond, en ce qui touche les conclusions du ministère public. « Une question, dit-il, est prédominante pour les accusés, c'est celle de savoir si nous accepterons des débats morcelés. »

M. le Président interrompt ici l'accusé Gilbert, en lui faisant observer qu'il n'a pas à se prononcer sur la question de savoir s'il accepte ou non les débats; telle n'est pas la situation d'un accusé devant ses juges : ce que cette situation lui commande, c'est d'entendre les charges qui seront produites contre lui, et de se défendre le mieux qu'il pourra faire.

L'accusé Gilbert continue, en soutenant qu'il est du moins impossible aux accusés de s'expliquer incontinent sur les conclusions incidentes qui viennent d'être présentées à la Cour. La question qu'il s'agit de résoudre ne peut, suivant lui, être débattue que lorsque la Cour se trouvera définitivement constituée, c'est-à-dire après qu'elle aura statué sur les exceptions d'incompétence ou de récusation, si les accusés en proposent. Il ajoute que la demande du procureur-général n'ayant pas été connue à l'avance des accusés, ils n'ont pu se préparer à y répondre, et que la plupart ne sont pas même assistés, en ce moment, des défenseurs qu'ils ont choisis ou qui leur ont été nommés d'office : il conclut à ce qu'il plaise à la Cour accorder aux accusés un délai avant qu'ils soient appelés à s'expliquer sur le réquisitoire tendant à la division des débats.

Le procureur-général fait observer que, par ordonnance de M. le Président, en date du 7 novembre courant, dûment notifiée le 9 du même mois, tous les accusés présens ont été avertis que la Cour se réunirait aujourd'hui pour statuer sur l'accusation en ce qui les concerne; ils ont donc eu le temps de s'entendre avec leurs défenseurs pour que ceux-ci fussent présens à l'audience.

L'accusé Gilbert allègue un fait tendant à établir que les accusés n'auraient pas été nettement avertis qu'ils devaient être prêts à s'expliquer dès aujourd'hui devant la Cour. Suivant lui, au moment où l'ordonnance de M. le Président a été notifiée aux accusés, des explications auraient été officieusement demandées par quelques uns d'entre eux, sur la question de savoir si le jour indiqué par cette ordonnance pour la réunion de la Cour serait celui de la reprise des débats en présence de tous les accusés; et il ajoute que la réponse qui leur aurait été faite à ce sujet, loin de dissiper leurs doutes, leur aurait fait penser que les débats s'ouvriraient seulement quelques jours plus tard.

M. le Président fait observer qu'il n'a point à s'enquérir de ce qui a pu se dire ou ne se pas dire au greffe de la prison. Ce qu'il sait, ce qu'il lui suffit de savoir, c'est qu'une ordonnance a été régulièrement rendue par lui, et notifiée aux accusés pour leur faire connaître que le 16 novembre était le jour indiqué pour la réunion de la Cour, et que, dans l'audience de ce jour, on s'occuperait de statuer sur l'accusation résultant de l'arrêt du 6 fé-

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 NOVEMBRE 1835. 1295
vriier 1835. Les formalités légales ont donc été
régulièrement remplies, et les accusés ne peuvent
raisonnablement se plaindre d'avoir ignoré ce qu'il
leur importait de savoir.

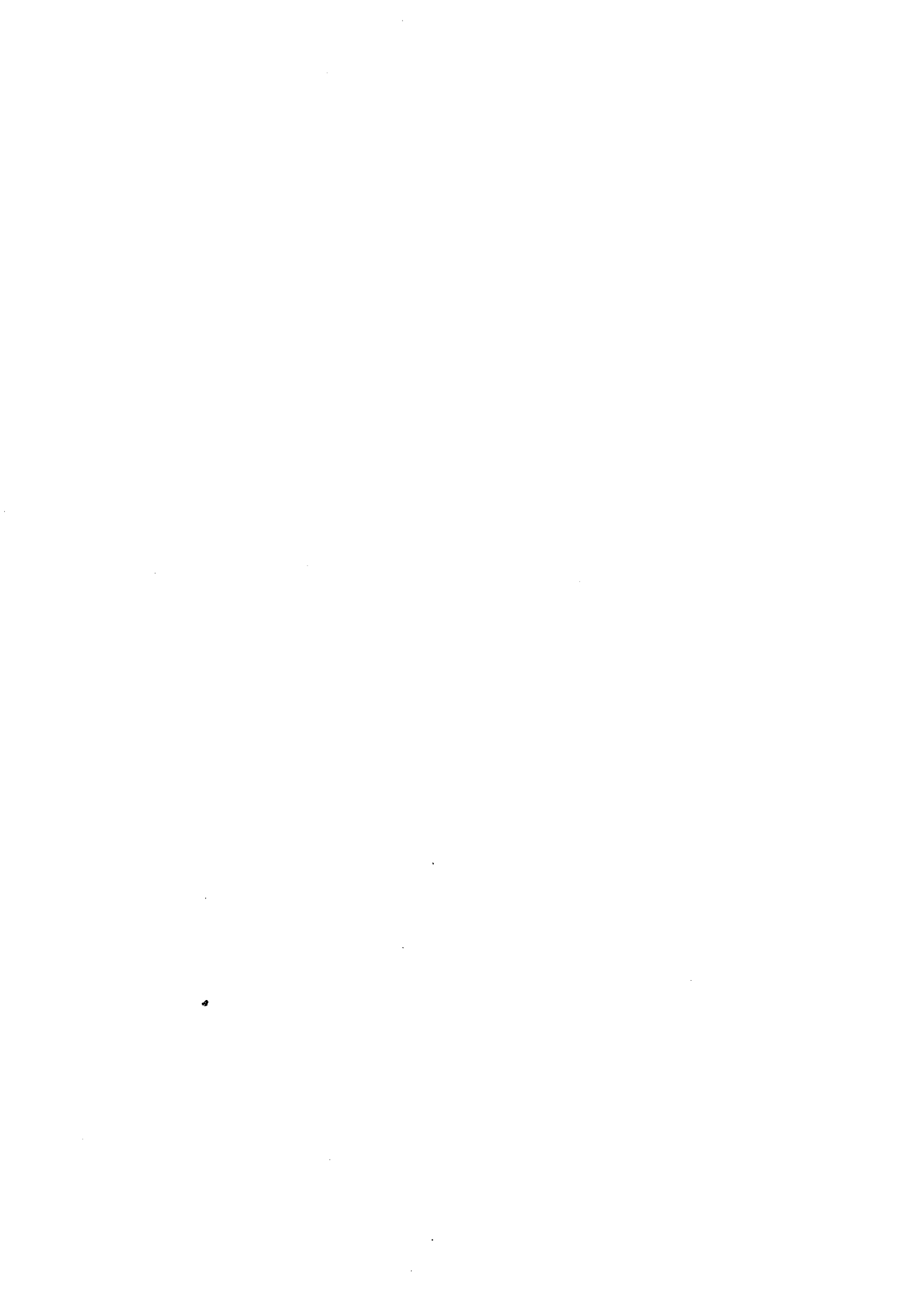
L'accusé Sauriac appuie la demande d'ajour-
nement formée par l'accusé Gilbert.

La Cour ordonne qu'il en sera immédiatement
délibéré.

Elle se retire, en conséquence, dans la chambre
du conseil.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.



AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS

PROCÈS-VERBAL
N^o 138.

Autre séance secrète du lundi 16 novembre
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE lundi 16 novembre 1835, à trois heures de relevée, la Cour rentre dans la chambre du conseil, pour délibérer tant sur le réquisitoire présenté à l'audience publique de ce jour par le procureur-général du Roi et tendant à la division du jugement en ce qui concerne les accusés non compris aux arrêts des 13 et 17 août dernier, que sur la demande formée par l'accusé Gilbert et tendant à ce qu'il plaise à la Cour accorder aux accusés un délai, avant qu'ils soient appelés à s'expliquer sur ce réquisitoire.

M. le Président expose que, la demande formée par l'accusé Gilbert soulevant une question préjudicielle, il paraît convenable de prononcer sur cette demande avant de passer à une seconde lecture du réquisitoire.

L'appel nominal est immédiatement ouvert sur la question de savoir s'il sera accordé aux accusés

un délai pour se préparer à répondre aux conclusions du ministère public.

Plusieurs Pairs font observer qu'en droit, la demande de l'accusé Gilbert n'est fondée sur aucun motif solide, puisque l'ordonnance de M. le Président, notifiée huit jours à l'avance aux accusés, leur annonçait pour aujourd'hui la reprise des débats; mais le désir de prouver jusqu'où la Cour porte le scrupule, lorsqu'il s'agit de respecter les droits de la défense, les détermine à voter pour qu'un délai de quelques jours soit accordé aux accusés.

Cette opinion étant partagée par la majorité des membres de la Cour, M. le Président la consulte pour savoir à quel jour elle entend que l'audience soit continuée.

La Cour décide que l'audience sera continuée à jeudi prochain, 19 du courant.

Elle charge M. le Président de faire connaître cette décision aux accusés.

La séance secrète est levée.

Signé PASQUIER, *président*

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 139.

Reprise de l'audience publique du lundi 16 novembre 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE lundi 16 novembre 1835, à trois heures et demie de relevée, la Cour rentre en audience publique à l'issue de la chambre du conseil.

Tous les accusés qui assistaient au commencement de la séance sont présents.

MM. les Pairs ayant occupé leurs sièges, et les membres du parquet ayant été introduits, M. le Président annonce que la Cour continue l'audience à jeudi prochain, 19 du courant, pour entendre les accusés et leurs défenseurs, dans les observations qu'ils peuvent avoir à faire sur le réquisitoire présenté par le procureur-général du Roi.

M. le Président lève ensuite la séance.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL.
N^o 140.

Audience publique du jeudi 19 novembre
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

Le jeudi 19 novembre 1835, à deux heures et demie de relevée, la Cour reprend l'audience publique continuée à ce jour, par décision du 16 de ce mois.

Les quarante accusés qui avaient été amenés à la barre le 16 de ce mois sont également présents aujourd'hui.

M^{es} Tonnet, Plocque, Barillon, Duplan, Charles Ledru, Chamaillard, Aynès, Fulgence Girard et Wentz, précédemment choisis pour défenseurs par plusieurs accusés, sont au barreau.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal de MM. les Pairs qui ont assisté à l'audience du 16 novembre.

Leur nombre, qui s'élevait dans cette audience à 114, se trouve réduit à 111, par l'absence de MM. le comte d'Argout, le baron Thénard et Villemain.

1302 AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 NOVEMBRE 1835.

M. le Président rappelle aux accusés les conclusions du réquisitoire présenté par le procureur-général du Roi à l'audience du 16 de ce mois : il demande aux accusés et à leurs défenseurs s'ils ont des observations à présenter sur ce réquisitoire.

Tous les accusés et leurs défenseurs gardent le silence.

M. le Président annonce que la Cour va se retirer dans la chambre du conseil pour délibérer sur le réquisitoire du procureur-général.

L'audience publique est suspendue.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 141.

Séance secrète du jeudi 19 novembre 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE jeudi 19 novembre 1835, à trois heures de relevée, la Cour entre en chambre du conseil, pour délibérer sur le réquisitoire présenté par le procureur-général dans la séance du 16 de ce mois, et tendant à ce qu'il plaise à la Cour ordonner qu'il sera procédé séparément à l'examen et au jugement :

1^o. En ce qui concerne les accusés Thomas, Stiller, Tricotel, Caillié, de Regnier, Farolet, Bernard, Lapotaire, Béchet et Mathieu;

2^o. En ce qui concerne les accusés Offroy, Pomnier, Tiplaine, Caussidière (Marc), Nicot, Rosary, Reverchon (Pierre), Riban, Froidevaux, Gilbert et Maillefer;

3^o. En ce qui concerne les accusés Beaumont, Recurt, Guillard de Kersausie, Delayen, Crevat, Candre, Sauriac, Hubin de Guer, Montaxier, Bastien, Roger, Billon, Delacquis, Caillet, Prùvost, Buzelin, Varé, Cahuzac et Mathon;

1304 SÉANCE SECRÈTE DU 19 NOVEMBRE 1835.

Ordonner, en outre, que les débats s'ouvriront au jour qu'il plaira à M. le Président fixer par ordonnance ;

Ordonner, enfin, qu'il sera donné une nouvelle lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation, en ce qui touche les faits relatifs à chacun des accusés soumis aux débats.

Après une nouvelle lecture de ce réquisitoire, l'appel nominal est ouvert sur les conclusions qui le terminent.

Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité, moins une voix.

M. le Président donne immédiatement lecture à la Cour d'un projet d'arrêt qu'il a préparé.

Ce projet est adopté par appel nominal.

La Cour reprend immédiatement son audience publique, pour la prononciation de l'arrêt.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCES-VERBAL
N^o 142.

Reprise de l'audience publique du jeudi
19 novembre 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE jeudi 19 novembre 1835, à trois heures et demie de relevée, l'audience publique est reprise.

Les accusés et leurs défenseurs sont présents.

La Cour ayant pris séance, et les membres du parquet ayant été introduits, M. le Président prononce l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS :

« Oui, dans la séance du 16 de ce mois, le procureur-général du Roi, en ses dires et réquisitions, lesdites réquisitions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour

Ordonner qu'il sera procédé séparément à l'examen et au jugement :

« 1^o. En ce qui concerne les accusés Thomas, Stiller, Tricotel, Caillié, de Regnier, Farolet, Bernard, Lapotaire, Béchet et Mathieu ;

« 2°. En ce qui concerne les accusés Offroy, Pommier, Tiphaine, Caussidière (Marc), Nicot, Rossary, Reverchon (Pierre), Ribau, Froidevaux, Gilbert et Maillefer ;

3°. En ce qui concerne les accusés Beaumont, Recurt, Guillard de Kersausie, Delayen, Crevat, Candre, Sauriac, Hubin de Guer, Montaxier, Bastien, Roger, Billon, Delacquis, Caillet, Prêvost, Buzelin, Varé, Cahuzac et Mathon ;

« Ordonner, en outre, que les débats s'ouvriront au jour qu'il plaira à M. le Président fixer par ordonnance ;

« Ordonner, enfin, qu'il sera donné une nouvelle lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation, en ce qui touche les faits relatifs à chacun des accusés soumis aux débats ;

« Les accusés et leurs défenseurs entendus ou duement interpellés de s'expliquer sur le réquisitoire du ministère public :

« Vu l'arrêt de la Cour du 6 février dernier, ordonnant la mise en accusation de

Aubert,	Candre,
Bastien,	Carrey,
Beaumont,	Cahuzac,
Béchet,	Caussidière (Marc).
Bernard,	Cavaignac,
Berrier-Fontaine,	Chancel,
Billon,	Chilman,
Boura,	Crevat,
Bouvard,	Delacquis,
Buzelin,	Delayen,
Caillet,	Delente,
Caillie.	De Ludre.

De Regnier,	Montaxier,
Farolet,	Nicot,
Fouet,	Offroy,
Fournier,	Pichonnier,
Froidevaux,	Pirodon,
Gilbert,	Poirotte,
Goudot,	Pommier,
Granger,	Pornin,
Gueroult,	Prévost,
Guibout,	Recurt,
Guillard de Kersausie,	Regnauld-d'Épercy,
Guinard,	Reverchon (Pierre),
Herbert,	Riban,
Hubin de Guer,	Roger,
Imbert,	Rosières,
Lally de La Neuville,	Rossary,
Lambert,	Sauriac,
Landolphe,	Souillard,
Lapotaire,	Stiller,
Lebon,	Tassin,
Leconte,	Thomas,
Lenormant,	Tiphaine,
Maillefer,	Tricotel,
Marrast,	Varé,
Mathé,	Vignerte,
Mathieu,	Villain,
Mathon,	Yvon;
Menand,	

ledit arrêt dûment notifié auxdits accusés, ainsi que l'acte d'accusation dressé en conséquence ;

« Vu l'ordonnance du Président de la Cour, rendue en exécution dudit arrêt, le 30 mars 1835, qui a fixé au 5 mai suivant l'ouverture des débats sur ladite accusation ;

« Vu l'arrêt de la Cour, du 9 du même mois de mai, portant que le Président est autorisé à faire retirer de l'audience ceux des accusés qui, par leurs

violences, rendraient impossible la continuation des débats ;

« Vu les procès-verbaux constatant la résistance violente d'un certain nombre d'accusés à l'exécution des ordres de la Cour, qui leur prescrivaient de se rendre aux audiences ;

« Vu l'arrêt du 11 juillet dernier, portant qu'il sera immédiatement procédé à l'audition du procureur-général du Roi, aux plaidoiries et au jugement, en ce qui concerne les accusés

Girard (Antoine),	Ratignié,
Carrier,	Butet,
Poulard,	Charmy,
Baune,	Charles,
Martin,	Mazoyer,
Albert,	Chéry,
Hugon,	Cachot,
Morel,	Thion,
Ravachol,	Bertholat,
Lagrange,	Cochet,
Tourrés,	Blanc,
Caussidière (Jean),	Jobely,
Arnaud,	Mollard-Lefèvre,
Laporte,	Despinas,
Lange,	Noir,
Villiard,	Marcadier,
Bille (Pierre),	Margot,
Boyet,	Dibier,
Chatagnier,	Huguet,
Julien,	Guichard,
Mercier,	Reyerchon (Marc-Étienne)
Gayet,	Drigcard-Desgarnier,
Genets,	Girod,
Marigné,	Girard (Jules-Auguste),
Corréa,	Lafond,
Didier,	Raggio,
Roux,	Desvoys,
Pradel,	Chagny,
Bérard,	Benoit-Catin,
Rockzinsky,	Adam ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 NOVEMBRE 1835. 1309

« Vu l'arrêt du 13 août 1835, portant jugement des accusés dénommés dans l'arrêt du 11 juillet précité ;

« Vu l'arrêt de contumace, du 17 août 1835, statuant à l'égard des accusés

Baume,	Muguet,
Bille, dit l'Algérien,	Onke de Wurth,
Bocquis,	Pacaud,
Breilbach,	Pommier,
Brunet,	Prost (Joseph),
Court,	Prost (Gabriel),
Daspré,	Rivière,
Depassio aîné,	Saunier,
Depassio cadet,	Serviette,
Gouge,	Sibille aîné,
Guillebeau,	Sibille cadet,
Marpellet,	Veyron,
Mollon,	Vincent;

« Vu les procès-verbaux constatant l'arrestation des accusés Ollroy et Pommier ;

« Vu la pièce constatant le décès de l'accusé Leconte (Henri) ;

« Attendu l'absence des accusés

Chancel,	Guinard,
Pirodon,	Delente,
Menand,	De Ludre,
Regnaud-d'Épercy,	Mathé,
Carrey,	Herbert,
Goudot,	Chilman,
Lambert,	Pornin,
Bouvard,	Rosières,
Imbert,	Poirotte,
Cavaignac,	Lenormant,
Berrier-Fontaine,	Landolphe,
Vignerte,	Yvon,
Lebon,	Aubert,

Tassin ,	Gueroult ,
Fournier ,	Fouet ,
Pichonnier ,	Granger ,
Lally de La Neuville ,	Villain ,
Guibout ,	Boura ,
Marrast ,	Souillard ;

« Vu les procédures commencées contre lesdits accusés pour arriver à leur égard au jugement de la contumace ;

« Vu les articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle ;

« Faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général du Roi et sur les conclusions des accusés ;

« Attendu que les considérations par lesquelles la Cour s'est déterminée à juger séparément les accusés dénommés dans l'arrêt du 11 juillet dernier, motivent également la division de l'examen et du jugement, en ce qui concerne les autres accusés poursuivis à raison de l'attentat du mois d'avril 1834 ;

« Attendu que la diversité des lieux dans lesquels se sont passés les faits imputés auxdits accusés rend cette division possible, sans ôter à ces mêmes faits les caractères de généralité et de connexité reconnus par les précédens arrêts de la Cour ;

« Attendu que l'audition des témoins n'a pas été commencée au sujet des accusés

Bastien ,	Cahuzac ,
Beaumont ,	Caillet ,
Béchet ,	Caillié ,
Bernard ,	Candre ,
Billon ,	Caussidière (Mare) ,
Buzelin ,	Creval ,

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 NOVEMBRE 1835. 1311

Delacuis ,	Offroy,
Delayen ,	Pommier,
De Regnier ,	Prévost,
Farolet ,	Recurt,
Froidevaux ,	Reverchon (Pierre),
Gilbert ,	Riban ,
Guillard de Kersausie ,	Roger ,
Hubin de Guer ,	Rossary ,
Lapotaire ,	Sauriac ,
Maillefer ,	Stiller ,
Mathieu ,	Thomas ,
Mathon ,	Tiphaine ,
Montaxier ,	Tricotel ,
Nicot ,	Varé ;

« ORDONNE qu'il sera procédé d'abord à l'examen et au jugement des dix accusés ci-après dénommés :

Thomas ,	Farolet ,
Stiller ,	Bernard ,
Tricotel ,	Lapotaire ,
Caillié ,	Béchet
De Regnier ,	Mathieu ;

« Ensuite, à l'examen et au jugement des onze accusés ci-après dénommés :

Offroy ,	Reverchon (Pierre),
Pommier ,	Riban ,
Tiphaine ,	Froidevaux ,
Caussidière (Marc),	Gilbert ,
Nicot ,	Maillefer ;
Rossary ,	

« Et enfin, à l'examen et au jugement des dix-neuf accusés ci-après dénommés :

Beaumont ,	Candre ,
Recurt ,	Sauriac ,
Guillard de Kersausie ,	Hubin de Guer ,
Delayen ,	Montaxier ,
Crevat ,	Bastien ,

Roger,	Buzelin,
Billon,	Varé,
Delacquis,	Cahuzac,
Caillet,	Mathon.
Prévost,	

« ORDONNE que les débats s'ouvriront aux jours qui seront fixés par ordonnances du Président de la Cour, lesquelles seront notifiées, huit jours au moins à l'avance, à chacun des accusés qu'elles concerneront ;

« ORDONNE qu'il sera donné une nouvelle lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation, en ce qui touche les faits relatifs à chacun des accusés soumis aux débats ;

« Se réservant de statuer ce qu'il appartiendra à l'égard des contumaces ;

« Et en ce qui concerne Leconte (Henri) :

« Attendu que l'action publique se trouve éteinte ;

« DIT qu'il n'y a lieu à statuer. »

Cet arrêt prononcé, M. le Président lève l'audience publique, et annonce que la Cour va rentrer dans la chambre du conseil.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 143.

Autre séance secrète du jeudi 19 novembre
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE jeudi 19 novembre 1835, à quatre heures de relevée, la Cour rentre en chambre du conseil, pour la signature de l'arrêt qui vient d'être prononcé en audience publique.

La minute de cet arrêt est signée par les 111 Pairs qui ont assisté à l'audience publique de ce jour.

M. le Président lève ensuite la séance, en avertissant MM. les Pairs qu'ils seront prévenus à domicile du jour qui aura été indiqué pour l'ouverture des débats, en ce qui concerne le jugement des accusés Thomas, Stiller et autres, conformément à l'arrêt de ce jour.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.



AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 144.

Audience publique du samedi 28 novembre
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

L'AN 1835, le samedi 28 novembre, la Cour des Pairs, spécialement convoquée, s'est réunie pour l'examen et le jugement des accusés

Thomas,
Stiller,
Tricotel,
Caillié,
De Regnier,

Farolet,
Bernard,
Lapotaire,
Béchet,
Mathieu,

compris dans l'arrêt de mise en accusation du 6 février de cette année.

Une ordonnance rendue, le 19 du courant, par M. le Président de la Cour, en exécution de l'arrêt du même jour, ladite ordonnance dûment notifiée le jour de sa date, a fixé à aujourd'hui l'ouverture des débats, en ce qui concerne les dix accusés sus-nommés.

Avant d'entrer en audience publique, la Cour

s'assemble dans la salle ordinaire des séances, servant de chambre du conseil.

A midi et demi, la Cour, précédée de ses huissiers et suivie du greffier en chef et de son adjoint, se rend de la chambre du conseil à la salle d'audience, où déjà le public a été introduit.

Immédiatement après l'entrée de la Cour, sont introduits M. Martin (du Nord), procureur-général du Roi; M. Franck Carré, avocat-général; MM. Plougoulm et de La Tournelle, substitués du procureur-général, nommés par ordonnances royales des 15 avril 1834 et 11 février 1835, pour remplir les fonctions du ministère public dans la présente affaire; M. Chégaray, nommé avocat-général par la première desdites ordonnances, étant absent pour cause de service public.

Les accusés ci-dessus dénommés, au nombre de dix, ont été conduits, libres, à la barre de la Cour, avant son entrée, et ont pris place dans l'ordre suivant :

- | | |
|----------------|---------------|
| 1. Thomas, | 6. Farolet, |
| 2. Stiller, | 7. Bernard, |
| 3. Tricotel, | 8. Lapotaire, |
| 4. Caillié, | 9. Béchet, |
| 5. De Regnier, | 10. Mathieu. |

M^{es} Tonnet, Aynès, Baroche, Brochant de Villiers, de Goulard, Charrié et Fulgence Girard, avocats, précédemment choisis pour défenseurs par plusieurs des accusés, ou désignés d'office par M. le Président, sont présents au barreau.

MM. les Pairs ayant pris séance, et l'assemblée

étant découverte, M. le Président proclame l'ouverture de l'audience.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, fait l'appel nominal des membres de la Cour, à l'effet de constater le nombre des Pairs présents qui seuls pourront prendre part au jugement.

Cet appel, fait par ordre d'ancienneté de réception, suivant l'usage de la Cour, constate la présence des 113 Pairs dont les noms suivent :

MM.

Le baron Pasquier, président.
 Le duc de Choiseul.
 Le duc de Montmorency.
 Le duc de La Force.
 Le maréchal duc de Reggio.
 Le marquis de Marbois.
 Le comte Klein.
 Le comte Lemercier.
 Le duc de Castries.
 Le duc de La Trémoille.
 Le duc de Caraman.
 Le comte d'Haussonville.
 Le comte Molé.
 Le comte Ricard.
 Le baron Séguier.
 Le comte de Noé.
 Le comte de La Roche-Aymon.
 Le duc de Massa.
 Le duc Decazes.
 Le comte Claparède.
 Le vicomte d'Houdetot.
 Le baron Mounier.
 Le comte Mollien.
 Le comte de Sparre.
 L'amiral comte Truguet.
 Le comte de Germiny.
 Le comte de La Villegontier.
 Le baron Dubreton.
 Le comte de Bastard.

MM.

Le marquis de Pange.
 Le comte Portalis.
 Le comte Siméon.
 Le comte Roy.
 Le comte de Vaudreuil.
 Le comte de Tascher.
 Le maréchal comte Molitor.
 Le comte Guilleminot.
 Le comte d'Haubersart.
 Le comte Dejean.
 Le comte de Richebourg.
 Le vicomte Dode.
 Le comte Davous.
 Le comte de Montalivet.
 Le comte de Sussy.
 Le comte Cholet.
 Le comte de Boissy-d'Anglas.
 Le duc de Montebello.
 Le marquis de Laplace.
 Le duc de La Rochefoucauld.
 Le comte Clément-de-Ris.
 Le vicomte de Ségur - Lamignon.
 Le duc d'Istrie.
 Le comte de Ségur.
 Le duc de Bassano.
 Le comte de Bondy.
 Le baron Davillier.
 Le comte Gilbert de Voisins.

MM.

Le comte de Turenne.
 Le prince de Beauvau.
 Le comte d'Anthouard.
 Le comte Dumas.
 Le comte de Flahault.
 Le vice-amiral comte Jacob.
 Le comte Pajol.
 Le vicomte Roguât.
 Le comte Perregaux.
 Le baron de Lascours.
 Le comte Roguet.
 Girod (de l'Ain).
 Le baron Atthalin.
 Aubernon.
 Bertin de Veaux.
 Besson.
 Le président Boyer.
 Le vicomte de Caux.
 Cousin.
 Devaines.
 Le comte Dutailis.
 Le duc de Fezensac.
 Le baron de Fréville.
 Gautier.
 Le comte Heudelet.
 Le baron Louis.
 Le baron Malouet.
 Le comte de Montguyon.

MM.

Le comte de Montlosier.
 Le comte d'Ornano.
 Le comte Rœderer.
 Le chevalier Rousseau.
 Le baron Silvestre de Sacy.
 Tripier.
 Le comte de Turgot.
 Villemain.
 Le baron Zangiacomi.
 Le comte Jacqueminot.
 Le vice-amiral M^{gr} de Sercey.
 Le comte Béranger.
 Le baron Berthezène.
 Le comte de Colbert.
 Le comte de Guéhéneuc.
 Le comte Ch. de La Grange.
 Le comte de Nicolai.
 Le président Faure.
 Le comte de Labriffe.
 Le baron Neigre.
 Le baron Haxo.
 Le baron Saint-Cyr-Nugues.
 Le baron Lallemand.
 Le comte Reinhard.
 Le maréchal comte de Lobau.
 Le baron de Reinach.
 Barthe.
 Le comte d'Astorg.

M. le Président, pour se conformer à l'art. 310 du Code d'instruction criminelle, demande à chacun des accusés quels sont ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile.

Les accusés répondent, ainsi qu'il suit, aux interpellations qui leur sont adressées :

1. Thomas (Jacques-Léonard-Clément), âgé de vingt-sept ans, soldat, né à Bouzac, domicilié à Pommerol.

2. Stiller (Adolphe), âgé de vingt-cinq ans, soldat, né et domicilié à Nancy.
3. Tricotel (Nicolas-Jean-Louis), âgé de vingt-neuf ans, soldat, né à Gênes, domicilié à Paris.
4. Caillié (Émile-Augustin), âgé de trente et un ans, soldat, né et domicilié à Malièvre (Vendée).
5. De Regnier (Amédée-Louis-Charles), âgé de vingt-cinq ans, soldat, né et domicilié à Alençon (Orne).
6. Farolet (Louis-Charles), âgé de trente et un ans, soldat, né à Fougères, domicilié à Rennes.
7. Bernard (Geslin), âgé de vingt-six ans, soldat, né à Montbéliard, domicilié à Paris.
8. Lapotaire (Marie-Denis) âgé de vingt-trois ans, soldat, né à Argentan (Orne), domicilié à Paris.
9. Béchet (Dominique-Henri-Édouard), âgé de vingt-cinq ans, médecin, né à Nancy, y demeurant.
10. Mathieu (Joseph), âgé de trente-cinq ans, avocat, né à Épinal, y demeurant.

M. le Président rappelle ensuite aux conseils des accusés les dispositions de l'article 311 du Code d'instruction criminelle.

Il avertit les accusés d'être attentifs à ce qu'ils vont entendre, et ordonne au greffier en chef de donner lecture de l'arrêt de mise en accusation, du 6 février dernier, ainsi que de l'acte d'accusation dressé en conséquence par le procureur-général, en ce qui concerne les dix accusés présents à l'audience.

Préalablement à cette lecture, sont introduit

les témoins assignés pour déposer des faits énoncés dans l'acte d'accusation.

En ce moment, l'accusé Thomas demande la parole pour soumettre à la Cour des observations préjudicielles.

M. le Président lui fait connaître qu'il ne peut obtenir la parole en ce moment; qu'il doit être, avant tout, donné lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation. M. le Président ajoute qu'aussitôt après cette lecture, l'accusé Thomas pourra s'expliquer, et que tous ses moyens préjudiciels, ou autres, demeurent réservés jusque-là.

L'accusé déclare qu'il se soumet aux ordres de la Cour.

Le greffier en chef donne lecture

1°. De l'arrêt de la Cour, du 6 février dernier, en ce qui concerne la mise en accusation des nommés Thomas, Stiller, Tricotel, Caillié, de Regnier, Farolet, Bernard, Lapotaire, Béchet et Mathieu;

2°. De l'acte d'accusation dressé, en conséquence dudit arrêt, par le procureur-général, en ce qui concerne les mêmes accusés.

Ces lectures achevées, le procureur-général présente la liste des témoins assignés à sa requête.

Le greffier en chef donne lecture de cette liste, qui a été notifiée conformément à l'article 315 du Code d'instruction criminelle.

M. le Président ordonne ensuite aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée.

Eux retirés, l'accusé Thomas obtient la parole.

Il expose que lorsqu'il parut, pour la première

fois, à cette barre, c'était avec le désir sincère de se disculper dans l'opinion de ses concitoyens et de dévoiler sa conduite tout entière à la face du pays. Il se plaint que la Cour ait empêché sa résolution de s'accomplir, en privant les accusés des défenseurs de leur choix.

« Il ne nous appartient pas, dit-il, de décider à
« qui est resté l'avantage dans cette lutte que vous
« aviez provoquée; mais la postérité, qui vous ju-
« gera sans passion, dira peut-être qu'après avoir
« appelé dans la lice les défenseurs de la démo-
« cratie, vous avez reconnu votre impuissance à
« les combattre, et avez été forcés de suppléer par
« la violence à l'insuffisance de vos moyens. »

M. le Président interrompt ici l'accusé, en lui faisant observer que sa position ne peut lui donner le droit de s'exprimer ainsi qu'il vient de le faire.

« Vous n'êtes point, dit M. le Président, appelé à cette barre pour défendre la cause de la démocratie; vous y êtes appelé pour répondre à une accusation d'attentat contre le Gouvernement de votre pays, contre le Roi qui a reçu vos sermens; vous êtes accusé d'avoir conspiré, vous que l'ordre public réclamait comme un de ses défenseurs, d'avoir méconnu les devoirs de l'habit que vous portez. Voilà sur quoi vous allez être interrogé, et sur quoi vous avez à répondre : tel est le titre de l'accusation portée contre vous. Il ne s'agit point ici, comme vous affectez de le croire, d'un procès intenté contre la république; la supposition d'un tel procès est inadmissible; car la république n'existe pas en

France, elle ne saurait y exister, ni être avouée par personne. La profession de foi que vous venez de vous permettre ne saurait donc être tolérée; j'ajoute que, faite ainsi publiquement, elle pourrait être incriminée aux termes des lois. »

M. le Président annonce, en terminant, qu'il ne maintiendra la parole à l'accusé que s'il veut se renfermer dans les termes de l'arrêt rendu par la Cour.

L'accusé Thomas expose que si quelques unes des paroles qu'il a prononcées ont pu paraître offensantes, on ne doit s'en prendre qu'à son inexpérience, de l'aigreur qui, malgré lui, a pu percer dans son langage; il avait, dit-il, résolu de s'imposer la modération comme un devoir.

L'accusé continue ensuite son discours, en soutenant qu'une si longue détention n'a changé ni sa résolution ni celle de ses camarades. « Il est beau, dit-il, de souffrir pour le bonheur et l'affranchissement de son pays. » Puis il ajoute :

« Nous nous trouvons engagés bien jeunes dans une situation qui ne semblait pas faite pour nous. Nous y sommes entrés avec des illusions qui tenaient de notre inexpérience; elles se sont bien vite évaporées. Si nous avons compté sur des sympathies que semblaient nous promettre les antécédens honorables de plusieurs de ceux qui siègent parmi vous, nous sommes détrompés, et ce n'est pas une de nos déceptions les moins amères de voir de vieux guerriers de la république et de l'empire, des hommes que, comme militaires, nous aimons à choisir pour modèles, figurer sur ces bancs, et

terminer, par des jugeries peu dignes d'un soldat, la carrière d'honneur qu'ils ont parcourue. »

A ces mots, M. le Président interrompt de nouveau l'accusé, et lui déclare que, puisqu'il manque au respect dû à la Cour, la parole lui est retirée.

L'accusé Thomas expose que si on ne lui permet pas de continuer son discours, il ne prendra plus part aux débats.

Le procureur-général déclare que la parole ne saurait être laissée à un accusé qui ne s'en sert que pour insulter la Cour et faire, en principe, l'apologie des faits criminels à raison desquels il est traduit en justice; un premier avertissement aurait dû lui suffire; puisqu'il n'en a tenu compte, le procureur-général estime qu'il y a lieu de lui imposer silence.

L'accusé Thomas persiste à prétendre qu'il n'a pas eu l'intention d'offenser la Cour, mais qu'une exposition franche et sincère de ses sentimens lui avait paru le meilleur moyen de mériter son indulgence.

M. le Président ordonne à l'accusé Thomas de se rasseoir, et lui fait connaître en même temps qu'il est prêt à accorder la parole à son défenseur, s'il la réclame.

L'accusé Thomas déclare qu'il n'a chargé aucun avocat de sa défense.

M. le Président lui rappelle que, sur son refus de choisir un avocat, M^e Tonnet a été désigné d'office pour présenter sa défense, aux termes de l'art. 294 du Code d'instruction criminelle.

L'accusé expose qu'il n'entend point accepter le ministère d'un avocat d'office, et que si la parole

lui est retirée, il n'a plus rien à dire et n'a pas besoin de défenseur.

M. le Président lui adresse en ce moment les paroles suivantes :

« Vous vous trompez, accusé Thomas ; vous avez éminemment besoin d'un défenseur. Il est évident que la manière dont vous prenez votre cause, le langage dont vous vous servez, nuisent essentiellement à vos intérêts, et doivent vous causer le plus grand tort. L'immense avantage que trouvent les accusés à être assistés de défenseurs, c'est précisément que les argumens de leur cause, que l'expression de leur pensée, en passant par la bouche d'hommes qui savent les lois, qui connaissent le respect dû à la justice, se dépouillent de tout ce qui pourrait être préjudiciable à la défense. Voilà pourquoi la présence même des défenseurs dont le secours est refusé est cependant encore infiniment utile aux accusés, à ceux-là même qui ont le plus affirmativement exprimé la résolution de ne se pas défendre ; car il peut toujours arriver un moment où ces accusés finissent par sentir le besoin d'être conseillés et défendus, et les avocats qui leur ont été donnés sauraient alors, sans nul doute, profiter de ce que l'on pourrait appeler les momens lucides de ces accusés, pour les aider des conseils de leur expérience et du secours de leur parole. »

L'accusé Thomas persiste à demander que la Cour veuille bien lui continuer la parole, pour qu'il puisse achever ce qu'il avait à dire au nom de tous ses co-accusés militaires.

M. le Président fait observer à l'accusé Thomas qu'il peut d'autant moins être admis à parler au nom de ses co-accusés, qu'il ne pourrait que les compromettre par des discours tels que celui qu'il avait commencé tout à l'heure.

L'accusé de Regnier déclare qu'il prend sur lui la responsabilité des paroles que l'accusé Thomas a prononcées.

L'accusé Thomas continuant à réclamer la parole, M. le Président lui ordonne de nouveau de se rasseoir.

L'accusé déclare qu'à partir de ce moment, lui et ses camarades se considèrent comme moralement absents du débat ; qu'ils sont déterminés à se renfermer dans le silence le plus absolu, et à protester contre tout ce qui pourra suivre.

L'accusé Bernard déclare adhérer à cette protestation.

M^c Tonnet, chargé d'office par M. le Président de la défense des accusés Thomas et Farolet, demande à présenter à la Cour quelques observations sur la situation qui résulte, tant pour lui que pour ses confrères, du refus fait par les accusés de se défendre.

Ayant obtenu la parole, il expose que les avocats nommés d'office se seraient empressés d'offrir leur ministère aux accusés, si ceux-ci l'avaient agréé ; mais quelle que puisse être l'étendue de leurs devoirs, le caractère même de leur profession et le soin de leur dignité ne leur permettent pas d'établir une sorte de conflit entre le défenseur et son client. Ils s'adressent donc à la Cour pour la

supplier de les autoriser à s'abstenir de la défense après un refus aussi explicite.

M. le Président expose qu'il a déjà plusieurs fois rappelé aux avocats que la Cour n'entendait nullement leur imposer l'obligation de défendre un accusé contre son vœu : mais, en même temps, le désir de la Cour a été constamment que les avocats se fissent un devoir d'assister aux audiences. On doit toujours présumer qu'une volonté contraire à la raison ne saurait être persistante ; la passion qui aveugle un accusé peut faire place à des réflexions plus sages, et les avocats qui s'absenteraient de l'audience pourraient avoir à regretter de ne pas s'être trouvés présents au moment où cet accusé reviendrait à une détermination plus conforme à ses véritables intérêts.

M^e Tonnet déclare qu'il s'empressera de satisfaire au vœu de la Cour, et qu'en conséquence il se propose d'assister aux débats, mais d'une manière purement passive.

M^e Baroche, désigné par M. le Président pour présenter d'office la défense de l'accusé Caillié, déclare adhérer entièrement, tant en son nom qu'en celui de ses confrères, aux sentimens que vient d'exprimer M^e Tonnet. Les avocats se considèrent comme réduits, par le refus de leurs cliens, à une impossibilité absolue de les défendre, et cependant, pour répondre au désir de la Cour, ils assisteront, comme spectateurs, aux débats, disposés à offrir leur ministère à ceux des accusés qui plus tard en exprimeraient le désir.

M. le Président annonce que la Cour s'en rap-

porte, à cet égard, à la prudence des défenseurs, à leur sentiment des convenances et à la connaissance qu'ils ont de leurs devoirs.

M. le Président rappelle ensuite aux accusés le titre de l'accusation dont ils sont l'objet.

Il résume d'abord, en peu de mots, les charges qui s'élèvent contre l'accusé Thomas, et interpelle cet accusé de dire ce qu'il peut avoir à répondre.

L'accusé Thomas, interpellé à plusieurs reprises, garde le silence.

Après avoir résumé de la même manière les faits relatifs à chacun des autres accusés, M. le Président leur adresse séparément les mêmes interpellations, pour savoir s'ils veulent répondre aux charges qui s'élèvent contre eux.

Les accusés Stiller, Tricotel, Caillié, Farolet et Bernard, gardent le silence.

L'accusé de Regnier déclare que, renonçant à prendre part aux débats, il ne répondra à aucune des questions qui lui seront adressées.

L'accusé Lapotaire dit qu'il n'a aucune réponse à faire, qu'il refuse les débats.

L'accusé Béchet déclare que, sans blâmer en rien la résolution de ses co-accusés, mais ayant égard à la position particulière dans laquelle il se trouve placé, il a cru devoir accepter les débats. Il ajoute qu'il avait accordé sa confiance à M^e Saint-Ouen (de Nancy); mais que cet avocat n'ayant pu se rendre à Paris, il désire avoir pour défenseur M^e Crémieux.

M. le Président, faisant droit à la demande de

l'accusé, ordonne que M^c Crémieux sera immédiatement averti par le greffier en chef de se rendre à l'audience, et, en attendant, il charge M^c Charrié de prendre des notes dans l'intérêt de la défense.

L'accusé Mathieu, interpellé le dernier par M. le Président, dit que reconnaissant l'impossibilité d'une libre défense, d'une défense telle qu'un accusé politique peut et doit la comprendre, il refuse de prendre aucune part aux débats.

M. le Président ordonne alors de faire introduire les témoins assignés à la requête du procureur-général, dans l'ordre de la liste qui a été lue au commencement de l'audience.

Le premier témoin, après avoir prêté serment, de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité, déclare, sur l'interpellation de M. le Président, s'appeler

De Bourgogne (Marie-Pierre-Théodore-Justin),
âgé de vingt-quatre ans, maréchal des logis
chef au 2^e régiment de cuirassiers, en garnison
à Vesoul;

et n'être ni parent, ni allié, ni attaché au service d'aucun des accusés, mais en connaître plusieurs.

Après la déposition de ce témoin, diverses questions lui sont adressées, avec la permission de M. le Président, par l'accusé Béchet.

La Cour entend successivement, dans la même forme, les témoins dont les noms suivent :

1^o. Lolliot (Philippe-Rodolphe), âgé de vingt-

neuf ans, ex-maréchal des logis chef au 4^e régiment de cuirassiers, demeurant à Colligis (Aisne).

- 2°. Denevers (Jean-Baptiste-Adolphe), âgé de trente et un ans, maréchal des logis chef au 10^e régiment de cuirassiers, en garnison à Vesoul.
- 5°. Vautravers (Paul-Léon), âgé de trente-trois ans, sous-lieutenant au 9^e régiment de cuirassiers, en garnison à Valenciennes.
- 4°. Noël (Nicolas-Léon), âgé de trente-trois ans, lieutenant au 10^e régiment de cuirassiers, en garnison à Vesoul.
- 5°. Lemuet (Louis-Augustin-Philibert), âgé de vingt-huit ans, ex-maréchal des logis chef au 4^e régiment de cuirassiers, demeurant à Joigny (Yonne).
- 6°. De Labachellerie (Jacques-Guillaume-Frédéric), âgé de cinquante et un ans, précédemment colonel du 4^e régiment de cuirassiers, maintenant colonel de gendarmerie, à la résidence de Besançon.
- 7°. Mayol de Lupé (Jacques-Joseph-Marie-Zéphirin), âgé de cinquante et un ans, lieutenant colonel du 4^e régiment de cuirassiers, en garnison à Aire.

Avant l'audition du témoin Lemuet, M^e Crémieux, choisi pour avocat par l'accusé Béchet, est entré dans l'audience, et a pris place au barreau.

Après chaque déposition, M. le Président inter-

1330 AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 NOVEMBRE 1835.

pelle le témoin de déclarer si c'est des accusés ici
présens qu'il a entendu parler.

Il demande ensuite aux accusés s'ils veulent ré-
pondre à ce qui vient d'être dit contre eux.

L'accusé Béchet adresse diverses questions à
plusieurs témoins.

Les autres accusés gardent le silence.

A cinq heures de relevée, M. le Président con-
tinue l'audience à lundi prochain, 30 novembre,
heure de midi.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 145.

Audience publique du lundi 30 novembre
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE lundi 30 novembre 1835, à midi, la Cour reprend son audience publique pour l'examen et le jugement des accusés

Thomas,
Stiller,
Tricotel,
Caillié,
De Regnier,

Farolet,
Bernard,
Lapotaire,
Béchet,
Mathieu.

Ces dix accusés sont présents à la barre.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, à la dernière séance, s'élevait à 113, se trouve réduit à 112, par l'absence de M. le duc de Montebello, excusé pour cause de service public.

L'audition des témoins est reprise.

La Cour entend, dans la forme déterminée par

la loi, le neuvième témoin assigné à la requête du procureur-général.

Ce témoin déclare s'appeler

Viala (Jean-Joseph-Théophile), âgé de vingt-sept ans, adjudant sous-officier au 4^e régiment de cuirassiers, en garnison à Aire.

Après que ce témoin a été entendu oralement, le procureur-général fait observer que sa déposition écrite, reçue par M. le président du tribunal de première instance de Saint-Omer, à une époque où les souvenirs du témoin étaient plus récents qu'aujourd'hui, contient des détails qu'il n'a pas reproduits à cette audience. Le procureur-général donne immédiatement lecture de la déposition écrite du témoin Viala, en date du 23 juin 1834.

M. le Président demande au témoin s'il a quelque motif pour atténuer en ce moment les termes de sa déposition écrite.

M^e Crémieux, défenseur de l'accusé Béchet, obtient la parole pour présenter quelques observations à ce sujet. Il expose d'abord qu'en l'absence de toute contradiction de la part des neuf accusés qui ont résolu de ne prendre aucune part aux débats, il importe, dans l'intérêt de l'unique accusé qui veut se défendre, et que l'accusation présente comme complice d'une résolution concertée et arrêtée de commettre l'attentat, de bien fixer les faits qui peuvent être invoqués pour établir l'existence de ce prétendu complot. D'après l'usage des cours d'assises, les dépositions écrites peuvent quelquefois être citées à titre de renseignement,

mais les dépositions orales doivent seules être invoquées comme preuves judiciaires, puisque, d'après nos lois criminelles, c'est des débats que doit jaillir la vérité. Le défenseur soutient que cette distinction doit être observée plus religieusement encore lorsque la résolution prise par les accusés de garder le silence ne laisse aucun moyen de contredire les dépositions; il demande donc que la Cour s'en tienne au débat oral pour fonder son jugement, et que les dépositions écrites, modifiées par ce débat, ne puissent être invoquées soit comme élémens de l'accusation, soit comme argumens de la défense.

M. le Président fait remarquer que le défenseur lui-même vient de reconnaître que les dépositions écrites des témoins avaient au moins le caractère de renseignemens. Ces dépositions, en effet, ont été livrées à l'impression, elles ont été mises sous les yeux de la Cour; on ne peut empêcher qu'à titre de renseignemens elles ne produisent leur effet sur l'esprit des juges; il importe donc, dans l'intérêt des accusés eux-mêmes, que ces renseignemens, qui subsistent et ne peuvent être détruits, deviennent l'objet d'un débat contradictoire. Les accusés ont la faculté d'en atténuer l'effet par la discussion à laquelle ils peuvent se livrer; les témoins eux-mêmes sont admis à expliquer ou à rectifier leurs déclarations précédentes, et c'est sans doute pour mettre les uns et les autres à même d'exercer ce droit ou cette faculté, que le procureur-général croit devoir faire lire aux débats quelques-unes des pièces de l'instruction écrite.

Le procureur-général expose qu'il ne peut laisser passer sans quelques observations ce qui vient d'être dit. C'est, il est vrai, dans les dépositions faites à l'audience que se trouvent principalement les éléments de conviction pour le juge; mais il serait contraire à tous les usages de la procédure criminelle de vouloir écarter entièrement du débat la procédure écrite. Lorsqu'un témoin paraît avoir oublié quelque partie de sa première déposition, le président de la cour d'assises ou le ministère public ne manque point de la lui rappeler, et de le mettre à même d'éclaircir ou de modifier sa déclaration, en recueillant ses souvenirs. La même marche a été constamment suivie devant la Cour des Pairs, et l'on a pu remarquer que, presque toujours, les témoins auxquels on a eu à rappeler les termes de leurs dépositions écrites ont déclaré que ces dépositions étaient l'expression sincère de la vérité, mais que, depuis, le temps avait effacé leurs souvenirs. Le procureur-général ne peut donc prendre aucun engagement pareil à celui que paraît désirer le défenseur. Son argumentation s'appuiera toujours non seulement sur les dépositions orales des témoins, mais encore sur les dépositions écrites, faites aussi sous la foi du serment, et recueillies par des magistrats qui méritent assurément toute confiance. Cette marche est celle qu'indique la raison, qu'approuve la loi, et que sanctionnent les usages de la Cour. Le système adopté par certains accusés de se refuser à toute défense ne changera rien aux déterminations du ministère public; si ces accusés manquent au premier de leurs devoirs, leur obs-

tion ne saurait être un motif pour ne pas s'en tenir aux errements suivis jusqu'à ce jour.

Le défenseur expose qu'il faut ici distinguer deux choses : l'intérêt des accusés et le devoir des juges. Quant à l'intérêt des accusés, ce n'est pas au barreau qu'il appartient de leur rappeler ce qu'ils ont à faire. A eux les suites de leur silence ! Le défenseur n'a pas non plus besoin d'exposer à la Cour quel est le devoir des juges au criminel. Ce devoir devient d'autant plus pressant que l'accusé obéit moins aux prescriptions de la loi naturelle qui lui ordonne de se défendre. Il faut alors que les magistrats deviennent, pour ainsi dire, eux-mêmes les défenseurs de ces accusés qui refusent de plaider leur propre cause. L'avocat est loin de vouloir jeter le moindre doute sur la sincérité des déclarations consignées dans la procédure écrite ; mais ces dépositions ont été reçues en l'absence des accusés, et lorsque ceux-ci se refusent à les discuter aux débats, serait-il juste de baser une condamnation sur des pièces qui n'auront été l'objet d'aucune contradiction régulière ? Le ministère public a sans doute le droit d'interpeller les témoins cités à l'audience, de leur préciser les faits sur lesquels ils ont à déposer ; mais le texte des dépositions écrites a été excepté à dessein par le législateur du nombre des pièces qui doivent être mises sous les yeux des jurés lorsqu'ils délibèrent, car les impressions résultant du débat oral sont les véritables élémens qui doivent former leur conviction. Le défenseur voudrait que la Cour fit connaître si, une fois rentrée dans la chambre du conseil, elle entend prendre

pour base unique de sa délibération les témoignages de l'audience, ou si elle croit devoir y joindre les inductions résultant des dépositions écrites.

Le procureur-général expose que la Cour n'a pas de compte à rendre touchant la manière dont la conviction de ses membres peut se former, mais qu'il appartient au ministère public de s'expliquer sur la conduite des débats; sous ce rapport, le défenseur serait peut-être fondé à se plaindre, si le ministère public réclamait la lecture de la déposition écrite d'un témoin qui n'aurait pas été cité pour déposer en personne à l'audience; mais on ne peut comprendre de quel droit il serait interdit au procureur-général de rappeler à un témoin, régulièrement cité, son ancienne déposition, pour le mettre à même de redresser ses souvenirs infidèles, et de dire aux juges la vérité tout entière, ainsi que son serment l'y oblige. Faudrait-il donc souffrir que les faits restassent dénaturés aux débats, faute de chercher dans la procédure écrite un moyen de rectifier une erreur ou de réparer un oubli? La déposition ancienne, ainsi confirmée à l'audience, devient en quelque sorte, elle-même, partie intégrante du débat oral, qui lui donne une sanction toute nouvelle. Enfin ne serait-il pas inouï que le refus fait par un accusé de se défendre pût restreindre le cercle des moyens de l'accusation, tel qu'il est tracé par la jurisprudence et par la loi?

Le défenseur déclare qu'il n'a jamais entendu s'opposer à ce que les questions autorisées par

l'usage fussent adressées aux témoins, mais il croit aussi se conformer à l'esprit de la loi en demandant que la Cour écarte de sa délibération tous les faits qui ne résulteraient pas du débat oral.

M. le Président annonce au défenseur qu'il peut être parfaitement rassuré à ce sujet; la Cour prendra pour élémens de sa conviction les résultats du débat oral et les impressions de sa conscience; mais il importe de bien établir qu'on ne saurait faire sortir d'un silence contraire à toutes les lois, à tous les principes, à tous les devoirs, un moyen de faveur pour les accusés; il est évident que sans ce silence qu'ils s'obstinent à garder, rien ne serait plus simple et en même temps plus désirable que d'entendre la lecture des dépositions précédentes des témoins, et de chercher ainsi, dans la procédure écrite, un moyen de contrôle pour le débat oral. C'est ce qu'a fait le ministère public dans la circonstance qui a donné lieu à cet incident. Un droit pareil appartient au défenseur, qui, dans l'intérêt de sa cause, croira peut-être aussi quelquefois pouvoir faire ressortir certaines différences entre la déposition écrite d'un témoin et sa déposition orale à l'audience. Le silence des accusés ne saurait nuire à ce droit de la défense; c'est à l'avocat à suivre l'impulsion de sa conscience; il peut plaider ici à toutes fins, et soumettre à la Cour toutes les observations qui lui semblent de nature à repousser ou affaiblir les charges résultant des débats.

Cet incident n'ayant pas d'autre suite, l'audition des témoins assignés à la requête du procu-

reur-général est continuée, dans les formes prescrites par la loi.

La Cour entend successivement les 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e et 15^e témoins, qui déclarent, ainsi qu'il suit, leurs noms et qualités :

- 10^e témoin, Brunelière (Louis-Marie), âgé de vingt-neuf ans, ex-maréchal des logis fourrier au 1^{er} régiment de cuirassiers, en congé à Nantes.
- 11^e témoin, Cotty (Pierre-Noël), âgé de quarante-un ans, trompette au 4^e régiment de cuirassiers, en garnison à Aire.
- 12^e témoin, Bernard (Jean-François-Antoine), âgé de trente-huit ans, cuirassier au même régiment, en congé à Paris.
- 13^e témoin, Cheneau (Marie-Jacques), âgé de trente-trois ans, cuirassier au même régiment, en congé à Châtillon-sur-Loing.
- 14^e témoin, Dornant (Marie-Henri-Ovide), âgé de quarante-sept ans, capitaine au 9^e régiment de cuirassiers, en garnison à Valenciennes.
- 15^e témoin, Bayard (Nicolas-Charles), âgé de trente-six ans, sous-lieutenant au 9^e régiment de cuirassiers, en garnison à Condé.

Le 16^e témoin, le sieur Fischer, ex-cuirassier au 4^e régiment, n'ayant pu être assigné à raison de son départ pour les colonies, le procureur-général donne lecture de la déposition de ce témoin, reçue le 24 juin 1834, par M. le président du tribunal de Saint-Omer.

Le 17^e témoin déclare s'appeler

Bournel (Robert-François-Thomas-Henri-Hubert),
âgé de cinquante-un ans, capitaine comman-
dant au 4^e régiment de cuirassiers, en garnison
à Aire.

Le procureur-général expose que le général de Vennevelles, porté le 18^e sur la liste des témoins, a été régulièrement assigné, mais qu'il a fait parvenir au parquet un certificat de médecin constatant qu'une indisposition grave ne lui permet pas de se rendre à cette assignation.

D'après cet exposé, M. le Président donne l'ordre d'introduire le 19^e témoin : celui-ci déclare s'appeler

Guary (Léon), âgé de vingt-sept ans, ex-maréchal des logis au 7^e régiment de dragons, maintenant surnuméraire dans l'octroi de Paris, demeurant à Paris, passage Dauphine, n^o 30.

Après la déposition orale de ce témoin, le procureur-général lui rappelle les termes de sa déposition écrite consignée dans la procédure ; le témoin déclare que cette déposition est entièrement conforme à la vérité, et que la mémoire seule lui a manqué aujourd'hui pour en reproduire le contenu dans tous ses détails.

Le dernier témoin assigné à la requête du procureur-général est introduit : il déclare s'appeler

Mascarène (Louis-Justin), âgé de vingt-six ans, maréchal des logis au 11^e régiment de dragons, en congé, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, n^o 52 *ter*.

M. le Président fait donner lecture d'une lettre en date du 29 janvier 1833, adressée à ce témoin par le sieur Hane, et saisie parmi les papiers de l'accusé Mathieu. Cette lettre est reconnue par le témoin Mascarène.

M. le Président fait également représenter au témoin un ruban à trois couleurs, en forme de décoration, saisi à son domicile.

Après l'audition de chaque témoin, M. le Président lui demande si c'est des accusés ici présents qu'il a entendu parler; il demande également aux accusés s'ils veulent répondre à ce qui vient d'être dit contre eux.

Diverses observations sont faites par l'accusé Béchet.

Les autres accusés gardent le silence. Toutefois, l'accusé Thomas, interpellé de déclarer s'il reconnaissait le témoin Guary, a répondu: « Oui, M. le Président, je le reconnais bien. »

La liste des témoins assignés à la requête du procureur-général étant épuisée, M. le Président adresse à l'accusé Béchet diverses questions au sujet des faits à sa charge résultant de l'instruction et des débats.

L'accusé Béchet répond aux interpellations de M. le Président.

Incidentement à cet interrogatoire, M. le Président interpelle l'accusé Thomas de s'expliquer au sujet de ses déclarations précédentes touchant son co-accusé Béchet.

L'accusé Thomas déclare qu'il persiste, quant à lui, dans sa détermination de ne prendre aucune

part à un débat dans lequel il ne pourrait défendre, comme il l'entend, la moralité des actes qu'on lui impute et qu'il avoue; mais l'un de ses co-accusés ayant jugé à propos de se défendre, il considère comme un devoir de seconder en cela ses intentions de tout son pouvoir. Il déclare, en conséquence, qu'il est prêt à répondre aux questions qui lui seront faites concernant l'accusé Béchet.

M. le Président pose à ce sujet diverses questions auxquelles répond l'accusé Thomas.

Cet interrogatoire terminé, il est procédé, dans la forme prescrite par la loi, à l'audition des témoins assignés, à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé Mathieu.

L'un de ces témoins, le sieur Ballon, ne s'étant pas rendu à l'audience de ce jour, la Cour entend successivement les quatre autres témoins dont les noms suivent :

- 1°. Duplessy (Jean-François), âgé de trente-neuf ans, ancien employé, demeurant à Épinal.
- 2°. Macron (Nicolas), âgé de dix-sept ans, ferblantier, demeurant à Épinal.
- 3°. Thomas (Charles-Abdon), âgé de vingt-sept ans, étudiant, demeurant à Paris, faubourg Montmartre, n° 15.
- 4°. Trinocq (Camille), âgé de vingt-huit ans, ex-maréchal des logis au 7^e régiment de dragons, maintenant instituteur, demeurant à Paris, rue Bailleul, n° 6.

Après la déposition de chaque témoin, M. le

1342 AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 NOVEMBRE 1835.

Président lui demande s'il reconnaît un ou plusieurs des accusés ici présents.

Il demande également aux accusés s'ils ont des questions à adresser au témoin.

M. le Président annonce ensuite que le procureur-général a la parole pour développer les moyens de l'accusation.

M^e Crémieux ayant fait connaître en ce moment que son intention était de réclamer de la Cour un délai pour préparer les moyens de la défense, et le procureur-général ayant déclaré qu'il consentait à ce que l'audience fût continuée à un autre jour, M. le Président, de l'avis de la Cour, ajourne la suite des débats à mercredi prochain, 2 décembre, à une heure.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 146.

Audience publique du mercredi 2 décembre
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mercredi 2 décembre, à une heure de relevée,
la Cour reprend son audience publique pour l'exa-
men et le jugement des accusés

Thomas,	Farolet,
Stiller,	Bernard,
Tricotel,	Lapotaire,
Caillié,	Béchet,
De Regnier,	Mathieu.

Ces dix accusés sont présents à la barre.

L'appel nominal des membres de la Cour, fait
par le greffier en chef, constate la présence des
112 Pairs qui assistaient à la séance d'avant-hier.

A l'ouverture de l'audience, le procureur-géné-
ral expose que le sieur Ballon, témoin assigné sur
la demande de l'accusé Mathieu, et qui n'avait pu
être entendu à la dernière séance, s'est rendu au-
jourd'hui dans la chambre des témoins.

M. le Président donne l'ordre d'introduire ce
témoin.

1344 AUDIENCE PUBLIQUE DU 2 DÉCEMBRE 1835.

M^e Crémieux déclare que la défense renonce à demander son audition.

Le sieur Ballon est néanmoins entendu, suivant la forme prescrite par la loi.

Il déclare s'appeler

Ballon (Félix-Arthur), âgé de dix-neuf ans, étudiant en droit, demeurant à Épinal.

Après la déposition du témoin, M. le Président demande aux accusés s'ils ont des questions à lui adresser.

Les accusés gardent le silence.

Le procureur-général obtient ensuite la parole, et développe les moyens de l'accusation en ce qui concerne les dix accusés présents à l'audience.

Son discours ayant occupé la séance jusqu'à quatre heures, et M^e Crémieux ayant demandé la remise à demain pour présenter les moyens de la défense, M. le Président interpelle les autres défenseurs présents au barreau, ainsi que les accusés, pour savoir s'ils ont des observations à présenter en ce moment.

La parole n'étant réclamée par aucun des accusés ni des défenseurs, M. le Président continue l'audience à demain, heure de midi.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 147.

Audience publique du jeudi 3 décembre
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE jeudi 3 décembre, à midi, la Cour reprend son audience publique pour l'examen et le jugement des accusés

Thomas,
Stiller,
Tricotel,
Caillié,
De Regnier,

Farolet,
Bernard,
Lapotaire,
Béchet,
Mathieu.

Ces dix accusés sont présents à la barre.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, dans les dernières séances, était de 112, se trouve réduit à 111, par l'absence de M. le duc de La Rochefoucauld.

M^e Crémieux, défenseur de l'accusé Béchet, obtient la parole.

En développant les moyens de défense de son

client, il expose que si les autres accusés ont résolu de garder le silence, cette détermination même impose à la Cour le devoir de suppléer à leur défense par la recherche la plus consciencieuse de toutes les circonstances qui peuvent venir à la décharge de ces accusés. Le défenseur demande donc à la Cour la permission de la guider, en quelque sorte, dans cette noble mission déjà commencée par le ministère public; il annonce qu'il y est contraint par la nécessité même de la défense de son client; car, pour écarter l'accusation de complot qui pèse sur Béchet, il faut prouver, dans son intérêt, que ce complot, d'où l'on fait résulter la complicité dans l'attentat, n'a pas existé. Le défenseur se trouve ainsi conduit à discuter successivement les faits particuliers à chacun des accusés qui refusent de répondre.

Après la plaidoirie de M^e Crémieux, le procureur-général demande la parole pour répliquer, et donne lecture, en terminant, du réquisitoire suivant qu'il dépose, signé de lui, sur le bureau :

RÉQUISITOIRE.

« Nous, Procureur-général du Roi,

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, qu'au mois d'avril 1834, un attentat a été commis sur divers points du Royaume, dans le but :
1^o de détruire et de changer le Gouvernement;
2^o d'exciter les citoyens et habitans à s'armer contre l'autorité royale ; 3^o d'exciter la guerre civile,

en armant et en portant les citoyens et habitans à s'armer les uns contre les autres ;

« En ce qui touche l'accusé Lapotaire :

Attendu qu'il ne paraît pas suffisamment établi qu'il se soit rendu coupable ou complice de l'attentat ci-dessus spécifié ;

« Déclarons nous en rapporter à la prudence de la Cour ;

« En ce qui touche les accusés Thomas , Bernard , Stiller , Caillié , Tricotel , de Regnier , Farolet , Béchét et Mathieu :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'ils se sont rendus complices de l'attentat ci-dessus spécifié ; soit en y provoquant par écrits imprimés et publiés, ou par imprimés distribués dans des lieux ou réunions publics ; soit en donnant des instructions pour commettre ledit attentat ; soit en arrêtant et concertant la résolution d'agir qui a précédé ce crime ; soit en aidant et assistant , avec connaissance , les auteurs dudit crime dans les faits qui l'ont préparé ou facilité , ou dans ceux qui l'ont consommé ;

« Crime prévu par les articles 59 , 60 , 87 , 88 , 89 , 91 , du Code pénal et 1^{er} de la loi du 17 mai 1819.

« Requérons qu'il plaise à la Cour

« Déclarer les accusés ci-dessus dénommés coupables , comme complices , de l'attentat ci-dessus spécifié , et leur appliquer les peines portées par les articles sus-énoncés ;

Déclarant nous en référer à la haute sagesse de la Cour pour faire droit aux réquisitions qui précè-

1348 AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 DÉCEMBRE 1835.

dent, et pour tempérer les peines, si la Cour le juge convenable.

« FAIT à l'audience de la Cour des Pairs, le 3 décembre 1835.

Signé « MARTIN (du Nord). »

Après la réplique de M^e Crémieux, M. le Président demande aux autres défenseurs présents à la barre et aux accusés s'ils ont des observations à présenter soit sur le fond, soit sur l'application de la peine.

Aucun accusé ni aucun défenseur ne réclamant la parole, M. le Président interpelle successivement les accusés Thomas, Stiller, Tricotel, Caillié, de Regnier, Farolet, Bernard, Lapotaire, Béchet et Mathieu, pour savoir s'ils ont quelque chose à dire ou à ajouter pour leur défense, en les avertissant, aux termes de l'article 335 du Code d'instruction criminelle, qu'ils auront la parole les derniers.

Les accusés Farolet et Béchet déclarent qu'ils n'ont rien à dire.

Les autres accusés font, par signes, la même réponse.

M. le Président prononce, en conséquence, la clôture des débats, et annonce que la Cour se réunira demain, vendredi, dans la chambre du conseil, pour délibérer sur le réquisitoire du procureur-général.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 148.

Séance secrète du vendredi 4 décembre
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE vendredi 4 décembre 1835, à une heure de relevée, la Cour se réunit en chambre du conseil, pour délibérer sur le réquisitoire définitif présenté hier en audience publique par le procureur-général du Roi.

La séance est ouverte par l'appel nominal des membres de la Cour qui ont assisté aux débats.

Leur nombre qui, à l'audience d'hier, était de 111, se trouve réduit à 110, par l'absence de M. le vice-amiral marquis de Sercey, retenu par indisposition.

Avant de poser les questions résultant du réquisitoire, M. le Président rappelle que, d'après les usages de la Cour, toute délibération tendant à déclarer la culpabilité ou à prononcer la peine, ne peut être prise contre l'accusé qu'à la majorité des cinq huitièmes des membres présens, déduction faite des voix qui se confondent pour cause d'alliance ou de parenté.

Il est immédiatement procédé à la formation du tableau comprenant ceux de Messieurs les Pairs présens à la séance, dont les voix doivent se confondre en cas d'opinions conformes.

Suit la teneur de ce tableau :

TABLEAU des membres de la Cour dont les voix doivent se confondre en cas d'opinions conformes.

« Ne compteront que pour une voix ,

« Comme frères :

« M. le comte de Ségur et M. le vicomte de Ségur-Lamoignon.

« Comme oncle et neveu propres :

« M. le comte Siméon et M. le comte Portalis.

« Comme beau-père et gendre :

« M. le maréchal comte de Lobau, et M. le comte de Turgot ;

« M. le maréchal duc de Reggio et M. le comte Pajol.

M. le Président propose à la Cour de statuer sur les accusés dans l'ordre où ils se trouvent classés au réquisitoire du procureur-général.

Cet ordre de délibération est adopté.

M. le Président fait observer ensuite qu'un seul chef d'accusation s'élève contre les dix accusés qui se trouvent compris dans ce réquisitoire. Ce chef est celui de complicité dans l'attentat à la sûreté de l'État commis au mois d'avril 1834, déjà caractérisé par les précédens arrêts de la Cour, et

auquel serait venu se rattacher, comme accessoire, le complot militaire de Lunéville.

M. le Président annonce, en conséquence, qu'il posera dans les termes suivans la question relative à chacun des accusés :

« L'accusé est-il coupable de s'être rendu complice de l'attentat à la sûreté de l'Etat, commis au mois d'avril 1834? »

La délibération s'établit d'abord sur les faits relatifs à l'accusé Thomas.

M. le Président soumet à la Cour le résumé des débats en ce qui concerne cet accusé.

Il est ensuite procédé à un appel nominal sur la question de culpabilité, dans les termes rapportés ci-dessus.

Un premier opinant expose qu'indépendamment de la question personnelle à chaque accusé, il y a ici deux questions générales à résoudre : savoir, en premier lieu, s'il y a eu complot à Lunéville, et ensuite si, l'existence de ce complot étant reconnue, il peut y avoir eu complicité entre ses auteurs et ceux des attentats commis à Lyon et à Paris. L'existence d'un complot à Lunéville ne paraît pas douteuse à l'opinant ; la résolution d'agir a été concertée et arrêtée ; l'heure de l'exécution a été fixée, et des circonstances indépendantes de la volonté des conjurés ont seules arrêté l'entreprise. Quant à la complicité avec l'attentat commis à Lyon et à Paris, elle résulterait, aux yeux de l'opinant, de la seule coïncidence des faits, de la similitude des moyens, de l'unité du but, quand

même l'instruction et les débats n'auraient fait découvrir aucune trace d'intelligences coupables entre les personnes impliquées dans l'attentat et dans le complot. L'opinant n'hésite donc pas, en supposant la culpabilité de Thomas, à le considérer, non seulement comme auteur du complot, mais encore comme complice de l'attentat.

Un autre opinant regrette qu'en adoptant pour sa délibération l'ordre suivi dans le réquisitoire, la Cour se soit, en quelque sorte, écartée de l'ordre logique qui semblait indiqué par le besoin d'établir sa compétence. Ne convenait-il pas en effet de voter d'abord sur la culpabilité des personnes civiles dont la complicité pouvait servir de lien entre le complot militaire et l'attentat de Lyon et de Paris? La compétence de la Cour aurait alors été fondée sur autre chose que sur une coïncidence matérielle de certains faits, dans laquelle on peut bien voir un accident grave et symptomatique, mais qui, aux yeux de l'opinant, ne présente pas les caractères de la complicité morale, telle que nos lois l'ont définie.

Un troisième opinant observe que la question de savoir si tel accusé appartient à l'ordre civil ou à l'armée ne peut influer en rien sur la compétence de la Cour. Cette compétence se règle d'après la nature de l'accusation, et non d'après la qualité des personnes. La juridiction de la Cour des Pairs, dans les matières qui lui sont soumises, embrasse toutes les conditions et tous les rangs, quelque haut que soit placé l'accusé, ou quelque infime que puisse être sa position dans l'État. C'est donc aux

faits qu'il faut s'attacher pour définir soit l'attentat, soit la complicité dans ce crime. A cet égard, l'opinant pose en principe que, quand même il n'y aurait pas eu entre les conjurés de Lunéville et les révoltés de Lyon ou de Paris des relations de complicité d'homme à homme, il suffit, pour rattacher ensemble les deux crimes, qu'il y ait eu connexité par la nature même des choses et par la coïncidence des faits. Qu'est-ce en effet qu'un complice, si ce n'est celui qui aide et facilite l'exécution du crime? et quel moyen plus efficace pouvait-il y avoir pour venir en aide aux auteurs de l'attentat de Lyon ou de Paris, que de préparer dans le même but une insurrection militaire? Suivant les aveux des accusés eux-mêmes, l'idée du complot de Lunéville remontait au mois de mars 1834; elle s'était mûrie dans des réunions successives pendant les premiers jours d'avril, c'est-à-dire à l'époque où les préparatifs de l'attentat avaient lieu tant à Lyon qu'à Paris. Et quel homme raisonnable pourrait croire qu'une telle coïncidence fût l'effet du hasard? Ce n'est donc pas un complot isolé que celui dont la Cour s'occupe en ce moment; le mouvement ne devait pas se concentrer dans une ville de garnison; c'était sur Paris que les régimens devaient marcher; c'était l'exemple de la Capitale qui devait aussi déterminer l'époque de la prise d'armes. Les conjurés n'ont hésité, le 16 avril, que parce qu'on annonçait à cette époque la répression de la révolte à Lyon et à Paris. Il n'est pas besoin ici de preuves écrites pour constater l'unité d'action par des rapports personnels et directs; il

suffit que chaque Pair interroge sa conscience; elle lui répondra que si l'attentat s'est consommé à Lyon et à Paris, c'est à Lunéville qu'étaient en réalité ses principaux complices.

Un quatrième opinant estime que s'il n'y a pas eu complicité de résolution criminelle entre les sous-officiers de Lunéville qui viennent de comparaître devant la Cour et la société des Droits de l'homme de Paris, il y a eu, sans aucun doute, complicité de fait entre le complot de Lunéville et l'insurrection lyonnaise et parisienne. Si ces deux séries d'accusés n'ont pas conspiré ensemble, elles ont agi simultanément pour arriver au même but, c'est-à-dire, à renverser le Gouvernement et à proclamer la république.

Un cinquième opinant expose qu'à entendre certaines définitions de la complicité, elle ne pourrait exister que là où il y aurait eu concert préalable, résolution préméditée d'agir dans un but commun et coupable; mais tel n'est point le caractère de la complicité qu'ont définie nos lois. Il suffit, pour devenir complice d'un crime ou d'un attentat, qu'on ait, avec connaissance, préparé ou facilité l'exécution du fait incriminé. Ainsi disparaît la prétendue nécessité de communications directes et préalables entre les personnes. Deux hommes se rencontrent, fût-ce même par hasard, ils s'entr'aident pour commettre un crime; la complicité naît aussitôt de ce concours et des circonstances qui l'ont amené. De quoi s'agit-il dans l'affaire qui occupe en ce moment la Cour? Des événemens de même nature ont eu lieu sur différens

points du Royaume, des avis transmis de Lyon et de Paris ont donné dans plusieurs départemens le signal de soulèvemens ou de complots, dont le résultat devait concourir au but commun que se proposaient leurs auteurs : tous ces révoltés sont devenus, par cela même, complices les uns des autres. S'ils ne connaissaient pas tous les circonstances de l'attentat, ils savaient tous assurément que leurs projets tendaient aux mêmes fins; la parité du but, la coïncidence des temps font la connexité des crimes et la complicité des coupables.

Un sixième opinant insiste sur cette observation, que l'auteur d'un crime peut avoir des complices dont il ne connaît même pas les noms : ainsi, si les projets des conspirateurs d'avril avaient réussi, si la république avait été proclamée un moment dans la Capitale, tous ceux qui, en apprenant cette nouvelle, auraient levé sur un point quelconque de la France l'étendard de la révolte seraient devenus, par cela même, complices des auteurs de l'insurrection principale, encore qu'il n'eût existé entre eux aucun complot. La guerre civile était engagée à Lyon et à Paris; on le savait à Lunéville; les sous-officiers coupables s'entretenaient, dans leurs réunions, des chances diverses des factieux, et la résolution des conjurés chancelait ou devenait plus ferme, suivant que les nouvelles paraissaient favorables ou contraires à la cause de l'insurrection : on peut en conclure, avec assurance, que ce sont les faits de Paris et de Lyon qui ont produit ceux de Lunéville, où aucun attentat n'aurait été médité si ces

deux grandes villes n'avaient pas été le théâtre des désordres déferés à la Cour.

Un septième opinant fait remarquer qu'il y a ici comme deux corps d'armées agissant dans un but commun, quoiqu'à distance l'un de l'autre, et la complicité lui paraît établie par ce fait incontestable, que sans l'insurrection de Paris et celle de Lyon, il n'y aurait pas eu de complot militaire à Lunéville.

M. le Président représente qu'il ne s'agit pas dans ce procès d'un crime ordinaire, mais d'un vaste complot qui devait couvrir la France entière de deuil et de sang : un tel projet ne pouvait se réaliser sans que les conjurés eussent des auxiliaires dans divers rangs de la société, sans que les ramifications du complot se fussent étendues dans un grand nombre de lieux. Tous les efforts du Président de la Cour et de ses collaborateurs ont eu pour but, non d'agrandir, mais au contraire de limiter, de rétrécir, autant que la nature des choses le permettait, le cercle où devait se renfermer cette affaire; et, malgré les soins qu'ils ont pris à cet égard, elle s'étend encore de Paris à Marseille. Il était évident, pour tout homme ayant étudié les projets de ces conspirateurs, qu'une telle entreprise n'avait pu être conçue sans que ses auteurs eussent l'espérance d'avoir quelque point d'appui dans l'armée : ils devaient sentir que si l'armée restait fidèle, toutes les combinaisons de la révolte viendraient échouer devant sa fermeté. Aussi combien de menées sourdes et occultes n'a-t-on pas pratiquées pour ménager

à la rébellion des intelligences dans les régimens ? Combien d'écrits séditeux n'a-t-on pas fait répandre dans les casernes ? Avec quel art perfide ne s'est-on pas étudié à faire naître parmi les sous-officiers des inquiétudes sur leur avancement, inquiétudes qui, en surexcitant des passions généreuses, disposaient à écouter de mauvais conseils, des militaires qui n'eussent pas osé s'avouer à eux-mêmes une intention contraire à leurs sermens. Eh bien ! il s'est trouvé, dans cette armée si dévouée et si fidèle, un endroit faible par où l'esprit de révolte est parvenu à se faire jour. Quelques sous-officiers, en très-petit nombre, ont adhéré au complot, et le caractère de leur criminelle tentative s'est aussitôt révélé par leur tendance commune vers le but que se proposaient tous les auteurs de l'attentat du mois d'avril. De l'aveu même des principaux accusés, le complot de Lunéville était un complot républicain ; en faudrait-il davantage pour établir sa connexité avec les faits de Lyon et de Paris ? C'était vers Paris que devaient marcher les régimens qui lèveraient l'étendard de la révolte ; c'était sur les nouvelles venues de Lyon et de Paris qu'ils se fondaient pour ajourner ou pour précipiter l'exécution de leurs criminels projets. Le Président n'hésite donc pas à voir dans les conjurés de Lunéville de véritables complices de l'attentat du mois d'avril 1834.

L'appel nominal donne la majorité des cinq huitièmes pour l'affirmative de la question posée par M. le Président, à l'égard de l'accusé Thomas.

La Cour décide qu'il sera passé immédiatement

au vote sur l'application de la peine en ce qui concerne cet accusé.

M. le Président remet sous les yeux de la Cour le texte des articles du Code pénal applicables au crime dont Thomas a été déclaré coupable, et rappelle en même temps que le procureur-général a déclaré s'en remettre à la haute sagesse de la Cour pour tempérer les peines, si elle le juge convenable.

L'appel nominal donne pour résultat, au deuxième tour, la majorité des cinq huitièmes pour condamner l'accusé Thomas à la peine de la déportation.

La délibération s'établit sur les faits relatifs à l'accusé Bernard.

M. le Président présente le résumé des charges qui s'élèvent contre cet accusé, ainsi que des moyens invoqués pour sa défense.

La question est posée à son égard dans les mêmes termes qu'à l'égard de l'accusé Thomas.

Cette question est résolue affirmativement par la Cour, à la majorité des cinq huitièmes.

Le double appel nominal auquel il est procédé sur l'application de la peine donne la même majorité pour la condamnation de Bernard à vingt années de détention.

La Cour s'occupe ensuite des faits relatifs à l'accusé Stiller.

M. le Président résume les charges et les moyens de défense en ce qui concerne cet accusé.

Stiller est, comme les précédents, déclaré cou-

pable de complicité dans l'attentat, à la majorité des cinq huitièmes.

Il est immédiatement statué sur l'application de la peine.

Au deuxième tour d'appel nominal, les voix se trouvent partagées ainsi qu'il suit :

Pour la détention, pendant quinze
années. 47 voix.
pendant dix années, 60 voix.
pendant cinq années, 3 voix.

Aucun avis n'ayant réuni la majorité des cinq huitièmes, plusieurs Pairs demandent qu'il soit procédé à un troisième tour de vote.

M. le Président fait observer que, dans des cas analogues à celui qui se présente en ce moment, il est arrivé plusieurs fois que la Cour, s'en tenant au résultat du deuxième tour d'appel, a prononcé la peine la moins forte, lorsque cette peine avait réuni plus des trois huitièmes des voix; mais chaque Pair ayant le droit de réclamer un troisième tour de vote, la demande qui vient d'être faite ne saurait être refusée.

Il est, en conséquence, procédé à un troisième tour d'appel nominal, dont le résultat donne la majorité des cinq huitièmes pour la condamnation de Stiller à dix années de détention.

La délibération s'établit dans la même forme, sur l'accusé Tricotel.

Après le résumé de M. le Président, la question est posée dans les termes rapportés ci-dessus.

L'accusé Tricotel est déclaré coupable, à la majorité des cinq huitièmes.

La Cour, délibérant sur la peine, le condamne à la même majorité, à dix années de détention.

M. le Président résume ensuite les faits relatifs à l'accusé Caillié, et pose à son égard la question de complicité dans l'attentat.

Cette question est résolue par l'affirmative, à la majorité des cinq huitièmes.

Le tour d'opinions auquel il est ensuite procédé sur l'application de la peine, donne la majorité des cinq huitièmes pour la condamnation de l'accusé Caillié à cinq années de détention.

L'heure étant avancée, la suite de la délibération est ajournée à demain.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 149.

Séance secrète du samedi 5 décembre 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE samedi 5 décembre 1835, à midi, la Cour se réunit en chambre du conseil pour continuer sa délibération sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience du 3 de ce mois, au sujet des accusés d'Épinal et de Lunéville.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, fait l'appel nominal des membres présens.

Leur nombre qui, dans la séance d'hier, s'élevait à 110, se trouve réduit à 109, par l'absence de M. le baron de Lascours, qu'une indisposition a empêché de se rendre à la séance.

La délibération est reprise dans les mêmes formes que précédemment.

M. le Président présente le résumé des faits, tant à charge qu'à décharge, relatifs à l'accusé de Regnier.

La question est posée à l'égard de cet accusé, dans les mêmes termes que pour l'accusé Thomas.

Cette question est affirmativement résolue, par appel nominal, et à la majorité des cinq huitièmes.

La Cour, passant immédiatement au vote sur l'application de la peine, prononce, à la même majorité, la condamnation de l'accusé de Regnier, à cinq années de détention.

M. le Président résume ensuite les faits relatifs à l'accusé Farolet.

La question de culpabilité, posée à l'égard de cet accusé, donne lieu à un double tour d'appel nominal.

Au second tour, les voix se trouvent partagées ainsi qu'il suit :

Pour la culpabilité. 66 voix réd. à 65.
Pour la non culpabilité. 43 voix.

Aucun avis n'ayant obtenu la majorité des cinq huitièmes, un Pair demande s'il n'y aurait pas lieu de procéder à un troisième tour d'appel nominal ; il fait observer que le premier tour n'est en quelque sorte que préparatoire, puisque chaque Pair est alors en droit de réserver son vote comme ayant besoin de s'éclairer par une discussion complète ; que ce n'est par conséquent qu'au second tour que les votes peuvent s'exprimer en parfaite connaissance de cause ; d'où il suit que ce second tour ne doit pas lui-même être considéré comme définitif, toute épreuve devant être renouvelée s'il subsiste quelque doute.

M. le Président expose que telle est, en effet, la jurisprudence de la Cour : le second tour d'appel fait, pour ainsi dire, partie essentielle de l'épreuve en usage pour recueillir les voix, et ce n'est que d'un consentement unanime que la Cour

peut se dispenser d'y procéder. Quant au troisième tour d'appel, sans être aussi indispensable que les deux premiers, il ne peut être refusé toutes les fois qu'il est formellement réclamé par un ou plusieurs membres de la Cour. Après avoir rappelé ces principes, M. le Président fait cependant observer que, le plus souvent, la Cour, sans attendre un troisième tour de vote, a prononcé l'acquiescement, lorsque la majorité des cinq huitièmes n'avait pu se former contre l'accusé par le résultat du second tour d'appel nominal.

L'auteur de l'observation n'insistant pas sur la demande d'un troisième tour d'appel nominal, et cette demande n'étant faite par aucun autre Pair, l'acquiescement de l'accusé Farolet est prononcé d'après le résultat du deuxième tour de vote ci-dessus rapporté.

La délibération s'établit sur les faits relatifs à l'accusé Lapotaire.

Après avoir résumé ces faits, M. le Président rappelle que le procureur-général a déclaré s'en remettre à la prudence de la Cour, en ce qui touche cet accusé.

La question est posée à son égard, dans les mêmes termes que pour les précédens accusés.

Dans le cours de l'appel nominal ouvert sur cette question, plusieurs Pairs font observer que le fait principal établi à la charge de l'accusé Lapotaire est celui d'avoir, le 17 avril au matin, excité les cuirassiers de son peloton à se porter en armes sur le chemin de Nancy, pour délivrer les

sous-officiers arrêtés par suite des événemens de la veille. Les mêmes opinans se demandent si ce fait, postérieur à la découverte du complot, peut constituer la complicité dans un crime à l'égard duquel tout était consommé à ce moment. Ils estiment que si l'accusé Lapotaire doit être déclaré coupable, c'est pour un fait d'insubordination grave, qui n'est pas de la compétence de la Cour des Pairs, et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de le comprendre au nombre des complices de l'attentat, sauf à insérer, s'il y a lieu, dans l'arrêt, telles réserves qu'il appartiendra au sujet des poursuites ultérieures qui pourraient être dirigées contre lui devant qui de droit.

D'autres Pairs exposent qu'il y aurait de graves inconvéniens à insérer dans l'arrêt une réserve quelconque. Le droit, la raison politique, l'intérêt de l'accusé, leur semblent également contraires à ce système. En droit, la Cour des Pairs n'a pas la plénitude de juridiction; elle ne peut donc renvoyer un accusé devant un autre tribunal; elle a épuisé son droit lorsqu'elle a statué sur la question, soit d'attentat, soit de complot, qui lui est soumise : le reste peut être l'affaire du ministère public, mais ne saurait être celle de la Cour. En politique, les considérations abondent pour qu'en statuant sur ce long procès, les arrêts de la Cour ne laissent plus aucune question en arrière; pour qu'aucune autre juridiction n'ait à porter son examen sur des faits qui ont dû être appréciés par la Cour des Pairs dans leurs détails comme dans leur ensemble. Enfin l'intérêt

de l'accusé est évidemment d'avoir pour juge une Cour si haut placée, qui peut, en déclarant les faits constans, tempérer la peine par l'exercice de son pouvoir suprême : ce qu'il aurait le plus à redouter serait, sans aucun doute, de se retrouver, au sortir de cette audience, sur les bancs d'un conseil de guerre, où le fait qui aurait été laissé en réserve, comme ne se rattachant pas à l'attentat, pourrait le rendre passible d'une peine infiniment plus forte que celle qui lui aurait été peut-être ménagée par l'indulgence de la Cour des Pairs. Ces considérations déterminent un certain nombre d'opinans à voter pour que l'accusé Lapotaire soit déclaré purement et simplement non coupable, quelle que puisse être la criminalité du fait qui lui est imputée quant à l'atteinte portée à la discipline militaire.

Un autre opinant fait observer que si la conduite tenue par Lapotaire, le 17 avril, ne constitue pas un fait de complicité dans l'attentat du 16, on doit y voir, du moins, une preuve flagrante d'une complicité antérieure; il est difficile, en effet, de penser que cet accusé se fût déterminé à tenter un coup de main aussi hardi pour la délivrance des chefs de la révolte, s'il n'avait été leur complice, s'il n'avait pas approuvé et partagé leur projet, si leur cause n'avait pas été la sienne : cet argument ajoute, aux yeux de l'opinant, une force irrésistible aux autres indices de complicité résultant de la procédure.

M. le Président fait remarquer à la Cour les difficultés de la position dans laquelle elle se trouve en ce moment; si l'accusé Lapotaire était acquitté

du chef de complicité dans l'attentat, s'il cessait ainsi d'appartenir à la juridiction de la Cour des Pairs, et qu'il fût renvoyé devant un conseil de guerre pour atteinte à la discipline militaire, il pourrait arriver que, la rigueur de la loi militaire reprenant alors tous ses droits, la peine capitale lui fût appliquée dans le cas où il serait en définitive reconnu coupable; et alors, ne serait-il pas bien fâcheux qu'un simple fait de révolte pût ainsi motiver la condamnation de l'accusé à la plus grave des peines, tandis que sa participation à un crime bien plus énorme, à un attentat qui devait plonger la France dans toutes les horreurs de la guerre civile, n'aurait pas paru suffisante pour lui faire appliquer une peine quelconque! Quant à la proposition de déclarer l'accusé Lapotaire non coupable sans insérer aucune réserve dans l'arrêt, ne serait-ce pas une sorte de mensonge judiciaire, lorsque les faits du 17 avril sont si évidemment prouvés contre lui? Le Président a donc été conduit à examiner sérieusement quel est le véritable caractère de la criminalité de cet accusé, à quel ordre de faits cette criminalité se rattache : il lui a paru que la tentative de soulèvement en faveur des prisonniers conduits à Nancy ne devait pas être considérée isolément; qu'elle avait un rapport intime avec les faits des 16 avril et jours précédens. Ce n'était pas, en effet, un acte ordinaire d'insubordination que celui qui se liait d'une manière si intime au complot qui venait d'être découvert; Lapotaire n'avait intérêt à délivrer les chefs de la révolte que parce qu'il se

sentait leur complice. La complicité de ce sous-officier avec les autres accusés de Lunéville est donc établie sur des raisons non moins fortes que celles qui ont déterminé la Cour à considérer les conspirateurs de Lunéville comme étant eux-mêmes complices des faits de Lyon et de Paris.

Par le résultat du deuxième tour d'appel nominal, la question posée à l'égard de l'accusé Lapotaire est résolue par l'affirmative, à la majorité des cinq huitièmes.

La Cour passe immédiatement au vote sur l'application de la peine.

Le second tour d'opinions donne, à cet égard, le résultat suivant :

Pour la détention, pendant cinq années.	48 voix.
Pour l'emprisonnement, pendant trois années.	61 voix.

Aucun avis n'ayant réuni la majorité des cinq huitièmes, l'arrêt passe à l'avis le plus doux.

La Cour condamne l'accusé Lapotaire à trois années d'emprisonnement.

L'heure étant avancée, la suite de la délibération est ajournée à lundi prochain 7 décembre, à midi.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 150.

Séance secrète du lundi 7 décembre 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE lundi 7 décembre 1835, à midi, la Cour se réunit en chambre du conseil pour continuer sa délibération sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience du 3 de ce mois, relativement aux accusés d'Épinal et de Lunéville.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres présents.

Leur nombre qui, dans la séance d'hier, s'élevait à 109, se trouve réduit à 107, par l'absence de M. le comte Lemercier et de M. Aubernon, retenus par indisposition.

La délibération s'établit sur les faits relatifs à l'accusé Béchet.

M. le Président présente le résumé des charges qui s'élèvent contre cet accusé, et des moyens qu'il a fait valoir pour sa défense.

La question de culpabilité est ensuite posée dans les mêmes termes que pour les précédens accusés.

Il est procédé à l'appel nominal sur cette question.

Plusieurs opinans font remarquer , en faveur de Béchét , que les communications qui ont eu lieu entre cet accusé et les sous-officiers de Lunéville , sont antérieures au moment où les dernières dispositions ont été prises pour l'exécution du complot. Ils déclarent donc qu'ils ne peuvent trouver les caractères légaux de la complicité dans des démarches trop éloignées du crime pour s'y rattacher d'une manière directe , et qui semblent même avoir été suivis d'un changement de volonté , puisque la dernière fois que le nom de l'accusé Béchét apparaît dans la procédure , ses efforts auraient eu pour but de dissuader les chefs du complot d'agir dans le sens de leurs criminels projets.

Un Pair expose qu'à la différence des crimes contre les propriétés ou les personnes , le crime de complot contre la sûreté de l'État peut exister , quoiqu'il n'y ait eu ni exécution , ni même tentative d'exécution. Il suffit , en effet , aux termes de l'article 89 du Code pénal , qu'il y ait eu résolution d'agir concertée et arrêtée entre plusieurs personnes pour que ces personnes deviennent coupables de complot , bien que leur résolution n'ait donné lieu à aucun acte extérieur : ainsi le veulent la raison politique et la sûreté de l'État. Or , s'il est une vérité démontrée par l'instruction et par les débats , c'est qu'il y a eu complot à Lunéville , et que Béchét est entré dans ce complot , dont la connexité avec l'attentat de Paris a été reconnue par la Cour.

Plusieurs opinans appuient ces dernières observations.

M. le Président explique cette sévérité des lois à l'égard des crimes politiques, d'une part, par la difficulté d'en saisir les preuves, d'en découvrir les auteurs; d'autre part, par ce grand intérêt social qui veut que la peine soit aggravée à chaque pas que les conjurés font dans le crime. A ces considérations générales qui s'appliquent à tous les attentats, à tous les complots, M. le Président ajoute une considération particulière à la position de l'accusé Béchet. Cet accusé appartient à l'ordre civil; sa complicité avec les chefs d'un complot militaire en devient plus coupable; car si le crime des sous-officiers peut, jusqu'à un certain point, s'expliquer par ce fatal désir d'avancement qui, s'il n'était réglé par la soumission aux lois, pousserait l'État vers sa ruine, le contact criminel d'un homme civil avec l'armée, dont il ne s'approche que pour la pervertir, doit être d'autant moins excusé qu'il est parfaitement connu que les militaires, laissés à eux-mêmes, sont peu capables de mettre à fin un complot; que leur esprit, plein d'hésitations sur le droit, d'incertitudes sur le moment d'agir, ne peut guère se résoudre à rien, s'il n'est entraîné par de perfides conseils et par l'assurance de quelque grand appui qui leur doit venir du dehors : telle serait celle que l'accusé Béchet paraîtrait avoir donnée aux sous-officiers de Lunéville, lorsqu'il s'est porté pour intermédiaire avec le chef supérieur qu'espéraient les auteurs du complot.

Le premier appel nominal achevé, il est procédé

1372 SÉANCE SECRÈTE DU 7 DÉCEMBRE 1835.

à un deuxième tour d'opinions sur la culpabilité de l'accusé Béchet.

La question posée par M. le Président est résolue par l'affirmative, à la majorité des cinq huitièmes.

Il est immédiatement procédé au vote sur l'application de la peine.

Le second tour d'appel donne le résultat suivant :

Pour la détention, pendant cinq années.	57 voix.
Pour l'emprisonnement, pendant trois années.....	48 voix.
pendant une année...	1 voix.

La majorité des cinq huitièmes n'étant pas acquise à la peine la plus sévère, l'arrêt passe à l'avis le plus doux, qui a réuni plus des trois huitièmes des voix.

L'accusé Béchet est, en conséquence, condamné à trois années d'emprisonnement.

La suite de la délibération est ajournée à demain, heure de midi.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 151.

Séance secrète du mardi 8 décembre 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mardi 8 décembre 1835, à midi, la Cour se réunit en chambre du conseil pour continuer sa délibération sur le réquisitoire présenté par le procureur-général, à l'audience du 3 de ce mois, relativement aux accusés d'Épinal et de Lunéville.

La séance est ouverte par l'appel nominal des membres de la Cour.

Cet appel constate la présence des 107 membres qui assistaient à la séance d'hier.

La délibération s'établit sur les faits relatifs à l'accusé Mathieu.

Après le résumé de M. le Président, la question de culpabilité est posée dans les mêmes termes que pour les accusés précédens.

Dans le cours de l'appel nominal, plusieurs opinans exposent qu'à leur avis, l'accusé Mathieu doit être déclaré coupable de complicité dans l'attentat; mais que les faits sur lesquels est fondée cette culpabilité leur paraissent se rattacher à l'attentat

de Lyon, plutôt qu'au complot de Lunéville dont la Cour s'occupe en ce moment.

M. le Président rappelle, à ce sujet, qu'en autorisant la division des débats, les arrêts de la Cour n'ont pas rompu l'unité du procès, et que dès lors la culpabilité de chaque accusé peut être envisagée non seulement par rapport aux faits particuliers qui se sont passés dans telle ou telle ville, mais aussi par rapport aux faits généraux de l'affaire qui embrasse dans ses ramifications les plus étendues le vaste complot dont l'attentat d'avril a été le résultat.

La Cour, à la majorité des cinq huitièmes, déclare l'accusé Mathieu coupable de complicité dans l'attentat.

Passant immédiatement à l'application de la peine, elle prononce, à la même majorité, la condamnation de cet accusé à cinq années de détention.

M. le Président expose que, pour terminer sa délibération en ce qui touche l'application des peines, la Cour n'a plus qu'à fixer le temps pendant lequel les deux coupables condamnés à l'emprisonnement resteront assujettis à la surveillance de la haute police après l'expiration de leur peine, les condamnés à la détention devant rester de plein droit sous cette surveillance pendant toute leur vie.

La Cour, consultée par voie d'appel nominal, décide que les accusés Lapotaire et Béchet, condamnés chacun à trois années d'emprisonnement, resteront sous la surveillance de la haute police

SÉANCE SECRÈTE DU 8 DÉCEMBRE 1835. 1375

pendant cinq années, à partir de l'expiration de leur peine.

M. le Président donne ensuite lecture d'un projet d'arrêt qu'il a rédigé pour formuler les décisions prises par la Cour.

Ce projet est mis aux voix et adopté par mains levées, l'appel nominal n'ayant pas été réclamé.

La Cour entre immédiatement en audience publique, pour la prononciation de l'arrêt.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 152.

Audience publique du mardi 8 décembre
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mardi 8 décembre 1835, à trois heures et demie de relevée, la Cour reprend son audience publique.

Aucun accusé n'est présent.

Le procureur-général du Roi est introduit.

M^e Brochant de Villiers, défenseur d'office de plusieurs des accusés, est au barreau.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, à l'audience publique du 2 décembre, s'élevait à 112, se trouve réduit à 107, par l'absence de MM. le duc de La Rochefoucauld, le vice-amiral marquis de Sercey, le baron de Lascours, le comte Lemercier et Auberon, auxquels l'état de leur santé n'a pas permis d'assister jusqu'à la fin aux délibérations qui ont eu lieu en chambre du conseil.

L'appel nominal achevé, M. le Président prononce l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS :

« Vu l'arrêt du 6 février 1835, ensemble l'acte d'accusation dressé en conséquence et annexé audit arrêt ;

« Vu également les arrêts rendus par la Cour, les 13 et 17 août suivant ;

« Vu enfin l'arrêt du 19 novembre dernier, portant qu'il sera procédé d'abord à l'examen et au jugement des dix accusés ci-après dénommés :

Thomas (Jacques-Léonard-Clément),
Stiller (Adolphe),
Tricotel (Nicolas-Jean-Louis),
Caillié (Émile-Augustin),
De Regnier (Amédée-Louis-Charles),
Farolet (Louis-Charles),
Bernard (Geslin),
Lapotaire (Marie-Denis),
Béchet (Dominique-Henri-Édouard),
Mathieu (Joseph) ;

« Ouï les témoins, en leurs dépositions et confrontations avec les accusés ;

« Ouï le procureur-général du Roi en ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions, par lui déposées sur le bureau de la Cour, sont ainsi conçues :

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 DÉCEMBRE 1835. 1379

« Nous , Procureur-général du Roi ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des
« débats qu'au mois d'avril 1834, un attentat a
« été commis sur divers points du Royaume, dans
« le but 1°. de détruire et de changer le Gouver-
« nement; 2°. d'exciter les citoyens et habitans à
« s'armer contre l'autorité royale; 3°. d'exciter la
« guerre civile, en armant et en portant les citoyens
« et habitans à s'armer les uns contre les autres;

« En ce qui touche l'accusé Lapotaire :

« Attendu qu'il ne paraît pas suffisamment éta-
« bli qu'il se soit rendu coupable ou complice de
« l'attentat ci-dessus spécifié;

« Déclarons nous en rapporter à la prudence de
« la Cour.

« En ce qui touche les accusés Thomas, Ber-
« nard, Stiller, Caillié, Tricotel, de Regnier, Fa-
« rolet, Béchet et Mathieu :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des
« débats, qu'ils se sont rendus complices de l'atten-
« tat ci-dessus spécifié, soit en y provoquant par
« écrits imprimés et publiés, ou par imprimés dis-
« tribués dans des lieux ou réunions publics; soit
« en donnant des instructions pour commettre
« ledit attentat; soit en arrêtant et concertant la
« résolution d'agir qui a précédé ce crime; soit en
« aidant et assistant, avec connaissance, les au-
« teurs dudit crime dans les faits qui l'ont préparé
« ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé;
« crime prévu par les articles 59, 60, 87, 88, 89,
« 91 du Code pénal, et 1^{er} de la loi du 17 mai 1819;

« Requérons qu'il plaise à la Cour,
 « Déclarer les accusés ci-dessus dénommés cou-
 « pables, comme complices, de l'attentat ci-des-
 « sus spécifié, et leur appliquer les peines portées
 « par les articles sus-énoncés ;
 « Déclarant nous en référer à la haute sagesse
 « de la Cour, pour faire droit aux réquisitions qui
 « précèdent, et pour tempérer les peines, si la
 « Cour le juge convenable.

« FAIT à l'audience de la Cour des Pairs, le 3 dé-
 « cembre 1835.

Signé « MARTIN (du Nord). »

« APRÈS avoir entendu Béchet et M^e Crémieux,
 son défenseur, et avoir interpellé les autres accu-
 sés de présenter leurs moyens de défense, soit par
 eux-mêmes, soit par leurs défenseurs, lesdits ac-
 cusés duement avertis des dispositions finales de
 l'article 335 du Code d'instruction criminelle ;

« Après en avoir délibéré ;

« En ce qui concerne

Thomas (Jacques-Léonard-Clement),
 Bernard (Geslin),
 Stiller (Adolphe),
 Tricotel (Nicolas-Jean-Louis),
 De Regnier (Amédée-Louis-Charles),
 Caillié (Émile-Augustin),
 Lapotaire (Marie-Denis),
 Béchet (Dominique-Henri-Édouard) :

« Attendu qu'il sont convaincus de s'être rendus

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 DÉCEMBRE 1835. 1381

complices de l'attentat contre la sûreté de l'État, commis au mois d'avril 1834, et caractérisé par les arrêts de la Cour ci-dessus visés; ladite complicité résultant de ce qu'ils ont concerté et arrêté entre eux la résolution de soulever les régimens en garnison à Lunéville, et de leur faire prendre les armes, pour aider et assister les révoltés de Lyon et de Paris dans leur tentative de détruire le Gouvernement du Roi et d'armer les citoyens contre l'autorité royale; laquelle résolution a été suivie d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution;

« En ce qui concerne Mathieu (Joseph) :

« Attendu qu'il est convaincu de s'être rendu complice de l'attentat qualifié par les arrêts ci-dessus cités, en provoquant à le commettre, et en aidant et assistant, avec connaissance, les auteurs dudit crime dans les faits qui l'ont préparé et facilité;

« En ce qui concerne Farolet (Louis-Charles) :

« Attendu qu'il n'y a pas preuve suffisante qu'il se soit rendu coupable du crime ci-dessus qualifié;

« DÉCLARE Farolet (Louis-Charles), acquitté de l'accusation portée contre lui.

« ORDONNE qu'il sera mis sur-le-champ en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

« DÉCLARE

Thomas (Jacques-Léonard-Clément),
Bernard (Geslin),
Stiller (Adolphe),

Tricotel (Nicolas-Jean-Louis),
De Regnier (Amédée-Louis-Charles),
Caillié (Émile-Augustin),
Lapotaire (Marie-Denis),
Béchet (Dominique-Henri-Édouard),
Mathieu (Joseph),

Coupables du crime prévu par les articles 87,
88 et 91, du Code pénal, ainsi conçus :

ART. 87.

« L'attentat dont le but sera, soit de détruire,
« soit de changer le Gouvernement ou l'ordre de
« successibilité au trône; soit d'exciter les citoyens
« ou habitans à s'armer contre l'autorité royale,
« sera puni de mort.

ART. 88.

« L'exécution ou la tentative constitueront seu-
« les l'attentat.

ART. 91.

« L'attentat dont le but sera, soit d'exciter la
« guerre civile, en armant ou en portant les ci-
« toyens ou habitans à s'armer les uns contre les
« autres; soit de porter la dévastation, le massacre
« et le pillage dans une ou plusieurs communes,
« sera puni de mort.

« Le complot ayant pour but l'un des crimes
« prévus au présent article, et la proposition de for-
« mer ce complot, seront punis des peines por-
« tées en l'art. 89, suivant les distinctions qui y
« sont établies.

« Faisant application des articles 59 et 60 du Code pénal, ainsi conçus :

ART. 59.

« Les complices d'un crime ou d'un délit seront
« punis de la même peine que les auteurs mêmes
« de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi
« en aurait disposé autrement.

ART. 60.

« Seront punis comme complices d'une action
« qualifiée crime ou délit, ceux qui par dons, pro-
« messes, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir,
« machinations ou artifices coupables, auront pro-
« voqué à cette action ou donné des instructions
« pour la commettre ;

» Ceux qui auront procuré des armes, des in-
« strumens, ou tout autre moyen qui aura servi à
« l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

» Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou
« assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les
« faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans
« ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des
« peines qui seront spécialement portées par le pré-
« sent Code, contre les auteurs de complot ou de
« provocations attentatoires à la sûreté intérieure
« ou extérieure de l'État, même dans le cas où le
« crime qui était l'objet des conspirateurs ou des
« provocateurs n'aurait pas été commis. »

« Et attendu que les peines doivent être propor-
tionnées à la gravité de la participation de chacun
des accusés au crime ;

« Vu les articles 7, 17, 18, 20, 28, 29, 36, 40, 44, 47 et 49 du Code pénal, lesquels sont ainsi conçus :

ART. 7.

« Les peines afflictives et infamantes sont :

« 1° La mort;

« 2° Les travaux forcés à perpétuité;

« 3° La déportation;

« 4° Les travaux forcés à temps;

« 5° La détention;

« 6° La reclusion.

ART. 17.

« La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental du Royaume;

« Si le déporté rentre sur le territoire du Royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

« Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du Royaume, mais qui sera saisi dans les pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.

« Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, ou lorsque les communications seront interrompues entre le lieu de la déportation et la Métropole, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention.

ART. 18.

« Les condamnations aux travaux forcés à per-
« pétuité et à la déportation emporteront mort
« civile.

« Néanmoins, le Gouvernement pourra accor-
« der au condamné à la déportation l'exercice
« des droits civils, ou de quelques uns de ces
« droits.

ART. 20.

« Quiconque aura été condamné à la détention
« sera renfermé dans l'une des forteresses situées
« sur le territoire continental du Royaume qui au-
« ront été déterminées par une ordonnance du Roi,
« rendue dans la forme des réglemens d'adminis-
« tration publique.

« Il communiquera avec les personnes placées
« dans l'intérieur du lieu de la détention, ou avec
« celles du dehors, conformément aux réglemens
« de police établis par une ordonnance du Roi.

« La détention ne peut être prononcée pour
« moins de cinq ans, ni pour plus de vingt ans,
« sauf le cas prévu par l'article 33.

ART. 28.

« La condamnation à la peine des travaux for-
« cés à temps, de la détention, de la reclusion ou
« du bannissement, emportera la dégradation ci-
« vique. La dégradation civique sera encourue du
« jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

« cable, et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie.

ART. 29.

« Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la reclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale ; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé-tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits.

ART. 56.

« Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la détention, la reclusion, la dégradation civique et le bannissement, seront imprimés par extrait.

« Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné.

ART. 40.

« Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement, sera renfermé dans une maison de correction ; il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix.

« La durée de cette peine sera au moins de six

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 DÉCEMBRE 1835. 1387

« jours, et de cinq années au plus, sauf les cas de
« récidive ou autres, où la loi aura déterminé
« d'autres limites.

« La peine à un jour d'emprisonnement est de
« vingt-quatre heures.

« Celle à un mois est de trente jours.

ART. 44.

« L'effet du renvoi sous la surveillance de la
« haute police sera de donner au Gouvernement
« le droit de déterminer certains lieux dans les-
« quels il sera interdit au condamné de paraître,
« après qu'il aura subi sa peine. En outre, le cou-
« damné devra déclarer, avant sa mise en liberté,
« le lieu où il veut fixer sa résidence. Il recevra
« une feuille de route réglant l'itinéraire dont il
« ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour
« dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se
« présenter, dans les vingt-quatre heures de son
« arrivée, devant le maire de la commune; il ne
« pourra changer de résidence, sans avoir indi-
« qué, trois jours à l'avance, à ce fonctionnaire,
« le lieu où il se propose d'aller habiter, et sans
« avoir reçu de lui une nouvelle feuille de route.

ART. 47.

« Les coupables condamnés aux travaux forcés
« à temps, à la détention et à la reclusion, seront,
« de plein droit, après qu'ils auront subi leur
« peine, et pendant toute la vie, sous la surveil-
« lance de la haute police. »

ART. 49.

« Devront être renvoyés sous la même surveillance ceux qui auront été condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'État. »

« CONDAMNE

« Thomas (Jacques-Léonard-Clément), à la peine de la déportation;

« Bernard (Geslin), à vingt années de détention;

« Stiller (Adolphe) et Tricotel (Nicolas-Jean-Louis), chacun à dix années de détention;

« De Regnier (Amédée-Louis-Charles), Caillié (Émile-Augustin), et Mathieu (Joseph), chacun à cinq années de détention;

« ORDONNE, conformément à l'article 47 du Code pénal, qu'après l'expiration de leur peine, tous les condamnés à la peine de la détention ci-dessus dénommés seront, pendant toute leur vie, sous la surveillance de la haute police.

« CONDAMNE Lapotaire (Marie-Denis) et Béchet (Dominique-Henri-Édouard), chacun à trois années d'emprisonnement;

« ORDONNE que lesdits Lapotaire (Marie-Denis) et Béchet (Dominique-Henri-Édouard) resteront, à partir de l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police, pendant cinq ans;

« CONDAMNE lesdits Thomas (Jacques-Léonard-Clément), Bernard (Geslin), Stiller (Adolphe),

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 DÉCEMBRE 1835. 1389

Tricotel (Nicolas-Jean-Louis), de Regnier (Amédée-Louis-Charles), Caillié (Émile-Augustin), Mathieu (Joseph), Lapotaire (Marie-Denis), Béchet (Dominique-Henri-Édouard), solidairement aux frais du procès, desquels frais la liquidation sera faite conformément à la loi, tant pour la portion qui doit être supportée par les condamnés que pour celle qui doit demeurer à la charge de l'État.

« ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et qu'il sera lu et notifié aux accusés par le greffier en chef de la Cour. »

Immédiatement après la prononciation de cet arrêt, l'audience publique est levée.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 153.

Autre séance secrète du mardi 8 décembre
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mardi 8 décembre 1835, à quatre heures de relevée, la Cour rentre dans la chambre du conseil pour la signature de l'arrêt qui vient d'être prononcé en audience publique.

La minute de cet arrêt est signée par les 107 Pairs dont la présence a été constatée par l'appel nominal fait à l'audience publique.

Immédiatement après, M. le Président lève la séance, en avertissant la Cour qu'elle sera convoquée pour jeudi prochain 10 décembre, à l'effet de procéder à l'examen et au jugement des accusés Offroy, Pommier et autres, compris dans le n° 2 du dispositif de l'arrêt du 19 novembre dernier.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 154.

Séance secrète du jeudi 10 décembre 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE jeudi 10 décembre 1835, à midi, la Cour des Pairs se réunit dans la chambre du conseil, en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le Président.

M. le Président expose que l'objet de la réunion indiquée pour aujourd'hui est l'ouverture des débats, en ce qui concerne les onze accusés compris dans le n° 2 du dispositif de l'arrêt du 19 novembre dernier; mais qu'avant d'entrer en audience publique, pour procéder à ces débats, la Cour doit s'occuper d'un acte de récusation que l'un des accusés traduits devant elle a déposé au greffe, le 29 novembre dernier.

M. le Président annonce qu'il va faire donner lecture de cet acte, mais qu'avant tout, il est nécessaire de procéder à un appel nominal, pour constater le nombre des membres présents à la séance, qui seuls devront prendre part aux délibérations auxquelles cet incident pourra donner lieu.

L'appel nominal, fait par le greffier en chef, constate la présence des 106 Pairs dont les noms suivent :

MM.

Le baron Pasquier, président.
 Le duc de Choiseul.
 Le duc de Montmorency.
 Le duc de La Force.
 Le maréchal duc de Reggio.
 Le marquis de Marbois.
 Le comte Klein.
 Le duc de Caraman.
 Le comte Ricard.
 Le baron Séguier.
 Le comte de Noé.
 Le comte de La Roche-Aymon.
 Le duc de Massa.
 Le duc Decazes.
 Le comte Claparède.
 Le vicomte d'Houdetot.
 Le baron Mounier.
 Le comte Mollien.
 Le comte Reille.
 Le comte de Sparre.
 L'amiral comte Truguet.
 Le comte de Germiny.
 Le comte d'Hunolstein.
 Le comte de La Villegontier.
 Le comte de Bastard.
 Le marquis de Pange.
 Le comte Portalis.
 Le comte Siméon.
 Le comte Roy.
 Le comte de Saint-Priest.
 Le comte de Tascher.
 Le maréchal comte Molitor.
 Le comte Guilleminot.
 Le comte d'Haubersart.
 Le comte Dejean.
 Le comte de Richebourg.

MM.

Le vicomte Dode.
 Le comte Davous.
 Le comte de Montalivet.
 Le comte de Sussy.
 Le comte Cholet.
 Le comte de Boissy-d'Anglas.
 Le marquis de Laplace.
 Le duc de La Rochefoucauld.
 Le comte Clément-de-Ris.
 Le v^{te} de Ségur-Lamoignon.
 Le duc d'Istrie.
 Le duc de Périgord.
 Le comte de Ségur.
 Le duc de Bassano.
 Le comte de Bondy.
 Le baron Davillier.
 Le comte Gilbert de Voisins.
 Le comte de Turenne.
 Le prince de Beauvau.
 Le comte d'Anthouard.
 Le comte Dumas.
 Le comte de Flahault.
 Le vice-amiral comte Jacob.
 Le comte Pajol.
 Le vicomte Rognat.
 Le comte Philippe de Ségur.
 Le comte Perregaux.
 Le comte Roguet.
 Girod (de l'Ain).
 Le baron Athalin.
 Bertin de Veaux.
 Besson.
 Le président Boyer.
 Le vicomte Decaux.
 Cousin.
 Devaines.

MM.	MM.
Le comte Dutailis.	Le baron Zangiacomi.
Le duc de Fezensac.	Le comte Jacqueminot.
Le baron de Fréville.	Le comte Béranger.
Gautier.	Le baron Berthezène.
Le comte Heudelet.	Le comte de Colbert.
Humblot-Conté.	Le comte Guéhéneuc.
Le baron Louis.	Le comte Ch. de La Grange.
Le baron Malouet.	Le comte de Nicolai.
Le comte de Montguyon.	Le président Faure.
Le comte de Montlosier.	Le baron Neigre.
Le comte d'Ornano.	Le baron Haxo.
Le comte Rœderer.	Le baron Saint-Cyr-Nugues.
Le chevalier Rousseau.	Le baron Lallemant.
Le baron Silvestre de Sacy.	Le maréchal comte de Lobau.
Tripier.	Le baron de Reinach.
Le comte Turgot.	Barthe.
Villemain.	Le comte d'Astorg.

M. le Président met sous les yeux de la Cour les lettres d'excuse qui lui ont été adressées par MM. le duc de Castries, le baron Thénard et le baron de Fréville, que l'état de leur santé a empêchés de se rendre à l'audience de ce jour.

Le greffier en chef donne ensuite lecture, par ordre de M. le Président, de l'acte déposé au greffe par l'accusé Gilbert, dit Miran.

Cet acte est ainsi conçu :

A M. le greffier en chef de la Cour des Pairs.

« Antoine-Marin-Raphaël Gilbert, dit Antoine Miran, ancien rédacteur du *Patriote franc-comtois* ;

« Conformément aux dispositions de l'article 384 du Code de procédure,

« Déclare qu'il entend récuser comme juges, dans le procès dont les débats doivent s'ouvrir à

son égard, devant la Cour des Pairs, le premier décembre prochain,

« MM. le baron Pasquier, le duc de Choiseul, le duc de Broglie, le duc de Montmorency, le duc de Maillé, le maréchal duc de Tarente, le duc de La Force, le comte Klein, le marquis de Sémonville, le duc de Castries, le duc de La Trémoille, le duc de Caraman, le comte d'Haussonville, le comte Molé, le comte Ricard, le baron Séguier, le comte de Noé, le comte de La Roche-Aymon, le duc de Massa, le duc Decazes, le comte Claparède, le vicomte d'Houdetot, le baron Mounier, le comte Mollien, le comte de Pontécoulant, le comte Pelet de la Lozère, le comte Reille, le comte Rampon, le marquis de Talhouët, l'amiral comte Truguet, le vice-amiral comte Verhuell, le marquis d'Angosse, le marquis d'Aramon, le comte de Germiny, le comte d'Hunolstein, le comte de La Ville-gontier, le baron Dubreton, le comte Portalis, le duc de Praslin, le duc de Crillon, le comte Siméon, le comte Roy, le comte de Tascher, le maréchal comte Molitor, le comte Guillemillot, le comte Bourke, le comte de Vogüé, le comte Dejean, le comte de Richebourg, le duc de Plaisance, le vicomte Dode, le vicomte Dubouchage, le comte Davous, le comte de Montalivet, le comte de Sussy, le comte Cholet, le comte Lanjuinais, le marquis de La Tour-du-Pin-Montauban, le marquis de Laplace, le duc de La Rochefoucauld, le comte Clément-de-Ris, le vicomte de Ségur-Lamoignon, le duc d'Istrie, le comte Abrial, le marquis de Lauriston, le marquis de Crillon,

le comte de Ségur, le marquis de Boisgelin, le duc de Bassano, le comte de Bondy, le comte de Cessac, le baron Davillier, le comte Gilbert de Voisins, le comte de Turenne, le comte d'Anthouard, le comte Mathieu Dumas, le comte Exelmans, le comte de Flahault, le vice-amiral comte Jacob, le comte Pajol, le vicomte Rogniat, le comte Philippe de Ségur, le comte Perregaux, le duc de Gramont-Caderousse, le baron de Lascours, le comte Roguet, le comte de La Rochefoucauld, Girod, de l'Ain, le baron Atthalin, Aubernon, Bertin de Veaux, Besson, le président Boyer, le vicomte de Caux, Cousin, le comte Desroys, Devaines, le comte Dutailis, le duc de Fezensac, le baron de Fréville, Gautier, le comte Heudelet, Humblot-Conté, le baron Louis, le baron Malouet, le comte de Montguyon, le comte de Montlosier, le comte d'Ornano, le comte Rœderer, le chevalier Rousseau, le baron Silvestre de Sacy, le baron Thénard, Tripier, Villemain, le comte Jacqueminot, le comte Édouard de Colbert, le comte Charles de La Grange, le comte de Nicolai, le président Faure, le maréchal marquis de Grouchy, le comte de Labriffe, le comte Baudrand, le baron Neigre, le maréchal comte Gérard, le baron Haxo, le baron Saint-Cyr-Nugues, le maréchal comte de Lobau, le baron de Reinach, Barthe et le comte d'Astorg;

« Tous MM. les Pairs sus-nommés signataires de l'arrêt de compétence, en date du 6 février dernier.

« La présente récusation faite en vertu de l'article 378 du Code de procédure, ainsi conçu :

« Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après, 1°. etc., 2°. etc., 3°. etc., 4°. etc., 5°. etc., 6°. etc., 7°. etc., 8°. si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre; s'il a sollicité, recommandé, etc., etc. »

« Et attendu que si les dispositions du Code d'instruction criminelle peuvent ne pas être applicables à la constitution de la Cour des Pairs, ce que conteste le déclarant, cette Cour rentre de fait dans le droit commun que règle le Code de procédure, et que, dès lors, c'est le cas d'appliquer l'article 378, n° 8, dudit Code;

« Requier, le sus-nommé, acte de la présente récusation qu'il se réserve de faire valoir, ainsi qu'il avisera, sous la réserve expresse de tous ses autres droits et moyens préjudiciels et sans entendre y déroger.

« Sainte-Pélagie, ce 29 novembre 1835, avant midi.

Signé: « GILBERT MIRAN. »

M. le Président expose que cet acte a été par lui communiqué au ministère public, aux termes de l'article 385 du Code de procédure civile: il propose de donner immédiatement audience au procureur-général, pour entendre ses conclusions.

Cette proposition étant adoptée, M. Martin (du Nord), procureur-général du Roi, accompagné de MM. Franck Carré, avocat-général, Plougouln

SÉANCE SECRÈTE DU 10 DÉCEMBRE 1835. 1399
et de La Tournelle, substitués, est immédiatement
introduit dans la chambre du conseil.

Le procureur-général, ayant obtenu la parole,
donne lecture à la Cour du réquisitoire suivant,
qu'il dépose ensuite, signé de lui, sur le bureau :

RÉQUISITOIRE.

« Nous, Procureur-général du Roi près la Cour
des Pairs :

« Vu l'acte déposé au greffe, portant la signature
Gilbert, dit Miran, par lequel cet accusé déclare
qu'il entend récuser comme juges, dans le
procès dont les débats doivent s'ouvrir à son égard
devant la Cour, le 10 décembre 1835, MM. les
Pairs signataires de l'arrêt de compétence, en date
du 6 février dernier, en se fondant sur l'article
378, n° 8, du Code de procédure civile;

« Attendu, en la forme, qu'aux termes des articles
382, 384, 385 et suivans du Code de procédure
civile, les questions de récusation ne peuvent
être portées et plaidées à l'audience publique, mais
doivent l'être, au contraire, en la chambre du
conseil;

« Attendu, au fond, que c'est la Chambre des
Pairs, siégeant en cour de justice, et non une
partie de la Chambre, qui est appelée par la Charte,
à connaître des affaires soumises à sa juridiction;

« Attendu que c'est ainsi que la Cour des Pairs
a constamment procédé;

« Requérons qu'il plaise à la Cour, sans s'ar-
rêter à la récusation proposée par l'accusé Gilbert,

laquelle sera déclarée inadmissible, ordonner qu'il sera passé outre aux débats, suivant les usages constamment suivis par la Cour.

« FAIT au parquet de la Cour, le 8 décembre 1835.

Signé « MARTIN (du Nord). »

M. le Président fait observer que ce réquisitoire ayant été notifié, le jour même de sa date, à l'accusé Gilbert, dit Miran, celui-ci a produit des conclusions motivées, à l'appui de son acte de récusation.

Il est immédiatement donné lecture de ces conclusions.

Elles tendent à ce qu'il plaise à la Cour donner acte au requérant de ce que, sans répondre quant à présent au fond, et sous la réserve de faire valoir ses moyens lors de la discussion contradictoire, il est prêt à soutenir et développer, à telle audience publique de la Cour des Pairs qu'il lui plaira fixer, tant la récusation résultant du texte de l'article 378, n° 8, du Code de procédure, que celle fondée sur la disposition de l'article 257 du Code d'instruction criminelle.

Cette lecture achevée, les membres du parquet se retirent.

M. le Président expose que deux questions sont ici à résoudre : la première est celle de savoir dans quelle forme il doit être procédé ; si l'accusé Gilbert sera admis à développer en audience publique ses moyens de récusation, ou s'il sera statué immédiatement en chambre du conseil sur ses con-

clusions écrites; l'autre question est celle de savoir si, au fond, la demande en récusation est admissible. Le réquisitoire embrassant à la fois ces deux points, M. le Président propose de le prendre pour base de la délibération qui va s'ouvrir.

La question est, en conséquence, posée en ces termes:

« Y a-t-il lieu d'adopter les conclusions du réquisitoire? »

Il est immédiatement procédé à un appel nominal sur cette question.

Un premier opinant fait remarquer que le Code a sagement prescrit aux cours de justice de statuer dans la chambre du conseil sur les requêtes en récusation. Pouvait-on, en effet, tolérer que le juge fût mis publiquement en présence de la partie qui voudrait le flétrir par une imputation injurieuse? Non, sans doute; le huis clos est alors indispensable pour protéger, au besoin, le caractère du magistrat contre la calomnie. Quant au motif de récusation allégué par l'accusé Gilbert, l'opinant expose que, bien que différentes dans la forme, ses conclusions sont, au fond, identiques avec celles que le défenseur de l'accusé Guichard avait développées dans la séance du 7 mai dernier, et qui furent déclarées inadmissibles par l'arrêt du même jour. Il ne s'agit en effet de rien moins que de détruire l'organisation de la Cour des Pairs telle qu'elle existe en ce moment, et de la réduire à l'impossibilité de juger, en invoquant ici l'ap-

1402 SÉANCE SECRÈTE DU 10 DÉCEMBRE 1835.

plication d'une loi de procédure contrairement aux termes de la Charte qui appelle la Cour tout entière, et non une partie de ses membres, à juger les affaires soumises à sa juridiction. L'opinant se prononce, en conséquence, pour l'adoption du réquisitoire.

Un autre Pair demande si la procédure établie pour les demandes en récusations individuelles peut s'appliquer à une récusation en masse, telle que celle qu'a formée l'accusé Gilbert.

Un troisième opinant répond que la requête de l'accusé Gilbert ne perd pas le caractère de récusation individuelle, quoiqu'elle s'applique à un grand nombre de juges, puisque ces juges y sont tous nominativement désignés.

Le résultat de l'appel nominal donne l'unanimité moins une voix pour l'adoption du réquisitoire.

M. le Président soumet, en conséquence, à la Cour un projet d'arrêt conçu dans le sens des conclusions du ministère public.

Ce projet d'arrêt est mis aux voix et adopté par mains levées, le vote par scrutin n'ayant pas été réclamé.

La Cour entre immédiatement en audience publique, pour l'ouverture des débats fixée à ce jour.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL

1834

PROCÈS-VERBAL

N^o 155.

COUR DES PAIRS.

Audience publique du jeudi 10 décembre
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

L'AN 1835, le jeudi 10 décembre, la Cour des Pairs, spécialement convoquée, s'est réunie pour l'examen et le jugement des accusés

Offroy,	Reverchon (Pierre),
Pommier,	Riban,
Tiphaine,	Maillefer,
Caussidière (Marc),	Froidevaux,
Nicot,	Gilbert, dit Miran,
Rossary,	

compris dans l'arrêt de mise en accusation, du 6 février de cette année.

Une ordonnance rendue le 21 novembre dernier par M. le Président de la Cour, en exécution de l'arrêt du 19 du même mois, ladite ordonnance dument notifiée le jour de sa date, avait fixé au 1^{er} décembre l'ouverture des débats, en ce qui concerne les onze accusés susnommés; cet ajournement a été continué à aujourd'hui.

Avant d'entrer en audience publique, la Cour s'est assemblée dans la salle ordinaire de ses séances,

servant de chambre du conseil, pour statuer sur une demande en récusation présentée par l'accusé Gilbert dit Miran.

A deux heures de relevée, la Cour, précédée de ses huissiers et suivie du greffier en chef et de son adjoint, se rend de la chambre du conseil à la salle d'audience, où déjà le public a été introduit.

Immédiatement après l'entrée de la Cour, sont introduits M. Martin (du Nord), procureur-général du Roi, M. Franck Carré, avocat-général, MM. Plougoulm et de La Tournelle, substituts du procureur-général, commis par ordonnances royales des 15 avril 1834 et 11 février 1835, pour remplir les fonctions du ministère public dans la présente affaire; M. Chégaray, nommé avocat-général par la première desdites ordonnances, étant absent pour cause de service public.

Les accusés ci-dessus nommés, au nombre de onze, ont été conduits, libres, à la barre de la Cour, avant son entrée, et ont pris place dans l'ordre suivant :

- | | |
|------------------------|-------------------------|
| 1. Offroy, | 7. Reverchon (Pierre). |
| 2. Pommier, | 8. Riban, |
| 3. Tiphaine, | 9. Maillefer, |
| 4. Caussidière (Marc), | 10. Froidevaux, |
| 5. Nicot, | 11. Gilbert, dit Miran. |
| 6. Rossary, | |

M^{es} Plocque, Ledru-Rollin, Aynès, Bavoux et Charles Comte, avocats, choisis pour défenseurs par plusieurs des accusés, sont présents au barreau.

MM. les Pairs ayant pris séance, et l'assem-

blée étant découverte, M. le Président proclame l'ouverture de l'audience.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, fait l'appel nominal des membres de la Cour, à l'effet de constater le nombre des Pairs présens, qui seuls pourront prendre part au jugement.

Cet appel, fait par ordre d'ancienneté de réception, suivant l'usage de la Cour, constate la présence des 106 Pairs dont les noms se trouvent rapportés au procès-verbal de la séance secrète qui a eu lieu en chambre du conseil, avant l'ouverture de l'audience.

M. le Président, pour se conformer à l'article 310 du Code d'instruction criminelle, demande à chacun des accusés quels sont ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile.

Le premier accusé refuse de répondre aux interpellations de M. le Président; les autres accusés répondent ainsi qu'il suit :

Pommier (Pierre-François), âgé de quarante-quatre ans, imprimeur sur étoffes, né à Lyon, y demeurant.

Tiphaine (Jean-Laurent), âgé de trente-deux ans, ex-commis greffier, né à Lyon, y demeurant.

Caussidière (Marc), âgé de vingt-huit ans, dessinateur, né à Genève, demeurant à Saint-Étienne.

Nicot (Alexandre-Sigismond-Élie), âgé de vingt-trois ans, commis négociant, né à Lyon, y demeurant.

- Rossary (Pierre), âgé de vingt-neuf ans, limonadier, né à Lyon, demeurant à Saint-Étienne.
- Reverchon (Pierre), âgé de trente-neuf ans, mécanicien, né à Saint-Étienne, y demeurant.
- Riban (Jean-Baptiste), âgé de vingt-six ans, ouvrier gantier, né à Grenoble (Isère), y demeurant.
- Maillefer (Pierre-Martin), âgé de trente-sept ans, homme de lettres, l'un des gérans et rédacteur en chef du journal *le Peuple souverain*, né à Nancy (Meurthe), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).
- Froidevaux (Auguste-Jacques-François), âgé de vingt-cinq ans, praticien, né à Arbois (Jura), y demeurant.
- Gilbert (Antoine-Marin-Raphaël), âgé de quarante-six ans, rédacteur en chef du journal *le Patriote franc-comtois*, né à Paris, demeurant à Besançon (Doubs).

M. le Président demande ensuite à chacun des accusés s'il est assisté du défenseur dont il a fait choix, ou qui lui a été désigné d'office.

L'accusé Offroy déclare qu'il n'a fait choix d'aucun défenseur, attendu qu'il n'entend pas se défendre.

M. le Président lui rappelle que M^e Barillon a été nommé d'office pour l'assister comme conseil.

L'accusé Pommier déclare qu'il a choisi pour défenseur M^e Plocque, présent à l'audience.

Les accusés Tiphaine et Rossary font connaître qu'ils ont fait choix de M^e Baud, pour présenter leur défense.

M^e Baud ne se trouvant pas à l'audience, M. le Président ordonne qu'il sera immédiatement averti de s'y rendre.

Les accusés Caussidière (Marc) et Nicot exposent qu'ils sont assistés, le premier, de M^e Ledru-Rollin, et le second, de M^e Aynès, qu'ils ont choisis pour avocats.

L'accusé Reverchon (Pierre) déclare qu'il avait fait choix précédemment de M^e Garnier-Pagès pour défenseur, mais qu'aujourd'hui il n'est plus dans l'intention de se défendre.

M. le Président, attendu l'absence de M^e Garnier-Pagès, nomme d'office M^e Plocque, pour assister, comme avocat, l'accusé Reverchon.

M^e Plocque supplie la Cour de remarquer qu'il ne saurait défendre l'accusé malgré lui.

M. le Président lui rappelle que, dans de semblables circonstances, le désir de la Cour est seulement que l'avocat continue d'assister aux audiences pour se trouver prêt, au besoin, à plaider la cause de l'accusé, si celui-ci venait à reconnaître combien un silence obstiné est contraire à ses intérêts.

M^e Plocque annonce qu'il se fera un devoir de se conformer à ce désir de la Cour.

L'accusé Riban déclare qu'il n'accepte pas le débat, et qu'il refuse l'assistance du défenseur qui lui a été désigné lors de son dernier interrogatoire.

M. le Président charge M^e Aynès de présenter, au besoin, la défense de cet accusé.

L'accusé Maillefer déclare qu'il a choisi pour défenseur M^e Charles Comte, présent à l'audience.

L'accusé Froidevaux fait connaître que l'avocat de son choix est M^e Bavoux, également présent à l'audience.

L'accusé Gilbert, dit Miran, déclare qu'il refuse le ministère de tout avocat.

M. le Président désigne d'office M^e Brochant de Villiers, présent au barreau, pour assister, au besoin, cet accusé dans sa défense.

M. le Président prononce ensuite l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS :

« Vu l'acte déposé au greffe de la Cour, par l'accusé Gilbert, dit Miran, le 29 novembre 1855, et sa requête, du 9 du présent mois ;

« Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle ;

« Vu les articles 378, 382, 384, 385 et suivans du Code de procédure civile ;

« Ouï le rapport fait en la chambre du conseil par le Président de la Cour, et les conclusions du ministère public ;

« Attendu, en la forme, qu'il résulte des dispositions du Code de procédure civile qu'il doit être statué en chambre du conseil, sur l'admissibilité de toute récusation proposée ;

« Attendu, au fond, qu'aux termes de l'article 28 de la Charte constitutionnelle, c'est la Chambre des Pairs, siégeant en Cour de justice, et non une portion de cette Chambre, qui est ap-

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 DÉCEMBRE 1835. 1409

pelée à connaître des affaires soumises à sa juridiction, d'où il suit que la cause de récusation portée au n° 8 de l'article 378 du Code de procédure civile, inconciliable avec l'organisation de la Cour des Pairs, ne saurait lui être applicable ;

« Attendu que c'est ainsi que la Cour des Pairs a constamment procédé ;

« DÉCLARE inadmissible la récusation proposée par l'accusé Gilbert, dit Miran, et ordonne qu'il sera passé outre à l'examen et aux débats. »

Après la prononciation de cet arrêt, M. le Président rappelle aux conseils des accusés les dispositions de l'article 311 du Code d'instruction criminelle.

Il avertit les accusés d'être attentifs à ce qu'ils vont entendre, et ordonne au greffier en chef de donner lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation.

Préalablement à cette lecture, sont introduits les témoins assignés pour déposer des faits énoncés dans l'acte d'accusation.

Le greffier en chef donne lecture 1°. de l'arrêt de la Cour, en date du 6 février dernier, en ce qui concerne la mise en accusation des accusés Offroy, Pommier, Tiphaine, Caussidière (Marc), Nicot, Rossary, Reverchon (Pierre), Riban, Maillefer, Froidevaux et Gilbert, dit Miran; 2°. de l'acte d'accusation dressé en conséquence dudit arrêt par le procureur-général, en ce qui concerne lesdits accusés.

Cette lecture achevée, le procureur-général présente la liste des témoins assignés à sa requête.

Le greffier en chef donne lecture de cette liste, qui a été notifiée, conformément à l'article 315 du Code d'instruction criminelle.

M. le Président ordonne ensuite aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée.

Eux retirés, M. le Président expose que, malgré la connexité des faits qui concernent les onze accusés soumis en ce moment aux débats, ces faits se divisent naturellement en plusieurs séries, selon la diversité des temps et des lieux dans lesquels ils se sont passés, et la différence du mode de complicité dans l'attentat qui fait le sujet de l'accusation. Il annonce, en conséquence, que, suivant les formes observées dans les débats qui ont eu lieu au mois de mai dernier, il sera procédé successivement à l'examen d'un ou plusieurs accusés à la fois, en faisant suivre immédiatement chaque interrogatoire de l'audition des témoins qui doivent déposer plus particulièrement des faits sur lesquels cet interrogatoire aura porté.

M. le Président commence par appeler l'attention de la Cour sur les faits relatifs à l'accusé Offroy.

Le procureur-général rappelle que cet accusé, n'ayant été arrêté que le 24 juillet dernier, n'a pu être soumis aux débats qui étaient ouverts à cette époque, ni, par conséquent, se trouver compris dans l'arrêt qui a statué sur ses co-accusés, de Lyon.

M. le Président adresse à l'accusé Offroy diverses questions sur les faits qui lui sont imputés.

Cet accusé, qui a déjà refusé de déclarer ses noms, qualité et demeure, continue à garder le silence.

M. le Président ordonne de faire introduire les témoins assignés, à la requête du procureur-général, pour déposer des faits qui concernent plus particulièrement l'accusé Offroy.

Le premier de ces témoins, le sieur Dupasquier, n'étant pas présent aujourd'hui, la Cour entend d'abord le deuxième témoin dans l'ordre de la liste.

Ce témoin, après avoir prêté serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité, déclare, sur interpellation de M. le Président, s'appeler

Clavel (François), âgé de soixante ans, contre-maître à la salpêtrière de Saint-Georges, demeurant à La Quarantaine, près Lyon, et n'être ni parent, ni allié, ni attaché au service d'aucun des accusés.

Il est procédé, dans la même forme et séparément, à l'audition des témoins

- 1°. Guichard (André), âgé de quarante ans, journaliste, demeurant à Lyon, rue Saint-Pierre-le-Vieux, n° 15.
- 2°. Platon (Pierre), âgé de quarante ans, boulanger, demeurant à Lyon, rue Saint-Georges, n° 52.
- 3°. Brun (Claude-François), âgé de trente-six ans, médecin, demeurant à Lyon, rue Saint-Georges n° 50.

Après chaque déposition, M. le Président interpelle le témoin, pour savoir si c'est de l'accusé Offroy, ici présent, qu'il a entendu parler.

Il demande ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

Aucun témoin n'ayant été assigné à la requête, ou sur la demande de l'accusé Offroy, la Cour passe à l'examen des faits relatifs à l'accusé Pommier.

Le procureur-général fait observer que cet accusé, qui se trouvait compris comme contumace dans l'arrêt rendu par la Cour le 17 août dernier, ayant été arrêté depuis cette époque, il a dû être procédé contradictoirement à son égard.

L'accusé Pommier, interrogé par M. le Président, répond aux diverses interpellations qui lui sont faites.

Les témoins assignés, à la requête du procureur-général, pour déposer des faits concernant cet accusé, sont successivement introduits.

La Cour les entend dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Pignard (Camille), âgé de trente-trois ans, teinturier, demeurant cours Bourbon, n° 25, aux Brotteaux.
- 2°. Imbert (Jean-Louis), âgé de trente-un ans, teinturier, demeurant à Lyon, rue de Monsieur, n° 15.
- 3°. Chabaud (Jean-Baptiste), âgé de vingt-neuf ans, teinturier, demeurant à Lyon, rue de Condé, n° 1.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 DÉCEMBRE 1835. 1413

Le procureur-général expose que le sieur Léger, dessinateur, à Lyon, également assigné comme témoin n'a pas comparu : un certificat de médecin constate qu'il est retenu par maladie.

Le sieur de Reinach de Foussemagne, autre témoin assigné pour déposer des faits concernant l'accusé Pommier, ne s'est pas trouvé présent aujourd'hui.

L'heure étant avancée, l'audience est continuée à demain, heure de midi.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 156.

Audience publique du vendredi 11 décembre
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE vendredi 11 décembre 1835, à midi, la Cour reprend son audience publique pour l'examen et le jugement des accusés

Offroy,	Reverchon (Pierre),
Pommier,	Riban.
Tiphaine,	Maillefer,
Caussidière (Marc),	Froidevaux,
Nicot,	Gilbert, dit Miran,
Rossary,	

Ces onze accusés sont présents à la barre.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre, qui s'élevait hier à 106, se trouve réduit aujourd'hui à 105, par l'absence de M. le baron Silvestre de Sacy, retenu par indisposition.

Le procureur-général expose que le témoin Dupasquier, assigné pour déposer de faits concernant l'accusé Offroy, et qui n'avait pu être entendu à

l'audience d'hier, est prêt à comparaître devant la Cour.

M. le Président ordonne que ce témoin sera immédiatement introduit.

Il déclare s'appeler

Dupasquier (Jules), âgé de vingt et un ans, élève en pharmacie, demeurant à Saint-Victor-de-Cessieux (Isère).

Sa déposition est reçue, dans la forme prescrite par la loi.

M. le Président demande au témoin s'il reconnaît l'accusé Offroy, ici présent.

Il demande ensuite à l'accusé s'il a des questions à adresser au témoin.

L'accusé Offroy adresse au témoin Dupasquier une interpellation relative à des affaires d'intérêt qu'ils ont eues ensemble.

Le témoin répond à cette interpellation.

Le procureur-général expose également qu'un autre témoin appelé à l'audience d'hier, et qui n'a pu être entendu à raison de son absence, est prêt à déposer devant la Cour.

Ce témoin, assigné pour déposer de faits concernant l'accusé Pommier, est entendu dans la forme prescrite par la loi, et déclare s'appeler :

De Reinach de Fousse-magne (Jean-Aloïse-Eugène), âgé de vingt-cinq ans, maréchal des logis chef au 7^e régiment de dragons, en garnison à Huningue.

M^e Plocque, défenseur de l'accusé Pommier,

rappelle que le fait principal imputé à son client est d'avoir tiré un coup de pistolet sur la personne du sieur Dumais, maréchal des logis de dragons; il demande pourquoi ce militaire ne figure pas sur la liste des témoins assignés à la requête du ministère public.

Le procureur-général répond que le sieur Dumais a quitté le service militaire, et qu'il a été fait des recherches infructueuses pour découvrir le lieu de sa résidence actuelle.

M. le Président fait observer au défenseur que l'absence d'un témoin à charge est une circonstance dont le bénéfice lui appartient.

La Cour procède ensuite à l'audition des témoins assignés, à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé Pommier.

Ces témoins sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Gilet (Mathieu), âgé de trente-deux ans, teinturier en soie, demeurant aux Brotteaux, rue de Condé, n° 5.
- 2°. Cholet (Jean-Louis), âgé de quarante-neuf ans, musicien, demeurant aux Brotteaux, même rue, n° 6.
- 3°. Michon (Anne-Anthelme), âgé de trente-deux ans, fabricant d'étoffes de soie, demeurant aux Brotteaux, même rue, n° 6.
- 4°. Bergeon (François), âgé de quarante-six ans, tonnelier, demeurant aux Brotteaux, même rue.
- 5°. Dumas (Pierre), âgé de cinquante-quatre ans, marchand de vins, demeurant aux Brotteaux.

6°. Dervieux (Jean), âgé de vingt-trois ans, marchand de charbon, demeurant aux Brotteaux, rue de Condé, n° 8.

La liste des témoins concernant les deux accusés de Lyon étant épuisée, les débats s'établissent sur les faits relatifs aux accusés de Saint-Étienne.

Le procureur-général annonce qu'attendu la position particulière dans laquelle se trouvent ces accusés, il croit devoir user de la faculté que lui donne l'article 315 du Code d'instruction criminelle, d'exposer en ce moment le sujet de l'accusation.

Ayant obtenu la parole, il retrace à la Cour les principales circonstances qui se rattachent à l'accusation portée contre les nommés Tiphaine, Caussidière (Marc), Nicot, Rossary et Reverchon (Pierre), et explique l'ordre dans lequel doivent être appelés les témoins assignés pour déposer des faits qui concernent ces accusés.

Après cet exposé, M. le Président procède d'abord à l'interrogatoire de l'accusé Tiphaine.

En l'absence de M^e Baud, que l'accusé Tiphaine a choisi pour défenseur, M. le Président charge M^e Ploque, présent à l'audience, de prendre des notes dans l'intérêt de cet accusé.

L'accusé Tiphaine répond aux diverses questions qui lui sont adressées par M. le Président.

M. le Président fait représenter à l'accusé, deux lettres adressées à l'accusé Caussidière (Marc), l'une signée *Tiphaine* et timbrée à la poste le 14 février

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 DÉCEMBRE 1835. 1419
1834; l'autre signée *Nivôse*, et timbrée à la poste
le 19 février 1834.

L'accusé Tiphaine reconnaît ces deux lettres pour être de son écriture : il déclare en même temps que celle qui porte, au lieu de signature, le mot *Nivôse*, lui a été dictée par un sieur Limage, décédé depuis par suite de blessures reçues à Lyon au mois d'avril 1834.

Pendant l'interrogatoire de l'accusé Tiphaine, M^e Baud, son défenseur, entre dans la salle d'audience et prend place au barreau.

M. le Président donne l'ordre d'introduire les sieurs Regnier et Dutel, portés sur la liste des témoins, comme assignés à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé Tiphaine.

Cet accusé expose que le sieur Regnier qui s'était rendu à Paris pour l'ouverture des débats, a depuis été forcé de retourner à Lyon pour affaires urgentes. L'accusé ajoute qu'en consentant au départ de ce témoin, il avait demandé que sa déposition fût reçue par écrit, pour être lue à l'audience.

M. le Président fait observer que cette demande ne pouvait être admise, la loi voulant qu'à moins d'impossibilité absolue, les témoins soient entendus oralement à l'audience, et que leurs dépositions puissent être discutées dans un débat contradictoire.

L'accusé Tiphaine expose qu'il renonce à faire entendre le témoin Regnier.

Le procureur-général fait connaître que le se-

cond témoin demandé par l'accusé, le sieur Dutel, n'a pu être trouvé au domicile qui avait été indiqué.

L'accusé Tiphaine demande qu'à défaut de ces deux témoins, il plaise à M. le Président faire appeler les sieurs Pivot, Bigaud et Baune, qui ont été assignés sur la demande de l'accusé Caussidière.

M. le Président ordonne qu'il sera fait droit immédiatement à cette demande, en ce qui concerne les sieurs Pivot et Bigaud.

Ces témoins sont successivement entendus, dans la forme prescrite par la loi.

Ils déclarent s'appeler :

Le premier, Pivot (Antoine Joseph), âgé de trente et un ans, employé au bureau des hypothèques de Lyon, y demeurant.

Le second, Bigaud (Joseph), âgé de trente-deux ans, légiste, demeurant à Lyon.

Après chaque déposition, M. le Président demande au témoin si c'est de l'accusé ici présent qu'il a entendu parler.

Il demande à l'accusé s'il a des questions à adresser au témoin.

À l'égard du troisième témoin invoqué par l'accusé Tiphaine, le procureur-général expose que, sur la demande de l'accusé Caussidière (Marc), il a fait extraire le condamné Baune de la maison de détention dans laquelle il était écroué en vertu de l'arrêt de la Cour, du 13 août dernier, qui a pro-

noncé contre lui la peine de la déportation, mais l'ordre des débats ne paraissant pas devoir amener son audition à l'audience de ce jour, le condamné Baune n'est pas prêt à comparaître en ce moment.

M. le Président annonce que le jour où ce condamné comparaitra pour déclarer les faits à sa connaissance au sujet de l'accusé Caussidière, il pourra être mis en demeure de s'expliquer également en ce qui concerne l'accusé Tiphaine.

M. le Président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé Caussidière (Marc).

M^c Ledru-Rollin, défenseur de cet accusé, est présent.

Dans le cours de cet interrogatoire, M. le Président fait représenter à l'accusé Caussidière

1°. Les deux lettres à lui adressées par son co-accusé Tiphaine, et reconnues par ce dernier comme étant de son écriture ;

2°. Deux lettres sans date, signées *Caussidière* et adressées à l'accusé Tiphaine, l'une commençant par ces mots : *Dis nous quel est le citoyen qui a été arrêté* ; l'autre par ceux-ci : *Je n'en attendais pas moins de toi*.

3°. Deux lettres adressées à l'accusé Caussidière, l'une signée *Trevez*, l'autre portant pour signature *Marat de l'Ardèche*.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, donne lecture de ces lettres.

Elles sont reconnues par l'accusé Caussidière : celui-ci répond à toutes les questions que lui adresse M. le Président.

1522 AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 DÉCEMBRE 1835.

M. le Président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé Nicot.

M^e Aynès, son défenseur, est présent.

L'accusé répond aux diverses questions qui lui sont adressées.

Après l'interrogatoire de l'accusé Nicot, l'accusé Caussidière (Marc) demande de nouveau la parole.

Sur la demande de cet accusé, M. le Président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que le sieur Mercier sera assigné à comparaître devant la Cour.

L'heure étant avancée, l'audience est continuée à demain, heure de midi.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N° 157.

Audience publique du samedi 12 décembre
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE samedi 12 décembre 1835, à midi, la Cour reprend son audience pour l'examen et le jugement des accusés

Offroy,	Reverchon (Pierre),
Pommier,	Riban,
Tiphaine,	Maillefer,
Caussidière (Marc),	Froidevaux,
Nicot,	Gilbert, dit Miran.
Rossary,	

Ces onze accusés sont présents à la barre.

L'appel nominal constate la présence des 105 Pairs qui assistaient à l'audience d'hier.

M^e Barillon, nommé d'office pour la défense de l'accusé Offroy, est présent au barreau, ainsi que les défenseurs des accusés Caussidière (Marc), Nicot, Tiphaine, Rossary et autres.

A l'ouverture de l'audience, les accusés Tiphaine, Caussidière et Nicot, obtiennent successi-

vement la parole pour présenter diverses observations.

M. le Président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé Rossary.

Cet accusé répond aux questions qui lui sont adressées.

Deux poignards, saisis comme pièces à conviction, sont représentés à l'accusé Rossary.

Après l'interrogatoire de cet accusé, M. le Président fait introduire les témoins assignés, à la requête du procureur général, pour déposer de faits relatifs aux accusés Caussidière (Marc), Nicot, Tiphaine et Rossary.

Ces témoins sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant.

- 1°. Sers (Louis), âgé de quarante-quatre ans, préfet du département de la Loire, demeurant à Montbrison.
- 2°. Chapon (Jean-Baptiste), âgé de cinquante-six ans, commissaire de police, demeurant à Saint-Étienne.

Incidemment à cette déposition, il est donné lecture d'un rapport de médecins, dressé à Saint-Étienne, le 25 février 1834, relativement à la blessure reçue par le témoin Chapon.

- 3°. Piaud (Hugues), âgé de cinquante ans, agent de police à Saint-Étienne.
- 4°. Bedrines (Jean-Baptiste), âgé de cinquante et un ans, commissaire de police, demeurant à Saint-Étienne.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 DÉCEMBRE 1835. 1425

- 5°. Billon (Pierre-Marie), âgé de trente-sept ans, négociant, demeurant à Saint-Étienne.
- 6°. Dubost (Jean-Baptiste), âgé de quarante ans, commissaire de police, demeurant à Saint-Étienne.
- 7°. Pinatel (Jean-Louis), âgé de quarante-huit ans, agent de police, demeurant à Saint-Étienne.
- 8°. Dumas (André), âgé de soixante ans, agent de police, demeurant à Saint-Étienne.
- 9°. Cadot (Antoine), âgé de quarante-trois ans, agent de police, demeurant à Saint-Étienne.
- 10°. Lair (Jean-Charles), âgé de vingt-cinq ans, précédemment soldat au 28^e régiment de ligne, maintenant laboureur, demeurant à Lepinay.

Après chaque déposition, M. le Président demande au témoin si c'est des accusés ici présents qu'il a entendu parler.

Il demande également aux accusés s'ils ont quelque chose à répondre à ce qui vient d'être dit.

Plusieurs observations sont faites tant par les accusés que par leurs défenseurs.

Sur la demande du procureur-général, il est donné lecture des deux dépositions écrites du témoin Lair, reçues à Saint-Étienne les 22 février et 28 mars 1834.

L'audition des témoins sus-nommés ayant occupé l'audience jusqu'à cinq heures, M. le Président continue la séance à lundi prochain, 14 décembre, heure de midi.

Signé PASQUIER, *président.*

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 158.

Audience publique du lundi 14 décembre
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE lundi 14 décembre 1835, à midi, la Cour reprend son audience, pour l'examen et le jugement des accusés

Offroy,
Pommier,
Tiphaine,
Caussidière (Marc),
Nicot,
Rossary,

Reverchon (Pierre),
Riban,
Maillefer,
Froidevaux,
Gilbert dit Miran.

Ces onze accusés sont présents à la barre.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, à la dernière audience, était de 105, se trouve réduit à 104, par l'absence de M. le baron de Fréville, retenu par indisposition.

La Cour reprend l'audition des témoins assignés, à la requête du procureur-général, pour déposer

de faits relatifs aux accusés Caussidière (Marc), Nicot, Tiphaine et Rossary.

Ces témoins déposent dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant.

- 1°. Davezac (Joseph), âgé de vingt-six ans, grenadier au 28^e régiment de ligne, en garnison à Montbrison.
- 2°. Blanchet (Antoine-Marie), âgé de trente-cinq ans, ferblantier, demeurant à Saint-Étienne.
- 3°. Royet (Jean-François-Hippolyte), âgé de quarante-sept ans, négociant, demeurant à Saint-Étienne.
- 4°. Barralon (Jean), âgé de dix-huit ans, commis chez le sieur Varenne, demeurant à Saint-Étienne, place du Palais.
- 5°. Dorel (Gabriel), âgé de cinquante-six ans, rentier, demeurant à Saint-Étienne, rue de la Loire.
- 6°. Vernet (Jean-Pierre), âgé de cinquante-trois ans, brigadier de gendarmerie, à la résidence de Saint-Étienne.
- 7°. Paignard (Jean-Claude), âgé de quarante-trois ans, gendarme, à la résidence de Saint-Étienne.

Ces dépositions donnent lieu à diverses observations et interpellations, tant de la part du ministère public, que de celle des accusés et de leurs défenseurs.

Incidentement à la déposition du témoin Royet, M. le Président ordonne, sur la demande de l'accusé Caussidière (Marc), qu'il soit donné lecture

de la déposition écrite du sieur Merazzy (Théodore), reçue à Saint-Étienne, le 25 septembre 1834, par M. Richard, juge délégué.

Cette lecture est donnée par le greffier en chef.

Après les dépositions des témoins Vernet et Paignard, il est aussi donné lecture, sur la demande du ministère public, des dépositions écrites des sieurs Rémy et Monnet, reçues à Saint-Étienne le 31 octobre 1834, et de celle du sieur Millot, reçue également à Saint-Étienne le 13 novembre 1834, par M. le président du tribunal de cette ville, délégué.

Le témoin Teyter (Michel-Adolphe), assigné comme les précédens à la requête du ministère public, n'ayant pas comparu, il a été donné lecture de la déposition écrite de ce témoin, reçue à Saint-Étienne, le 28 mars 1834, par M. Fleury-Dela, juge d'instruction.

La Cour entend également, dans la forme prescrite par la loi, les deux témoins dont les noms suivent, tous deux assignés à la requête du procureur-général, savoir :

- 1°. Genissieux (Pierre), âgé de trente-trois ans, fabricant d'armes, demeurant à Saint-Étienne.
- 2°. Chauvy (Pierre), âgé de vingt-deux ans, soldat au 10^e léger, en garnison dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.

Incidemment à la déposition du témoin Genissieux, l'accusé Reverchon (Pierre) expose qu'il a des faits à déclarer à la Cour, concernant les accusés Caussidière et Nicot.

La parole lui est accordée pour faire cette déclaration à titre de simple renseignement.

Sur la demande du défenseur de l'accusé Nicot, il est donné lecture de la déposition écrite du témoin Tollet, entendu à Saint-Étienne, le 25 septembre 1834, devant M. Richard, juge délégué.

Après la déposition du témoin Chauvy, le procureur-général demande qu'il soit donné lecture de trois lettres saisies au domicile de ce témoin, lorsqu'il était lui-même inculpé.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, donne lecture de ces trois lettres.

En ce moment, l'accusé Tiphaine demande à déclarer des faits qui sont à sa connaissance personnelle relativement aux accusés Caussidière et Nicot.

La parole lui est accordée pour faire cette déclaration à titre de simple renseignement.

Le procureur-général expose que le condamné Baune, dont l'audition a été demandée par les accusés Caussidière (Marc) et Tiphaine, est prêt à comparaître à l'audience pour être entendu sur les faits qui sont à sa connaissance.

Sur l'ordre de M. le Président, le nommé Baune est introduit.

M. le Président fait observer qu'attendu la condamnation dont Baune a été l'objet, sa déclaration ne peut être reçue qu'à titre de renseignement.

Le sieur Baune est entendu sans prestation de serment.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 DÉCEMBRE 1835. 1431

Il déclare s'appeler

Baune (Eugène), âgé de trente-cinq ans, directeur
d'une école spéciale de commerce, né à Mont-
brison (Loire), demeurant à Lyon.

L'heure étant avancée, l'audience est continuée
à demain, heure de midi.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

AFFAIRE
DE MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 159.

Audience publique du mardi 15 décembre
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mardi 15 décembre 1835, à midi, la Cour reprend son audience pour l'examen et le jugement des accusés

Olfroy,	Reverchon (Pierre),
Pommier,	Riban,
Tiphaine,	Maillefer,
Caussidière (Marc),	Froidevaux,
Nicol,	Gilbert, dit Miran.
Rossary,	

Ces onze accusés sont présents à la barre.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, dans la dernière séance, était de 104, se trouve réduit à 103 par l'absence de M. le comte de Boissy-d'Anglas.

Le débat continue sur les faits relatifs aux ac-

cusés Caussidière (Marc), Nicot, Tiphaine et Rossary.

La Cour entend d'abord un témoin assigné à la requête du procureur-général.

Ce témoin déclare s'appeler

Rey (Joseph), âgé de trente-trois ans, imprimeur en taille douce, né à Servières, canton de Briançon, demeurant à Lyon, rue de l'Hôpital, n° 10.

Il dépose, dans la forme prescrite par la loi.

La déposition orale faite à l'audience par le témoin Rey se trouvant en contradiction avec sa déposition écrite, reçue à Lyon sous la foi du serment le 25 octobre 1834 par M. Fleury-Dela, l'un des magistrats délégués par la Cour, le procureur-général requiert, en exécution des articles 318 et 330 du Code d'instruction criminelle, qu'il soit tenu note par le greffier de la déposition qui vient d'être faite par le témoin, et qu'en outre, attendu la présomption de faux témoignage qui résulte des contradictions dont il vient d'être parlé, le sieur Rey soit sur-le-champ mis en état d'arrestation par ordre de M. le Président de la Cour.

M. le Président, faisant droit à ce réquisitoire, ordonne qu'il sera tenu note des variations qui existent entre la déposition orale du témoin et sa précédente déclaration, et que le sieur Rey sera sur-le-champ mis en état d'arrestation.

En conséquence de ce qui précède, le greffier en chef constate au procès-verbal ce qui suit :

« Dans sa déposition écrite, reçue le 25 octobre 1834, par M. Fleury-Dela, juge d'instruction à Lyon, le témoin Rey, parlant d'une lettre écrite de Saint-Etienne et relative au meurtre commis le 21 février 1834 sur la personne de l'agent de police Eyraud, avait affirmé 1° que cette lettre lui était personnellement adressée; 2° qu'elle était arrivée à Lyon, non pas le lendemain de l'événement, mais sans doute deux ou trois jours après, puisque le témoin avait déjà eu connaissance du meurtre par les journaux. Le témoin avait ajouté: « J'ai tout lieu de croire que ce n'est pas la personne qui avait commis le meurtre qui m'a écrit cette lettre; car à la manière dont elle était conçue, la personne paraissait ne pas avoir même pris part aux événements. »

« Dans sa déposition faite aujourd'hui devant la Cour, le témoin a déclaré, au contraire, que la lettre dont il s'agit ne portait pas son adresse, mais celle du sieur Jantelet; qu'elle était datée du 21 février, à huit heures et demie du soir, et qu'elle était arrivée à Lyon le lendemain, entre neuf et dix heures du matin; enfin, que cette lettre était écrite par la personne même qui avait commis le meurtre, puisque cette personne, qui était autre que Caussidière, s'accusait dans la lettre d'être l'auteur du crime.

« M. le Président ayant demandé au témoin pourquoi il avait fait à Lyon, sous la foi du serment, des déclarations qu'il annonçait maintenant être fausses, le témoin a répondu que s'il avait nié d'abord que la lettre fût adressée au sieur Jantelet,

c'était d'après le conseil de celui-ci, qui ne voulait pas paraître dans cette affaire ; que quant à la date et au contenu de la lettre, il pensait que ce crime n'était pas comme un assassinat de grande route, et qu'il avait pu écouter ceux qui lui disaient de ne pas charger les accusés. »

Incidentement à la déposition du sieur Rey, l'accusé Tiphaine demande à faire une nouvelle déclaration concernant les faits rapportés par ce témoin ; la parole lui est donnée à cet effet.

Après cette déclaration, M. le Président ordonne qu'il soit donné lecture de la déclaration écrite du sieur Tiphaine, reçue à Saint-Étienne le 25 septembre 1834, par M. Richard, juge délégué.

Cette lecture est donnée par le greffier en chef.

Pendant le débat qui s'engage au sujet de la déclaration de l'accusé Tiphaine, M^e Baud, défenseur des accusés Tiphaine et Rossary, demande à être entendu, comme témoin, sur un fait qui est venu tout récemment à sa connaissance.

M. le Président fait observer à M^e Baud qu'après avoir assisté jusqu'ici aux audiences de la Cour comme avocat de deux des accusés au sujet desquels le débat se trouve engagé maintenant, il pourrait difficilement changer sa position de défenseur contre celle de témoin.

M. le Président fait ensuite introduire successivement deux témoins assignés, à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé Nicot.

Le premier de ces témoins déclare s'appeler

Femme Jantelet (Marie Offroy), âgée de vingt-huit ans, marchande de laine, demeurant à Lyon, rue Palais-Grillet, sœur de l'accusé Offroy.

M. le Président fait observer qu'aux termes de l'art. 522 du Code d'instruction criminelle, la déposition de ce témoin ne pourrait être reçue si le procureur-général ou l'un des accusés s'y opposait.

Aucune réclamation n'étant faite, la déposition de la femme Jantelet est reçue dans la forme ordinaire.

Le second témoin assigné sur la demande de l'accusé Nicot déclare s'appeler

Rigolet (Jean-Baptiste), âgé de vingt-quatre ans, indienur, demeurant aux Brotteaux, chez M. Roy, imprimeur sur étoffes.

Il est entendu, dans la forme prescrite par la loi.

La Cour entend ensuite trois témoins assignés à la requête du procureur-général.

Ces témoins déposent, dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Grousson (Jean), âgé de trente-neuf ans, tailleur d'habits;
- 2°. Besson (Honorine), âgée de trente ans, tailleurse ;
- 3°. Et Gras (Sébastien), âgé de vingt-cinq ans, potier d'étain, demeurant tous trois à Saint-Étienne.

Incidentement à la déposition du témoin Besson, et sur la demande du défenseur de l'accusé Nicot,

il est donné lecture de la déposition écrite du témoin Dechorain (Jean-Claude), entendu à Saint-Étienne le 10 avril 1855, devant M. Roche-Lacombe, juge d'instruction délégué.

Trois témoins, assignés à la requête du procureur-général, sont ensuite entendus, dans la forme prescrite par la loi, savoir :

- 1°. Gorrand (Théodore-Jean-François), âgé de quarante-cinq ans, commissionnaire de roulage, demeurant à Saint-Étienne.
- 2°. Micolon-Levans (Pierre), âgé de quarante-trois ans, fabricant de rubans de soie, demeurant à Saint-Étienne.
- 3°. Tribout (Félix), âgé de vingt-sept ans, passementier, demeurant à Lyon.

Après ces dépositions, il est procédé à l'audition de trois témoins assignés, à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé Causidière.

Ils sont entendus en la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Mouton-Dufraise (Auguste), âgé de vingt-deux ans, dessinateur, demeurant à Lyon.
- 2°. Clément (Nicolas), âgé de trente-sept ans, dessinateur, demeurant à Saint-Étienne.
- 3°. Dame Baune (Julie Vignault), âgée de vingt-huit ans, demeurant à Paris, rue de l'Ouest, n° 8.

Après la déposition orale du témoin Mouton-Dufraise, il est donné lecture de la déposition

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 DÉCEMBRE 1835. 1439
écrite du même témoin, reçue à Lyon, le 29 avril
1834, par M. Achard-James, président à la Cour
royale, délégué.

Après la déposition du témoin Clément, le témoin Chapon (Jean-Baptiste), précédemment entendu, est de nouveau appelé à déposer devant la Cour.

Le procureur-général expose que le sieur Berlier, assigné à comparaître comme témoin sur la demande de l'accusé Caussidière, a produit un certificat de médecin, constatant qu'il n'a pu se rendre à cette assignation.

L'heure étant avancée, l'audience est continuée à demain mercredi, heure de midi.

Signé PASQUIER, *président.*

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N° 160.

Audience publique du mercredi 16 décembre
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

Le mercredi 16 décembre 1835, à midi, la Cour reprend son audience pour l'examen et le jugement des accusés

Offroy,	Reverchon (Pierre),
Pommier,	Riban,
Tiphaine,	Maillefer,
Caussidière (Marc),	Froidevaux,
Nicot,	Gilbert dit Miran.
Rossary,	

Ces onze accusés sont présents à la barre.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, dans la séance d'hier, était de 103, se trouve réduit à 102, par l'absence de M. le marquis de Pange, empêché par indisposition.

Le débat est repris en ce qui concerne les faits

relatifs aux accusés Caussidière (Marc), Nicot, Tiphaine et Rossary.

Sur la demande de l'accusé Caussidière, il est donné lecture, par ordre de M. le Président,

1°. De la déposition écrite du témoin Berlier, entendu à Monbrison, le 5 novembre 1834, devant M. Chetard, juge d'instruction délégué ;

2°. Du procès-verbal dressé, le 12 septembre 1834, par le commissaire central de police, à Lyon, concernant une perquisition projetée au domicile du sieur Nicot, père de l'accusé.

Le procureur-général expose que le sieur Mercier, assigné en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Président dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, est prêt à comparaitre devant la Cour.

M. le Président donne l'ordre de faire introduire ce témoin.

Il déclare s'appeler

Mercier (Joseph), âgé de trente-quatre ans, tailleur, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 7.

Sa déclaration est reçue sans prestation de serment, dans la forme prescrite par l'article 269 du Code d'instruction criminelle.

L'accusé Reverchon (Pierre), demande la parole pour faire une déclaration concernant les faits relatifs à son co-accusé Nicot.

Cette déclaration entendue, l'accusé Caussidière (Marc) demande que les témoins Pivot (Antoine-Joseph) et Bigaud (Joseph), assignés sur sa de-

mande et déjà entendus à l'audience du 11 de ce mois, soient appelés de nouveau à déposer devant la Cour.

Il est immédiatement fait droit à cette demande.

Sur autre demande du même accusé, le témoin Brun (Claude-François), entendu à l'audience du 10 de ce mois au sujet des faits imputés à l'accusé Offroy, est pareillement rappelé.

La liste des témoins assignés pour déposer des faits concernant les accusés Caussidière (Marc), Nicot, Tiphaine et Rossary étant épuisée, M. le Président annonce que les débats vont s'ouvrir sur les faits relatifs à l'accusé Reverchon (Pierre).

En ce moment, l'accusé Caussidière demande qu'il plaise à M. le Président ordonner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que le sieur Jantelet sera appelé comme témoin aux débats.

Le défenseur de l'accusé Nicot déclare se joindre à cette demande.

Le procureur-général expose que tous les témoins portés sur les dernières listes que les accusés lui ont transmises ont été assignés à sa requête; que lui-même s'était fait un devoir d'appeler tous ceux dont la déposition paraissait utile à la découverte de la vérité; que si le sieur Jantelet n'a pas été compris dans ce nombre, c'est qu'après avoir été entendu quatre fois dans le cours de l'instruction, son témoignage avait paru perdre beaucoup de son importance par suite des explications qu'il avait données en dernier lieu.

M. le Président déclare aux accusés que leur

demande est trop tardive pour pouvoir être accueillie, la comparution du témoin ne pouvant plus avoir lieu avant la clôture des débats.

L'accusé Caussidière demande qu'il soit au moins donné lecture des dépositions écrites du sieur Jantelet.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, donne lecture de ces dépositions reçues à Lyon, les 30 septembre, 14, 18 et 25 octobre 1834, devant les magistrats délégués pour l'instruction.

Il est également donné lecture, toujours sur la demande de l'accusé Caussidière,

1°. De la déposition écrite du témoin Dufournel, reçue à Lyon, le 9 mai 1835, par M. Achard-James, président à la cour royale, délégué ;

2°. Des dépositions écrites du témoin Seguin (Adolphe), peintre décorateur, demeurant à Saint-Étienne, entendu dans la même ville, les 18 juillet et 26 septembre 1834, devant les magistrats délégués par M. le Président de la Cour des Pairs ; ensemble de la confrontation du même témoin avec l'accusé Nicot, en date du 13 novembre de la même année ;

3°. De la déposition écrite du témoin Delubac (Denis), reçue à Saint-Étienne, le 26 septembre 1834, par M. Richard, juge d'instruction, délégué.

M. le Président déclare ensuite les débats ouverts en ce qui concerne l'accusé Reverchon (Pierre).

Cet accusé, sur la première interpellation que lui adresse M. le Président, répond qu'il n'a jamais

compris que la Cour pût être son juge, qu'il a signé la protestation du 7 mai dernier, qu'il s'y tient, qu'il n'entend pas accepter les débats, et que, s'il peut être condamné, il ne se regardera jamais comme jugé.

M. le Président expose qu'il a déjà fait remarquer aux accusés combien est contraire à leurs intérêts, comme à la raison et à la loi, le système d'après lequel ils se croiraient en droit d'accepter ou de refuser les débats. Les débats ne sauraient dépendre de la volonté de l'accusé; ils sont prescrits et réglés par la loi; ce qui appartient à l'accusé, c'est de chercher et de choisir les argumens qu'il veut, et qu'il a le droit de faire entendre pour sa défense. Que s'il juge à propos de se taire, son silence ne saurait arrêter la Cour, qui a le droit et le devoir de prononcer après avoir entendu les témoins qui ont été appelés devant elle; M. le Président ajoute que, pour mettre l'accusé Reverchon en demeure de réfléchir sur les suites de sa détermination, il va lui adresser les diverses questions sur lesquelles il se proposait de l'interpeller.

Après cette série de questions, auxquelles l'accusé ne fait aucune réponse, M. le Président donne l'ordre d'introduire les témoins assignés à la requête du procureur-général.

Ces témoins déposent dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Sers (Louis), préfet du département de la Loire, déjà entendu.

- 2°. Chossegras (Jacques-Victor), âgé de vingt-sept ans, passementier, demeurant à Montaud (Loire).
- 3°. Chabany (Antoine), âgé de quarante-un ans, passementier, demeurant à La Croix-de-Mission, commune de Montaud (Loire).
- 4°. Bédrynes (Jean-Baptiste), commissaire de police, à Saint-Étienne, déjà entendu.
- 5°. Fumat (Auguste), âgé de trente-quatre ans, chef d'escadron de gendarmerie à la résidence de Montbrison.
- 6°. Fayard (Barthélemy), âgé de trente-deux ans, armurier, demeurant à Saint-Étienne, rue Saint-Roch.
- 7°. Chabane (François), âgé de quarante-un ans, boulanger, demeurant à Saint-Étienne, place Saint-Roch.
- 8°. Baché (Jacques), âgé de trente-quatre ans, monteur de fusils, demeurant à Saint-Étienne.
- 9°. Maguin (Claude), âgé de trente-six ans, armurier, demeurant à Saint-Étienne, grande rue Saint-Roch.

Après chaque déposition, M. le Président demande au témoin qui vient de déposer si c'est de l'accusé Reverchon (Pierre), ici présent, qu'il a entendu parler.

Il demande ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

Après la déposition du témoin Bédrynes, l'accusé demande que ce témoin s'explique sur les circonstances relatives à la mort d'un habitant

inoffensif qui aurait péri, suivant l'accusé, d'une décharge faite par la troupe.

Le témoin remercie l'accusé de ce qu'il lui fournit cette occasion de rendre hommage à la patience et à la modération de la troupe qui, provoquée de toutes manières par les insurgés, a mieux aimé tolérer leurs injures, que d'exposer des citoyens paisibles à tomber avec les coupables.

L'accusé insistant sur sa demande, M. le Président lui fait observer qu'il est ici pour se défendre du crime qu'on lui impute, et non pour accuser et calomnier les troupes du Roi. M. le Président ajoute que si quelque malheur avait eu lieu, ce serait sur les coupables auteurs de la guerre civile que la responsabilité de ces actes déploraux devrait retomber tout entière, et non sur les soldats armés pour la défense de l'ordre et des lois.

Le procureur-général expose que la femme Poyet, également assignée à sa requête pour déposer de faits relatifs à l'accusé Reverchon (Pierre), n'a pu être trouvée.

La Cour passe à l'examen des faits qui se sont passés à Grenoble, et qui concernent plus spécialement l'accusé Riban.

Cet accusé, interpellé par M. le Président, déclare qu'il refuse le débat.

M. le Président rappelle à l'accusé que le débat n'est pas une chose facultative laissée à son libre choix, mais une nécessité qu'il doit subir, en vertu des lois qui l'y obligent.

M. le Président adresse ensuite à l'accusé diverses questions relatives aux faits qui lui sont imputés.

L'accusé refuse d'y répondre.

Il est, en conséquence, procédé à l'audition des témoins assignés à la requête du procureur-général.

Ces témoins sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Reymond (Jean-Ambroise), âgé de dix-sept ans, quincaillier, demeurant à Grenoble.
- 2°. Brisard (Auguste), âgé de vingt ans, ébéniste, demeurant à Grenoble.
- 3°. Boufier (Jean), âgé de vingt-quatre ans, ex-soldat au 15^e de ligne, maintenant maçon, demeurant à Flaugnac.
- 4°. Querné (François), âgé de trente-sept ans, sous-lieutenant au 15^e de ligne, en garnison à Gap.
- 5°. Hupin (François), âgé de vingt-sept ans et demi, caporal au 15^e de ligne, en congé à Sedan.
- 6°. De Vidal (Dominique), âgé de quarante-sept ans, commissaire de police en chef, à Montpellier.

Le procureur-général expose que le témoin Rostaing, également assigné à sa requête, a produit un certificat constatant son état de maladie.

Après chaque déposition, M. le Président demande au témoin s'il reconnaît l'accusé ici présent.

Il demande ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 DÉCEMBRE 1835. 1449

L'accusé garde le silence.

Aucun témoin n'ayant été assigné sur la demande de l'accusé Riban, M. le Président annonce que le débat va s'ouvrir sur les faits qui se sont passés à Marseille, et qui concernent plus particulièrement l'accusé Maillefer.

Cet accusé demande que l'audience soit continuée à demain.

M. le Président, faisant droit à cette demande, ajourne la suite des débats à demain jeudi, heure de midi.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 161.

Audience publique du jeudi 17 décembre
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

Le jeudi 17 décembre 1835, à midi, la Cour reprend son audience pour l'examen et le jugement des accusés

Offroy,	Reverchon (Pierre),
Pommier,	Riban,
Tiphaine,	Maillefer,
Caussidière (Marc),	Froidevaux,
Nicot,	Gilbert, dit Miran.
Rossary,	

Ces onze accusés sont présents à la barre.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Cet appel constate la présence des 102 Pairs qui assistaient à l'audience d'hier.

Le débat s'établit sur les faits de Marseille relatifs à l'accusé Maillefer.

M^e Charles Comte, son défenseur, est présent au barreau.

L'accusé Maillefer demande la permission de lire à la Cour quelques observations sur sa position particulière au procès.

La parole lui est accordée par M. le Président.

M. le Président interroge ensuite l'accusé sur les charges qui s'élèvent contre lui.

L'accusé répond aux diverses questions posées par M. le Président.

Il est donné lecture à la Cour de deux articles insérés sous le titre de *Post-Scriptum extraordinaire*, dans le n° du journal *le Peuple souverain* en date du 12 avril 1834 et dans le numéro du même journal en date des 13 et 14 avril.

Il est ensuite procédé à l'audition des témoins assignés, à la requête du procureur-général, pour déposer des faits qui se sont passés à Marseille, au mois d'avril 1834.

Le premier de ces témoins, le sieur Thomas, préfet du département des Bouches-du-Rhône, n'ayant pu se rendre à l'assignation qui lui a été notifiée, M. le Président fait donner lecture de sa déposition reçue à Marseille, le 9 juillet 1834, par M. Merendol juge d'instruction délégué.

Les autres témoins sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Michel (Louis-Joseph), âgé de cinquante-trois ans, cabaretier, demeurant à Marseille, boulevard de la Paix, n° 22.
- 2°. Consolat (Maximin-Dominique), âgé de cinquante ans, ancien négociant, maire de Marseille, y demeurant.

- 3°. Bernard (Auguste-Marguerite), âgé de trente-trois ans, commis, demeurant à Marseille, rue Sainte-Barbe, n° 30.
- 4°. Fille Christophe (Marie-Anne), âgée de vingt-sept ans, domestique, demeurant à Marseille, rue Vacon, n° 54.
- 5°. Femme Comméglise (Rose-Françoise-Geneviève Marie), âgée de quarante-cinq ans, débitante de tabacs et de poudre, demeurant à Marseille, place Castellane.
- 6°. Garnero (François), âgé de soixante-huit ans, armurier balancier, demeurant à Marseille, rue Belzunce, n° 9.
- 7°. Femme Pisani (Marguerite Gondran), âgée de trente-deux ans, débitante de tabacs et de poudre, demeurant à Marseille, rue d'Aix, n° 11.
- 8°. Femme Olive (Euphrosine-Honorée Mabilly), âgée de quarante-cinq ans, débitante de tabacs et de poudre, demeurant à Marseille, Grande-Rue, n° 6.
- 9°. Salles (Joseph), âgé de trente-cinq ans, armurier, demeurant à Marseille, rue Vacon, n° 54.
- 10°. Mazuy (François-Bernard), âgé de vingt-deux ans, ouvrier cordonnier, demeurant à Marseille, rue Vacon, n° 3.

Après chaque déposition M. le Président demande à l'accusé Maillefer s'il a quelque chose à répondre.

Diverses explications sont données tant par l'accusé que par son défenseur.

Cinq témoins avaient été assignés, à la requête

du procureur-général, sur la demande de l'accusé Maillefer.

Le sieur Richard, l'un de ces témoins ne s'étant pas rendu à l'assignation qui lui a été donnée, la Cour entend les quatre autres, dans la forme prescrite par la loi et dans l'ordre suivant :

- 1°. Barthélemy (Emmanuel-Paul-Gabriel), âgé de trente et un ans, courtier royal, demeurant à Marseille.
- 2°. Ramagny (Simon), âgé de vingt-neuf ans, commis de commerce, demeurant à Marseille.
- 3°. Seguin (Jules), âgé de trente-neuf ans, ingénieur civil, demeurant à Paris, quai d'Orsai, n° 3.
- 4°. Leroux (Charles-Jules), âgé de trente ans, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Chaillot, n° 2.

Après la déposition du témoin Seguin (Jules), l'accusé Causidière (Marc) ayant demandé que ce témoin fût interpellé sur un fait relatif aux événements qui se sont passés à Saint-Étienne le 21 février 1834, il a été fait droit à cette demande.

L'accusé Tiphaine ayant également demandé que le nommé Baune, déjà entendu le 14 de ce mois, fût appelé de nouveau à l'audience de la Cour, M. le Président a donné l'ordre de faire comparaître ce condamné à la barre, à la plus prochaine séance.

Le débat s'établit ensuite sur les faits qui se sont passés à Arbois, et qui concernent spécialement l'accusé Froidevaux.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 DÉCEMBRE 1835. 1456

M^e Bavoux, défenseur de cet accusé, est présent au barreau ;

L'accusé Froidevaux, interrogé par M. le Président au sujet des charges qui s'élèvent contre lui, répond aux diverses questions qui lui sont adressées.

Il est ensuite procédé à l'audition des témoins assignés, à la requête du procureur-général, pour déposer des faits particuliers à Froidevaux.

Cette audition a lieu dans la forme prescrite par la loi ; les témoins comparaissent dans l'ordre suivant :

- 1°. Parandier (Pierre-Charles), âgé de soixante-trois ans, maire de la ville d'Arbois, y demeurant.
- 2°. Gauthier (Étienne-François-Xavier), âgé de quarante-neuf ans, inspecteur de police, demeurant à Arbois.
- 3°. De Chambarlhac (André-Louis-Antoine), âgé de trente-quatre ans, lieutenant de grenadiers au 2^e régiment d'infanterie de ligne, en garnison à Versailles.
- 4°. Col (François), âgé de vingt-quatre ans, soldat au 2^e régiment d'infanterie de ligne, en garnison à Versailles.
- 5°. Domerc (François), âgé de vingt-six ans, ci-devant soldat au 2^e régiment de ligne, maintenant tailleur d'habits, demeurant à La Bastide-d'Anjou (Jura).
- 6°. Laugier (Pierre-André), âgé de vingt-six ans,

1456 AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 DÉCEMBRE 1835.

ci-devant soldat au 2^e régiment de ligne, maintenant tanneur, demeurant à Mezières.

7°. Giboudot (Gabriel), âgé de vingt-trois ans, ci-devant soldat au 2^e régiment de ligne, maintenant cultivateur, à Voiteur (Jura).

8°. Jeunet (Louis-Joseph), âgé de vingt-six ans, huissier, à Arbois.

L'heure étant avancée, M. le Président continue l'audience à demain vendredi, heure de midi.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL.
N° 162.

Audience publique du vendredi 18 décembre
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE vendredi 18 décembre 1835, à midi, la Cour reprend son audience pour l'examen et le jugement des accusés

Offroy,
Pommier,
Tiphaine,
Caussidière (Marc),
Nicot,
Rossary,

Reverchon (Pierre),
Riban,
Maillefer,
Froidevaux,
Gilbert, dit Miran.

Ces onze accusés sont présents à la barre.

En l'absence du greffier en chef, empêché par indisposition, le greffier en chef adjoint procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, dans la dernière séance, était de 102, se trouve réduit à 101, par l'absence de M. le comte Rœderer, retenu par maladie.

Les témoins Bédriues et Fumat, précédemment entendus, sont autorisés par M. le Président à retourner à leur domicile, d'après le consentement

donné à leur départ tant par les accusés que par le procureur-général.

Le débat est repris en ce qui concerne les faits relatifs à l'accusé Froidevaux.

Cet accusé obtient la parole pour présenter diverses observations.

La Cour procède ensuite à l'audition des témoins assignés, à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé Froidevaux.

Ces témoins sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Tap (Clément), âgé de vingt-trois ans, serrurier, demeurant à Arbois.
- 2°. Trehant (Jules), âgé de vingt-quatre ans, soldat au 1^{er} régiment d'artillerie, en garnison à Péronne.

Diverses interpellations sont adressées aux témoins ci-dessus dénommés, par M^e Bavoux, défenseur de l'accusé Froidevaux.

M. le Président annonce ensuite que les débats sont ouverts sur les faits qui se sont passés à Besançon, et qui concernent spécialement l'accusé Gilbert, dit Miran.

M^e Brochant de Villiers, désigné d'office pour assister cet accusé dans sa défense, est présent.

L'accusé Gilbert, dit Miran, sur la première interpellation que lui adresse M. le Président, déclare qu'il proteste contre la compétence de la Cour et qu'il renonce à se défendre; néanmoins il ajoute qu'il est prêt à répondre aux questions qui lui seront faites par M. le Président.

M. le Président procède, en conséquence, à l'interrogatoire de l'accusé Gilbert, dit Miran.

L'accusé répond aux diverses interpellations qui lui sont adressées.

Cet interrogatoire terminé, M. le Président fait introduire les témoins assignés à la requête du procureur-général.

Ces témoins sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Faivre (Pierre-Antoine), âgé de quarante-cinq ans, cultivateur, demeurant à Saint-Ferjeux, près Besançon, (Doubs).
- 2°. Florin (Jean-Marie), âgé de trente-quatre ans, agent d'affaires, demeurant au même lieu.

Après chaque déposition, M. le Président demande au témoin qui vient de déposer, si c'est de l'accusé Gilbert, dit Miran, ici présent, qu'il a entendu parler.

Il demande ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

L'accusé déclare de nouveau qu'il renonce à se défendre.

Aucun témoin n'ayant été assigné à la requête ou sur la demande de l'accusé Gilbert, dit Miran, M. le Président donne l'ordre d'introduire le nommé Baune, dont l'accusé Tiphaine avait invoqué le témoignage dans la séance d'hier, relativement aux faits qui lui sont imputés.

L'accusé Tiphaine déclare qu'il se désiste de la demande qu'il avait formée à cet égard.

1460 AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 DÉCEMBRE 1835.

La liste des témoins, tant à charge qu'à décharge, étant épuisée, M. le Président annonce que la parole est au ministère public, pour présenter son réquisitoire.

M. de La Tournelle, substitut du procureur-général, obtient d'abord la parole, et développe les moyens de l'accusation, en ce qui concerne les accusés Offroy et Pommier, de Lyon; Tiphaine, Caussidière (Marc), Nicot, Rossary et Reverchon (Pierre), de Saint-Étienne.

L'heure étant avancée, l'audience est continuée à demain samedi, 18 du courant.

Signé PASQUIER, *président.*

LÉON DE LA CHAUVINIÈRE, *greffier en chef adjoint.*

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 163.

Audience publique du samedi 19 décembre
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE samedi 19 décembre 1835, à midi, la Cour reprend son audience publique pour l'examen et le jugement des accusés

Offroy,	Reverchon (Pierre),
Pommier,	Riban,
Tiphaine,	Maillefer,
Caussidière (Marc),	Froidevaux,
Nicot,	Gilbert, dit Miran.
Rossary,	

Ces onze accusés sont présents à la barre.

L'appel nominal constate la présence des 101 Pairs, qui assistaient à l'audience d'hier.

M^{cs} Plocque, Baud, Ledru-Rollin, Aynès, Bavoux et Charles Comte, défenseurs des accusés Pommier, Tiphaine, Rossary, Caussidière (Marc), Nicot, Froidevaux et Maillefer, sont présents.

M. Franck Carré, avocat-général, obtient la parole, et présente à la Cour l'exposé des charges

résultant de la procédure et des débats, en ce qui concerne les faits relatifs aux accusés Froidevaux, d'Arbois, et Gilbert, dit Miran, de Besançon.

La parole est ensuite accordée à M. Plougouln, substitut du procureur-général, qui achève le développement des moyens de l'accusation par l'exposé des charges relatives aux accusés Maillefer, de Marseille, et Riban, de Grenoble.

M. le Président annonce que la parole est aux accusés et à leurs défenseurs.

Il interpelle d'abord l'accusé Offroy, qui n'est assisté, en ce moment, d'aucun défenseur, de déclarer s'il a quelque chose à dire pour sa défense.

L'accusé Offroy répond qu'il a déjà fait connaître à la Cour que son intention était de ne se pas défendre.

M. le Président fait observer à l'accusé, qu'en l'absence du défenseur qui lui a été désigné d'office, il serait dans son intérêt de donner à la Cour des explications qu'elle se montre toujours disposée à entendre et à accueillir.

L'accusé déclare que tout en rendant hommage aux intentions bienveillantes de M. le Président, il croit devoir persister dans la résolution qu'il a prise de garder le silence, et de s'associer aux protestations de plusieurs de ses co-accusés.

La parole est accordée à M^e Plocque, qui présente la défense de l'accusé Pommier.

La Cour entend ensuite la plaidoirie de M^e Ledru-Rollin, défenseur de l'accusé Caussidière (Marc).

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 DÉCEMBRE 1835. 1463

L'heure étant avancée, l'audience est continuée
à lundi prochain, 21 décembre.

Signé PASQUIER, président.

LÉON DE LA CHAUVINIÈRE, *greffier en chef adjoint.*

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 164.

Audience publique du lundi 21 décembre
1835,

Présidée par M. le Comte PORTALIS.

Le lundi 21 décembre 1835, à midi, la Cour reprend son audience publique pour l'examen et le jugement des accusés

Offroy,	Reverchon (Pierre),
Pommier,	Riban,
Tiphaine,	Maillefer,
Caussidière (Marc),	Froidevaux,
Nicot,	Gilbert, dit Miran.
Rossary,	

Ces onze accusés sont présents à la barre.

En l'absence de M. le baron Pasquier, président de la Cour, empêché par indisposition de se rendre à l'audience, M. le comte Portalis, l'un des vice-présidens, occupe le fauteuil.

Le greffier en chef adjoint, en l'absence du greffier en chef, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, dans la dernière séance, était de 101, se trouve réduit à 100, par l'absence de M. le baron Pasquier.

A l'ouverture de l'audience, M. le Président expose qu'il a reçu, depuis la dernière séance, une lettre signée Lafarge, et dont l'auteur annonce qu'il a des révélations à faire au sujet du meurtre commis à Saint-Étienne, le 21 février 1834, sur la personne de l'agent de police Eyraud.

Sur l'ordre de M. le Président, le greffier en chef adjoint donne lecture de cette lettre.

Cette lecture terminée, M. le Président expose que le signataire de la lettre dont il s'agit a été assigné au domicile qu'il a lui-même indiqué au bas de cette lettre, et qu'il est inconnu à ce domicile.

M. le Président annonce ensuite qu'un sieur Lafarge, voyageur du commerce, trouvé à Paris, a été interrogé ce matin sur les faits énoncés dans la lettre dont il s'agit.

Il est donné lecture, sur l'ordre de M. le Président, de l'interrogatoire subi par le sieur Lafarge.

L'accusé Caussidière déclare que c'est pour la première fois qu'il vient d'entendre parler d'un sieur Lafarge qui pourrait éclairer la justice sur le véritable auteur du meurtre d'Eyraud, et qu'il n'a pris personnellement aucune part soit à la rédaction, soit à l'envoi de la lettre qui vient d'être lue à la Cour.

M. le Président expose qu'il a reçu également du sieur Millot, maréchal des logis de gendarmerie, à la résidence de Bourg-Argental, une lettre tendant à relever quelques inexactitudes dans la déposition du sieur Vernet (Jean-Pierre), briga-

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 DÉCEMBRE 1835. 1467.

dier de gendarmerie, entendu dans l'audience du 14 de ce mois.

Cette lettre est lue à la Cour, sur l'ordre de M. le Président.

Le procureur-général demande qu'il soit aussi donné lecture de la déposition écrite du témoin Millot (Pierre), reçue à Saint-Étienne le 13 novembre 1834, et de celle du témoin Monnet (François), également reçue à Saint-Étienne, le 51 octobre 1834.

Il est fait droit à cette demande.

L'accusé Caussidière présente une observation au sujet de cet incident.

La Cour reprend ensuite l'audition des plaidoiries.

M^e Aynès, avocat de l'accusé Nicot, présente la défense de cet accusé.

Sa plaidoirie terminée, M^e Plocque, désigné d'office pour défenseur à l'accusé Reverchon (Pierre), expose que, son client persistant dans la résolution de ne se pas défendre, il croit devoir s'abstenir de prendre la parole.

L'accusé Reverchon déclare que son intention est, plus que jamais, de se renfermer dans un silence absolu.

Les accusés Riban et Gilbert, dit Miran, déclarent également, sur interpellations de M. le Président, qu'ils renoncent à se défendre.

La Cour entend ensuite, dans sa plaidoirie, M^e Bavoux, défenseur de l'accusé Froidevaux.

Le témoin Lair (Jean-Charles), déjà entendu, est appelé de nouveau, sur l'ordre de M. le Pré-

1468 AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 DÉCEMBRE 1835.

sident, pour s'expliquer sur quelques différences qui paraissent exister entre sa déposition reçue à Saint-Étienne le 22 février 1834, et celle qu'il a faite devant la Cour.

Diverses interpellations sont adressées à ce témoin tant par M. le Président et par le procureur-général, que par l'accusé Caussidière et le défenseur de cet accusé.

L'heure étant avancée, la Cour continue son audience à demain mardi, 22 du courant, à midi.

Signé C^{te} PORTALIS, président.

LÉON DE LA CHAUVINIÈRE, greffier en chef adjoint.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 165.

Audience publique du mardi 22 décembre
1835,

Présidée par M. le Comte PORTALIS.

Le mardi 22 décembre, à midi, la Cour reprend son audience publique pour l'examen et le jugement des accusés

Offroy,	Reverchon (Pierre),
Pommier,	Riban,
Tiphaine,	Maillefer,
Caussidière (Marc),	Froidevaux,
Nicot,	Gilbert, dit Miran.
Rossary,	

Ces onze accusés sont présents à la barre.

Le greffier en chef adjoint, en l'absence du greffier en chef empêché, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, dans la dernière séance, était de 100, se trouve réduit à 99, par l'absence de M. le comte de La Roche-Aymon, retenu par l'état de sa santé.

Le témoin Florin, précédemment entendu, est autorisé, sur sa demande, à quitter l'audience,

d'après le consentement donné à son départ, tant par le procureur-général que par les accusés.

M. le Président expose que l'auteur de la lettre signée Lafarge, dont il a été question dans l'audience d'hier, ne s'est pas présenté, et que les recherches faites pour le découvrir n'ont eu jusqu'à présent aucun résultat.

M^e Baud, défenseur des accusés Tiphaine et Rossary, est entendu dans sa plaidoirie.

Cette plaidoirie terminée, l'accusé Tiphaine obtient lui-même la parole, et commence la lecture d'un discours écrit.

Ce discours est interrompu, à deux reprises, par M. le Président, qui invite l'accusé à mettre plus de modération dans ses paroles.

M^e Baud présente à la Cour quelques observations tendant à justifier la vivacité des expressions dont l'accusé Tiphaine vient de se servir.

Cet accusé achève ensuite la lecture de son discours.

L'accusé Reverchon (Pierre) déclare que les sentimens que vient d'exprimer l'accusé Tiphaine sont partagés par tous ceux de ses co-accusés qui ont eu à s'expliquer devant la Cour sur les faits dont ils avaient été témoins.

Le procureur-général demande que les témoins Gorrard (Théodore-Jean-François) et Micolon-Levans (Pierre), déjà entendus, soient appelés de nouveau.

Le sieur Gorrard ne répond pas à l'appel de son nom.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 DÉCEMBRE 1835. 147

Le sieur Micolon-Levans dépose sous la foi du serment qu'il a déjà prêté.

Diverses interpellations sont faites à ce témoin tant par M. le Président que par le procureur-général, et par plusieurs accusés.

M. le Président annonce ensuite que la parole est au ministère public, pour répliquer aux plaidoiries des avocats.

M. de La Tournelle, substitut du procureur-général, développe divers moyens en réponse aux plaidoiries, en ce qui touche les faits imputés aux accusés Tiphaine, Rossary, Caussidière (Marc), Nicot et Reverchon (Pierre).

L'audience est ensuite continuée à demain mercredi, 23 du courant, à midi, pour entendre la suite des répliques.

Signé C^{te} PORTALIS, président.

LÉON DE LA CHAUVINIÈRE, *greffier en chef adjoint.*

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 166.

Audience publique du mercredi 23 décembre
1835,

Présidée par M. le Comte PORTALIS.

LE mercredi 23 décembre 1835, la Cour reprend son audience pour l'examen et le jugement des accusés.

Offroy,
Pommier,
Tiphaine,
Caussidière (Marc),
Nicot,
Rossary,

Reverchon (Pierre),
Riban,
Maillefer,
Froidevaux,
Gilbert, dit Miran.

Le procureur-général expose que l'accusé Pommier, se trouvant atteint de maladie, ainsi qu'il résulte d'un certificat de médecin, a demandé à être dispensé d'assister à l'audience de ce jour; il ajoute que le débat pouvant être considéré comme terminé en ce qui concerne cet accusé, il a été fait droit à sa demande.

Les dix autres accusés sont présents à la barre.
L'appel nominal, fait par le greffier en chef, sur

l'ordre de M. le Président, constate la présence des 99 Pairs qui assistaient à la séance d'hier.

M. le Président annonce qu'il a reçu du sieur Veye-Chareton sous-lieutenant du génie à Metz, une lettre rapportant divers faits relatifs à l'accusé Nicot.

Le greffier en chef donne lecture de cette lettre.

M. le Président ajoute que, d'après les développemens donnés à l'audience tant par les accusés que par les témoins, il lui a paru que la déclaration d'un homme de l'art pourrait n'être pas inutile pour l'éclaircissement des questions médicales auxquelles peut donner lieu la recherche de l'auteur du meurtre commis sur la personne de l'agent de police Eyraud. M. le Président a fait appeler, en conséquence, le sieur Roux, docteur en médecine, qui va être introduit dans l'auditoire.

Sur l'ordre donné par M. le Président, le sieur Roux, expert assigné, comparait devant la Cour, Il déclare s'appeler

Roux (Philibert-Joseph), âgé de cinquante-quatre ans, professeur à la Faculté de Médecine, demeurant à Paris.

Après avoir prêté serment de donner son avis en honneur et conscience, il répond à diverses interpellations qui lui sont adressées tant par M. le Président que par les accusés et leurs défenseurs.

M. le Président lui fait représenter

1°. Le procès-verbal dressé à Saint-Étienne, le 22 février 1834, contenant autopsie du corps de l'agent de police Eyraud.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 DÉCEMBRE 1835. 1475

2°. Les vêtements que portait ledit sieur Eyraud au moment de sa mort.

3°. Le poignard saisi sur l'accusé Caussidière (Marc).

Cet expert entendu, M. le Président, sur la demande de l'accusé Caussidière, fait appeler de nouveau le sieur Gorrand (Théodore-Jean-François), la dame Baune (Julie Vignault) et la dame Jantelet (Marie Offroy), témoins précédemment entendus.

Incidentement à ces dépositions, il est donné lecture de la déclaration faite à Lyon par le nommé Baune, le 24 octobre 1834, devant M. Fleury-Dela, juge d'instruction.

Diverses explications sont données à ce sujet, par les accusés Caussidière (Marc) et Nicot.

Après ce débat incident, la Cour reprend l'audition des répliques.

La parole est accordée à M. Plougoulm, substitut du procureur-général, pour sa réplique en ce qui concerne les faits relatifs à l'accusé Maillefer.

Après cette réplique, le procureur-général donne lecture du réquisitoire suivant qu'il dépose, signé de lui, sur le bureau :

RÉQUISITOIRE.

« Nous, Procureur-général du Roi :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, qu'au mois de février et au mois d'avril

1834, un attentat a été commis sur divers points du Royaume, dans le but 1° de détruire et de changer le Gouvernement; 2° d'exciter les citoyens et habitans à s'armer contre l'autorité royale; 3° d'exciter la guerre civile, en armant et en portant les citoyens et habitans à s'armer les uns contre les autres;

« En ce qui touche l'accusé Nicot :

« Attendu qu'il ne paraît pas suffisamment établi, qu'il se soit rendu coupable ou complice de l'attentat ci-dessus spécifié,

« Déclarons nous en rapporter à la prudence de la Cour.

« En ce qui touche les accusés Offroy et Pomnier, de Lyon; Caussidière (Marc), Reverchon (Pierre) et Rossary, de Saint-Étienne; Froidevaux, d'Arbois; Riban, de Grenoble;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'ils se sont rendus coupables de l'attentat ci-dessus spécifié;

« En ce qui touche les accusés Caussidière (Marc), Tiphaine et Rossary de Saint-Étienne; Gilbert, dit Mirau, de Besançon; et Maillefer (Martin), de Marseille :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'ils se sont rendus complices de l'attentat ci-dessus spécifié, soit en y provoquant par écrits imprimés et publiés, ou par imprimés distribués dans des lieux ou réunions publics; soit en donnant des instructions pour commettre ledit attentat; soit en arrêtant et concertant la résolution d'agir, qui a précédé ce crime; soit en aidant et assistant, avec

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 DÉCEMBRE 1835. 1477

connaissance, les auteurs dudit crime, dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé ;

« Crimes prévus par les articles 59, 60, 87, 88, 89, 91 du Code pénal et 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 ;

« Requérons qu'il plaise à la Cour

« Déclarer les accusés ci-dessus dénommés coupables, comme auteurs ou comme complices, de l'attentat ci-dessus spécifié, et leur appliquer les peines portées par les articles sus-énoncés ;

« Déclarant nous en référer à la haute sagesse de la Cour pour faire droit aux réquisitions qui précèdent, et pour tempérer les peines, si la Cour le juge convenable.

« FAIT à l'audience publique de la Cour des Pairs, le 23 décembre 1835.

Signé « MARTIN (du Nord). »

M. le Président demande ensuite aux accusés et à leurs défenseurs s'ils veulent répondre aux nouvelles observations du ministère public.

M^e Ledru-Rollin obtient la parole pour répliquer dans l'intérêt de l'accusé Caussidière (Marc).

L'heure étant avancée M. le Président continue l'audience à demain 24 décembre, heure de midi.

Signé C^{te} PORTALIS, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 167.

Audience publique du jeudi 24 décembre
1835,

Présidée par M. le comte PORTALIS.

LE jeudi 24 décembre 1835, à midi, la Cour reprend son audience pour l'examen et le jugement des accusés

Offroy,
Pommier,
Tiphaine,
Caussidière (Marc),
Nicot,
Rossary,

Reverchon (Pierre),
Riban,
Maillefer,
Froidevaux,
Gilbert, dit Miran.

Le procureur-général expose que l'état de maladie de l'accusé Pommier s'étant encore aggravé depuis hier, il n'a pu être amené à l'audience.

Les dix autres accusés sont présents à la barre.

L'appel nominal constate la présence des 99 Pairs qui assistaient à la séance d'hier.

M. le Président annonce que la parole est aux défenseurs des accusés, pour la suite des répliques.

Sur la demande de M^c Aynès, le témoin Mico-

lon-Levans (Pierre) est appelé de nouveau et dépose sous la foi du serment qu'il a déjà prêté.

Un débat s'engage, au sujet de cette déposition, entre les défenseurs des accusés Caussidière et Nicot.

La Cour entend ensuite la réplique de M^e Baud, dans l'intérêt des accusés Tiphaine et Rossary ;

Celle de M^e Aynès, dans l'intérêt de l'accusé Nicot ;

Et celle de M^e Charles Comte, dans l'intérêt de l'accusé Maillefer.

M^e Bavoux ajoute quelques considérations à celles qu'il a déjà présentées dans l'intérêt de l'accusé Froidevaux.

M^e Plocque, défenseur de l'accusé Pommier, déclare qu'il n'a pas d'observations nouvelles à soumettre à la Cour ; qu'il s'en rapporte à ses souvenirs et à l'impression que la maladie grave de l'accusé peut et doit laisser dans le cœur de ses juges.

Les accusés Offroy, Reverchon et Riban, persistent à refuser de se défendre.

M. le Président interpelle ensuite successivement tous les accusés, pour savoir s'ils ont quelque chose à dire dans l'intérêt de leur défense, en les avertissant, aux termes de l'article 335 du Code d'instruction criminelle, qu'ils auront la parole les derniers.

L'accusé Tiphaine demande en ce moment à présenter à la Cour quelques nouvelles observations ; la parole lui est accordée à cet effet.

L'accusé Gilbert, dit Miran, expose qu'il avait eu l'intention d'entretenir la Cour quelques in-

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 DÉCEMBRE 1835. 1481
stans , mais qu'il craint d'abuser de ses momens ,
et qu'il renonce à prendre la parole.

M. le Président fait observer à l'accusé que la
Cour est, comme toujours, prête à l'entendre dans
tous les développemens qu'il aurait à présenter, et
l'engage à prendre la parole , dans l'intérêt de sa
défense.

L'accusé Gilbert déclare qu'il n'a rien à dire.

Aucun autre accusé ne réclamant la parole ,
M. le Président prononce la clôture des débats.

La Cour ordonne qu'elle se retirera immédia-
tement en chambre du conseil pour en délibérer.

Signé C^{te} PORTALIS, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCES-VERBAL
N° 168.

Séance secrète du jeudi 24 décembre 1835,

Présidée par M. le Comte PORTALIS.

LE jeudi 24 décembre 1835, à quatre heures de relevée, la Cour entre dans la chambre du conseil pour délibérer sur le réquisitoire définitif présenté à l'audience publique de ce jour par le procureur-général, au sujet des accusés Offroy, Pommier, Caussidière (Marc), Nicot et autres.

L'appel nominal, fait par le greffier en chef, constate la présence de 98 Pairs, sur 99 qui assistaient à l'audience publique de ce jour.

Le Pair absent est M. le comte Davous, empêché par indisposition.

Avant de poser les questions résultant du réquisitoire, M. le Président rappelle à la Cour que, d'après ses précédens, toute délibération tendant à prononcer la culpabilité ou la peine ne peut être prise contre l'accusé qu'à la majorité des cinq huitièmes des membres présens, déduction faite des voix qui doivent se confondre pour cause de parenté ou d'alliance.

Il est immédiatement procédé à la formation

du tableau comprenant les noms de Messieurs les Pairs présens à la séance, dont les voix doivent se confondre en cas d'opinions conformes.

Suit la teneur de ce tableau :

TABLEAU des membres de la Cour dont les voix doivent se confondre en cas d'opinions conformes.

Ne compteront que pour une voix ,

« Comme oncle et neveu propres :

« M. le comte Siméon et M. le comte Portalis ;

« M. le comte Philippe de Ségur et M. le comte de Ségur.

« Le même et M. le vicomte de Ségur-Lamoignon.

« Comme frères :

« M. le comte de Ségur et M. le vicomte de Ségur-Lamoignon.

« Comme beau-père et gendre :

« M. le maréchal comte de Lobau et M. le comte de Turgot ;

« M. le maréchal duc de Reggio et M. le comte Pajol.

« En cas d'opinions conformes entre MM. le comte Philippe de Ségur, le comte de Ségur et le vicomte de Ségur-Lamoignon, leurs trois voix ne seront comptées que pour deux. »

M. le Président propose ensuite à la Cour de

délibérer d'abord sur les accusés Offroy et Pommier, qui se rattachent aux faits de Lyon.

La Cour adopte cette proposition.

M. le Président présente, en conséquence, le résumé des débats en ce qui concerne l'accusé Offroy. Il rappelle que cet individu a été compris dans l'arrêt du 6 février dernier comme accusé d'être l'un des auteurs de l'attentat déferé à la Cour.

La question est posée, à son égard, dans les termes suivans :

« L'accusé Offroy est-il coupable d'avoir commis, à Lyon, au mois d'avril 1834, un attentat ayant pour but 1°. de détruire et changer le Gouvernement; 2°. d'exciter les citoyens et habitans à s'armer contre l'autorité royale; 3°. d'exciter la guerre civile en portant les citoyens et habitans à s'armer les uns contre les autres? »

Cette question est résolue affirmativement, à la majorité des cinq huitièmes.

Il est immédiatement passé outre au vote sur l'application de la peine.

Aucun avis n'ayant réuni la majorité des cinq huitièmes, dans les deux premiers tours d'appel nominal, il est procédé, sur la demande de plusieurs Pairs, à un troisième tour de vote, qui donne le résultat suivant :

1486 SÉANCE SECRÈTE DU 24 DÉCEMBRE 1835.

Pour la détention, pendant cinq
années. 53 voix réd. à 50.
Pour l'emprisonnement, pendant
cinq années. 2 voix.
Pendant trois années. . . . 36 voix.

La majorité des cinq huitièmes ne se trouvant pas acquise à l'avis le plus sévère, l'arrêt passe à l'avis le plus doux.

M. le Président prononce la condamnation d'Offroy à la peine de trois années d'emprisonnement.

Il est immédiatement procédé à un tour d'appel nominal pour fixer la durée de la surveillance sous laquelle ce condamné devra être renvoyé à l'expiration de sa peine, aux termes de l'article 49 du Code pénal.

La durée de cette surveillance est fixée à cinq années, à la majorité des cinq huitièmes des voix.

La délibération s'établit ensuite sur les faits relatifs à l'accusé Pommier.

Après le résumé de M. le Président, la question est posée, à l'égard de cet accusé, dans les mêmes termes que pour l'accusé Offroy.

La Cour, consultée par appel nominal, déclare l'accusé Pommier non coupable.

Son acquittement est, en conséquence, proclamé par M. le Président.

La suite de la délibération est ajournée à samedi prochain, heure de midi.

Signé C^{te} PORTALIS, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCES-VERBAL
N^o 169.

Séance secrète du samedi 26 décembre
1835,

Présidée par M. le Comte PORTALIS.

LE samedi 26 décembre 1835, à midi, la Cour se réunit en chambre du conseil pour continuer sa délibération sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience du 23 de ce mois.

L'appel nominal, fait par le greffier en chef, constate la présence des 98 Pairs qui assistaient à la dernière séance.

M. le Président expose que, d'après l'ordre suivi dans les débats, la délibération doit maintenant s'établir sur les accusés de Saint-Étienne, et d'abord sur les accusés Caussidière (Marc) et Nicot.

Après avoir résumé les faits relatifs à ces deux accusés, M. le Président fait observer qu'à l'égard de l'accusé Nicot, le procureur-général a déclaré s'en rapporter à la prudence de la Cour; mais que Caussidière (Marc) se trouve sous le poids des deux chefs d'accusation qui résultent contre lui de l'arrêt du 6 février, et qu'ainsi il est accusé,

1^o. D'avoir été l'un des auteurs de l'attentat commis à Saint-Étienne au mois d'avril 1834.

2^o. Et subsidiairement, d'avoir été complice du même attentat.

M. le Président consulte la Cour pour savoir si elle entend s'occuper d'abord de l'accusé Caussidière ou de l'accusé Nicot.

Un Pair représente que l'accusé Nicot n'étant plus rattaché à l'attentat que par les charges qui pourraient s'élever contre lui en ce qui concerne le meurtre de l'agent de police Eyraud, sa position, à cet égard, pourrait paraître aggravée si, par le résultat du vote, Caussidière était déclaré non coupable; tandis qu'au contraire une déclaration de culpabilité prononcée à l'égard de Caussidière ne préjugerait rien en faveur de Nicot, Caussidière se trouvant accusé pour d'autres faits encore que ceux qui concernent ce meurtre. Ce motif détermine l'opinant à demander que la question relative à l'accusé Caussidière soit posée la première.

La Cour, faisant droit à cette demande, décide qu'elle s'occupera, en premier lieu, de l'accusé Caussidière.

M. le Président fait observer que les seules questions qui résultent, à l'égard de cet accusé, soit de l'arrêt du 6 février dernier, soit du réquisitoire du procureur-général, consistent à savoir s'il s'est rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice, de l'attentat à la sûreté de l'État, déjà caractérisé par les arrêts de la Cour. Quelque

développement qu'ait reçu dans le débat l'examen des faits particuliers relatifs au meurtre commis à Saint-Étienne, le 21 février 1834, sur la personne de l'agent de police Eyraud, ce fait ne peut donner lieu, en ce moment, à la position d'une question particulière; car la Cour n'est appelée, ni par l'ordonnance du Roi qui l'a saisie, ni par ses arrêts de compétence, à statuer sur une accusation d'homicide, et les charges qui peuvent s'élever, à cet égard, contre tel ou tel accusé ne doivent être envisagées, dans la délibération qui va s'ouvrir, que comme des élémens de complicité dans l'attentat.

M. le Président annonce, en conséquence, qu'il posera en ces termes la question relative à l'accusé Caussidière (Marc) :

« L'accusé est-il coupable d'avoir commis à Saint-Étienne, aux mois de février et d'avril 1834, un attentat ayant pour but 1°. de détruire et changer le Gouvernement; 2°. d'exciter les citoyens et habitans à s'armer contre l'autorité royale; 3°. d'exciter la guerre civile en portant les citoyens et habitans à s'armer les uns contre les autres? »

Plusieurs Pairs exposent que leur conscience se trouverait embarrassée de répondre, par un vote unique, à une question qui sera nécessairement complexe, puisque, dans les circonstances où est placé l'accusé Caussidière, la criminalité résultant du meurtre ne peut rester sans influence sur

la peine qui lui serait appliquée s'il en était reconnu coupable.

M. le Président expose, qu'en votant séparément sur la question relative au fait de meurtre, la Cour ne pourrait arriver à aucun résultat, puisque ce serait toujours au crime d'attentat, s'il est reconnu constant, que la peine devrait être appliquée. La conviction que les débats ont pu laisser à cet égard dans l'esprit de chaque membre de la Cour pourra influencer sur l'expression de son vote, lorsqu'il s'agira, s'il y a lieu, de déterminer la peine applicable à l'accusé; mais, dans ce moment, M. le Président croit devoir se borner à consulter la Cour sur la question de culpabilité relative à l'attentat.

Avant qu'il soit procédé à l'appel nominal sur la question ci-dessus posée, M. le Président fait donner lecture d'une lettre qui lui a été adressée par l'accusé Caussidière.

L'appel nominal donne la majorité des cinq huitièmes pour l'affirmative de la question posée par M. le Président, relativement à la culpabilité de cet accusé.

Il est immédiatement procédé au vote sur l'application de la peine.

Aucun avis n'ayant obtenu la majorité des cinq huitièmes dans les deux premiers tours d'appel nominal, il est procédé, sur la demande de plusieurs Pairs, à un troisième tour de vote.

Ce troisième tour donne la majorité des cinq huitièmes pour la condamnation de l'accusé Caussidière à vingt années de détention.

La question de culpabilité est ensuite posée à l'égard de l'accusé Nicot, dans les mêmes termes où elle a été posée ci-dessus à l'égard de l'accusé Caussidière (Marc).

M. le Président rappelle que le procureur-général a déclaré s'en rapporter, au sujet de Nicot, à la prudence de la Cour.

Dans le tour d'opinions, plusieurs Pairs font observer que Nicot ayant été mis en liberté une première fois, sur le chef d'attentat, par le conseil de douze membres investi des pouvoirs de la Cour, et le supplément d'instruction auquel il a été procédé d'après la dénonciation de Caussidière n'ayant porté que sur le meurtre de l'agent de police Eyraud, Nicot ne pourrait être, en ce moment, déclaré coupable de l'attentat que s'il était considéré comme auteur de ce meurtre, les autres faits qui pouvaient exister à sa charge ayant été couverts, en quelque sorte, par la déclaration de non-lieu prononcée au mois de juillet dernier.

D'autres Pairs estiment que Nicot ayant été mis en accusation sur le chef d'attentat, sans distinction des faits sur lesquels pouvait reposer sa culpabilité, la Cour ne saurait être maintenant limitée dans l'appréciation des circonstances qui motiveront son vote, l'arrêt d'accusation devant rester la base de sa délibération.

On insiste dans le sens de l'opinion contraire, en faisant remarquer que si, en droit strict, la Cour est maîtresse d'apprécier tous les faits de la cause, il est une partie de ces faits sur lesquels il y a, en quelque sorte, chose jugée, puisque la

1492 SÉANCE SECRÈTE DU 26 DÉCEMBRE 1835.

commission des douze représentait la Cour tout entière.

Le résultat de l'appel nominal est une déclaration de non culpabilité à l'égard de Nicot.

M. le Président proclame, en conséquence, l'acquittement de cet accusé.

L'heure étant avancée, la suite de la délibération est ajournée à lundi prochain, 28 décembre, à une heure.

Signé C^o PORTALIS, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 170.

Séance secrète du lundi 28 décembre 1835,

Présidée par M. le Comte PORTALIS.

LE lundi 28 décembre 1835, à une heure de relevée, la Cour se réunit en chambre du conseil pour continuer sa délibération sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience du 23 de ce mois.

L'appel nominal, fait par le greffier en chef, constate la présence des 98 Pairs qui assistaient à la dernière séance.

La délibération est reprise sur les accusés de Saint-Étienne.

Le premier dont la Cour s'occupe aujourd'hui est l'accusé Rossary.

La question de culpabilité est posée à l'égard de cet accusé dans les termes suivans :

« L'accusé est-il coupable d'avoir commis à Saint-Étienne, au mois de février 1834, un attentat ayant pour but 1^o. de détruire et changer le Gouvernement; 2^o. d'exciter les citoyens et habitans à s'armer contre l'autorité royale; 3^o. d'exci-

ter la guerre civile, en portant les citoyens et habitans à s'armer les uns contre les autres? »

Cette question est affirmativement résolue, à la majorité des cinq huitièmes.

La Cour, passant immédiatement à l'application de la peine, condamne Rossary à la peine de trois années d'emprisonnement, après lesquelles l'accusé devra rester, pendant cinq années, sous la surveillance de la haute police.

Cette condamnation est prononcée à la majorité des cinq huitièmes.

La question de culpabilité est ensuite posée dans les termes suivans, à l'égard de l'accusé Reverchon (Pierre).

« L'accusé est-il coupable d'avoir commis à Saint-Étienne, au mois d'avril 1834, un attentat ayant pour but 1°. de détruire et changer le Gouvernement; 2°. d'exciter les citoyens et habitans à s'armer contre l'autorité royale; 3°. d'exciter la guerre civile en portant les citoyens et habitans à s'armer les uns contre les autres? »

L'appel nominal donne pour résultat la solution affirmative de cette question, à la majorité des cinq huitièmes.

Il est immédiatement procédé au vote sur l'application de la peine.

L'appel nominal donne la majorité des cinq huitièmes pour la condamnation de Reverchon (Pierre) à dix années de détention.

SÉANCE SECRÈTE DU 28 DÉCEMBRE 1835. 1495

La délibération s'établit sur les faits concernant l'accusé Tiphaine.

M. le Président fait donner lecture d'une lettre qui lui a été adressée par cet accusé, à la date du 26 décembre.

La question de culpabilité est posée, à l'égard de Tiphaine, dans les termes suivans :

« L'accusé Tiphaine est-il coupable de s'être rendu complice de l'attentat à la sûreté de l'État, commis à Saint-Étienne au mois de février 1834, tant en provoquant ses auteurs à le commettre, laquelle provocation a été suivie d'effet, qu'en donnant des instructions pour le commettre, et en aidant, avec connaissance, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé? »

Le premier tour d'appel achevé, plusieurs Pairs demandent qu'il soit procédé à un second tour.

Il est fait droit à cette demande.

Par le résultat du vote, l'accusé Tiphaine est déclaré coupable, à la majorité des cinq huitièmes.

La Cour délibère immédiatement sur l'application de la peine.

Aucun avis n'ayant obtenu la majorité des cinq huitièmes au premier tour d'appel, il est procédé à un second tour, qui donne pour résultat la condamnation de l'accusé Tiphaine à une année d'emprisonnement, après laquelle il devra rester pendant cinq années sous la surveillance de la haute police.

La délibération s'établit sur les faits relatifs à l'accusé Froidevaux, dont la mise en accusation se rattache aux faits qui se sont passés à Arbois.

Il est d'abord donné lecture à la Cour d'une lettre écrite par le défenseur de cet accusé.

M. le Président pose ensuite en ces termes la question de culpabilité :

« L'accusé Froidevaux est-il coupable d'avoir commis à Arbois, au mois d'avril 1834, un attentat dont le but était 1°. de détruire et changer le Gouvernement; 2°. d'exciter les citoyens et habitants à s'armer contre l'autorité royale; 3°. d'exciter la guerre civile en portant les citoyens et habitants à s'armer les uns contre les autres? »

Il est procédé sur cette question à deux tours d'appel nominal.

Le second tour donne pour résultat une déclaration affirmative, à la majorité des cinq huitièmes.

La Cour, passant immédiatement à l'application de la peine, et statuant à la même majorité, condamne Froidevaux à une année d'emprisonnement, après laquelle il devra rester pendant cinq années sous la surveillance de la haute police.

La délibération s'établit sur les faits concernant l'accusé Gilbert, dit Miran, de Besançon.

M. le Président fait donner lecture d'une lettre qu'il a reçue de cet accusé depuis la clôture des débats.

La question de culpabilité est posée ainsi qu'il suit :

« L'accusé Gilbert, dit Miran, est-il coupable de s'être rendu complice de l'attentat à la sûreté de l'État commis au mois d'avril 1834, tant en provoquant ses auteurs à le commettre, laquelle provocation a été suivie d'effet, qu'en donnant des instructions pour le commettre, et en aidant, avec connaissance, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé? »

Cette question est résolue affirmativement, à la majorité des cinq huitièmes.

Avant qu'il soit voté sur l'application de la peine, un Pair demande quelle est la position judiciaire de l'accusé Gilbert, par rapport aux condamnations qu'il a déjà subies en vertu d'arrêts de cours d'assises, et quelle peut être l'influence de ces condamnations sur la peine que la Cour doit lui infliger en ce moment.

M. le Président expose que, par arrêt de la cour d'assises du département de la Seine, en date du 26 avril 1817, Gilbert a été condamné à la peine de six années de travaux forcés pour crime de faux; que des lettres de grâce, en date du 11 décembre 1822, lui ont fait remise de cette peine; mais que, par autre arrêt de la cour d'assises du Doubs, en date du 5 novembre 1834 et par conséquent postérieur aux faits d'attentat qui ont motivé le renvoi de cet individu devant la Cour des Pairs, il a été condamné, attendu la récidive, à la peine de vingt années de travaux forcés pour crime de faux par supposition de personne. Dans cet état et d'après la jurisprudence établie, la peine qui va être prononcée contre Gilbert ne pourrait être réél-

lements subie que dans le cas où elle serait plus forte que celle à laquelle il a été précédemment condamné. Dans le cas contraire, la condamnation prononcée par la cour d'assises du Doubs serait seule exécutée. Mais une autre question se présente à l'égard de ce condamné, c'est celle de savoir quelle influence doivent exercer sur l'application de la peine les circonstances particulières dans lesquelles il se trouve placé. Quelque étendu que soit le pouvoir discrétionnaire dont jouit la Cour des Pairs, en l'absence d'une loi de procédure qui lui soit propre, de graves considérations paraissent militer pour que les condamnations prononcées par les tribunaux ordinaires soient considérées, devant cette Cour, comme pouvant constituer un accusé en état de récidive, de même que les condamnations émanées de la Cour des Pairs devraient, sans aucun doute, donner lieu, devant les tribunaux ordinaires, à l'application de l'article 56 du Code pénal. Il paraît donc indispensable que la Cour prenne en considération la circonstance de la récidive. Sans doute la Cour des Pairs n'est pas liée plus étroitement par l'article 56 du Code pénal que par les autres dispositions du même Code; mais en cherchant à pondérer la peine et à la proportionner au délit reconnu constant, la justice veut qu'elle mette dans la balance un fait qui a paru si grave au législateur qu'il y a attaché une aggravation de peine fort considérable, et qu'elle fasse connaître ainsi qu'elle se conforme aux dispositions du Code sur la récidive, lors même qu'elle n'en ordonne pas l'application littérale.

Un Pair fait observer que, pour constituer la récidive, il faut que le fait qui donne lieu à la seconde condamnation ait été commis postérieurement à la première; or, en ce qui touche l'accusé Gilbert, les faits qui le rattachent à l'attentat d'avril 1834 ayant été commis antérieurement à la condamnation du 5 novembre de la même année, il n'y aurait point lieu, même devant une cour d'assises, à l'application de l'article 56 du Code pénal.

D'autres Pairs estiment que la Cour des Pairs n'a pas à s'occuper de ces difficultés légales. L'article 56 du Code pénal ne saurait enchaîner ses décisions, lorsque les autres articles concernant la pénalité ne sont appliqués par elle qu'autant qu'elle juge convenable de s'y conformer; ces derniers opinans demandent qu'il soit voté, dans la forme ordinaire, sur l'application de la peine aux faits dont l'accusé Gilbert a été déclaré coupable.

L'appel nominal auquel il est immédiatement procédé donne la majorité des cinq huitièmes pour la condamnation de Gilbert, dit Miran, à la peine de cinq années de détention.

La délibération s'établit sur les faits relatifs à l'accusé Riban, de Grenoble.

La question de culpabilité est posée, à l'égard de cet accusé, dans les termes suivans :

« L'accusé Riban est-il coupable d'avoir commis à Grenoble, au mois d'avril 1834, un attentat ayant pour but 1°. de détruire et changer le Gouvernement; 2°. d'exciter les citoyens et habitans

à s'armer contre l'autorité royale ; 3°. d'exciter la guerre civile, en portant les citoyens et habitans à s'armer les uns contre les autres? »

La Cour, à la majorité des cinq huitièmes, résout cette question par l'affirmative.

Passant ensuite à l'application de la peine, et statuant à la même majorité, elle condamne Ribau à cinq années de détention.

Le dernier accusé dont la Cour ait à s'occuper pour achever sa délibération sur le réquisitoire du 23 décembre est le nommé Maillefer, de Marseille, mis en accusation comme complice de l'attentat.

La question de culpabilité, posée à son égard, est résolue par la négative.

Il est, en conséquence, déclaré non coupable.

M. le Président soumet ensuite à la Cour un projet d'arrêt pour formuler les décisions qu'elle vient de prendre au sujet des onze accusés compris dans les débats ouverts devant elle le 10 de ce mois.

Aucun Pair ne réclamant l'appel nominal, ce projet d'arrêt est mis aux voix et adopté par mains levées.

La minute de l'arrêt est immédiatement signée par les 98 Pairs présents à la séance de ce jour.

Avant de rentrer en audience publique pour la prononciation de cet arrêt, M. le Président rappelle à la Cour que, dans l'audience du 15 décembre dernier, le témoin Rey (Joseph) a été mis en état d'arrestation, sur le réquisitoire du ministère

public, par application de l'art. 330 du Code d'instruction criminelle. Plusieurs interrogatoires ont été subis par ce témoin au sujet de la prévention de faux témoignage qui s'était élevée contre lui, et une information a eu lieu incidemment sur un fait qui paraissait se rattacher à cette prévention. Sur le vu des pièces, le procureur-général a pris des conclusions dont il doit être donné connaissance à la Cour. M. le Président lui propose d'entendre immédiatement le rapport de cette affaire.

La Cour décide que ce rapport sera immédiatement entendu.

En conséquence, M. le président Félix Faure, qui avait été délégué par M. le Président de la Cour pour interroger le témoin Rey, obtient la parole, et rend compte à la Cour du résultat de l'information; il fait donner lecture par le greffier en chef de l'interrogatoire subi par Joseph Rey le 16 décembre dernier, ainsi que du réquisitoire du procureur-général, en date du 24 du même mois; ce réquisitoire est ainsi conçu :

RÉQUISITOIRE.

« Le procureur-général du Roi :

« Vu la procédure criminelle instruite contre le nommé Rey (Joseph), inculpé de faux témoignage;

« Vu l'article 330 du Code d'instruction criminelle;

« Requier que ladite procédure et les pièces d'instruction soient renvoyées devant la chambre des

mises en accusation de la Cour royale de Paris ,
pour être statué ce qu'il appartiendra.

« Au parquet de la Cour des Pairs, le 24 décembre 1835.

Signé « MARTIN (du Nord). »

La délibération s'établit sur les conclusions de ce réquisitoire.

Un Pair estime que la Cour ne saurait se dessaisir de la connaissance d'un incident qui se rattache aussi directement à l'affaire principale dont elle était juge ; car aucun autre tribunal qu'elle-même ne pourrait avoir les moyens de vérifier l'exactitude des témoignages qui ont donné lieu à l'arrestation du sieur Rey. L'opinant demande en conséquence, aux termes de l'art. 330 du Code d'instruction criminelle, que la Cour des Pairs, remplissant ici les fonctions de chambre des mises en accusation, soit appelée à statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de mettre ce témoin en accusation.

Cet avis étant unanimement appuyé, M. le Président met aux voix la question de savoir s'il y a lieu de mettre le témoin Rey (Joseph) en accusation pour faux témoignage.

La Cour, consultée par appel nominal, résout cette question par la négative ; sa décision est immédiatement formulée dans les termes suivans :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS :

« Vu l'ordre d'arrestation donné par M. le Président de la Cour, à l'audience du 15 de ce mois, contre le témoin Rey (Joseph), sur prévention de faux témoignage ;

« Vu le réquisitoire du procureur-général du Roi ;

« Vu l'information à laquelle il a été procédé ;

« Ouï le rapport fait à la Cour, en la chambre du conseil, par M. le président Félix Faure :

« Sur le renvoi proposé par le procureur-général :

« Attendu que la Cour est le juge naturel et compétent d'une accusation de faux basée sur des faits qui se sont passés sous ses yeux, et qui ont la plus étroite connexité avec le procès dont elle est saisie ;

« Sur le fond :

« Attendu que malgré la contradiction apparente entre la déposition de Rey devant le juge d'instruction, à Lyon, et celle faite par lui à l'audience de la Cour, ledit jour 15 du courant, il ne résulte cependant ni de la procédure instruite contre lui, ni des faits du procès, des indices suffisans que ledit Rey se soit rendu coupable de faux témoignage devant la Cour ;

« Par ces motifs ,

« La Cour retient le jugement de la cause, et déclare qu'il n'y a pas lieu de mettre en accusation le nommé Rey (Joseph);

« ORDONNE en conséquence, que ledit Rey (Joseph) sera mis sur-le-champ en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause. »

Cet arrêt, qui ne sera point lu publiquement, est signé seulement par le Président et par le greffier en chef.

La Cour reprend ensuite son audience publique pour la prononciation de l'arrêt de jugement concernant les accusés de Saint-Étienne et autres villes.

Signé C^{te} PORTALIS, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROGÈS-VERBAL.

N° 171.

Audience publique du lundi 28 décembre
1835,

Présidée par M. le Comte PORTALIS.

LE lundi 28 décembre 1835, à quatre heures de relevée, la Cour reprend son audience publique.

Aucun accusé n'est présent.

M^{es} Plocque, Ledru - Rollin, Brochant de Villiers et Bavoux, défenseurs de plusieurs des accusés, sont au barreau.

Le procureur-général et ses substituts sont introduits.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, à l'audience publique du 24 décembre, s'élevait à 99, se trouve réduit à 98, par l'absence de M. le comte Davous.

L'appel nominal achevé, M. le Président prononce l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS :

« Vu l'arrêt du 6 février de cette année, ensem-

ble l'acte d'accusation dressé en conséquence et annexé audit arrêt ;

« Vu également les arrêts rendus par la Cour, les 13 et 17 du mois d'août dernier et le 8 du présent mois ;

« Vu enfin l'arrêt du 19 novembre dernier, portant qu'il sera procédé à l'examen et au jugement des onze accusés ci-après dénommés :

« Offroy, Pommier, Tiphaine, Caussidière (Marc), Nicot, Rossary, Reverchon (Pierre), Riban, Froidevaux, Gilbert, dit Miran, et Maillefer ;

« Ouïs les témoins en leurs dépositions et confrontations avec les accusés ;

« Oûi le procureur-général du Roi en ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions, par lui déposées sur le bureau de la Cour, sont ainsi conçues :

« Nous, Procureur-général du Roi,

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'au mois de février et au mois d'avril 1834, un attentat a été commis sur divers points du Royaume, dans le but 1° de détruire et de changer le Gouvernement ; 2° d'exciter les citoyens et habitans à s'armer contre l'autorité royale ; 3° d'exciter la guerre civile, en armant et en portant les citoyens et habitans à s'armer les uns contre les autres ;

« En ce qui touche l'accusé Nicot :

« Attendu qu'il ne paraît pas suffisamment établi qu'il se soit rendu coupable ou complice de l'attentat ci-dessus spécifié,

« Déclarons nous en rapporter à la prudence de
« la Cour ;

« En ce qui touche les accusés Offroy et Pom-
« mier , de Lyon ; Caussidière (Marc), Reverchon
« (Pierre) et Rossary, de Saint-Étienne); Froide-
« vaux , d'Arbois ; Riban, de Grenoble :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des dé-
« bats qu'ils se sont rendus coupables de l'attentat
« ci-dessus spécifié ;

« En ce qui touche les accusés Caussidière (Marc),
« Tiphaine et Rossary, de Saint-Étienne ; Gilbert,
« dit Miran , de Besançon , et Maillefer (Martin), de
« Marseille :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des dé-
« bats qu'ils se sont rendus complices de l'attentat
« ci-dessus spécifié, soit en y provoquant par écrits
« imprimés et publiés , ou par imprimés distribués
« dans des lieux ou réunions publics ; soit en don-
« nant des instructions pour commettre ledit at-
« tentat ; soit en arrêtant et concertant la résolu-
« tion d'agir qui a précédé ce crime ; soit en aidant
« et assistant , avec connaissance , les auteurs du-
« dit crime, dans les faits qui l'ont préparé ou faci-
« lité , ou dans ceux qui l'ont consommé ;

« Crimes prévus par les articles 59, 60, 87, 88,
« 89, et 91 du Code pénal, et 1^{er} de la loi du 17
« mai 1819 ;

« Requérons qu'il plaise à la Cour

« Déclarer les accusés ci-dessus dénommés, cou-
« pables , comme auteurs ou comme complices
« de l'attentat ci-dessus spécifié , et leur appliquer
« les peines portées par les articles sus-énoncés ;

« Déclarant nous en référer à la haute sagesse
« de la Cour, pour faire droit aux réquisitions qui
« précèdent, et pour tempérer les peines, si la
« Cour le juge convenable.

« FAIT à l'audience publique de la Cour des Pairs,
« le 23 décembre 1835.

Signé « MARTIN (du Nord). »

« APRÈS avoir entendu Pommier et M^e Plocque,
son défenseur ; Caussidière (Marc) et M^e Ledru-
Rollin, son défenseur ; Nicot et M^e Aynès, son dé-
fenseur ; Tiphaine et Rossary, et M^e Baud, leur
défenseur ; Froidevaux et M^e Bavoux, son défen-
seur ; Maillefer et M^e Charles Comte, son défen-
seur ; et après avoir interpellé les autres accusés
de présenter leurs moyens de défense, soit par
eux-mêmes, soit par leurs défenseurs ; lesdits ac-
cusés duement avertis des dispositions finales de
l'article 335 du Code d'instruction criminelle ;

« Après en avoir délibéré dans les séances des
24, 26 et 28 décembre,

« En ce qui concerne

« Caussidière (Marc), Rossary (Pierre), Rever-
chon (Pierre) :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des dé-
bats qu'ils se sont rendus coupables de l'attentat
à la sûreté de l'État, caractérisé par les arrêts ci-
dessus visés ; ledit attentat ayant pour but 1^o de
détruire et changer le Gouvernement ; 2^o d'exciter
les citoyens ou habitans à s'armer contre l'au-
torité royale ; 3^o d'exciter la guerre civile, en ar-

mant et en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres, et commis à Saint-Étienne, aux mois de février et d'avril 1834.

« En ce qui concerne

« Riban (Jean-Baptiste) :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'il s'est rendu coupable du même attentat, commis à Grenoble, au mois d'avril 1834 ;

« En ce qui concerne

« Froidevaux (Auguste-Jacques-François) :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'il s'est rendu coupable du même attentat, commis à Arbois, au mois d'avril 1834 ;

« En ce qui concerne

« Offroy (Claude) :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'il s'est rendu coupable du même attentat, commis à Lyon, au mois d'avril 1834 ;

« En ce qui concerne

« Tiphaine (Jean-Laurent) :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'il s'est rendu complice de l'attentat ci-dessus qualifié, commis à Saint-Étienne, au mois de février 1834 ; tant en provoquant ses auteurs à le commettre, laquelle provocation a été suivie d'effet, qu'en donnant des instructions pour le commettre, et en aidant, avec connaissance, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé ;

« En ce qui concerne

« Gilbert, dit Miran (Antoine-Marin-Raphaël) :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des

débats qu'il s'est, par les mêmes moyens, rendu complice de l'attentat ci-dessus qualifié, commis au mois d'avril 1834 ;

« En ce qui concerne

« Pommier (Pierre-François), Nicot (Alexandre-Sigismond-Élie), Maillefer (Pierre-Martin) ;

« Attendu qu'il n'y a pas preuve suffisante qu'ils se soient rendus coupables ou qu'ils aient été complices de l'attentat ci-dessus qualifié ;

« DÉCLARE

« Pommier (Pierre-François), Nicot (Alexandre-Sigismond-Élie), Maillefer (Pierre-Martin),

« Acquittés de l'accusation portée contre eux ;

« ORDONNE qu'ils seront mis sur-le-champ en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause ;

« DÉCLARE

« Caussidière (Marc), Reverchon (Pierre), Gilbert, dit Miran (Antoine-Marin-Raphaël), Riban (Jean-Baptiste), Rossary (Pierre), Olfroy (Claude), Tiphaine (Jean-Laurent), Froidevaux (Auguste-Jacques-François),

« Coupables du crime d'attentat prévu par les articles 87, 88 et 91 du Code pénal, ainsi conçus :

ART. 87.

« L'attentat dont le but sera, soit de détruire,
 « soit de changer le Gouvernement ou l'ordre de
 « successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens
 « ou habitans à s'armer contre l'autorité royale ;
 « sera puni de mort.

ART. 88.

« L'exécution ou la tentative constitueront seules
« l'attentat.

ART. 91.

« L'attentat dont le but sera, soit d'exciter la
« guerre civile, en armant ou en portant les ci-
« toyens ou habitans à s'armer les uns contre les
« autres; soit de porter la dévastation, le massacre
« et le pillage dans une ou plusieurs communes,
« sera puni de mort.

« Le complot ayant pour but l'un des crimes
« prévus au présent article, et la proposition de
« former ce complot, seront punis des peines por-
« tées en l'article 89, suivant les distinctions qui y
« sont établies. »

« Faisant application des articles 59 et 60 du
Code pénal, ainsi conçus :

ART. 59.

« Les complices d'un crime ou d'un délit seront
« punis de la même peine que les auteurs mêmes
« de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi
« en aurait disposé autrement.

ART. 60.

« Seront punis, comme complices d'une action
« qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, pro-
« messes, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir,
« machinations ou artifices coupables, auront pro-

« voqué à cette action ou donné des instructions
« pour la commettre ;

« Ceux qui auront procuré des armes, des in-
« strumens ou tout autre moyen qui aura servi à
« l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

« Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou
« assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les
« faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans
« ceux qui l'auront consommée ; sans préjudice
« des peines qui seront spécialement portées par
« le présent Code contre les auteurs de complots
« ou de provocations attentatoires à la sûreté inté-
« rieure ou extérieure de l'État, même dans le cas
« où le crime qui était l'objet des conspirateurs
« ou des provocateurs n'aurait pas été commis. »

Et attendu que les peines doivent être propor-
tionnées à la gravité de la participation de chacun
des accusés à l'attentat ;

Vu les articles 7, 20, 28, 29, 36, 40, 44, 47 et
49 du Code pénal, ainsi conçus :

ART. 7.

« Les peines afflictives et infamantes sont :

« 1^o. La mort ;

« 2^o. Les travaux forcés à perpétuité ;

« 3^o. La déportation ;

« 4^o. Les travaux forcés à temps ;

« 5^o. La détention ;

« 6^o. La reclusion.

ART. 20.

« Quiconque aura été condamné à la détention

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 DÉCEMBRE 1835. 1513

« sera renfermé dans l'une des forteresses situées
« sur le territoire continental du Royaume, qui
« auront été déterminées par une ordonnance du
« Roi rendue dans la forme des réglemens d'ad-
« ministration publique.

« Il communiquera avec les personnes placées
« dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec
« celles du dehors, conformément aux réglemens
« de police établis par une ordonnance du Roi.

« La détention ne peut être prononcée pour
« moins de cinq ans, ni pour plus de vingt ans, sauf
« le cas prévu par l'article 33.

ART. 28.

« La condamnation à la peine des travaux forcés
« à temps, de la détention, de la reclusion ou du
« bannissement, emportera la dégradation civique.
« La dégradation civique sera encourue du jour où
« la condamnation sera devenue irrévocable, et,
« en cas de condamnation par contumace, du jour
« de l'exécution par effigie.

ART. 29.

« Quiconque aura été condamné à la peine des
« travaux forcés à temps, de la détention ou de la
« reclusion, sera de plus, pendant la durée de sa
« peine, en état d'interdiction légale; il lui sera
« nommé un tuteur et un subrogé-tuteur pour
« gérer et administrer ses biens, dans les formes
« prescrites pour les nominations des tuteurs et
« subrogés-tuteurs aux interdits.

ART. 36.

« Tous arrêts qui porteront la peine de mort,
« des travaux forcés à perpétuité et à temps, la
« déportation, la détention, la reclusion, la dé-
« gradation civique et le bannissement, seront im-
« primés par extrait.

« Ils seront affichés dans la ville centrale du dé-
« partement, dans celle où l'arrêt aura été rendu,
« dans la commune du lieu où le délit aura été
« commis, dans celle où se fera l'exécution, et
« dans celle du domicile du condamné.

ART. 40.

« Quiconque aura été condamné à la peine d'em-
« prisonnement sera renfermé dans une maison
« de correction; il y sera employé à l'un des tra-
« vaux établis dans cette maison, selon son choix.

« La durée de cette peine sera au moins de six
« jours, et de cinq années au plus; sauf les cas de
« récidive ou autres, où la loi aura déterminé
« d'autres limites;

« La peine à un jour d'emprisonnement est de
« vingt-quatre heures.

« Celle à un mois est de trente jours.

ART. 44.

« L'effet du renvoi sous la surveillance de la
« haute police sera de donner au Gouvernement
« le droit de déterminer certains lieux dans lesquels
« il sera interdit au condamné de paraître après

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 DÉCEMBRE 1835. 1515

« qu'il aura subi sa peine. En outre, le condamné
« devra déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu
« où il veut fixer sa résidence; il recevra une
« feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne
« pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans
« chaque lieu de passage. Il sera tenu de se pré-
« senter, dans les vingt-quatre heures de son ar-
« rivée, devant le maire de la commune; il ne
« pourra changer de résidence sans avoir indiqué,
« trois jours à l'avance, à ce fonctionnaire, le lieu
« où il se propose d'aller habiter, et sans avoir
« reçu de lui une nouvelle feuille de route.

ART. 47.

« Les coupables condamnés aux travaux forcés
« à temps, à la détention et à la reclusion, seront,
« de plein droit, après qu'ils auront subi leur
« peine, et pendant toute la vie, sous la surveillance
« de la haute police.

ART. 49.

« Devront être renvoyés sous la même surveil-
« lance ceux qui auront été condamnés pour crimes
« ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou
« extérieure de l'État. »

« CONDAMNE

« Caussidière (Marc), à vingt années de déten-
tion,
« Reverchon (Pierre), à dix années de détention,
« Gilbert, dit Miran (Antoine-Marin-Raphaël),

et Riban (Jean-Baptiste), chacun à cinq années de détention ;

« ORDONNE, conformément à l'article 47 du Code pénal, qu'après l'expiration de leur peine, les condamnés ci-dessus dénommés seront, pendant toute leur vie, sous la surveillance de la haute police ;

« CONDAMNE

« Rossary (Pierre) et Offroy (Claude), chacun à trois années d'emprisonnement ;

« Tiphaine (Jean-Laurent) et Froidevaux (Auguste-Jacques-François), chacun à une année d'emprisonnement ;

« ORDONNE que lesdits Rossary (Pierre), Offroy (Claude), Tiphaine (Jean-Laurent) et Froidevaux (Auguste-Jacques-François), resteront, à partir de l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police, pendant, chacun, cinq années.

« CONDAMNE lesdits Caussidière (Marc), Reverchon (Pierre), Gilbert, dit Miran (Antoine-Marin-Raphaël), Riban (Jean-Baptiste), Rossary (Pierre), Offroy (Claude), Tiphaine (Jean-Laurent) et Froidevaux (Auguste-Jacques-François), solidairement aux frais du procès, desquels frais la liquidation sera faite conformément à la loi, tant pour la portion qui doit être supportée par les condamnés que pour celle qui doit demeurer à la charge de l'État ;

« ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et qu'il sera lu et notifié aux accusés par le greffier en chef de la Cour. »

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 DÉCEMBRE 1835. 1517

Immédiatement après la prononciation de cet arrêt, l'audience publique est levée.

Signé C^{te} PORTALIS, président.

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 172.

Audience publique du vendredi 8 janvier
1836,

Présidée par M. le Comte PORTALIS.

L'AN 1836, le vendredi 8 janvier, à midi, la Cour des Pairs, spécialement convoquée par M. le Président s'est réunie en audience publique pour le jugement des neuf accusés absents dont les noms suivent :

Chancel,	Goudot,
Pirodon,	Lambert,
Menand,	Bouvard,
Regnaud-d'Épercy,	Imbert,
Carrey,	

tous compris dans l'arrêt de mise en accusation,
du 6 février 1835.

En l'absence de M. le baron Pasquier, Président, empêché par indisposition, M. le comte Portalis, Vice-Président occupe le fauteuil.

Le greffier en chef procède à l'appel nominal des membres de la Cour reçus antérieurement au 15 avril 1834.

Cet appel nominal constate la présence des
104 Pairs dont les noms suivent :

MM.

Le comte Portalis, président.
Le duc de Mortemart.
Le duc de Choiseul.
Le duc de Montmorency.
Le duc de La Force.
Le maréchal duc de Tarente.
Le maréchal duc de Reggio.
Le comte Klein.
Le comte Lemercier.
Le duc de La Trémoille.
Le duc de Caraman.
Le comte d'Haussonville.
Le marquis de Mathan.
Le baron Séguier.
Le comte de Noé.
Le duc de Massa.
Le duc Decazes.
Le comte d'Argout.
Le comte Claparède.
Le baron Mounier.
Le comte Mollien.
Le comte Reille.
Le comte de Sparre.
L'amiral comte Truguet.
Le comte de Germiny.
Le comte de La Villegentier.
Le marquis de Pange.
Le duc de Coigny.
Le comte Siméon.
Le comte Roy.
Le comte de Saint-Priest.
Le comte de Tascher.
Le maréchal comte Molitor.
Le comte Guilleminot.
Le comte d'Haubersart.
Le comte Dejean.
Le comte de Richebourg.

MM.

Le duc de Plaisance.
Le vicomte Dode.
Le comte de Sussy.
Le comte Cholet.
Le marquis de Laplace.
Le duc de La Rochefoucauld.
Le comte Clément-de-Ris.
Le vicomte de Ségur - La-
moignon.
Le duc d'Istrie.
Le duc de Périgord.
Le comte de Ségur.
Le duc de Bassano.
Le comte de Bondy.
Le baron Davillier.
Le comte Gilbert de Voisins.
Le comte de Turenne.
Le prince de Beauvau.
Le comte d'Anthouard.
L'amiral comte Jacob.
Le vicomte Roguier.
Le comte Philippe de Ségur.
Le comte Perregaux.
Le comte Roguet.
Le comte de La Rochefoucauld.
Girod (de l'Ain).
Le baron Athalin.
Bertin de Vaux.
Le président Boyer.
Le vicomte de Caux.
Cousin.
Le comte Desrois.
Devaines.
Le comte Dutailly.
Le duc de Fezensac.
Le baron de Fréville.
Gautier.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 JANVIER 1836. 1521

MM.

Le comte Heudelet.
Humblot-Conté.
Le baron Louis.
Le baron Malouet.
Le comte de Montguyon.
Le comte de Montlosier.
Le comte d'Ornano.
Le chevalier Rousseau.
Le baron Thénard.
Tripier.
Le comte de Turgot.
Villemain.
Le baron Zangiacomi.
Le comte Jacqueminot.
Le comte Béranger.
Le baron Berthezènc.

MM.

Le comte de Colbert.
Le comte Guéhéneuc.
Le comte Ch. de La Grange.
Le comte de Nicolaï.
Le président Faure.
Le comte de Labriffe.
Le comte Baudrand.
Le baron Neigre.
Le baron Haxo.
Le baron Saint-Cyr-Nugues.
Le baron Lallemand.
Le baron Brayer.
Le maréchal comte de Lobau.
Le baron de Reinach.
Le comte d'Astorg.

L'appel nominal terminé, le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, donne lecture à la Cour

1°. De l'arrêt de la Cour, en date du 6 février 1835, en ce qui concerne les accusés

Chancel (Napoléon),
Pirodon (Joseph-Jean-Baptiste),
Menand (Émiland-Anne-Marie),
Regnauld-d'Épercy (Pierre-Antoine-Eugène),
Carrey (Jean-Anatole-Julien),
Goudot (Claude-Pierre),
Lambert (Jean-Joseph),
Bouvard (Philippe),
Imbert (Jacques);

2°. De l'ordonnance de M. le Président, en date du 16 avril 1835, portant que les accusés Chancel, Pirodon, Menand, Regnauld-d'Épercy, Carrey,

Goudot, Lambert et Bouvard, seront tenus de se représenter dans le délai de dix jours ; sinon qu'ils seront déclarés rebelles à la loi, et qu'il sera procédé à leur égard, ainsi qu'il est énoncé dans l'article 465 du Code d'instruction criminelle ;

3°. De l'ordonnance de M. le Président, en date du 15 septembre suivant, portant même injonction à l'égard de l'accusé Imbert, évadé le 12 juillet 1835 ;

4°. Des procès-verbaux constatant la publication et l'affiche de ces ordonnances, conformément à l'article 466 du Code d'instruction criminelle.

Le procureur-général obtient ensuite la parole, et donne lecture à la Cour du réquisitoire suivant, qu'il dépose, signé de lui, sur le bureau :

REQUISITOIRE.

« Nous Procureur-général du Roi :

« Vu l'arrêt de la Cour, en date du 6 février 1835, par lequel la Cour ordonne notamment la mise en accusation des nommés

- 1°. Chancel,
- 2°. Pirodon,
- 3°. Menand,
- 4°. Regnaud-d'Épercy,
- 5°. Carrey,
- 6°. Goudot,

- 7°. Lambert,
- 8°. Bouvard,
- 9°. Imbert,

comme prévenus d'être auteurs ou complices de l'attentat contre la sûreté de l'État commis à Grenoble, Châlons, Arbois et Marseille, en avril 1834 ;

« Vu l'acte d'accusation par nous redigé en exécution dudit arrêt, à la date du 10 mars 1835 ;

« Vu les notifications faites aux domiciles des accusés, de l'arrêt et de l'acte d'accusation sus-énoncés, lesdites notifications effectuées, savoir :

« Par acte de Colomb, huissier à Châteauneuf (Isère), en date du 24 mars 1835, à l'égard de l'accusé Chancel ;

« Par acte de Fagot, huissier à Grenoble, en date du 23 mars 1835, à l'égard de l'accusé Pirodon ;

« Par acte de Cocusse, huissier à Châlons, en date du 24 mars 1835, à l'égard de l'accusé Menand ;

« Par acte de Perrin, huissier à Arbois, en date des 23 et 26 mars 1835, à l'égard des accusés Regnaud-d'Épercy, Carrey, Goudot, Lambert et Bouvard ;

« Par acte de Sajou, huissier près la Cour des Pairs, en date du 20 mars 1835, à l'égard de l'accusé Imbert ;

« Vu les ordonnances de M. le Président de la Cour, en date des 16 avril et 15 septembre 1835, rendues en conformité de l'article 465 du Code

d'instruction criminelle, plus de dix jours après la notification dont il vient d'être parlé, et enjoignant aux accusés sus-nommés de se représenter dans un nouveau délai de dix jours, à peine d'être déclarés rebelles à la loi, suspendus de leurs droits de citoyens, etc ;

« Vu les procès-verbaux de Sajou, huissier audiencier de la Cour, en date des 26 avril et 20 septembre 1835, constatant les publications et affiches desdites ordonnances aux portes du palais de la Cour ;

« Vu les procès-verbaux des huissiers Colomb, Fagot, Cocusse, Perrin et Simonnet, en date des 26 avril et 27 septembre 1835, constatant que lesdites ordonnances ont été publiées, à son de trompe ou de caisse, dans les communes de Châteauneuf (d'Isère), Grenoble, Châlons, Arbois et Marseille, où sont les derniers domiciles desdits accusés, et affichées aux portes desdits domiciles ;

« Attendu que plus de dix jours se sont écoulés depuis lesdites publications ;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que toutes les formalités prescrites par les articles 465, 466, et 467 du Code d'instruction criminelle sont accomplies, et que les délais accordés par lesdits articles sont plus qu'écoulés ;

« Vu l'article 470 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu que l'instruction est régulière ;

« Attendu que de ladite instruction ne résultent pas des preuves suffisantes pour déclarer la culpabilité des accusés Goudot et Lambert ;

« Attendu que de ladite instruction résulte la preuve que les accusés Chancel, Pirodon, Regnaud-d'Épercy, Carrey et Bouvard se sont, en avril 1834, rendus coupables d'avoir commis ou tenté de commettre un attentat dont le but était, soit de détruire, soit de changer le Gouvernement ; soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale ; soit d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres ;

« Attendu que de la même instruction résulte la preuve que lesdits Regnaud-d'Épercy, Menand et Imbert se sont rendus complices du même attentat, soit en concertant et arrêtant la résolution, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en y provoquant par machinations ou artifices coupables ; soit en procurant à ses auteurs des armes ou tous autres moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir ; soit en aidant ou assistant, avec connaissance, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, et dans ceux qui l'ont consommé ;

« Attendu que ces faits constituent des crimes prévus par les articles 87, 88, 89, 91, 59, et 60 du Code pénal ;

« Requérons qu'il plaise à la Cour déclarer la procédure régulière et dire qu'il sera par elle statué sur l'accusation dont s'agit ;

« Déclarons nous en remettre à sa prudence en ce qui concerne les accusés Goudot et Lambert ;

« Requérons qu'il lui plaise déclarer les accusés

1526 AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 JANVIER 1836.

Chancel, Pirodon, Menand, Regnauld-d'Épercy, Carrey, Bouvard et Imbert coupables ou complices des crimes sus-énoncés et qualifiés, et les condamner, en conséquence, aux peines portées par la loi, et tous solidairement aux frais du procès ;

« Déclarant nous en remettre à la haute sagesse de la Cour, pour tempérer les peines, si elle le juge convenable ;

« FAIT en séance publique de la Cour des Pairs, au palais du Luxembourg, à Paris, le 8 janvier 1836.

Signé « MARTIN (du Nord). »

Ce réquisitoire entendu, la Cour ordonne qu'il en sera immédiatement délibéré en chambre du conseil.

L'audience publique est levée.

Signé C^{te} PORTALIS, *président*.

E. CAUCHY, *greffier en chef*.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCES-VERBAL
N° 173.

~~~~~  
Séance secrète du vendredi 8 janvier 1836,

Présidée par M. le Comte PORTALIS.

LE vendredi 8 janvier 1836, à deux heures de relevée, la Cour des Pairs entre en chambre du conseil pour délibérer sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience publique de ce jour, au sujet des accusés

|                    |          |
|--------------------|----------|
| Chancel,           | Goudot,  |
| Pirodon,           | Lambert, |
| Menand,            | Bouvard, |
| Regnauld-d'Épercy, | Imbert;  |
| Carrey,            |          |

Ledit réquisitoire tendant à ce qu'il plaise à la Cour

- 1°. Déclarer la procédure par contumace régulièrement instruite à l'égard desdits accusés;
- 2°. Déclarer les accusés Chancel, Pirodon, Menand, Regnauld-d'Épercy, Carrey, Bouvard et Imbert, coupables ou complices d'attentat à la sûreté de l'État, et les condamner, en conséquence,

aux peines portées par la loi, et tous solidairement aux frais du procès;

Le procureur-général déclarant s'en remettre à la haute sagesse de la Cour pour tempérer les peines, si elle le juge convenable, et s'en remettre également à sa prudence en ce qui concerne les accusés Goudot et Lambert.

Après une nouvelle lecture de ce réquisitoire, il est procédé à un appel nominal, qui constate la présence des 104 Pairs qui assistaient à l'audience publique de ce jour.

M. le Président expose que la première question sur laquelle la Cour ait à statuer est celle de savoir si la procédure instruite à l'égard des neuf accusés contumaces ci-dessus dénommés est régulière.

Cette question est unanimement résolue par l'affirmative.

M. le Président propose ensuite à la Cour de s'occuper d'abord des deux accusés à l'égard desquels le procureur-général a déclaré s'en remettre à sa prudence.

La Cour adopte cet ordre de délibération.

M. le Président rappelle que les délibérations sur la culpabilité ou sur la peine ne pourront être prises contre les accusés qu'à la majorité des cinq huitièmes des voix, déduction faite de celles qui, suivant l'usage de la Cour, doivent se confondre pour cause de parenté ou d'alliance.

Il est immédiatement procédé à la formation du tableau de réduction de voix entre les membres présents à la séance de ce jour.

Suit la teneur de ce tableau :

*TABLEAU des membres de la Cour dont les voix devront se confondre en cas d'opinions conformes.*

« Ne compteront que pour une voix,

« Comme frères :

« M. le comte de Ségur et M. le vicomte de Ségur-Lamoignon ;

« M. le duc de La Rochefoucauld et M. le comte de La Rochefoucauld ;

« Comme oncle et neveu propres :

« M. le comte Siméon et M. le comte Portalis ;

« M. le comte Philippe de Ségur et M. le comte de Ségur ;

« Le même et M. le vicomte de Ségur-Lamoignon ;

« Comme beau-père et gendre :

« M. le maréchal duc de Tarente et M. le duc de Massa ;

« M. le maréchal comte de Lobau et M. le comte de Turgot ;

« M. Humblot-Conté et M. le baron Thénard.

« En cas d'opinions conformes entre MM. le comte Philippe de Ségur, le comte de Ségur et le vicomte de Ségur-Lamoignon, leurs trois voix ne seront comptées que pour deux. »

Avant de procéder à l'appel nominal sur la question de culpabilité relative à chaque accusé, il est donné lecture à la Cour de la partie de l'acte d'accusation qui le concerne.

La délibération s'établit d'abord sur les accusés d'Arbois.

La question de culpabilité est posée à l'égard de l'accusé Goudot dans les termes suivants :

« L'accusé est-il coupable d'avoir commis, à Arbois, au mois d'avril 1834, un attentat ayant pour but 1°. de détruire et changer le Gouvernement; 2°. d'exciter les citoyens et habitans à s'armer contre l'autorité royale; 3°. d'exciter la guerre civile, en portant les citoyens et habitans à s'armer les uns contre les autres? »

L'appel nominal donne la majorité des cinq huitièmes pour la solution affirmative de cette question.

La Cour, passant immédiatement à un autre appel nominal pour l'application de la peine, et statuant à la même majorité, condamne Goudot à cinq années de détention.

La question posée dans les mêmes termes, à l'égard de l'accusé Lambert, est aussi résolue par l'affirmative.

Cet accusé est condamné à cinq années de détention.

Il est statué, dans la même forme, sur les autres accusés qui se rattachent à l'attentat commis à Arbois.

L'accusé Regnauld-d'Épercy, déclaré coupable de complicité dans cet attentat, est condamné à la peine de la déportation.

La Cour déclare ensuite l'accusé Carrey coupable, comme auteur, du même attentat.



L'appel nominal ouvert sur l'application de la peine, en ce qui touche ce dernier accusé, n'ayant pas donné de résultat au premier tour, il est procédé à un second tour de vote, par suite duquel Carrey est condamné à dix années de détention.

La déclaration de culpabilité est prononcée, dans les mêmes termes, à l'égard de l'accusé Bouvard.

La Cour condamne cet accusé à dix années de détention.

Chacune de ces décisions, tant sur la culpabilité que sur la peine, est prise à la majorité des cinq huitièmes.

La délibération s'établit sur les faits d'attentat commis à Grenoble.

Il est procédé séparément au vote sur la culpabilité et sur l'application de la peine, en ce qui concerne l'accusé Chancel et l'accusé Pirodon.

Tous deux sont déclarés coupables, à la majorité des cinq huitièmes, comme auteurs de l'attentat commis à Grenoble au mois d'avril 1834. La Cour, statuant à la même majorité, les condamne à dix années de détention.

La Cour s'occupe ensuite des faits qui se sont passés à Châlons-sur-Saône, et au sujet desquels le nommé Menaud a été mis en accusation comme complice de l'attentat.

La question de culpabilité ayant été affirmativement résolue, à la majorité des cinq huitièmes, à l'égard de cet accusé, la Cour, statuant à la même majorité, le condamne à la peine de dix années de détention.

Il est enfin statué sur l'accusé Imbert, à raison des faits de complicité énoncés à son égard dans l'arrêt du 6 février 1835.

La Cour, à la majorité des cinq huitièmes, déclare cet accusé complice de l'attentat commis, au mois d'avril 1834, sur divers points du Royaume, et statuant sur la peine, à la même majorité, elle le condamne à dix années de détention.

Dans les délibérations prises par la Cour, tant à l'égard de la culpabilité qu'à l'égard de la peine, toutes les fois que la majorité des cinq huitièmes s'est trouvée formée au premier tour, M. le Président a demandé si un second tour de vote était réclamé par quelque membre, et ce n'est qu'en l'absence de toute réclamation, que le résultat du premier tour de vote a été proclamé comme décision de la Cour.

La Cour ayant ainsi statué sur tous les accusés compris au réquisitoire du procureur-général, M. le Président donne lecture d'un projet d'arrêt dans lequel se trouvent formulées les décisions qu'elle vient de prendre.

Ce projet ne donne lieu à aucune observation, et est adopté par mains levées.

La minute de cet arrêt est immédiatement signée par les 104 Pairs présents à la séance.

La Cour s'ajourne à demain, samedi, pour la prononciation de l'arrêt, en audience publique.

*Signé C<sup>te</sup> PORTALIS, président.*

*E. CAUCHY, greffier en chef.*

AFFAIRE  
DU MOIS D'AVRIL  
1834.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL  
N° 174.

Audience publique du samedi 9 janvier  
1836,

Présidée par M. le Comte PORTALIS.

LE samedi 9 janvier 1836, à une heure et demie de relevée, la Cour se réunit en audience publique pour vider le délibéré ordonné dans la séance publique d'hier, sur le réquisitoire présenté au sujet des accusés contumaces qui se rattachent aux faits de Grenoble, Arbois, Châlons-sur-Saône et Marseille.

Le procureur-général est introduit.

L'appel nominal constate la présence des 104 Pairs qui assistaient à l'audience d'hier.

M. le Président donne ensuite lecture de l'arrêt dont la teneur suit :

### ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS :

« VU l'arrêt du 6 février dernier, ensemble l'acte d'accusation dressé en conséquence contre

« Chancel (Napoléon), Pirodon (Joseph-Jean-Baptiste), Menand (Émiland - Anne - Marie),

Regnauld-d'Épercy (Pierre - Antoine - Eugène), Carrey (Jean-Anatole-Julien), Goudot (Claude-Pierre), Lambert (Jean-Joseph), Bouvard (Philippe) et Imbert (Jacques);

« Vu également les arrêts rendus par la Cour les 15 et 17 août et les 8 et 28 décembre 1835;

« Vu les ordonnances du Président de la Cour, en date des 16 avril et 15 septembre derniers, ayant pour objet la représentation des accusés ci-dessus dénommés, ensemble les procès-verbaux constatant la publication et l'affiche desdites ordonnances;

« Vu pareillement l'instruction relative auxdits accusés;

« Oui le procureur-général du Roi en ses réquisitions, lesquelles, par lui déposées sur le bureau de la Cour, sont ainsi conçues :

« Nous, Procureur-général du Roi,

« Vu l'arrêt de la Cour, en date du 6 février 1835,  
« par lequel la Cour ordonne notamment la mise  
« en accusation des nommés

« 1°. Chancel,

« 2°. Pivodon,

« 3°. Menand,

« 4°. Regnauld-d'Épercy,

« 5°. Carrey,

« 6°. Goudot,

« 7°. Lambert,

« 8°. Bouvard,

« 9°. Imbert,

« comme prévenus d'être auteurs ou complices

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 JANVIER 1836. 1535

« de l'attentat contre la sûreté de l'État commis  
« à Grenoble, Châlons, Arbois et Marseille, en  
« avril 1834 ;

« Vu l'acte d'accusation par nous rédigé en  
« exécution dudit arrêt, à la date du 10 mars 1835 ;

« Vu les notifications faites, aux domiciles des  
« accusés, de l'arrêt et de l'acte d'accusation sus-  
« énoncés, lesdites notifications effectuées, savoir :

« Par acte de Colomb, huissier à Châteauneuf  
« (Isère), en date du 24 mars 1835, à l'égard de  
« l'accusé Chancel ;

« Par acte de Fagot, huissier à Grenoble, en  
« date du 23 mars 1835, à l'égard de l'accusé Pi-  
« rodon ;

« Par acte de Cocusse, huissier à Châlons, en  
« date du 24 mars 1835, à l'égard de l'accusé Me-  
« nand ;

« Par acte de Perrin, huissier à Arbois, en date  
« des 25 et 26 mars 1835, à l'égard des accusés  
« Regnauld-d'Épercy, Carrey, Goudot, Lambert  
« et Bouvard ;

« Par acte de Sajou, huissier près la Cour des  
« Pairs, en date du 20 mars 1835, à l'égard de  
« l'accusé Imbert ;

« Vu les ordonnances de M. le Président de la  
« Cour, en date des 16 avril et 15 septembre 1835,  
« rendues en conformité de l'article 465 du Code  
« d'instruction criminelle, plus de dix jours après  
« la notification dont il vient d'être parlé, et en-  
« joignant aux accusés sus-nominés de se représen-  
« ter dans un nouveau délai de dix jours, à peine

« d'être déclarés rebelles à la loi, suspendus de  
« leurs droits de citoyens, etc. ;

« Vu les procès-verbaux de Sajou, huissier  
« audiencier de la Cour, en date des 26 avril et 20  
« septembre 1835, constatant les publications et  
« affiche desdites ordonnances aux portes du palais  
« de la Cour ;

« Vu les procès-verbaux des huissiers Colomb,  
« Fagot, Cocusse, Perrin et Simonnet, en date  
« des 26 avril et 27 septembre 1835, constatant  
« que lesdites ordonnances ont été publiées, à son  
« de trompe ou de caisse, dans les communes de  
« Châteauneuf (d'Isère), Grenoble, Châlons, Arbois  
« et Marseille, où sont les derniers domiciles des  
« dits accusés, et affichées aux portes desdits do-  
« miciles ;

« Attendu que plus de dix jours se sont écoulés  
« depuis lesdites publications ;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que  
« toutes les formalités prescrites par les art. 465,  
« 466 et 467 du Code d'instruction criminelle sont  
« accomplies, et que les délais accordés par lesdits  
« articles sont plus qu'écoulés ;

« Vu l'article 470 du Code d'instruction crimi-  
« nelle ;

« Attendu que l'instruction est régulière ;

« Attendu que de ladite instruction ne résultent  
« pas preuves suffisantes pour déclarer la culpa-  
« bilité des accusés Goudot et Lambert ;

« Attendu que de ladite instruction résulte la  
« preuve que les accusés Chancel, Pirodon, Re-  
« gnauld-d'Épercy, Carrey et Bouvard, se sont,

« en avril 1834, rendus coupables d'avoir commis  
« ou tenté de commettre un attentat dont le but  
« était, soit de détruire, soit de changer le Gou-  
« vernement; soit d'exciter les citoyens ou habi-  
« tans à s'armer contre l'autorité royale; soit d'ex-  
« citer la guerre civile, en armant ou en portant  
« les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre  
« les autres;

« Attendu que de la même instruction résulte  
« la preuve que lesdits Regnaud-d'Épercy, Me-  
« nand et Imbert se sont rendus complices du  
« même attentat, soit en concertant et arrêtant  
« la résolution, soit en donnant des instructions  
« pour le commettre, soit en y provoquant par  
« machinations ou artifices coupables; soit en pro-  
« curant à ses auteurs des armes ou tous autres  
« moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils  
« devaient y servir; soit en aidant ou assistant,  
« avec connaissance, les auteurs dudit attentat  
« dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, et dans  
« ceux qui l'ont consommé;

« Attendu que ces faits constituent des crimes  
« prévus par les articles 87, 88, 89, 91, 59 et 60  
« du Code pénal;

« Requérons qu'il plaise à la Cour déclarer la  
« procédure régulière, et dire qu'il sera par elle  
« statué sur l'accusation dont s'agit;

« Déclarons nous en remettre à sa prudence en  
« ce qui concerne les accusés Goudot et Lam-  
« bert;

« Requérons qu'il lui plaise déclarer les accusés  
« Chancel, Pirodon, Menand, Regnaud-d'Épercy,

« Carrey, Bouvard et Imbert, coupables ou com-  
 « plices des crimes sus-énoncés et qualifiés, et les  
 « condamner, en conséquence, aux peines portées  
 « par la loi, et tous solidairement aux frais du  
 « procès ;

« Déclarant nous en remettre à la haute sagesse  
 « de la Cour pour tempérer les peines, si elle le  
 « juge convenable.

« FAIT en séance publique de la Cour des Pairs,  
 « au palais du Luxembourg, à Paris, le 8 jan-  
 « vier 1836.

*Signé* « MARTIN (du Nord). »

« APRÈS en avoir délibéré,

« Attendu que l'instruction est conforme à la loi ;

« DÉCLARE la contumace régulièrement instruite  
 contre Chancel (Napoléon), Pirodon (Joseph-  
 Jean-Baptiste), Menand (Émiland-Anne-Marie),  
 Regnauld-d'Épercy (Pierre-Antoine-Eugène),  
 Carrey (Jean-Anatole-Julien), Goudot (Claude-  
 Pierre), Lambert (Jean-Joseph), Bouvard (Phi-  
 lippe) et Imbert (Jacques) ;

« Et statuant à l'égard desdits contumaces :

« En ce qui concerne

« Chancel (Napoléon) et Pirodon (Joseph-Jean-  
 Baptiste) :

« Attendu qu'il résulte des pièces et de l'instruc-  
 tion écrite qu'ils se sont rendus coupables de l'at-  
 tentat à la sûreté de l'État caractérisé par les arrêts  
 ci-dessus cités, ledit attentat ayant pour but :  
 1°. de détruire et de changer le Gouvernement ;



AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 JANVIER 1835. 1539

2°. d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale; 3°. d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres; et commis à Grenoble, au mois d'avril 1834;

« En ce qui concerne

« Regnaud - d'Épercy ( Pierre - Antoine - Eugène ), Carrey ( Jean - Anatole - Julien ), Bouvard ( Philippe ), Goudot ( Claude - Pierre ) et Lambert ( Jean - Joseph );

« Attendu qu'il résulte des pièces et de l'instruction écrite qu'ils se sont rendus coupables du même attentat, commis à Arbois, au mois d'avril 1834;

« En ce qui concerne

« Menand ( Émiland - Anne - Marie ) :

« Attendu qu'il résulte des pièces et de l'instruction écrite, qu'il s'est rendu coupable, comme complice, du même attentat, commis à Châlons, au mois d'avril 1834, tant en provoquant ses auteurs à le commettre, laquelle provocation a été suivie d'effet, qu'en donnant des instructions pour le commettre, et en aidant, avec connaissance, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé;

« En ce qui concerne

« Imbert ( Jacques ) :

« Attendu qu'il résulte des pièces et de l'instruction écrite qu'il s'est rendu complice, par les mêmes moyens, de l'attentat commis, au mois d'avril 1834, sur divers points du Royaume;

« DÉCLARE

« Regnaud-d'Épercy (Pierre-Antoine-Eugène),  
 Carrey (Jean-Anatole-Julien), Bouvard (Philippe),  
 Chancel (Napoléon), Pirodon (Joseph-Jean-  
 Baptiste), Menand (Émiland-Anne-Marie),  
 Imbert (Jacques), Goudot (Claude-Pierre) et  
 Lambert (Jean-Joseph),

« Coupables du crime d'attentat prévu par les  
 art. 87, 88 et 91 du Code pénal, ainsi concus :

ART. 87.

« L'attentat dont le but sera, soit de détruire,  
 « soit de changer le Gouvernement ou l'ordre de  
 « successibilité au trône; soit d'exciter les citoyens  
 « ou habitans à s'armer contre l'autorité royale,  
 « sera puni de mort.

ART. 88.

« L'exécution ou la tentative constitueront seules  
 « l'attentat.

ART. 91.

« L'attentat dont le but sera, soit d'exciter la  
 « guerre civile, en armant ou en portant les ci-  
 « toyens ou habitans à s'armer les uns contre les  
 « autres; soit de porter la dévastation, le mas-  
 « sacre et le pillage dans une ou plusieurs com-  
 « munes, sera puni de mort.

« Le complot ayant pour but l'un des crimes  
 « prévus au présent article, et la proposition de  
 « former ce complot, seront punis des peines por-

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 JANVIER 1836. 1541

« tées en l'article 89, suivant les distinctions qui  
« y sont établies. »

« Faisant application des articles 59 et 60 du  
Code pénal, ainsi conçus :

ART. 59.

« Les complices d'un crime ou d'un délit seront  
« punis de la même peine que les auteurs mêmes  
« de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la  
« loi en aurait disposé autrement.

ART. 60.

« Seront punis comme complices d'une action  
« qualifiée crime ou délit ceux qui, par dons, pro-  
« messes, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir,  
« machinations ou artifices coupables, auront pro-  
« voqué à cette action ou donné des instructions  
« pour la commettre ;

« Ceux qui auront procuré des armes, des in-  
« strumens ou tout autre moyen qui aura servi à  
« l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

« Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou  
« assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans  
« les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou  
« dans ceux qui l'auront consommée ; sans préju-  
« dice des peines qui seront spécialement portées  
« par le présent Code contre les auteurs de com-  
« plots ou de provocations attentatoires à la sûreté  
« intérieure ou extérieure de l'État, même dans  
« le cas où le crime qui était l'objet des conspi-  
« rateurs ou des provocateurs n'aurait pas été  
« commis. »

« Et attendu que les peines doivent être proportionnées à la gravité de la participation de chacun des accusés à l'attentat ;

« Vu les art. 7, 17, 18, 20, 28, 29, 36, 44, 47 et 49 du Code pénal, lesquels sont ainsi conçus :

ART. 7.

« Les peines afflictives et infamantes sont :

« 1<sup>o</sup> La mort ;

« 2<sup>o</sup> Les travaux forcés à perpétuité ;

« 3<sup>o</sup> La déportation ;

« 4<sup>o</sup> Les travaux forcés à temps ;

« 5<sup>o</sup> La détention ;

« 6<sup>o</sup> La reclusion.

ART. 17.

« La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental du Royaume.

« Si le déporté rentre sur le territoire du Royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

« Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du Royaume, mais qui sera saisi dans les pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.

« Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, ou lorsque les communications seront interrompues entre le lieu de la déportation et la Métropole, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention.

ART. 18.

« Les condamnations aux travaux forcés à per-  
« pétuité et à la déportation emporteront mort  
« civile.

« Néanmoins le Gouvernement pourra accor-  
« der au condamné à la déportation l'exercice des  
« droits civils ou de quelques uns de ces droits.

ART. 20.

« Quiconque aura été condamné à la détention  
« sera renfermé dans l'une des forteresses situées  
« sur le territoire continental du Royaume qui  
« auront été déterminées par une ordonnance du  
« Roi, rendue dans la forme des réglemens d'ad-  
« ministration publique.

« Il communiquera avec les personnes placées  
« dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec  
« celles du dehors, conformément aux réglemens  
« de police établis par une ordonnance du Roi.

« La détention ne peut être prononcée pour  
« moins de cinq ans ni pour plus de vingt ans,  
« sauf le cas prévu par l'art. 35.

ART 28.

« La condamnation à la peine des travaux for-  
« cés à temps, de la détention, de la reclusion  
« ou du bannissement, emportera la dégradation  
« civique. La dégradation civique sera encourue  
« du jour où la condamnation sera devenue irré-  
« vocable, et, en cas de condamnation par con-  
« tumace, du jour de l'exécution par effigie.

## ART. 29.

« Quiconque aura été condamné à la peine des  
« travaux forcés à temps, de la détention ou de la  
« reclusion, sera de plus, pendant la durée de sa  
« peine, en état d'interdiction légale; il lui sera  
« nommé un tuteur et un subrogé-tuteur pour  
« gérer et administrer ses biens, dans les formes  
« prescrites pour les nominations des tuteurs et  
« subrogés-tuteurs aux interdits.

## ART. 36.

« Tous arrêts qui porteront la peine de mort,  
« des travaux forcés à perpétuité et à temps, la  
« déportation, la détention, la reclusion, la dé-  
« gradation civique et le bannissement, seront im-  
« primés par extrait.

« Ils seront affichés dans la ville centrale du  
« département, dans celle où l'arrêt aura été ren-  
« du, dans la commune du lieu où le délit aura  
« été commis, dans celle où se fera l'exécution,  
« et dans celle du domicile du condamné.

## ART. 44.

« L'effet du renvoi sous la surveillance de la  
« haute police sera de donner au Gouvernement le  
« droit de déterminer certains lieux dans lesquels  
« il sera interdit au condamné de paraître après  
« qu'il aura subi sa peine. En outre, le condamné  
« devra déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu  
« où il veut fixer sa résidence; il recevra une feuille

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 JANVIER 1836. 1545

« de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra  
« s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque  
« lieu de passage. Il sera tenu de se présenter, dans  
« les vingt-quatre heures de son arrivée, devant  
« le maire de la commune; il ne pourra changer  
« de résidence sans avoir indiqué, trois jours à  
« l'avance, à ce fonctionnaire, le lieu où il se pro-  
« pose d'aller habiter, et sans avoir reçu de lui  
« une nouvelle feuille de route.

ART. 47.

« Les coupables condamnés aux travaux forcés  
« à temps, à la détention et à la reclusion, seront,  
« de plein droit, après qu'ils auront subi leur  
« peine, et pendant toute la vie, sous la sur-  
« veillance de la haute police.

ART. 49.

« Devront être renvoyés sous la même surveil-  
« lance ceux qui auront été condamnés pour cri-  
« mes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure  
« ou extérieure de l'État. »

« CONDAMNE

Regnauld-d'Épercy ( Pierre-Antoine-Eugène )  
à la peine de la déportation ;

« Carrey ( Jean-Anatole-Julien ), Bouvard ( Phi-  
lippe ), Chancel ( Napoléon ), Pirodon ( Joseph-  
Jean-Baptiste ), Menand ( Émiland-Anne-Marie ) et  
Imbert ( Jacques ), chacun à dix années de dé-  
tention ;

« Goudot ( Claude-Pierre ) et Lambert ( Jean-  
Joseph ), chacun à cinq années de détention ;

« ORDONNE, conformément à l'art. 47 du Code pénal, qu'après l'expiration de leur peine, tous les condamnés à la détention ci-dessus dénommés seront, pendant toute leur vie, sous la surveillance de la haute police ;

« CONDAMNE lesdits Regnaud-d'Épercy ( Pierre-Antoine-Eugène ), Carrey ( Jean-Anatole-Julien ), Bouvard ( Philippe ), Chancel ( Napoléon ), Pirodon ( Joseph-Jean-Baptiste ), Menand ( Emiland-Anne-Marie ), Imbert ( Jacques ), Goudot ( Claude-Pierre ) et Lambert ( Jean-Joseph ), solidairement aux frais du procès, desquels frais la liquidation sera faite, conformément à la loi, tant pour la portion qui doit être supportée par les condamnés que pour celle qui doit demeurer à la charge de l'État ;

« ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.

Cet arrêt prononcé, M. le Président annonce que l'audience va se continuer sous la présidence de M. le baron Pasquier, pour l'ouverture des débats sur les accusés présents qui se rattachent aux faits de Paris.

*Signé C<sup>e</sup> PORTALIS, président.*

*E. CAUCHY, greffier en chef.*



AFFAIRE  
DU MOIS D'AVRIL  
1834.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL  
N° 175.

Audience publique du samedi 9 janvier  
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

L'AN 1836, le samedi 9 janvier, à deux heures de relevée, la Cour des Pairs, spécialement convoquée, a ouvert son audience publique pour l'examen et le jugement des accusés

|                        |            |
|------------------------|------------|
| Beaumont,              | Roger,     |
| Recurt,                | Billon,    |
| Guillard de Kersausie, | Delacquis, |
| Delayen,               | Caillet,   |
| Crevat,                | Prévost,   |
| Candre,                | Buzelin,   |
| Sauriac,               | Varé,      |
| Hubin de Guer,         | Cahuzac,   |
| Montaxier,             | Mathon,    |
| Bastien,               |            |

tous compris dans l'arrêt de mise en accusation, du 6 février 1835.

Une ordonnance rendue par M. le Président de la Cour, en exécution de l'arrêt du 19 novembre dernier, ladite ordonnance dûment notifiée, plus de huit jours à l'avance, a fixé à aujourd'hui l'ou-

verture des débats , en ce qui concerne les accusés sus-nommés.

La Cour ayant déjà pris séance pour la prononciation de l'arrêt délibéré hier au sujet des accusés contumaces de Grenoble, Arbois, Châlons-sur-Saône et Marseille, et M. le baron Pasquier, Président, ayant occupé le fauteuil, les accusés ci-dessus désignés ont été introduits par son ordre et conduits, libres, à la barre de la Cour.

M. Martin (du Nord), procureur-général du Roi, M. Franck Carré, avocat-général, et MM. Plougoum et de La Tournelle, substitués du procureur-général, nommés par ordonnances royales des 15 avril 1834 et 11 février 1835, pour remplir les fonctions du ministère public dans la présente affaire, sont présents.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal pour constater quels sont ceux de MM. les Pairs qui pourront prendre part au jugement des accusés soumis aux débats qui vont s'ouvrir.

Cet appel constate la présence des 119 Pairs dont les noms suivent :

|                               |                             |
|-------------------------------|-----------------------------|
| MM.                           | MM.                         |
| Le baron Pasquier, président. | Le duc de Castries.         |
| Le duc de Mortemart.          | Le duc de La Trémoille.     |
| Le duc de Choiseul.           | Le duc de Caraman.          |
| Le duc de Montmorency.        | Le comte d'Haussonville.    |
| Le duc de La Force.           | Le comte Molé.              |
| Le maréchal duc de Tarente.   | Le marquis de Mathan.       |
| Le maréchal duc de Reggio.    | Le baron Séguier.           |
| Le marquis de Marbois.        | Le comte de Noé.            |
| Le comte Klein.               | Le comte de La Roche-Aymon. |
| Le comte Lemercier.           | Le duc de Massa.            |

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 JANVIER 1836. 1549

MM.

Le duc Decazes.  
 Le comte d'Argout.  
 Le comte Claparède.  
 Le vicomte d'Houdetot.  
 Le baron Mounier.  
 Le comte Mollien.  
 Le comte Reille.  
 Le comte de Sparre.  
 L'amiral comte Truguet.  
 Le comte de Germiny.  
 Le comte d'Hunolstein.  
 Le comte de La Villegontier.  
 Le comte de Bastard.  
 Le marquis de Pange.  
 Le comte Portalis.  
 Le duc de Coigny.  
 Le comte Siméon.  
 Le comte de Saint-Priest.  
 Le comte de Tascher.  
 Le maréchal comte Molitor.  
 Le comte Guilleminot.  
 Le comte d'Haubersart.  
 Le comte Dejean.  
 Le comte de Richebourg.  
 Le duc de Plaisance.  
 Le vicomte Dode.  
 Le comte de Montalivet.  
 Le comte de Sussy.  
 Le comte Cholet.  
 Le marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.  
 Le marquis de Laplace.  
 Le duc de La Rochefoucauld.  
 Le comte Clément-de-Ris.  
 Le vicomte de Ségur-Lamoignon.  
 Le duc d'Istrie.  
 Le duc de Périgord.  
 Le comte de Ségur.  
 Le duc de Bassano.  
 Le comte de Bondy.

MM.

Le baron Davillier.  
 Le comte Gilbert de Voisins.  
 Le comte de Turenne.  
 Le prince de Beauvau.  
 Le comte d'Anthouard.  
 Le comte d'Erlon.  
 Le vice-amiral comte Jacob.  
 Le comte Pajol.  
 Le vicomte Rognat.  
 Le comte Philippe de Ségur.  
 Le comte Perregaux.  
 Le baron de Lascours.  
 Le comte Roguet.  
 Le comte de La Rochefoucauld.  
 Girod (de l'Ain).  
 Le baron Atthalin.  
 Bertin de Veaux.  
 Besson.  
 Le président Boyer.  
 Le vicomte de Caux.  
 Cousin.  
 Le comte Desroys.  
 Devaines.  
 Le comte Dutailis.  
 Le duc de Fezensac.  
 Le baron de Fréville.  
 Gautier.  
 Le comte Heudelet.  
 Humblot-Conté.  
 Le baron Louis.  
 Le baron Malouet.  
 Le comte de Montguyon.  
 Le comte de Montlosier.  
 Le comte d'Ornano.  
 Le chevalier Rousseau.  
 Le baron Silvestre de Sacy.  
 Le baron Thénard.  
 Tripier.  
 Le comte de Turgot.  
 Villemain.  
 Le baron Zaugiacomi.

## MM.

Le comte Jacqueminot.  
 Le comte Bérenger.  
 Le baron Berthezène.  
 Le comte de Colbert.  
 Le comte Guéhéneuc.  
 Le comte Ch. de La Grange.  
 Le comte de Nicolai.  
 Le président Félix Faure.  
 Le comte de Labriffe.  
 Le comte Baudrand.

## MM.

Le baron Neigre.  
 Le baron Haxo.  
 Le baron Saint-Cyr-Nugues.  
 Le baron Lallemant.  
 Le baron Brayer.  
 Le maréchal comte de Lobau.  
 Le baron de Reinach.  
 Barthe.  
 Le comte d'Astorg.

L'appel nominal terminé, M. le Président, pour se conformer à l'article 310 du Code d'instruction criminelle, demande à chacun des accusés quels sont ses nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile.

Sur les dix-neuf accusés présents à la barre, dix-huit répondent ainsi qu'il suit aux diverses interpellations qui leur sont adressées :

1. Beaumont (Arthur-Jacques), âgé de trente-huit ans, né à New-Yorck, demeurant à Paris, rue Corneille, n° 5.
2. Recurt (Adrien-Anastase), âgé de trente-sept ans, docteur en médecine, né à Lassalle (Hautes-Pyrénées), demeurant à Paris, rue du faubourg Saint-Antoine, n° 215.
3. Delayen (Pierre-Athanase), âgé de vingt-six ans, ancien marchand de nouveautés, né à Sacy-le-Petit (Oise), demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 233.
4. Crevat (Victor), âgé de vingt-sept ans, commis marchand, né à Pontarlier (Doubs), demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 12.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 JANVIER 1836. 1551

5. Candre (Eugène), âgé de dix-neuf ans, cuisinier, né à Chartres (Eure-et-Loir), demeurant à Paris, rue Mauconseil, n° 9.
6. Sauriac (Jean-Baptiste-François-Xavier), âgé de trente-deux ans, homme de lettres, né à Montgiscard (Haute-Garonne), demeurant à Paris, rue du Bouloi, n° 21.
7. Hubin de Guer (Gaston-René-Joseph), âgé de vingt-trois ans, étudiant en droit, né à Bourgneuf (Loire-Inférieure), demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sulpice, n° 13.
8. Montaxier (Eugène), âgé de vingt-un ans, étudiant en médecine, né à Beaulieu (Charente), demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, hôtel Saint-Dominique, n° 175.
9. Bastien (Jean-Charles), âgé de quarante ans, brocanteur, né à Froand (Meurthe), demeurant à Paris, rue des Arcis, n° 8.
10. Roger (Antoine-Bernard), âgé de vingt-six ans, cardeur de matelas, né à Paris, y demeurant, rue du Poirier, n° 10.
11. Billon (Claude), âgé de vingt-un ans, teinturier, né à Châteauneuf (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, rue de la Calandre, n° 25.
12. Delacquis (Marie-Joseph), âgé de quarante-un ans, colporteur, né à Salanches (Savoie), demeurant à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Genève, n° 24.
13. Caillet (Charles-Victor), âgé de trente-quatre ans, coffretier, né à Chapelle-Union (Seine-et-Marne), demeurant à Paris, rue Geoffroy-Langevin, n° 30.

14. Prùvost (Nicolas-Augustin), âgé de trente-sept ans, invalide de juillet, né à Paris, y demeurant, rue Neuve-Saint-Laurent, n° 22.
15. Buzelin (Adolphe), âgé de vingt-sept ans, vidangeur, né à la Chapelle-Saint-Denis, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, n° 12.
16. Varé (Charles-Eugène-Emmanuel), âgé de vingt-deux ans, étudiant en droit, né à Beauvais (Oise), demeurant à Paris, rue Saint-Hyacinthe, n° 27.
17. Cahuzac (Jean-Pierre), âgé de quarante-cinq ans, relieur, né à Bordeaux (Gironde), demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n. 120.
18. Mathon (Marie-Joseph-Cyprien-Félix), âgé de quarante-six ans, tapissier, né à Lille (Nord), demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n° 157.

L'accusé Guillard de Kersausie refuse, au contraire, de répondre aux interpellations de M. le Président, en faisant observer qu'il a renoncé à toute défense, du moment que la Cour n'a pas permis aux accusés d'exposer publiquement leurs principes, dont, apparemment, dit-il, la manifestation lui faisait peur.

M. le Président répond à l'accusé que l'exposition de principes que la France repousse et désavoue ne pouvait inspirer aucune peur à la Cour, mais que par respect pour la loi et pour sa propre dignité, elle n'a pas voulu que des paroles de provocation et d'injure pussent retentir dans le sanctuaire de la justice.

M. le Président rappelle ensuite aux défenseurs

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 JANVIER 1836. 1553  
présens au barreau les dispositions de l'article  
311 du Code d'instruction criminelle.

Il avertit les accusés d'être attentifs à ce qu'ils  
vont entendre, et ordonne au greffier en chef de  
donner lecture de l'arrêt du 6 février dernier, ainsi  
que de l'acte d'accusation dressé par le procureur-  
général, en ce qui concerne les dix-neuf accusés  
ci-dessus dénommés.

Préalablement à cette lecture, sont introduits  
les témoins assignés pour déposer des faits énon-  
cés dans l'acte d'accusation.

Après la lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusa-  
tion, le procureur-général présente la liste des té-  
moins assignés à sa requête.

Le greffier en chef donne lecture de cette liste,  
qui a été notifiée, conformément à l'article 315 du  
Code d'instruction criminelle.

M. le Président ordonne ensuite aux témoins de  
se retirer dans les chambres qui leur sont desti-  
nées, jusqu'à ce qu'ils soient appelés individuelle-  
ment pour déposer.

L'heure étant avancée, l'audience est continuée  
à lundi prochain 11 du courant, heure de midi.

*Signé* PASQUIER, *président.*

E. CAUCHY, *greffier en chef.*





AFFAIRE  
DU MOIS D'AVRIL  
1834.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL  
N<sup>o</sup> 176.

Audience publique du lundi 11 janvier  
1836,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

Le lundi 11 janvier 1836, à midi, la Cour reprend son audience publique pour l'examen et le jugement des accusés

|                        |            |
|------------------------|------------|
| Beaumont,              | Roger,     |
| Recurt,                | Billon,    |
| Guillard de Kersausie, | Delacquis, |
| Delayen,               | Caillet,   |
| Crevat,                | Prévost,   |
| Candre,                | Buzelin,   |
| Sauriac,               | Varé,      |
| Hubin de Guer,         | Cahuzac,   |
| Montaxier,             | Mathon.    |
| Bastien,               |            |

Ces dix-neuf accusés sont présents à la barre.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, dans la dernière séance, s'élevait à 119, se trouve réduit à 115, par l'absence de MM. le marquis de Marbois, le comte Lemerrier et le duc de La Rochefoucauld, empêchés

par l'état de leur santé, et de M. le duc d'Istrie, retenu par la maladie grave de M. le comte de La Grange, son beau-père.

Le débat s'établit d'abord sur les faits qui concernent le comité central de la société des Droits de l'homme, dont les accusés Beaumont, Recurt et Guillard de Kersausie, auraient fait partie, d'après l'acte d'accusation.

M. le Président annonce qu'il va procéder à l'interrogatoire de l'accusé Beaumont.

Avant qu'aucune question lui soit adressée, cet accusé, ayant obtenu la parole, donne lecture d'un discours écrit dans lequel, après avoir protesté de toutes ses forces contre la juridiction de la Cour, qu'il qualifie d'exceptionnelle et à laquelle il prétend devoir rester étranger comme étant né à New-York et se trouvant par-là citoyen des États-Unis d'Amérique, il se déclare ouvertement républicain, et refuse formellement de prendre part aux débats qui vont avoir lieu.

M. le Président avertit l'accusé que la compétence de la Cour est un point jugé par plusieurs arrêts; que quant au déclinatoire qu'il voudrait faire résulter de sa qualité d'étranger, l'article 3 du Code civil le repousse formellement, puisqu'il y est déclaré que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. L'accusé a donc à se défendre de l'imputation qui lui est faite d'avoir conspiré en France contre le gouvernement établi; et si cette imputation était fondée, il ne pourrait s'affranchir de la peine portée par la loi contre ceux qui attentent à la sûreté de l'État.

M. le Président engage l'accusé Beaumont, s'il ne veut rien dire pour sa défense, à s'abstenir au moins de tous discours qui, loin de lui profiter, pourraient encore aggraver sa position au procès.

Il lui rappelle ensuite que M<sup>e</sup> Brochant de Villiers a été nommé d'office pour le défendre; en l'absence de M<sup>e</sup> Brochant, M. le Président désigne M<sup>e</sup> Plocque pour prendre des notes dans l'intérêt de l'accusé.

M<sup>e</sup> Plocque expose qu'il ne pourra prendre la défense de l'accusé qu'autant qu'il y serait autorisé par celui-ci.

M. le Président l'invite à assister au moins l'accusé de sa présence, dans l'espoir qu'il reviendra plus tard à un meilleur avis.

Pour mettre l'accusé en demeure de se défendre au sujet des charges qui s'élèvent contre lui, M. le Président lui adresse, malgré son refus de répondre, les diverses questions sur lesquelles il lui importerait de s'expliquer.

L'accusé Beaumont garde le silence.

M. le Président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé Recurt.

Cet accusé répond aux diverses interpellations qui lui sont faites.

Il est assisté de M<sup>e</sup> Boinvilliers, son défenseur.

M. le Président interroge également l'accusé Guillard de Kersausie.

Cet accusé persiste dans son refus de répondre.

M<sup>e</sup> Vielblanc, son défenseur, annonce, sur l'invitation de M. le Président, qu'il assistera aux dé-

bats pour prêter, en cas de besoin, le secours de son ministère à l'accusé.

Après que M. le Président a présenté le résumé des charges résultant de la procédure contre l'accusé Guillard de Kersausie, le procureur-général demande qu'il soit immédiatement procédé à l'audition des témoins assignés pour déposer de faits concernant le comité central de la société des Droits de l'homme.

M. le Président, faisant droit à cette demande, ordonne d'introduire ces témoins, dans l'ordre de la liste présentée par le procureur-général.

Chacun de ces témoins, individuellement appelé, prête serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Ils sont entendus dans l'ordre suivant :

- 1°. Bonnet (Victor), âgé de vingt-quatre ans, cordonnier, demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucher, n° 21.
- 2°. Camagny (Louis-Apollinaire), âgé de vingt-cinq ans, peintre en bâtimens, demeurant à Paris, petite rue Saint-Pierre, n° 16.
- 3°. Doucet (Jean-Noël), âgé de vingt-deux ans, menuisier, demeurant à Paris, rue de Longchamp, n° 30.
- 4°. Dumesnil (Louis-Joseph), âgé de dix-neuf ans, compositeur en imprimerie, demeurant à Paris, rue de l'Échaudé, n° 6.
- 5°. Grevin (Louis-Narcisse), âgé de trente-cinq ans, tailleur, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion, n° 10.

- 6°. Leclerc (Jacques-Louis), âgé de trente-deux ans et demi, cuisinier, demeurant à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 16.
- 7°. Latour (Philippe), âgé de vingt-cinq ans, commis négociant, demeurant à Paris, rue de la Tixeranderie, n° 25.
- 8°. Casimir (Frédéric), âgé de vingt-neuf ans, tailleur, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 47.
- 9°. Roux (Théodore), âgé de dix-huit ans, maréchal-ferrant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Marcel, n° 3.
- 10°. Rivoulon (Antoine), âgé de vingt-cinq ans, peintre d'histoire, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n° 75.
- 11°. Lemaistre (Paul-Anatole), âgé de dix-neuf ans, clerc d'huissier, demeurant aux Thermes, commune de Neuilly (Seine).
- 12°. Pommery (Laurent-Roch), âgé de vingt et un ans, graveur ciseleur sur bijoux, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 26.
- 13°. Arsat (Auguste), âgé de vingt-cinq ans, cuisinier, demeurant à Paris, rue de Ménars, n° 6.
- 14°. Prevost (Claude), âgé de vingt-huit ans, tailleur, demeurant à Paris, rue des Poulies, n° 7.
- 15°. Belissant (Joseph-Thomas), âgé de vingt-huit ans, menuisier, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Germain, n° 24.

Après chaque déposition, M. le Président demande aux accusés Beaumont, Recurt et Guillard de Kersausie, s'ils veulent répondre aux charges produites contre eux.

Les accusés Beaumont et Guillard de Kersausie gardent le silence.

L'accusé Recurt et son défenseur adressent diverses interpellations à plusieurs des témoins entendus.

Le témoin Beudot assigné à la requête du procureur-général n'ayant pas comparu, M. le Président fait donner lecture de sa déclaration, reçue le 12 août 1834, par M. Jurien, l'un des magistrats délégués.

Le témoin Dehureau ayant également fait défaut, il est donné lecture de son interrogatoire, en date du 17 juillet 1834, devant M. de Maleville, magistrat délégué.

M. le Président ordonne ensuite de faire introduire les témoins assignés, à la requête du procureur-général, pour déposer des faits concernant plus spécialement l'accusé Guillard de Kersausie.

Le premier de ces témoins, le sieur Cagnard, n'étant pas présent, il est donné lecture de sa déclaration, reçue le 17 septembre 1834, par M. de Maleville.

Le second témoin appelé pour déposer de ces faits est introduit. Il prête serment et déclare se nommer

Pouchin (Jean-Amant), âgé de trente-trois ans, traiteur, demeurant à Paris, rue des Nonandières, n° 20.

La déposition de ce témoin paraissant se rapporter non seulement à l'accusé Guillard de Ker-

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 JANVIER 1836. 1561

sausie, mais encore aux accusés Candre et Sauriac, M. le Président fait retirer le témoin et procède, en son absence, à l'interrogatoire de ces deux accusés.

L'accusé Candre répond aux diverses questions qui lui sont adressées par M. le Président. Cet accusé est assisté de M<sup>e</sup> Bavoux, son défenseur.

L'accusé Sauriac expose que la position des accusés a changé par suite des lois votées au mois de septembre; il annonce, en conséquence, que bien qu'il ne reconnaisse pas la compétence de la Cour des Pairs, il est prêt à répondre aux interpellations de M. le Président.

M<sup>e</sup> Saunières, défenseur de cet accusé, est présent.

Après l'interrogatoire de l'accusé Sauriac, M. le Président fait rappeler le témoin Pouchin, qui continue sa déposition tant au sujet de l'accusé Guillard de Kersausie qu'au sujet des accusés Candre et Sauriac.

M. le Président interpelle ces accusés de répondre à ce qui vient d'être dit contre eux.

Diverses observations sont faites par l'accusé Sauriac et par M<sup>e</sup> Saunières.

L'accusé Guillard de Kersausie garde le silence.

L'heure étant avancée, l'audience est continuée à demain mardi, 12 janvier.

*Signé PASQUIER, président.*

*E. CAUCHY, greffier en chef.*





AFFAIRE  
DU MOIS D'AVRIL  
1834.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N° 177.

Audience publique du mardi 12 janvier  
1836,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mardi 12 janvier 1836, à midi, la Cour reprend son audience publique pour l'examen et le jugement des accusés

|                        |            |
|------------------------|------------|
| Beaumont,              | Roger,     |
| Recurt,                | Billon,    |
| Guillard de Kersausie, | Delacquis, |
| Delayen,               | Caillet,   |
| Crevat,                | Prùvost,   |
| Candre,                | Buzelin,   |
| Sauriac,               | Varé,      |
| Hubin de Guer,         | Cahuzac,   |
| Montaxier,             | Mathon.    |
| Bastien,               |            |

Ces dix-neuf accusés sont présents à la barre.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, dans la dernière séance, était de 115, se trouve réduit à 114 par l'absence de

M. le comte Guchéneuc, retenu par indisposition.

La Cour continue l'audition des témoins assignés, à la requête du procureur-général, pour déposer de faits concernant les accusés Guillard de Kersansie, Candre et Sauriac.

Le premier témoin entendu dans cette audience, après avoir prêté serment de dire toute la vérité et rien que la vérité, déclare s'appeler

Minot (Joseph), âgé de vingt-deux ans, vannier, demeurant à Paris, rue de la Mortellerie, n° 135.

M. le Président adresse au témoin diverses questions relatives aux faits qu'il a déclarés dans la procédure écrite.

Le témoin répond qu'il ne se rappelle aucun des faits sur lesquels il est interrogé.

Le procureur-général demande qu'il soit donné lecture de l'interrogatoire subi par Minot, le 20 mai 1834, devant M. le président Miller, l'un des magistrats délégués par la Cour.

Cet interrogatoire, qui est lu à la Cour par le greffier en chef, contient de longs détails sur ce qui se passait dans la section de la société des Droits de l'homme dont Minot faisait partie. Il en résulte notamment que le vendredi, 11 avril 1834, il y eut réunion extraordinaire de cette section; que ce soir-là on distribua des cartouches qui avaient été remises à un individu connu sous le nom d'Eugène; que le témoin en avait reçu huit pour sa

part; que le samedi soir une réunion plus nombreuse qu'à l'ordinaire eut lieu chez un marchand de vin, rue Croix-des-Petits-Champs. Le témoin a même rapporté au magistrat instructeur divers discours tenus dans cette réunion par l'accusé Sauriac.

Après la lecture de l'interrogatoire écrit de Minot, M. le Président l'engage à rappeler ses souvenirs, et lui adresse de nouvelles interpellations sur les faits qu'il a précédemment déclarés.

Le témoin soutient ne pas reconnaître l'accusé Sauriac; il convient que des cartouches peuvent avoir été distribuées dans sa section, et qu'il en a pris comme d'autres sur la table où elles se trouvaient. Il ajoute que ce n'est pas l'accusé Candre (Eugène) qui les a apportées.

Sur les autres interpellations qui lui sont faites, le témoin déclare ne point répondre par défaut de mémoire.

Le procureur-général fait observer au témoin combien il est invraisemblable que les détails dans lesquels il est entré lors de ses premières déclarations soient maintenant sortis de sa mémoire; et, après lui avoir rappelé l'obligation qui lui est imposée par son serment de dire la vérité tout entière, il se réserve de prendre telles réquisitions qu'il appartiendra, si le témoin continuait à méconnaître ainsi son devoir.

Le témoin, interpellé de nouveau par M. le Président, reconnaît qu'il peut avoir eu connaissance de l'existence de la société d'action, ainsi que de celle du comité central de la société des Droits de l'homme. Il persiste à soutenir qu'il ne

se rappelle aucun des faits spécifiés dans sa précédente déclaration. Il accompagne ses réponses de gestes et d'expressions inconvenantes.

Après de nouvelles insistances pour obtenir des déclarations franches et complètes, le procureur-général requiert, en exécution des articles 318 et 330 du Code pénal, qu'il soit tenu note des réponses faites à l'audience par le témoin, et que celui-ci soit sur-le-champ mis en état d'arrestation par ordre de M. le Président de la Cour.

Diverses observations sont présentées, à ce sujet, par M<sup>e</sup> Saunières et M<sup>e</sup> Duplan.

M. le Président, faisant droit au réquisitoire, ordonne que le témoin Minot sera sur-le-champ mis en état d'arrestation.

La Cour reçoit successivement, dans les formes prescrites par la loi, les dépositions des témoins dont les noms suivent, sur les faits qui concernent plus spécialement l'accusé Guillard de Kersausic.

- 1°. Tranchard ( Pierre-Louis-Fortuné ), âgé de trente-huit ans, officier de paix, demeurant à Paris, quai de la Grève, n° 6.
- 2°. Viannet ( François ), âgé de quarante ans, sergent de ville, demeurant à Paris, hôtel de la Préfecture de police.
- 3°. Ponsard ( Louis-Alexandre ), âgé de vingt-neuf ans, sergent de ville, demeurant à Paris, hôtel de la Préfecture de police.
- 4°. Fabre ( Gasparin ), âgé de cinquante-deux ans, marchand, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 51.

- 5°. Anquetil (Jean-Benoît), âgé de trente-quatre ans, commissionnaire, demeurant à Paris, rue de la Cité, n° 12.
- 6°. Hellé (François), âgé de trente-quatre ans, cordonnier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 163.
- 7°. Femme Malval (Marie-Élisabeth Gibou), âgée de cinquante ans, portière, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n. 163.

Après chaque déposition, M. le Président demande au témoin si c'est de l'accusé Guillard de Kersausie, ici présent, qu'il a voulu parler.

Il demande ensuite à l'accusé Guillard de Kersausie s'il a quelque chose à répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

L'accusé garde le silence.

Le procureur-général expose que le sieur Beslay fils lui ayant fait connaître qu'il désirait être entendu comme témoin à décharge de l'accusé Guillard de Kersausie, ce témoin a été compris dans la liste de ceux qui ont été assignés à la requête du ministère public.

Le sieur Beslay n'étant pas présent en ce moment, son audition est ajournée.

M. le Président procède à l'interrogatoire de l'accusé Crevat.

Cet accusé répond aux diverses interpellations qui lui sont faites; il est assisté de M<sup>e</sup> Plocque, son défenseur.

Diverses pièces à conviction lui sont représentées.

Les témoins assignés, à la requête du procureur-général, pour déposer de faits relatifs à l'accusé Crevat sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Hérisson (Guillaume), âgé de cinquante et un ans, commissionnaire, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n° 1.
- 2°. Esbrart (Antoine), âgé de trente-cinq ans, portier, demeurant à Paris, rue Château-Landon, n° 17.
- 3°. Pelletier (Modeste), âgé de cinquante-cinq ans, cordonnier, demeurant à Paris, rue des Grès, n° 18.

Incidentement à la déposition de ce témoin, il est donné lecture du procès-verbal de perquisition au domicile du sieur Brocchi, en date du 25 mars 1834, dressé par le sieur Lafontaine, commissaire de police, à Paris.

- 4°. Yon (Michel), âgé de trente-deux ans, commissaire de police, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, n° 28.
- 5°. Philippe (Stanislas-Léonard), âgé de trente-deux ans, brigadier de sergens de ville, demeurant à Paris, rue du Haut-Moulin, n° 5.
- 6°. Vassal (Charles-Alphonse), âgé de trente ans, officier de paix, demeurant à Paris, hôtel de la Préfecture de police.

Le témoin Canier, assigné également à la requête du procureur-général, n'ayant pas été trouvé, il est donné lecture de son interrogatoire, en date

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 JANVIER 1836. 1569  
du 9 juillet 1834, devant M. Vanin, l'un des magistrats délégués.

Le témoin Beslay fils, assigné ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour déposer de faits relatifs à l'accusé Guillard de Kersausie, est introduit en ce moment, et dépose, dans la forme prescrite par la loi.

Il déclare s'appeler

Beslay (Charles), âgé de quarante ans, négociant, membre de la Chambre des Députés, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 95.

La Cour reprend ensuite l'audition des témoins assignés touchant les faits relatifs à l'accusé Crevat. Ces témoins sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 7°. Michel (Pierre), âgé de trente ans, commissionnaire, demeurant à Paris, rue des Orfèvres, n° 9.
- 8°. Somsois (Denis), âgé de cinquante-huit ans, portier, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n° 71.
- 9°. Hardy (Charles-François), âgé de cinquante-quatre ans, sans état, demeurant à Paris, passage de l'Industrie, n° 23.
- 10°. Sandoz (Hyppolite-François), âgé de trente-un ans, tailleur, demeurant à Paris, rue Bourbon-le-Château, n° 4.
- 11°. Brunel (Armand), âgé de quarante-quatre

1570 AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 JANVIER 1836.

- ans, commissionnaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 10.
- 12°. Perrin (Hubert), âgé de trente-six ans, commis, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, n° 29.
- 13°. Femme Poulain (Joséphine Marnier), âgée de trente-cinq ans, découpeuse, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, n° 29.
- 14°. Brunel (Paul), âgé de vingt-sept ans, commissionnaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 10.
- 15°. Brunel (Antoine) fils, âgé de dix-huit ans, commissionnaire, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, n° 18.

Le témoin Brunel (Jean), entendu dans le cours de l'instruction, étant décédé depuis, il est donné lecture de son interrogatoire, en date du 31 mars 1834, devant M. de Saint-Didier, juge d'instruction.

Pendant ce débat, diverses observations et interpellations ont été faites tant par l'accusé Crevat que par son défenseur.

L'heure étant avancée, l'audience est continuée à demain mercredi, 13 janvier, heure de midi.

*Signé PASQUIER, président.*

*E. CAUCHY, greffier en chef.*



AFFAIRE  
DU MOIS D'AVRIL.  
1834.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL  
N° 178.

Audience publique du mercredi 13 janvier  
1836,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mercredi, 13 janvier 1836, à midi, la Cour reprend son audience pour l'examen et le jugement des accusés

|                        |            |
|------------------------|------------|
| Beaumont,              | Roger,     |
| Recurt,                | Billon,    |
| Guillard de Kersausie, | Delacquis, |
| Delayen,               | Caillet,   |
| Crevat,                | Prévost,   |
| Candre,                | Buzelin,   |
| Sauriac,               | Varé,      |
| Hubin de Guer,         | Cahuzac,   |
| Montaxier,             | Mathon.    |
| Bastien,               |            |

Ces dix-neuf accusés sont à la barre.

L'appel nominal constate la présence des 114 Pairs qui assistaient à la dernière audience.

L'accusé Recurt, ayant obtenu la parole, expose que quatre témoins, les sieurs Gallois, Higonet, Grégoire et David, figurent sur la liste comme as-

signés à sa demande. Ces quatre noms avaient été indiqués il y a huit mois, en l'absence de l'accusé, par un conseil de défense auquel il est demeuré étranger ; il renonce donc à demander leur audition, les regardant comme inutiles à sa défense ; mais il prie M. le Président de vouloir bien faire appeler, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, les sieurs Audry de Puyraveau et Voyer-d'Argenson, pour être entendus aux débats.

M. le Président, faisant droit à cette demande, ordonne que les témoins Audry de Puyraveau et Voyer-d'Argenson seront cités sur-le-champ à comparaître à l'audience de ce jour.

La Cour reprend ensuite l'audition des témoins assignés, à la requête du procureur-général, pour déposer de faits relatifs à l'accusé Crevat.

Le témoin Manin n'étant pas présent, son audition est ajournée.

La Cour reçoit, dans la forme prescrite par la loi, la déposition de la femme Manin (Célanie Journaux), âgée de trente-quatre ans, fabricante de socques, demeurant à Paris, rue des Grands-Degrés, n° 20.

Le procureur-général met sous les yeux de la Cour une pièce nouvelle qui vient de lui parvenir, et qui porte la signature de l'accusé Crevat.

Cette pièce est représentée à l'accusé, qui reconnaît son écriture.

M. le Président donne l'ordre de faire entrer les témoins assignés, à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé Crevat.

Plusieurs de ces témoins sont absens.

La Cour entend, dans la forme prescrite par la loi, ceux dont les noms suivent :

- 1°. Besson (Claude-Hippolyte), âgé de vingt-trois ans, fondateur en caractères, demeurant à Paris, rue Traversière, n° 9.
- 2°. Petiaux (Adolphe-Joseph), âgé de trente-trois ans, confectioneer, demeurant à Paris, rue des Arcis, n° 10.
- 3°. Grisard (Edme-François-Frédéric), âgé de quarante-sept ans, marchand de draps, demeurant à Paris, rue du Roule, n° 3.
- 4°. Schoebel (Georges), âgé de quarante-deux ans, tailleur, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, n° 19.
- 5°. Martin (Louis-Hippolyte), âgé de trente ans, commis, demeurant à Paris, rue Neuve Saint-Eustache, n° 44.
- 6°. Dolley (Théophile), âgé de trente-cinq ans, négociant, demeurant à Paris, rue d'Assas, n° 5.
- 7°. Jeanneret (Henry), âgé de quarante-six ans, horloger, demeurant à Paris, rue du Bouloy, n° 1.
- 8°. Cloué (François), âgé de quarante-deux ans, tailleur, demeurant à Paris, rue du Chantre, n° 27.

La Cour entend également, dans la forme prescrite par la loi, le témoin

Manin (Jean-Henri), âgé de trente-neuf ans, fabricant de socques, demeurant à Paris, rue des Grands-Degrés, n° 20.

M. le Président procède ensuite à l'interrogatoire des accusés Delayen, Hubin de Guer, Montaxier, Bastien, Roger, Billon, Delacquis, Caillet, Prévost et Buzelin.

Ces accusés sont assistés de M<sup>es</sup> Plocque, Moulin, Pinard, Routhier, de Santeul, Auguste Marie, Chamaillard, Saunières, Duplan et Lévêque, leurs défenseurs.

Chaque accusé répond aux diverses interpellations qui lui sont faites par M. le Président.

Ces interrogatoires terminés, M. le Président fait introduire le témoin Voyer-d'Argenson, appelé, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, sur la demande de l'accusé Recurt.

Ce témoin est entendu, sans prestation de serment, dans la forme prescrite par l'art. 269 du Code d'instruction criminelle.

Il déclare s'appeler

Voyer-d'Argenson (Marc-René), âgé de soixante-cinq ans, ancien Député, demeurant aux Ormes, département de la Vienne.

Il est ensuite procédé à l'audition d'un témoin assigné, à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé Delayen.

Ce témoin, après avoir prêté serment dans la forme prescrite par la loi, déclare s'appeler

Bonvalet (Claude-Théodore), âgé de cinquante-cinq ans, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n<sup>o</sup> 227.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 JANVIER 1836. 1575

Un autre témoin assigné sur la demande du même accusé étant absent, son audition est ajournée.

M. le Président donne l'ordre d'introduire successivement les témoins assignés, à la requête du procureur-général, pour déposer des faits généraux d'attentat qui se sont passés, les 13 et 14 avril 1834, dans les quartiers de la rive droite de la Seine.

Ces témoins sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Durand (Léon), âgé de quarante-deux ans, mercier, demeurant à Paris, rue Beaubourg, n° 25.
- 2°. Lion (Isaac), âgé de quarante-deux ans, pâtissier, demeurant à Paris, rue Geoffroy-l'Angevin, n° 20.
- 3°. Demoiselle Blondeau (Jeanne-Gencviève), âgée de quarante ans, lingère, demeurant à Paris, rue Beaubourg, n° 26.
- 4°. Guetté (Alexandre-René-Édouard), âgé de quarante-deux ans, tourneur en bois, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, n° 33.
- 5°. Vincent (Jules-Pierre-Bernard), âgé de trente ans, facteur à la poste aux lettres, demeurant à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, n° 7.

En ce moment, on annonce à M. le Président que M. Audry de Puyraveau, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, sur la demande de l'accusé Recurt, est prêt à comparaître.

M. le Président donne l'ordre d'introduire ce témoin, lequel est entendu, sans prestation de serment, dans la forme prescrite par l'art. 269 du Code d'instruction criminelle.

Il declare s'appeler

Audry de Puyraveau (Pierre-François), âgé de soixante-deux ans, ancien Député, demeurant à Puyraveau.

La Cour continue ensuite l'audition des témoins assignés, à la requête du procureur-général, pour déposer des faits généraux qui se sont passés dans les quartiers de la rive droite de la Seine.

Ces témoins déposent dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 6°. Femme Frey (Marguerite Ragay), âgée de trente-sept ans, passementière, demeurant à Paris, rue Beaubourg, n° 19.
- 7°. Chevalet (Jean-Claude), âgé de vingt-cinq ans, ouvrier en cannes, demeurant à Paris, rue Beaubourg, n° 19.
- 8°. Chicoisneau (Paul), âgé de trente-neuf ans, tailleur, demeurant à Paris, rue Beaubourg, n° 15.
- 9°. Yvon (Jean-Philippe-Armand), âgé de quarante-cinq ans, distillateur, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 63.
- 10°. Fraillon (Jean-Baptiste-Thomas), âgé de trente-six ans, charcutier, demeurant à Paris, rue Beaubourg, n° 9.
- 11°. Bouton (Edme-Louis), âgé de trente-sept ans,

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 JANVIER 1836. 1577

- marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Berry, n° 10, au Marais.
- 12°. Daoust (Claude-Laurent), âgé de quarante-cinq ans, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame de Bonne-Nouvelle, n° 11.
- 13°. Geoffroy (Charles), âgé de quarante-neuf ans, cordonnier, demeurant à Paris, passage du Bois-de-Boulogne, n° 6.
- 14°. Colet (Silas), âgé de vingt-sept ans, employé, demeurant à Paris, rue Meslay, n° 36.
- 15°. Femme Marc Véra (Émilie Chartraire), âgée de quarante-sept ans, femme de ménage, demeurant à Paris, rue du Poirier, n° 16.
- 16°. Veuve Michon (Louise-Rosalie Lécuyer), âgée de vingt-huit ans, ouvrière en linge, demeurant à Paris, rue du Poirier, n° 19.
- 17°. Femme Yrle (Anne-Denise Boutault), âgée de quarante-huit ans, relicuse, demeurant à Paris, rue Maubuée, n° 9.
- 18°. Labreujal (Noël), âgé de cinquante-deux ans, charbonnier, demeurant à Paris, rue du Poirier, n° 14.
- 19°. Jorris (Henri-René), âgé de vingt-six ans, garde municipal, caserné à Paris, rue Mouffetard.
- 20°. Cretigny (Pierre), âgé de trente-neuf ans, garde municipal, caserné à Paris, rue Mouffetard.

Dans le cours du débat, diverses interpellations ont été adressées aux témoins par les accusés ou par leurs défenseurs.

1578 AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 JANVIER 1836.

Le procureur-général expose que les sieur et dame Brémont, assignés à sa requête, n'ont pas été trouvés.

L'heure étant avancée, M. le Président continue l'audience à demain vendredi, heure de midi.

*Signé PASQUIER, président.*

*E. CAUCHY, greffier en chef.*



AFFAIRE  
DU MOIS D'AVRIL  
1834

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAUX  
N° 179.

Audience publique du jeudi 14 janvier  
1836,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE jeudi 14 janvier 1836, à midi, la Cour reprend son audience pour l'examen et le jugement des accusés

|                        |            |
|------------------------|------------|
| Beaumont,              | Roger,     |
| Recurt,                | Billon,    |
| Guillard de Kersausie, | Delacquis, |
| Delayen,               | Caillet,   |
| Crevat,                | Prévost,   |
| Candre,                | Buzelin,   |
| Sauriac,               | Varé,      |
| Hubin de Guer,         | Cahuzac,   |
| Montaxier,             | Mathon.    |
| Bastien.               |            |

Ces dix-neuf accusés sont présents à la barre.

L'appel nominal, fait par le greffier en chef sur l'ordre de M. le Président, constate la présence des 114 Pairs qui assistaient à la séance d'hier.

La Cour continue l'audition des témoins assignés, à la requête du procureur-général, pour

déposer des faits d'attentat qui se sont passés dans les quartiers de la rive droite de la Seine.

Les témoins appelés sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Rémé (Louis-Étienne), âgé de quarante ans, armurier mécanicien, demeurant à Paris, rue Beaubourg, n° 13.
- 2°. Deray (Nicolas), âgé de trente-cinq ans, cordonnier, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 31.
- 3°. Cohas (Mathieu), âgé de quarante-huit ans, boulanger, demeurant à Paris, rue Beaubourg, n° 56.
- 4°. Delpêche (François), âgé de quarante-cinq ans, menuisier, demeurant à Paris, passage des Gravilliers, n° 6.
- 5°. Montigny (Louis-Gabriel), âgé de cinquante ans, chef de bataillon au 8<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, en garnison à Soissons.
- 6°. Morlet (Jean-Baptiste), âgé de vingt-sept ans, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, n° 35.
- 7°. Lahaye (Georges-Antoine), âgé de trente ans, limonadier, demeurant à Paris, quai Voltaire, n° 1.
- 8°. Chapuis (Michel-Marie), âgé de cinquante-un ans, capitaine en retraite, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 29.
- 9°. Donval (Adolphe-Eugène), âgé de dix-neuf ans, brosseur, demeurant à Paris, vieille rue du Temple, n° 19.

- 10°. Jousse (Denis-Jacques), âgé de quarante-trois ans, fabricant de casquettes, demeurant à Paris, rue Beaubourg, n° 42.
- 11°. Roussel (Pierre-Célestin), âgé de vingt-cinq ans, fabricant de bourrelets, demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, n° 3.
- 12°. Constant (Bernard), âgé de quatorze ans, apprenti imprimeur, demeurant à Paris, quai Bourbon (île Saint-Louis), n° 15.

Le témoin Constant, ayant déclaré qu'il était âgé de moins de quinze ans accomplis, a été entendu par forme de déclaration et sans prestation de serment, conformément à l'article 79 du Code d'instruction criminelle.

La Cour a entendu ensuite, après serment par lui prêté, le témoin

Mabille (Antoine-Prosper), âgé de trente-un ans, garçon marchand de vin, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, n° 25.

Après l'audition du sieur Mabille, M. le Président donne l'ordre de faire entrer les témoins assignés, à la requête du procureur-général, pour déposer des faits qui concernent plus spécialement les accusés Bastien et Roger.

M<sup>es</sup> Routhier et Auguste Marie, défenseurs de ces accusés, sont présents.

Les témoins appelés sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Morlet (Ernest-Eugène), âgé de vingt-neuf

- ans, marchand de thé, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 585.
- 2°. Periot (Joseph), âgé de quarante-sept ans, capitaine au 32<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, en congé, à Baume-les-Dames (Doubs).
- 3°. Tissier (Adolphe-Réné), âgé de vingt-neuf ans, épicier, demeurant à Paris, rue Saint-Méry, n° 34.
- 4°. Rivot (François), âgé de trente-un ans, cultivateur roulier, demeurant à Baume-les-Dames.
- 5°. Charriot (Pierre), âgé de trente-cinq ans, sergent de la garde municipale, caserné à Paris, rue du faubourg Saint-Martin.
- 6°. Hermier (Jean-Baptiste), âgé de cinquante-neuf ans, logeur, demeurant à Paris, rue du Poirier, n° 10.

Dans le cours du débat, diverses interpellations sont adressées aux témoins par les accusés ou leurs défenseurs.

Les témoins assignés, à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé Bastien, sont ensuite appelés.

Le procureur-général expose que le sieur Duthé, l'un de ces témoins, n'a pu être trouvé jusqu'ici.

Un autre, le sieur Leboiteux, quoique assigné, ne répond pas en ce moment à l'appel de son nom.

La Cour entend, dans la forme prescrite par la loi, les deux témoins dont les noms suivent :

- 1°. Prieur (Joseph), âgé de trente-six ans, épicier, demeurant à Paris, rue Froidmanteau, n° 15.
- 2°. Femme Louis (Euphrasie Papillon), âgée de

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 JANVIER 1836. 1583

trente-huit ans, portière, demeurant à Paris, rue des Arcis, n° 8.

Elle entend, dans la même forme, deux témoins assignés, à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé Roger, savoir :

- 1°. Flammand (Léonard-Dominique), âgé de quarante-un ans, marchand de vin, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 14.
- 2°. Granger (Frédéric), âgé de quarante ans, marchand de vin demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 48.

Le témoin Bessière, assigné sur la demande de l'accusé Delayen, et qui ne s'était pas trouvé à l'audience d'hier, est introduit; il prête serment et déclare s'appeler

Bessière (Alexandre-Ferdinand-Lucien), âgé de trente-cinq ans, médecin, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, n° 3.

Le débat s'établit sur les faits qui concernent plus spécialement les accusés Billon, Delacquis et Caillet.

M<sup>es</sup> Chamaillard, Saunières et Duplan, défenseurs de ces accusés, sont présents.

Les témoins assignés, à la requête du procureur-général, pour déposer de ces faits, sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Frey (Georges-Frédéric), âgé de quarante-trois ans, portier, demeurant à Paris, rue Beaubourg, n° 19.
- 2°. Revaud (Charles-Victor-Isidore), âgé de

- trente-un ans, sergent de la garde municipale, caserné à Paris, rue de Tournon.
- 3°. Maillard (Nicolas-Hyacinthe), âgé de cinquante-sept ans, libraire, demeurant à Paris, rue du Milieu-des-Ursins, n° 3.
- 4°. Pillon (François-Pierre), âgé de vingt-huit ans, voltigeur au 32<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, en congé à Hénin-Liétard (Nord).
- 5°. Jannon (Claude-Toussaint), âgé de soixante-dix ans, cabaretier, demeurant à Paris, rue de la Calandre, n° 25.

Les accusés et leurs défenseurs prennent part au débat qui s'engage sur les dépositions de ces témoins.

M. le Président donne l'ordre d'introduire les témoins assignés, à la requête du procureur-général, sur la demande des mêmes accusés.

Le procureur-général expose que deux témoins avaient été demandés par l'accusé Billon; que l'un d'eux, le sieur Colon, n'a pas été trouvé au domicile indiqué, et que l'autre, le sieur Besson, s'est absenté, du consentement de l'accusé.

Le témoin Bertrand, assigné sur la demande de l'accusé Delacuis, est entendu dans la forme prescrite par la loi; il déclare se nommer

Bertrand (Étienne-Marie), âgé de trente-sept ans, commissionnaire, demeurant à Paris, barrière Saint-Jacques, n° 5.

La Cour reçoit, dans la même forme, les dépositions des cinq témoins dont les noms suivent, tous assignés sur la demande de l'accusé Caillet :

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 JANVIER 1836. 1585

- 1°. Henri (Hippolyte), âgé de vingt-quatre ans, épicier, demeurant à Paris, rue Geoffroy-l'Angevin, n° 19.
- 2°. Femme Alibert (Élisabeth-Joséphine Havez), âgée de vingt-six ans, ouvrière, demeurant à Paris, rue de la Vannerie, n° 45.
- 3°. Anfray (Louis), âgé de quarante-un ans, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de la Cité, n° 21.
- 4°. Patin (Louis-Denis), âgé de soixante-un ans, épicier, demeurant à Paris, rue Beaubourg, n° 20.
- 5°. Leroy (Philippe-Joseph), âgé de trente-sept ans, chapelier, demeurant à Paris, rue Beaubourg, n° 25.

L'accusé Caillet déclare renoncer à l'audition du sieur Vincenot, et de la femme Hirle, également assignés sur sa demande.

Le débat s'établit ensuite sur les faits plus spécialement relatifs à l'accusé Prùvost.

M<sup>e</sup> Plocque, son défenseur, est présent.

La Cour entend d'abord, dans la forme prescrite par la loi, deux témoins assignés à la requête du procureur-général, savoir :

- 1°. Veuve Guillou (Sophie-Louise Cendrier), âgée de trente-huit ans, épicière, demeurant à Paris, rue Beaubourg, n° 27.
- 2°. Veyrat (François-Jean), âgé de quarante-cinq ans, officier en retraite, demeurant à Paris, quai d'Orsai, n° 7.

L'accusé fait diverses observations sur les dépositions de ces témoins.

La femme Dupuis, assignée comme témoin sur la demande de l'accusé Pruvost et à la requête du procureur général, est également entendue, dans la forme prescrite par la loi ; elle déclare s'appeler Femme Dupuis (Marie-Augustine Belhan), âgée de cinquante-cinq ans, chapelière, demeurant à Paris, rue Beaubourg, n° 21.

On annonce à M. le Président que le témoin Leboiteux, assigné sur la demande de l'accusé Bastien, et qui n'avait pu être entendu au commencement de cette audience, est prêt à comparaître devant la Cour.

M. le Président procède immédiatement à l'audition de ce témoin, qui prête serment et déclare s'appeler

Leboiteux (Jacques), âgé de trente-deux ans, épiciier, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 15.

Le débat s'établit sur les faits qui concernent plus spécialement l'accusé Buzelin.

M<sup>e</sup> Saunières, défenseur de cet accusé, est présent.

Deux témoins assignés à la requête du procureur-général pour déposer de ces faits, sont entendus dans la forme prescrite par la loi, savoir :

1°. Vindecker (Jean-Louis), âgé de vingt-six ans, sculpteur en albâtre, demeurant à Paris, passage Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 6.



2°. Voisin (Claude-Julien), âgé de quarante-deux ans, passementier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 127.

Le procureur-général expose que le sieur Monnier, également assigné à sa requête pour déposer de faits relatifs à Buzelin, s'est momentanément absenté de la salle des témoins.

L'audition de ce témoin est ajournée.

Le procureur-général demande qu'il soit donnée lecture de la déposition écrite du témoin Demeun, qui n'a pas été trouvé jusqu'ici.

Il est immédiatement donné lecture de cette déposition, reçue le 25 avril 1834 par M. Lassis, l'un des magistrats délégués.

Quatre témoins, assignés sur la demande de l'accusé Buzelin et à la requête du procureur-général, sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Collot (Barthélemy-René), âgé de quarante-cinq ans, menuisier, demeurant à Paris, rue de l'Hôpital-Saint-Louis, n° 12.
- 2°. Gautier (Louis), âgé de cinquante ans, marchand de vin, demeurant à Paris, barrière du Combat, n° 42.
- 3°. Barille (Louis-Charles-Aimé), âgé de cinquante-huit ans, corroyeur, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, n° 89.
- 4°. Durand (François), âgé de cinquante-trois ans, journalier, demeurant à Paris, rue de l'Hôpital-Saint-Louis, n° 15.

Le témoin François, également assigné sur la

1588 AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 JANVIER 1836.

demande de l'accusé Buzelin, a justifié de son état de maladie.

L'accusé Buzelin, après avoir présenté diverses observations dans le débat, s'explique sur l'emploi de son temps dans les journées des 13 et 14 avril.

Il est ensuite procédé à l'audition de trois témoins assignés, à la requête du procureur-général, sur la demande des accusés Candre et Hubin de Guer.

Ces témoins déposent dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant, savoir :

1°. Renard (Hyacinthe), âgé de vingt-six ans, cuisinier, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Étuves, n° 6,

appelé sur la demande de l'accusé Candre.

2°. Veuve Dorel (Louise-Françoise Baude), âgée de trente-six ans, chapelière, demeurant à Paris, place Cambrai, n° 6.

3°. Mourrelon (Claude-Étienne-Frédéric), âgé de vingt-cinq ans, avocat stagiaire, demeurant à Paris, rue Saint-Christophe, n° 4,

tous deux appelés sur la demande de l'accusé Hubin de Guer.

Le procureur-général fait connaître à la Cour que le sieur Darles, dont l'audition avait été également réclamée par l'accusé Hubin de Guer, est décédé.

L'heure étant avancée, la suite des débats est ajournée à demain vendredi, 15 janvier, heure de midi.

*Signé* PASQUIER, *président.*

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

AFFAIRE  
DU MOIS D'AVRIL  
1834.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL  
N° 180.

Audience publique du vendredi 15 janvier  
1836,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

**L**E vendredi 15 janvier 1836, à midi, la Cour reprend son audience pour l'examen et le jugement des accusés

|                        |            |
|------------------------|------------|
| Beaumont,              | Roger,     |
| Recurt,                | Billon,    |
| Guillard de Kersausie, | Delacquis, |
| Delayen,               | Caillet,   |
| Crevat,                | Prùvost,   |
| Candre,                | Buzelin,   |
| Sauriac,               | Varé,      |
| Hubin de Guer,         | Cahuzac,   |
| Montaxier,             | Mathon.    |
| Bastien,               |            |

Ces dix-neuf accusés sont présents à la barre.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre, qui était de 114 à la dernière audience, se trouve réduit à 113, par l'absence de M. le comte d'Haubersart, retenu par indisposition.

M. le Président expose que, sur la demande

qui lui a été adressée par l'accusé Delayen, il a fait appeler, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le sieur Bazile-Frégeac, l'un des commissaires de police de la ville de Paris.

Ce témoin est immédiatement introduit. Il est entendu, sans prestation de serment, dans la forme prescrite par l'article 269 du Code d'instruction criminelle, et déclare s'appeler

Bazile-Frégeac (Jean-François), âgé de quarante ans, commissaire de police, demeurant à Paris, rue du faubourg Saint-Martin, n° 119.

Un témoin assigné à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé Hubin de Guer, et qui n'avait pu être entendu dans la dernière séance, prête serment et dépose, dans la forme prescrite par la loi.

Il déclare s'appeler

Pauly (Jean-Hippolyte), âgé de vingt-neuf ans, médecin, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, n° 20.

Le procureur-général expose que le témoin Demelun, compris sur la liste notifiée aux accusés, et qui n'avait pu être trouvé jusqu'ici, est prêt à comparaître à l'audience.

Ce témoin est entendu, dans la forme prescrite par la loi; il déclare s'appeler

Demelun (Pierre), âgé de trente-deux ans, ancien garde municipal, ouvrier en stéréotypie, demeurant à Paris, rue d'Enghien, n° 20.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 JANVIER 1836. 1597

Les faits dont il dépose sont relatifs à l'accusé Buzelin.

Il est également procédé, dans la même forme, à l'audition du témoin Monnier, assigné pour déposer de faits relatifs au même accusé, et qui n'était pas présent à la dernière audience.

Ce témoin déclare ainsi ses noms et qualités :

Monnier (Jean-François-Éloi), âgé de quarante-neuf ans, maître voiturier, demeurant à Paris, rue des Trois-Maures, n° 4.

Le débat s'établit ensuite sur les faits qui se sont passés sur la rive gauche de la Seine, et qui concernent plus spécialement les accusés Varé, Cahuzac et Mathon.

M. le Président procède d'abord à l'interrogatoire de ces trois accusés.

Chacun d'eux, successivement, répond aux questions qui lui sont adressées.

M<sup>e</sup> Plocque, défenseur de l'accusé Varé, M<sup>e</sup> Auguste Marie, défenseur de l'accusé Cahuzac, et M<sup>e</sup> Wentz, défenseur de l'accusé Mathon, sont présents.

A la suite de son interrogatoire, l'accusé Mathon demande que le sieur Leconte (Jules), demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 8, soit appelé, comme témoin, aux débats.

M. le Président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que ce témoin soit cité à comparaître.

Les témoins assignés, à la requête du minis-

tère public, pour déposer des faits généraux de la rive gauche, sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Lenoir (Adrien), âgé de quarante-trois ans, commissaire de police, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, n° 34.
- 2°. Demoiselle Hersant (Henriette-Constance), âgée de trente-neuf ans, ouvrière, demeurant à Paris, rue St.-Hyacinthe-Saint-Michel, n° 28.
- 3°. Femme Milley (Marie Bonnet), âgée de cinquante-six ans, hôtelière, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n° 175.
- 4°. Milbert (Jean-Angélique-Édouard), âgé de trente-cinq ans, entrepreneur de charpente, demeurant à Paris, boulevard Mont-Parnasse, n°. 42.
- 5°. Barbet (Jean-François), âgé de trente-six ans, chef d'institution, demeurant à Paris, impasse des Feuillantines, n° 3.
- 6°. Cornillat (Jacques-Édouard), âgé de vingt-sept ans, graveur, demeurant à Paris, rue des Boulangers, n° 38.
- 7°. Bartout (Claude), âgé de vingt-trois ans, soldat au 5<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, en garnison à Mézières.
- 8°. Gaudron (Louis), âgé de trente-six ans, loueur de voitures, demeurant à Longjumeau.
- 9°. Azambre (Joseph-Pierre-Auguste), âgé de vingt-huit ans, lancier au 2<sup>e</sup> régiment, 5<sup>e</sup> escadron, en garnison à Moulins.
- 10°. Desmonts (Constant), âgé de vingt-cinq ans,

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 JANVIER 1836. 1593

lancier au 2<sup>e</sup> régiment, 5<sup>e</sup> escadron, en garnison à Moulins.

- 1<sup>1</sup>°. Henrion (François), âgé de quarante-huit ans, capitaine au 5<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, en garnison à Mézières.

Le témoin Leduc, entendu dans l'instruction, étant décédé depuis, le procureur-général requiert qu'il soit donné lecture de sa déposition, reçue le 22 mai 1834 par M. Poultier, l'un des magistrats délégués.

Cette déposition est lue par le greffier en chef.

Les accusés présentent diverses observations sur les faits exposés par les témoins.

M. le Président fait ensuite appeler les témoins assignés, à la requête du procureur-général, pour déposer des faits particuliers à l'accusé Varé.

Ces témoins sont entendus, dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Reynier (Louis-Antoine), âgé de cinquante-cinq ans, marchand de verres à vitres, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n° 156.
- 2°. Cadrin (Louis-François-Adrien), âgé de trente-trois ans, maître afficheur, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 11.
- 3°. Bonneau (Henri-Théodore), âgé de trente ans, vérificateur en bâtimens, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n° 41 bis.
- 4°. Pierre (Nicolas), âgé de vingt-neuf ans, caporal au 5<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, en garnison à Mézières.

5°. Bouvart (Philibert), âgé de vingt-trois ans, chasseur au 5<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, en garnison à Mézières.

Les témoins assignés à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé Varé, déposent dans la même forme, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Gervais, de Caen (François-Guillaume), âgé de trente-trois ans, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, n° 36.
- 2°. Bocage (Victor-Théodore), âgé de trente-un ans, employé à l'école de Droit de Paris, y demeurant, place du Panthéon.
- 3°. Pauchet (Alfred), âgé de trente-un ans, avoué, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, n° 16.
- 4°. Delavigne (Paul-Auguste), âgé de vingt-sept ans, étudiant en médecine, demeurant à Paris, rue de Sorbonne, n° 9.
- 5°. Varet (Jean-Baptiste), âgé de quarante-cinq ans, marchand de meubles, demeurant à Paris, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, n° 27.

Le procureur-général expose que la dame Romelot, dont l'assignation avait été également demandée par l'accusé Varé, n'a pu être trouvée jusqu'ici.

La demoiselle Cerveau, assignée sur la même demande, n'étant pas présente, son audition est ajournée.

M. le Président fait appeler les témoins assi-



AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 JANVIER 1836. 1595

gnés, à la requête du procureur-général, pour déposer de faits particuliers à l'accusé Cahuzac.

Ces témoins sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Pothemont (Jacques-François), âgé de quarante-cinq ans, serrurier, demeurant à Paris, place Cambrai, n° 12.
- 2°. Janet (Louis), âgé de quarante-sept ans, libraire, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n° 59.
- 3°. Cochard (Jacques-Pierre), âgé de trente-sept ans, brocanteur, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n° 59.

Trois témoins assignés à la requête du procureur-général, sur la demande du même accusé, sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Bernard (Étienne), âgé de vingt-trois ans, relieur, demeurant à Paris, rue Saint-Jean-de-Beauvais, n° 9.
- 2°. Richefeu fils (Jean-Louis-André), âgé de vingt-deux ans, marchand de vin, demeurant à Paris, barrière du Mont-Parnasse.
- 3°. Leclerc (Hippolyte), âgé de quarante ans, relieur, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n° 120.

M. le Président donne l'ordre d'introduire les témoins assignés, à la requête du procureur-

général, pour déposer de faits particuliers à l'accusé Mathon.

Ces témoins sont appelés successivement, et après avoir prêté serment dans la forme prescrite par la loi, ils déposent dans l'ordre suivant :

- 1°. Femme Bolle (Marie-Élisabeth Prevost), âgée de soixante-neuf ans, portière, demeurant à Paris, rue Saint - Hyacinthe - Saint - Michel, n° 22.
- 2°. Bolle (Claude-Jacques), âgé de soixante-sept ans, portier et militaire invalide, demeurant à Paris, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, n° 28.
- 3°. Ducollet (Charles-Louis), âgé de quarante-neuf ans, instituteur, demeurant à Paris, rue des Grès, n° 10.
- 4°. Demoiselle Foissy (Louise), âgée de trente ans, couturière, demeurant à Paris, rue de Cluny, n° 2.

Cinq témoins assignés à la requête du procureur-général, sur la demande du même accusé, sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Dame Belin (Marie - Anne Véron), âgée de trente-huit ans, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Fossés Saint-Jacques, n° 6.
- 2°. Dame Fourneau (Jeanne Dutron), âgée de quarante-trois ans, blanchisseuse, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n° 244.
- 3°. Norblin (Amable-Émile - Auguste), âgé de

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 JANVIER 1836. 1597

vingt-neuf ans, compositeur, demeurant à Paris, rue du Moulin-de-Beurre, n° 13.

4°. Delacroix (Adolphe), âgé de cinquante et un ans, serrurier en bâtimens, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Jacques, n° 3.

5°. Aubert (Louis-Étienne), âgé de quarante ans, serrurier, demeurant à Paris, rue Saint-Thomas-d'Enfer, n° 10 bis.

Le témoin Leconte (Jules), dont l'assignation a été ordonnée séance tenante par M. le Président, sur la demande de l'accusé Mathon, est introduit.

Ce témoin dépose, sans prestation de serment, dans la forme prescrite par l'art. 269 du Code d'instruction criminelle.

Il déclare se nommer

Leconte (Jules), âgé de vingt-trois ans, ancien officier de marine, demeurant à Paris, rue Vivienne, n 8.

La Cour entend ensuite, dans la forme prescrite par la loi, un témoin assigné à la requête du procureur-général pour déposer d'un fait particulier à l'accusé Montaxier.

En l'absence de M<sup>e</sup> Pinard, défenseur de l'accusé Montaxier, cet accusé a chargé M<sup>e</sup> Plocque de prendre des notes pour sa défense.

Le témoin introduit déclare s'appeler

Delafontaine (Louis-Aimé), âgé de cinquante ans, major au 5<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, en congé à Paris.

Une note manuscrite, trouvée dans les barri-

cadés et déposée par ce témoin, lui est représentée : il la reconnaît.

Le procureur-général expose qu'il a donné l'ordre d'assigner les témoins Caboche, Berger, Bruslon et Vergier, dont l'audition avait été réclamée par l'accusé Montaxier; mais qu'aucun de ces quatre témoins n'a été trouvé.

Sur la demande du même accusé, il est donné lecture de la déposition du témoin Bruslon, reçue le 7 mai 1834, par M. Poultier, l'un des magistrats délégués pour l'instruction du procès.

La demoiselle Émilie Cerveau, assignée sur la demande de l'accusé Varé, et qui se trouvait absente au commencement de l'audience, est introduite et dépose dans la forme prescrite par la loi.

Elle déclare ainsi ses noms et demeure :

D<sup>lle</sup> Cerveau (Rose - Émilie), âgée de vingt-huit ans, limonadière, demeurant à Paris, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, n° 28.

M. le Président expose ensuite à la Cour que le témoin Minot, dont l'arrestation avait été ordonnée à l'audience du 12 de ce mois, par application de l'art. 330 du Code d'instruction criminelle, a subi le lendemain, devant l'un des membres de la Cour, un interrogatoire dont il va être donné lecture, après que ce témoin aura été introduit.

Le témoin Minot, sur l'ordre donné par M. le Président, comparait, libre, à la barre de la Cour.

Le greffier en chef donne lecture de l'interrogatoire subi par ce témoin, le 13 janvier 1836, devant M. le président Félix Faure, Pair de France.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 JANVIER 1836. 1599

Il en résulte que le témoin Minot attribue à son état d'ivresse la conduite qu'il a tenue à l'audience du 12 de ce mois.

Après une observation présentée en faveur du témoin par M<sup>e</sup> Duplan, M. le Président demande au sieur Minot s'il reconnaît maintenant avoir déposé avec sincérité les premières fois qu'il a été appelé en justice.

Le témoin répond affirmativement, mais il persiste à soutenir qu'il ne reconnaît pas en ce moment l'accusé Sauriac.

L'accusé Sauriac déclare qu'il accepte les premières dépositions du témoin, telles qu'elles se trouvent rapportées dans la procédure écrite.

Le procureur-général expose qu'attendu le repentir manifesté par le témoin de sa conduite inconvenante à l'audience du 12 de ce mois, il se désiste des conclusions qu'il avait prises à son sujet.

M. le Président ordonne, en conséquence, que le sieur Minot sera mis immédiatement en liberté.

L'audition des témoins qui ont comparu étant terminée, M. le Président continue l'audience à lundi prochain, 18 janvier, à midi, pour entendre le réquisitoire du procureur-général.

*Signé* PASQUIER, *président.*

E. CAUCHY, *greffier en chef.*



AFFAIRE  
DU MOIS D'AVRIL  
1834.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N° 181.

Audience publique du lundi 18 janvier  
1836,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE lundi 18 janvier 1836, à midi, la Cour reprend son audience pour l'examen et le jugement des accusés

|                        |            |
|------------------------|------------|
| Beaumont,              | Roger,     |
| Recurt,                | Billon,    |
| Guillard de Kersausie, | Delacquis, |
| Delayen,               | Caillet,   |
| Crevat,                | Prùvost,   |
| Candre,                | Buzelin,   |
| Sauriac,               | Varé,      |
| Hubin de Guer,         | Cahuzac,   |
| Montaxier,             | Mathon.    |
| Bastien,               |            |

Ces dix-neuf accusés sont présents à la barre.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, à la dernière audience, était de 113, se trouve réduit à 110, par l'absence de M. le comte d'Argout empêché pour cause de ser-

vice public ; de M. le comte d'Hunolstein, retenu par indisposition, et de M. le duc de Montmorency, qu'une perte de famille tient éloigné de cette enceinte.

Le procureur-général prend séance, accompagné de MM. Plougoulm et de La Tournelle, ses substituts, M. Franck Carré, avocat général, se trouvant empêché, par indisposition, d'assister à l'audience.

M. le Président annonce que, sur la demande qui lui a été adressée par le défenseur de l'accusé Buzelin, il a fait appeler comme témoin, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le sieur Palluy, l'un des commissaires de police de la ville de Paris.

Ce témoin est immédiatement introduit.

Il dépose sans prestation de serment, dans la forme prescrite par l'article 269 du Code d'instruction criminelle, et déclare s'appeler

Palluy (Jean-Marie-César) âgé de 45 ans, commissaire de police du quartier de la porte Saint-Denis, demeurant à Paris.

Le procureur-général expose qu'il avait donné l'ordre d'assigner trois témoins dont l'audition avait été réclamée par l'accusé Sauriac, mais qu'aucun de ces témoins n'a été trouvé.

Le procureur-général est ensuite entendu dans l'exposé des moyens de l'accusation, en ce qui concerne tant les faits généraux de l'attentat que les faits particuliers aux accusés Beaumont, Guillaud



AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 JANVIER 1836. 1603

de Kersausie et Recurt, membres du comité central de la société des Droits de l'homme.

M. Plougouln, substitut du procureur-général, le supplée dans le développement des charges particulières aux accusés Crevat, Hubin de Guer, Montaxier, Delayen, Candre, Sauriac, Bastien, Roger, Billon, Caillet, Delacquis, Buzelin et Prùvost.

Le procureur-général termine ensuite le développement des moyens de l'accusation par l'exposé des faits qui concernent plus spécialement les accusés Mathon, Varé et Cahuzac.

Après cet exposé, le procureur-général donne lecture de son réquisitoire définitif, qu'il dépose, signé de lui, sur le bureau.

Suit la teneur de ce réquisitoire :

### RÉQUISITOIRE.

« Nous, Procureur-général du Roi :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, qu'au mois d'avril 1834, un attentat a été commis sur divers points du Royaume, dans le but 1°. de détruire et de changer le Gouvernement ; 2°. d'exciter les citoyens et habitans à s'armer contre l'autorité royale ; 3°. d'exciter la guerre civile, en armant et en portant les citoyens et habitans à s'armer les uns contre les autres ;

« En ce qui touche les accusés Hubin de Guer et Montaxier :

« Attendu qu'il ne paraît pas suffisamment établi

qu'ils se soient rendus coupables ou complices de l'attentat ci-dessus spécifié ;

« Déclarons nous en rapporter à la prudence de la Cour.

« En ce qui touche les accusés Bastien , Roger , Billon, Delacquis, Caillet, Pruvost, Buzelin, Varé, Cahuzac, Mathon :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'ils se sont rendus coupables de l'attentat ci-dessus spécifié ;

« En ce qui touche les accusés Beaumont, Recurt, Guillard de Kersausie :

« Attendu qu'ils se sont rendus complices dudit attentat, en provoquant ses auteurs à le commettre par des écrits imprimés et publiés, ou par imprimés distribués dans des lieux ou réunions publiques, laquelle provocation aurait été suivie d'effet :

« En ce qui touche lesdits accusés Beaumont , Recurt, Guillard de Kersausie, et les accusés Candre, Delayen, Crevat, Sauriac ;

« Attendu que de l'instruction et des débats résultent contre eux charges suffisantes de s'être rendus complices du même attentat, soit en concertant la résolution, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en y provoquant par des machinations ou artifices coupables ; soit en procurant à ses auteurs des armes ou autres moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir ; soit en aidant ou assistant, avec connaissance, les auteurs dudit attentat, dans les faits

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 JANVIER 1836. 1605  
qui l'ont préparé ou facilité et dans ceux qui l'ont  
consommé ;

« Crimes prévus par les art. 59, 60, 87, 88, 89,  
91, du Code pénal et 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mars 1819 ;

« Requérons qu'il plaise à la Cour

« Déclarer les accusés ci-dessus dénommés cou-  
pables, comme auteurs ou comme complices, de  
l'attentat ci-dessus spécifié, et leur appliquer les  
peines portées par les articles sus-énoncés ;

« Déclarant nous en rapporter à la haute sagesse  
de la Cour pour faire droit aux réquisitions qui  
précèdent, et pour tempérer les peines, si la Cour  
le juge convenable.

FAIT à l'audience publique de la Cour des Pairs,  
le 18 janvier 1836.

*Signé « MARTIN (du Nord). »*

M. le Président annonce ensuite que la parole  
est aux accusés et à leurs avocats, pour présenter  
les moyens de la défense.

M<sup>e</sup> Brochant de Villiers, défenseur d'office de  
l'accusé Beaumont, déclare que cet accusé per-  
sistant dans sa résolution de ne pas se défendre, il  
se voit, malgré lui, dans l'impossibilité de lui prêter  
le secours de son ministère.

L'accusé Beaumont, interpellé par M. le Prési-  
dent de s'expliquer sur les charges produites con-  
tre lui, garde le silence.

M<sup>e</sup> Boinvilliers, défenseur de l'accusé Recurt,  
est entendu dans sa plaidoirie pour cet accusé.

1606 AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 JANVIER 1836.

L'accusé **Guillard de Kersausie** est ensuite interpellé par **M. le Président** de s'expliquer sur les charges produites contre lui.

Cet accusé garde le silence.

**M<sup>e</sup> de Vielblanc**, son défenseur d'office, déclare qu'il a le regret d'annoncer à la Cour que l'accusé **Guillard de Kersausie** persiste dans sa détermination de refuser toute défense.

L'heure étant avancée, l'audience est continuée à demain mardi, heure de midi.

*Signé* PASQUIER, *président.*

*E. CAUCHY, greffier en chef.*

AFFAIRE  
DU MOIS D'AVRIL  
1834.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL  
N<sup>o</sup> 182.

Audience publique du mardi 19 janvier  
1836,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mardi 19 janvier 1836, à midi, la Cour reprend son audience pour l'examen et le jugement des accusés

|                        |            |
|------------------------|------------|
| Beaumont,              | Roger,     |
| Recurt,                | Billon,    |
| Guillard de Kersausie, | Delacquis, |
| Delayen,               | Caillet,   |
| Crevat,                | Prûvost,   |
| Candre,                | Buzelin,   |
| Sauriac,               | Varé,      |
| Hubin de Guer,         | Cahuzac,   |
| Montaxier,             | Mathon.    |
| Bastien,               |            |

Ces dix-neuf accusés sont à la barre.

L'appel nominal, fait par le greffier en chef, constate la présence des 110 Pairs qui assistaient à la séance d'hier.

A l'ouverture de l'audience, M. le Président fait introduire un témoin assigné, à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé

Bastien, et qui n'avait pu être entendu précédemment.

Ce témoin dépose dans la forme prescrite par la loi, et déclare s'appeler

Duthé (Charles-François), âgé de trente-neuf ans, marchand fripier, demeurant à Paris, rue de la Vannerie, n° 38.

La Cour entend ensuite M<sup>e</sup> Plocque, dans l'exposé des moyens de défense des accusés Delayen et Crevat.

Après la plaidoirie qui le concerne, l'accusé Delayen, se trouvant indisposé, obtient de M. le Président la permission de se retirer de l'audience.

M<sup>e</sup> Bavoux est entendu dans sa plaidoirie pour l'accusé Candre.

L'accusé Sauriac, quoique assisté de M<sup>e</sup> Saunières, avocat, expose que son intention est de présenter lui-même sa défense; il commence son discours par des considérations générales sur les formes qui ont été suivies dans le procès d'avril, et sur la position de la Cour des Pairs vis-à-vis du pays et des accusés.

M. le Président fait observer à l'accusé que ces considérations ne peuvent en rien servir à sa défense; que la Cour n'est pas assemblée pour entendre l'opinion des accusés sur telle ou telle forme de Gouvernement, mais pour écouter ce qu'ils peuvent avoir à dire au sujet des charges produites par l'accusation; il invite donc l'accusé à passer à la discussion de ces charges.

L'accusé Sauriac représente qu'il avait divisé sa défense en deux parties, et que la première avait pour but de répondre aux accusations générales dirigées contre l'opinion à laquelle il appartient ; mais puisque la Cour ne juge pas ces développemens utiles, il annonce qu'il va s'expliquer immédiatement sur ce qui concerne sa défense personnelle.

Après les explications données par l'accusé Sauriac, M<sup>e</sup> Saunières, son défenseur, présente à la Cour quelques observations sur les antécédens de cet accusé.

M<sup>e</sup> Moulin, défenseur de l'accusé Hubin de Guer, expose que le procureur-général ayant déclaré s'en rapporter à la prudence de la Cour en ce qui concerne cet accusé, il ne croit pas nécessaire de prendre la parole pour le défendre.

Pareille déclaration est faite par M<sup>e</sup> Pinard, au nom de l'accusé Montaxier, à l'égard duquel le procureur-général s'en est également rapporté à la prudence de la Cour.

La Cour entend ensuite la plaidoirie de M<sup>e</sup> Routhier, pour l'accusé Bastien;

Celle de M<sup>e</sup> Auguste Marie, pour les accusés Roger et Cahuzac;

Et celle de M<sup>e</sup> Chamailard, pour l'accusé Billon.

L'heure étant avancée, l'audience est continuée à demain mercredi, heure de midi.

*Signé* PASQUIER, *président.*

E. CAUCHY, *greffier en chef.*





AFFAIRE  
DU MOIS D'AVRIL  
1834.

## COUR DES PAIRS.

PROCES-VERBAL  
N° 183.

Audience publique du mercredi 20 janvier  
1836,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mercredi 20 janvier 1836, à midi, la Cour reprend son audience pour l'examen et le jugement des accusés

|                        |            |
|------------------------|------------|
| Beaumont,              | Roger,     |
| Recurt,                | Billon,    |
| Guillard de Kersausle, | Delacquis, |
| Delayen,               | Caillet,   |
| Crevat,                | Prûvost,   |
| Candre,                | Buzelin,   |
| Sauriac,               | Varé,      |
| Hubin de Guer,         | Cahuzac,   |
| Montaxier,             | Mathon.    |
| Bastien,               |            |

Tous ces accusés sont présents, à l'exception de l'accusé Delayen, qui a obtenu de M. le Président l'autorisation de rester à l'infirmerie de la prison.

L'appel nominal, fait par le greffier en chef, constate la présence des 110 Pairs qui assistaient à la séance d'hier.

M. le Président annonce que la parole est aux accusés et à leurs défenseurs, pour la continuation des plaidoiries.

La Cour entend successivement la défense de l'accusé Delacquis, présentée par M<sup>e</sup> Saunières ;

Celle de l'accusé Buzelin, présentée par M<sup>e</sup> Lévesque ;

Et celle de l'accusé Caillet, présentée par M<sup>e</sup> Duplan.

Après cette dernière plaidoirie, M. le Président expose que la Cour a suffisamment montré avec quelle scrupuleuse attention la défense, même la plus large, est écoutée par elle ; avec quelle patience même elle sait entendre un langage qui, sans aucun doute, n'aurait pas dû être tenu, qui l'a été cependant, sinon par les défenseurs, du moins par quelques accusés ; mais puisque l'avocat de l'accusé Caillet a fait allusion à des paroles prononcées dans le développement des moyens de l'accusation, le Président ne peut laisser échapper cette occasion de rendre au ministère public la justice qui lui est due, lorsque, depuis tant de mois, il remplit près de la Cour des fonctions aussi pénibles, et qu'il s'en est acquitté d'une manière si loyale, avec autant de modération que de fermeté : ce témoignage, au reste, ce n'est pas seulement la Cour des Pairs, mais c'est la France entière qui le lui rendra.

M<sup>e</sup> Duplan fait observer que, loin de vouloir exprimer aucun blâme au sujet des paroles prononcées par le ministère public, il a été le premier à rendre hommage à sa modération.

M<sup>e</sup> Plocque, déjà entendu dans la séance d'hier, obtient de nouveau la parole pour présenter la défense de l'accusé Pruvost, puis celle de l'accusé Varé.

La parole est ensuite accordée à M<sup>e</sup> Wentz, défenseur de l'accusé Mathon.

Cette dernière plaidoirie terminée, et le procureur-général ayant déclaré qu'il n'avait rien à ajouter au développement des moyens de l'accusation, M. le Président interpelle successivement chacun des accusés, pour savoir s'ils ont quelque chose à dire ou à ajouter pour leur défense, en les avertissant, aux termes de l'article 335 du Code d'instruction criminelle, qu'ils auront la parole les derniers.

L'accusé Beaumont renouvelle la protestation qu'il a faite, à l'audience du 11 janvier, contre la compétence de la Cour ; il déclare en outre protester contre toute espèce d'amnistie, de grâce ou de faveur ; cette protestation est accompagnée d'expressions offensantes pour la dignité de la Cour.

Ici M. le Président interrompt l'accusé, et l'avertit qu'il n'a pas la parole pour prononcer de tels discours, ce qui n'empêchera pas qu'elle ne lui soit accordée jusqu'au dernier moment, s'il veut user du droit qui lui appartient de se défendre.

L'accusé Beaumont déclare qu'il n'a plus rien à dire.

L'accusé Guillard de Kersausie refuse de s'expliquer sur l'interpellation qui lui est adressée.

1614 AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 JANVIER 1836.

Les accusés Cahuzac et Bastien présentent quelques observations pour leur défense.

Tous les autres accusés présents déclarent n'avoir rien à ajouter à ce qui a été dit par leurs défenseurs.

M. le Président prononce, en conséquence, la clôture des débats.

La Cour ordonne qu'il en sera immédiatement délibéré en chambre du conseil.

*Signé PASQUIER, président.*

*E. CAUCHY, greffier en chef.*

AFFAIRE  
DU MOIS D'AVRIL.  
1834.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL  
N° 184.

Séance secrète du mercredi 20 janvier  
1836,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mercredi 20 janvier 1836, à trois heures et demie de relevée, la Cour, composée des 110 membres qui assistaient à l'audience publique de ce jour, entre dans la chambre du conseil pour délibérer sur le réquisitoire définitif présenté à cette audience par le procureur-général, au sujet des accusés

|                        |            |
|------------------------|------------|
| Beaumont,              | Roger,     |
| Recurt,                | Billon,    |
| Guillard de Kersausie. | Delacquis, |
| Delayen,               | Caillet,   |
| Crevat,                | Prévost,   |
| Candre,                | Buzelin,   |
| Sauriac,               | Varé,      |
| Hubin de Guer,         | Cahuzac,   |
| Montaxier,             | Mathon.    |
| Bastien,               |            |

Après une nouvelle lecture de ce réquisitoire, M. le Président expose que, conformément aux usages de la Cour, toute déclaration touchant la

culpabilité ou la peine, ne peut être prise contre l'accusé qu'à la majorité des cinq huitièmes des voix, déduction faite de celles qui se confondent pour cause de parenté ou d'alliance.

Il est immédiatement procédé à la formation du tableau comprenant ceux de Messieurs les Pairs présents à la séance dont les voix doivent se confondre en cas d'opinions conformes.

Suit la teneur de ce tableau :

*TABLEAU des membres de la Cour dont les voix doivent se confondre en cas d'opinions conformes.*

« Ne compteront que pour une voix .

« Comme frères :

« M. le comte de Ségur et M. le vicomte de Ségur-Lamoignon ;

« Comme beaux-frères :

« M. le prince de Beauvau et M. le duc de Mortemart ;

« Comme oncle et neveu propres :

« M. le comte Siméon et M. le comte Portalis ;

« M. le comte Philippe de Ségur et M. le comte de Ségur ;

« Le même et M. le vicomte de Ségur-Lamoignon ;

« Comme beau-père et gendre :

« M. le maréchal duc de Tarente et M. le duc de Massa ;

« M. le maréchal duc de Reggio et M. le comte Pajol;

« M. le maréchal comte de Lobau et M. le comte de Turgot;

« M. Humblot-Conté et M. le baron Thénard.

« En cas d'opinions conformes entre MM. le comte Philippe de Ségur, le comte de Ségur et le vicomte de Ségur-Lamoignon, leurs trois voix seront comptées pour deux. »

M. le Président propose ensuite à la Cour de statuer sur les accusés, dans l'ordre où ils se trouvaient placés aux débats.

Cette proposition étant adoptée, la délibération s'établit d'abord sur les faits relatifs à l'accusé Beaumont.

Après avoir présenté le résumé des débats en ce qui concerne cet accusé, M. le Président fait observer que Beaumont, comme tous les membres du comité central de la société des Droits de l'homme, a été mis en accusation sur deux chefs distincts. 1°. Pour provocation à l'attentat par écrits et imprimés vendus et distribués; 2°. Pour complicité dans le même attentat, par les moyens énoncés dans l'article 60 du Code pénal.

La division du vote en autant de questions qu'il y a de chefs d'accusation n'étant pas réclamée, une question collective, embrassant tous les faits de complicité imputés à l'accusé Beaumont, est posée en ces termes :

« L'accusé Beaumont, membre du comité cen-

tral de la société des Droits de l'homme, est-il coupable de s'être rendu complice de l'attentat à la sûreté de l'État commis, en avril 1834, sur divers points du Royaume, tant en provoquant ses auteurs à le commettre par des écrits et imprimés, vendus et distribués, laquelle provocation a été suivie d'effet, qu'en procurant à ses auteurs des armes et autres moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir, et en aidant, avec connaissance, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé. »

L'appel nominal, auquel il est procédé sur cette question, donne la majorité des cinq huitièmes pour l'affirmative.

Aucun Pair ne réclamant un second tour de vote sur la culpabilité, il est immédiatement procédé à l'appel nominal pour l'application de la peine.

La Cour, à la majorité des cinq huitièmes, condamne l'accusé Beaumont à la peine de la déportation.

La question est ensuite posée dans les mêmes termes, au sujet de l'accusé Recurt.

Avant le vote, il est donné lecture à la Cour d'une pièce que cet accusé a produite pour sa défense, depuis la clôture des débats.

Dans le cours de l'appel nominal, plusieurs opinans font valoir, en faveur de l'accusé Recurt, le défaut de pièces ou de témoignages constatant qu'il ait pris une part directe et personnelle aux actes



coupables du comité central de la société des Droits de l'homme, pendant le temps qu'il a fait partie de ce comité ; ils estiment que le fait d'avoir été membre d'une association où se fomentaient des desseins coupables ne saurait suffire pour baser en justice une déclaration de culpabilité, lorsque ce fait s'est passé à une époque à laquelle la loi sur les associations n'était pas encore intervenue : enfin ils font observer que si la Cour reconnaissait l'existence de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé Recurt, il vaudrait mieux séparer sa cause de celle du comité central par un acquittement, que de n'infliger qu'une peine légère à un accusé qui serait condamné comme complice des actes qui ont couvert la France d'attentats.

D'autres Pairs s'appuient sur diverses circonstances résultant de l'instruction et des débats pour établir la complicité de Recurt dans les actes coupables qui sont devenus son propre fait par cela même qu'ayant été agrégé au comité central à une époque où les préparatifs de l'attentat s'exécutaient d'une manière de plus en plus flagrante, il ne s'est point retiré de ce foyer de rébellion avant la consommation du crime ; ils ajoutent que l'application d'une peine quelconque leur paraît nécessaire, sauf à la clémence royale à s'exercer plus tard, s'il y a lieu, en faveur de Recurt.

Après deux tours d'appel auxquels il est successivement procédé, dans cette séance, sur la question de culpabilité relative à l'accusé Recurt, un troisième tour est réclamé par plusieurs Pairs.

M. le Président expose que, d'après les précé-

1620 SÉANCE SECRÈTE DU 20 JANVIER 1836.

dens de la Cour, du moment qu'un troisième tour d'appel est réclamé, même par un seul Pair, il doit être fait droit à cette demande.

L'heure étant avancée, M. le Président ajourne la suite de la délibération à demain, à midi.

*Signé PASQUIER, président.*

*E. CAUCHY, greffier en chef.*

AFFAIRE  
DU MOIS D'AVRIL  
1834.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL  
N° 185.

Séance secrète du jeudi 21 janvier 1836,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE jeudi 21 janvier 1836, à midi, la Cour se réunit en chambre du conseil pour continuer sa délibération sur le réquisitoire présenté à l'audience d'hier par le procureur-général, au sujet des accusés présens, de Paris.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour qui ont assisté aux débats relatifs à ces accusés.

Cet appel constate la présence de 109 Pairs sur 110 dont se composait la Cour au moment où elle est entrée hier dans la chambre du conseil.

Le Pair absent est M. le baron de Saint-Cyr-Nugues, retenu par l'état de sa santé.

M. le Président rappelle à la Cour que la délibération s'était établie, à la fin de la dernière séance, sur la question de culpabilité relative à l'accusé Recurt, et qu'après deux tours de vote sur cette question, un troisième tour avait été réclamé par plusieurs Pairs.

M. le Président remet, en conséquence, sous les yeux de la Cour, les termes de la question qu'il avait posée au sujet de l'accusé Recurt; il donne ensuite l'ordre au greffier en chef de procéder à un nouveau tour d'appel nominal.

Cet appel donne le résultat suivant :

|                                              |                        |
|----------------------------------------------|------------------------|
| Nombre des votans.....                       | 109                    |
| Pour la culpabilité.....                     | 70 voix réduites à. 64 |
| Pour la non culpabilité, 39 voix réduites à. | 38                     |

M. le Président expose que, d'après ce résultat, l'accusé Recurt doit être déclaré coupable si l'on calcule la majorité des cinq huitièmes eu égard au chiffre des voix réduites, et non au chiffre total des membres de la Cour qui ont pris part au vote. Pour le chiffre de 109 votans, en effet, la majorité des cinq huitièmes serait de 69, et cette majorité ne se trouverait pas acquise après la réduction de 6 voix sur le chiffre des votes émis dans le sens de la condamnation, tandis qu'en déduisant du nombre total des votans les 7 voix qui se confondent avec d'autres pour cause de parenté ou d'alliance, les voix susceptibles d'être comptées se trouvent réduites à 102, et la majorité nécessaire pour condamner à 64.

Plusieurs Pairs font observer que la question de chiffres dont M. le Président vient d'entretenir la Cour n'a jamais été examinée dans les termes où elle se présente aujourd'hui; ils pensent qu'il faudrait la discuter avec soin avant de la résoudre contre l'accusé.

Un Pair rappelle que, dans la délibération qui

a précédé l'arrêt du 13 août dernier, il a été fait application de cette règle dans le vote sur la peine de l'accusé Marigné, et qu'il a été alors décidé, sans contestation, que la majorité des cinq huitièmes devait se calculer d'après le nombre des voix réduites, et non d'après le nombre total des votans.

D'autres Pairs estiment qu'aucune discussion n'ayant eu lieu à l'époque qu'on vient de rappeler, ce précédent est de peu de valeur.

A ce moment, deux Pairs déclarent que pour éviter une discussion qui leur est pénible, lorsque le résultat de cette discussion peut amener immédiatement une condamnation, ils changent en un vote favorable à l'accusé le vote affirmatif qu'ils avaient émis sur la question relative à la culpabilité de Recurt.

M. le Président annonce que par suite de ce changement, le chiffre des votes émis pour la condamnation se trouvant réduit à 62, la majorité des cinq huitièmes ne se trouverait atteinte dans aucune hypothèse : il proclame, en conséquence, l'acquittement de l'accusé Recurt.

La délibération s'établit sur les faits relatifs à l'accusé Guillard de Kersausie.

Avant qu'il soit voté sur les questions qui le concernent, il est donné lecture à la Cour d'un mémoire produit par la sœur de l'accusé.

La question de culpabilité est ensuite posée dans les mêmes termes que pour les accusés Beaumont et Recurt.

Cette question est affirmativement résolue par appel nominal, à la majorité des cinq huitièmes.

La Cour, statuant à la même majorité, condamne l'accusé Kersausie à la peine de la déportation.

La délibération s'établit sur les faits relatifs à l'accusé Delayen, qui se trouve compris dans l'arrêt du 6 février, sous un seul chef, celui de complicité dans l'attentat.

La question de culpabilité est posée à son égard dans les termes suivans :

« L'accusé est-il coupable de s'être rendu complice de l'attentat à la sûreté de l'État commis à Paris, au mois d'avril 1834, en donnant des instructions pour le commettre, et en aidant et assistant, avec connaissance, les auteurs du crime dans les faits qui l'ont préparé. »

Cette question est affirmativement résolue, à la majorité des cinq huitièmes, après deux tours d'appel nominal.

Le premier tour d'appel nominal, ouvert sur l'application de la peine, donne la majorité des cinq huitièmes à l'avis qui tend à condamner Delayen à une année d'emprisonnement.

La Cour décide, par le même vote, que ce condamné restera sous la surveillance de la haute police pendant cinq années, à partir de l'expiration de sa peine.

La question de culpabilité est ensuite posée à l'égard de l'accusé Crevat dans les termes suivans :

« L'accusé est-il coupable de s'être rendu complice de l'attentat à la sûreté de l'État commis à Paris, au mois d'avril 1834, en donnant des instructions pour le commettre, et en procurant à ses auteurs des armes et autres moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir. »

Cette question est résolue par l'affirmative, à la majorité des cinq huitièmes.

La Cour statuant, à la même majorité, sur l'application de la peine, condamne l'accusé Crevat, à la peine de dix années de détention.

La question de culpabilité est posée dans les mêmes termes, en ce qui concerne l'accusé Candre.

Cet accusé est déclaré non coupable.

Son acquittement est, en conséquence, prononcé par M. le Président.

La délibération s'établit sur les faits particuliers à l'accusé Sauriac.

M. le Président pose à son égard la question de culpabilité dans les termes suivans :

« L'accusé Sauriac est-il coupable de s'être rendu complice de l'attentat à la sûreté de l'État commis à Paris, au mois d'avril 1834, en concertant et arrêtant la résolution, en donnant des instructions pour le commettre, et en aidant et assistant, avec connaissance, les auteurs de cet attentat dans les faits qui l'ont préparé et facilité, et dans ceux qui l'ont consommé ? »

Cette question est résolue par l'affirmative, à la

majorité des cinq huitièmes et au premier tour d'appel, aucun Pair n'ayant réclamé un second tour.

Il est immédiatement voté sur l'application de la peine.

Le second tour d'appel nominal donne la majorité des cinq huitièmes pour la condamnation de Sauriac à cinq années d'emprisonnement.

La Cour décide, par le même vote, que ce condamné restera pendant cinq années, à partir de l'expiration de sa peine, sous la surveillance de la haute police.

La délibération s'établit ensuite sur les faits relatifs aux accusés Hubin de Guer et Montaxier, à l'égard desquels le procureur-général a déclaré s'en remettre à la prudence de la Cour.

La question de culpabilité est posée successivement à l'égard de chacun d'eux dans les termes suivans :

« L'accusé est-il coupable de s'être rendu complice de l'attentat commis à Paris, au mois d'avril 1834, en aidant et assistant, avec connaissance, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé? »

Cette question est résolue par la négative à l'égard des deux accusés.

M. le Président les déclare, en conséquence, acquittés de l'accusation portée contre eux.

M. le Président expose ensuite que les dix accusés sur lesquels il reste à statuer sont tous compris,



dans l'arrêt du 6 février, sous le chef de participation directe aux faits d'attentat.

La question est posée à l'égard de chacun d'eux dans les termes suivans :

« L'accusé est-il coupable d'avoir commis, à Paris, au mois d'avril 1834, un attentat ayant pour but 1°. de détruire et changer le Gouvernement; 2°. d'exciter les citoyens et habitans à s'armer contre l'autorité royale; 3°. d'exciter la guerre civile, en portant les citoyens et habitans à s'armer les uns contre les autres? »

Cette question est résolue par l'affirmative, à la majorité des cinq huitièmes, en ce qui concerne l'accusé Bastien.

L'appel nominal, auquel il est procédé pour l'application de la peine à cet accusé, donne le résultat suivant :

|                                                  |          |
|--------------------------------------------------|----------|
| Pour la détention, pendant cinq années.          | 3 voix.  |
| Pour l'emprisonnement, pendant cinq années ..... | 34 voix. |
| pendant trois années.....                        | 60 voix. |
| pendant une année.....                           | 8 voix.  |

Aucun avis n'ayant réuni les cinq huitièmes des voix, l'arrêt passe à l'avis le plus doux, qui en a obtenu plus des trois huitièmes.

La Cour condamne Bastien à la peine de trois années d'emprisonnement.

Elle ordonne que cet accusé restera sous la

surveillance de la haute police pendant cinq années, à partir de l'expiration de sa peine.

L'accusé Roger est déclaré coupable, dans les mêmes termes que le précédent.

La Cour le condamne également à trois années d'emprisonnement, et à rester sous la surveillance de la haute police pendant cinq années, à partir de l'expiration de sa peine.

Il est ensuite voté séparément sur les accusés Billon et Delacquis.

Chacun d'eux est déclaré coupable, dans les termes de la question précédemment posée, puis condamné à une année d'emprisonnement.

La Cour ordonne que ces deux accusés resteront pendant cinq années, à partir de l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police.

Ces décisions sont prises, tant sur la culpabilité que sur la peine, à la majorité des cinq huitièmes et après un tour d'appel nominal sur chaque question, aucun Pair n'ayant demandé qu'il fût procédé à un second tour.

L'heure étant avancée, la suite de la délibération est ajournée à demain, heure de midi.

M. le Président prévient les membres de la Cour que le procureur-général sera prêt à lui soumettre demain, en audience publique, son réquisitoire au sujet des accusés contumaces qui se rattachent aux faits de Paris.

*Signé PASQUIER, président.*

*E. CAUCHY, greffier en chef.*

AFFAIRE  
DU MOIS D'AVRIL  
1834.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL  
N° 186.

Séance secrète du vendredi 22 janvier  
1836,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE vendredi 22 janvier 1836, à midi, la Cour des Pairs se réunit en chambre du conseil pour continuer sa délibération sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience publique du 20 de ce mois, et relatif aux accusés présents, de Paris.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre, qui était hier de 109, se trouve réduit à 108 par l'absence de M. Bertin de Veaux, retenu par indisposition.

La délibération est reprise sur les accusés compris dans l'arrêt du 6 février 1835, sous le chef de participation directe à l'attentat.

La question de culpabilité est posée, à l'égard de chacun d'eux, dans les termes rapportés au procès-verbal de la séance d'hier.

La Cour, consultée par appel nominal, résout

négativement cette question, en ce qui concerne l'accusé Caillet.

Cet accusé est, en conséquence, acquitté de l'accusation portée contre lui.

La même question est, au contraire, résolue par l'affirmative à l'égard de l'accusé Prùvost.

La Cour, passant immédiatement à l'application de la peine, condamne Prùvost à dix années de détention.

L'accusé Buzelin est déclaré coupable, dans les mêmes termes.

Il est condamné à une année d'emprisonnement.

La Cour ordonne que cet accusé restera pendant cinq années, à partir de l'expiration de sa peine, sous la surveillance de la haute police.

La question de culpabilité est également résolue par l'affirmative en ce qui concerne l'accusé Varé.

La Cour condamne cet accusé à la peine de trois années d'emprisonnement.

Elle ordonne qu'après l'expiration de sa peine, il restera pendant cinq années sous la surveillance de la haute police.

Chacune des décisions qui viennent d'être rapportées, en ce qui concerne les accusés Prùvost, Buzelin et Varé, a été prise sur appel nominal, et à la majorité des cinq huitièmes.

La Cour, statuant à la même majorité, déclare l'accusé Cahuzac coupable d'attentat.

L'appel nominal auquel il est procédé sur la peine donne le résultat suivant :

Pour l'emprisonnement ,  
pendant cinq années . . . . . 64 voix.  
pendant trois années . . . . . 42 voix.

Aucun avis n'ayant obtenu la majorité des cinq huitièmes, l'arrêt passe à l'avis le plus doux.

La Cour condamne l'accusé Cahuzac à trois années d'emprisonnement.

Elle décide qu'après l'expiration de sa peine, ce condamné restera pendant cinq années sous la surveillance de la haute police.

Le dernier accusé dont la Cour ait à s'occuper est l'accusé Mathon.

La question de culpabilité ayant été résolue négativement à son égard, son acquittement est prononcé.

M. le Président soumet immédiatement à la Cour un projet d'arrêt dans lequel se trouve formulé le résultat des votes émis dans la délibération qui vient d'avoir lieu.

Ce projet d'arrêt ne donne lieu à aucune observation.

La Cour l'adopte par mains levées.

La minute de l'arrêt est immédiatement signée par les Pairs présents à la séance.

A deux heures, la Cour entre en audience publique pour la prononciation de l'arrêt qu'elle vient de rendre.

*Signé PASQUIER, président.*

*E. CAUCHY, greffier en chef.*



AFFAIRE  
DU MOIS D'AVRIL  
1834.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL  
N<sup>o</sup> 187.

Audience publique du vendredi 22 janvier  
1836,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE vendredi 22 janvier 1836, à deux heures de relevée, la Cour reprend son audience publique, pour vider le délibéré ordonné dans l'audience du 20 de ce mois.

Le procureur-général du Roi est introduit.

Aucun accusé n'est présent.

M<sup>es</sup> Plocque, Routhier, Duplan, Saunières, Boinvilliers, de Vielblanc, Auguste Marie, et Wentz, sont au barreau.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, fait l'appel nominal des membres de la Cour qui, ayant assisté aux débats, ont pu prendre part à la délibération qui vient d'avoir lieu.

Leur nombre qui, à l'audience du 20 de ce mois, s'élevait à 110, se trouve réduit à 108, par l'absence de MM. le baron de Saint-Cyr-Nugues et Bertin de Veaux, qui n'ont pu assister jusqu'à la fin aux délibérations en chambre du conseil.

L'appel nominal achevé, M. le Président prononce l'arrêt dont la teneur suit :

### ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS :

« Vu l'arrêt du 6 février dernier, ensemble l'acte d'accusation dressé en conséquence et annexé audit arrêt;

« Vu également les arrêts rendus par la Cour, les 13 et 17 août, 8 et 28 décembre 1835, et le 9 du présent mois;

« Vu enfin l'arrêt du 19 novembre dernier, portant qu'il sera procédé à l'examen et au jugement des dix-neuf accusés ci-après dénommés :

« Beaumont, Recurt, Guillard de Kersausie, Delayen, Crevat, Candre, Sauriac, Hubin de Guer, Montaxier, Bastien, Roger, Billon, Delacquis, Caillet, Prùvost, Buzelin, Varé, Cahuzac et Mathon;

« Ouï les témoins en leurs dépositions et confrontations avec les accusés;

« Ouï le procureur-général du Roi, en ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions, par lui déposées sur le bureau de la Cour, sont ainsi conçues :

« Nous, Procureur-général du Roi :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, qu'au mois d'avril 1834, un attentat a été commis sur divers points du Royaume, dans le but 1°. de détruire et de changer le Gouverne-



« ment; 2°. d'exciter les citoyens et habitans à s'ar-  
« mer contre l'autorité royale ; 3°. d'exciter la  
« guerre civile, en armant et en portant les citoyens  
« et habitans à s'armer les uns contre les autres ;

« En ce qui touche les accusés Hubin de Guer et  
« Montaxier :

« Attendu qu'il ne paraît pas suffisamment éta-  
« bli qu'ils se soient rendus coupables ou complices  
« de l'attentat ci-dessus spécifié ;

« Déclarons nous en rapporter à la prudence de  
« la Cour ;

« En ce qui touche les accusés Bastien, Roger,  
« Billon, Delacquis, Caillet, Prûvost, Buzelin,  
« Varé, Cahuzac, Mathon :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des dé-  
« bats qu'ils se sont rendus coupables de l'attentat  
« ci-dessus spécifié ;

« En ce qui touche les accusés Beaumont, Re-  
« curt, Guillard de Kersausie :

« Attendu qu'ils se sont rendus complices dudit  
« attentat, en provoquant ses auteurs à le com-  
« mettre, par des écrits imprimés et publiés, ou  
« par imprimés distribués dans des lieux ou réu-  
« nions publics, laquelle provocation aurait été  
« suivie d'effet ;

« En ce qui touche lesdits accusés Beaumont,  
« Recurt, Guillard de Kersausie et les accusés Can-  
« dre, Delayen, Crevat, Sauriac :

« Attendu que de l'instruction et des débats résul-  
« tent contre eux charges suffisantes des'être rendus  
« complices du même attentat, soit en en con-  
« certant la résolution, soit en donnant des instruc-

« tions pour le commettre, soit en y provoquant  
 « par des machinations ou artifices coupables; soit  
 « en procurant à ses auteurs des armes ou autres  
 « moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils  
 « devaient y servir; soit en aidant ou assistant, avec  
 « connaissance, les auteurs dudit attentat dans les  
 « faits qui l'ont préparé ou facilité, et dans ceux  
 « qui l'ont consommé;

« Crimes prévus par les articles 59, 60, 87, 88,  
 « 89 et 91 du Code pénal, et 1<sup>er</sup> de la loi du 17  
 « mai 1819;

« Requérons qu'il plaise à la Cour

« Déclarer les accusés ci-dessus dénommés cou-  
 « pables, comme auteurs ou comme complices, de  
 « l'attentat ci-dessus spécifié, et leur appliquer les  
 « peines portées par les articles sus-énoncés;

« Déclarant nous en rapporter à la haute sa-  
 « gesse de la Cour pour faire droit aux réquisitions  
 « qui précèdent, et pour tempérer les peines, si la  
 « Cour le juge convenable;

« FAIT à l'audience publique de la Cour des  
 « Pairs, le 18 janvier 1836.

*Signé* « MARTIN (du Nord). »

« Après avoir entendu Recurt et M<sup>e</sup> Boinvilliers,  
 son défenseur; Delayen, Crevat, Prùvost, Varé et  
 M<sup>e</sup> Plocque, leur défenseur; Candre et M<sup>e</sup> Bavoux,  
 son défenseur; Sauriac, Delacquis et M<sup>e</sup> Sauniè-  
 res, leur défenseur; Hubin de Guer et M<sup>e</sup> Moulin,  
 son défenseur; Montaxier et M<sup>e</sup> Pinart, son dé-  
 fenseur; Bastien et M<sup>e</sup> Routhier, son défenseur;

Roger, Cahuzac et M<sup>e</sup> Auguste Marie, leur défenseur; Billon et M<sup>e</sup> Chamaillard, son défenseur; Buzelin et M<sup>e</sup> Lévesque, son défenseur; Caillet et M<sup>e</sup> Duplan, son défenseur; Mathon et M<sup>e</sup> Wentz, son défenseur; et après avoir interpellé les autres accusés de présenter leurs moyens de défense, soit par eux-mêmes, soit par leurs défenseurs; lesdits accusés duement avertis des dispositions finales de l'article 335 du Code d'instruction criminelle;

« APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, dans les séances des 20, 21 et 22 de ce mois;

« En ce qui concerne

« Beaumont (Arthur-Jacques) et Guillard de Kersausie (Théophile-Joachim-René), membres du comité central de la société des Droits de l'homme:

« Attendu qu'ils sont convaincus de s'être rendus complices d'un attentat dont le but était de détruire et changer le Gouvernement, et d'exciter les citoyens et habitans à s'armer contre l'autorité royale; ledit attentat caractérisé par les arrêts ci-dessus visés, et commis, au mois d'avril 1834, sur divers points du Royaume; tant en provoquant ses auteurs à le commettre, par des écrits et imprimés vendus et distribués, laquelle provocation a été suivie d'effet, qu'en procurant à ses auteurs des armes et autres moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir, et en aidant, avec connaissance, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé;

« En ce qui concerne

« Prùvost (Nicolas-Augustin), Sauriac (Jean-Baptiste-François-Xavier), Bastien (Jean-Charles), Ro-

ger (Autoine-Bernard), Varé (Charles-Eugène-Emanuel), Cahuzac (Jean-Pierre), Billon (Claude), Delacquis (Marie-Joseph) et Buzelin (Adolphe):

« Attendu qu'ils sont convaincus de s'être rendus coupables de l'attentat ci-dessus qualifié, commis à Paris, au mois d'avril 1834;

« En ce qui concerne Crevat (Victor):

« Attendu qu'il est convaincu de s'être rendu complice dudit attentat, tant en donnant des instructions pour le commettre, qu'en procurant à ses auteurs des armes et autres moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir;

« En ce qui concerne Delayen (Pierre-Athanase):

« Attendu qu'il est convaincu de s'être rendu complice du même attentat, en donnant des instructions pour le commettre et en aidant et assistant, avec connaissance, les auteurs du crime dans les faits qui l'ont préparé;

« En ce qui concerne

« Recurt (Adrien-Anastase), Candre (Eugène), Hubin de Guer (Gaston-René-Joseph), Montaxier (Eugène), Caillet (Charles-Victor) et Mathon (Marie-Joseph-Cyprien-Félix):

« Attendu qu'il n'y a pas preuve suffisante qu'ils se soient rendus coupables, comme auteurs ou comme complices, de l'attentat ci-dessus qualifié;

« DÉCLARE

« Recurt (Adrien-Anastase), Candre (Eugène), Hubin de Guer (Gaston-René-Joseph), Montaxier (Eugène), Caillet (Charles-Victor) et Mathon (Marie-Joseph-Cyprien-Félix),

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 JANVIER 1836. 1639

« Acquittés de l'accusation portée contre eux ;

« ORDONNE qu'ils seront mis sur-le-champ en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause ;

« DECLARE

« Beaumont (Arthur-Jacques), Guillard de Kersausie (Théophile-Joachim-René), Crevat (Victor), Prùvost (Nicolas-Augustin), Sauriac (Jean-Baptiste-François-Xavier), Bastien (Jean-Charles), Roger (Antoine-Bernard), Varé (Charles-Eugène-Emanuel), Cahuzac (Jean-Pierre), Delayen (Pierre-Athanas), Billon (Claude), Delacquis (Marie-Joseph), Buzelin (Adolphe),

« Coupables du crime d'attentat prévu par les articles 87, 88, 91 du Code pénal, et par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, ainsi conçus :

ART. 87 *du Code pénal.*

« L'attentat dont le but sera, soit de détruire,  
« soit de changer le Gouvernement ou l'ordre de  
« successibilité au trône ; soit d'exciter les citoyens  
« ou habitans à s'armer contre l'autorité royale,  
« sera puni de mort.

ART. 88.

« L'exécution ou la tentative constitueront seu-  
« les l'attentat.

ART. 91.

« L'attentat dont le but sera, soit d'exciter la  
« guerre civile, en armant ou en portant les ci-  
« toyens ou habitans à s'armer les uns contre les

« autres ; soit de porter la dévastation , le massacre  
« et le pillage dans une ou plusieurs communes ,  
« sera puni de mort.

« Le complot ayant pour but l'un des crimes  
« prévus au présent article , et la proposition de  
« former ce complot , seront punis des peines por-  
« tées en l'article 89 , suivant les distinctions qui y  
« sont établies.

*ART. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819.*

« Quiconque , soit par des discours , des cris ou  
« menaces proférés dans des lieux ou réunions pu-  
« blics , soit par des écrits , des imprimés , des des-  
« sins , des gravures , des peintures ou emblèmes  
« vendus ou distribués , mis en vente ou exposés  
« dans des lieux ou réunions publics , soit par des  
« placards et affiches exposés aux regards du pu-  
« blic , aura provoqué l'auteur ou les auteurs de  
« toute action qualifiée crime ou délit à la com-  
« mettre , sera réputé complice et puni comme tel.»

« Faisant application des articles 59 et 60 du  
Code pénal , ainsi conçus :

*ART. 59.*

« Les complices d'un crime ou d'un délit seront  
« punis de la même peine que les auteurs mêmes  
« de ce crime ou de ce délit , sauf les cas où la loi en  
« aurait disposé autrement.

*ART. 60.*

« Seront punis comme complices d'une action  
« qualifiée crime ou délit ceux qui , par dons ,

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 JANVIER 1836. 1641

« promesses , menaces , abus d'autorité ou de pou-  
« voir , machinations ou artifices coupables , au-  
« ront provoqué à cette action ou donné des in-  
« structions pour la commettre ;

« Ceux qui auront procuré des armes , des in-  
« strumens ou tout autre moyen qui aura servi à  
« l'action , sachant qu'ils devaient y servir ;

« Ceux qui auront , avec connaissance , aidé ou  
« assisté l'auteur ou les auteurs de l'action , dans  
« les faits qui l'auront préparée ou facilitée , ou  
« dans ceux qui l'auront consommée , sans préju-  
« dice des peines qui seront spécialement portées  
« par le présent Code contre les auteurs de com-  
« plots ou de provocations attentatoires à la sûreté  
« intérieure ou extérieure de l'État , même dans le  
« cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs  
« ou des provocateurs n'aurait pas été commis. »

« Et attendu que les peines doivent être propor-  
tionnées à la gravité de la participation de chacun  
des accusés à l'attentat ;

« Vu les articles 7, 17, 18, 20, 28, 29, 36, 40,  
44, 47 et 49 du Code pénal, lesquels sont ainsi  
conçus :

ART. 7.

« Les peines afflictives et infamantes sont :

« 1°. La mort ;

« 2°. Les travaux forcés à perpétuité ;

« 3°. La déportation ;

« 4°. Les travaux forcés à temps ;

« 5°. La détention ;

« 6°. La reclusion.

## ART. 17.

« La peine de la déportation consistera à être  
« transporté et à demeurer à perpétuité dans un  
« lieu déterminé par la loi, hors du territoire  
« continental du Royaume.

« Si le déporté rentre sur le territoire du  
« Royaume, il sera, sur la seule preuve de son  
« identité, condamné aux travaux forcés à perpé-  
« tuité.

« Le déporté qui ne sera pas rentré sur le terri-  
« toire du Royaume, mais qui sera saisi dans les  
« pays occupés par les armées françaises, sera con-  
« duit dans le lieu de sa déportation.

« Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de dé-  
« portation, ou lorsque les communications seront  
« interrompues entre le lieu de la déportation et  
« la Métropole, le condamné subira à perpétuité  
« la peine de la détention.

## ART. 18.

« Les condamnations aux travaux forcés à per-  
« pétuité et à la déportation emporteront mort  
« civile.

« Néanmoins le Gouvernement pourra accorder  
« au condamné à la déportation l'exercice des  
« droits civils ou de quelques uns de ces droits.

## ART. 20.

« Quiconque aura été condamné à la détention  
« sera renfermé dans l'une des forteresses situées



AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 JANVIER 1836. 1643

« sur le territoire continental du Royaume qui  
« auront été déterminées par une ordonnance du  
« Roi rendue dans la forme des réglemens d'admi-  
« nistration publique.

« Il communiquera avec les personnes placées  
« dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec  
« celle du dehors, conformément aux réglemens  
« de police établis par une ordonnance du Roi.

« La détention ne peut être prononcée pour  
« moins de cinq ans, ni pour plus de vingt ans,  
« sauf le cas prévu par l'article 33.

ART. 28.

« La condamnation à la peine des travaux forcés  
« à temps, de la détention, de la reclusion ou du  
« bannissement, emportera la dégradation civique.  
« La dégradation civique sera encourue du jour  
« où la condamnation sera devenue irrévocable,  
« et, en cas de condamnation par contumace, du  
« jour de l'exécution par effigie.

ART. 29.

« Quiconque aura été condamné à la peine des  
« travaux forcés à temps, de la détention ou de  
« la reclusion, sera de plus, pendant la du-  
« rée de sa peine, en état d'interdiction légale; il  
« lui sera nommé un tuteur et un subrogé-tuteur  
« pour gérer et administrer ses biens, dans les  
« formes prescrites pour les nominations des tu-  
« teurs et subrogés-tuteurs aux interdits.

## ART. 36.

« Tous arrêts qui porteront la peine de mort ,  
« des travaux forcés à perpétuité et à temps , la  
« déportation, la détention, la reclusion, la dégra-  
« dation civique et le banissement, seront impri-  
« més par extrait.

« Ils seront affichés dans la ville centrale du dé-  
« partement, dans celle où l'arrêt aura été rendu ,  
« dans la commune du lieu où le délit aura été  
« commis, dans celle où se fera l'exécution, et  
« dans celle du domicile du condamné.

## ART. 40.

« Quiconque aura été condamné à la peine  
« d'emprisonnement sera renfermé dans une mai-  
« son de correction ; il y sera employé à l'un des  
« travaux établis dans cette maison, selon son  
« choix.

« La durée de cette peine sera au moins de six  
« jours, et de cinq années au plus ; sauf les cas de  
« récidive, ou autres où la loi aura déterminé  
« d'autres limites.

« La peine à un jour d'emprisonnement est de  
« vingt-quatre heures ;

« Celle à un mois est de trente jours.

## ART. 44.

« L'effet du renvoi sous la surveillance de la  
« haute police sera de donner au Gouvernement le  
« droit de déterminer certains lieux dans lesquels

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 JANVIER 1836. 1645

« il sera interdit au condamné de paraître après  
« qu'il aura subi sa peine. En outre, le condamné  
« devra déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu  
« où il veut fixer sa résidence; il recevra une  
« feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne  
« pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans  
« chaque lieu de passage. Il sera tenu de se pré-  
« senter, dans les vingt-quatre heures de son ar-  
« rivée, devant le maire de la commune; il ne  
« pourra changer de résidence sans avoir indi-  
« qué, trois jours à l'avance, à ce fonctionnaire,  
« le lieu où il se propose d'aller habiter, et sans  
« avoir reçu de lui une nouvelle feuille de route.

ART. 47.

« Les coupables condamnés aux travaux forcés  
« à temps, à la détention et à la reclusion, seront,  
« de plein droit, après qu'ils auront subi leur  
« peine, et pendant toute la vie, sous la surveil-  
« lance de la haute police.

ART. 49.

« Devront être renvoyés sous la même surveil-  
« lance ceux qui auront été condamnés pour  
« crimes ou délits qui intéressent la sûreté inté-  
« rieure ou extérieure de l'État. »

« CONDAMNÉ

« Beaumont (Arthur-Jacques), et Guillard de  
« Kersausie (Théophile-Joachim René), à la peine de  
la déportation ;

Crevat (Victor), et Prùvost (Nicolas-Augustin), chacun à dix années de détention ;

« ORDONNE conformément à l'article 47 du Code pénal, qu'après l'expiration de leur peine, les condamnés à la peine de la détention ci-dessus dénommés seront, pendant toute leur vie, sous la surveillance de la haute police ;

« CONDAMNE

« Sauriac (Jean-Baptiste-François-Xavier), à cinq années d'emprisonnement ;

« Bastien (Jean-Charles), Roger (Antoine-Bernard), Varé (Charles-Eugène-Emmanuel) et Cahuzac (Jean-Pierre), chacun à trois années d'emprisonnement ;

« Delayen (Pierre-Athanase), Billon (Claude), Delacquis (Marie-Joseph), et Buzelin (Adolphe), chacun à une année d'emprisonnement ;

« ORDONNE que lesdits Sauriac, Bastien, Roger, Varé, Cahuzac, Delayen, Billon, Delacquis et Buzelin, resteront pendant cinq années, à partir de l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police ;

« CONDAMNE lesdits Beaumont (Arthur-Jacques), Guillard de Kersausie (Théophile-Joachim-Réné), Crevat (Victor), Prùvost (Nicolas-Augustin) Sauriac (Jean-Baptiste-François-Xavier), Bastien (Jean-Charles), Roger (Antoine-Bernard), Varé (Charles-Eugène-Emmanuel), Cahuzac (Jean-Pierre), Delayen (Pierre-Athanase), Billon (Claude), Delacquis (Marie-Joseph), Buzelin (Adolphe), solidairement aux frais du procès, desquels frais la liquidation sera faite conformément à la loi, tant pour la por-

tion qui doit être supportée par les condamnés que pour celle qui doit demeurer à la charge de l'État.

« ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et qu'il sera lu et notifié aux accusés par le greffier en chef de la Cour.»

Immédiatement après la prononciation de cet arrêt, le greffier en chef quitte l'audience pour se rendre auprès des accusés et leur donner lecture, au nom de la Cour, de l'arrêt qui vient d'être rendu.

Le procureur-général expose que sur les cent soixante-quatre accusés retenus par l'arrêt du 6 février 1835, il n'en reste plus que vingt-neuf qui n'aient pas encore été soumis à jugement : ce sont les absents dont la mise en accusation se rattache aux faits de Paris, et à l'égard desquels les formalités prescrites pour le jugement par contumace ont été remplies, soit qu'ils n'aient jamais été mis sous la main de la justice, soit que leur absence date seulement de l'évasion qui a eu lieu, le 12 juillet dernier, à la maison d'arrêt de Sainte-Pélagie.

Ces accusés sont ceux dont les noms suivent :

Cavaignac (Godefroy),  
Berrier-Fontaine (Camille-Louis),  
Vignerte (Jean-Jacques),  
Lebon (Napoléon-Aimé),  
Guinard (Joseph-Auguste),

Delente (François),  
De Ludre (Charles),  
Mathé (Félix-Antoine-Amédée),  
Herbert (Louis-Désiré),  
Chilman (Jacques-Robert-Frédéric),  
Pornin (Bernard),  
Rosières (Adonis-Philippe),  
Poirotte (Marie-François),  
Lenormant (Louis-Pierre-Édouard),  
Landolphe (François),  
Yvon (Alexandre),  
Aubert (Louis),  
Tassin (Hubert-Hippolyte),  
Fournier (Jacques-François-Alphonse),  
Pichonnier (Pierre),  
Lally de La Neuville (Michel-Joseph-Stanislas),  
Guibout (François-Marie),  
Marrast (Armand),  
Gueroult (Laurent-Napoléon),  
Fouet (Paul-Jean),  
Granger (Charles-Pierre),  
Villain (Joseph),  
Boura (Louis-Aimé),  
Souillard, dit Chiret (Adolphe).

Le procureur-général requiert qu'il soit donné lecture à la Cour de l'arrêt de mise en accusation, en ce qui concerne ces accusés, ainsi que des pièces constatant que les formalités de la procédure par contumace ont été remplies à leur égard.

M. le Président, faisant droit à ce réquisitoire,

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 JANVIER 1836. 1649  
donne l'ordre au greffier en chef de procéder à la lecture

1° De l'arrêt de la Cour, en date du 6 février 1835, en ce qui concerne les accusés Cavaignac, Berrier-Fontaine, Vignerte, Lebon, Guinard, Delente, de Ludre, Mathé, Herbert, Chilman, Pornin, Rosières, Poirotte, Lenormant, Landolphe, Yvon, Aubert, Tassin, Fournier, Pichonnier, Lally de La Neuville, Guibout, Marrast, Gueroult, Fouet, Granger, Villain, Boura et Souillard, dit Chiret;

2° De l'ordonnance de M. le Président, en date du 16 avril 1835, portant que les accusés de Ludre, Mathé, Yvon, Aubert, Lally de La Neuville, Boura et Souillard, dit Chiret, seront tenus de se représenter dans le délai de dix jours, sinon qu'ils seront déclarés rebelles à la loi, et qu'il sera procédé à leur égard ainsi qu'il est énoncé dans l'article 465 du Code d'instruction criminelle;

3° De l'ordonnance de M. le Président, en date du 15 septembre suivant, portant même injonction à l'égard des accusés Cavaignac, Berrier-Fontaine, Vignerte, Lebon, Guinard, Delente, Herbert, Chilman, Pornin, Rosières, Poirotte, Lenormant, Landolphe, Tassin, Fournier, Pichonnier, Guibout, Marrast, Gueroult, Fouet, Granger et Villain, évadés le 12 juillet 1835.

4° Des procès-verbaux en date des 26 avril et 20 septembre 1835, constatant la publication et l'affiche de ces ordonnances, conformément à l'article 466 du Code d'instruction criminelle.

Ces pièces sont immédiatement lues à la Cour par le greffier en chef adjoint, en l'absence du greffier en chef.

Le procureur-général obtient ensuite la parole, et donne lecture du réquisitoire suivant qu'il dépose, signé de lui, sur le bureau :

### REQUISITOIRE.

« Nous, Procureur-général du Roi près la Cour des Pairs,

Vu l'arrêt de la Cour, en date du 6 février 1835, par lequel la Cour ordonne notamment la mise en accusation des nommés

- 1°. Boura (Louis-Aimé),
- 2°. Fouet (Paul-Jean),
- 3°. Granger (Charles-Pierre),
- 4°. Gueroult (Laurent-Napoléon),
- 5°. Souillard (Adolphe), dit Chiret,
- 6°. Villain (Joseph),
- 7°. Berrier-Fontaine (Camille-Louis),
- 8°. Cavaignac (Godefroy),
- 9°. Delente (François),
- 10°. De Ludre (Charles),
- 11°. Guinard (Joseph-Auguste),
- 12°. Lebon (Napoléon-Aimé),
- 13°. Marrast (Armand),
- 14°. Vignerte (Jean-Jacques),
- 15°. Aubert (Louis),
- 16°. Chilman (Jacques-Robert-Frédéric),
- 17°. Fournier (Jacques-François-Alphonse),
- 18°. Guibout (François-Marie),



- 19°. Herbert (Louis-Désiré),
- 20°. Lally de La Neuville ,
- 21°. Landolphe (François),
- 22°. Lenormant (Louis-Pierre-Édouard),
- 23°. Mathé (Félix-Antoine-Amédée),
- 24°. Pichonnier (Pierre),
- 25°. Poirotte (Marie-François),
- 26°. Pornin (Bernard),
- 27°. Rosières (Adonis-Philippe),
- 28°. Tassin (Hubert-Hippolyte),
- 29°. Yvon (Alexandre);

« Comme prévenus d'être auteurs ou complices de l'attentat contre la sûreté de l'État, commis à Paris, en avril 1834 ;

« Vu l'acte d'accusation rédigé en exécution dudit arrêt, à la date du 10 mars 1835 ;

« Vu les notifications faites aux accusés Fouet, Granger, Gueroult, Villain, Berrier-Fontaine, Cavaignac, Delente, Guinard, Lebon, Marrast, Vignerte, Chilman, Fournier, Guibout, Herbert, Landolphe, Lenormant, Pichonnier, Poirotte, Pornin, Rosières et Tassin, de l'arrêt et de l'acte d'accusation sus-énoncés, par acte de Sajou, huissier près la Cour des Pairs, en date du 20 mars 1835 ;

« Vu pareillement les notifications faites aux derniers domiciles connus des accusés Boura, Souillard, de Ludre, Aubert, Lally de La Neuville, Mathé et Yvon, par acte dudit Sajou, en date du 21 mars 1835 ;

« Vu les ordonnances de M. le Président de la

Cour, en date des 16 avril et 15 septembre 1835, rendues en conformité de l'article 465 du Code d'instruction criminelle, plus de dix jours après les notifications dont il vient d'être parlé, et enjoignant aux accusés sus-nommés de se représenter dans un nouveau délai de dix jours, à peine d'être déclarés rebelles à la loi, suspendus de leurs droits de citoyens, etc. ;

« Vu les procès-verbaux de Sajou, huissier audiencier de la Cour, en date des 5, 26 avril et 20 septembre 1835, constatant les publications et affiche desdites ordonnances aux portes du palais de la Cour ;

« Attendu que plus de dix jours sont écoulés depuis lesdites publications ;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que toutes les formalités prescrites par les articles 465, 466 et 467 du Code d'instruction criminelle sont accomplies, et que les délais accordés par lesdits articles sont plus qu'écoulés ;

« Vu l'article 470 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu que l'instruction est régulière ;

« Attendu que de ladite instruction ne résultent pas preuves suffisantes pour déclarer la culpabilité des accusés Lally de La Neuville, Guibout et Mathé ;

« Attendu que de ladite instruction résulte la preuve que les accusés Boura, Fouet, Granger, Gueroult, Souillard et Villain se sont, en avril 1834, rendus coupables d'avoir commis ou tenté de commettre un attentat dont le but était, soit de dé-

truire, soit de changer le Gouvernement; soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale; soit d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres;

« Attendu que de la même instruction résulte la preuve que les accusés Berrier-Fontaine, Cavaignac, Delente, de Ludre, Guinard, Lebon, Marrast et Vignerte, se sont rendus complices dudit attentat, en provoquant ses auteurs à le commettre par des écrits ou imprimés vendus ou distribués, laquelle provocation a été suivie d'effet;

« Attendu que de la même instruction résulte la preuve que lesdits Berrier-Fontaine, Cavaignac, Delente, de Ludre, Guinard, Lebon, Marrast et Vignerte, et les accusés Aubert, Chilman, Fournier, Herbert, Landolphe, Lenormant, Pichonnier, Poirotte, Pornin, Rosières, Tassin, Yvon, se sont rendus complices du même attentat, soit en concertant et arrêtant la résolution, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en y provoquant par machinations ou artifices coupables; soit en procurant à ses auteurs des armes ou tous autres moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir, soit en aidant ou assistant, avec connaissance, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, et dans ceux qui l'ont consommé;

« Attendu que ces faits constituent des crimes prévus par les articles 59, 60, 87, 88, 89, 91 du Code pénal, et 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819;

« Requérons qu'il plaise à la Cour déclarer la

1654 AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 JANVIER 1836.

procédure régulière, et dire qu'il sera par elle statué sur l'accusation dont s'agit

« Déclarons nous en remettre à sa prudence en ce qui concerne les accusés Lally de La Neuville, Guibout et Mathé;

« Requérons qu'il lui plaise déclarer les accusés Boura, Fouet, Granger, Gueroult, Souillard, Villain, Berrier-Fontaine, Cavaignac, Delente, de Ludre, Guinard, Lebon, Marrast, Vignerte, Yvou, Aubert, Herbert, Chilman, Pornin, Rosières, Poirrotte, Lenormant, Landolphe, Tassin, Fournier, Pichonnier, coupables ou complices des crimes sus-énoncés et qualifiés, et les condamner, en conséquence, aux peines portées par la loi, et tous solidairement aux frais du procès;

« Déclarons nous en remettre à la haute sagesse de la Cour pour tempérer les peines, si elle le juge convenable.

« FAIT en audience publique de la Cour des Pairs, au Luxembourg, le 22 janvier 1836.

*Signé « MARTIN ( du Nord ). »*

Ce réquisitoire entendu, la Cour ordonne qu'il en sera immédiatement délibéré en chambre du conseil.

*Signé PASQUIER, président.*

*E. CAUCHY, greffier en chef.*

*LÉON DE LA CHAUVINIÈRE, greffier en chef adjoint.*

AFFAIRE  
DU MOIS D'AVRIL  
1834.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL  
N° 188.

Autre séance secrète du vendredi 22 janvier  
1836,

Présidée par M. le Comte DE BASTARD.

LE vendredi 22 janvier 1836, à trois heures de relevée, la Cour des Pairs rentre dans la Chambre du conseil pour délibérer sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience publique de ce jour, au sujet des accusés

Cavaignac,  
Berrier-Fontaine,  
Vignerte,  
Lebon,  
Guinard,  
Delente,  
De Ludre,  
Mathé,  
Herbert,  
Chilman,  
Pornin,  
Rosières,  
Poirotte,  
Lenormant,  
Landolphe,

Yvon,  
Aubert,  
Tassin,  
Fournier,  
Pichonnier,  
Lally de La Neuville,  
Guibout,  
Marrast,  
Gueroult,  
Fouet,  
Granger,  
Villain,  
Boura,  
Souillard, dit Chiret;

et tendant à ce qu'il plaise à la Cour

1°. Déclarer la procédure régulièrement instruite à l'égard desdits accusés ;

2°. Déclarer les accusés Cavaignac, Berrier-Fontaine, Vignerte, Lebon, Guinard, Delente, de Ludre, Herbert, Chilman, Pornin, Rosières, Poirrotte, Lenormant, Landolphe, Yvon, Aubert, Tassiu, Fournier, Pichonnier, Marrast, Gueroult, Fouet, Granger, Villain, Boura et Souillard, dit Chiret, coupables, comme auteurs ou complices, d'attentat à la sûreté de l'État, et les condamner, en conséquence, aux peines portées par la loi, et tous solidairement aux frais du procès ;

Le procureur-général déclarant s'en remettre à la haute sagesse de la Cour pour tempérer les peines. si la Cour le juge convenable, et s'en remettre également à sa prudence en ce qui concerne les accusés Mathé, Lally de La Neuville et Guibout.

M. le baron Pasquier, Président de la Cour, étant retenu par d'autres devoirs, le fauteuil est occupé par M. le comte de Bastard, Vice-Président.

L'appel nominal, fait par le greffier en chef, constate la présence des autres membres de la Cour qui siégeaient à l'audience publique : leur nombre se trouve ainsi réduit à 107.

Après une nouvelle lecture du réquisitoire, M. le Président expose que la première question sur laquelle la Cour ait à statuer est celle de savoir si la procédure instruite à l'égard des 29 accusés contumaces ci-dessus dénommés est régulière.

Cette question est unanimement résolue par l'affirmative.

Avant de poser les questions relatives à la culpabilité et à l'application de la peine, M. le Président rappelle à la Cour qu'aucune délibération ne pourra être prise contre l'accusé qu'à la majorité des cinq huitièmes des voix, déduction faite de celles qui, suivant les usages de la Cour, doivent se confondre pour cause de parenté ou d'alliance.

M. le Président remet à ce sujet sous les yeux de la Cour le tableau des voix susceptibles de réduction dressé dans la séance du 20 de ce mois.

La délibération s'établit d'abord sur les faits relatifs à l'accusé Cavaignac.

Il est donné lecture à la Cour de la partie du rapport qui concerne cet accusé.

M. le Président pose ainsi qu'il suit la question de culpabilité à son égard.

« L'accusé Cavaignac, membre du comité central de la société des Droits de l'homme, est-il coupable de s'être rendu complice de l'attentat contre la sûreté de l'État, commis en avril 1834, sur divers points du Royaume, tant en provoquant ses auteurs à le commettre par des écrits et imprimés vendus et distribués, laquelle provocation a été suivie d'effet, qu'en procurant à ses auteurs des armes et autres moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir, et en aidant, avec connaissance, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé. »

Cette question est résolue par l'affirmative, à la majorité des cinq huitièmes.

L'appel nominal ouvert sur l'application de la peine donne la même majorité pour la condamnation de l'accusé Cavaignac à la peine de la déportation.

Il est procédé successivement et séparément, dans la même forme, à l'égard des accusés Berrier-Fontaine, Vignerte, Lebon, Guinard et Delente, membres du comité central de la société des Droits de l'homme.

La question de culpabilité posée à l'égard de chacun de ces accusés, dans les mêmes termes que pour l'accusé Cavaignac, est résolue par l'affirmative, à la majorité des cinq huitièmes.

La Cour, statuant à la même majorité, condamne les accusés

Berrier-Fontaine,  
Vignerte,  
Lebon,  
Guinard,  
Delente,

à la peine de la déportation.

La délibération s'établit ensuite sur les faits relatifs à l'accusé de Ludre, membre, comme les précédents, du comité central de la société des Droits de l'homme.

Avant qu'il soit procédé à l'appel nominal sur cet accusé, deux Pairs (M. le duc de Choiseul et M. le maréchal duc de Reggio) exposent qu'étant parens de l'accusé au degré prévu par l'art. 378



du Code de procédure civile, leur intention est de s'abstenir de voter si la Cour les y autorise.

Cette cause de déport étant approuvée par la Cour, M. le duc de Choiseul et M. le maréchal duc de Reggio s'abstiennent de voter.

La Cour, statuant à la majorité des cinq huitièmes, déclare l'accusé de Ludre coupable, dans les termes de la question ci-dessus posée.

Elle décide, à la même majorité, que la peine de la déportation lui sera appliquée.

M. le Président appelle ensuite la délibération de la Cour sur ceux des accusés qui sont poursuivis seulement sur le chef de complicité dans l'attentat.

La question est posée à l'égard de chacun d'eux dans les termes suivans :

« L'accusé est-il coupable de s'être rendu complice de l'attentat à la sûreté de l'État commis à Paris, au mois d'avril 1834, en donnant des instructions pour le commettre et en aidant, avec connaissance, les auteurs de l'attentat dans les faits qui l'ont préparé et facilité ? »

La Cour déclare successivement coupables, dans les termes de cette question et à la majorité des cinq huitièmes, les accusés

Mathé,  
Herbert,  
Chilman,  
Pornin  
Rosières.

Elle vote, à la même majorité, sur l'application de la peine, et condamne

1660 SEANCE SECRÈTE DU 22 JANVIER 1836.

L'accusé Mathé à dix années de détention,  
Les accusés Herbert, Chilman, Pornin et Rosières, chacun à cinq années de la même peine.

L'heure étant avancée, la suite de la délibération est ajournée à demain.

*Signé* C<sup>te</sup> DE BASTARD, président,

E. CAUCHY, *greffier en chef*.

AFFAIRE  
DU MOIS D'AVRIL  
1834.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL  
N<sup>o</sup> 189.

Séance secrète du samedi 23 janvier 1836,

Présidée par M. le Comte DE BASTARD.

LE samedi 23 janvier 1836, à midi, la Cour se réunit en chambre du conseil pour continuer sa délibération sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience publique d'hier, au sujet des accusés contumaces, de Paris.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre, qui était hier de 107 au moment où la Cour a commencé sa délibération en chambre du conseil; se trouve réduit à 100 par l'absence de MM. le comte Portalis, le comte de Montalivet, le marquis de La Tour-du-Pin-Montauban, le duc de Bassano, Tripier, Villemain et le baron Zangiacomi.

La délibération est reprise sur les accusés compris sous le chef de complicité d'attentat.

Il est voté séparément, à l'égard de chaque accusé, tant sur la culpabilité que sur la peine.

La question de culpabilité est posée en ces termes :

« L'accusé est-il coupable de s'être rendu complice de l'attentat à la sûreté de l'État commis à Paris, au mois d'avril 1834, en donnant des instructions pour le commettre et en aidant, avec connaissance, les auteurs de l'attentat, dans les faits qui l'ont préparé et facilité? »

Cette question est affirmativement résolue, à la majorité des cinq huitièmes, en ce qui concerne les accusés

Poirotte,  
Lenormant,  
Landolphe,  
Yvon,  
Aubert,  
Tassin,  
Fournier;  
Pichonnier.

La Cour, statuant à la même majorité, condamne

L'accusé Poirotte, à cinq années de détention ;

Les accusés Lenormant, Landolphe, Yvon, Aubert et Pichonnier, chacun à dix années de la même peine ;

Les accusés Tassin et Fournier, chacun à cinq années de la même peine.

La question de culpabilité est, au contraire,

résolue par la négative, en ce qui concerne les accusés Lally de La Neuville et Guibout, à l'égard desquels le procureur-général avait déclaré s'en rapporter à la prudence de la Cour.

M. le Président prononce, en conséquence, l'acquiescement de ces deux accusés.

La délibération s'établit sur les faits particuliers à l'accusé Marrast, compris dans l'arrêt du 6 février 1835, sous les deux chefs de provocation à l'attentat par voie d'écrits imprimés et distribués, et de complicité dans le même attentat par les moyens énoncés dans l'article 60 du Code pénal.

La question de culpabilité est posée, à son égard, dans les termes suivans :

« L'accusé Marrast est-il coupable de s'être rendu complice de l'attentat à la sûreté de l'État commis à Paris, au mois d'avril 1834, tant en provoquant ses auteurs à le commettre par des imprimés vendus et distribués, laquelle provocation a été suivie d'effet, qu'en donnant des instructions pour le commettre et en aidant, avec connaissance, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé? »

La Cour, à la majorité des cinq huitièmes, résout cette question par l'affirmative.

Statuant ensuite sur l'application de la peine, elle condamne, à la même majorité, l'accusé Marrast à la déportation.

Les six derniers accusés sur lesquels la Cour avait à délibérer étaient poursuivis pour fait de participation directe à l'attentat.

La question de culpabilité est posée, à l'égard de chacun d'eux, dans les termes suivans :

« L'accusé est-il coupable d'avoir commis, à Paris, au mois d'avril 1834, un attentat ayant pour but 1°. de détruire et changer le Gouvernement; 2°. d'exciter les citoyens et habitans à s'armer contre l'autorité royale; 3°. d'exciter la guerre civile, en portant les citoyens et habitans à s'armer les uns contre les autres? »

Par le résultat des appels nominaux, cette question se trouve résolue affirmativement, à la majorité des cinq huitièmes, en ce qui touche les accusés

Gueroult,  
Fouet,  
Granger,  
Villain,  
Boura,  
Souillard, dit Chiret.

La Cour, délibérant à la même majorité, condamne

Gueroult à dix années de détention;

Fouet, Granger, Villain et Boura, chacun à quinze années de la même peine;

Souillard à dix années de la même peine.

M. le Président soumet immédiatement à la Cour un projet d'arrêt, dans lequel sont formu-

SÉANCE SECRÈTE DU 23 JANVIER 1836. 1665

lées les décisions qu'elle vient de prendre au sujet des accusés contumaces, de Paris.

Ce projet ne donne lieu à aucune observation.

La Cour l'adopte, par mains levées, dans les termes proposés par M. le Président.

La minute de cet arrêt est immédiatement signée par les 100 Pairs présents à la séance.

La Cour entre ensuite en audience publique pour la prononciation de l'arrêt.

*Signé C<sup>e</sup> DE BASTARD, président.*

*E. CAUCHY, greffier en chef.*





AFFAIRE  
DU MOIS D'AVRIL  
1834.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VÉRAL

N<sup>o</sup> 190.

Audience publique du samedi 23 janvier  
1836,

Présidée par M. le Comte DE BASTARD.

LE samedi 23 janvier 1836, à trois heures et demie de relevée, la Cour, à l'issue de la chambre du conseil, entre en audience publique, pour vider le délibéré ordonné à l'audience d'hier.

Aucun accusé n'est présent.

Le procureur-général et ses substituts sont introduits.

L'appel nominal, fait par le greffier en chef, constate la présence des 100 Pairs qui ont assisté jusqu'à la fin à la délibération en chambre du conseil.

Messieurs de la Cour ayant pris séance, M. le Président prononce l'arrêt dont la teneur suit :

### ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

LA COUR DES PAIRS :

« Vu l'arrêt du 6 février dernier, ensemble l'acte d'accusation dressé, en conséquence, contre

« Cavaignac (Godefroy), Berrier-Fontaine (Ca-

mille-Louis), Vignerte (Jean-Jacques), Lebon (Napoléon-Aimé), Guinard (Joseph-Auguste), Delente (François), de Ludre (Charles), Mathé (Félix-Antoine-Amédée), Herbert (Louis-Désiré), Chilman (Jacques-Robert-Frédéric), Pornin (Bernard), Rosières (Adonis-Philippe), Poirotte (Marie-François), Lenormant (Louis-Pierre-Édouard), Landolphe (François), Yvon (Alexandre), Aubert (Louis), Tassin (Hubert-Hippolyte), Fournier (Jacques-François-Alphonse), Pichonnier (Pierre), Lally de La Neuville (Michel-Joseph-Stanislas), Guibout (François-Marie), Marrast (Armand), Gueroult (Laurent-Napoléon), Fouet (Paul-Jean), Granger (Charles-Pierre), Villain (Joseph), Boura (Louis-Aimé) et Souillard (Adolphe), dit Chiret ;

« Vu également les arrêts rendus par la Cour, les 13 et 14 août, 8 et 28 décembre 1835, 9 et 22 du présent mois ;

« Vu les ordonnances du Président de la Cour des Pairs, en date des 16 avril et 15 septembre dernier, ayant pour objet la représentation des accusés ci-dessus dénommés, ensemble les procès-verbaux constatant la publication et l'affiche desdites ordonnances ;

« Vu pareillement l'instruction relative auxdits accusés ;

« Ouï le procureur-général du Roi en ses réquisitions, lesquelles, par lui déposées sur le bureau de la Cour, sont ainsi conçues :

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 JANVIER 1836. 1669

« Nous, Procureur-général du Roi près la Cour  
« des Pairs ;

« Vu l'arrêt de la Cour, en date du 6 février 1835,  
« par lequel la Cour ordonne notamment la mise  
« en accusation des nommés

- 1°. Boura (Louis-Aimé),
- 2°. Fouet (Paul-Jean),
- 3°. Granger (Charles-Pierre),
- 4°. Gueroult (Laurent-Napoléon),
- 5°. Souillard (Adolphe), dit Chiret,
- 6°. Villain (Joseph),
- 7°. Berrier-Fontaine (Camille-Louis),
- 8°. Cavaignac (Godefroy),
- 9°. Delente (François),
- 10°. De Ludre (Charles),
- 11°. Guinard (Joseph-Auguste),
- 12°. Lebon (Napoléon-Aimé),
- 13°. Marrast (Armand),
- 14°. Vignerte (Jean-Jacques),
- 15°. Aubert (Louis),
- 16°. Chilman (Jacques-Robert-Frédéric),
- 17°. Fournier (Jacques-François-Alphonse),
- 18°. Guibout (François-Marie),
- 19°. Herbert (Louis-Désiré),
- 20°. Lally de La Neuville,
- 21°. Landolphe (François),
- 22°. Lenormant (Louis-Pierre-Édouard),
- 23°. Mathé (Félix-Antoine-Amédée),
- 24°. Pichonnier (Pierre),
- 25°. Poirotte (Marie-François),
- 26°. Pornin (Bernard),

- 27°. Rosières (Adonis-Philippe),
- 28°. Tassin (Hubert-Hippolyte),
- 29°. Yvon (Alexandre),

« Comme prévenus d'être auteurs ou complices  
« de l'attentat contre la sûreté de l'État commis  
« à Paris, en avril 1834;

« Vu l'acte d'accusation rédigé en exécution  
« dudit arrêt, à la date du 10 mars 1835;

« Vu les notifications faites aux accusés Fouet,  
« Granger, Gueroult, Villain, Berrier-Fontaine,  
« Cavaignac, Delente, Guinard, Lebon, Marrast,  
« Vignerte, Chilman, Fournier, Guibout, Her-  
« bert, Landolphe, Lenormant, Pichonnier,  
« Poirotte, Pornin, Rosières et Tassin, de l'arrêt  
« et de l'acte d'accusation sus-énoncés, par acte  
« de Sajou, huissier près la Cour des Pairs, en  
« date du 20 mars 1835;

« Vu pareillement les notifications faites aux  
« derniers domiciles connus des accusés Boura,  
« Souillard, de Ludre, Aubert, Lally de La Neu-  
« ville, Mathé et Yvon, par acte dudit Sajou, en  
« date du 21 mars 1835;

« Vu les ordonnances de M. le Président de la  
« Cour, en date des 16 avril et 15 septembre 1835,  
« rendues en conformité de l'article 465 du Code  
« d'instruction criminelle, plus de dix jours après  
« les notifications dont il vient d'être parlé, et  
« enjoignant aux accusés sus-nommés de se repré-  
« senter dans un nouveau délai de dix jours, à  
« peine d'être déclarés rebelles à la loi, suspendus  
« de leurs droits de citoyens, etc. ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 JANVIER 1836. 1671

« Vu les procès - verbaux de Sajou , huissier  
« audiencier de la Cour, en date des 5, 26 avril et  
« 20 septembre 1835, constatant les publication  
« et affiche desdites ordonnances aux portes du  
« palais de la Cour;

« Attendu que plus de dix jours sont écoulés  
« depuis lesdites publications;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que  
« toutes les formalités prescrites par les articles  
« 465, 466 et 467 du Code d'instruction crimi-  
« nelle sont accomplies, et que les délais accordés  
« par lesdits articles sont plus qu'écoulés;

« Vu l'article 470 du Code d'instruction crimi-  
« nelle;

« Attendu que l'instruction est régulière;

« Attendu que de ladite instruction ne résultent  
« pas de preuves suffisantes pour déclarer la cul-  
« pabilité des accusés Lally de La Neuville, Gui-  
« bout et Mathé;

« Attendu que de ladite instruction résulte la  
« preuve que les accusés Boura, Fouet, Granger,  
« Gueroult, Souillard et Villain se sont, en avril  
« 1834, rendus coupables d'avoir commis ou tenté  
« de commettre un attentat dont le but était, soit  
« de détruire, soit de changer le Gouvernement;  
« soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer  
« contre l'autorité royale; soit d'exciter la guerre  
« civile, en armant ou en portant les citoyens ou  
« habitans à s'armer les uns contre les autres;

« Attendu que de la même instruction résulte  
« la preuve que les accusés Berrier-Fontaine, Ca-  
« vignac, Delente, de Ludre, Guinard, Lebon,

« Marrast et Vignerte, se sont rendus complices  
« dudit attentat, en provoquant ses auteurs à le  
« commettre par des écrits ou imprimés vendus  
« ou distribués, laquelle provocation a été suivie  
« d'effet ;

« Attendu que de la même instruction résulte la  
« preuve que lesdits Berrier-Fontaine, Cavaignac,  
« Delente, de Ludre, Guinard, Lebon, Marrast  
« et Vignerte, et les accusés Aubert, Chilman,  
« Fournier, Herbert, Landolphe, Lenormant,  
« Pichonnier, Poirotte, Pornin, Rosières, Tassin,  
« Yvon, se sont rendus complices du même atten-  
« tat, soit en concertant et arrêtant la résolu-  
« tion, soit en donnant des instructions pour le  
« commettre, soit en y provoquant par machi-  
« nations ou artifices coupables ; soit en procurant  
« à ses auteurs des armes ou tous autres moyens  
« ayant servi à le commettre, sachant qu'ils de-  
« vaient y servir ; soit en aidant, ou assistant,  
« avec connaissance, les auteurs dudit attentat  
« dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, et  
« dans ceux qui l'ont consommé ;

« Attendu que ces faits constituent des crimes  
« prévus par les articles 59, 60, 87, 88, 89, 91  
« du Code pénal et 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819 ;

« Requérons qu'il plaise à la Cour déclarer la  
« procédure régulière, et dire qu'il sera par elle  
« statué sur l'accusation dont s'agit ;

« Déclarons nous en remettre à sa prudence en  
« ce qui concerne les accusés Lally de La Neuville,  
« Guibout et Mathé ;

« Requérons qu'il lui plaise déclarer les accusés

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 JANVIER 1836. 1673

« Boura , Fouet , Granger , Gueroult , Souillard ,  
« Villain , Berrier-Fontaine , Cavaignac , Delente ,  
« de Ludre , Guinard , Lebon , Marrast , Vignerte ,  
« Yvon , Aubert , Herbert , Chilman , Pornin ,  
« Rosières , Poirotte , Lenormant , Landolphe ,  
« Tassin , Fournier , Pichonnier , coupables ou  
« complices des crimes sus-énoncés et qualifiés ,  
« et les condamner , en conséquence , aux peines  
« portées par la loi , et tous solidairement aux  
« frais du procès ;

« Déclarons nous en remettre à la haute sagesse  
« de la Cour pour tempérer les peines , si elle le  
« juge convenable. »

« FAIT en audience publique de la Cour des  
« Pairs , au Luxembourg , le 22 janvier 1836. »

*Signé* « MARTIN ( du Nord ). »

« APRÈS en avoir délibéré dans les séances des  
22 et 23 du présent mois ;

« Attendu que l'instruction est conforme à la  
loi ,

« Déclare la contumace régulièrement instruite  
contre Cavaignac (Godefroy) , Berrier-Fontaine  
(Camille-Louis) , Vignerte (Jean-Jacques) , Lebon  
(Napoléon-Aimé) , Guinard (Joseph-Auguste) ,  
Delente (François) , de Ludre (Charles) , Mathé  
(Félix-Antoine-Amédée) , Herbert (Louis-Désiré) ,  
Chilman (Jacques-Robert-Frédéric) , Pornin (Ber-  
nard) , Rosières (Adonis-Philippe) , Poirotte (Ma-  
rie-François) , Lenormant (Louis-Pierre-Édouard) ,

Landolphe (François), Yvon (Alexandre), Aubert (Louis), Tassin (Hubert-Hippolyte), Fournier (Jacques-François-Alphonse), Pichonnier (Pierre), Lally de La Neuville (Michel-Joseph-Stanislas), Guibout (François-Marie), Marrast (Armand), Gueroult (Laurent-Napoléon), Fouet (Paul-Jean), Granger (Charles-Pierre), Villain (Joseph), Boura (Louis-Aimé) et Souillard, dit Chiret (Adolphe).

« Et statuant à l'égard desdits contumaces ;

« En ce qui concerne

« Cavaignac (Godefroy), Berricr-Fontaine (Camille-Louis), Vignerte (Jean-Jacques), Lebon (Napoléon-Aimé), Guinard (Joseph-Auguste), Delente (François), de Ludre (Charles), membres du comité central de la société des Droits de l'homme :

« Attendu qu'il résulte des pièces et de l'instruction écrite qu'ils se sont rendus complices d'un attentat dont le but était de détruire et changer le Gouvernement, et d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale, ledit attentat caractérisé par les arrêts ci-dessus visés, et commis, au mois d'avril 1834, sur divers points du Royaume, tant en provoquant ses auteurs à le commettre par des écrits et imprimés vendus et distribués, laquelle provocation a été suivie d'effet, qu'en procurant à ses auteurs des armes et autres moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir, et en aidant, avec connaissance, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé ;



« En ce qui concerne

« Fouet (Paul-Jean), Granger (Charles-Pierre), Villain (Joseph), Boura (Louis-Aimé), Gueroult (Laurent-Napoléon) et Souillard, dit Chiret (Adolphe):

« Attendu qu'il résulte des pièces et de l'instruction écrite qu'ils se sont rendus coupables de l'attentat ci-dessus qualifié, commis à Paris, au mois d'avril 1834;

« En ce qui concerne Marrast (Armand);

« Attendu qu'il résulte des pièces et de l'instruction écrite qu'il s'est rendu complice du même crime, tant en provoquant ses auteurs à le commettre par des imprimés vendus et distribués, laquelle provocation a été suivie d'effet, qu'en donnant des instructions pour le commettre et en aidant, avec connaissance, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé;

« En ce qui concerne

« Mathé (Félix-Antoine-Amédée), Lenormant (Louis-Pierre-Édouard), Landolphe (François), Yvon (Alexandre), Aubert (Louis), Pichonnier (Pierre), Herbert (Louis - Désiré), Chilman (Jacques-Robert-Frédéric), Pornin (Bernard), Rosières (Adonis-Philippe), Poirotte (Marie-François), Tassin (Hubert-Hippolyte), Fournier (Jacques-François-Alphonse):

« Attendu qu'il résulte des pièces et de l'instruction écrite qu'ils se sont rendus complices du même attentat, en donnant des instructions pour le commettre et en aidant, avec connaissance, les

auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé et facilité ;

« En ce qui concerne

« Lally de La Neuville (Michel-Joseph-Stanislas), et Guibout (François-Marie) :

« Attendu que des pièces et de l'instruction écrite ne résulte pas preuve suffisante qu'ils se soient rendus coupables, comme auteurs ou comme complices, de l'attentat ci-dessus qualifié ;

« DÉCLARE

« Lally de La Neuville (Michel-Joseph-Stanislas), et Guibout (François-Marie), acquittés de l'accusation portée contre eux ;

« DÉCLARE

« Cavaignac (Godefroy), Berrier-Fontaine (Camillo-Louis), Vignerte (Jean-Jacques), Lebon (Napoléon-Aimé), Guinard (Joseph-Auguste), Delente (François), de Ludre (Charles), Marrast (Armand), Fouet (Paul-Jean), Granger (Charles-Pierre), Villain (Joseph), Boura (Louis-Aimé), Mathé (Félix-Antoine-Amédée), Lenormant (Louis-Pierre-Édouard), Landolphe (François), Yvon (Alexandre), Aubert (Louis), Pichonnier (Pierre), Gueroult (Laurent-Napoléon), Souillard, dit Chiret (Adolphe), Herbert (Louis-Désiré), Chilman (Jacques-Robert-Frédéric), Pornin (Bernard), Rosières (Adonis-Philippe), Poirotte (Marie-François), Tassin (Hubert-Hippolyte), Fournier (Jacques-François-Alphonse),  
« Coupables du crime d'attentat prévu par les

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 JANVIER 1836. 1677  
articles 87, 88, 91 du Code pénal, et par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, ainsi conçus :

*ART. 87 du Code pénal.*

« L'attentat dont le but sera, soit de détruire,  
« soit de changer le Gouvernement ou l'ordre de  
« successibilité au trône; soit d'exciter les citoyens  
« ou habitans à s'armer contre l'autorité royale,  
« sera puni de mort.

*ART. 88.*

« L'exécution ou la tentative constitueront seules  
« l'attentat.

*ART. 91.*

« L'attentat dont le but sera, soit d'exciter la  
« guerre civile, en armant ou en portant les ci-  
« toyens ou habitans à s'armer les uns contre les  
« autres; soit de porter la dévastation, le massacre  
« et le pillage dans une ou plusieurs communes,  
« sera puni de mort.

« Le complot ayant pour but l'un des crimes  
« prévus au présent article, et la proposition de  
« former ce complot, seront punis des peines por-  
« tées en l'article 89, suivant les distinctions qui y  
« sont établies.

*ART. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819.*

« Quiconque, soit par des discours, des cris ou  
« menaces proférés dans des lieux ou réunions pu-  
« blics; soit par des écrits, des imprimés, des des-  
« sins, des gravures, des peintures ou emblèmes

« vendus ou distribués, mis en vente ou exposés  
« dans des lieux ou réunions publics; soit par des  
« placards et affiches exposés aux regards du pu-  
« blic, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de  
« toute action qualifiée crime ou délit à la commet-  
« tre, sera réputé complice et puni comme tel. »

« Faisant application des articles 59 et 60 du  
Code pénal, ainsi conçus :

ART. 59.

« Les complices d'un crime ou d'un délit seront  
« punis de la même peine que les auteurs mêmes  
« de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi  
« en aurait disposé autrement.

ART. 60.

« Seront punis, comme complices d'une action  
« qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons,  
« promesses, menaces, abus d'autorité ou de pou-  
« voir, machinations ou artifices coupables, auront  
« provoqué à cette action ou donné des instruc-  
« tions pour la commettre ;

« Ceux qui auront procuré des armes, des in-  
« strumens ou tout autre moyen qui aura servi à  
« l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

« Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou  
« assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans  
« les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou  
« dans ceux qui l'auront consommée; sans préju-  
« dice des peines qui seront spécialement portées  
« par le présent Code contre les auteurs de com-

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 JANVIER 1836. 1679

« plots ou de provocations attentatoires à la sûreté  
« intérieure ou extérieure de l'État, même dans  
« le cas où le crime qui était l'objet des conspira-  
« teurs ou provocateurs n'aurait pas été com-  
« mis. »

« Et attendu que les peines doivent être pro-  
portionnées à la gravité de la participation de  
chacun des accusés à l'attentat ;

« Vu les articles 7, 17, 18, 20, 28, 29, 36, 44,  
47 et 49 du Code pénal, lesquels sont ainsi conçus :

ART. 7.

« Les peines afflictives et infamantes sont :

- « 1°. La mort ;
- « 2°. Les travaux forcés à perpétuité ;
- « 3°. La déportation ;
- « 4°. Les travaux forcés à temps ;
- « 5°. La détention ;
- « 6°. La reclusion.

ART. 17.

« La peine de la déportation consistera à être  
« transporté et à demeurer à perpétuité dans un  
« lieu déterminé par la loi, hors du territoire con-  
« tinentale du Royaume.

« Si le déporté rentre sur le territoire du  
« Royaume, il sera, sur la seule preuve de son  
« identité, condamné aux travaux forcés à per-  
« pétuité.

« Le déporté qui ne sera pas rentré sur le terri-  
« toire du Royaume, mais qui sera saisi dans les

« pays occupés par les armées françaises, sera con-  
« duit dans le lieu de sa déportation.

« Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de dé-  
« portation, ou lorsque les communications seront  
« interrompues entre le lieu de la déportation et  
« la Métropole, le condamné subira à perpétuité  
« la peine de la détention.

ART. 18.

« Les condamnations aux travaux forcés à per-  
« pétuité et à la déportation emporteront mort  
« civile.

« Néanmoins le Gouvernement pourra accor-  
« der au condamné à la déportation l'exercice des  
« droits civils ou de quelques uns de ces droits.

ART. 20.

« Quiconque aura été condamné à la détention  
« sera renfermé dans l'une des forteresses situées  
« sur le territoire continental du Royaume qui  
« auront été déterminées par une ordonnance du  
« Roi rendue dans la forme des réglemens d'ad-  
« ministration publique.

« Il communiquera avec les personnes placées  
« dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec  
« celles du dehors, conformément aux réglemens  
« de police établis par une ordonnance du Roi.

« La détention ne peut être prononcée pour  
« moins de cinq ans, ni pour plus de vingt ans,  
« sauf le cas prévu par l'article 33.

ART. 28.

« La condamnation à la peine des travaux for-  
« cés à temps, de la détention, de la reclusion ou  
« du bannissement, emportera la dégradation ci-  
« vique. La dégradation civique sera encourue du  
« jour où la condamnation sera devenue irrévo-  
« cable, et, en cas de condamnation par contu-  
« mace, du jour de l'exécution par effigie.

ART. 29.

« Quiconque aura été condamné à la peine des  
« travaux forcés à temps, de la détention ou de la  
« reclusion, sera de plus, pendant la durée de sa  
« peine, en état d'interdiction légale; il lui sera  
« nommé un tuteur et un subrogé-tuteur pour gé-  
« rer et administrer ses biens, dans les formes  
« prescrites pour les nominations des tuteurs et  
« subrogés-tuteurs aux interdits.

ART. 36.

« Tous arrêts qui porteront la peine de mort,  
« des travaux forcés à perpétuité et à temps, la  
« déportation, la détention, la reclusion, la dégra-  
« dation civique et le bannissement, seront im-  
« primés par extrait.

« Ils seront affichés dans la ville centrale du dé-  
« partement, dans celle où l'arrêt aura été rendu,  
« dans la commune du lieu où le délit aura été  
« commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans  
« celle du domicile du condamné.

## ART. 44.

« L'effet du renvoi sous la surveillance de la  
« haute police sera de donner au Gouvernement  
« le droit de déterminer certains lieux dans les-  
« quels il sera interdit au condamné de paraître  
« après qu'il aura subi sa peine. En outre, le con-  
« damné devra déclarer, avant sa mise en liberté,  
« le lieu où il veut fixer sa résidence; il recevra  
« une feuille de route réglant l'itinéraire dont il  
« ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour  
« dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se  
« présenter, dans les vingt-quatre heures de son  
« arrivée, devant le maire de la commune; il ne  
« pourra changer de résidence sans avoir indiqué,  
« trois jours à l'avance, à ce fonctionnaire; le lieu  
« où il se propose d'aller habiter, et sans avoir re-  
« çu de lui une nouvelle feuille de route.

## ART. 47.

« Les coupables condamnés aux travaux forcés  
« à temps, à la détention et à la reclusion, seront,  
« de plein droit, après qu'ils auront subi leur  
« peine, et pendant toute la vie, sous la surveil-  
« lance de la haute police.

## ART. 49.

« Devront être renvoyés sous la même surveil-  
« lance ceux qui auront été condamnés pour cri-  
« mes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure  
« ou extérieure de l'État. »



AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 JANVIER 1836. 1683

« CONDAMNE

« Cavaignac (Godefroy), Berrier-Fontaine (Camille-Louis), Vignerte (Jean-Jacques), Lebon (Napoléon-Aimé), Guinard (Joseph-Auguste), Delente (François), de Ludre (Charles), Marrast (Armand), à la peine de la déportation ;

« Fouet (Paul-Jean), Granger (Charles-Pierre), Villain (Joseph), Boura (Louis-Aimé), chacun à quinze années de détention ;

« Mathé (Félix-Antoine-Amédée), Lenormant (Louis-Pierre-Édouard), Landolphe (François), Yvon (Alexandre), Aubert (Louis), Pichonnier (Pierre), Gueroult (Laurent-Napoléon), Souillard, dit Chiret (Adolphe), chacun à dix années de détention ;

« Herbert (Louis-Désiré), Chilman (Jacques-Robert-Frédéric), Pornin (Bernard), Rosières (Adonis-Philippe), Poirotte (Marie-François), Tassin (Hubert-Hippolyte), Fournier (Jacques-François-Alphonse), chacun à cinq années de détention ;

« ORDONNE conformément à l'article 47 du Code pénal, qu'après l'expiration de leur peine, tous les condamnés à la peine de la détention ci-dessus dénommés seront, pendant toute leur vie, sous la surveillance de la haute police ;

« CONDAMNE lesdits Cavaignac (Godefroy), Berrier-Fontaine (Camille-Louis), Vignerte (Jean-Jacques), Lebon (Napoléon - Aimé), Guinard

1684 AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 JANVIER 1836.

(Joseph-Auguste), Delente (François), de Ludre (Charles), Marrast (Armand), Fouet (Paul-Jean), Granger (Charles-Pierre), Villain (Joseph), Boura (Louis-Aimé), Mathé (Félix-Antoine-Amédée), Lenormant (Louis-Pierre-Édouard), Landolphe (François), Yvon (Alexandre), Aubert (Louis), Pichonnier (Pierre), Gueroult (Laurent-Napoléon), Souillard, dit Chiret (Adolphe), Herbert (Louis-Désiré), Chilman (Jacques-Robert-Frédéric), Pornin (Bernard), Rosières (Adonis-Philippe), Poirotte (Marie-François), Tassin (Hubert-Hippolyte), Fournier (Jacques-François-Alphonse), solidairement aux frais du procès, desquels frais la liquidation sera faite conformément à la loi, tant pour la portion qui doit être supportée par les condamnés que pour celle qui doit demeurer à la charge de l'État ;

« ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera. »

Immédiatement après la prononciation de cet arrêt, M. le Président lève l'audience.

*Signé C<sup>te</sup> DE BASTARD, président.*

*E. CAUCHY, greffier en chef.*

## COUR DES PAIRS DE FRANCE. — AFFAIRE DU MOIS D'AVRIL 1834.

| DIVISIONS<br>DE<br>LA PROCÉDURE.        | NOMBRE DES INCULPÉS |                                   |         | INCULPÉS ARRÊTÉS                               |                |     |                                                |                           | INCULPÉS<br>non arrêtés,<br>à<br>l'égard desquels<br>il y a eu<br>simplement<br>ordonnance<br>de<br>non lieu. | INCULPÉS ABSENS     |                        | TOTAL<br>des<br>SEPT COLONNES<br>précédentes. | NOMBRE DES              |                                |                      |                        |
|-----------------------------------------|---------------------|-----------------------------------|---------|------------------------------------------------|----------------|-----|------------------------------------------------|---------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------|--------------------------------|----------------------|------------------------|
|                                         | ARRÊTÉS.            | PRÉSENTS,<br>mais non<br>ARRÊTÉS. | ABSENS. | TOTAL<br>des<br>TROIS COLONNES<br>précédentes. | MIS EN LIBERTÉ |     | RENOVYÉS<br>devant<br>LA JUSTICE<br>ordinaire. | COMPRIS<br>au<br>RAPPORT. |                                                                                                               | mis<br>en non lieu. | compris<br>au Rapport. |                                               | INCULPÉS<br>interrogés. | INTER-<br>ROGATOIRES<br>subis. | TÉMOINS<br>entendus. | DÉPOSITIONS<br>reçues. |
| ARBOIS.....                             | 29                  | 2                                 | 20      | 51                                             | 13             | 6   | »                                              | 10                        | 2                                                                                                             | 3                   | 17                     | 51                                            | 31                      | 36                             | 121                  | 157                    |
| BESANÇON.....                           | 5                   | 4                                 | 1       | 10                                             | 1              | 3   | »                                              | 1                         | 4                                                                                                             | 1                   | »                      | 10                                            | 9                       | 12                             | 35                   | 37                     |
| CHALONS-SUR-SAÔNE.....                  | 19                  | 1                                 | 12      | 32                                             | 2              | 12  | »                                              | 5                         | 1                                                                                                             | 6                   | 6                      | 32                                            | 20                      | 20                             | 97                   | 102                    |
| ÉPINAL et LUNÉVILLE.....                | 46                  | 20                                | 2       | 68                                             | 5              | 25  | »                                              | 16                        | 20                                                                                                            | 1                   | 1                      | 68                                            | 66                      | 170                            | 301                  | 351                    |
| GRENOBLE.....                           | 15                  | 10                                | 6       | 31                                             | 5              | 8   | »                                              | 2                         | 10                                                                                                            | 2                   | 4                      | 31                                            | 25                      | 29                             | 136                  | 149                    |
| LYON.....                               | 489                 | 52                                | 138     | 679                                            | 177            | 149 | 12                                             | 151                       | 52                                                                                                            | 73                  | 65                     | 679                                           | 541                     | 862                            | 1,067                | 1,457                  |
| MARSEILLE.....                          | 7                   | 6                                 | 1       | 14                                             | 2              | 2   | »                                              | 3                         | 6                                                                                                             | »                   | 1                      | 14                                            | 13                      | 32                             | 85                   | 96                     |
| PARIS.....                              | 824                 | 359                               | 41      | 1,224                                          | 382            | 261 | 61                                             | 120                       | 359                                                                                                           | 27                  | 14                     | 1,224                                         | 1,183                   | 1,745                          | 1,742                | 2,203                  |
| PERPIGNAN.....                          | 6                   | 1                                 | 3       | 10                                             | »              | 4   | »                                              | 2                         | 1                                                                                                             | 1                   | 2                      | 10                                            | 7                       | 9                              | 54                   | 55                     |
| SAINT-ÉTIENNE.....                      | 108                 | 6                                 | 9       | 123                                            | 53             | 33  | 7                                              | 15                        | 6                                                                                                             | 8                   | 1                      | 123                                           | 114                     | 236                            | 388                  | 470                    |
| VIENNE (Isère), CLERMONT, etc., etc.... | 20                  | 40                                | 16      | 76                                             | 1              | 13  | 3                                              | 3                         | 40                                                                                                            | 13                  | 3                      | 76                                            | 60                      | 74                             | 282                  | 299                    |
| TOTAUX.....                             | 1,568               | 501                               | 249     | 2,318                                          | 641            | 516 | 83                                             | 328                       | 501                                                                                                           | 135                 | 114                    | 2,318                                         | 2,069                   | 3,225                          | 4,308                | 5,376                  |



## COUR DES PAIRS DE FRANCE. — AFFAIRE DU MOIS D'AVRIL 1834.

| DIVISIONS<br>DE<br>LA PROCÉDURE. | NOMS DES PRÉVENUS<br>COMPRIS<br>AU RAPPORT DE M. GIROD (DE L'AIN).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | NOMBRE DES PRÉVENUS |          |                    |          | TOTAL. |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|----------|--------------------|----------|--------|
|                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | MIS EN NON LIEU.    |          | MIS EN ACCUSATION. |          |        |
|                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | PRÉSENTS.           | ABSENTS. | PRÉSENTS.          | ABSENTS. |        |
| LYON.....                        | Abeille, Aberjoux, <i>Adam</i> , * <i>Albert</i> , Albran, <i>Arnaud</i> , Ayel, fille Bartel, * <i>Baume</i> , <i>Baune</i> , <i>Bérard</i> , Bernard, Berthelier, * <i>Bertholat</i> , * Bertholon, Bicon, <i>Bille</i> (Pierre), * <i>Bille</i> dit l'Algérien, * Billet, <i>Blanc</i> , Blancafort, * Blancart, * <i>Bocquis</i> , Bœuf, Bouquin, Bourgeois, <i>Boyet</i> , * <i>Breitbach</i> , * Bressy, * Brunet, <i>Butet</i> , <i>Cachot</i> , <i>Carrier</i> , Catelin, * <i>Catin</i> , <i>Caussidière</i> (Jean), <i>Chagny</i> , Chapuis, <i>Charles</i> (Simon-Gilbert), Charles (Claude-François), <i>Charmy</i> , * Charpentier, <i>Chatagnier</i> , Chauvel, <i>Chéry</i> , Clément, Clochet, <i>Cochet</i> , * <i>Corréa</i> , Couchoud (Louis), Couchoud (troisième des frères), * <i>Court</i> , Curia, * <i>Daspré</i> , Decœur, Defrance, Degly, Delorme, De Murard de Saint-Romain, * <i>Depassio</i> aîné, * <i>Depassio</i> cadet, Desgranges, Desiste, * Desmard, <i>Despinas</i> , Dessagne, <i>Desvoys</i> , Diano, * <i>Didier</i> , Drevet, <i>Drigeard-Desgarnier</i> , Duffet, Dufour, Dumas, Durand, Durrière, * <i>Dusségné</i> , * Édouard, Escoffier, Favier, * Fayard, Ferton, Fontaine, Fournier, Frandon, Gaignaire, Garcin, Garnet, Gaud de Roussillac, Gauthier, <i>Gayet</i> , <i>Genets</i> , Gervaise, Gervazy, Gille, Girard (Pierre-Antoine), * <i>Girard</i> (Jules-Auguste), <i>Girard</i> (Antoine), Girod (Auguste), * <i>Girod</i> (François-Victor), * <i>Gouge</i> , * Granier, Gros (Louis), Gros (François), Gros (Antoine), * Guélard, * Guerpillon, Guibaud, <i>Guibier</i> ou <i>Dibier</i> , <i>Guichard</i> , * <i>Guillebeau</i> , Guillot, * Hamel, Heer, * <i>Hugon</i> , <i>Huguet</i> , Jacquilliard, <i>Jobely</i> , <i>Julien</i> , * Jullard, Krug (Adèle), <i>Lafont</i> , <i>Lagrange</i> , <i>Lange</i> , Laporte (Jean-Baptiste), <i>Laporte</i> (Antoine), Lassalle, Ledoux, Mamy, <i>Marcadier</i> , Marrel, <i>Margot</i> , <i>Marigné</i> , * <i>Marpellet</i> , * <i>Martin</i> , Matrod, Mazille, * Mazoyer (Jean-Louis), <i>Mazoyer</i> aîné, <i>Mercier</i> (Michel), <i>Mercier</i> (Claude), Meyniel, Millet, Minet, <i>Mollard-Lefèvre</i> , Mollon (Jean-François), * <i>Mollon</i> (Barthélemy), * <i>Mollon</i> (Jean-Pierre), <i>Morel</i> , * <i>Moulin</i> , * <i>Muguet</i> , * <i>Muzard</i> , <i>Noir</i> , * <i>Odéon</i> , OEuillet, * <i>Offroy</i> , Olagnet, * <i>Onke de Wurth</i> , * <i>Pacaud</i> , Pailloud, * <i>Paquet</i> , Paul André, <i>Pellegrin</i> , <i>Petavy</i> , * <i>Petetin</i> , Peyrard, Pichat, * <i>Pommier</i> , Poncet, Poulard, <i>Pradel</i> , * <i>Prost</i> (Joseph), * <i>Prost</i> (Gabriel), <i>Raggio</i> (Joanni), <i>Raggio</i> (Jérôme), Raïson, Ramondetti, <i>Ratignié</i> , <i>Ravachol</i> , Regnier, * <i>Reimond</i> , * <i>Reinhard</i> , * <i>Rennevier</i> , * <i>Reverchon</i> (Marc-Étienne), Rey, Rhonat, * <i>Rivière</i> , <i>Rocatty</i> , <i>Rockzinsky</i> , Rousset, * <i>Roux</i> (André), <i>Roux</i> (Jean), Salliet, * <i>Saunier</i> , Séchaud, * <i>Serviette</i> , * <i>Sibille</i> aîné, * <i>Sibille</i> cadet, Simonet, * <i>Thibaudier</i> , <i>Thion</i> , Thivert, Thouvenin, Tournier, <i>Tourès</i> , * <i>Toyé</i> , Trevez, * <i>Tronc</i> , * <i>Valin</i> , <i>Verpillat</i> , * <i>Veyron</i> , <i>Villiard</i> , * <i>Vincent</i> , Vincent (Édouard), Vourpes... 101 28 50 37 216 |                     |          |                    |          |        |
| ÉPINAL et LUNÉVILLE.....         | <i>Béchet</i> , Bith, * <i>Boissier</i> , <i>Bernard</i> , Cailleux, <i>Caillié</i> , Coudreau, Crouvisier, De Bérot, <i>De Regnier</i> , <i>Farolet</i> , <i>Lapotaire</i> , <i>Mathieu</i> , Roustan, <i>Stiller</i> , <i>Thomas</i> , <i>Tricotel</i> ..... 6 1 10 " 17                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                     |          |                    |          |        |
| SAINT-ÉTIENNE.....               | * <i>Bayle</i> , Bérardier, Berlié, <i>Caussidière</i> (Marc), Danis, Jour, Journet, Farcassin, Martinier, Méricux, <i>Nicot</i> , Olanier, Paret, <i>Reverchon</i> cadet, <i>Rossary</i> , <i>Tiphaine</i> ..... 10 1 5 " 16                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                     |          |                    |          |        |
| GRENOBLE.....                    | * <i>Barthélemy</i> , * <i>Chancel</i> , Crépu, Fortunat, * <i>Pirodon</i> , * <i>Riban</i> ..... 2 1 " 3 6                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                     |          |                    |          |        |
| ISÈRE.....                       | * <i>Auzard</i> , Genin, Joyard, * <i>Laval</i> , Sicard..... 3 2 " " 5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                     |          |                    |          |        |
| CHALONS-SUR-SAÔNE.....           | * <i>Gharrié</i> , Choublanc, Duchesne, * <i>Guillemin</i> , * <i>Gaudry</i> , * <i>Menand</i> , Parize, Petot, Pillot, * <i>Prieur</i> , * <i>Romand-Lacroix</i> ..... 5 5 " 1 11                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                     |          |                    |          |        |
| ARBOIS.....                      | <i>Billecard</i> , * <i>Bouillere</i> , * <i>Bourdon</i> , * <i>Bouvard</i> , * <i>Bregand</i> , * <i>Carrey</i> , * <i>Esselinger</i> , * <i>Faillon</i> dit le Rebou, <i>Froidevaux</i> , Fumey, * <i>Gardet</i> , Gerbet, Girard, * <i>Goudot</i> , * <i>Guy</i> , <i>Guyat</i> , * <i>Lambert</i> , * <i>Laurenceot</i> , * <i>Livonge</i> , * <i>Loriot</i> , Panier, * <i>Papillard</i> , <i>Piroutet</i> , <i>Raynaud</i> , * <i>Regnauld-d'Epercy</i> , * <i>Renault</i> , <i>Tabey</i> ..... 9 12 1 5 27                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                     |          |                    |          |        |
| BESANÇON.....                    | <i>Gilbert</i> , dit <i>Miran</i> ..... " " 1 " 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                     |          |                    |          |        |
| MARSEILLE.....                   | <i>Bérard</i> , * <i>Guignes</i> , <i>Imbert</i> , <i>Maillefer</i> ..... 1 1 2 " 4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                     |          |                    |          |        |
| PARIS.....                       | <i>Amand</i> , Anfroy, * <i>Aubert</i> , * <i>Auclaire</i> , <i>Bastien</i> , <i>Beaumont</i> , <i>Berrier-Fontaine</i> , Berroyez, Bertrand, <i>Billon</i> , Bonnefonds, Bossu, Boucher, Bouladon, * <i>Boura</i> , Bourseaux, Bremand, * <i>Brogniac</i> , * <i>Butor</i> , <i>Buzelin</i> , <i>Caillet</i> , <i>Cahuzac</i> , Camus, <i>Candre</i> , * <i>Cavaignac</i> , <i>Chilman</i> , Clément, <i>Crevat</i> , <i>Delacquis</i> , <i>Delacroix</i> (fille), <i>Delayen</i> , <i>Delente</i> , <i>Delsériès</i> , * <i>De Ludre</i> , * <i>Demonceaux</i> (veuve Souillard), Denfer, Desgenetais, Drin, * <i>Drulin</i> , Durand, Durdan, Duval, Faivre, <i>Forgeot</i> , <i>Fouet</i> (Paul-Jean), <i>Fouet</i> (Léandre), <i>Fournier</i> , <i>Gaudelet</i> , <i>Gautié</i> , Godard, Gossent, <i>Granger</i> , <i>Gueroult</i> , <i>Guibout</i> , <i>Guinard</i> , <i>Guydamour</i> , Hance, <i>Hardouin</i> , Hébert, <i>Herbert</i> , <i>Hervé</i> , <i>Hettinger</i> , <i>Hubin de Guer</i> , <i>Kersausie</i> ( <i>Guillard de</i> ), <i>Kolmerchelac</i> , <i>Labrousse</i> , <i>Lacambre</i> , * <i>Lally de La Neuville</i> , <i>Landolphe</i> , <i>Langlois</i> , <i>Lapointe</i> , <i>Lardin</i> , <i>Lebon</i> , <i>Lechalier</i> , <i>Leconte</i> , <i>Lecouvey</i> , <i>Lefèvre</i> , Léger, Legoff, <i>Lenormant</i> , <i>Leroux</i> , <i>Levrard</i> , <i>L'Héritier</i> , <i>Lizier</i> , <i>Loret</i> , <i>Manin</i> , <i>Marquet</i> , <i>Marrast</i> , <i>Martinault</i> , * <i>Mathé</i> , <i>Mathon</i> , <i>Maurice</i> , <i>Médal</i> , <i>Montaxier</i> , <i>Moriencourt</i> , <i>Mouton</i> , <i>Obry</i> , <i>Pacra</i> , <i>Perin</i> , <i>Petit</i> , <i>Picard</i> , <i>Pichonnier</i> , <i>Pichot</i> , <i>Poirôte</i> , <i>Pornin</i> , <i>Prévost</i> , <i>Rançon</i> , <i>Recurt</i> , <i>Renard</i> , <i>Renaux</i> , <i>Richard</i> , <i>Risbey</i> , <i>Roger</i> , <i>Rosières</i> , <i>Ruaud</i> , <i>Saffray</i> , <i>Salles</i> , <i>Sans</i> , <i>Saublin</i> , <i>Sauriac</i> , <i>Seguin</i> , * <i>Simón</i> , <i>Sobrier</i> , * <i>Souillard</i> dit <i>Chiret</i> , <i>Spilment</i> , <i>Tassin</i> , <i>Taxil</i> , <i>Terrier</i> , <i>Tournet</i> , <i>Varé</i> , <i>Vignerte</i> (Jean-Jacques), <i>Vignerte</i> (Pierre-Benjamin), <i>Villain</i> , * <i>Yvon</i> ..... 79 6 41 8 134                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                     |          |                    |          |        |
| CLERMONT-FERRAND.....            | * <i>Boudet</i> fils..... " 1 " " 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                     |          |                    |          |        |
| PERPIGNAN.....                   | * <i>Arago</i> , <i>Corbière</i> , * <i>Durand</i> , <i>Morat</i> ..... 2 2 " " 4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                     |          |                    |          |        |
| TOTAUX.....                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 218                 | 60       | 110                | 54       | 442    |

NOTA. Les noms en caractère italique sont ceux des prévenus mis en accusation; les noms en caractère romain, ceux des prévenus mis en non lieu; et tous les noms précédés d'un astérisque (\*), ceux des prévenus absents.



## COUR DES PAIRS DE FRANCE. — AFFAIRE DU MOIS D'AVRIL 1834.

| DIVISIONS DE LA PROCÉDURE,<br>ET<br>NOMS DES INDIVIDUS A L'ÉGARD DESQUELS IL A ÉTÉ STATUÉ.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | TEMOINS<br>ENTENDUS<br>PENDANT LES DÉBATS |                  |        | NOMBRE<br>des<br>déposi-<br>tions<br>reçues. | A LA<br>DÉPOR-<br>TATION. | NOMBRE DES ACCUSÉS CONDAMNÉS |         |         |        |        |                               |        |       |          | ACCUSÉS<br>acquittés. | ACCUSÉS<br>décédés<br>depuis<br>l'ouver-<br>ture<br>des<br>débats. | NOMBRE<br>DES<br>ACCUSÉS |        |                 | NOMBRE<br>DES<br>SÉANCES |        |    | ARRÊTS<br>rendus<br>sur<br>incidents. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|------------------|--------|----------------------------------------------|---------------------------|------------------------------|---------|---------|--------|--------|-------------------------------|--------|-------|----------|-----------------------|--------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------|-----------------|--------------------------|--------|----|---------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | à<br>charge.                              | à dé-<br>charge. | TOTAL. |                                              |                           | A LA DÉTENTION PENDANT       |         |         |        |        | A L'EMPRISONNEMENT<br>PENDANT |        |       | présens. |                       |                                                                    | contu-<br>maces.         | TOTAL. | publi-<br>ques. | secrètes.                | TOTAL. |    |                                       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                           |                  |        |                                              |                           | 20 ans.                      | 15 ans. | 10 ans. | 7 ans. | 5 ans. | 5 ans.                        | 3 ans. | 1 an. |          |                       |                                                                    |                          |        |                 |                          |        |    |                                       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                           |                  |        | (1)                                          | (2)                       | (3)                          | (4)     | (5)     | (6)    | (7)    | (8)                           | (9)    | (10)  | (11)     |                       |                                                                    |                          |        |                 |                          |        |    |                                       |
| CONSTITUTION DE LA CHAMBRE EN COUR DE JUSTICE.—Mise en accusation et disjonction des procédures.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | "                                         | "                | "      | "                                            | "                         | "                            | "       | "       | "      | "      | "                             | "      | "     | "        | "                     | "                                                                  | "                        | 5      | 52              | 57                       | 5      |    |                                       |
| <b>1<sup>re</sup> CATÉGORIE. — LYON.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                           |                  |        |                                              |                           |                              |         |         |        |        |                               |        |       |          |                       |                                                                    |                          |        |                 |                          |        |    |                                       |
| <i>Accusés présents compris dans l'arrêt du 13 août 1835. (Plus Pommier et Offroy compris dans celui du 28 décembre 1835).</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                           |                  |        |                                              |                           |                              |         |         |        |        |                               |        |       |          |                       |                                                                    |                          |        |                 |                          |        |    |                                       |
| (1) Albert, Baune, Desvoys, Hugon, Lafond, Martin, Reverchon aîné, — (2) Lagrange, Tourrés, — (3) Drigeard-Desgarnier, Hugué, Mollard-Lefèvre, — (4) Catin, Caussidière père, Despinas, Lange, Laporte, Marigné, Rockzinsky, Thion, Villiard, — (5) Cachot, Chéry, Dibier, Pradel, — (6) Arnaud, Bille (Pierre), Blanc, Boyet, Carrier, Chagny, Charles, Charmy, Chatagnier, Didier, Gayet, Genets, Jobely, Julien, Mazoyer, Mercier, Morel, Raggio, Ratignié, — (8) Adam, Bérard, Guichard, Offroy, Roux, — (9) Butet, Girard (Jules-Auguste), — (10) Bertholat, Cochet, Corréa de Borgia, Girard (Antoine), Girod (François-Victor), Marcadier, Margot, Pommier, Poulard, Ravaehol, — (11) Noir ..... | 173                                       | 143              | 316    | 405                                          | 7                         | 2                            | 3       | 9       | 4      | 19     | "                             | 5      | 2     | 10       | 1                     | 62                                                                 | "                        | 88     | 51              | 31                       | 82     |    |                                       |
| <i>CONTUMACES compris dans l'arrêt du 17 août 1835.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                           |                  |        |                                              |                           |                              |         |         |        |        |                               |        |       |          |                       |                                                                    |                          |        |                 |                          |        |    |                                       |
| (1) Court, — (2) Brunet, Muguet, Onke de Wurth, Pacaud, Prost (Joseph), Veyron, — (3) Breitbach, Daspré, Gouge, Marpellet, Mollon, Pommier, Prost (Gabriel), Serviette, — (4) Bille dit l'Algérien, Bocquis, Depassio aîné, Depassio cadet, Guillebeau, Saunier, Vincent, — (10) Baume, Rivière, Sibille aîné, Sibille cadet .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | "                                         | "                | "      | "                                            | 1                         | 6                            | 8       | 7       | "      | "      | "                             | "      | 4     | "        | "                     | 26                                                                 | "                        |        | 1               | 3                        | 4      |    |                                       |
| <b>2<sup>e</sup> CATÉGORIE. — AFFAIRE MILITAIRE.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                           |                  |        |                                              |                           |                              |         |         |        |        |                               |        |       |          |                       |                                                                    |                          |        |                 |                          |        |    |                                       |
| <i>Accusés d'Épinal et de Lunéville, présents et compris dans l'arrêt du 8 décembre 1835.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                           |                  |        |                                              |                           |                              |         |         |        |        |                               |        |       |          |                       |                                                                    |                          |        |                 |                          |        |    |                                       |
| (1) Thomas, — (2) Bernard, — (4) Stiller, Tricotel, — (6) Caillié, de Regnier, Mathieu, — (8) Béchet, Lapotaire, — (10) Farolet .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 17                                        | 6                | 23     | 23                                           | 1                         | 1                            | "       | 2       | "      | 3      | "                             | 2      | "     | 1        | "                     | 10                                                                 | "                        | 10     | 5               | 5                        | 10     |    |                                       |
| <b>3<sup>e</sup> CATÉGORIE. — SAINT-ÉTIENNE, GRENOBLE, CHALONS, ARBOIS, BESANÇON, MARSEILLE.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                           |                  |        |                                              |                           |                              |         |         |        |        |                               |        |       |          |                       |                                                                    |                          |        |                 |                          |        |    |                                       |
| <i>Accusés présents compris dans l'arrêt du 28 décembre 1835.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                           |                  |        |                                              |                           |                              |         |         |        |        |                               |        |       |          |                       |                                                                    |                          |        |                 |                          |        |    |                                       |
| (2) Caussidière fils (St.-Étienne), — (4) Reverchon cadet (St.-Étienne), — (6) Gilbert dit Miran (Besançon), Riban (Grenoble), — (8) Rossary (St.-Étienne), — (9) Froidevaux (Arbois), Tiphaine (St.-Étienne), — (10) Maillefer (Marseille), Nicot (St.-Étienne) .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 65                                        | 12               | 77     | 85                                           | "                         | 1                            | "       | 1       | "      | 2      | "                             | 1      | 2     | 2        | "                     | 9                                                                  | "                        | 18     | 14              | 4                        | 18     |    |                                       |
| <i>CONTUMACES (dont un évadé) compris dans l'arrêt du 9 janvier 1836.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                           |                  |        |                                              |                           |                              |         |         |        |        |                               |        |       |          |                       |                                                                    |                          |        |                 |                          |        |    |                                       |
| (1) Regnaud-d'Épercy (Arbois), — (4) Bouvard, Carrey (Arbois), Chancel (Grenoble), Imbert (Marseille), Ménand (Châlons), Pirodon (Grenoble), — (6) Goudot, Lambert (Arbois) .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | "                                         | "                | "      | "                                            | 1                         | "                            | "       | 6       | "      | 2      | "                             | "      | "     | "        | "                     | 9                                                                  | "                        |        | 2               | 1                        | 3      |    |                                       |
| <b>4<sup>e</sup> CATÉGORIE. — PARIS.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                           |                  |        |                                              |                           |                              |         |         |        |        |                               |        |       |          |                       |                                                                    |                          |        |                 |                          |        |    |                                       |
| <i>Accusés présents compris dans les arrêts des 22 janvier et 7 juin 1836.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                           |                  |        |                                              |                           |                              |         |         |        |        |                               |        |       |          |                       |                                                                    |                          |        |                 |                          |        |    |                                       |
| (1) Beaumont, Kersausie, — (4) Crevat, Prévost, — (7) Sauriac, — (8) Cabuzac, Bastien, Delente, Roger, Varé, — (9) Billon, Buzelin, Delacquis, Delayen, — (10) Candre, Caillet, Hubin de Guer, Mathon, Montaxier, Recurt .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 117                                       | 50               | 167    | 168                                          | 2                         | "                            | "       | 2       | "      | "      | 1                             | 5      | 4     | 6        | "                     | 20                                                                 | "                        | 50     | 12              | 5                        | 17     |    |                                       |
| <i>CONTUMACES (dont 22 évadés) compris dans l'arrêt du 23 janvier 1836.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                           |                  |        |                                              |                           |                              |         |         |        |        |                               |        |       |          |                       |                                                                    |                          |        |                 |                          |        |    |                                       |
| (1) Berrier-Fontaine, Cavaignac, Delente, De Ludre, Guinard, Lebon, Marrast, Vignerte, — (3) Boura, Fouet, Granger, Villain, — (4) Aubert, Gueroult, Landolphe, Lenormant, Mathé, Pichonnier, Souillard dit Chiret, Yvon, — (6) Chilman, Fournier, Herbert, Poirotte, Pornin, Rosières, Tassin, — (10) Guibout, Lally de La Neuville, — (11) Leconte .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | "                                         | "                | "      | "                                            | 8                         | "                            | 4       | 8       | "      | 7      | "                             | "      | "     | 2        | 1                     | "                                                                  | 30                       |        | 1               | 2                        | 3      |    |                                       |
| TOTAUX .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 372                                       | 211              | 583    | 681                                          | 20                        | 10                           | 15      | 35      | 4      | 33     | 1                             | 13     | 8     | 25       | 2                     | 101                                                                | 65                       | 166    | 91              | 103                      | 194    | 18 |                                       |

NOTA. Les chiffres qui précèdent les noms des accusés indiquent la colonne du Tableau à laquelle on doit recourir pour connaître la décision qui les concerne.





COUR DES PAIRS DE FRANCE.

---

AFFAIRE DU MOIS D'AVRIL 1834.

---

# PROCÈS-VERBAL

DES SÉANCES

RELATIVES AU JUGEMENT DE CETTE AFFAIRE.

---

SUPPLÉMENT AU TOME TROISIÈME,

COMPRENANT

LES DÉBATS PUBLICS AU SUJET DE DELENTE,  
LES DÉLIBÉRATIONS EN CHAMBRE DU CONSEIL,  
ET LES TABLES.

(N<sup>os</sup> 191—194.)

---

A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,  
RUE DE VAUGIRARD, N<sup>o</sup> 9.

---

1835.



AFFAIRE  
DU MOIS D'AVRIL  
1834.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL  
N° 191.

— Première séance secrète du mardi 7 juin  
1836,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mardi 7 juin 1836, la Cour se réunit en Chambre du conseil, dans la salle ordinaire de ses délibérations, en vertu d'une convocation faite par ordre de M. le Président.

La séance est ouverte à midi.

M. le Président expose que l'objet de cette réunion est de procéder au jugement contradictoire de l'accusé Delente, qui avait été condamné par contumace le 23 janvier, et qui s'est constitué prisonnier le 18 du mois de mai dernier; mais avant d'ouvrir les débats en ce qui concerne cet accusé, il est une question sur laquelle le Président doit prendre l'avis de la Cour, après lui avoir rendu compte des circonstances qui l'ont fait naître. Au moment de procéder au jugement de l'affaire d'avril, la Cour, statuant sur les motifs de déport proposés par plusieurs de ses membres, a décidé implicitement qu'on ne pouvait admettre comme juges au procès que les Pairs nommés antérieurement aux faits dont la Cour se trouvait saisie. Cette règle de

justice et d'équité ne présente aucune difficulté dans l'application, lorsqu'il s'agit du jugement qui suit immédiatement la mise en accusation; car l'intervalle qui peut s'écouler entre le fait qui a motivé une instruction et l'ouverture des débats ne sera jamais assez long pour que le nombre des juges soit notablement diminué. Mais il en est autrement lorsqu'il y a lieu de revenir sur une condamnation prononcée par contumace; car le condamné pouvant alors requérir un nouveau jugement tant que sa peine n'a pas été prescrite, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration de vingt années s'il s'agit d'une condamnation criminelle, on ne saurait admettre que, dans le cas même où il attendrait, pour se représenter, les dernières années de ce terme, le nombre de ses juges dût être réduit à ceux qui étaient nommés antérieurement au fait qui a motivé les premières poursuites. En s'en tenant à la rigueur de la règle établie pour les jugemens ordinaires, on arriverait, pour ce cas particulier, à un résultat également préjudiciable à la dignité de la Cour et aux intérêts mêmes de l'accusé. Il faut donc nécessairement trouver une sorte de tempérament pour faire céder le principe général aux exigences d'une position toute particulière. La commission nommée par la Chambre pour examiner les questions relatives aux formes de procéder de la Cour des Pairs s'est déjà occupée de chercher ce tempérament, et elle a pensé que l'on pourrait arbitrer en quelque sorte un délai, passé lequel les Pairs nommés antérieurement au fait incriminé seraient appelés à prendre part avec leurs collègues au juge-

ment des contumaces. Mais le moment est-il déjà venu de résoudre cette question? Le Président ne le pense pas; car les inconvéniens qu'il vient de signaler ne sauraient exister encore à une époque si rapprochée du premier jugement. Il propose donc de s'en tenir, quant au jugement de l'accusé Delente, au principe adopté par la Cour à l'ouverture des débats d'avril, et de laisser à la commission dont il vient de parler le soin de soumettre à cet égard à la Chambre telle proposition qu'elle avisera pour servir de règle à l'avenir.

Un Pair expose qu'ayant l'honneur de faire partie de la commission nommée pour l'examen des questions qui se rattachent à la formation de la Chambre en cour de justice, il a dû se livrer avec ses collègues à un examen approfondi de la difficulté que M. le Président vient de signaler à la Cour. La commission a reconnu que la règle qui exclut du nombre des juges les Pairs nommés antérieurement au fait incriminé ne pouvait être appliquée indistinctement au jugement des contumaces, même après dix-huit ou dix-neuf années; mais en même temps elle a considéré que les inconvéniens de cette application ne commenceraient à se faire sentir qu'après un temps assez long pour que le personnel de la Pairie se fût notablement modifié: qu'ainsi, pendant la première ou la deuxième année qui suivent les condamnations par contumace, il n'y aurait aucun danger à s'en tenir à la loi générale. Or l'arrêt de contumace rendu contre Delente est du 23 janvier dernier: il n'a pas encore cinq mois de date: l'évasion de cet accusé

ne remonte d'ailleurs qu'au 12 juillet 1835. La Cour peut donc, sans rien préjuger, maintenir pour aujourd'hui l'application du principe qu'elle a suivi dans les débats du procès d'avril; mais les observations faites par M. le Président auront eu l'avantage de tenir lieu de réserves pour l'avenir.

Ces observations étant généralement appuyées, M. le Président met aux voix la question de savoir si MM. les Pairs nommés depuis les faits soumis au jugement de la Cour peuvent siéger aux débats qui vont s'ouvrir sur l'accusation portée contre Delente.

Cette question est négativement résolue par mains levées.

Un Pair expose qu'à l'époque des derniers arrêts rendus par la Cour des Pairs, il n'avait pas encore l'âge requis pour opiner avec voix délibérative; il demande si cette circonstance doit faire obstacle à ce qu'il prenne part au jugement de l'accusé Delente.

M. le Président fait observer que le noble Pair qui le consulte ayant été admis dans la Chambre à titre héréditaire, à une époque bien antérieure aux événements d'avril, il n'est pas douteux qu'il doit siéger comme juge du moment qu'il a atteint l'âge fixé pour avoir voix délibérative.

Aucune autre observation n'étant faite, la Cour entre en audience publique pour l'ouverture des débats.

*Signé PASQUIER, président.*

*E. CAUCHY, greffier en chef.*

AFFAIRE  
DU MOIS D'AVRIL  
1834.

## COUR DES PAIRS.

PROCES-VERBAL  
N<sup>o</sup> 192.

Audience publique du mardi 7 juin 1836,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

L'AN 1836, le mardi 7 juin, à midi, la Cour des Pairs, spécialement convoquée par M. le Président, s'est réunie en audience publique pour le jugement contradictoire de l'accusé Delente, compris dans l'arrêt de contumace du 23 janvier 1836, et qui depuis s'est constitué prisonnier à Paris, le 18 mai dernier.

Une ordonnance rendue par M. le Président de la Cour, en date du 23 mai, ladite ordonnance dûment notifiée à l'accusé, quinze jours à l'avance, a fixé à aujourd'hui l'ouverture des débats sur l'accusation portée contre Delente par l'arrêt du 6 février 1835.

A midi et demi, la Cour, précédée de ses huissiers et suivie du greffier en chef et de son adjoint, se rend de la chambre du conseil à la salle d'audience où déjà le public a été introduit.

Immédiatement après l'entrée de la Cour, sont introduits M. Martin (du Nord), procureur-général du Roi, M. Frauck-Carré, avocat-général, MM. Plougoum et de La Tournelle, substitués

du procureur-général, nommés par ordonnances royales des 15 avril 1834 et 11 février 1835, pour remplir les fonctions du ministère public dans la présente affaire, M. Chégaray, nommé avocat-général par la première desdites ordonnances, étant absent pour cause de service public.

L'accusé Delente, assisté de M<sup>e</sup> Plocque, son défenseur, est présent.

MM. les Pairs ayant pris séance, et l'assemblée étant découverte, M. le Président proclame l'ouverture de l'audience.

Le Greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, fait l'appel nominal des membres de la Cour, à l'effet de constater le nombre des Pairs présents, qui seuls pourront prendre part au jugement.

Cet appel, fait par ordre d'ancienneté de réception, suivant l'usage de la Cour, constate la présence des 100 Pairs dont les noms suivent :

| MM.                           | MM.                          |
|-------------------------------|------------------------------|
| Le baron Pasquier, président. | Le comte Claparède.          |
| Le duc de Mortemart.          | Le baron Mounier.            |
| Le duc de Choiseul.           | Le comte de Sparre.          |
| Le duc de Broglie.            | L'amiral comte Truguet.      |
| Le maréchal duc de Tarente.   | Le comte de Germiny.         |
| Le marquis de Marbois.        | Le comte d'Hunolstein.       |
| Le comte Klein.               | Le comte de La Villegontier. |
| Le duc de Castries.           | Le marquis d'Aragon.         |
| Le duc de La Trémoille.       | Le baron Dubreton.           |
| Le duc de Brissac.            | Le comte de Bastard.         |
| Le duc de Caraman.            | Le comte Portalis.           |
| Le comte d'Haussonville.      | Le duc de Praslin.           |
| Le comte Molé.                | Le comte Siméon.             |
| Le comte Ricard.              | Le comte Roy.                |
| Le comte de Noé.              | Le comte de Vaudreuil.       |
| Le duc de Massa.              | Le comte de Tascher.         |
| Le duc Decazes.               | Le maréchal comte Molitor.   |



AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 JUIN 1836. 1691

| MM.                            | MM.                           |
|--------------------------------|-------------------------------|
| Le comte Guilleminot.          | Le comte de La Rochefoucauld. |
| Le comte Dejean.               | Girod (de l'Ain).             |
| Le comte de Richebourg.        | Le baron Atthalin.            |
| Le duc de Plaisance.           | Le président Boyer.           |
| Le vicomte Dode.               | Cousin.                       |
| Le comte de Sussy.             | Le comte Desroys.             |
| Le comte de Boissy-d'Anglas.   | Le comte Dutaillys.           |
| Le marquis de Laplace.         | Le duc de Fezensac.           |
| Le duc de La Rochefoucauld.    | Le baron de Fréville.         |
| Le comte Clément-de-Ris.       | Gautier.                      |
| Le vicomte de Ségur-Lamoignon. | Le comte Heudelet.            |
| Le duc d'Istrie.               | Humblot-Conté.                |
| Le duc de Périgord.            | Le baron Malouet.             |
| Le marquis Barthélemy.         | Le comte de Montguyon.        |
| Le duc de Crussol.             | Le chevalier Rousseau.        |
| Le comte Herwyn de Nevèle.     | Le baron Silvestre de Sacy.   |
| Le duc de Bassano.             | Tripier.                      |
| Le comte de Bondy.             | Le comte de Turgot.           |
| Le comte de Cessac.            | Le comte Jacqueminot.         |
| Le baron Davillier.            | Le baron de Mareuil.          |
| Le comte Gilbert de Voisins.   | Le comte Bérenger.            |
| Le prince de Beauvau.          | Le comte Guéhéneuc.           |
| Le comte d'Anthouard.          | Le comte Ch. de La Grange.    |
| Le comte Dumas.                | Le président Faure.           |
| Le comte de Flahault.          | Le comte de Labriffe.         |
| Le vice-amiral comte Jacob.    | Le baron Haxo.                |
| Le comte Pajol.                | Le baron Neigre.              |
| Le vicomte Rogniat.            | Le baron Lallemand.           |
| Le comte Perregaux.            | Le baron Duval.               |
| Le duc de Gramont-Caderousse.  | Le comte Reinhard.            |
| Le baron de Lascours.          | Le baron Brayer.              |
| Le comte Roguet.               | Le maréchal comte de Lobau.   |
|                                | Barthe.                       |
|                                | Le comte d'Astorg.            |

M. le Président, pour se conformer à l'art. 510 du Code d'instruction criminelle, demande à l'accusé ses nom, prénom, âge, lieu de naissance, profession et domicile.

L'accusé déclare se nommer

Delente (Francois), âgé de trente et un ans, né à Beaulandais (Orne), anciennement employé au journal le *Bon Sens*, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 56.

M. le Président rappelle ensuite au conseil de l'accusé les dispositions de l'article 311 du Code d'instruction criminelle.

Il avertit l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre, et ordonne au Greffier en chef de donner lecture de l'arrêt de mise en accusation du 6 février dernier, ainsi que de l'acte d'accusation dressé en conséquence par le procureur-général, en ce qui concerne l'accusé Delente.

Préalablement à cette lecture, sont introduits les témoins assignés pour déposer des faits énoncés dans l'acte d'accusation.

Après la lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation, le procureur-général présente la liste des témoins assignés à sa requête.

Le Greffier en chef donne lecture de cette liste, qui a été notifiée, conformément à l'article 315 du Code d'instruction criminelle.

M. le Président ordonne ensuite aux témoins de se retirer de l'audience.

Cet ordre exécuté, M. le Président procède à l'interrogatoire de l'accusé Delente.

Celui-ci répond aux diverses questions qui lui sont adressées.

Les pièces produites à sa charge lui sont représentées.

M. le Président donne ensuite l'ordre de faire entrer successivement les deux témoins assignés à la requête du procureur-général, pour déposer des faits énoncés par l'acte d'accusation.

Chacun de ces témoins, après avoir prêté serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité, dépose dans la forme prescrite par la loi.

Le premier déclare s'appeler

Petit-Girard (Baptiste), âgé de vingt-cinq ans, peintre, demeurant à Paris, rue Dauphine, n° 10.

Le second dit se nommer

Gallot (Michel-Marin), âgé de vingt-cinq ans, docteur médecin, demeurant à Ranes (Orne).

Après ces témoins, la Cour reçoit dans la même forme la déposition du sieur Recurt, assigné à la requête du procureur-général sur la demande de l'accusé Delente.

Ce témoin déclare ainsi ses noms et qualités :

Recurt (Adrien-Anastase), âgé de trente-sept ans, docteur médecin, demeurant à Paris, rue du faubourg Saint-Antoine, n° 215.

Le procureur-général expose qu'un autre témoin, le sieur Voyer-d'Argenson, avait été également assigné sur la demande de l'accusé Delente, mais que son absence ayant été constatée, il ne pourra être entendu.

Le défenseur de l'accusé déclare renoncer à la déclaration de ce témoin.

Le procureur-général obtient immédiatement la parole. Après avoir développé les moyens de l'accusation, il donne lecture du réquisitoire suivant, qu'il dépose, signé de lui, sur le bureau :

### RÉQUISITOIRE.

« Nous, Procureur-général du Roi près la Cour des Pairs,

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, qu'en 1833 et 1834 un attentat a été préparé, concerté, arrêté et commis sur divers points du Royaume, dans le but : 1° de détruire ou de changer le Gouvernement ; 2° d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale ; 3° d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres ;

« En ce qui touche l'accusé Delente :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'il s'est rendu complice dudit attentat, en provoquant ses auteurs à le commettre, par des écrits ou imprimés vendus ou distribués, laquelle provocation a été suivie d'effet ; qu'il s'est encore rendu complice dudit attentat, soit en concertant et arrêtant la résolution, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en y provoquant par machinations ou artifices coupables ; soit en procurant à ses auteurs des armes ou tous autres

AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 JUIN 1836. 169<sup>5</sup>

moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir; soit en aidant ou assistant, avec connaissance, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, et dans ceux qui l'ont consommé;

« Crimes prévus par les articles 59, 87, 88, 89, 91 du Code pénal, et 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819;

« Requérons qu'il plaise à la Cour déclarer l'accusé Delente coupable dudit attentat;

« Requérons également qu'il plaise à la Cour lui appliquer les peines portées par les articles sus-énoncés;

« Déclarant nous en référer à la haute sagesse de la Cour pour faire droit aux réquisitions qui précèdent, et pour tempérer les peines, si la Cour le juge convenable.

« FAIT à l'audience de la Cour des Pairs, le 7 juin 1836.

*Signé* « MARTIN (du Nord). »

M<sup>e</sup> Plocque est ensuite entendu dans l'exposé des moyens de la défense.

Après les répliques respectives du procureur-général et du défenseur, M. le Président demande à l'accusé s'il a quelque chose à ajouter, en l'avertissant qu'il aura la parole le dernier.

L'accusé ayant déclaré n'avoir rien à ajouter pour sa défense, M. le Président prononce la clôture des débats.

1696 AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 JUIN 1836.

La Cour ordonne qu'il sera immédiatement délibéré en chambre du conseil sur le réquisitoire du procureur-général.

*Signé PASQUIER, président.*

*E. CAUGBY, greffier en chef.*

AFFAIRE  
DE MOIS D'AVRIL  
1834.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL  
N<sup>o</sup> 193.

Autre séance secrète du mardi 7 juin 1836,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mardi 7 juin 1836, à quatre heures de relevée, la Cour, composée des 100 membres qui assistaient à l'audience publique de ce jour, entre dans la Chambre du conseil pour délibérer sur le réquisitoire définitif présenté à cette audience par le procureur-général au sujet de l'accusé Delente.

Après une nouvelle lecture de ce réquisitoire, M. le Président expose que, conformément aux usages de la Cour, toute déclaration touchant la culpabilité ou la peine ne peut être prise contre l'accusé qu'à la majorité des cinq huitièmes des voix, déduction faite de celles qui se confondent pour cause de parenté ou d'alliance.

Il est immédiatement procédé à la formation du tableau comprenant ceux de MM. les Pairs présents à la séance, dont les voix doivent se confondre en cas d'opinions conformes.

Suit la teneur de ce tableau :

*TABLEAU des membres de la Cour dont les voix doivent se confondre en cas d'opinions conformes.*

« Ne compteront que pour une voix ,

« Comme frères :

« M. le duc de Larochehoucauld et M. le comte de Larochehoucauld.

« Comme beaux-frères :

« M. le duc de Mortemart et M. le prince de Beauvau ;

« Comme oncle et neveu propres :

« M. le comte Siméon et M. le comte Portalis.

« Comme beau-père et gendre :

« M. le maréchal comte de Lobau et M. le comte de Turgot. »

M. le Président rappelle ensuite à la Cour que deux chefs d'accusation s'élèvent contre Delente.

La première question est posée en ces termes :

« L'accusé est-il coupable de s'être rendu complice d'un attentat dont le but était de détruire et changer le Gouvernement, et d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale, ledit attentat commis sur divers points du Royaume, au mois d'avril 1854, en provoquant ses auteurs à le commettre par des écrits et imprimés vendus et distribués, laquelle provocation a été suivie d'effet ? »



Après deux tours d'appel nominal, cette question est résolue par l'affirmative, à la majorité des cinq huitièmes.

La Cour, à la même majorité, déclare que l'accusé s'est en outre rendu complice du même attentat en procurant à ses auteurs des armes et autres moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir; et en aidant, avec connaissance, lesdits auteurs de l'attentat dans les faits qui l'ont préparé.

La Cour, passant ensuite à la délibération sur la peine, condamne, à la majorité des cinq huitièmes, l'accusé Delente à trois années d'emprisonnement.

Elle ordonne qu'après l'expiration de sa peine, il restera, pendant cinq années, sous la surveillance de la haute police.

M. le Président soumet immédiatement à la Cour un projet d'arrêt pour formuler les décisions qu'elle vient de prendre.

Ce projet ne donne lieu à aucune observation.

La Cour l'adopte par mains levées, l'appel nominal n'ayant pas été réclamé.

Les 100 Pairs présents à la séance apposent leur signature sur la minute de l'arrêt.

La Cour rentre ensuite en séance publique pour voter le délibéré ordonné à l'audience de ce jour.

*Signé PASQUIER, président.*

*E. CAUCHY, greffier en chef.*

# THE HISTORY OF THE

REPUBLIC OF THE UNITED STATES

OF AMERICA

FROM 1776 TO 1863

THE HISTORY OF THE  
REPUBLIC OF THE UNITED STATES  
OF AMERICA  
FROM 1776 TO 1863

BY  
JAMES M. SMITH

THE HISTORY OF THE  
REPUBLIC OF THE UNITED STATES  
OF AMERICA  
FROM 1776 TO 1863

1863

AFFAIRE  
DE BOIS D'AVRIL  
1834.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL  
N° 194.

Reprise de l'audience publique du mardi  
7 juin 1836,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mardi 7 juin 1836, à cinq heures de relevée,  
la Cour reprend son audience publique.

Le procureur-général est introduit.

L'accusé n'est pas présent; M<sup>c</sup> Plocque, son dé-  
fenseur, est au barreau.

MM. les Pairs ayant pris séance, M. le Président  
prononce l'arrêt dont la teneur suit :

### ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS :

« VU l'arrêt du 6 février 1835, ensemble l'acte  
d'acte d'accusation dressé en conséquence contre  
François Delente et autres;

« VU également les arrêts rendus par la Cour les  
13 et 17 août, 8 et 28 décembre 1835, et les 9,  
22 et 23 janvier dernier;

« Oûi les témoins en leurs dépositions et confrontations avec l'accusé;

« Oûi le procureur-général du Roi en ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions, par lui déposées sur le bureau de la Cour, sont ainsi conçues :

« Nous, Procureur-général du Roi près la Cour des Pairs,

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'en 1833 et 1834 un attentat a été préparé, concerté, arrêté et commis sur divers points du Royaume, dans le but : 1<sup>o</sup> de détruire ou de changer le Gouvernement; 2<sup>o</sup> d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale; 3<sup>o</sup> d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres;

« En ce qui touche l'accusé Delente :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'il s'est rendu complice dudit attentat, en provoquant ses auteurs à le commettre, par des écrits ou imprimés vendus ou distribués, laquelle provocation a été suivie d'effet; qu'il s'est encore rendu complice dudit attentat, soit en en concertant et arrêtant la résolution, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en y provoquant par machinations ou artifices coupables; soit en procurant à ses auteurs des armes ou tous autres moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir; soit en aidant ou assistant, avec connaissance, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont pré-

AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 JUIN 1836. 1703

« paré ou facilité, et dans ceux qui l'ont con-  
« sommé;

« Crimes prévus par les art. 59, 87, 88, 89, 91  
« du Code pénal, et 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819;

« Requérons qu'il plaise à la Cour déclarer l'ac-  
« cusé Delente coupable dudit attentat;

« Requérons également qu'il plaise à la Cour lui  
« appliquer les peines portées par les articles sus-  
« énoncés;

« Déclarant nous en référer à la haute sagesse de  
« la Cour pour faire droit aux réquisitions qui pré-  
« cèdent, et pour tempérer les peines, si la Cour  
« le juge convenable.

« FAIT à l'audience de la Cour des Pairs, le 7 juin  
« 1836.

*Signé* « MARTIN (du Nord). »

« OÙ pareillement l'accusé et M<sup>e</sup> Plocque, son  
« défenseur;

« APRÈS en avoir délibéré,

« Attendu que François Delente est convaincu  
de s'être rendu complice d'un attentat dont le but  
était de détruire et changer le Gouvernement, et  
d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre  
l'autorité royale, ledit attentat caractérisé par les  
arrêts ci-dessus visés, et commis au mois d'avril  
1834, sur divers points du Royaume, tant en pro-  
voquant ses auteurs à le commettre par des écrits  
et imprimés vendus et distribués, laquelle prove-  
cation a été suivie d'effet, qu'en procurant à ses  
auteurs des armes et autres moyens ayant servi à le

commettre, sachant qu'ils devaient y servir, et en aidant, avec connaissance, lesdits auteurs de l'attentat dans les faits qui l'ont préparé;

« DÉCLARE ledit François Delente coupable du crime d'attentat prévu par les articles 87, 88, 91 du Code pénal, et par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, ainsi conçus :

ART. 87 *du Code pénal.*

« L'attentat dont le but sera, soit de détruire,  
« soit de changer le Gouvernement ou l'ordre de  
« successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens  
« ou habitans à s'armer contre l'autorité royale,  
« sera puni de mort.

ART. 88.

« L'exécution ou la tentative constitueront  
« seules l'attentat.

ART. 91.

« L'attentat dont le but sera, soit d'exciter la  
« guerre civile, en armant ou en portant les ci-  
« toyens ou habitans à s'armer les uns contre les  
« autres; soit de porter la dévastation, le massacre  
« et le pillage dans une ou plusieurs communes,  
« sera puni de mort.

« Le complot ayant pour but l'un des crimes  
« prévus au présent article, et la proposition de  
« former ce complot, seront punis des peines por-  
« tées en l'article 89, suivant les distinctions qui  
« y sont établies.

ART. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819.

« Quiconque, soit par des discours, des cris ou  
« menaces proférés dans des lieux ou réunions pu-  
« blics ; soit par des écrits, des imprimés, des des-  
« sins, des gravures, des peintures ou emblèmes  
« vendus ou distribués, mis en vente ou exposés  
« dans des lieux ou réunions publiques ; soit par des  
« placards et affiches exposés aux regards du pu-  
« blic, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de  
« toute action qualifiée crime ou délit à la com-  
« mettre, sera réputé complice et puni comme tel. »

« Faisant application des articles 59 et 60 du  
Code pénal, ainsi conçus :

ART. 59.

« Les complices d'un crime ou d'un délit seront  
« punis de la même peine que les auteurs mêmes  
« de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi  
« en aurait disposé autrement.

ART. 60.

« Seront punis comme complices d'une action  
« qualifiée crime ou délit ceux qui par dons, pro-  
« messes, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir,  
« machinations ou artifices coupables, auront pro-  
« voqué à cette action ou donné des instructions  
« pour la commettre ;

« Ceux qui auront procuré des armes, des instru-  
« mens ou tout autre moyen qui aura servi à l'ac-  
« tion, sachant qu'ils devaient y servir ;

« Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou  
« assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans  
« les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou  
« dans ceux qui l'auront consommée; sans préju-  
« dice des peines qui seront spécialement portées  
« par le présent Code contre les auteurs de com-  
« plots ou de provocations attentatoires à la sûreté  
« intérieure ou extérieure de l'État, même dans le  
« cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs  
« ou des provocateurs n'aurait pas été commis. »

« Et attendu que les peines doivent être propor-  
tionnées à la participation de l'accusé à l'attentat;  
« Vu les articles 40, 44 et 49 du Code pénal,  
ainsi conçus :

ART. 40.

« Quiconque aura été condamné à la peine d'em-  
« prisonnement, sera renfermé dans une maison  
« de correction; il y sera employé à l'un des tra-  
« vaux établis dans cette maison, selon son choix.

« La durée de cette peine sera au moins de six  
« jours et de cinq années au plus, sauf les cas de  
« récidive ou autres, où la loi aura déterminé d'au-  
« tres limites.

« La peine à un jour d'emprisonnement est de  
« vingt-quatre heures.

« Celle à un mois est de trente jours. »

ART. 44.

« L'effet du renvoi sous la surveillance de la  
« haute police sera de donner au Gouvernement  
« le droit de déterminer certains lieux dans les-



« quels il sera interdit au condamné de paraître  
« après qu'il aura subi sa peine. En outre, le con-  
« damné devra déclarer, avant sa mise en liberté,  
« le lieu où il veut fixer sa résidence; il recevra  
« une feuille de route réglant l'itinéraire dont il  
« ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour  
« dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se  
« présenter, dans les vingt-quatre heures de son  
« arrivée, devant le maire de la commune; il ne  
« pourra changer de résidence sans avoir indiqué,  
« trois jours à l'avance, à ce fonctionnaire, le lieu  
« où il se propose d'aller habiter, et sans avoir reçu  
« de lui une nouvelle feuille de route. »

ART. 49.

« Devront être renvoyés sous la même surveil-  
« lance ceux qui auront été condamnés pour crimes  
« ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou  
« extérieure de l'État. »

« CONDAMNE François Delente à trois années  
d'emprisonnement ;

« ORDONNE que ledit François Delente restera  
pendant cinq années, à partir de l'expiration de  
sa peine, sous la surveillance de la haute police ;

« CONDAMNE ledit François Delente aux frais du  
procès, desquels frais la liquidation sera faite con-  
formément à la loi, tant pour la portion qui doit  
être supportée par les condamnés que pour celle  
qui doit demeurer à la charge de l'État;

« ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la

1708 AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 JUIN 1836.

diligence du procureur-général du Roi, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et qu'il sera lu et notifié à l'accusé par le greffier en chef de la Cour. »

Cet arrêt prononcé, M. le Président lève l'audience.

*Signé PASQUIER, président.*

*E. CAUCHY, greffier en chef.*

# COUR DES PAIRS DE FRANCE.

Affaire du mois d'Avril 1834.

## LISTE ALPHABÉTIQUE DES TÉMOINS ENTENDUS PENDANT LES DÉBATS.

| A                     |              | B                   |          |
|-----------------------|--------------|---------------------|----------|
| Alexandre.....        | Page 948     | Bacans.....         | Page 667 |
| Alibert (femme).....  | 1585         | Bachelu.....        | 737      |
| Amand.....            | 679          | Baché.....          | 1446     |
| — Le même.....        | 767          | Bacquelier.....     | 703      |
| — Le même.....        | 805          | Ballon.....         | 1344     |
| — Le même.....        | 825          | Banfis.....         | 904      |
| Amelin.....           | <i>ibid.</i> | Barbet.....         | 1592     |
| Anfray.....           | 1585         | Barbezat.....       | 737      |
| Augé.....             | 708          | Barille.....        | 1587     |
| Anquetil.....         | 1567         | Barillet.....       | 670      |
| Arnaud.....           | 889          | — Le même.....      | 673      |
| Arsat.....            | 1559         | Barralon.....       | 1428     |
| Aubert.....           | 1597         | Bartel.....         | 710      |
| Auburtin.....         | 791          | Barthélemy.....     | 1454     |
| Audry de Puyraveau..  | 1576         | Bartout.....        | 1592     |
| Avrain.....           | 715          | Baune.....          | 1430     |
| — Le même.....        | 718          | Baune (femme).....  | 1438     |
| — Le même.....        | 808          | — La même.....      | 1475     |
| — Le même.....        | 879          | Bayard.....         | 1338     |
| — Le même.....        | 889          | Bazile-Frégeac..... | 1590     |
| Aymard (le baron).... | 916          | Bedrines.....       | 1424     |
| — Le même.....        | 927          | — Le même.....      | 1446     |
| Aynès.....            | 924          | Belin (femme).....  | 1596     |
| Azambre.....          | 1592         | Belissant.....      | 1559     |



## DES TÉMOINS.

1711

|                                           |          |                                      |          |
|-------------------------------------------|----------|--------------------------------------|----------|
| Chalamel.....                             | Page 838 | Clocher.....                         | Page 768 |
| Châlon.....                               | 840      | — Le même.....                       | 805      |
| Chanu.....                                | 691      | Cloué.....                           | 1573     |
| Chapon.....                               | 1424     | Cochard.....                         | 1595     |
| — Le même.....                            | 1439     | Cohas.....                           | 1580     |
| Chapuis.....                              | 1580     | Col.....                             | 1455     |
| Charassin.....                            | 926      | Collet.....                          | 1577     |
| Charnal.....                              | 829      | Collot.....                          | 1587     |
| Charnier.....                             | 748      | Comméglise (femme)..                 | 1453     |
| — Le même.....                            | 881      | Comte.....                           | 668      |
| Charpin.....                              | 671      | Condamin.....                        | 685      |
| Charriot.....                             | 1582     | — Le même.....                       | 745      |
| Charron.....                              | 709      | Consolat.....                        | 1452     |
| Chartron.....                             | 686      | Constant.....                        | 1581     |
| Charvet.....                              | 760      | Cornillat.....                       | 1592     |
| Chatard.....                              | 838      | Cornillon.....                       | 737      |
| Chautin.....                              | 814      | — Le même.....                       | 758      |
| Chauvy.....                               | 1429     | Corty.....                           | 683      |
| Cheneau.....                              | 1338     | — Le même.....                       | 685      |
| Chevalet.....                             | 1576     | — Le même.....                       | 686      |
| Chevrot.....                              | 709      | Coste (François).....                | 840      |
| — Le même.....                            | 715      | Coste (Jean-François-<br>Régis)..... | 775      |
| — Le même.....                            | 719      | Coste (Laurent).....                 | 697      |
| — Le même.....                            | 808      | — Le même.....                       | 743      |
| — Le même.....                            | 878      | Coste (fille).....                   | 840      |
| — Le même.....                            | 918      | Côte.....                            | 904      |
| Cheyland (Pierre).....                    | 743      | Cotty.....                           | 1338     |
| Cheyland (Jean-Joseph-<br>Florimond)..... | 1120     | Caudert.....                         | 813      |
| Chicoisneau.....                          | 1576     | Couet.....                           | 664      |
| Cholet.....                               | 1417     | — Le même.....                       | 774      |
| Chopelin.....                             | 683      | — Le même.....                       | 776      |
| — Le même.....                            | 1109     | Courtaud.....                        | 716      |
| Chossegras.....                           | 1446     | Cravotte.....                        | 889      |
| Christophe (fille).....                   | 1453     | Crémon (femme).....                  | 700      |
| Clair.....                                | 763      | Cretigny.....                        | 1577     |
| Clair (fille).....                        | 687      | Creuzet.....                         | 952      |
| Clavel.....                               | 1411     | Crozet.....                          | 780      |
| Clément.....                              | 1438     |                                      |          |
| Clérisseau.....                           | 880      |                                      |          |
| — Le même.....                            | 889      |                                      |          |
| Clocher.....                              | 766      |                                      |          |

## D

Daffas..... 664

|                                               |              |                                                    |
|-----------------------------------------------|--------------|----------------------------------------------------|
| Daffas . . . . .                              | Page 774     | Doucet (Jean-Noël) Page 1558                       |
| — Le même . . . . .                           | 776          | Doucet (Joseph) . . . . . 722                      |
| Dagoty . . . . .                              | 1109         | Dubois (fille) . . . . . 1120                      |
| Damour . . . . .                              | 809          | Dubost . . . . . 1425                              |
| — Le même . . . . .                           | 811          | Ducollet . . . . . 1596                            |
| — Le même . . . . .                           | 880          | Ducroux . . . . . 779                              |
| Daoust . . . . .                              | 1577         | Dufour . . . . . 821                               |
| Davezac . . . . .                             | 1428         | Dumas (André) . . . . . 1425                       |
| Debourgogne . . . . .                         | 1328         | Dumas (Mich.-Antoine) . 816                        |
| Dechambarlhac . . . . .                       | 1455         | Dumas (Pierre) . . . . . 1417                      |
| Defrançais . . . . .                          | 889          | Dumenge . . . . . 709                              |
| Delabacherie . . . . .                        | 1329         | — Le même . . . . . 715                            |
| Delacroix . . . . .                           | 1597         | — Le même . . . . . 718                            |
| Delafontaine . . . . .                        | <i>ibid.</i> | — Le même . . . . . 879                            |
| Delannois . . . . .                           | 678          | — Le même . . . . . 889                            |
| Delavigne . . . . .                           | 1594         | Dumesnil . . . . . 1558                            |
| Delpêche . . . . .                            | 1580         | Dumont . . . . . 740                               |
| Demard (Antoine) . . . . .                    | 775          | Dupasquier . . . . . 1416                          |
| Demarre (Benoit) . . . . .                    | 678          | Duplessy . . . . . 1341                            |
| Bemelun . . . . .                             | 1590         | Dupuis-Belhan (femme) . 1586                       |
| Demerlot . . . . .                            | 941          | Durand (Claude) . . . . . 839                      |
| Dencvers . . . . .                            | 1329         | Durand (François) . . . . 1587                     |
| Deperron . . . . .                            | 772          | Durand (Léon) . . . . . 1575                       |
| Deplace . . . . .                             | 951          | Durand (Marie-Jean-<br>Claude-Henry) . . . . . 902 |
| Dcray . . . . .                               | 1580         | Durieux . . . . . 893                              |
| Dervieu (Pierre-Jean-Bap-<br>tiste) . . . . . | 942          | Duthé . . . . . 1608                               |
| Dervieux (Jean) . . . . .                     | 1418         | Dutil . . . . . 880                                |
| Desmots . . . . .                             | 1592         |                                                    |
| Dessagne . . . . .                            | 1077         | <b>E</b>                                           |
| Dessagne (femme) . . . . .                    | <i>ibid.</i> | Esbrart . . . . . 1568                             |
| Dessalle . . . . .                            | 678          | Esparcieux . . . . . 737                           |
| Diano . . . . .                               | 963          | Espiez . . . . . 703                               |
| — Le même . . . . .                           | 964          | Essert . . . . . 839                               |
| Dolley . . . . .                              | 1573         |                                                    |
| Domerc . . . . .                              | 1457         | <b>F</b>                                           |
| Dominique . . . . .                           | 719          | Fabre . . . . . 1566                               |
| Dons . . . . .                                | 743          | Faivre . . . . . 1459                              |
| Donval . . . . .                              | 1582         | Falotin (fille) . . . . . 894                      |
| Dorel . . . . .                               | 1428         | Faure . . . . . 887                                |
| Dorel (veuve) . . . . .                       | 1588         |                                                    |
| Dornant . . . . .                             | 1338         |                                                    |

## DES TÉMOINS.

1713

|                        |           |                           |              |
|------------------------|-----------|---------------------------|--------------|
| Fayard.....            | Page 1446 | Gervais de Caen. Page     | 1594         |
| Fayet.....             | 719       | Giboudot.....             | 1456         |
| Fayetton.....          | 838       | Gilet.....                | 1417         |
| Ferrez.....            | 814       | Ginute.....               | 683          |
| — Le même.....         | 941       | — Le même.....            | 687          |
| Fichter.....           | 765       | Girard (Félix).....       | 678          |
| Flammand.....          | 1583      | Girard (Pierre-Antoine).  | 903          |
| Florin.....            | 1459      | Girard (Pierre-Joseph).   | 886          |
| Foissy (demoiselle)... | 1596      | Giraud (Jean-Baptiste).   | 668          |
| Forestier.....         | 668       | Giraud (Jean-Marie)..     | <i>ibid.</i> |
| Foullut.....           | 755       | Gorrand.....              | 1438         |
| Fourneau (dame)....    | 1596      | — Le même.....            | 1475         |
| Fraillon.....          | 1576      | Grangé (Claude).....      | 672          |
| Frandon.....           | 942       | Granger (Frédéric)...     | 1583         |
| Frey.....              | 1583      | Gras.....                 | 1437         |
| Frey (femme).....      | 1576      | Grevin.....               | 1558         |
| Frezet.....            | 937       | Grillet.....              | 941          |
| Fumat.....             | 1446      | Grillot.....              | 707          |
| Fuuel (femme).....     | 710       | Grisard.....              | 1573         |
|                        |           | Grolemond.....            | 716          |
|                        |           | Grousson.....             | 1437         |
|                        |           | Guary.....                | 1339         |
|                        |           | Guetté.....               | 1575         |
|                        |           | Guichard (André)....      | 1411         |
|                        |           | Guichard (Gaspard)...     | 944          |
|                        |           | Guille.....               | 754          |
|                        |           | Guillot.....              | 684          |
|                        |           | Guillon-Cendrier (veuve). | 1585         |
|                        |           | Gury.....                 | 708          |
|                        |           | Guyotty.....              | 902          |
|                        |           |                           |              |
|                        |           | Hanriot.....              | 701          |
|                        |           | — Le même.....            | 703          |
|                        |           | — Le même.....            | 830          |
|                        |           | — Le même.....            | 832          |
|                        |           | Hanriot (femme).....      | 701          |
|                        |           | — La même.....            | 703          |
|                        |           | — La même.....            | 830          |
|                        |           | — La même.....            | 832          |

## G

|                         |      |
|-------------------------|------|
| Galieu.....             | 679  |
| — Le même.....          | 805  |
| — Le même.....          | 826  |
| Gallot.....             | 1693 |
| Garçon, dit l'Amable..  | 812  |
| Garnero.....            | 1453 |
| Garnet.....             | 823  |
| Gasparin (de).....      | 915  |
| Gaudron.....            | 1592 |
| Gauthier (Étienne-Fran- |      |
| çois-Xavier).....       | 1455 |
| Gauthier (Franç.-Aimé). | 821  |
| Gautier (Louis).....    | 1587 |
| Gauvenet.....           | 902  |
| Gauzin.....             | 964  |
| Gazet.....              | 781  |
| Genissieux.....         | 1429 |
| Genod.....              | 742  |
| Geoffroy.....           | 1577 |
| Gerberon.....           | 942  |

|                           |          |                               |
|---------------------------|----------|-------------------------------|
| Haran.....                | Page 696 |                               |
| Hardy.....                | 1569     | L                             |
| Haroud.....               | 671      |                               |
| Hellé.....                | 1567     | Laborde.....                  |
| Henrion.....              | 1593     | Page 941                      |
| Henri.....                | 1585     | Labreujal.....                |
| Hérisson.....             | 1568     | 1577                          |
| Hermier.....              | 1582     | Lafaye (fille).....           |
| Hersant (demoiselle)..... | 1592     | 672                           |
| Hirne.....                | 682      | Lahaye.....                   |
| Hugon.....                | 828      | 1580                          |
| Hupin.....                | 1448     | Lair.....                     |
|                           |          | 1425                          |
|                           |          | — Le même.....                |
|                           |          | 1467                          |
|                           |          | Lallemand.....                |
|                           |          | 715                           |
|                           |          | Lanié.....                    |
|                           |          | 893                           |
|                           |          | Lariboissière (de).....       |
|                           |          | 682                           |
|                           |          | Laroche.....                  |
|                           |          | 671                           |
|                           |          | Latour.....                   |
|                           |          | 1559                          |
|                           |          | Laugier.....                  |
|                           |          | 1455                          |
|                           |          | Laurençon.....                |
|                           |          | 703                           |
|                           |          | Laurent.....                  |
|                           |          | 769                           |
|                           |          | — Le même.....                |
|                           |          | 825                           |
|                           |          | Leboiteux.....                |
|                           |          | 1586                          |
|                           |          | Leclerc (Hippolyte).....      |
|                           |          | 1595                          |
|                           |          | Leclerc (Jacques-Louis).....  |
|                           |          | 1559                          |
|                           |          | Leconte.....                  |
|                           |          | 1597                          |
|                           |          | Lecoufflé.....                |
|                           |          | 950                           |
|                           |          | Lefebvre.....                 |
|                           |          | 763                           |
|                           |          | Leguillier.....               |
|                           |          | 701                           |
|                           |          | Lemaistre (Jules).....        |
|                           |          | 928                           |
|                           |          | Lemaistre (Paul-Anatole)..... |
|                           |          | 1559                          |
|                           |          | Lemuct.....                   |
|                           |          | 1329                          |
|                           |          | Lenoir.....                   |
|                           |          | 1592                          |
|                           |          | Leroux.....                   |
|                           |          | 1454                          |
|                           |          | Leroy.....                    |
|                           |          | 1585                          |
|                           |          | Levet.....                    |
|                           |          | 811                           |
|                           |          | Lhomme.....                   |
|                           |          | 808                           |
|                           |          | Lion.....                     |
|                           |          | 1575                          |
|                           |          | Lolliot.....                  |
|                           |          | 1328                          |
|                           |          | Loubière.....                 |
|                           |          | 945                           |
|                           |          | Louis (femme).....            |
|                           |          | 1582                          |
|                           |          |                               |
|                           |          | M                             |
|                           |          | Mabille.....                  |
|                           |          | 1581                          |

## I

Imbert..... 1412

## J

Jacquemin..... 719

Jacquet (Antoine-François-Auguste)..... 666

Jacquet (Claude)..... 838

Janet..... 1595

Janin..... 667

Jannon..... 1584

Jantel..... 755

Jantelet (femme)..... 1437

— La même..... 1475

Jaurès..... 678

Jeanneret..... 1573

Jeannet..... 761

Jeunet..... 1456

Jorris (Henry-René)..... 1577

Jorris (Philibert)..... 950

Jousse..... 1581

Julié (fille)..... 1120

Jullien..... 778

Junieux (Jean-Baptiste)..... 743

Junieux (Pierre)..... 744

— Le même..... 823





|                         |           |                                      |           |
|-------------------------|-----------|--------------------------------------|-----------|
| Palluy.....             | Page 1602 | Ponsard.....                         | Page 1566 |
| Parandier.....          | 1455      | Porte, dit Laporte....               | 685       |
| Parer.....              | 942       | Portier.....                         | 676       |
| Patin.....              | 1585      | Potard.....                          | 707       |
| Patouillard.....        | 708       | — Le même.....                       | 832       |
| Pauly.....              | 1590      | Pothénot.....                        | 1595      |
| Pauchet.....            | 1594      | Potier.....                          | 753       |
| Pelletier.....          | 1568      | — Le même.....                       | 760       |
| Penet.....              | 813       | — Le même.....                       | 762       |
| Perasse.....            | 810       | Pothon.....                          | 924       |
| Perret.....             | 811       | Pouchin.....                         | 1560      |
| Perrié.....             | 709       | — Le même.....                       | 1561      |
| — Le même.....          | 889       | Poulain (femme)....                  | 1570      |
| Perrin (Hubert)....     | 1570      | Pradelle.....                        | 737       |
| Perrin (Marie-Jules)... | 743       | Prat fils (Joseph-Antoine)...        | 764       |
| Periot.....             | 1582      | Prat (Pierre-Augustin)...            | 832       |
| Perrossier.....         | 702       | — Le même.....                       | 923       |
| — Le même.....          | 832       | Prevost.....                         | 1559      |
| Petavy.....             | 822       | Prieur.....                          | 1582      |
| Petetin.....            | 953       | Primat.....                          | 831       |
| Petiaux.....            | 1473      | Prost (femme).....                   | 710       |
| Petit-Demange.....      | 807       | Puyroche.....                        | 750       |
| Petit-Girard.....       | 1693      | — Le même.....                       | 752       |
| Philippe.....           | 1568      | — Le même.....                       | 760       |
| Philis.....             | 741       | — Le même.....                       | 762       |
| Piaud.....              | 1424      | — Le même.....                       | 827       |
| Piconnot.....           | 679       |                                      |           |
| — Le même.....          | 768       | Q                                    |           |
| — Le même.....          | 805       | Querné.....                          | 1448      |
| — Le même.....          | 825       |                                      |           |
| Picot.....              | 718       | R                                    |           |
| — Le même.....          | 751       | Raboin.....                          | 720       |
| Pierre.....             | 1593      | Racine.....                          | 942       |
| Pignard.....            | 1412      | Rallet (femme)....                   | 1108      |
| Pillon.....             | 1584      | Ramagny.....                         | 1454      |
| Pinatel.....            | 1425      | Randin (femme)....                   | 754       |
| Pinturel.....           | 815       | Recurt.....                          | 1693      |
| Pisanni (femme)....     | 1453      | Regnier (César)....                  | 822       |
| Pivot.....              | 1420      | Regnier (Michel-Tous-<br>saint)..... | 761       |
| Platon.....             | 1411      | Remé.....                            | 1580      |
| Poinet.....             | 892       |                                      |           |
| Pommery.....            | 1559      |                                      |           |
| Poncet (fille).....     | 830       |                                      |           |





# COUR DES PAIRS DE FRANCE.

Affaire du mois d'avril 1834.

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES INculpÉS

COMPRIS AU RAPPORT DE M. GIROD (DE L'AIN),  
AVEC L'INDICATION DES DIVERSES DÉCISIONS PRISES PAR LA COUR  
A L'ÉGARD DE CHACUN D'EUX.

### A

- ABEILLE, inculpé de Lyon. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 141.
- ABERJOUX, inculpé de Lyon. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 141.
- ADAM, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 103. — Elle est prononcée, p. 259. — Déclare ses nom et prénoms, p. 507. — Déclare avoir choisi pour conseil M<sup>e</sup> Baud avocat, p. 509. — L'un des signataires de la protestation du 7 mai, p. 560. — Assiste à la lecture de l'arrêt du 6 février et de l'acte d'accusation, p. 602 et suiv. — Refuse, le 13 mai, d'assister aux audiences, p. 610. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Est ramené à l'audience du 30 juin, p. 836. — Débats publics en ce qui le concerne; il refuse d'y prendre part, p. 836 et suiv. — Signataire d'une lettre adressée à M. le Président, contenant un refus formel d'assister aux audiences, p. 1005. — Annonce, le 25 juillet, qu'il a résolu de se défendre, p. 1123. — Sa défense est présen-

- tée par M<sup>e</sup> Baud, *ibid.* — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Est déclaré coupable et condamné à trois années d'emprisonnement et à cinq années de surveillance, p. 1210.
- ALBERT, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 103. — Elle est prononcée, p. 200. — Déclare ses nom et prénoms, p. 502. — Annonce avoir choisi pour conseil le sieur Trélat, p. 509. — L'un des signataires de la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir à l'audience pour y entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Explique les motifs qui l'ont déterminé à refuser de se défendre, p. 910. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 914 à 950. — Signataire d'une lettre adressée à M. le Président, contenant un refus formel d'assister aux audiences, p. 1005. — Refuse avec violence d'obéir aux sommations de comparaître à la barre de la Cour, p. 1008-1086-1092-1096-1100-1104-1108-1114-1120. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Refuse de se rendre à la barre de la Cour pour répondre au dernier réquisitoire du procureur-général, p. 1129. — Est déclaré coupable et condamné à la déportation, p. 1160.
- ALBRAN, inculpé de Lyon. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 141.
- AMAND, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 103. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 328.
- ANFROY, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 103. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 338.
- ARACO (Étienne), inculpé de Perpignan (*absent*). Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 95. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 168.
- ARNAUD, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 103. — Elle est prononcée, p. 264. — Déclare ses nom et prénoms, p. 503. — Assiste à la lecture de l'arrêt du 6 février, et de l'acte d'accusation, p. 602 et suiv. — M<sup>e</sup> Desaubiers, son avocat, prend des conclusions tendantes à ce que la Cour se déclare incompétente, p. 630. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 710. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Desaubiers, p. 1101. — Sa condamnation est re-

- quise, p. 1127. — Est déclaré coupable et condamné à cinq années de détention, p. 1167.
- AUBERT, inculpé de Paris (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 103. — Elle est prononcée, p. 327. — La Cour le juge par contumace, p. 1655. — Sa condamnation est requise, p. 1654. — Est déclaré coupable et condamné par contumace à dix années de détention, p. 1662.
- AUGLAIRE, inculpé de Paris (*absent*). Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 158.
- AUZART, inculpé de l'Isère (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 103. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 272.
- AYEL, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 103. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 254.

## B

- BARTEL (fille), inculpée de Lyon. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 141.
- BARTHÉLEMY, inculpé de l'Isère (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 103. — Il est sursis à statuer à son égard, p. 271. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 374.
- BASTIEN, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 103. — Elle est prononcée, p. 333. — Comparet aux débats ouverts le 5 mai 1835, et refuse de répondre tant qu'il ne sera pas assisté de ses conseils, p. 508. — L'un des signataires de la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Est soumis à de nouveaux débats le 9 janvier 1836, p. 1547. — Déclare ses nom et prénoms, p. 1551. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 1574 et suiv. 1581 et suiv., 1608. — Sa condamnation est requise, p. 1604. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Routhier, p. 1609. — Complète sa défense par quelques observations qu'il soumet à la Cour, p. 1614. — Est déclaré coupable et condamné à trois années d'emprisonnement et à cinq années de surveillance, p. 1627.
- BAUME fils, dit ROUVET, inculpé de Lyon (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 103. — Il est sursis à statuer à

- son égard, p. 260. — Est mis en accusation, p. 352. — Est jugé par contumace, p. 1241. — M. le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 1239. — Est déclaré non coupable, p. 1247.
- BAUNE**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 103. — Elle est prononcée, p. 210. — Déclare ses nom et prénoms, p. 502. — Annonce avoir choisi pour conseil M. Legendre, Député, p. 509. — Demande que des ordres soient donnés pour faire introduire dans l'auditoire les femmes des accusés, leurs mères et leurs sœurs, p. 510. — Ses observations sur des conclusions prises au nom de l'accusé Guichard, p. 546. — Lit une protestation signée de lui et d'un grand nombre de ses co-accusés, p. 558. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 629. — Débats publics en ce qui le concerne; refuse de répondre aux questions de M. le Président, p. 908 et suiv. 963-965. — Proteste de nouveau contre les arrêts de la Cour et demande que les conseils étrangers au barreau soient admis, p. 977. — Sa déclaration au nom de 32 accusés, par laquelle il s'oppose à la disjonction de la cause des accusés de Lyon, p. 979. — Signataire d'une lettre contenant de nouvelles protestations et un refus formel d'assister aux audiences, p. 1004. — Refuse avec violence d'obéir aux sommations de comparaître à la barre de la Cour, p. 1008-1086-1092-1096-1100-1104-1108-1114-1120. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Refuse de se rendre à la barre pour répondre au dernier réquisitoire du procureur-général, p. 1129 et suiv. — Est déclaré coupable, p. 1155. — Est condamné à la déportation, p. 1159.
- BAYLE**, dit LE CHAMBONNAIRE, inculpé de Saint-Étienne (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 103. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 270.
- BEAUMONT**, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 103. — Elle est prononcée, p. 316. — Comparaît aux débats ouverts le 5 mai, et refuse de déclarer ses nom et prénoms tant qu'il ne sera pas assisté des conseils de son choix, p. 508. — L'un des signataires de la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Est soumis à de nouveaux débats le 9 janvier 1836, p. 1547. — Déclare ses nom et prénoms, p. 1550. — Débats publics en ce qui le concerne; proteste



contre la juridiction de la Cour, p. 1556 et suiv., 1605. — Sa condamnation est requise, p. 1604. — Renouvelle ses protestations, p. 1613. — Est déclaré coupable et condamné à la déportation, p. 1618.

**BÉCHET**, inculpé de Lunéville. Sa mise en accusation est requise, p. 103. — Elle est prononcée, p. 345. — Refuse de prendre part aux débats ouverts le 5 mai, tant qu'il ne sera pas assisté de ses conseils, p. 508. — L'un des signataires de la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Est soumis de nouveau aux débats le 28 novembre, p. 1315. — Déclare ses nom et prénoms, p. 1319. — Demande M<sup>e</sup> Crémieux pour défenseur, p. 1327. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 1340 à 1345. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Crémieux, p. 1345. — Sa condamnation est requise, p. 1347. — Est déclaré coupable et condamné à trois années d'emprisonnement et à trois années de surveillance, p. 1372 et 1374.

**BENOÎT-CATIN**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 259. — Déclare ses nom et prénoms, p. 507. — Annonce avoir choisi pour conseil M. Legendre, Député, p. 509. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Débats publics en ce qui le concerne; refuse de répondre aux interpellations de M. le Président, p. 814. — Se refuse violemment à comparaître à la barre, p. 836. — Signataire d'une lettre adressée à M. le Président, contenant de nouvelles protestations, p. 1005. — Refuse avec violence d'obéir aux sommations de comparaître à la barre de la Cour, p. 1007-1086-1092-1096-1100-1104-1108-1114-1120. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Refuse d'obéir à la sommation de comparaître à la barre de la Cour pour répondre au dernier réquisitoire du procureur-général, p. 1130. — Est déclaré coupable et condamné à dix années de détention, p. 1210.

**BÉRARD** (Constant), inculpé de Marseille. Sa mise en accusation est requise, p. 103. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 315.

**BÉRARD** (Jean), inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 103. — Elle est prononcée, p. 234. — Déclare

- ses nom et prénoms, p. 504. — Refuse de venir à l'audience entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Débats publics en ce qui le concerne; refuse de répondre aux interpellations de M. le Président, p. 769. — Déclare abandonner sa cause à l'indulgence de la Cour, p. 1122. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Est déclaré coupable et condamné à trois années d'emprisonnement et à cinq années de surveillance, p. 1196.
- BÉCARDIER**, inculpé de Saint-Étienne. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 153.
- BERLIÉ**, inculpé de Saint-Étienne. Sa mise en accusation est requise, p. 103. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 270.
- BERNARD** (Geslin), inculpé de Lunéville. Sa mise en accusation est requise, p. 103. — Elle est prononcée, p. 345. — Refuse de prendre part aux débats ouverts le 5 mai, tant qu'il ne sera pas assisté de ses conseils, p. 508. — L'un des signataires de la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Est soumis à de nouveaux débats le 28 novembre, p. 1315. — Déclare ses nom et prénoms, p. 1319. — Adhère aux protestations de son co-accusé Thomas, p. 1325. — Refuse de répondre aux interpellations de M. le Président, p. 1327. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 1328 à 1345. — Sa condamnation est requise, p. 1347. — Est déclaré coupable et condamné à vingt années de détention, p. 1358.
- BERNARD** (Jean-Claude), inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 103. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 253.
- BERRIER-FONTAINE**, inculpé de Paris (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 103. — Elle est prononcée, p. 316. — Comparait aux débats ouverts le 5 mai, et refuse de déclarer ses nom et prénoms, tant qu'il ne sera pas assisté des conseils de son choix, p. 508. — L'un des signataires de la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — S'évade de Sainte-Pélagie dans la soirée du 12 juillet 1835, p. 1082. — Est jugé par contumace, p. 1655. — Sa condamnation est requise, p. 1654. — Est

déclaré coupable et condamné par contumace à la peine de la déportation, p. 1658.

**BERROYEZ**, inculpé de Paris. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 158.

**BERTHELIER**, inculpé de Lyon. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 142.

**BERTHOIAT**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 103. — Il est sursis à statuer à son égard, p. 236. — Est mis en accusation, p. 352. — Déclare ses nom et prénoms, p. 505. — Annonce avoir choisi pour conseil M<sup>e</sup> Jules Favre, avocat, p. 509. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Assiste à la lecture de l'arrêt du 6 février et de l'acte d'accusation, p. 602 et suiv. — Trouble l'ordre à l'audience du 12 mai; M. le président ordonne de le faire retirer, p. 607. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Débats publics en ce qui le concerne; refuse de répondre aux interpellations de M. le Président, p. 761. — Présente une observation pour sa défense, p. 1122. — M. le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 1126. — Est acquitté, p. 1198.

**BERTHOIOL**, inculpé de Lyon (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 103. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 210.

**BERTRAND**, inculpé de Paris. Le procureur-général s'en rapporte, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 158.

**BICON**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 103. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 254.

**BILLE**, dit l'Algérien, inculpé de Lyon (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Il est sursis à statuer à son égard, p. 230. — Est mis en accusation, p. 351. — Est jugé par contumace, p. 1241. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 1239. — Est déclaré coupable et condamné à dix années de détention, p. 1254.

**BILLE** (Pierre), inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 230. — Déclare ses

- nom et prénoms, p. 503. — Annonce avoir choisi pour conseil M<sup>e</sup> Wervort avocat, p. 509. — Assiste à la lecture de l'arrêt du 6 février et de l'acte d'accusation, p. 602 et suiv. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 666 et suiv., 696. — S'oppose au départ des témoins entendus sur les faits qui le concernent, p. 691. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Benoist de Versailles, p. 1101. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Est déclaré coupable et condamné à cinq années de détention, p. 1180.
- BILLECARD**, inculpé d'Arbois. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 310.
- BILLET**, inculpé de Lyon (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Il est sursis à statuer à son égard, p. 240. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 353.
- BILLON**, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 337. — Comparait aux débats ouverts le 5 mai, et refuse de répondre tant qu'il ne sera pas assisté de ses conseils, p. 508. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Est soumis à de nouveaux débats le 9 janvier 1836, p. 1547. — Déclare ses nom et prénoms, p. 1551. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 1574, et suiv. 1583 et suiv., — Sa condamnation est requise, p. 1604. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Chamailard, p. 1609. — Est déclaré coupable et condamné à une année d'emprisonnement et à cinq années de surveillance, p. 1628.
- BITH**, inculpé de Lunéville. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 345.
- BLANC**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 239. — Déclare ses nom et prénoms, p. 505. — Annonce avoir choisi pour conseil M<sup>e</sup> Baud, avocat, p. 509. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir à l'audience entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Débats publics en ce qui le concerne; refuse de répondre aux interpellations de M. le Président, p. 762. — Persiste dans son refus de s'expliquer soit par lui-même, soit par un défenseur, p. 1105 et 1123. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Est déclaré coupable et condamné à cinq années de détention, p. 1199.
- BLANCAFORT**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise,

- p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 245.
- BLANCART, inculpé de Lyon (*absent*). Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 142.
- BOCQUIS, inculpé de Lyon (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Il est sursis à statuer à son égard, p. 256. — Est mis en accusation, p. 352. — Est jugé par contumace, p. 1241. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 1239. — Est déclaré coupable et condamné à dix années de détention, p. 1254.
- BOEUF, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 254.
- BOISSIER, inculpé de Lunéville (*absent*). Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 95. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 163.
- BONIN. Voir DESMARD.
- BONNEFONDS, inculpé de Paris. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 93. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 138.
- BOSSU, dit FROMENT, inculpé de Paris. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 93. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 138.
- BOUCHER, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 337.
- BOUDET, fils, inculpé de Clermont-Ferrand (*absent*). Le procureur-général s'en rapporte, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 153.
- BOUILLERET, inculpé d'Arbois (*absent*). Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 153.
- BOULADON, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 337.
- BOUQUIN, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 254.
- BOURDON, inculpé d'Arbois (*absent*). Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 153.
- BOURGOIS, inculpé de Lyon. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 142.

- BOURA**, inculpé de Paris (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 337. — Est jugé par contumace, p. 1655. — Sa condamnation est requise, p. 1654. — Est déclaré coupable et condamné à quinze années de détention, p. 1664.
- BOURSEAUX**, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 338.
- BOUVARD**, inculpé d'Arbois (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 309. — Est jugé par contumace, p. 1527. — Sa condamnation est requise, p. 1526. — Est déclaré coupable et condamné à dix années de détention, p. 1531.
- BOYET**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 233. — Déclare ses nom et prénoms, p. 503. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Assiste à la lecture de l'arrêt du 6 février et de l'acte d'accusation, p. 602 et suiv. — M<sup>e</sup> Desaubiers, son avocat, prend des conclusions tendantes à ce que la Cour se déclare incompétente, p. 630. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 667 et suiv. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Desaubiers, p. 1101. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Est déclaré coupable et condamné à cinq années de détention, p. 1180.
- BREGAND**, inculpé d'Arbois (*absent*). Le procureur-général s'en remet à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 153.
- BREITBACH**, inculpé de Lyon, (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Il est sursis à statuer à son égard, p. 240. — Est mis en accusation, p. 352. — Est jugé par contumace, p. 1241. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 1239. — Est déclaré coupable et condamné à quinze années de détention, p. 1254.
- BREMANT**, inculpé de Paris. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 158.
- BRESSY**, inculpé de Lyon (*absent*). Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 146.
- BROGNIAC**, dit LABROUSSE, inculpé de Paris (*absent*). Le procu-

- reur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 93. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 138.
- BRUNET**, inculpé de Lyon, (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Il est sursis à statuer à son égard, p. 240. — Est mis en accusation, p. 352. — Est jugé par contumace, p. 1253. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 1239. — Est déclaré coupable et condamné à vingt années de détention, p. 1254.
- BUTET**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 239. — Déclare ses nom et prénoms, p. 505. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Assiste à la lecture de l'arrêt du 6 février et de l'acte d'accusation, p. 602 et suiv. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 684 et suiv., 697. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Est déclaré coupable et condamné à une année d'emprisonnement et à cinq années de surveillance, p. 1197.
- BUTOR**, inculpé de Paris (*absent*). Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 93. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 138.
- BUZELIN**, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 341. — Refuse de prendre part aux débats ouverts le 5 mai, tant qu'il ne sera pas assisté de ses conscils, p. 508. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — S'évade de Sainte-Pélagie, dans la soirée du 12 juillet, p. 1083. — Est repris et soumis de nouveau aux débats publics, ouverts le 9 janvier 1836, p. 1547. — Déclare ses nom et prénoms, p. 1552. — Débats particuliers en ce qui le concerne, p. 1574 et suiv., 1586 et suiv. 1591-1602. — Sa condamnation est requise, p. 1604. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Lévêque, p. 1612. — Est déclaré coupable et condamné à une année d'emprisonnement, et à cinq années de surveillance, p. 1630.

## C

- CACHOT**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 239. — Déclare ses nom et prénoms, p. 505. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir à l'audience entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Débats publics en ce

- qui le concerne ; refuse de répondre aux interpellations de M. le Président, p. 777-951. — Signataire d'une lettre adressée à M. le Président, contenant de nouvelles protestations et un refus formel d'assister aux audiences, p. 1005. — Refuse d'obéir aux sommations de comparaître à la barre de la Cour, p. 1086-1092-1096-1100-1104-1108-1114-1120. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Refuse de se rendre à la barre de la Cour pour répondre au dernier réquisitoire du procureur-général, p. 1130. — Est déclaré coupable et condamné à sept années de détention, p. 1198.
- CAHUZAC**, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 341. — Refuse de prendre part aux débats ouverts le 5 mai, tant qu'il ne sera pas assisté de ses conseils, p. 508. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — S'évade de Sainte-Pélagie, dans la soirée du 12 juillet, p. 1083. — Est repris et soumis à de nouveaux débats, p. 1547. — Déclare ses nom et prénoms, p. 1552. — Débats particuliers en ce qui le concerne, p. 1591 et suiv., 1595. — Sa condamnation est requise, p. 1604. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Auguste Marie, p. 1609. — Complète sa défense par quelques observations, p. 1614. — Est déclaré coupable et condamné à trois années d'emprisonnement et à cinq années de surveillance, p. 1631.
- CAILLET**, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 337. — Refuse de prendre part aux débats ouverts le 5 mai, tant qu'il ne sera pas assisté de ses conseils, p. 508. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — S'évade de Sainte-Pélagie dans la soirée du 12 juillet, p. 1083. — Est repris et soumis à de nouveaux débats, p. 1547. — Déclare ses nom et prénoms, p. 1551. — Débats particuliers en ce qui le concerne, p. 1574 et suiv., 1583 et suiv. — Sa condamnation est requise, p. 1604. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Duplan, p. 1612. — Est acquitté, p. 1630.
- CAILLEUX**, inculpé de Lunéville. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 95. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 163.
- CAILLÉ**, inculpé de Lunéville. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 345. — Refuse de



prendre part aux débats ouverts le 5 mai, tant qu'il ne sera pas assisté de ses conseils, p. 508. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Est soumis à de nouveaux débats le 28 novembre, p. 1315. — Déclare ses nom et prénoms, p. 1319. — Refuse de répondre aux interpellations de M. le Président, p. 1327. — Débats particuliers en ce qui le concerne, p. 1328 à 1345. — Sa condamnation est requise, p. 1347. — Est déclaré coupable, et condamné à cinq années de détention, p. 1360.

CAMUS, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 342.

CANDRE, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 321. — refuse de prendre part aux débats ouverts le 5 mai, tant qu'il ne sera pas assisté des conseils de son choix, p. 508. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Est soumis à de nouveaux débats le 9 janvier 1836, p. 1547. — Déclare ses nom et prénoms, p. 1551. — Débats particuliers en ce qui le concerne, p. 1561, 1564 et suiv., 1588. — Sa condamnation est requise, p. 1604. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Bavoux, p. 1608. — Est acquitté, p. 1625.

CARREY, inculpé d'Arbois, (*absent*). Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — Sa mise en accusation est prononcée, p. 158. — Est jugé par contumace, p. 1527. — Sa condamnation est requise, p. 1526. — Est déclaré coupable et condamné à dix années de détention, p. 1531.

CARRIER, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 203. — Déclare ses nom et prénoms, p. 502. — Annonce avoir choisi pour conseil M. Audry de Puyraveau, p. 509. — Demande que des ordres soient donnés pour faire entrer dans l'auditoire les femmes, les mères et les sœurs des accusés, p. 510. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir à l'audience pour y entendre les plaidoiries sur la question de compétence, p. 628. — Débats publics en ce qui le concerne; proteste contre les mesures prises pour l'amener à la barre de la Cour, p. 734 et suiv., 740 et suiv. — Refuse de ré-

pondre aux interpellations de M. le Président, p. 748 et suiv.  
— Se détermine à prendre part aux débats, p. 752 et suiv., 758-772-820 et suiv., 828-915-918-924-949-950. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Favre, p. 1094-1096-1110. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Soumet quelques observations à la Cour, p. 1132. — Est déclaré coupable et condamné à cinq années de détention, p. 1166.

CATELIN, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 259.

CATIN. Voir BENOÎT-CATIN.

CAUSSIDIÈRE (Jean) inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 264. — Déclare ses nom et prénoms, p. 503. — Signe la protestation du 7 mai, p. 559. — Refuse de venir à l'audience entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Débats publics en ce qui le concerne; refuse de répondre aux questions de M. le Président, p. 828. — Signe une lettre adressée à M. le Président, contenant de nouvelles protestations, p. 1005. — Se refuse avec violence d'obéir aux sommations de comparaître à la barre de la Cour, p. 1008-1086-1092-1096-1100-1104-1108-1114-1120. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Refuse d'obéir à la sommation de comparaître à la barre de la Cour pour répondre au dernier réquisitoire du procureur-général, p. 1130. — Est déclaré coupable et condamné à dix années de détention, p. 1170.

CAUSSIDIÈRE, (Marc) inculpé de Saint-Étienne. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 267. — Comparet aux débats ouverts le 5 mai, p. 497. — Déclare ses nom et prénoms, p. 507, 1405. — Signe la protestation du 7 mai, p. 559. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Comparet de nouveau devant la Cour, le 10 décembre, p. 1403. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 1421 à 1444, 1454-1466 et suiv., 1468-1470-1474 et suiv., 1480. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Ledru-Rollin, p. 1462, 1477. — Sa condamnation est requise, p. 1476. — Est déclaré coupable et condamné à vingt années de détention, p. 1490.

CAVAIGNAC, inculpé de Paris (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 316. —

Comparait aux débats ouverts le 5 mai, p. 498. — Refuse de déclarer ses noms tant qu'il ne sera pas assisté des conseils de son choix, p. 508. — Demande la parole avant la lecture de l'acte d'accusation, p. 511. — M. le procureur-général requiert sa condamnation comme ayant donné le signal du scandale qui a éclaté à l'audience du 6 mai, p. 526. — Signe la protestation du 7 mai, p. 559. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — S'évade de Sainte-Pélagie, le 12 juillet, p. 1082. — Est jugé par contumace, p. 1655. — Sa condamnation est requise, p. 1654. — Est déclaré coupable et condamné à la peine de la déportation, 1658.

CHAGNY, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 253. — Déclare ses nom et prénoms, p. 507. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Débats publics en ce qui le concerne; refuse de répondre aux interpellations de M. le Président, p. 810. — Signataire d'une lettre adressée à M. le Président, contenant de nouvelles protestations et un refus formel d'assister aux audiences, p. 1005. — Refuse d'obéir aux sommations de comparaître à la barre de la Cour, p. 1086-1092-1096-1100-1104-1108-1114-1120. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Refuse de se rendre à la barre de la Cour pour répondre au dernier réquisitoire du procureur-général, p. 1130. — Est déclaré coupable et condamné à cinq années de détention, p. 1210.

CHAMBONNAIRE (LE). Voir BAYLE.

CHANCEL, inculpé de l'Isère (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 271. — Est jugé par contumace, p. 1527. — Sa condamnation est requise, p. 1526. — Est déclaré coupable et condamné à dix années de détention, p. 1531.

CHAPUIS inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 240.

CHARLES, (Claude-François), inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 259.

CHARLES (Simon Gilbert), inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 239. — Déclare ses nom et prénoms, p. 505. — L'un des signa-

taires de la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir à l'audience entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Débats publics en ce qui le concerne ; refuse de répondre aux interpellations de M. le Président, p. 812. — Refuse d'obéir à la sommation de comparaître à la barre de la Cour, p. 1100-1104-1108-1114 1120. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Refuse de se rendre à la barre de la Cour pour répondre au dernier réquisitoire du procureur-général, p. 1130. — Est déclaré coupable et condamné à cinq années de détention, 1197.

CHARMY, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 239. — Déclare ses nom et prénoms, p. 505. — Signe la protestation du 7 mai, p. 559. — Assiste à la lecture de l'arrêt du 6 février et de l'acte d'accusation, p. 602 et suiv. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 685-697 et 745. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Defaucomprez, p. 1105. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Est déclaré coupable et condamné à cinq années de détention, p. 1196.

CHARPENTIER, inculpé de Lyon (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 240.

CHARRIÉ, inculpé de Saône-et-Loire (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 305.

CHATAGNIER, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 233. — Déclare ses nom et prénoms, p. 503. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Assiste à la lecture de l'arrêt du 6 février et de l'acte d'accusation, p. 602 et suiv. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 668 et suiv., 676. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Ménestrier, p. 1104. — Complète sa défense par de courtes observations, p. 1105. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Est déclaré coupable et condamné à cinq années de détention, p. 1180.

CHAUVEL, inculpé de Lyon. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 142.

CHÉRY, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 239. — Déclare ses nom et

prénoms, p. 505. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir à l'audience entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Débats publics en ce qui le concerne; proteste contre l'arrêt de la Cour et annonce qu'il ne la reconnaît pas pour juge, p. 777. — Signe une lettre adressée à M. le Président, contenant de nouvelles protestations et un refus formel d'assister aux audiences, p. 1005. — Refuse d'obéir aux sommations de comparaître à la barre de la Cour, p. 1086-1092-1096-1100-1104-1108-1114-1120. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Refuse de se rendre à la barre de la Cour pour répondre au dernier réquisitoire du procureur-général, p. 1130. — Est déclaré coupable et condamné à sept années de détention, p. 1198.

CHILMAN, inculpé de Paris (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 323. — Comparet aux débats ouverts le 5 mai, p. 498. — Refuse de répondre tant qu'il ne sera pas assisté des conseils de son choix, p. 508. — L'un des signataires de la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — S'évade de Sainte-Pélagie dans la soirée du 12 juillet, p. 1082. — Est jugé par contumace, p. 1655. — Sa condamnation est requise, p. 1654. — Est déclaré coupable et condamné à cinq années de détention, p. 1660.

CHIRET. Voir SOUILLARD.

CHIRET (veuve), inculpée de Paris (*absente*). Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 159.

CHOUBLAN, inculpé de Saône-et-Loire. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 305.

CLÉMENT, (Jean-Baptiste-Joseph), inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 333.

CLÉMENT (Pierre-François), inculpé de Lyon. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 142.

CLOCHER, inculpé de Lyon. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 142.

- COCHET**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 234. — Déclare ses nom et prénoms, p. 505. — Assiste à la lecture de l'arrêt du 6 février et de l'acte d'accusation, p. 602 et suiv. — Débats publics relatifs à cet accusé, p. 697 et suiv. — M<sup>e</sup> Lavaux présente des observations en sa faveur, p. 1105. — M. le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, 1126. — Est acquitté, p. 1198.
- CORBIÈRE**, inculpé de Perpignan. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 95. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 168.
- CORRÉA (DE BORGIA)**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 233. — Déclare ses nom et prénoms, p. 504. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Assiste à la lecture de l'arrêt du 6 février et de l'acte d'accusation, p. 602 et suiv. — Refuse d'assister aux audiences, p. 610. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Se détermine à prendre part aux débats, p. 773. — Débats publics en ce qui le concerne; accepte pour défenseur M<sup>e</sup> Barillon, qui lui avait été nommé d'office, p. 804 et suiv. 905-964. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Barillon, p. 1105. — M. le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 1126. — Est déclaré non coupable, p. 1192.
- COUCHOUX (Louis)**, inculpé de Lyon. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 142.
- COUCHOUX (le 3<sup>e</sup> des frères)**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Il est sursis à statuer à son égard, p. 240. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 353.
- COUDREAU**, inculpé de Lunéville. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 95. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 163.
- COURT**, inculpé de Lyon (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 202. — Est jugé par contumace, p. 1241. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 1239. — Est déclaré coupable et condamné à la déportation, p. 1252.

- CRÉPU**, inculpé de l'Isère. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Est déclaré non coupable sur le chef de provocation à l'attentat, p. 290. — Est également déclaré non coupable sur le chef de complicité dans l'attentat, p. 300.
- CREVAT**, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 327. — Compare à des débats ouverts le 5 mai, p. 498. — Refuse de répondre tant qu'il ne sera pas assisté des conseils de son choix, p. 508. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — S'évade de Sainte-Pélagie, dans la soirée du 12 juillet, p. 1083. — Est repris et compare à de nouveau devant la Cour, le 9 janvier 1836, p. 1547. — Déclare ses nom et prénoms, p. 1550. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 1567 et suiv. 1572 et suiv. — Sa condamnation est requise, p. 1604. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Plocque, p. 1608. — Est déclaré coupable et condamné à dix années de détention, p. 1625.
- CROUVISIER**, inculpé d'Epinal. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 162.
- CURIA**, inculpé de Lyon (*absent*). Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 142.

## D

- DANIS**, inculpé de Saint-Étienne. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 153.
- DASPRÉ**, inculpé de Lyon (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Il est sursis à statuer à son égard, p. 249. — Est mis en accusation, p. 352. — Est jugé par contumace, p. 1241. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 1239. — Est déclaré coupable et condamné à quinze années de détention, p. 1254.
- DE BÉROT**, inculpé de Lunéville. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 345.
- DECOEUR**, inculpé de Lyon. Le procureur-général s'en remet,

- à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 142.
- DEFRANCE**, inculpé de Lyon. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 141.
- DÉGLY**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 240.
- DELACQUIS**, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 337. — Comparait à l'ouverture des débats le 5 mai, p. 498. — Refuse de répondre tant qu'il ne sera pas assisté de ses conseils, p. 508. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — S'évade de Sainte-Pélagie dans la soirée du 12 juillet, p. 1083. — Est repris et comparait de nouveau devant la Cour, le 9 janvier 1836, p. 1547. — Déclare ses nom et prénoms, 1551. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 1574 et suiv., 1583 et suiv. — Sa mise en accusation est requise, p. 1604. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Saunières, p. 1612. — Est déclaré coupable et condamné à une année d'emprisonnement et à cinq années de surveillance, p. 1628.
- DELACROIX** (fille), inculpée de Paris. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 159.
- DELAYEN**, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 323. — Comparait à l'ouverture des débats, le 5 mai, p. 498. — Refuse de répondre tant qu'il ne sera pas assisté des conseils de son choix, p. 508. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Comparait de nouveau devant la Cour, le 9 janvier 1836, p. 1547. — Déclare ses nom et prénoms, p. 1550. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 1574 et suiv., 1590. — Sa condamnation est requise, p. 1604. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Plocque, p. 1608. — Est déclaré coupable et condamné à une année d'emprisonnement et à cinq années de surveillance, p. 1624.
- DELENTE**, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 316. — Comparait à l'ou-



verture des débats, le 5 mai 1835, p. 498. — Refuse de répondre tant qu'il ne sera pas assisté des conseils de son choix, p. 508. — L'un des signataires de la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — S'évade de Sainte-Pélagie dans la soirée du 12 juillet, p. 1082. — Est jugé par contumace le 22 janvier 1836, p. 1655. — Sa condamnation est requise, p. 1654. — Est déclaré coupable et condamné à la peine de la déportation, p. 1658. — Se représente pour purger sa contumace, le 18 mai 1836, p. 1685. — La Cour est convoquée pour le juger, *ibid.* — Répond aux interpellations de M. le Président, p. 1692. — Débats contradictoires en ce qui le concerne, p. 1693. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Plocque, p. 1695. — Est déclaré coupable et condamné à trois années d'emprisonnement et à cinq années de surveillance, p. 1699.

DE LORME, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 245.

DELSÉRIÈS, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 328.

DE LUDRE, inculpé de Paris (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 333. — Est jugé par contumace, p. 1655. — Sa condamnation est requise, p. 1654. — Est déclaré coupable et condamné à la peine de la déportation, p. 1659.

DENFER, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 338.

DEPASSIO (aîné), inculpé de Lyon (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Il est sursis à statuer à son égard, p. 236. — Est mis en accusation, p. 351. — Est jugé par contumace, p. 1241. — M. le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 1239. — Est déclaré coupable et condamné à dix années de détention, p. 1248.

DEPASSIO (cadet), inculpé de Lyon (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Il est sursis à statuer à son égard, p. 236. — Est mis en accusation, p. 351. — Est

- jugé par contumace, p. 1241. — M. le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 1239. — Est déclaré coupable et condamné à dix années de détention, p. 1251.
- DE REGNIER**, inculpé de Lunéville. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 345. — Compare à l'ouverture des débats, le 5 mai, p. 498. — Refuse de répondre tant qu'il ne sera pas assisté de ses conseils, p. 508. — Signe la protestation du 7 mai, p. 559. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Compare de nouveau devant la Cour, le 28 novembre, p. 1315. — Déclare ses nom et prénoms, p. 1319. — Adhère aux protestations de son co-accusé Thomas, p. 1325. — Refuse de répondre aux interpellations de M. le Président, p. 1327. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 1328 à 1345. — Sa condamnation est requise, p. 1347. — Est déclaré coupable et condamné à cinq années de détention, p. 1362.
- DESCENETAS**, inculpé de Paris. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 93. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 138.
- DESCRANGES**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 245.
- DESISTE**, inculpé de Lyon. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 142.
- DESMARD**, dit **BONIN**, inculpé de Lyon (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 203.
- DESPINAS**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 248. — Déclare ses nom et prénoms, p. 506. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Débats publics en ce qui le concerne; refuse de répondre aux questions de M. le Président, p. 831 et suiv., 952. — Se détermine à présenter lui-même quelques observations à la Cour avant la fin des débats, p. 1122. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Est déclaré coupable et condamné à dix années de détention, p. 1200.

DESSAGNE, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 254.

DESVOYS, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 253. — Déclare ses nom et prénoms, p. 507. — L'un des signataires de la protestation du 7 mai, p. 560. — Assiste à la lecture de l'arrêt du 6 février et de l'acte d'accusation, p. 602 et suiv. — Refuse d'assister aux audiences, p. 610. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Débats publics en ce qui le concerne; refuse de répondre aux interpellations de M. le Président, p. 809. — Signataire d'une lettre adressée à M. le Président, contenant de nouvelles protestations et un refus formel d'assister aux audiences, p. 1005. — Se rend à l'audience du 16 juillet, p. 1087. — Y renouvelle ses protestations, p. 1088. — Refuse de nouveau d'obéir aux sommations de comparaître à la barre de la Cour, p. 1100-1104-1108-1114-1120. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Refuse de se rendre à la barre de la Cour pour répondre au dernier réquisitoire du procureur-général, p. 1130. — Est déclaré coupable et condamné à la déportation, p. 1210.

DIANO, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 254. — Comparet comme témoin aux débats, p. 963.

DIBIER OU GUIBIER, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 248. — Déclare ses nom et prénoms, p. 506. — Refuse de venir à l'audience entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 779 et suiv. — Refuse de répondre; demande à être reconduit en prison; se livre à des violences et à des clameurs qui motivent des réserves faites par le ministère public, p. 779 et 780. — Signe une lettre adressée à M. le Président, contenant de nouvelles protestations et un refus formel d'assister aux audiences, p. 1005. — Refuse avec violence d'obéir aux sommations de comparaître à la barre de la Cour, p. 1007-1086-1092-1096-1100-1104-1108-1114-1120. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Refuse de se rendre à la barre de la Cour pour répondre au dernier réquisitoire

- du procureur-général, p. 1130. — Est déclaré coupable et condamné à sept années de détention, p. 1201.
- DIDIER**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Il est sursis à statuer à son égard, p. 236. — Est mis en accusation, p. 351. — Déclare ses nom et prénoms, p. 504. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir à l'audience entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Débats publics en ce qui le concerne; refuse de répondre aux interpellations de M. le Président, p. 768. — Déclare s'en remettre à la sagesse de la Cour, p. 1122. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Est déclaré coupable et condamné à cinq années de détention, p. 1193.
- DREVET**, inculpé de Lyon. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 151.
- DRICEARD-DESCARNIER**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 253. — Déclare ses nom et prénoms, p. 506. — Annonce avoir choisi pour conseil le sieur Bouchette, p. 509. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir à l'audience entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Débats publics en ce qui le concerne; refuse de répondre aux questions de M. le Président, p. 888 et suiv., 962. — Signe une lettre adressée à M. le Président, contenant de nouvelles protestations et un refus formel d'assister aux audiences, p. 1005. — Refuse d'obéir aux sommations de comparaître à la barre de la Cour, p. 1086-1092-1096-1100-1104-1108-1114-1120. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Refuse de se rendre à la barre de la Cour pour répondre au dernier réquisitoire du procureur-général, p. 1130. — Est déclaré coupable et condamné à quinze années de détention, p. 1208.
- DRIN**, inculpé de Paris. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 139.
- DRULIN**, inculpé de Paris (*absent*). Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 139.
- DUCHESNE**, inculpé de Saône-et-Loire. Sa mise en accusation

- est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 304.
- DUFFET, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 259.
- DUFOUR, inculpé de Lyon. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 152.
- DUMAS, inculpé de Lyon. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 152.
- DURAND, (Honoré ou Jean), inculpé de Perpignan (*absent*). Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 95. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 174.
- DURAND, (Joseph-Antoine), inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 337.
- DURAND, (Napoléon), inculpé de Lyon. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 152.
- DURDAN, inculpé de Paris. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 158.
- DURRIÈRE, inculpé de Lyon. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 142.
- DUSSÉGNÉ, inculpé de Lyon (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Il est sursis à statuer à son égard, p. 236. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 353.
- DUVAL, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 341.

## E

- ÉDOUARD, inculpé de Lyon (*absent*). Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 152.
- ESCOFFIER, inculpé de Lyon. Le procureur-général s'en rapporte, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 152.
- ESSELINGER, inculpé d'Arbois (*absent*). Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 158.

## F

- FAILLON**, inculpé d'Arbois (*absent*). Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 158.
- FAIVRE**, inculpé de Paris. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 159.
- FARCASSIN**, inculpé de Saint-Étienne. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 270.
- FAROLET**, inculpé de Lunéville. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 345. — Comparait à l'ouverture des débats, le 5 mai, p. 498. — Refuse de répondre tant qu'il ne sera pas assisté de ses conseils, p. 508. — Signé la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Comparait de nouveau devant la Cour le 28 novembre, p. 1315. — Déclare ses nom et prénoms, p. 1319. — Refuse de répondre aux interpellations de M. le Président, p. 1327. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 1328 à 1345. — Sa condamnation est requise, p. 1347. — Est acquitté, p. 1363.
- FAVIER**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 259.
- FAYARD**, inculpé de Lyon (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Il est sursis à statuer à son égard, p. 241. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 353.
- FERTON**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 210.
- FONTAINE**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 240.
- FORGEOT**, inculpé de Paris. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 159.
- FORTUNAT**, inculpé de l'Isère. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 271.

- FOUET (Léandre), inculpé de Paris. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 159.
- FOUET (Paul-Jean), inculpé de Paris (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 337. — Comparait à l'ouverture des débats, le 5 mai, p. 498. — Refuse de répondre tant qu'il ne sera pas assisté de ses conseils, p. 508. — Signe la protestation du 7 mai, p. 559. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — S'évade de Sainte-Pélagie dans la soirée du 12 juillet, p. 1083. — Est jugé par contumace, p. 1655. — Sa condamnation est requise, p. 1654. — Est déclaré coupable et condamné à quinze années de détention, p. 1664.
- FOURNIER (Gaspard), inculpé de Lyon. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 152.
- FOURNIER (Jacques-François-Alphonse), inculpé de Paris (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 321. — Comparait à l'ouverture des débats, le 5 mai, p. 498. — Refuse de répondre tant qu'il ne sera pas assisté des conseils de son choix, p. 508. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — S'évade de Sainte-Pélagie dans la soirée du 12 juillet, p. 1083. — Est jugé par contumace, p. 1655. — Sa condamnation est requise, p. 1654. — Est déclaré coupable et condamné à cinq années de détention, p. 1662.
- FRANDON, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 264.
- FROIDEVAUX, inculpé d'Arbois. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 309. — Comparait aux débats ouverts le 5 mai, p. 498. — Déclare ses nom et prénoms, p. 507, 1406. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Comparait de nouveau devant la Cour le 10 décembre, p. 1403. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 1454 à 1458. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Bavoux, p. 1467, 1480. — Sa condamnation est requise, p. 1476. — Est déclaré coupable et condamné à une année d'emprisonnement et à cinq années de surveillance. p. 1496.

FROMENT. *Voir* BOSSU.

FUMEY, inculpé d'Arbois. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 158.

## G

GAIGNAIRE, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 259.

GARCIN, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 239.

GARDET, inculpé d'Arbois (*absent*). Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 158.

GARNET, inculpé de Lyon. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 152.

GAUD DE ROUSSILLAC, gérant du journal *le Précurseur*, inculpé de Lyon. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — Sa mise en accusation est prononcée, le 23 décembre 1835, p. 154. — La Cour revient sur cette décision après la déclaration de non lieu prononcée à l'égard du sieur Petetin, rédacteur en chef de ce journal, le 31 décembre 1835 : le non lieu est également prononcé à l'égard de Gaud de Roussillac, p. 369.

GAUDELET, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 342.

GAUDRY, inculpé de Saône-et-Loire (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 305.

GAUTHIER (François-Aimé), inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 236.

GAUTIÉ (Jean-Pierre), inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 328.



- GAYET**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 225. — Déclare ses nom et prénoms, p. 504. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Assiste à la lecture de l'arrêt du 6 février et de l'acte d'accusation, p. 602 et suiv. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 672 et suiv. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Barillon, p. 1105. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Est déclaré coupable et condamné à cinq années de détention, p. 1183.
- GENETS**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 223. — Déclare ses nom et prénoms, p. 504. — Demande que des ordres soient donnés pour faire entrer dans l'auditoire les femmes des accusés, leurs mères et leurs sœurs, p. 510. — Adhère à la protestation du 7 mai, p. 560. — Assiste à la lecture de l'arrêt du 6 février et de l'acte d'accusation, p. 602 et suiv. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 676 et suiv., 681 et suiv. — Consent à ce que les témoins appelés sur sa demande soient autorisés à se retirer, p. 691. — Adhère à l'arrêt qui a prononcé la division des débats, p. 1079. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> de Belleval, p. 1110. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Soumet quelques observations à la Cour, p. 1133. — Est déclaré coupable et condamné à cinq années de détention, p. 1191.
- GENIN**, inculpé de l'Isère. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 272.
- GERBET**, inculpé d'Arbois. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 158.
- GERVAISE**, inculpé de Lyon. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 152.
- GERVAZY**, inculpé de Lyon. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 142.
- GILBERT**, dit **MIRAN**, inculpé de Besançon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 311. — Comparait aux débats ouverts le 5 mai 1835, p. 498. — Déclare ses nom et prénoms, p. 507, 1406. — Demande que M<sup>e</sup> Saint-Rome, avocat, soit appelé pour soutenir la de-

- mande de conseils formée par les accusés, p. 512. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Demande un délai pour s'expliquer sur le réquisitoire tendant à la division des débats, p. 1293. — Comparet de nouveau devant la Cour, le 10 décembre 1835, p. 1403. — Acte par lequel il déclare récuser ceux de MM. les Pairs qui ont signé l'arrêt d'accusation, p. 1395. — Arrêt de la Cour qui rejette cet acte de récusation, p. 1408. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 1458. — Refuse de se défendre, p. 1467, 1480. — Sa condamnation est requise, p. 1476. — Est déclaré coupable et condamné à cinq années de détention, p. 1499.
- GILLE, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 240.
- GIRARD (Antoine), inculpé de Lyon. — Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 264. — Déclare ses nom et prénoms, p. 502. — Assiste à la lecture de l'arrêt du 6 février et de l'acte d'accusation, p. 602 et suiv. — M<sup>e</sup> Jules Favre, son avocat, s'oppose à ce que les débats publics s'engagent, à son égard, hors la présence de tous ses co-accusés, p. 655. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 721 et suiv., 737 et suiv., 740 et suiv., 748. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Favre, p. 1094, 1096. — M. le procureur-général s'en rapporte, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 1126. — Est acquitté, p. 1164.
- GIRARD (Joseph), inculpé d'Arbois. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 310.
- GIRARD (Jules-Auguste), inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 253. — Déclare ses nom et prénoms, p. 506. — Annonce avoir choisi pour conseil le sieur Armand Carrel, p. 509. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Débats publics en ce qui le concerne; refuse de répondre aux interpellations de M. le Président, et s'oppose à ce qu'aucun avocat fasse acte de défense en son nom, p. 714, 716 et suiv. — Demande à être reconduit en prison, p. 715. — Déclare, à la fin des débats, s'en rapporter à la sagesse de ses juges,

- p. 1123. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Est déclaré coupable et condamné à une année d'emprisonnement et à deux années de surveillance, p. 1209.
- GIRARD (Pierre-Antoine), inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 230.
- GIRON (Auguste), inculpé de Lyon. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 152.
- GIRON (François-Victor), inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 253. — Déclare ses nom et prénoms; est autorisé à se faire assister par son frère, à titre de conseil, p. 606. — M<sup>e</sup> Desaubiers, avocat, prend, en son nom, des conclusions tendantes à ce que la Cour se déclare incompétente, p. 630. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 708-715-717. — Sa défense est présentée par son frère, p. 1117. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Est acquitté, p. 1208.
- GODARD, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 342.
- GOSSENT, inculpé de Paris. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 139.
- GONDOT, inculpé d'Arbois (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 309. — Est jugé par contumace, p. 1527. — M. le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 1525. — Est déclaré coupable et condamné à cinq années de détention, p. 1530.
- GOUGE, inculpé de Lyon (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Il est sursis à statuer à son égard, p. 236. — Est mis en accusation. p. 352. — Est jugé par contumace, p. 1241. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 1239. — Est déclaré coupable et condamné à quinze années de détention, p. 1254.
- GRANGER, inculpé de Paris (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 337. — Comparait à l'ouverture des débats, le 5 mai, p. 498. — Refuse de répondre tant qu'il ne sera pas assisté de ses conseils, p. 508.

- Signe la protestation du 7 mai, p. 559. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — S'évade de Sainte-Pélagie, dans la soirée du 12 juillet, p. 1083. — Est jugé par contumace, p. 1655. — Sa condamnation est requise, p. 1654. — Est déclaré coupable et condamné à quinze années de détention, p. 1664.
- GRANIER**, inculpé de Lyon (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 210.
- GROS** (Antoine), inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 259.
- GROS** (François), inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 248.
- GROS** (Louis), inculpé de Lyon. M. le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 152.
- GUÉLARD**, inculpé de Lyon (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Il est sursis à statuer à son égard, p. 240. — La déclaration de non lieu est prononcée, 353.
- GUEROULT**, inculpé de Paris (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, 337. — Compare à l'ouverture des débats, le 5 mai, p. 498. — Refuse de répondre tant qu'il ne sera pas assisté de ses conseils, p. 508. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — S'évade de Sainte-Pélagie dans la soirée du 12 juillet, p. 1083. — Est jugé par contumace, p. 1655. — Sa condamnation est requise, p. 1654. — Est déclaré coupable et condamné à dix années de détention, p. 1664.
- GUERPILLON**, inculpé de Lyon (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 254.
- GUIBAUD**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 234.
- GUIBIER**. Voir **DIBIER**.
- GUIBOUT**, inculpé de Paris (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 328. — Compa-

rait à l'ouverture des débats, le 5 mai, p. 498. — Refuse de répondre tant qu'il ne sera pas assisté des conseils de son choix, p. 508. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — S'évade de Sainte-Pélagie, dans la soirée du 12 juillet, p. 1083. — Est jugé par contumace, p. 1655. — M. le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 1654. — Est acquitté, p. 1663.

GURCHARD, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 253. — Déclare ses nom et prénoms, p. 506. — Conclusions prises en son nom tendantes à la récusation de ceux de MM. les Pairs qui ont voté sur la mise en accusation, p. 546. — Assiste à la lecture de l'arrêt du 6 février et de l'acte d'accusation, p. 602 et suiv. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 707 et suiv. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Crivelli, p. 1115. — Il la complète par quelques observations, p. 1116. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Est déclaré coupable, p. 1205. — Est condamné à trois années d'emprisonnement et à cinq années de surveillance, p. 1208.

GUIGUES, inculpé de Marseille (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 315.

GUILLARD DE KERSAUSIE, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 316. — Comparait à l'ouverture des débats, le 5 mai, p. 498. — Refuse de répondre tant qu'il ne sera pas assisté des conseils de son choix, p. 508. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir à l'audience entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Comparait de nouveau devant la Cour, le 9 janvier 1836, p. 1547. — Débats publics en ce qui le concerne ; refuse de répondre aux interpellations de M. le Président, p. 1552, 1557 et suiv., 1564 et suiv., 1569, 1606 et 1613. — Sa condamnation est requise, p. 1604. — Est déclaré coupable et condamné à la déportation, p. 1624.

GUILLEREAU, inculpé de Lyon (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Il est sursis à statuer à son égard, p. 249. — Est mis en accusation, p. 352. — Est jugé par contumace, p. 1241. — M. le procureur-général requiert

- sa condamnation, p. 1239. — Est déclaré coupable et condamné à dix années de détention, p. 1254.
- GUILLEMIN, inculpé de Saône-et-Loire (*absent*). Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 153.
- GUILLOT, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 248.
- GUINARD, inculpé de Paris (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 316. — Compare à l'ouverture des débats, le 5 mai, p. 498. — Refuse de répondre tant qu'il ne sera pas assisté des conseils de son choix, p. 508. — L'un des signataires de la protestation du 7 mai, p. 559. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — S'évade de Sainte-Pélagie, dans la soirée du 12 juillet, p. 1082. — Est jugé par contumace, p. 1655. — Sa condamnation est requise, p. 1654. Est déclaré coupable et condamné à la déportation, p. 1658.
- GUY, inculpé d'Arbois (*absent*). Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 158.
- GUYAT, inculpé d'Arbois. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 158.
- GUYDAMOUR, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 323.

## H

- HAMEL, inculpé de Lyon (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Un supplément d'instruction est ordonné à son égard, p. 212. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 347.
- HANCE, inculpé de Paris. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 139.
- HARDOUIN, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 342.

- HÉBERT, inculpé de Paris. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 159.
- HEER, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 240.
- HERBERT, inculpé de Paris (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 323. — Comparait à l'ouverture des débats, le 5 mai, p. 498. — Refuse de répondre tant qu'il ne sera pas assisté des conseils de son choix, p. 508. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — S'évade de Sainte-Pélagie, dans la soirée du 12 juillet, p. 1082. — Est jugé par contumace, p. 1655. — Sa condamnation est requise, p. 1654. — Est déclaré coupable et condamné à cinq années de détention, p. 1660.
- HERVÉ, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 341.
- HETTINGER, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 341.
- HUBIN DE GUER, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 104. — Elle est prononcée, p. 327. — Comparait à l'ouverture des débats, le 5 mai, p. 498. — Refuse de répondre tant qu'il ne sera pas assisté des conseils de son choix, p. 508. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Comparait de nouveau devant la Cour le 9 janvier, p. 1547. — Déclare ses nom et prénoms, p. 1551. Débats publics en ce qui le concerne, p. 1574 et suiv. 1588-1590. — M. le procureur-général s'en rapporte, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 1603. — Est acquitté, p. 1626.
- HUGON, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 202. — Déclare ses nom et prénoms, p. 503. — Dit avoir fait choix du sieur Tarayre pour conseil, p. 509. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir à l'audience pour y entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Débats publics en ce qui le concerne; déclare ne pas reconnaître la Cour pour juge, p. 911 à 950. — Signe une lettre adressée à M. le Président, contenant de nouvelles protestations, p. 1005. —

Refuse avec violence d'obéir à la sommation de comparaître à la barre de la Cour, p. 1008-1086-1092-1096-1100-1104-1108-1114-1120.—Sa condamnation est requise, p. 1126.— Refuse de se rendre à la barre de la Cour pour répondre au dernier réquisitoire du procureur-général, p. 1129.— Est déclaré coupable et condamné à la déportation, p. 1160.

HUGUET, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 104.— Elle est prononcée, p. 253.— Déclare ses nom et prénoms, p. 506.— Signe la protestation du 7 mai, p. 560.— Refuse de venir à l'audience entendre plaider la question de compétence, p. 628.— Conclusions prises en son nom, tendantes à ce que le débat contradictoire ne s'engage qu'en présence de tous les accusés, p. 783 et suiv.— Débats publics en ce qui le concerne; refuse de répondre aux questions de M. le Président, p. 839 et suiv.— Signe une lettre adressée à M. le Président, contenant de nouvelles protestations, p. 1005.— Refuse d'obéir aux sommations de comparaître à la barre, p. 1086-1092-1096-1100-1104-1108-1114-1120.— Sa condamnation est requise, p. 1126.— Refuse de se rendre à la barre de la Cour pour répondre au dernier réquisitoire du procureur-général, p. 1130.— Est déclaré coupable, p. 1201.— Est condamné à quinze années de détention, p. 1205.

## I

IMBERT, inculpé de Marseille (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 105.— Elle est prononcée, p. 312.— Comparaît à l'ouverture des débats, le 5 mai, p. 498.— Déclare qu'il n'a rien à dire tant que lui et ses co-accusés ne seront pas assistés des conseils de leur choix, p. 508.— Signe la protestation du 7 mai, p. 560.— Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628.— S'évade de Sainte-Pélagie, dans la soirée du 12 juillet, p. 1083.— Est jugé par contumace, p. 1527.— Sa condamnation est requise, p. 1526.— Est déclaré coupable et condamné à dix années de détention, p. 1532.

## J

JACQUILLIARD, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est re-



quise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 223.

**JOBELY**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 248. — Déclare ses nom et prénoms, p. 505. — Dit avoir choisi pour conseil le sieur Legendre, p. 509. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir à l'audience entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Débats publics en ce qui le concerne; refuse de répondre aux questions de M. le Président, p. 829. — Signe une lettre adressée à M. le Président, contenant de nouvelles protestations, p. 1005. — Refuse avec violence d'obéir aux sommations de comparaître à la barre, p. 1008-1086-1092-1096-1100-1104-1108-1114-1120. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Refuse de se rendre à la barre de la Cour pour répondre au dernier réquisitoire du procureur-général, p. 1130. — Est déclaré coupable et condamné à cinq années de détention, p. 1199.

**JOMARD** (femme). Voir **KRUG** (Adèle).

**JOUR**, inculpé de Saint-Étienne. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 270.

**JOURNET**, inculpé de Saint-Étienne. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 153.

**JOYARD**, inculpé de l'Isère. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 272.

**JULIEN**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 233. — Déclare ses nom et prénoms, p. 504. — Assiste à la lecture de l'arrêt du 6 février et de l'acte d'accusation, p. 602 et suiv. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 670. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Ménestrier, 1104. — Complète sa défense par de courtes observations, p. 1105. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Est déclaré coupable et condamné à cinq années de détention, p. 1182.

**JULLARD**, inculpé de Lyon (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 241.

## K

**KERSAUSIE.** *Voir* GUILLARD DE KERSAUSIE.

**KOLMERCHELAC**, inculpé de Paris. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 159.

**KRUG (Adèle)**, se disant femme JOMARD, inculpée de Lyon. M. le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 153.

## L

**LABROUSSE.** *Voir* BROGNIAC.

**LABROUSSE (Charles)**, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 341.

**LACAMERE**, inculpé de Paris. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 138.

**LAFOND**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 96. — Elle est prononcée, p. 253. — Déclare ses nom et prénoms, p. 506. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 806 et suiv. — Refuse d'abord de répondre aux interpellations de M. le Président, p. 806 et 807. — Déclare, le 4 juillet, qu'il est prêt à se défendre, p. 920. — Nouveaux débats en ce qui le concerne, p. 1076-1077-1108-1109. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Bousquet, p. 1101. — Soumet quelques observations à la Cour, p. 1102. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Est déclaré coupable et condamné à la déportation, 1209.

**LAGRANGE**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 220. — Déclare ses nom et prénoms, p. 503. — Dit avoir choisi le sieur Carnot pour conseil, p. 509. — Demande qu'il soit constaté que la parole a été accordée à un défenseur avant la lecture de l'acte d'accusation, p. 547. — Obtient la parole sur la question de récusation plaidée par M<sup>e</sup> Crivelli, p. 550. — Signe la protestation du 7 mai, p. 559. — Ses clamours

devant la Cour; M. le Président donne l'ordre de le faire sortir de l'audience, p. 603. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Est ramené à l'audience pour assister aux débats publics en ce qui le concerne, p. 897. — Développe les motifs qui, selon lui, auraient amené les événemens du mois d'avril et proteste contre la juridiction de la Cour des Pairs, p. 898 et suiv. — Refuse de répondre aux questions de M. le Président, p. 901. — Est autorisé par M. le Président à quitter l'audience, attendu l'état de sa santé, p. 904. — Est ramené de nouveau à l'audience pour entendre la déposition du sieur Guichard, p. 944. — Il lui est donné connaissance de la déposition du témoin Gauzin, entendu en son absence, p. 964. — Refuse d'obéir aux sommations qui lui sont faites de comparaître à la barre de la Cour, p. 1087-1092-1096-1100-1104-1108-1114-1120. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Refuse de se rendre à la barre de la Cour pour répondre au dernier réquisitoire du procureur-général, p. 1130. — Est déclaré coupable et condamné à vingt années de détention, p. 1176 et 1177.

LAJLY DE LA NEUVILLE, inculpé de Paris (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 328. — Est jugé par contumace, p. 1655. — M. le procureur-général s'en rapporte, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 1654. — Est acquitté, p. 1663.

LAMBERT, inculpé d'Arbois (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 105. Elle est prononcée, p. 310. — Est jugé par contumace, p. 1527. — M. le procureur général s'en rapporte, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 1525. — Est déclaré coupable et condamné à cinq années de détention, p. 1530. —

LANDAT. Voir MARTINIER.

LANDOLPHE, inculpé de Paris (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 327. — Comparet aux débats ouverts le 5 mai, p. 498. — Refuse de répondre tant qu'il ne sera pas assisté des conseils de son choix, p. 508. — Signe la protestation du 7 mai, p. 559. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — S'évade de Sainte-Pélagie, dans la soirée du 12 juillet, p. 1083. — Est jugé par contumace, p. 1655. — Sa condamnation est requise, p. 1654. — Est déclaré

- coupable et condamné à dix années de détention, p. 1662.
- LANCE**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 229. — Déclare ses nom et prénoms, p. 503. — Dit avoir choisi pour conseil le sieur Audry de Puyraveau, p. 509. — Refuse de venir à l'audience entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Débats publics en ce qui le concerne; refuse de répondre aux interpellations de M. le Président, p. 774. — Se détermine plus tard à présenter lui-même sa défense, p. 1121. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Est déclaré coupable et condamné à dix années de détention, p. 1180.
- LANGLOIS**, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 333.
- LAPOINTE**, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 342.
- LAPORTE (Antoine)**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 225. — Déclare ses nom et prénoms, p. 503. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Assiste à la lecture de l'arrêt du 6 février et de l'acte d'accusation, p. 602 et suiv. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 663 et suiv., 665. — Sa défense est présentée par M. Lafaulotte, p. 1101. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Est déclaré coupable et condamné à dix années de détention, p. 1180.
- LAPORTE (Jean-Baptiste)**, inculpé de Lyon. Le procureur-général s'en rapporte, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 142.
- LAPOTAIRE**, inculpé de Lunéville. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 95. — Est mis en accusation, p. 163. — Comparait aux débats ouverts le 5 mai, p. 498. — Refuse de répondre tant qu'il ne sera pas assisté de ses conseils, p. 508. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Comparait de nouveau devant la Cour, le 28 novembre 1835, p. 1315. — Déclare ses nom et prénoms, p. 1319. — Refuse de répondre aux interpellations de M. le Président, p. 1327. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 1328 à 1345. — M. le procureur-général s'en rapporte, à son égard, à la prudence

- de la Cour, p. 1347. — Est déclaré coupable et condamné à trois années d'emprisonnement et à cinq années de surveillance, p. 1367 et 1374.
- JARDIN, inculpé de Paris. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 159.
- LASSALE, inculpé de Lyon. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 153.
- LAURENCEOT, inculpé d'Arbois (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 310.
- LAVAL, inculpé de l'Isère. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Il est sursis à statuer à son égard, p. 272. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 374.
- LEBON, inculpé de Paris (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 316. — Comparait aux débats ouverts le 5 mai 1835, p. 498. — Refuse de répondre tant qu'il ne sera pas assisté des conseils de son choix, p. 508. — Signe la protestation du 7 mai, p. 559. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — S'évade de Sainte-Pélagie, dans la soirée du 12 juillet, p. 1082. — Est jugé par contumace, p. 1655. — Sa condamnation est requise, p. 1654. — Est déclaré coupable et condamné à la peine de la déportation, p. 1658.
- LECHALIER, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 323.
- LECONTE, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 327. — Comparait aux débats ouverts le 5 mai 1835, p. 498. — Refuse de répondre tant qu'il ne sera pas assisté des conseils de son choix, p. 508. — L'un des signataires de la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — S'évade de Sainte-Pélagie, dans la soirée du 12 juillet, p. 1088. — Décédé à Genève, le 19 octobre 1835. Son décès ayant été constaté, il est déclaré n'y avoir lieu à statuer à son égard, p. 1312.
- LECOUVEY, inculpé de Paris. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 139.

- LEDOUX, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 254.
- LEFÈVRE, inculpé de Paris. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 159.
- LÉGER, inculpé de Paris. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 159.
- LEGOFF, inculpé de Paris. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 138.
- L'HÉRITIER, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 323.
- LENORMANT, inculpé de Paris (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 327. — Comparait aux débats ouverts le 5 mai 1835, p. 498. — Refuse de répondre tant qu'il ne sera pas assisté des conseils de son choix, p. 508. — L'un des signataires de la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — S'évade de Sainte-Pélagie, dans la soirée du 12 juillet, p. 1083. — Est jugé par contumace, p. 1655. — Sa condamnation est requise, p. 1654. — Est déclaré coupable et condamné à dix années de détention, p. 1662.
- LEROUX, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 338.
- LEVRAUD, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 331.
- LIVONGE, inculpé d'Arbois (*absent*). Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 158.
- LIZIER, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 341.
- LORET, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 337.
- LORROT, inculpé d'Arbois (*absent*). Le procureur-général s'en re-

met, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 158.

## M

**MAILLEFFER**, inculpé de Marseille. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 312. — Comparait aux débats ouverts le 5 mai, p. 498. — Déclare ses nom et prénoms, p. 508-1406. — Soumet à la Cour, au nom de plusieurs de ses co-accusés, une liste nominative de treize conseils dont il demande l'admission, p. 512. — Obtient la parole sur la question des défenseurs, p. 547. — Signe la protestation du 7 mai, p. 559. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Comparait de nouveau devant la Cour, le 10 décembre, p. 1403. — Débats publics en ce qui le concerne; il prend part à ces débats, p. 1451 et suiv. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Comte, p. 1480. — Sa condamnation est requise, p. 1476. — Est déclaré non coupable, p. 1500.

**MAMY**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Il est sursis à statuer à son égard, p. 211. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 260.

**MANIN**, inculpé de Paris. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 139.

**MARCADIER**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 248. — Déclare ses nom et prénoms, p. 506. — Assiste à la lecture de l'arrêt du 6 février et de l'acte d'accusation, p. 602 et suiv. — M<sup>e</sup> Desaubiers, son avocat, prend des conclusions tendantes à ce que la Cour se déclare incompétente, p. 630. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 706-720. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Chaix d'Est-Ange, p. 1105. — M. le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 1126. — Est acquitté, p. 1200.

**MARGOT**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 248. — Déclare ses nom et prénoms, p. 506. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir à l'audience entendre plaider la question de compétence, p. 628. — M<sup>e</sup> Plocque, son avocat, prend des conclusions tendantes à ce que le débat contradictoire

- ne s'engage, à son égard, qu'en présence de tous les accusés, p. 783 et suiv. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 790. — Refuse de répondre aux interpellations de M. le Président, *ibid.* — Signataire d'une lettre adressée à M. le Président, contenant de nouvelles protestations et un refus formel d'assister aux audiences, p. 1005. — Refuse d'obéir aux sommations de comparaître à la barre de la Cour, p. 1086-1092-1096-1100-1104-1108-1114-1120. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Refuse d'obéir à la sommation de comparaître à la barre de la Cour pour répondre au dernier réquisitoire du procureur-général, p. 1130. — Est acquitté, p. 1200.
- MARIGNÉ**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 233. — Déclare ses nom et prénoms, p. 504. — Annonce avoir choisi pour conseil M. de Cormenin, p. 509. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir à l'audience entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Débats publics en ce qui le concerne; refuse de répondre aux interpellations de M. le Président, p. 823 et suiv., 905. — Présente à la cour quelques observations, p. 1106. — Accepte le ministère de M<sup>e</sup> Barillou, p. 1116. — Sa défense est présentée par cet avocat, p. 1121. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Obtient de nouveau la parole, p. 1133. — Est déclaré coupable et condamné à dix années de détention, p. 1192.
- MARPELLET**, inculpé de Lyon (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Il est sursis à statuer à son égard, p. 236. — Est mis en accusation, p. 351. — Est jugé par contumace, p. 1241. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 1239. — Est déclaré coupable et condamné à quinze années de détention, p. 1254.
- MARQUET**, inculpé de Paris. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 139.
- MARRAST**, inculpé de Paris (*absent*). Demande communication du rapport et du réquisitoire avant la mise en accusation, p. 69. — Cette demande est rejetée par arrêt, p. 84. — Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 316. — Compare à l'ouverture des débats, le 5 mai,



p. 498. — Interpellé par M. le Président, ne fait aucune réponse, p. 508. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — S'évade de Sainte-Pélagie, dans la soirée du 12 juillet, p. 1083. — Est jugé par contumace, p. 1655. — Sa condamnation est requise, p. 1654. — Est déclaré coupable et condamné à la déportation, p. 1663.

MARREI, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 239.

MARTIN, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 202. — Déclare ses nom et prénoms, p. 502. — Annonce avoir choisi pour conseil M. Voyer d'Argenson, p. 509. — Demande la parole avant la lecture de l'acte d'accusation, p. 525. — S'explique au sujet des conclusions prises au nom de l'accusé Guichard, p. 547. — Obtient la parole et renouvelle les protestations faites par l'accusé Lagrange, p. 556. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir à l'audience pour y entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 908 à 950. — Expose les motifs du silence dans lequel il est déterminé à se renfermer, p. 908. — Signe une lettre adressée à M. le Président, contenant de nouvelles protestations et un refus formel d'assister aux audiences, p. 1005. — Refuse avec violence d'obéir à la sommation de comparaître à la barre de la Cour, p. 1008, 1086, 1092, 1096, 1100, 1104, 1108, 1114, 1120. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Refuse de se rendre à la barre pour répondre au dernier réquisitoire du procureur-général, p. 1129. — Est déclaré coupable et condamné à la déportation, p. 1160.

MARTINAULT, inculpé de Paris. Le procureur général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 139.

MARTINIER, dit LANDAT, inculpé de Saint-Étienne. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 270.

MATHÉ, inculpé de Paris (*absent*). Le procureur général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — Sa mise en accusation est prononcée, p. 140. — Est jugé

- par contumace, p. 1655. — M. le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 1654. — Est déclaré coupable et condamné à dix années de détention, p. 1660.
- MATHIEU**, inculpé d'Épinal. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 345. — Comparait à l'ouverture des débats, le 5 mai, p. 498. — Refuse de répondre tant qu'il ne sera pas assisté des conseils de son choix, p. 508. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Comparait de nouveau devant la Cour, le 10 décembre, p. 1403. — Déclare ses nom et prénoms, p. 1319. — Refuse de prendre aucune part aux débats, p. 1328. — Sa condamnation est requise, p. 1347. — Est déclaré coupable et condamné à cinq années de détention, p. 1374.
- MATHON**, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 341. — Comparait à l'ouverture des débats, le 5 mai 1835, p. 498. — Refuse de répondre tant qu'il ne sera pas assisté de ses conseils, p. 508. — L'un des signataires de la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Comparait de nouveau devant la Cour, le 9 janvier 1836, p. 1547. — Déclare ses nom et prénoms, p. 1552. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 1591 et suiv., 1596. — Sa condamnation est requise, p. 1604. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Wentz, p. 1613. — Est acquitté, p. 1631.
- MATROD**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 210.
- MAURICE**, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 342.
- MAZILLE**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 254.
- MAZOYER** (Claude), inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 239. — Déclare ses nom et prénoms, p. 505. — Signe la protestation

du 7 mai, p. 560. — Assiste à la lecture de l'arrêt du 6 février et de l'acte d'accusation, p. 602 et suiv. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 687, 1109. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Ducurty, p. 1110. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Est déclaré coupable et condamné à cinq années de détention, p. 1197.

**MAZOYER** (Jean-Louis), inculpé de Lyon (*absent*). Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 153.

**MEDAL**, inculpé de Paris. Le procureur général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 158.

**MENAND**, inculpé de Saône-et-Loire (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 305. — Est jugé par contumace, p. 1527. — Sa condamnation est requise, p. 1526. — Est déclaré coupable et condamné à dix années de détention, p. 1531.

**MERCIER** (Claude), inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 230.

**MERCIER** (Michel), inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 225. — Déclare ses nom et prénoms, p. 504. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Assiste à la lecture de l'arrêt du 6 février et de l'acte d'accusation, p. 602 et suiv. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 672 et suiv. — S'oppose à la disjonction de la cause des accusés de Lyon, p. 967. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Bousquet, p. 1101. — Soumet quelques observations à la Cour, p. 1102. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Est déclaré coupable et condamné à cinq années de détention, p. 1183.

**MÉRIEUX**, inculpé de Saint-Étienne. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 270.

**MEYNIEL**, inculpé de Lyon. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 153.

**MILLET**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 264.

**MINET**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 240.

**MIRAN**. Voir **GILBERT**.

**MOLLARD-LEFÈVRE**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 248. — Déclare ses nom et prénoms, p. 505. — S'oppose à ce que M<sup>e</sup> Menestrier, son avocat, prenne la parole sur la question de récusation, p. 547. — Assiste à la lecture de l'arrêt du 6 février et de l'acte d'accusation, p. 602 et suiv. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 701 et suiv. — Développe des considérations tendant à représenter le témoin Picot comme un agent provocateur; prend des conclusions contre lui, p. 705. — Présente lui-même sa défense, qui est complétée par M<sup>e</sup> Menestrier, p. 1114 et 1116. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Est déclaré coupable et condamné à quinze années de détention, p. 1200.

**MOLLON** (Barthélemy) inculpé de Lyon (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Il est sursis à statuer à son égard, p. 241. — Est mis en accusation, p. 352. — Est jugé par contumace, p. 1241. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 1239. — Est déclaré coupable et condamné à quinze années de détention, p. 1254.

**MOLLON** (Jean-François), inculpé de Lyon. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 153.

**MOLLON** (Jean-Pierre), inculpé de Lyon (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Il est sursis à statuer à son égard, p. 241. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 353.

**MONTAXIER**, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 331. — Comparait à l'ouverture des débats, le 5 mai 1835, p. 498. — Refuse de répondre tant qu'il ne sera pas assisté des conseils de son choix, p. 508. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Est empêché, par son état de maladie, de venir entendre plaider la question de compétence, p. 629. — Comparait de nouveau devant la Cour, le 9 janvier 1836, p. 1547. —

- Déclare ses nom et prénoms, p. 1551. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 1574 et suiv. — M. le procureur général s'en rapporte, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 1604. — Est acquitté, p. 1626.
- MORAT, inculpé de Perpignan. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 95. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 174.
- MOREL, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 211. — Déclare ses nom et prénoms, p. 503. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Assiste à la lecture de l'arrêt du 6 février et de l'acte d'accusation, p. 602 et suiv. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 650 et suiv., 663, 665. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Nau de La Sauvagère, p. 1097. — Il soumet lui-même des observations à la Cour, p. 1101. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Est déclaré coupable, p. 1170. — Est condamné à cinq années de détention, p. 1175.
- MORIENCOURT, inculpé de Paris. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 139.
- MOULIN, inculpé de Lyon (*absent*). Sa mise en liberté est requise, p. 105. — Il est sursis à statuer à son égard, p. 256. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 353.
- MOUTON, inculpé de Paris. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 161.
- MUCUET, inculpé de Lyon (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Il est sursis à statuer à son égard, p. 240. — Est mis en accusation, p. 352. — Est jugé par contumace, p. 1241. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 1239. — Est déclaré coupable et condamné à vingt années de détention, p. 1254.
- MURARD DE SAINT-ROMAIN (DE), inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 264.
- MUZARD, inculpé de Lyon (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Il est sursis à statuer à son égard, p. 240. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 353.

## N

**NICOT**, inculpé de Saint-Étienne. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 267. — Comparait aux débats ouverts le 5 mai 1835, p. 498. — Déclare ses nom et prénoms, p. 507. — M<sup>e</sup> Aynès, son avocat, adhère aux conclusions prises par M<sup>e</sup> Favre, tendant à ce que le débat public ne s'engage qu'en présence de tous les accusés, p. 656. — Prend des conclusions tendant à ce que sa cause soit détachée de l'affaire d'avril et renvoyée devant qui de droit, p. 968. — Ces conclusions sont rejetées par l'arrêt du 11 juillet, p. 1002. — Comparait de nouveau devant la Cour, le 10 décembre, p. 1403. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 1422 à 1444, 1466 et suiv., 1470-1474-1480. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Aynès, p. 1467-1480. — M. le procureur-général s'en rapporte, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 1476. — Est acquitté, p. 1492.

**NOIR**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 248. — Déclare ses nom et prénoms, p. 506. — Annonce avoir choisi pour conseils M<sup>e</sup> Benoît (de Versailles), avocat, et le sieur de La Mennais, p. 509. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir à l'audience entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Déclare se soumettre aux arrêts de la Cour et vouloir se défendre, p. 650. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 702. — Son état de maladie l'empêche d'assister aux audiences, p. 733. — M. le procureur-général dépose sur le bureau l'acte de son décès, p. 1092.

## O

**OBRY**, inculpé de Paris. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 159.

**ODÉON**, inculpé de Lyon (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 254.

OEUILLET, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 264.

OFFROY, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Il est sursis à statuer à son égard, p. 219. — Est mis en accusation, p. 347. — Est arrêté postérieurement à l'ouverture des débats généraux sur l'affaire d'avril, p. 1282 § *ult.* — Comparait devant la Cour pour assister au réquisitoire tendant à la disjonction, p. 1284. — Refuse de déclarer ses nom et prénoms, p. 1287. — Paroles que lui adresse M. le Président, *ibid.* — Comparait de nouveau devant la Cour, le 10 décembre, pour y subir jugement, p. 1403. — Persiste dans son refus de répondre, p. 1405, 1411. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 1411 et suiv., 1416. — Persiste à ne pas se défendre, p. 1462, 1480. — Sa condamnation est requise, p. 1476. — Est déclaré coupable et condamné à trois années d'emprisonnement et à cinq années de surveillance, p. 1486.

OLAGNET, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 254.

OLANIER, inculpé de Saint-Étienne. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 270.

ONKE DE WURTH, inculpé de Lyon (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Il est sursis à statuer à son égard, p. 240. — Est mis en accusation, p. 352. — Est jugé par contumace, p. 1241. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 1239. — Est déclaré coupable et condamné à vingt années de détention, p. 1254.

## P

PACAUD, inculpé de Lyon (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 223. — Est jugé par contumace, p. 1241. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 1239. — Est déclaré coupable et condamné à vingt années de détention, p. 1254.

PAGRA, inculpé de Paris. Le procureur-général s'en remet, à

- son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 161.
- PAILLOUD, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 248.
- PANIER, inculpé d'Arbois. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 158.
- PAILLARD, inculpé d'Arbois (*absent*). Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 158.
- PAQUET, inculpé de Lyon (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Il est sursis à statuer à son égard, p. 240. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 353.
- PARET, inculpé de Saint-Étienne. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 153.
- PARIZE, inculpé de Saône-et-Loire. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 306.
- PAUL-ANDRÉ, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 240.
- PEVLEGRIN, inculpé de Lyon. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 141.
- PERIN, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 342.
- PETAVY, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 240.
- PETETIN, inculpé de Lyon (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Présente à la Cour un mémoire justificatif, dont il demande ensuite la remise, p. 261. — La Cour ordonne que ce mémoire restera déposé au greffe, p. 263. — Il est sursis à statuer à son égard, p. 263. — Discussion relative à sa mise en accusation, 357 et suiv. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 368.



- PETIT**, inculpé de Paris. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 158.
- PETOT**, inculpé de Saône-et-Loire. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 153.
- PEYRARD**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 264.
- PICARD**, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 338.
- PICHAT**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 248.
- PICHONNIER**, inculpé de Paris (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 327. — Comparet à l'ouverture des débats, le 5 mai, p. 498. — Refuse de répondre tant qu'il ne sera pas assisté des conseils de son choix, p. 508. — Signe la protestation du 7 mai, p. 559. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — S'évade de Sainte-Pélagie, dans la soirée du 12 juillet, p. 1083. — Est jugé par contumace, p. 1655. Sa condamnation est requise, p. 1654. — Est déclaré coupable et condamné à dix années de détention, p. 1662.
- PICHOT**, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 341.
- PILLOT**, inculpé de Saône-et-Loire. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 305.
- PIRODON**, inculpé de l'Isère (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 271. — Est jugé par contumace, p. 1527. — Sa condamnation est requise, p. 1526. — Est déclaré coupable et condamné à dix années de détention, p. 1531.
- PIROUTET**, inculpé d'Arbois. Le procureur-général s'en rapporte, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 158.
- POIROTTE**, inculpé de Paris (*absent*). Sa mise en accusation

- est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 323. — Comparait à l'ouverture des débats, le 5 mai, p. 498. — Refuse de répondre tant qu'il ne sera pas assisté des conseils de son choix, p. 508. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — S'évade de Sainte-Pélagie, dans la soirée du 12 juillet, p. 1083. — Est jugé par contumace, p. 1655. — Sa condamnation est requise, p. 1654. — Est déclaré coupable et condamné à cinq années de détention, p. 1662.
- POMMIER**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Il est sursis à statuer à son égard, p. 256. — Est mis en accusation, p. 352. — Est jugé par contumace le 17 août, p. 1241. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 1239. — Est déclaré coupable et condamné à quinze années de détention, p. 1254. — Est saisi et jugé contradictoirement, p. 1282 § *ult.* — Comparait devant la Cour, le 16 novembre, pour entendre le réquisitoire à fin de disjonction des causes, p. 1284. — Déclare ses nom et prénoms, p. 1288. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 1405, 1412 et suiv. 1416. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Plocque, p. 1462, 1480. — Sa condamnation est requise, p. 1476. — Est acquitté, p. 1486.
- PONCET**, inculpé de Lyon. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 142.
- PORNIN**, inculpé de Paris (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 323. — Comparait à l'ouverture des débats, le 5 mai 1835, p. 498. — Refuse de répondre tant qu'il ne sera pas assisté des conseils de son choix, p. 508. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — S'évade de Sainte-Pélagie, dans la soirée du 12 juillet, p. 1082. — Est jugé par contumace, le 23 janvier 1836, p. 1655. — Sa condamnation est requise, p. 1654. — Est déclaré coupable et condamné à cinq années de détention, p. 1660.
- POUJOL**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 210.
- POULARD**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est re-

guise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 264. — Déclare ses nom et prénoms, p. 502. — Assiste à la lecture de l'arrêt du 6 février et de l'acte d'accusation, p. 602 et suiv. — M<sup>e</sup> Jules Favre son avocat, s'oppose à ce que les débats publics s'engagent à son égard, hors la présence de tous ses co-accusés, p. 655. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 721 et suiv., 737 et suiv., 740 et suiv., 743-954. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Favre, p. 1094-1096-1110. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Soumet quelques observations à la Cour, p. 1133. — Est acquitté, p. 1165.

PRADEL, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 234. — Déclare ses nom et prénoms, p. 504. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir à l'audience entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Débats publics en ce qui le concerne; refuse de répondre aux interpellations de M. le Président, p. 765-1120. — Signe une lettre adressée à M. le Président, contenant de nouvelles protestations et un refus formel d'assister aux audiences, p. 1005. — Annonce, le 15 juillet, qu'il est prêt à se défendre et qu'il a choisi pour défenseur M<sup>e</sup> Barillon, p. 1078. — Sa défense est présentée par cet avocat; il soumet lui-même quelques observations à la Cour, p. 1105. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Est déclaré coupable et condamné à sept années de détention, p. 1194.

PRIEUR, inculpé de Saône-et-Loire (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 305.

PROST (Joseph), inculpé de Lyon (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Il est sursis à statuer à son égard, p. 256. — Est mis en accusation, p. 352. — Est jugé par contumace, p. 1241. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 1239. — Est déclaré coupable et condamné à vingt années de détention, p. 1254.

PROST (Gabriel), inculpé de Lyon (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Il est sursis à statuer à son égard, p. 256. — Est mis en accusation, p. 352. — Est jugé par contumace, p. 1241. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 1239. — Est déclaré coupable et condamné à quinze années de détention, p. 1254.

**PAÛVOST**, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 337. — Comparait à l'ouverture des débats, le 5 mai 1835, p. 498. — Refuse de répondre tant qu'il ne sera pas assisté de ses conseils, p. 508. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Comparait de nouveau devant la Cour, le 9 janvier 1836, p. 1547. — Déclare ses nom et prénoms, p. 1552. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 1574 et suiv., 1585 et suiv. — Sa condamnation est requise, p. 1604. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Ploëque, p. 1613. — Est déclaré coupable et condamné à dix années de détention, p. 1630.

## R

**RAGGIO (Joanni)**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 235.

**RAGGIO (Jérôme)**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 253. — Déclare ses nom et prénoms, p. 506. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Assiste à la lecture de l'arrêt du 6 février et de l'acte d'accusation, p. 602 et suiv. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 717 et suiv. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> de Santeul, p. 1117. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Est déclaré coupable et condamné à cinq années de détention, p. 1210.

**RAISON**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 253.

**RAMONDETTI**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 240.

**RANÇON**, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 341.

**RATIGNIÉ**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 239. — Déclare ses nom et prénoms, p. 504. — Signe la protestation du 7

- mai, p. 560. — Assiste à la lecture de l'arrêt du 6 février et de l'acte d'accusation, p. 602 et suiv. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 682 et suiv., 697-745. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Defaucomprez, p. 1105. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Est déclaré coupable et condamné à cinq années de détention, p. 1196.
- RAVACHOL, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 264. — Déclare ses nom et prénoms, p. 503. — Annonce avoir choisi pour conseil le sieur Raspail, p. 509. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Assiste à la lecture de l'arrêt du 6 février et de l'acte d'accusation, p. 602 et suiv. — Refuse de venir à l'audience entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Débats publics en ce qui le concerne; refuse de répondre aux questions de M. le Président, p. 912 et suiv. — Signe une lettre adressée à M. le Président, contenant de nouvelles protestations, p. 1005. — Refuse d'obéir aux sommations qui lui sont faites de comparaître à la barre de la Cour, p. 1008-1086-1092-1096-1100-1104-1108-1114-1120. — M. le procureur-général s'en rapporte, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 1126. — Est acquitté, p. 1161.
- RAYNAUD, inculpé d'Arbois. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 310.
- RECURT, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 316. — Compare à l'ouverture des débats, le 5 mai 1835, p. 498. — Refuse de répondre tant qu'il ne sera pas assisté des conseils de son choix, p. 508. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Compare de nouveau devant la Cour, le 9 janvier 1836, p. 1547. — Déclare ses nom et prénoms, p. 1550. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 1557 et suiv., 1571-1574-1575. — Sa condamnation est requise, p. 1604. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Boinvilliers, p. 1605. — Délibération sur la question de culpabilité en ce qui le concerne, p. 1618 à 1620. — Reprise de cette délibération, p. 1621. — Son acquittement est prononcé, p. 1623.
- REGNAULD-D'ÉPERCY, inculpé d'Arbois (*absent*). Sa mise en

- accusation est requise, p. 105.— Elle est prononcée, p. 309.  
— Est jugé par contumace, p. 1527. — Sa condamnation est requise, p. 1526.— Est déclaré coupable et condamné à la déportation, p. 1530.
- REGNIER, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 240.
- REIMOND, inculpé de Lyon (*absent*). Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 142.
- REINHARD, inculpé de Lyon (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 105.— Il est sursis à statuer à son égard, p. 240.— La déclaration de non lieu est prononcée, p. 353.
- RENARD, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 105.— La déclaration de non lieu est prononcée, p. 338.
- RENAT. Voir RHONAT.
- RENAULT, inculpé d'Arbois (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 105.— La déclaration de non lieu est prononcée, p. 310.
- RENAUX, inculpé de Paris. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94.— La déclaration de non lieu est prononcée, p. 159.
- RENNEVIER, inculpé de Lyon (*absent*). Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94.— La déclaration de non lieu est prononcée, p. 153.
- REVERCHON (Marc-Etienne), inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105.— Elle est prononcée, p. 253.— Déclare ses nom et prénoms, p. 506.— Annonce qu'il a choisi pour conseil le sieur Antony Thouret, p. 509.— Renouvelle la déclaration de Maillefer au sujet des défenseurs, p. 549.— Signe la protestation du 7 mai, p. 560.— Refuse de venir à l'audience entendre plaider la question de compétence, p. 628.— Est ramené devant la Cour pour assister aux débats en ce qui le concerne, p. 841 et suiv.— Dépose des conclusions tendantes à ce que la Cour l'autorise à se faire assister des sieurs Bérenger et Garnier Pagès comme conseils, sinon à être reconduit en prison, p. 843.— Ces conclusions sont rejetées, p. 848.— Analyse du discours prononcé par l'accusé pour rendre raison de sa conduite dans les événemens d'avril, p. 849 à 854.— Réquisitoire du procureur-général tendant à ce que Reverchon

soit condamné pour outrages envers la Cour, p. 854 à 859. — Il refuse de se défendre sur cet incident, p. 859. — Réquisitoire supplétif présenté à la Cour par le procureur-général, p. 861. — La Cour rentre en audience pour que l'accusé entende la lecture de ce nouveau réquisitoire, 865 à 867. — Délibération sur la culpabilité et sur la peine, p. 869 et suiv. — L'accusé, sur cet incident, est déclaré coupable du délit d'offense envers le Roi et d'outrage envers la Cour, et condamné à cinq ans de prison, à 5,000 fr. d'amende, et à la privation, pendant cinq années, de l'exercice des droits spécifiés dans les quatre premiers paragraphes de l'article 42 du Code pénal, p. 871 et suiv. — Les débats publics sont repris en ce qui concerne sa participation à l'attentat d'avril; il refuse de se défendre et de répondre aux questions de M. le Président, p. 878 et suiv. — Demande à établir que des décharges auraient été faites sur les habitans sans sommations préalables, p. 884. — Signe une lettre adressée à M. le Président, contenant de nouvelles protestations et un refus formel d'assister aux audiences, p. 1005. — Refuse d'obéir aux sommations qui lui sont faites de comparaître à la barre de la Cour, p. 1008-1086-1092-1096-1100-1104-1108-1114-1120. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Refuse de se rendre devant la Cour pour répondre au dernier réquisitoire du procureur-général, p. 1130. — Est déclaré coupable du chef d'attentat et condamné à la déportation, p. 1208.

REVERCHON (cadet), inculpé de Saint-Etienne. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 269. — Compare à l'ouverture des débats, le 5 mai, p. 498. — Déclare ses nom et prénoms, p. 507-1406. — Signe la protestation du 7 mai, p. 559. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Compare de nouveau devant la Cour, le 10 décembre, p. 1403. — Débats publics en ce qui le concerne; refuse de répondre aux interpellations de M. le Président, p. 1444 et suiv. — Persiste jusqu'à la fin dans la résolution de ne pas se défendre, p. 1467-1480. — Sa condamnation est requise, p. 1476. — Est déclaré coupable et condamné à dix années de détention, p. 1494.

REY, inculpé de Lyon. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 153.

RONAT, dit RENAT, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation

- est requise, 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 248.
- RIBAN**, inculpé de l'Isère. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 271. — Comparait aux débats ouverts le 5 mai, p. 498. — Déclare ses nom et prénoms, p. 507-1406. — Signe la protestation du 7 mai, p. 559. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Comparait de nouveau devant la Cour, le 10 décembre, p. 1403. — Débats publics en ce qui le concerne; refuse de répondre aux interpellations de M. le Président, p. 1447 et suiv. — Persiste dans la résolution de ne pas se défendre, p. 1467-1480. — Sa condamnation est requise, p. 1476. — Est déclaré coupable et condamné à cinq années de détention, p. 1500.
- RICHARD**, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 333.
- RISBEY**, inculpé de Paris. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 162.
- RIVIÈRE**, inculpé de Lyon, (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Il est sursis à statuer à son égard, p. 263. — Est mis en accusation, p. 374. — Est jugé par contumace, p. 1241. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 1239. — Est déclaré non coupable, p. 1253.
- ROCATTY**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 254.
- ROCKZINSKY**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 239. — Déclare ses nom et prénoms, p. 504. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir à l'audience entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Débats publics en ce qui le concerne; refuse d'y prendre part, p. 816-1109. — Trouble l'audience par la violence de ses exclamations; M. le Président ordonne de le faire retirer, p. 884. — Signe une lettre adressée à M. le Président, contenant de nouvelles protestations et un refus formel d'assister aux audiences, p. 1005. — Déclare s'en remettre à la sagesse de la Cour, p. 1123. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Est déclaré coupable et condamné à dix années de détention, p. 1196.



- ROGER, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 333. — Comparait à l'ouverture des débats, le 5 mai, p. 498. — Interpellé par M. le Président, ne fait aucune réponse, p. 508. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Comparait de nouveau devant la Cour, le 9 décembre 1836, p. 1547. — Déclare ses nom et prénoms, p. 1551. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 1574 et suiv., 1581 et suiv. — Sa condamnation est requise, p. 1604. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Auguste-Marie, p. 1609. — Est déclaré coupable et condamné à trois années d'emprisonnement et à cinq années de surveillance, p. 1628.
- ROGUET. Voir BAUME.
- ROMAND-LACROIX, inculpé de Saône et Loire (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 305.
- ROSIÈRES, inculpé de Paris, (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 323. — Comparait à l'ouverture des débats, le 5 mai 1835, p. 498. — Refuse de répondre tant qu'il ne sera pas assisté des conseils de son choix, p. 508. — L'un des signataires de la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — S'évade de Sainte-Pélagie, dans la soirée du 12 juillet, p. 1082. — Est jugé par contumace, p. 1655. — Sa condamnation est requise, p. 1654. — Est déclaré coupable et condamné à cinq années de détention, p. 1660.
- ROSSARY, inculpé de Saint-Étienne. Sa mise en accusation est requise p. 105. — Elle est prononcée, p. 268. — Comparait à l'ouverture des débats, le 5 mai, p. 498. — Déclare ses nom et prénoms, p. 507-1406. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Comparait de nouveau devant la Cour, le 10 décembre, p. 1403. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 1424 à 1444-1466 et suiv. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Baud, p. 1470-1480. — Sa condamnation est requise, p. 1476. — Est déclaré coupable et condamné à trois années d'emprisonnement et à cinq années de surveillance, p. 1494.
- ROUSSET, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 248.

ROUSTAN, inculpé de Lunéville. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 95. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 163.

ROUX (André), inculpé de Lyon (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 241.

ROUX (Jean), inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 233. — Déclare ses nom et prénoms, p. 504. — Assiste à la lecture de l'arrêt du 6 février et de l'acte d'accusation, p. 602 et suiv. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 679. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Benoist de Versailles, p. 1101. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Est déclaré coupable et condamné à trois années d'emprisonnement et à cinq années de surveillance, p. 1194.

RUAUD, inculpé de Paris. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 138.

## S

SAFFRAY, inculpé de Paris. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 162.

SAILLIET, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 245.

SALLES, inculpé de Paris. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 162.

SANS, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 338.

SAUBLIN, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 341.

SAUNIER, inculpé de Lyon (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Il est sursis à statuer à son égard, p. 240. — Est mis en accusation, p. 352. — Est jugé par contumace, p. 1241. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 1239. — Est déclaré coupable et condamné à dix années de détention, p. 1254.

- SAURIAC**, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 323. — Comparait à l'ouverture des débats, le 5 mai 1835, p. 498. — Refuse de répondre tant qu'il ne sera pas assisté des conseils de son choix, p. 508. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Réclame un délai pour s'expliquer sur le réquisitoire tendant à la division des débats, p. 1295. — Comparait de nouveau devant la Cour pour y subir jugement, le 9 janvier 1836, p. 1547. — Déclare ses nom et prénoms, p. 1551. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 1564 et suiv. — Sa condamnation est requise, p. 1604. — Présente lui-même sa défense, qui est complétée par M<sup>e</sup> Saunières, p. 1608 et suiv. — Est déclaré coupable et condamné à cinq années d'emprisonnement et à cinq années de surveillance, p. 1626.
- SÉCHAUD**, inculpé de Lyon. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 153.
- SÉGUIN**, inculpé de Paris. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 159.
- SERVIETTE**, inculpé de Lyon (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Il est sursis à statuer à son égard, p. 256. — Est mis en accusation, p. 352. — Est jugé par contumace, p. 1241. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 1239. — Est déclaré coupable et condamné à quinze années de détention, p. 1254.
- SIBILLE** (aîné), inculpé de Lyon (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Il est sursis à statuer à son égard, p. 240. — Est mis en accusation, p. 352. — Est jugé par contumace, p. 1241. — M. le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 1239. — Est déclaré non coupable, p. 1251.
- SIBILLE** (cadet), inculpé de Lyon (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Il est sursis à statuer à son égard, p. 240. — Est mis en accusation, p. 352. — Est jugé par contumace, p. 1241. — M. le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 1239. — Est déclaré non coupable, p. 1251.

- SICARD, inculpé de l'Isère. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 272.
- SIMON (*absent*), inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 331.
- SIMONET, inculpé de Lyon. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 142.
- SOBRIER, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 328.
- SOUILLARD dit CHIRET, inculpé de Paris (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 341. — Est jugé par contumace, p. 1655. — Sa condamnation est requise, p. 1654. — Est déclaré coupable et condamné à dix années de détention, p. 1664.
- SPILEMENT, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 333.
- STILLER, inculpé de Lunéville. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 345. — Comparait à l'ouverture des débats, le 5 mai 1835, p. 498. — Refuse de répondre tant qu'il ne sera pas assisté de ses conseils, p. 508. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Comparait de nouveau devant la Cour, le 28 novembre, p. 1315. — Déclare ses nom et prénoms, p. 1319. — Refuse de répondre aux interpellations de M. le Président, p. 1327. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 1328 à 1345. — Sa condamnation est requise, p. 1347. — Est déclaré coupable et condamné à dix années de détention, p. 1359.

## T

- TABEY, inculpé d'Arbois. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 310.
- TASSIN, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 327. — Comparait à l'ouverture des débats, le 5 mai 1835, p. 498. — Refuse de ré-

pondre tant qu'il ne sera pas assisté des conseils de son choix, p. 508. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — S'évade de Sainte-Pélagie, dans la soirée du 12 juillet, p. 1083. — Est jugé par contumace, le 23 janvier 1836, p. 1655. — Sa condamnation est requise, p. 1654. — Est déclaré coupable et condamné à cinq années de détention, p. 1662.

TAXIL, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 338.

TERRIER, inculpé de Paris. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — L'adéclaration de non lieu est prononcée, p. 138.

THIBAUDIER, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 254.

THION, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 234. — Déclare ses nom et prénoms, p. 505. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir à l'audience entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Est ramené à la barre pour assister aux débats en ce qui le concerne, p. 757. — Déclare d'abord ne vouloir prendre aucune part à ces débats, p. 758. — Consent à ce que M<sup>e</sup> Favre prenne des notes dans son intérêt, p. 759. — Se détermine à faire présenter sa défense, p. 760. — M<sup>e</sup> Favre plaide en son nom, p. 1110. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Est déclaré coupable et condamné à dix années de détention, p. 1198.

THIVERT, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 240.

THOMAS, inculpé de Lunéville. Sa mise en accusation est requise, p. 105. — Elle est prononcée, p. 345. — Comparet à l'ouverture des débats, le 5 mai, p. 498. — Refuse de répondre tant qu'il ne sera pas assisté de ses conseils, p. 508. — Signe la protestation du 7 mai, p. 559. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence,

- p. 628. — Comparait de nouveau devant la Cour, le 28 novembre, p. 1315. — Déclare ses nom et prénoms, p. 1318. — Commence un exposé de ses principes républicains; M. le Président lui adresse des observations et lui retire la parole, p. 1320 et suiv. — Proteste contre tout ce que pourra faire la Cour, p. 1325. — Refuse de répondre aux interpellations de M. le Président, p. 1327. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 1328 à 1345. — Sa condamnation est requise, p. 1347. — Est déclaré coupable et condamné à la déportation, p. 1358.
- THOUVENIN, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 106. — Elle est prononcée, p. 234.
- TIPHAINE, inculpé de Saint-Etienne. Sa mise en accusation est requise, p. 106. — Elle est prononcée, p. 268. — Comparait à l'ouverture des débats, le 5 mai, p. 498. — Déclare ses nom et prénoms, p. 507-1405. — Déclare avoir choisi pour conseil le sieur Carnot, p. 509. — Signe la protestation du 7 mai, p. 559. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Comparait de nouveau devant la Cour, le 10 décembre, p. 1403. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 1418 à 1444, 1454. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Baud; il la complète par la lecture d'un discours écrit, p. 1470-1480. — Sa condamnation est requise, p. 1476. — Est déclaré coupable et condamné à une année d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance, p. 1495.
- TOURNET, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 106. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 341.
- TOURNIER, inculpé de Lyon. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 141.
- TOURNÉS, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 106. — Elle est prononcée, p. 220. — Déclare ses nom et prénoms, p. 503. — Annonce qu'il a choisi le sieur Pierre Leroux pour conseil, p. 509. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Assiste à la lecture de l'arrêt du 6 février et de l'acte d'accusation, p. 602 et suiv. — Refuse d'assister aux audiences, p. 606. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Est ramené aux débats publics en ce qui le concerne, p. 891. — Re-

fuse d'abord de répondre aux questions de M. le Président, *ibid.* — Donne à la Cour des renseignemens sur ses antécédens et sur sa conduite pendant les événemens, p. 891 et suiv. — Signe une lettre adressée à M. le Président, contenant de nouvelles protestations et un refus formel d'assister aux audiences, p. 1005. — Refuse avec violence d'obéir aux premières sommations qui lui sont faites de comparaître à la barre de la Cour, p. 1008. — Se rend à l'audience le 16 juillet sans résistance, p. 1087. — Revendique sa part dans tous les actes qui ont sauvé la vie à l'agent Corteys, p. 1101. — Sa défense est présentée par lui-même et par M<sup>e</sup> Baud, p. 1123. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Est déclaré coupable et condamné à vingt années de détention, p. 1180.

TOYÉ ou TROILLIET, inculpé de Lyon (*absent*). Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 153.

TREVEZ, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 106. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 220.

TRICOTEL, inculpé de Lunéville. Sa mise en accusation est requise, p. 106. — Elle est prononcée, p. 345. — Compare à l'ouverture des débats, le 5 mai, p. 498. — Refuse de répondre tant qu'il ne sera pas assisté de ses conseils, p. 508. — L'un des signataires de la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Compare de nouveau devant la Cour, le 28 novembre, p. 1315. — Déclare ses nom et prénoms, p. 1319. — Refuse de répondre aux interpellations de M. le Président, p. 1327. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 1328 à 1345. — Sa condamnation est requise, p. 1347. — Est déclaré coupable et condamné à dix années de détention, p. 1360.

TRONC, inculpé de Lyon (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 106. — Il est sursis à statuer à son égard, p. 217. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 347.

## V

VALIN, inculpé de Lyon. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 153.

- VARÉ**, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 106. — Elle est prononcée, p. 357. — Comparait à l'ouverture des débats, le 5 mai 1835, p. 498. — Refuse de répondre tant qu'il ne sera pas assisté de ses conseils, p. 508. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Comparait de nouveau devant la Cour, le 9 janvier 1836, p. 1547. — Déclare ses nom et prénoms, p. 1552. — Débats publics en ce qui le concerne, p. 1591 et suiv., 1594 - 1598. — Sa condamnation est requise, p. 1604. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Plocque, p. 1613. — Est déclaré coupable et condamné à trois années d'emprisonnement et à cinq années de surveillance, p. 1630.
- VERPILLAT**, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 106. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 235.
- VEYRON**, inculpé de Lyon (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 106. — Il est sursis à statuer à son égard, p. 240. — Est mis en accusation, p. 352. — Est jugé par contumace, p. 1241. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 1239. — Est déclaré coupable et condamné à vingt années de détention., p. 1254.
- VIGNERTE (Benjamin)**, inculpé de Paris. Sa mise en accusation est requise, p. 106. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 332.
- VIGNERTE (Jean-Jacques)**, inculpé de Paris (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 106. — Elle est prononcée, p. 316. — Comparait à l'ouverture des débats, le 5 mai, p. 498. — Refuse de répondre tant qu'il ne sera pas assisté des conseils de son choix, p. 508 — Signe la protestation du 7 mai, p. 559. — Refuse de venir entendre plaider la question de compétence, p. 628. — S'évade de Sainte-Pélagie, dans la soirée du 12 juillet, p. 1082. — Est jugé par contumace, p. 1655. — Sa condamnation est requise, p. 1654. — Est déclaré coupable et condamné à la peine de la déportation, p. 1658.
- VILLAIN**, inculpé de Paris (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 106. — Elle est prononcée, p. 337. — Comparait à l'ouverture des débats, le 5 mai 1835, p. 498. — Refuse de répondre tant qu'il ne sera pas assisté de ses conseils, p. 508. — Est empêché par son état de maladie de



veur entendre plaider la question de compétence, p. 629. — S'évade de Sainte-Pélagie, dans la soirée du 12 juillet, p. 1083. — Est jugé par contumace, p. 1655. — Sa condamnation est requise, p. 1654. — Est déclaré coupable et condamné à quinze années de détention, p. 1664.

VILLIARD, inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 106. — Elle est prononcée, p. 230. — Déclare ses nom et prénoms, p. 503. — Annonce qu'il a choisi pour conseil M. de Cormenin, p. 509. — Signe la protestation du 7 mai, p. 560. — Refuse de venir à l'audience entendre plaider la question de compétence, p. 628. — Débats publics en ce qui le concerne; refuse de répondre aux interpellations de M. le Président, p. 775. — Signe une lettre adressée à M. le Président, contenant de nouvelles protestations et un refus formel d'assister aux audiences, p. 1005. — Déclare s'en rapporter à la sagesse de la Cour, p. 1122. — Sa condamnation est requise, p. 1126. — Est déclaré coupable et condamné à dix années de détention, p. 1180.

VINCENT (marchand vinaigrier), inculpé de Lyon (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 106. — Il est sursis à statuer à son égard, p. 219. — Est mis en accusation, p. 351. — Est jugé par contumace, p. 1241. — M. le procureur général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 1239. — Est déclaré coupable et condamné à dix années de détention, p. 1248.

VINCENT (Édouard), inculpé de Lyon. Sa mise en accusation est requise, p. 106. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 259.

VOURPES ou VOURPEX, inculpé de Lyon. Le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 94. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 153.

## Y

YVON, inculpé de Paris (*absent*). Sa mise en accusation est requise, p. 106. — Elle est prononcée, p. 327. — Est jugé par contumace, p. 1655. — Sa condamnation est requise, p. 1654. — Est déclaré coupable et condamné à dix années de détention, p. 1662.



# COUR DES PAIRS DE FRANCE.

Affaire du mois d'avril 1834.

## TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES AU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES RELATIVES AU JUGEMENT  
DE CETTE AFFAIRE.

### A

ABSENCE DES ACCUSÉS. Lorsqu'un accusé est légitimement empêché d'assister à une audience, il peut être réputé présent sur sa demande, *v. p.* 545, 733, 836, 904, § *ult.*; 1473. — Les débats peuvent-ils être continués en l'absence d'un accusé, s'il s'obstine à troubler l'ordre de l'audience par des clameurs et des violences? *V.* les discussions sur les arrêts des 6 et 9 mai 1835; *v.* notamment p. 532, *en haut*; 537, § 1<sup>er</sup>; 540, § *ult.*; 564 à 584, 586 à 595, et 597. — M. le Président, en vertu de l'arrêt du 9 mai, fait retirer de l'audience les accusés qui troublent l'ordre, p. 601, 603, 607. — Les accusés expulsés de l'audience sont avertis qu'ils y seront ramenés s'ils le demandent, p. 605. — La lecture de l'acte d'accusation a lieu en leur absence, p. 603, 607, 610, etc. — Accusé ramené à l'audience sur sa demande. *v. p.* 645. — Les accusés absens doivent-ils être sommés spécialement de comparaître à l'audience pour assister aux plaidoiries sur la compétence? Discussion à ce sujet, p. 615 à 622. — Sommation faite aux accusés, p. 625, 627 et suiv. — L'arrêt sur la compétence doit-il être déclaré commun avec les accusés qui n'ont pas obéi à la sommation de venir à l'audience? *V.* le réquisitoire du 20 mai, p. 631, *au bas*, et la discussion sur ce réquisitoire, p. 642 à 644. — La Cour

dit qu'il n'y a lieu à statuer à cet égard, p. 644, 648. — Conclusions de M<sup>e</sup> Favre tendantes à ce que tous les accusés soient présens aux interrogatoires et auditions des témoins, p. 655. — Réquisitoire du procureur-général, p. 656. — Délibération, p. 659 et 660. — Arrêt de rejet, p. 661, *v.* aussi p. 691 à 694, et 721. — Les accusés expulsés de l'audience pour tumulte y sont individuellement ramenés pour assister à l'audition des témoins en ce qui les concerne, *v.* p. 713. — (Observations de M. le Président sur la marche suivie à cet égard, p. 723. — Discussion en chambre du conseil sur la possibilité de conduire ainsi le débat jusqu'à son terme, p. 724 à 731.) — Autres accusés ramenés à l'audience, *v.* p. 734, 758, 761, 763, 765, 768, 769, 773, 775, 777, 779. — Conclusions de M<sup>e</sup> Plocque tendantes à ce que le débat ne soit continué qu'en présence de tous les accusés, p. 781. — Observations du procureur-général, p. 782. — Arrêt de rejet, p. 788. — On continue à ramener les accusés individuellement à l'audience, *v.* p. 790, 806, 809, 810, 812, 814, 816, 823, 827, *au bas*; 836, 841, *au bas*. — L'accusé Lagrange est spécialement ramené pour assister à la déposition d'un témoin en ce qui peut le concerner, *v.* p. 944. — Un certain nombre des accusés qui avaient comparu aux audiences précédentes se refusent à comparaître à celle du 11 juillet, *v.* p. 1004. — Lettre par eux adressée au Président de la Cour, p. 1004. — Procès-verbal constatant leur refus violent de comparaître à l'audience, p. 1005 à 1009. — Réquisitoire tendant à ce que le procès soit continué en leur absence, à la charge de leur notifier le réquisitoire définitif du ministère public, p. 1010. — Discussion approfondie à ce sujet, p. 1013 à 1019, 1021 à 1046. — Adoption du réquisitoire, p. 1046. — Premier projet d'arrêt, p. 1047. — Observations sur ce projet, p. 1049 à 1054. — Deuxième projet d'arrêt, p. 1058. — Nouvelle discussion, p. 1059 à 1069. ( Dans le cours de cette discussion la Cour décide formellement qu'il n'y a pas lieu d'employer la force d'une manière absolue pour ramener les accusés à l'audience, p. 1069. ) — Arrêt du 15 juillet 1835, qui ordonne que le réquisitoire sera présenté, même en l'absence des accusés qui s'opposeraient par la violence à l'exécution des ordres donnés pour les ramener à l'audience, p. 1074. — (Beaucoup de Pairs n'adoptent cet arrêt que parce que tous les accusés ont été mis à même de se défendre pendant les débats, *v.* p. 1036 et suiv., 1050 et 1051.

V. aussi p. 1152.)—Procès-verbaux dressés avant chaque audience pour constater le refus des accusés de se rendre à la barre, v. p. 1086, 1092, 1096, 1100, 1104, 1108, 1114, 1120. — Le réquisitoire définitif est présenté en l'absence d'un certain nombre d'accusés, v. p. 1089, 1093. — Il est notifié aux accusés absens, p. 1093, § 2; 1096, § 4. — Dernière sommation faite aux accusés absens de l'audience pour les mettre en demeure de présenter leurs moyens de défense, p. 1029. — Proposition tendant à ce que l'arrêt à intervenir ne soit pas définitif à l'égard des accusés qui n'ont pas comparu à tout le débat, p. 1135 à 1144. — Cette proposition est écartée par la question préalable, p. 1145. — Dernières observations à ce sujet, p. 1150 et 1151. — Eclaircissemens donnés par M. le Président sur la véritable situation de la Cour, p. 1152.

ABSENCE DES MEMBRES DE LA COUR. (Pour les excuses des membres absens, v. au mot *Excuses*.)

*Mise en accusation.* Toute absence, quelque courte que soit sa durée, doit-elle empêcher le Pair qui a manqué à une partie quelconque de la délibération en chambre du conseil de prendre part à la suite de la délibération? Observations à ce sujet, p. 146 à 149. — Il est implicitement décidé que, dans les questions de mise en accusation, un Pair pourra être admis à voter sur une question, encore qu'il n'ait pas voté sur une autre, pourvu qu'il ait assisté à la lecture du rapport et du réquisitoire, et pris part au vote sur la compétence, v. p. 147 et 149. — Nouvelles observations à ce sujet, p. 177. — En conséquence et à partir du 5 janvier 1835, les procès-verbaux reproduisent à chaque séance les noms de tous les Pairs présens, avec des variations en plus ou en moins dans leur nombre, v. p. 179, 197, 205, etc. — M. le Président rappelle, au moment de signer l'arrêt, la décision prise à cet égard, et annonce qu'il a compris sur la liste des Pairs qui devront signer tous ceux qui n'ont pas été forcés d'interrompre tout-à-fait leur assistance aux séances, v. p. 375. — On fait remarquer, après un tour d'appel nominal sur l'inculpé Drevet, que la Cour n'est plus au même nombre qu'au commencement de la séance, p. 146. — La Cour décide qu'il sera procédé à un second tour d'appel au commencement de la séance suivante, p. 148, *au bas*; 151. — On propose, par suite de

l'absence de plusieurs Pairs, de rendre plusieurs arrêts séparés sur la mise en accusation, pour donner aux absents le moyen de rentrer parmi les juges, *v.* p. 159. — Observation sur les inconvéniens de cette proposition, p. 174 à 176. — Elle est abandonnée, p. 177. — Un Pair demande que le vote émis au sujet d'un inculpé soit recommencé à la séance suivante, attendu l'absence d'un grand nombre de Pairs au moment de ce vote, p. 207. — La délibération qui a donné lieu à cette demande est maintenue, et la Cour arrête qu'il ne sera tenu aux procès-verbaux aucune note du nombre de juges auquel chaque décision aura été prise, p. 209.

*Délibération pendant ou après les débats.* Toute absence empêche de prendre part à l'arrêt; cependant un Pair qui, dans le cours d'une délibération incidente de plusieurs jours, avait manqué à une séance, est autorisé à prendre part au vote du lendemain, *v.* les observations faites à ce sujet, p. 1055 et 1056.

#### ABSTENTION (Motifs d').

*Pairs membres du Cabinet.* La Cour décide que les membres du Cabinet qui sont en même temps Pairs de France pourront siéger au procès, p. 472. *V.* la discussion qui a précédé cette décision, p. 466 à 472. — Les trois Pairs membres du Cabinet, au mois de mai 1835, s'excusent sur leurs fonctions de ne pouvoir assister aux débats, p. 491. — La Cour déclare cette excuse valable, p. 492.

*Pairs nommés depuis le procès.* La Cour décide que M. le baron Bernard, nommé Pair le 10 novembre 1834, ne peut siéger comme juge au procès d'avril, p. 474. *Voir* la discussion qui a précédé cette décision, p. 472 à 474. *V.* aussi p. 1519, § *ult.* — Cette cause d'abstention est-elle applicable lorsqu'il s'agit de juger des contumaces? *V.* p. 1685 à 1688. — La Cour maintient provisoirement pour l'affaire Delente l'application du principe d'exclusion, sauf à examiner plus tard ce qu'il y aurait à faire si des contumaces se représentaient après un long intervalle, p. 1688.

*Pairs assignés comme témoins par les accusés.* Les Pairs ainsi assignés sont seuls juges de ce qu'ils ont à faire suivant leur conscience, p. 488. — Deux Pairs assignés comme témoins par des accusés déclarent qu'ils n'ont rien à dire

dans l'intérêt de la découverte de la vérité, et qu'en conséquence ils sont déterminés à rester juges, *v. p.* 489, 501, 502.

*Pairs dont la conscience ne peut admettre un principe consacré par un arrêt.* Après l'adoption de l'arrêt du 15 juillet 1835, un Pair déclare que sa conscience n'admettant pas le principe sur lequel repose cet arrêt il serait décidé à s'abstenir de continuer ses fonctions de juge si la Cour l'y autorisait, *p.* 1070. — Sur les observations qui lui sont faites, ce Pair continue d'assister au procès, *p.* 1071.

*Pair qui n'a pas assisté à toutes les parties d'une affaire.* Un Pair expose qu'ayant cessé, avant tout jugement, d'assister aux débats ouverts le 5 mai, il croyait ne pouvoir prendre part aux nouveaux débats à ouvrir sur les autres parties de l'affaire d'avril : la Cour décide que cette cause d'abstention n'est pas admissible, *v. p.* 1277 et 1278.

*Parenté avec l'accusé au degré prévu par l'article 378 du Code de procédure civile.* Deux Pairs exposent qu'étant parents de l'accusé de Ludre au degré prévu par l'article 378, leur intention est de s'abstenir de voter sur les questions relatives à cet accusé, si la Cour les y autorise : cette cause d'abstention est approuvée par la Cour, *v. p.* 1658 à 1659.

**ACCUSÉS D'AVRIL.** Demandent que leurs conseils soient introduits dans l'auditoire, *p.* 511, 549. — Cette demande est rejetée, *p.* 521. — Troublent l'audience par leurs clameurs ; plusieurs protestent contre ce scandale, *p.* 526. — Se livrent à de nouvelles scènes de désordre à l'audience du 7 mai, *p.* 557, 561. — Doivent-ils être indispensablement présents aux débats ? Discussion qui a lieu à ce sujet, *p.* 566 et suiv. ; 587 et suiv. ; 616 et suiv. ; 723 et suiv. ; 1013 et suiv. ; 1021 et suiv. — M. le Président est autorisé à faire retirer ceux d'entre eux qui, par leurs violences, rendraient impossible la continuation des débats, *p.* 601. — Empêchent par leurs clameurs la lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation ; M. le Président les fait retirer de l'audience, *p.* 601. — Vingt-neuf d'entre eux rentrent pour entendre la lecture des pièces, *p.* 602. — Ceux qui refusent d'assister aux audiences doivent être sommés de comparaître pour être présents aux plaidoiries sur la compétence, *p.* 622. — Il doit être passé outre au jugement de ceux qui refuseraient de comparaître à la barre ou se livreraient à des actes de violence ; mode de procéder à leur égard, *p.* 1075, 1093,

1096, 1131. — Ceux qui refusent d'assister aux audiences peuvent-ils être jugés comme contumaces? *V.* p. 1024 et suiv.; 1036 et suiv.; 1042 et suiv. — Doivent-ils être ramenés de gré ou de force à l'audience pour assister à la clôture des débats? p. 1052 à 1070. — Vingt-neuf des accusés d'avril s'évadent de Sainte-Pélagie, dans la soirée du 12 juillet, p. 1081 et suiv.; *v.*, pour plus de détails, les mots *Absence des accusés*, *Audiences* (trouble apporté à leur tenue), *Débats*, *Délibérations*, *Évasion*.

**Accusés** (*Questions diverses*). Un accusé qui s'est constitué prisonnier depuis l'ouverture des débats, mais avant la lecture de l'arrêt d'accusation, est compris dans ces débats sur sa demande, *v.* p. 606. — Un autre accusé, arrêté avant la fin des débats, devient l'objet d'un débat ultérieur, *v.* p. 1410, § *penult.* — Un inculpé, mis en accusation pour charges nouvelles, après une déclaration de non lieu, peut-il être condamné pour des faits connus antérieurement à la déclaration de non lieu? *V.* p. 1491.

#### APPEL NOMINAL.

*Pour constater le nombre des membres présents.* Il est procédé à un appel nominal avant toute délibération de la Cour, même lorsque la délibération doit porter sur des questions préparatoires, *v.* p. 12. — Cet appel nominal est fait par ordre d'ancienneté de réception, *v.* p. 1317, 1405, etc.

*Pour prendre les voix.* Cet appel nominal est fait dans l'ordre inverse de celui de réception, p. 21. — *M.* le Président fait observer que l'appel nominal n'est pas de rigueur pour les arrêts préparatoires, p. 20. — Il est cependant procédé à un appel pour l'arrêt du 16 avril 1834, p. 21. — Pour celui du 21 avril, p. 31 et 32. — Pour celui du 8 décembre, p. 84. — L'appel nominal est réclamé pour voter sur une proposition relative à l'ordre de la délibération, p. 194. — Arrêts votés par mains levées, l'appel nominal n'étant pas réclamé, *v.* p. 1375, 1631, 1665, etc.

**APPLICATION DE LA PEINE.** Les accusés et leurs défenseurs sont mis en demeure de s'expliquer sur l'application des peines en même temps que sur la culpabilité, *v.* p. 1131 et 1132. — La Cour décide qu'il sera statué sur la peine après chaque déclaration individuelle de culpabilité, p. 1159.

**ARBOIS.** Délibération sur la mise en accusation des inculpés



de cette ville, p. 153, 157, 158, 309, 310. — Débats publics sur l'accusé Froidevaux, p. 1454 à 1458. — Délibérations secrètes sur la culpabilité et sur la peine, p. 1496, 1530 et suiv.

ARMÉE. Tentatives faites pour entraîner le débat dans un sens injurieux pour la conduite de l'armée dans les événemens de Lyon, v. au mot *Témoins*.

ARRÊTS DE LA COUR DES PAIRS. Sont précédés d'un appel nominal, v. Appel nominal. — Sont signés par tous les membres qui y ont pris part, excepté lorsqu'il s'agit de simples actes d'instruction, p. 49. — Arrêts signés avant la prononciation en audience publique, p. 1213, 1257, 1699; — après la prononciation à l'audience, p. 1313, 1391. — Sont lus en présence du ministère public, p. 23, 32, 49, 86. — Arrêts rendus sans que la Cour entre en chambre du conseil, p. 788 à 848. — Arrêts de condamnation : sont prononcés en l'absence des condamnés, p. 875, 1215, 1505, 1633. — Sont lus aux condamnés par le Greffier en chef, p. 123, 1647. — Les projets d'arrêts doivent-ils être discutés paragraphe par paragraphe? V. p. 995, 996 et 997. — Proposition tendant à ce qu'il soit rendu plusieurs arrêts séparés sur la mise en accusation des inculpés des diverses catégories, p. 159. — Cette proposition est retirée, p. 176.

ARRÊTS RENDUS DANS L'AFFAIRE D'AVRIL.

*Du 16 avril 1834*, qui ordonne qu'il sera procédé à une instruction sur les faits déferés à la Cour par ordonnance royale du 15 avril.

*Du 21 du même mois*, qui déclare valables les saisies exécutées sur les journaux *la Tribune*, *l'Estafette* et *l'Écho français*, et ordonne la jonction des procédures commencées à l'occasion de ces saisies à celle qui s'instruit devant la Cour, p. 32.

*Du 30 du même mois*, portant que les procédures instruites et à instruire à l'occasion des troubles qui ont éclaté à Châlons-sur-Saône, à Arbois et autres lieux, et des tentatives d'embauchage pratiquées à Epinal, sont jointes à celles commencées en exécution de l'arrêt du 16 avril, p. 47.

*Du 8 décembre*, portant qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande formée par quelques uns des prévenus pour

- obtenir communication du rapport et du réquisitoire avant l'arrêt de mise en accusation, p. 84.
- Du 6 février 1835*, qui statue sur la compétence de la Cour et sur la mise en accusation des 442 accusés compris au rapport, p. 393.
- Du 5 mai*, portant rejet de la demande formée par plusieurs accusés pour être autorisés à se faire assister à l'audience de conseils n'étant ni avocats ni avoués, p. 523.
- Du 6 du même mois*, qui statue sur le réquisitoire présenté à l'audience contre l'accusé Cavaignac, pour délit d'injures envers la Cour, et joint l'incident au fond, p. 543.
- Du 7 du même mois*, qui rejette les conclusions prises par M<sup>e</sup> Crivelli, et tendantes à ce que ceux de MM. les Pairs qui auraient pris part à l'arrêt de mise en accusation ne puissent être juges du débat, p. 555.
- Du 9 du même mois*, sur le mode de procéder à l'égard des accusés qui, par leurs violences, rendraient impossible la continuation des débats, p. 599.
- Du 20 du même mois*, sur la question de compétence plaidée par M<sup>e</sup> Des Aubiers, p. 645.
- Du 22 du même mois*, portant rejet des conclusions prises par M<sup>e</sup> Favre, et tendantes à ce que les débats n'aient lieu qu'en présence de tous les accusés, p. 661.
- Du 19 juin*, portant rejet des conclusions tendantes aux mêmes fins, prises par M<sup>e</sup> Plocque au nom des accusés Margot et Huguet, p. 788.
- Du même jour*, par lequel la Cour réprimande M<sup>e</sup> Plocque à raison de paroles par lui prononcées à l'audience et portant le caractère d'attaque contre la constitution de la Cour et l'autorité de ses arrêts, p. 801.
- Du 1<sup>er</sup> juillet*, portant condamnation de l'accusé Reverchon (Marc-Etienne) à cinq ans d'emprisonnement et autres peines accesssoires, pour délits d'offense envers le Roi et d'outrage envers la Cour commis à l'audience du 30 juin, p. 875.
- Du 11 du même mois*, portant qu'il sera immédiatement procédé aux plaidoiries et au jugement en ce qui concerne les 60 accusés présens de Lyon, p. 1000.
- Du 15 du même mois*, sur le mode de procéder à l'égard des

accusés qui refuseraient de comparaître à la barre pour entendre le réquisitoire du procureur-général et pour présenter leurs moyens de défense, p. 1074.

*Du 13 août 1835*, portant jugement contradictoire des 60 accusés présents de la catégorie de Lyon, p. 1216 et suiv.

*Du 17 du même mois*, portant jugement par contumace des 26 accusés absents, de la catégorie de Lyon, p. 1260 et suiv.

*Du 19 novembre*, prononçant la division des débats pour le jugement des accusés de Lunéville, Saint-Etienne, Paris, etc., p. 1305.

*Du 8 décembre*, portant jugement contradictoire des 10 accusés d'Epinal et de Lunéville, p. 1378.

*Du 10 du même mois*, qui déclare inadmissible la récusation proposée par l'accusé Gilbert, dit *Miran*, contre tous les Pairs signataires de l'arrêt de mise en accusation, p. 1408.

*Du 28 du même mois*, portant qu'il n'y a lieu à mettre en accusation le témoin Rey, inculpé de faux témoignage à l'audience, p. 1503.

*Du même jour*, portant jugement contradictoire de 11 accusés présents, de Saint-Etienne, Lyon, Arbois, Besançon, Grenoble et Marseille, p. 1505.

*Du 9 janvier 1836*, portant jugement par contumace des 9 accusés absents, de Grenoble, Arbois, Châlons et Marseille, p. 1533.

*Du 22 du même mois*, portant jugement contradictoire des 19 accusés présents, de Paris, p. 1634.

*Du 23 du même mois*, portant jugement par contumace des 29 accusés absents, de Paris, p. 1667.

*Du 7 juin*, portant jugement contradictoire de l'accusé De-lente, p. 1701.

ARTICLE 100 DU CODE PÉNAL, qui exempte de toute peine dans certains cas les complices de sédition. — Est-il applicable à des accusés d'attentat? *V.* pour l'accusé Julien, p. 1181, 1182; pour l'accusé Genets, p. 1185 à 1191.

ATTENTAT D'AVRIL 1834. Unité de cet attentat, *v.* p. 269,

§. 1<sup>er</sup>; 306. — Cette unité n'est pas détruite par la division des débats, *v.* notamment p. 1374. *V.* aussi aux mots *Complicité*, *Compétence*, *Disjonction*, *Presse*.

AUDIENCES (Trouble apporté à la tenue des). Tumulte causé par les clameurs des accusés à l'audience du 6 mai 1835, p. 526. — Réquisitoire contre l'accusé Cavaignac, *ibid.* — Délibération sur ce réquisitoire, p. 529 à 542. (On discute sur les mesures à prendre pour que l'audience puisse être continuée malgré les violences des accusés; *v.* notamment p. 529, 530, 531, 533, 535, 537, 538, 539, 540). — Arrêt du 6 mai 1835, portant que, dans le cas où des désordres nouveaux seraient commis, la Cour avisera aux moyens d'assurer à la justice son libre cours, p. 543 et 544. — Nouveaux troubles apportés à l'audience du 7 mai, p. 557, § 1<sup>er</sup> et 2; 558. — Réquisitoire tendant à ce que la Cour autorise le Président à faire sortir de l'audience les accusés qui troubleraient l'ordre, sans que le débat en soit interrompu, p. 561. — Discussion approfondie sur ce réquisitoire et sur les moyens d'assurer à la justice son libre cours, p. 563 à 584, 585 à 595 et 597. — Arrêt du 9 mai 1835, p. 599. — Les accusés renouvellent leurs clameurs, p. 601. — M. le Président les fait retirer de l'audience, et y fait ensuite ramener ceux qui n'ont pas pris part au tumulte, *v.* p. 601 et 602. — Discussion sur le point de savoir si les accusés absents doivent être spécialement sommés d'assister aux plaidoiries sur la compétence, p. 615 à 622. — La Cour ordonne que cette sommation aura lieu, *voir* p. 625, 627 et suiv. (*V.* aux mots *Absence*, *Débats*). — L'audience est de nouveau troublée par l'accusé Dibier : réserves du procureur-général contre cet accusé. — La Cour donne acte de ces réserves, et ordonne qu'il sera tenu note de la conduite de l'accusé, p. 780 et 781. — Discours de l'accusé Reverchon à l'audience du 30 juin 1835, p. 849 à 854. — Observations et réquisitoire du procureur-général, au sujet de ce discours, p. 854 à 859. — Réquisitoire supplémentaire, p. 861 et 865. — Délibération, p. 862, 863, 871 à 874. — Arrêt qui condamne Reverchon à 5 ans d'emprisonnement pour offense envers le Roi et outrage envers la Cour, p. 875. — L'accusé Rockzinsky trouble l'audience et en est expulsé, p. 888.

AUDRY DE PUYRAVEAU (M.), l'un des conseils demandés à la Cour par les accusés, p. 512.

AVOCATS. Des avocats sont désignés d'office à l'audience pour défenseurs à des accusés, v. p. 1407, 1408, etc. — En l'absence de l'avocat choisi par l'accusé, M. le Président désigne un des avocats présens au barreau pour prendre des notes à sa place, voir p. 1418 et 1557. — La Cour décide que les avocats nommés d'office, et dont le concours a été refusé par leurs cliens, peuvent ne pas assister aux audiences, à la charge de rendre compte à M. le Président de leurs motifs, et de se représenter dans le cas où leur assistance serait réclamée, p. 481. V. au mot *Défenseurs* les incidens d'audience relatifs aux défenseurs de chacun des accusés. — Explications de M. le Président sur les devoirs des avocats dont le ministère est refusé par leurs cliens, v. p. 789, *au bas*, 837, § *ult.*; 1116, 1288; § *ult.*, 1324, 1326, 1407, 1557. — Des cartes sont délivrées aux avocats pour entrer à l'audience de la Cour, p. 512, § *ult.* — La Cour réprimande, par arrêt, un avocat pour attaque envers l'autorité de la Cour, v. p. 788, 789, 791 à 802. — Avocat qui demande la parole pour s'expliquer sur un fait personnel, v. p. 885. — M<sup>e</sup> Aynès, défenseur d'un accusé d'avril, est assigné comme témoin par d'autres accusés, p. 921. — Observations de M. le Président à ce sujet, p. 923. — M<sup>e</sup> Aynès dépose dans la forme ordinaire, p. 924. — Dans l'affaire de Saint-Etienne, M<sup>e</sup> Baud, défenseur de deux des accusés, demande à être entendu comme témoin : sur une observation de M. le Président, il n'insiste pas, p. 1436. — Un avocat est invité par M. le Président à se renfermer dans sa cause, v. p. 1115.

AYMAR (M. le général baron) repousse les imputations injurieuses pour l'armée, qui pourraient résulter des questions posées par un des défenseurs, p. 916 et suiv.

AYNÈS (M<sup>e</sup>) adhère, au nom de l'accusé Nicot, aux conclusions prises par M<sup>e</sup> Favre relativement à l'ordre adopté pour les débats, p. 656. — Adhère à la disjonction de la cause des accusés de Lyon, et demande le renvoi, devant qui de droit, de celle des accusés de Saint-Etienne, en ce qui touche les événemens de février, p. 969. — Assiste aux débats relatifs à l'accusé Nicot, p. 1422. — Présente la défense de cet accusé, p. 1467.

## B

**BALLOTAGE.** *V.* au mot *Vote*.

**BARILLET** (Le témoin) se plaint d'avoir été insulté et menacé à l'occasion des déclarations par lui faites en justice, p. 670.

**BARILLON** (M<sup>e</sup>), avocat de Gayet, assiste aux débats relatifs à cet accusé, p. 672. — Prend des notes pour l'accusé Genets, en l'absence de M<sup>e</sup> Berryer, son avocat, p. 676. — Assiste aux débats relatifs à l'accusé Girod, p. 708; — assiste aux débats relatifs à l'accusé Corrèa, p. 805. — Présente la défense des accusés Gayet, Corrèa et Pradel, p. 1105. — Est choisi pour défenseur par Marigné, p. 1116. — Présente la défense de cet accusé, p. 1121.

**BAUD** (M<sup>e</sup>) soumet à la Cour quelques observations en faveur de l'accusé Tourrès, p. 896. — Présente la défense de cet accusé, p. 1123. — Est choisi par l'accusé Adam, et présente sa défense, p. 1123. — Assiste aux débats relatifs à l'accusé Tiphaine, p. 1419. — Présente la défense des accusés Tiphaine et Rossary, 1470, 1480.

**BAVOUX** (M<sup>e</sup>) assiste aux débats relatifs à l'accusé Froidevaux, p. 1455. — Présente la défense de cet accusé, p. 1467, 1480. — Assiste aux débats relatifs à l'accusé Candre, p. 1561. — Présente sa défense, p. 1608.

**BELLEVAL** (M<sup>e</sup> de) présente la défense de l'accusé Genets, p. 1110, 1132.

**BENOIST** (M<sup>e</sup>), de Versailles, avocat de Pierre Bille, assiste aux débats publics relatifs à cet accusé, p. 666. — Assiste également aux débats relatifs à l'accusé Roux, p. 679. — Assiste aux débats relatifs à l'accusé Noir, p. 702. — Présente quelques observations en faveur de M<sup>e</sup> Plocque, inculpé d'outrage envers la Cour, p. 793. — Demande la disjonction de la cause des accusés de Lyon, p. 972. — Présente la défense des accusés Bille (Pierre) et Roux, p. 1101.

**BESANÇON.** Délibération sur la mise en accusation des inculpés de cette ville, p. 310, 311. — Débats publics sur l'accusé Gilbert, dit *Miran*, p. 1458 à 1460. — Délibération sur la culpabilité et sur la peine, p. 1496 et suiv.

- BOINVILLIERS (M<sup>e</sup>) assiste aux débats relatifs à l'accusé Recurt, p. 1557. — Présente la défense de cet accusé, p. 1605.
- BOUCHOTTE (M.), l'un des conseils demandés par les accusés, p. 512.
- BOUSQUET (M<sup>e</sup>), avocat de Mercier, assiste aux débats publics relatifs à cet accusé, p. 672. — S'oppose à la division de la cause des accusés de Lyon, p. 968. — Présente la défense des accusés Mercier et Lafond, p. 1101, 1132.

## C

- CARNOT (M.), l'un des conseils demandés par les accusés, p. 512.
- CARREL (M. Armand), l'un des conseils demandés par les accusés, p. 512.
- CHAIX-D'ESTANCE (M<sup>e</sup>), avocat de Marcadier, assiste aux débats publics relatifs à cet accusé, p. 706. — Présente quelques observations en sa faveur, p. 1105.
- CHALONS-SUR-SAÔNE. Délibérations sur la mise en accusation des inculpés de cette ville, p. 304 à 306. — Jugement par contumace de l'accusé Menand, de Châlons, p. 1521 et suiv. — Délibération en chambre du conseil sur cet accusé, p. 1531.
- CHAMAILLARD (M<sup>e</sup>) assiste aux débats relatifs à l'accusé Billon, p. 1574, 1583. — Présente la défense de cet accusé, p. 1619.
- CHARNIER (Le témoin) expose les circonstances de plusieurs scènes qui se seraient passées dans la commune de Vaise après l'entrée des troupes. M. le Président et M. le premier avocat-général lui adressent à cet égard diverses observations, p. 882 et suiv.
- CHEGARAY (M.), nommé avocat-général près la Cour des Pairs, p. 3. — Répond aux allégations avancées par le témoin Charnier, au sujet des événemens malheureux qui se seraient passés à Vaise, p. 883. — Développe les moyens de l'accusation en ce qui concerne divers accusés de la catégorie de Lyon, p. 1089, 1093.
- CHEVROT (Le témoin), conseiller municipal de Vaise, demande

- et obtient la parole relativement aux faits avancés par le témoin Charmier, p. 918.
- CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. Il n'est pas posé de question sur l'existence de circonstances atténuantes, la Cour des Pairs ayant le droit de diminuer la peine, même lorsque ces circonstances n'existent pas. *V.* les observations de M. le Président, p. 1157, 1158.
- CIRCULAIRE adressée par le comité de défense établi à Sainte-Pélagie aux conseils des accusés d'avril, p. 785.
- CLAIR (La fille) est entendue comme témoin. M. le procureur-général requiert qu'il soit tenu note des variations signalées dans ses déclarations, p. 688.
- CLAMEURS des accusés. *V.* au mot *Audiences* (trouble apporté à la tenue des).
- CLERMONT - FERRAND. Délibérations secrètes sur la mise en accusation des inculpés de cette ville, p. 153.
- CODE PÉNAL. *V.* aux mots *Article 100 du Code pénal, Peines, Récidive.*
- COMMISSAIRES INSTRUCTEURS DE LA COUR. *V.* au mot *Instruction.* — Les commissaires instructeurs siègent dans les procès à côté de M. le Président, p. 53 et 54. — On demande qu'avant les délibérations sur chaque inculpé les commissaires instructeurs émettent leur avis, p. 128. — M. le Président combat cette proposition, qui n'a pas de suite, p. 128 et 129. — Autres observations de M. le Président sur des demandes d'explications adressées aux commissaires instructeurs, p. 234, 255.
- COMMISSION DES MISES EN LIBERTÉ. Douze Pairs délégués par la Cour remplissent pendant l'instruction les fonctions attribuées à la chaubre du conseil par l'art. 128 du Code d'instruction criminelle, *v.* p. 11, 17. — Ces Pairs sont nommés au scrutin de liste, p. 15. — M. le Président de la Cour préside de droit cette commission, *v.* p. 18. — Les rapports y sont faits par un des Pairs délégués pour l'instruction, au choix de M. le Président, *v.* p. 18. — Les Pairs instructeurs n'ont voix délibérative dans la commission des douze que pour les affaires par eux rapportées, p. 19. — Aucune mise en liberté ne peut être prononcée que sur les conclusions formelles du ministère public, et de l'avis unanime de la commission des douze, *v.* p. 255. — Lors-



qu'une déclaration de non lieu a été prononcée dans le cours de l'instruction, et que de nouvelles charges survenant contre l'inculpé motivent sa mise en accusation, peut-on avoir égard, en le condamnant, à des faits connus antérieurement à la déclaration de non lieu? *Voir*, au sujet de l'accusé Nicot, p. 1491.

COMMUNICATIONS pendant la délibération sur la mise en accusation. L'inculpé Marrast demande communication, le 3 décembre 1834, du rapport et des pièces de la procédure, v. p. 69 à 71. — Discussion à ce sujet, p. 71 à 76. — On demande que la lettre de l'inculpé Marrast soit communiquée au procureur-général, p. 73, § 1<sup>er</sup>; v. aussi p. 76 et 77. — Nouvelle demande formée par soixante inculpés, tendant aux mêmes fins, p. 78. — Réquisitoire du procureur-général, p. 79. — Nouvelle discussion sur les principes de la matière, p. 80 à 84. — Arrêt qui déclare n'y avoir lieu, quant à présent, de faire droit à ces demandes, p. 84, v. aussi p. 106 et 107, *en haut*.

COMPÉTENCE DE LA COUR DES PAIRS.

*Pour prononcer sur la validité de saisies de journaux*, voir p. 30 et 31, et l'arrêt du 21 avril 1834. — *Pour prononcer la jonction de procédures incidentes à celles dont elle est saisie*, p. 44 et suiv. — Sauf à disjoindre ensuite certaines parties de ces procédures, v. p. 47, *au bas*; v. aussi aux mots *Jonction* et *Disjonction*. — *Pour juger l'affaire d'avril dans son ensemble*. — Observations préliminaires sur l'ordre de la délibération et sur les principes de la compétence de la Cour, p. 110 à 113. — Discussion approfondie sur la compétence de la Cour dans le procès d'avril, p. 113 à 123. — V. aussi la discussion sur les considérans de l'arrêt du 6 février 1835, en ce qui touche la déclaration générale de compétence, p. 384 à 389, et 391 à 393. — La compétence de la Cour est de nouvelle mise en question à l'ouverture des débats, v. p. 624, 629. — Conclusions prises à ce sujet par M<sup>e</sup> Des Aubiers, p. 630. — Réquisitoire du procureur-général, *ibid.* — Nouvelle discussion sur la compétence de la Cour des Pairs, et sur les principes qui lui servent de base, p. 633 à 639. — Arrêt du 20 mai qui maintient la déclaration de compétence, p. 645 à 648. — *Pour juger en particulier l'affaire de Lunéville*. — Discussion à ce sujet, p. 123 à 127. — Observations sur le point de savoir si, pendant le cours de la délibé-

ration sur la mise en accusation, la Cour peut revenir sur la question de compétence, p. 162. — La question de compétence, en ce qui touche l'affaire de Lunéville, est discutée de nouveau au commencement de la délibération sur les accusés de cette catégorie, v. p. 1351 à 1357. — *Pour connaître des faits qui se rattachent aux sociétés secrètes de Perpignan*, etc. — Considérations générales sur cette partie de l'instruction, et sur les inconvéniens ou les avantages d'en saisir la Cour, v. p. 163 à 168, 168 à 174. — La Cour déclare n'y avoir lieu à suivre à l'égard de tous les inculpés de cette catégorie, p. 168, 174. — Considérations sur la compétence de la Cour *en ce qui concerne les faits de Saint-Étienne*, p. 268 et 269. — Le complot ne rentre dans la compétence de la Cour qu'à titre de complicité dans un attentat, v. au mot *Complot*. — La Cour, saisie d'un fait qualifié complicité d'attentat, peut-elle procéder par voie de déclaration d'incompétence, pour réserver contre l'inculpé l'action du ministère public devant les tribunaux ordinaires? v. au mot *Renvoi devant les tribunaux ordinaires*. — Lorsqu'un meurtre a été commis dans la consommation d'un attentat, la Cour des Pairs est-elle compétente pour connaître séparément du meurtre, ou doit-elle en connaître seulement en tant qu'il constituerait un fait de complicité d'attentat, v. p. 1488, 1489, 1490.

**COMPLICITÉ.** Le complot est un mode de complicité dans l'attentat; voir *Complot*. — Un inculpé peut être mis en accusation à la fois comme auteur et comme complice d'un attentat; le chef de complicité est alors subsidiaire pour le cas où l'autre chef serait écarté, p. 202; v. aussi p. 1165, §. *ult.* — Un inculpé peut être mis en accusation pour complicité d'un attentat, bien que les auteurs de cet attentat ne soient pas sous la main de la justice, v. p. 306. — Discussion sur les limites où commence la complicité d'attentat; — au sujet des inculpés de Lunéville en général, v. p. 123 à 127, et 1351 à 1357; et particulièrement au sujet des faits imputés à l'accusé Lapotaire, v. p. 1363 à 1367; — au sujet des faits imputés à l'accusé Béchet, v. p. 1370 et 1371. — Discussion analogue au sujet des accusés de Perpignan, p. 163 à 174; — au sujet de ceux de Saint-Étienne, p. 268 et 269; v. aussi p. 1488 et 1489; — au sujet de la prévention qui s'élève contre le sieur Crépu, p. 275 à 304;

— contre le sieur Petelin, p. 358 à 368; — contre le sieur Rivière cadet, p. 373.

**COMLOT.** Depuis la loi du 28 avril 1832, la Cour des Pairs ne peut plus connaître d'un complot qu'autant qu'il constitue une complicité dans un attentat : observations diverses à ce sujet, v. p. 185, 188, § *ult.*; 189, § *ult.*; 190, 191, 192, 193. *V.* au mot *Complicité*. — Le crime de complot peut exister, bien qu'il n'y ait eu ni exécution ni même tentative d'attentat : il suffit qu'il y ait eu résolution concertée et arrêtée; v. la discussion sur la culpabilité de l'accusé Béchet, p. 1370. — Motifs de cette sévérité de la loi, v. p. 1371.

**COMPTE DES VOIX.** *V.* aux mots *Majorité des cinq huitièmes*, *Vote*.

**COMTE (M<sup>e</sup>)**, avocat de Maillefer, assiste aux débats relatifs à cet accusé, p. 1451. — Présente sa défense, p. 1480.

**CONDAMNATION.** *V.* aux mots *Peines*, *Vote*, *Majorité*, *Article 100*.

**CONFUSION DES VOIX** pour cause de parenté et d'alliance. Tableau des degrés de parenté et d'alliance pour lesquels a lieu cette confusion, p. 131, 132, 1149, 1244, 1350, 1484, 1529, 1616, 1699. — Cette règle est suivie pour la mise en accusation comme pour le jugement, p. 131.

**CONNEXITÉ.** La connexité des diverses parties de l'affaire d'avril n'a pas été rompue par la division des débats; voir aux mots *Attentat d'avril*, *Disjonction*.

**CONTUMACES (Accusés).** Les accusés contumaces sont jugés par arrêt séparé; v. les arrêts des 17 août 1835, 9 et 23 janvier 1836. — Formes suivies pour ce jugement, v. p. 1231 et suiv. — La Cour prononce par un vote collectif sur la régularité des procédures, en ce qui concerne tous les accusés contumaces soumis ensemble à son jugement, p. 1243, 1528, 1656, *au bas*. — Observations sur la possibilité d'appliquer les formes du jugement par contumace aux accusés qui ne veulent pas comparaître à l'audience; v. notamment p. 1017, *en haut*; 1018, *au bas*; 1019 et 1027, *au bas*; 1028, 1030, 1032, 1040, *au bas*; 1043. — *V.* la proposition faite par un Pair à l'ouverture de la délibération en chambre du conseil, p. 1135 à 1145. — Elle est écartée par la question préalable, p. 1145. — *V.* enfin au mot *Absence*

*des accusés.* — Accusés arrêtés postérieurement à leur condamnation par contumace. *V.* aux mots *Pommier* et *Delente* (dans la liste des inculpés).

CORMENIN (M. de), l'un des conseils demandés par les accusés, p. 512.

CULPABILITÉ (Vote sur la). *V.* au mot *Vote*.

CRÉMIEUX (M<sup>e</sup>) est choisi pour défenseur par l'accusé Béchet, p. 1327. — S'oppose à ce que l'on donne lecture des dépositions écrites, p. 1332 et suiv. — Présente la défense de l'accusé Béchet, p. 1345 et suiv.

CRIVELLI (M<sup>e</sup>) prend, au nom de l'accusé Guichard, des conclusions tendantes à la récusation de ceux de MM. les Pairs qui ont voté la mise en accusation, p. 545, 549. — Assiste aux débats publics relatifs à cet accusé, p. 708. — Adhère à la disjonction de la cause des accusés de Lyon, p. 969. — Présente la défense de Guichard, p. 1115, 1132.

## D

DÉBATS (Unité des). Les débats peuvent-ils être scindés en diverses parties à chacune desquelles n'assisteraient pas tous les accusés? *V.* 1°. les observations faites sur la question de savoir si tous les accusés doivent être interrogés avant qu'aucun témoin soit entendu, p. 651 à 654. 2°. D'autres observations relatives au départ des témoins entendus à l'égard d'un accusé en l'absence des autres, p. 691 à 694. 3°. Un autre incident relatif au débat à engager sur les faits généraux qui concernent le conseil exécutif des mutuellistes, p. 721. 4°. Les conclusions de M<sup>e</sup> Plocque, tendant à ce que le débat soit suspendu jusqu'à ce que tous les accusés aient été ramenés à l'audience, les observations du procureur-général et l'arrêt de rejet, p. 783 à 788. 5°. Les observations de M<sup>e</sup> Boussquet sur l'usage à faire des dépositions relatives aux faits généraux, p. 937. — La réponse du procureur-général, p. 938. 6°. Les observations de M. le Président à l'ouverture des débats de l'affaire de Saint-Étienne, etc., p. 1410. *V.* au surplus aux mots *Absence des accusés*, *Audiences*, *Défenseurs*, *Jonction*, *Disjonction*.

DÉBATS PUBLICS. Sont ouverts le 5 mai 1835 à l'égard de tous

les accusés, p. 495 et suiv. — Sont ouverts séparément en ce qui concerne les accusés d'Arbois, p. 1454 à 1458; — de Besançon, p. 1458 à 1460; — de Lunéville et d'Épinal, p. 1315 à 1348; — de Lyon, p. 661 à 1133, 1410 à 1418; — de Marseille, p. 1451 à 1454; — de Paris, p. 1547 à 1614; — de Saint-Étienne, p. 1418 à 1446.

DÉCÈS d'un accusé pendant les débats; éteint l'action publique, *V.* p. 1211, 1220, §. 3.

DÉCISION PRISE (Peut-on revenir sur une)? *V.* au mot *Mise en accusation*.

DEFAUCOMPRES (M<sup>r</sup>), avocat de Ratignié, assiste aux débats relatifs à cet accusé, p. 682. — Assiste également aux débats relatifs à l'accusé Charmy, p. 685. — Présente la défense de ces deux accusés, p. 1105.

DÉFENSEURS DES ACCUSÉS. Observations d'un Pair au sujet du refus fait par M. le Président de la Cour, en vertu des art. 294 et 295 du Code d'instruction criminelle, d'autoriser des personnes n'étant ni avocats, ni avoués, ni pères ni frères des accusés, à paraître à l'audience comme défenseurs, p. 474, § *ult.* — Explications données à ce sujet par M. le Président, p. 476 à 478 et 479. — Autres observations faites en chambre du conseil sur le même objet, p. 478. — Plusieurs accusés refusent de répondre tant qu'ils ne seront pas assistés des conseils par eux demandés, p. 507, 508, 509. — Réquisitoire du procureur-général, tendant au rejet de cette demande, p. 511. — Liste de treize défenseurs présentée par Maillefer au nom de plusieurs accusés, p. 512. — Délibération sur le réquisitoire, p. 315 à 323. — Nouvelles explications données par M. le Président, p. 518. — Arrêt qui rejette la demande des accusés, p. 523. — Nouvelles réclamations de l'accusé Maillefer, p. 547, § *ult.*; — de l'accusé Reverchon, p. 549; — de l'accusé Lagrange, p. 550; — de l'accusé Martin, p. 556, § *ult.*; — de l'accusé Bertholat, p. 607. — Protestation lue à l'audience du 7 mai par l'accusé Baune, p. 558. — (Pour les mesures prises afin d'assurer à la justice son libre cours, malgré le trouble apporté à l'audience, *v.* aux mots *Audiences*, *Absence des accusés*.) — L'accusé Noir déclare se soumettre aux arrêts de la Cour, p. 650. — Pareille déclaration est faite par l'accusé Corréa, p. 773. — M. le Président s'explique à l'audience sur les motifs de son refus d'autorisation, *voir*

p. 651 et 652. — Le procureur-général donne lecture d'une circulaire adressée par les accusés d'avril à leurs conseils, p. 785 à 787. — Nouveaux incidens d'audience pendant les débats, à l'occasion du refus fait par divers accusés d'accepter aucun défenseur; *v.*, pour l'accusé Jules Girard, p. 713, 714; — pour l'accusé Carrier, p. 734, 735, 741, § 2; 748, 749, 752; — pour l'accusé Thion, p. 758, 759; — pour l'accusé Bertholat, p. 761, 762; — pour l'accusé Pradel, p. 765, *v.* aussi p. 1078; — pour l'accusé Didier, p. 768; — pour l'accusé Bérard, p. 769; — pour l'accusé Lange, p. 773 et 774; — pour l'accusé Villiard, p. 775; — pour l'accusé Chéry, p. 777; — pour l'accusé Cachot, *ibid.*; — pour l'accusé Dibier, p. 779, 780, 782, § 2; — pour l'accusé Margot, p. 783, 790; — pour l'accusé Lafond, p. 806, 807; — pour l'accusé Desvoys, p. 809, 810; — pour l'accusé Chagny, p. 810; — pour l'accusé Charles, p. 812; — pour l'accusé Benoît-Catin, p. 814; — pour l'accusé Rockinsky, p. 816 et 1109; — pour l'accusé Marigné, p. 823, 824, 825, 1106, 1110, 1116; — pour l'accusé Jean Caussidière, p. 828; — pour l'accusé Jobely, p. 829; — pour l'accusé Despinas, p. 831; — pour l'accusé Adam, p. 836; — pour l'accusé Hugnet, p. 839, 841, § 4; — pour l'accusé Marc Reverchon, p. 842; — (Conclusions prises par cet accusé pour l'admission des défenseurs étrangers au barreau, p. 843 à 845. — Explications données à ce sujet par M. le Président, p. 846. — Arrêt de rejet, p. 848. — Discours de Reverchon, p. 849 à 854; *v.* au mot *Audiences*); — pour l'accusé Driegard-Desgarnier, p. 888; — pour l'accusé Tourrés, p. 891; — pour l'accusé Lagrange, p. 899 et suiv., 901 et suiv.; — pour les accusés Baune et Martin, p. 908 et suiv.; — pour l'accusé Albert, p. 910; — pour l'accusé Hugon, p. 911; — pour l'accusé Ravachol, p. 912. — Nouvelles observations en chambre du conseil sur la possibilité d'accorder aux accusés les défenseurs de leur choix, p. 724 à 731. — Dernières réclamations de l'accusé Baune, pour obtenir l'admission des défenseurs non avocats, p. 974 à 977. — Observations de M. le Président, p. 977. — Nouvelle protestation du même accusé, p. 979. — Après les plaidoiries en faveur des accusés qui se défendent, M. le Président interpelle chacun des accusés présens à l'audience, qui ont refusé l'assistance d'un défenseur; déclarations diverses de ces accusés, *v.* p. 1121 à 1124. — Dans le débat particulier aux

accusés de Lunéville, l'accusé Thomas revient sur la question des défenseurs, p. 1321, 1325; v. aussi la déclaration de l'accusé Mathieu, p. 1328; — de l'accusé Offroy, de Lyon, p. 1406; — de l'accusé Pierre Reverchon, de Saint-Étienne, p. 1407 et 1444; — de l'accusé Riban, de Grenoble, *mêmes pages*; — de l'accusé Gilbert, dit *Miran*, de Besançon, p. 1408; — de l'accusé de Kersausie, de Paris, p. 1552; — v. enfin aux mots *Avocats, Audiences, Absence des accusés*.

DÉLAI entre l'audition du rapport et du réquisitoire et la délibération sur la compétence et la mise en accusation; observations sur la durée de ce délai, p. 107; — entre les diverses phases de la délibération sur la mise en accusation, voir p. 176, 177, 185, § *ult.*; 195, 196; — entre le réquisitoire tendant à ce que les débats soient continués même en l'absence des accusés, et la délibération sur ce réquisitoire, v. p. 1013, 1014, 1015 et 1020; — entre la clôture des débats dans l'affaire de Lyon, et l'ouverture de la délibération en chambre du conseil, v. p. 1135; — entre le réquisitoire à fin de disjonction des affaires de Paris, Lunéville, etc., et la délibération sur ce réquisitoire, voir p. 1293; — (Un délai de trois jours est accordé aux accusés pour s'expliquer sur la disjonction, voir p. 1297, 1298 et 1299.) — entre la notification à l'accusé de l'ordonnance de M. le Président qui ordonne l'ouverture des débats et le jour indiqué pour cette ouverture (ce délai est fixé à 15 jours par l'arrêt de mise en accusation, du 6 février 1835, voir p. 459; — à 8 jours par l'arrêt de disjonction du 19 novembre, p. 1312). — Délai accordé à un inculpé pour produire un mémoire, v. p. 316, 317, 338.

#### DÉLIBÉRATIONS (Ordre des).

*Sur la compétence.* Observation de M. le Président sur la position et l'ordre des questions à résoudre en cette matière, p. 109 et suiv.

*Sur la mise en accusation.* La Cour délibère d'abord sur les inculpés à l'égard desquels le procureur-général s'en est remis à sa prudence, v. p. 133, 134, § 3; 138. — Avant chaque vote il est donné lecture de la partie du réquisitoire relative à l'inculpé, p. 133 (v. au mot *Lecture*). — Exposé de M. le Président sur l'ordre suivant lequel les inculpés, dont la mise en accusation est requise, devront être soumis

à la délibération, p. 181 à 184. — Discussion à ce sujet, p. 184. — La Cour décide qu'elle suivra l'ordre du rapport pour les divisions des inculpés par localités, et que dans chaque localité elle s'occupera d'abord des inculpés compris sous trois chefs, puis sous deux chefs, puis sous un seul, p. 194. — La Cour décide, à l'égard des inculpés de Paris, qu'elle s'occupera des inculpés compris sous la prévention de complicité, avant de statuer sur les inculpés d'attentat, p. 323. — On propose de surseoir à statuer sur les absents jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur tous les inculpés présents; discussion pour savoir si cette proposition sera adoptée d'une manière générale, ou s'il sera voté sur la question de sursis à l'égard de chaque accusé, v. p. 215 à 218. — La Cour décide que M. le Président s'entendra avec le procureur-général pour indiquer ceux des absents à l'égard desquels il y aurait lieu de surseoir, v. p. 218, §. *ult.*, et 230, 240, 241. — La Cour s'occupe immédiatement d'inculpés à l'égard desquels le sursis était demandé, p. 305.

*Sur la culpabilité et l'application des peines.* A l'égard des accusés présents de Lyon, la Cour délibère d'abord sur les accusés contre lesquels s'élèvent les charges les plus graves, v. p. 1146 et 1147. — Observations à ce sujet, p. 1146. — A l'égard des contumaces de Lyon, la Cour délibère d'abord sur ceux des accusés à l'égard desquels le procureur-général s'en est remis à sa prudence, p. 1244. — A l'égard des accusés de Paris, la délibération a lieu dans l'ordre où les accusés étaient placés aux débats, v. p. 1617.

DÉLIBÉRATIONS EN COMITÉ SECRET; au sujet des résolutions à prendre en conséquence de l'ordonnance du Roi, du 15 avril 1834, qui constitue la Chambre en cour de justice, p. 5 à 50; — préparatoires à la mise en accusation, p. 51 à 137; — relatives à la mise en accusation des prévenus d'Arbois, p. 153, 157, 158, 309, 310; — de Besançon, p. 310, 311; — de Châlons, p. 304 à 306; — de Clermont, p. 153; — d'Epinal et de Lunéville, p. 162, 163, 345; — de Grenoble, p. 271, 275 à 304, 374; — de Lyon, p. 141 à 154, 195 à 264, 270, 346, 347, 351 à 353, 357 à 373; — de Marseille, p. 312 à 315; — de Paris, p. 138 à 140, 158 à 162, 316 à 342, 357; — de Perpignan, p. 168 à 174; — de Saône-et-Loire, p. 153; — de Saint-Etienne, p. 153, 267 à 269; — préparatoires à l'ouverture des débats,



p. 463 à 495, 615 à 622; — sur les incidens élevés durant les débats au sujet : 1°. de la demande de conseils étrangers au barreau, des clameurs des accusés, et de leur refus de comparaître à la barre, p. 515, 529, 551, 563 à 598, 615 à 622, 723 à 732, 1013 à 1072; — 2°. de la question de compétence, p. 633 à 644; — 3°. des paroles prononcées par M<sup>c</sup> Plocque, p. 797 et suiv.; — 4°. du discours de Reverchon, p. 861, 869 à 874; — 5°. de la division des débats, p. 981 à 998, 1275 à 1280, 1303; — sur les questions de culpabilité et de pénalité relatives aux accusés présens de Lyon, p. 1135 à 1212; — aux contumaces de la même ville, p. 1241 à 1257; — aux accusés d'Epinal et de Lunéville, p. 1349 à 1375; — aux accusés présens d'Arbois, de Besançon, de Grenoble, de Marseille, de Saint-Etienne, p. 1483 à 1500; — aux contumaces d'Arbois, de Châlons-sur-Saône, de Grenoble et de Marseille, p. 1527 et suiv.; — aux accusés présens de Paris, p. 1615 à 1631; — aux contumaces de Paris, p. 1656 à 1664.

DES AUBIERS (M<sup>e</sup>) plaide la question de compétence, p. 629 et suiv. — Assiste aux débats publics relatifs à l'accusé Boyet, p. 667. — Assiste également aux débats publics relatifs à l'accusé Arnaud, p. 710. — Présente la défense de ces deux accusés, p. 1101, 1131.

DÉTENTION (Peine de la). *V.* au mot *Peines*.

DISJONCTION. Observations sur la possibilité de disjoindre pour le jugement ce qui a été joint dans l'instruction, *v.* notamment p. 572, § 1<sup>er</sup>; 574, 577, 579, 581. — Le 12 juin, M. le Président communique à la Cour la pensée que l'affaire de Lyon pourrait être jugée séparément du reste de l'affaire d'avril, *v.* p. 723. — Objections contre le projet de division, p. 724 et suiv. — Réquisitoire du procureur-général tendant à ce que les accusés de Lyon soient jugés séparément, p. 965. — Explications sur ce réquisitoire, p. 973. — Conclusions diverses des avocats, p. 967 à 973. — Protestation de l'accusé Baune, p. 979. — Délibération sur la disjonction de l'affaire de Lyon, p. 981 à 993, et 996 à 998. — Arrêt du 11 juillet, portant qu'il sera procédé séparément au jugement des accusés de Lyon, sans que la connexité soit détruite, p. 1000 à 1003. — La disjonction est requise en ce qui concerne un accusé atteint de maladie grave, *voir* p. 1077 et 1078. — Le décès de cet accusé survient

avant qu'il ait été fait droit à ce réquisitoire, *v.* p. 1211.  
 — Le 16 novembre 1835 M. le Président annonce à la Cour, en chambre du conseil, qu'il va lui être proposé de diviser en plusieurs débats ce qui reste à juger de l'affaire d'avril, p. 1275 à 1277. — Le même jour le débat est repris, en présence de tous les accusés présents restant à juger, p. 1284. — La Cour décide que tous les Pairs qui ont assisté à la lecture de l'acte d'accusation dans les débats précédents peuvent siéger aux nouveaux débats, *v.* p. 1276, *au bas*; 1278, 1285. — Réquisitoire à fin de disjonction, p. 1289 à 1292. — Délai de trois jours donné aux accusés pour s'expliquer sur ce réquisitoire, p. 1293 à 1295, 1297, 1298, 1299. — Délibération, p. 1304. — Arrêt du 19 novembre, qui prononce la division en quatre débats des affaires restant à juger, sans qu'il soit porté atteinte à la connexité de ces affaires, p. 1305 à 1312. — Cette division n'a pas rompu l'unité du procès d'avril, *v.* p. 1374.

DECURY (M<sup>e</sup>), avocat de Mazoyer, assiste aux débats publics relatifs à cet accusé, p. 687. — Présente sa défense, p. 1110.

DEPLAN (M<sup>e</sup>), assiste aux débats relatifs à l'accusé Caillet, p. 1574, 1583. — Soumet une observation en faveur du témoin Minot, p. 1599. — Présente la défense de Caillet, p. 1612.

## E

ÉPINAL. *V.* au mot *Lunéville*.

ÉVASION de Sainte-Pélagie. Vingt-neuf accusés s'évadent de la maison d'arrêt de Sainte-Pélagie, dans la soirée du 12 juillet 1835. — Compte rendu à la Cour de cette évasion, p. 1081 à 1083.

ÉTRANGER. La qualité d'étranger ne peut soustraire un accusé à la compétence de la Cour des Pairs, ni l'exempter de la peine portée contre ceux qui attentent à la sûreté de l'État, *v.* p. 1556.

EXCUSES. M. le Président met sous les yeux de la Cour les excuses de plusieurs Pairs empêchés d'assister aux séances d'instruction ou de mise en accusation, *v.* p. 14, 27, 53. — Avant l'ouverture des débats, la Cour délibère sur l'admission des excuses qui lui sont adressées par ses membres, p. 464.

— Elle admet celles qui sont fondées sur des motifs de santé ou de fonctions publiques, p. 465, 483, 492. — Elle n'admet pas les excuses fondées sur des motifs d'opinions personnelles, etc., p. 465, 484, 493. — M. le Président est chargé de faire connaître cette décision aux Pairs qu'elle concerne, p. 465. — Autres excuses au moment de délibérer sur la disjonction, v. p. 1277.

EXPERTISE faite aux débats, v. p. 1474.

EXPOSÉ sommaire du sujet de l'accusation, fait par le procureur-général dans l'affaire de Saint-Etienne, v. p. 1418.

## F

**FAUX TÉMOIGNAGE.** Lorsqu'une prévention de faux témoignage s'élève contre un témoin à raison d'une déposition faite devant la Cour des Pairs, c'est cette Cour elle-même qui doit en connaître (ainsi jugé contrairement au réquisitoire du procureur-général, par l'arrêt du 28 décembre 1835, dans l'affaire du témoin Rey), v. p. 1503, et les pages précédentes.

**FAVRE** (M<sup>e</sup> Jules), s'oppose à l'audition des témoins tant qu'il n'aura pas été procédé à l'interrogatoire de tous les accusés présens, p. 653, 655. — S'oppose à ce que les témoins entendus en l'absence de plusieurs accusés soient autorisés à se retirer, p. 692. — Assiste aux débats relatifs aux accusés Girard (Antoine), Poulard, Carrier et Thion, p. 721, 752, 760. — Donne quelques explications personnelles sur divers faits avancés par le témoin Charmier, p. 885 et suiv. — Demande qu'il soit posé plusieurs questions à M. le baron Aymard, témoin, au sujet d'ordres qui auraient été donnés aux soldats pendant l'insurrection, p. 916 et suiv. — Explique les motifs de cette demande et proteste contre toute intention d'outrager l'armée, p. 925. — Adhère à la disjonction de la cause des accusés de Lyon, attendu le défaut de connexité avec les événemens des autres villes, p. 972. — Présente la défense des accusés Girard, Poulard, Carrier et Thion, p. 1094, 1096, 1110.

**FEMMES.** Ne sont pas admises dans les tribunes de la Cour jugeant en matière criminelle, p. 510.

**FRANCK CARRÉ** (M.), est nommé substitut du procureur-général près la Cour des Pairs, p. 3. — Développe les moyens de

l'accusation en ce qui concerne les accusés d'Arbois et de Besançon, p. 1462.

## G

GIROD (de l'Ain, M.) est désigné par M. le Président pour l'assister dans l'instruction, p. 15. — Nommé rapporteur, donne lecture de son rapport, p. 54 et suiv.

GIROD (M. l'abbé), frère de l'accusé Girod, l'assiste aux débats publics, p. 708. — Présente sa défense, p. 1116.

GRENOBLE. Délibérations sur la mise en accusation des inculpés de cette ville, p. 271, 275 à 304, 374. — Débats publics en ce qui concerne l'accusé Riban, p. 1447 et suiv. — Délibérations secrètes sur la culpabilité et sur la peine, p. 1499 et 1531.

GREFFIER EN CHEF. Le Garde des registres et son adjoint sont désignés par l'ordonnance du Roi du 15 avril 1834 pour en remplir les fonctions, p. 3. — Sa place est dans le parquet de la Cour, à la gauche de M. le Président, p. 6. — Procède à l'appel nominal des membres de la Cour, v. p. 12, etc. — Est autorisé, par arrêt de la Cour, à s'adjoindre tels commissaires dont il pourrait avoir besoin, p. 17.

## H

HEURE DES SÉANCES. La Cour décide que, pour la mise en accusation, ses séances auront lieu de une heure à cinq de l'après-midi, p. 196. — Cette décision est maintenue, p. 207. — Elle décide que, pendant les débats, les audiences auront lieu de midi à cinq heures, v. p. 490.

HUISSIERS. Les huissiers de la Chambre sont chargés par arrêt de faire près de la Cour les citations et autres actes d'huissier, p. 17, *au bas*. — Ces actes peuvent être faits dans les villes éloignées par les huissiers que commettront les magistrats délégués par la Cour, v. p. 20.

## I

IMPRESSION et distribution des rapports, réquisitoires, etc. La Cour décide que des épreuves imprimées du rapport sur l'affaire d'avril seront distribuées à ses membres pour en suivre la lecture en séance, p. 54. — Discussion sur les inconvénients et les avantages de la publicité des procédures, à

l'occasion de la demande d'un inculpé, p. 71 à 76, *v.* au mot *Communications*. — La Cour, après la lecture du rapport et du réquisitoire, ordonne qu'il sera fait, pour l'usage de ses membres, un tirage définitif de ces deux pièces, p. 107. — La Cour, après l'arrêt de mise en accusation, ordonne que le rapport et le réquisitoire seront livrés à la même publicité que les actes législatifs de la Chambre, et même, s'il y a lieu, à une publicité plus grande, en commençant la distribution par les accusés, p. 460. — La Cour autorise M. le Président à faire imprimer et distribuer aux juges du procès les mémoires en défense et autres documents produits dans le cours de la délibération, p. 247. — L'inculpé Petetin s'oppose à l'impression d'un mémoire par lui produit; discussion sur cette opposition, p. 261 à 263. — La Cour y fait droit et ordonne qu'il sera fait seulement deux copies manuscrites du mémoire, p. 263.

INCIDENS. *V.* les mots *Audiences*, *Absence*, *Défenseurs*, *Témoins*, *Vote*, etc.

INSTRUCTION. La Cour ordonne qu'il sera procédé à l'instruction du procès par M. le président et par tels de MM. les Pairs qu'il lui plaira commettre, *v.* p. 16. — M. le Président fait connaître, séance tenante, les noms des Pairs qu'il a l'intention de s'adjoindre, p. 15. — Leur nombre est proportionné à l'importance de l'affaire, p. 11. — M. le Président peut en outre déléguer des magistrats des tribunaux ordinaires pour faire les premiers actes d'instruction, p. 20. *V.* aux mots *Commissaires instructeurs*, *Commission des mises en liberté*. — Les pièces de la procédure peuvent-elles être livrées à la publicité pendant l'instruction? *V.* aux mots *Impression*, *Communication*.

INTERPELLATIONS. La Cour décide que tout Pair qui voudrait interpellier un témoin ou un accusé, s'adressera, de sa place et à haute voix, à M. le Président, p. 487. — On propose d'arrêter que ces demandes d'interpellation ne pourront être faites à M. le président que par écrit. — Observations à ce sujet, *ibid.* — Cette proposition n'a pas de suite, p. 488.

INTERRUPTIONS. Accusés interrompus par M. le Président au moment où ils outre-passaient les bornes du respect dû à la Cour, *v.* p. 850, *au bas*; 1321, *au bas*; 1323, *au haut*; 1470, § 4; 1608, 1613.

## J

**JONCTION DES PROCÉDURES**; peut être prononcée pour l'instruction, sauf à disjoindre ensuite si les faits ne sont pas reconnus connexes, p. 44 à 47. *V.* au mot *Disjonction*.

## L

**LAFAULOTTE** (M<sup>c</sup>), avocat de Laporte, assiste aux débats publics relatifs à cet accusé, p. 663. — Demande la disjonction de la cause des accusés de Lyon, p. 972. — Présente la défense de l'accusé Laporte, p. 1101.

**LA MENNAIS** (M. de), l'un des conseils demandés par les accusés, p. 512.

**LASCOURS** (M. le baron de), assigné comme témoin à la requête de l'accusé Marrast, déclare n'avoir rien à déclarer dans la cause, et ne point se départir de sa qualité de juge, p. 501.

**LATOURNELLE** (M. de), substitut de M. le procureur-général, développe les moyens de l'accusation, en ce qui concerne divers accusés de Lyon, p. 1093 et suiv.; — en ce qui concerne les accusés de Saint-Étienne, p. 1460 et suiv., 1471.

**LAVAUX** (M<sup>c</sup>) s'oppose à la lecture des dépositions écrites relatives à l'accusé Cochet, p. 698 et suiv. — Renoue à l'audition des témoins appelés sur la demande du même accusé, attendu l'absence de ceux assignés pour soutenir l'accusation, p. 700. — Présente quelques observations en faveur de cet accusé, p. 1105.

**LECTURE (DANS LA CHAMBRE DU CONSEIL).**

*Des pièces de procédure.* Pendant la délibération sur la mise en accusation, la Cour décide qu'il sera seulement donné lecture, avant le vote sur chaque inculpé, de la partie du rapport et du réquisitoire qui le concerne, et que les autres pièces ne seront lues que si un Pair le demande; *v.* cette décision et ses motifs, p. 195 et 196. — On donne aussi lecture des pièces jointes à ces procédures depuis le rapport, p. 233, 249, 253; — et des articles de journaux incriminés, p. 311, § 12.

*Des mémoires fournis par les inculpés,* *v.* p. 254, 270, 338. — Discussion sur le point de savoir s'il sera donné lecture d'une pétition adressée par l'inculpé Mollard-

Lefèvre à la Chambre des Députés, et dont il a envoyé copie à la Cour, p. 245 à 247. — Cette lecture est commencée, et ensuite interrompue, p. 248. — La Cour autorise M. le Président à faire imprimer et distribuer aux Pairs siégeans les mémoires justificatifs produits dans le cours de la délibération, p. 247, 1623, *au bas*. *V.* au mot *Impression*.

**LECTURE (A L'AUDIENCE).**

*Des dépositions écrites des témoins.* Il est donné lecture à l'audience, sur la demande des défenseurs ou du procureur-général, des dépositions de divers témoins non assignés, p. 665 et 666, 675, 690, 880, 1333. — M<sup>e</sup> Lavaux s'oppose à ce qu'il soit donné lecture des dépositions de témoins absens, p. 697 à 698. — Cette lecture est néanmoins ordonnée, p. 699. — Observations de M. le Président sur les inconvéniens de ces lectures multipliées, p. 707 à 719, 790. — Autres observations de M<sup>e</sup> Crémieux pour s'opposer à ce que les dépositions écrites soient lues à l'audience, p. 1332. — Discussion à ce sujet, p. 1333 à 1337. — M. le Président et le procureur-général établissent que les dépositions des témoins assignés doivent être lues à l'audience lorsque le besoin de la cause le requiert, p. 1336, 1337, 1338, § *ult*; 1425, 1429, 1444, 1452, 1560, 1587, 1598. — Il est aussi, sans opposition, donné lecture des dépositions de témoins non assignés, p. 1429, 1430, 1438, 1442, 1467.

*Des pièces produites par les défenseurs.* Le procureur-général s'oppose à ce qu'il soit donné lecture d'une lettre adressée à un journal, si l'original de cette lettre n'est pas produit, p. 700. — Une autre lettre adressée par un accusé à un journal est lue, sur sa demande, p. 1123. — Il est donné lecture de l'interrogatoire d'un accusé, sur sa demande, p. 842. — Un autre interrogatoire est lu, à la demande du procureur-général, p. 915. — Il est donné lecture à l'audience de diverses lettres imputées aux accusés ou autres servant à conviction, p. 1421, 1452; — d'un rapport de médecins absens, p. 1424; — de procès-verbaux de perquisition, p. 1442, 1568; — d'une lettre adressée au Président de la Cour, et annonçant de prétendues révélations sur l'affaire de Saint-Étienne, p. 1466, 1470, 1474.

**LEDRU-ROLLIN (M<sup>e</sup>)** assiste aux débats relatifs à l'accusé Caussidière (Marc), 1421; — présente la défense de cet accusé, p. 1462, 1477.

- LEGENDRE (M.), l'un des conseils demandés à la Cour par les accusés, p. 512.
- LEROUX (M.), l'un des conseils demandés par les accusés, p. 512.
- LÉVÈQUE (M<sup>e</sup>), assiste aux débats relatifs à l'accusé Buzelin, p. 1574, 1586. — Présente la défense de cet accusé, p. 1612.
- LOBAU (M. le maréchal comte de), assigné comme témoin, à la requête de l'accusé Guinard, déclare n'avoir rien à déclarer dans la cause, et ne vouloir se départir de sa qualité de juge, p. 502.
- LORNAGE (Le témoin). M. le procureur-général requiert sa condamnation pour défaut de comparution, p. 1128. — La Cour prononce qu'il n'y a lieu à suivre, p. 1214, 1216.
- LUNÉVILLE ET ÉPINAL. Délibérations secrètes sur la mise en accusation des inculpés de Lunéville et Épinal, p. 162, 163, 345, 346. — Débats publics relatifs aux accusés de ces villes, p. 1315 à 1348. — Délibérations secrètes sur la culpabilité et sur la peine, p. 1349 à 1375.
- LYON. Délibérations secrètes sur la mise en accusation des inculpés de Lyon, p. 141 à 154, 195 à 264, 270, 346, 347, 351 à 353, 357 à 373. — Débats publics en ce qui concerne les accusés de cette ville, p. 661 à 1133, 1410 à 1418. — Délibérations secrètes sur la culpabilité et sur la peine, p. 1135 à 1212, 1241 à 1257.

## M

- MAJORITE DES CINQ HUITIÈMES. Doit se calculer, non d'après le nombre réel des votans mais d'après ce nombre réduit d'autant de voix qu'il y a eu de confusions d'avis pour cause de parenté ou d'alliance. Ce principe est appliqué lors de la condamnation de l'accusé Marigné, v. p. 1191 et 1192. — Il est mis en doute lors de la délibération sur l'accusé Recurt, v. p. 1622 et 1623. — Plusieurs Pairs ayant déclaré changer leur vote, la Cour n'a pas à se prononcer à ce sujet. p. 1623; v. au mot *Vote*.
- MARIE (M<sup>e</sup> Auguste), assiste aux débats relatifs aux accusés Roger, p. 1574, 1581; — Cahuzac, p. 1591. — Présente la défense de ces deux accusés, p. 1609.



MARSEILLE. Délibérations secrètes sur la mise en accusation des inculpés de cette ville, p. 312 à 315. — Débats publics sur l'accusé Maillefer, p. 1451 à 1454. — Délibérations sur la culpabilité et sur la peine, p. 1500, 1532.

MARTIN du Nord (M.), est nommé procureur-général près la Cour des Pairs, p. 2. *V.* aux mots *Procureur-général* et *Réquisitoires*.

MÉNESTRIER (M<sup>e</sup>), assiste aux débats publics relatifs aux accusés Chatagnier, p. 669; — Julien, p. 670; — Mollard-Lefèvre, p. 701; — présente la défense des accusés Chatagnier et Julien, p. 1104; — présente celle de Mollard-Lefèvre, p. 1114, 1116, 1132.

MERCÉ (Le témoin). Un débat s'élève sur sa moralité; M. le Président ordonne le dépôt au greffe de deux pièces qui sont représentées comme étant émanées de lui, p. 943.

MINISTRES PAIRS. *V.* au mot *Abstention*.

MINOT (Le témoin), est mis en état d'arrestation à l'audience du 12 janvier 1836, sur le réquisitoire du procureur-général, p. 1566. — Il est donné lecture de l'interrogatoire qu'il a subi devant un Pair délégué par M. le Président, p. 1598. — Sa mise en liberté est prononcée, p. 1599.

MISE EN ACCUSATION. Des inculpés, à l'égard desquels le procureur-général avait déclaré s'en remettre à prudence, sont mis en accusation, p. 157, 158, 163. — La Cour peut-elle changer, dans son arrêt de mise en accusation, la qualité du fait déterminé par le réquisitoire? *V.* p. 235, 236, § 1<sup>er</sup>. — La Cour peut-elle revenir sur une décision de mise en accusation? Après les déclarations de non lieu au sujet du rédacteur en chef du *Précurseur*, le non lieu est également prononcé à l'égard du sieur Gaud de Roussillac, gérant du même journal, mis d'abord en accusation, p. 369. *Voir*, pour les motifs de cette décision, p. 367. — On demande que la liste entière des accusés soit revisée avant l'arrêt de mise en accusation, p. 376. — Discussion sur cette proposition, p. 376 à 379. — Il est donné une nouvelle lecture de la liste des accusés, p. 379. — La Cour ajourne à la séance de signature de l'arrêt les propositions qui pourraient lui être faites de revenir sur des mises en accusation, *ibid.* — Nouvelles observations sur les dangers de telles propositions, p. 389 et 390. —

- Une proposition faite dans ce sens est écartée, p. 390, § *ult.* — Lorsqu'un accusé, mis en accusation pendant son absence, se représente dans le cours de la délibération, il est statué de nouveau à son égard après lecture de son interrogatoire, p. 374, 375. — Les juges qui ont prononcé la mise en accusation peuvent-ils prendre part au jugement ? *V.* au mot *Récusation*; *v.* notamment p. 552.
- MISES EN LIBERTÉ. *V.* au mot *Commission des mises en liberté*. La Cour décide que les mises en liberté prononcées par elle seront exécutées avant même la signature de l'arrêt, sur simple minute provisoire signée de M. le Président et du Greffier en chef, p. 140.
- MONTAGNON (Le témoin). M. le procureur-général requiert qu'il soit tenu note de sa déposition à l'audience du 7 juillet 1835; il est mis en état d'arrestation, comme prévenu de faux témoignage, p. 939. — Il est donné lecture de son interrogatoire subi devant M. le comte de Bastard, p. 955 et suiv. — Le procureur-général se désiste de sa plainte, p. 957. — Le sieur Montagnon est mis en liberté, p. 958.
- MOULIN (M<sup>e</sup>), assiste aux débats relatifs à l'accusé Hubin de Guer, p. 1574. — Il expose que l'accusation paraissant abandonnée contre son client, il n'y a pas lieu de le défendre, p. 1609.

## N

- NAU DE LA SAUVAGÈRE (M<sup>e</sup>), demande que les témoins ne soient entendus qu'après qu'il aura été procédé à l'interrogatoire de tous les accusés présents, p. 651, 652. — Assiste aux débats relatifs à l'accusé Morel, p. 652. — Adhère à la disjonction de la cause des accusés de Lyon, p. 971. — Présente la défense de Morel, p. 1097.
- NOMBRE (Question de). En l'absence d'une loi qui fixe un nombre au-dessous duquel la Cour ne pourrait délibérer, ses décisions doivent être valables, quel que soit le nombre des membres présents, *v.* p. 209. — La Cour décide implicitement qu'il ne doit être tenu aucune note du nombre des Pairs qui auront pris part à chaque délibération, *ibid.* *V.* aux mots *Majorité des cinq huitièmes, Vote.*

## O

- ORDONNANCE du Roi qui convoque la Chambre des Pairs à l'effet

de procéder au jugement des affaires d'avril, p. 1 ; — de M. le Président qui fixe au 16 novembre 1835 la reprise des débats, p. 1281 et suiv.

## P

PAIRS. — *V.* aux mots *Absence, Excuses, Compétence, etc.*

PARIS. Délibérations secrètes sur la mise en accusation des inculpés de Paris, p. 138 à 140, 158 à 162, 316 à 342, 357. — Débats publics relatifs aux accusés de cette ville, p. 1547 à 1614. — Délibérations secrètes sur la culpabilité et sur la peine, p. 1615 à 1631, 1656 à 1664.

PEINES. La Cour des Pairs ne peut-elle appliquer d'autres peines que celles qui sont définies par le Code pénal et en se conformant aux limites de durée fixées par ce Code? *Voir* les observations sur la question de savoir si la Cour peut réduire la détention à moins de cinq années, p. 1166, *au bas*, et p. 1171 à 1174. — Trente-deux voix votent pour trois années de détention, p. 1175. — On demande que la question soit résolue en principe : pourquoi elle ne peut l'être? p. 1175. — De simples peines correctionnelles peuvent-elles être appliquées à des condamnés pour attentat? *V.* p. 1171, 1173, 1174, 1193, 1195, *au bas*. — La peine des travaux forcés peut-elle être prononcée par la Cour des Pairs en matière d'attentat? Discussion, *v.* p. 1201 à 1205. — Vote, p. 1205. — *V.* aux mots *Article 100 du Code pénal, Récidive.*

PÉNALITÉ. *V.* aux mots *Peines, Vote.*

PERPICQAN. Délibérations secrètes en ce qui concerne les inculpés de cette ville, p. 168 à 174. — Exposé des considérations générales qui ressortent de cette partie de l'instruction; *v.* p. 163 à 168.

PINARD (M<sup>e</sup>), assiste aux débats relatifs à l'accusé Montaxier, p. 1574. — Expose que l'accusation paraissant abandonnée contre son client, il n'a pas besoin de le défendre, p. 1609.

PLOCQUE (M<sup>e</sup>) prend des conclusions tendantes à ce que le débat contradictoire ne s'engage à l'égard de Margot et de Huguet qu'en présence de tous les accusés, p. 783. — Fait, à l'audience du 19 juin, une protestation dont M. le procureur-général requiert qu'il soit tenu note, p. 788, 791, 797. Donne quelques explications à cet égard, p. 792. — M<sup>e</sup> Be-

noist, de Versailles, présente des observations en sa faveur, p. 793. — Est réprimandé par arrêt, p. 801. — Est choisi par l'accusé Pommier pour son défenseur, p. 1406. — Présente la défense de cet accusé, p. 1462, 1480. — Assiste aux débats relatifs aux accusés Crevat, p. 1567; — Delayen, p. 1574; — Prùvost, p. 1574, 1585; — Varé, p. 1591. — Présente la défense des accusés Delayen et Crevat, p. 1608; — des accusés Prùvost et Varé, p. 1613.

PLONGOULM (M.), substitut de M. le procureur-général, développe les moyens de l'accusation en ce qui concerne les accusés de Marseille et de Grenoble, p. 1462, 1475. — Développe les charges particulières à divers accusés de Paris, p. 1603.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE M. LE PRÉSIDENT. Témoins assignés en vertu du pouvoir discrétionnaire, *v.* au mot *Témoins*. — M. le Président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, *une constatation de lieux*, *v.* p. 745; *v.* aussi p. 954. — Pour l'extension donnée par les arrêts de la Cour au pouvoir discrétionnaire de M. le Président en ce qui concerne le droit de faire retirer les accusés de l'audience, etc., *v.* aux mots *Absence des accusés*, *Audiences*, *Débats*, *Défenseurs*.

PRÉSIDENT (M. le) rappelle à la Cour les formes de procéder pour l'instruction des affaires qui lui sont déférées, p. 11. — Désigne huit Pairs qu'il annonce avoir l'intention de s'adjoindre pour instruire le procès d'avril, p. 15. — S'explique au sujet d'observations relatives aux événemens de la rue Transnonain, p. 38; — au sujet du droit qui appartient à la Cour de prononcer la jonction de procédures incidentes à celle dont elle est saisie, p. 44; — au sujet d'une demande de l'accusé Marrast tendant à obtenir communication du rapport et du réquisitoire pendant la délibération en chambre du conseil, p. 71 et 106; — au sujet du délai demandé entre le réquisitoire et la délibération sur la compétence, p. 107; — au sujet de la compétence de la Cour, p. 109; — Expose les motifs qui l'ont déterminé à étendre l'instruction aux événemens de Lunéville, p. 123. — Ses observations sur les devoirs des commissaires instructeurs de la Cour, p. 128 et 234. — Rappelle à la Cour ses usages relativement à la mise en accusation, et insiste pour qu'il soit voté sépa-

rément par appel nominal sur chaque inculpé, p. 136. — Expose les vues qui l'ont dirigé dans la procédure relative aux inculpés de Perpignan, p. 166. — Propose à la Cour un ordre de délibération sur les inculpés compris au rapport, p. 181. — Propose de surseoir à délibérer sur des inculpés absens, p. 215. — S'explique sur une proposition tendant à renvoyer un inculpé devant les tribunaux ordinaires, p. 228. — Donne des éclaircissemens sur la manière dont la commission des mises en liberté a dû procéder dans l'instruction, p. 255. — Expose les circonstances qui se rattachent à un mémoire produit par l'inculpé Petetin, p. 261. — Résume la discussion au sujet de l'inculpé Crépu, gérant du journal *le Dauphinois*, p. 279 et suiv., 289 et suiv. — Présente un résumé semblable en ce qui concerne l'inculpé Petetin, gérant du journal *le Précurseur*, p. 366. — Propose à la Cour un projet d'arrêt sur la compétence et sur la mise en accusation, p. 383 et suiv. — Expose les motifs par lesquels il n'a pas accordé aux conseils étrangers au barreau l'autorisation dont ils avaient besoin pour plaider devant la Cour, p. 476 et suiv. — Rappelle à la Cour les devoirs de ses membres pendant les débats, et donne lecture de l'allocation prononcée par M. le chancelier Dambray, le 31 novembre 1815, p. 484 et suiv. — Invite la Cour à se prononcer d'une manière positive sur les conclusions prises au sujet des défenseurs, p. 518. — Ses observations sur les divers moyens proposés pour conduire à fin le jugement de l'affaire d'avril malgré la résistance des accusés, p. 580 et suiv. — Propose à la Cour un projet d'arrêt propre à concilier les formes essentielles de la procédure avec les mesures indispensables pour maintenir l'ordre à l'audience, p. 585. — Résume la discussion relative aux conclusions prises contre l'accusé Cavaignac pour délit d'audience, p. 538. — Expose ses doutes sur la question de savoir si, avant d'entendre les plaidoiries relatives à la compétence, tous les accusés doivent être sommés de se rendre à l'audience, p. 615, 620. — Soumet à la Cour un projet d'arrêt sur la question de compétence, p. 639. — Expose ses motifs pour faire suivre l'interrogatoire de chaque accusé du débat qui le concerne, et rappelle à ce sujet comment il a été conduit dans l'intérêt des accusés eux-mêmes, à refuser l'admission des conseils étrangers au barreau, p. 651. — Explique pourquoi il a fait délibérer la Cour sur les conclusions prises par

M<sup>e</sup> Favre relativement à l'ordre adopté pour les débats, p. 659. — Ses observations à l'accusé Carrier pour le déterminer à se défendre, p. 735. — Adresse une invitation également pressante à l'accusé Thion, p. 758. — Sa réponse aux paroles prononcées par l'accusé Reverchon au sujet de ses doctrines républicaines et de la question des défenseurs, p. 846, 848 à 850. — Fait remarquer au témoin Charnier que les faits malheureux dont il a parlé ne doivent peser que sur les grands coupables qui n'ont pas craint d'appeler le fer et le feu au sein de leur patrie, p. 882. — Son allocution à la suite du discours prononcé par l'accusé Lagrange, p. 900. — Fait remarquer à l'accusé Albert combien il s'est trompé en qualifiant de paroles emmiellées les avis paternels donnés à ses co-accusés, p. 911. — Ses observations à M<sup>e</sup> Favre, qui présentait comme excuses en faveur des accusés des faits qui pouvaient devenir le prétexte d'accusations contre l'armée, p. 922, 925, 926. — Son allocution à l'accusé Baune au sujet de ses observations sur la libre défense, p. 977. — Soumet à la Cour quelques observations sur la division des débats, p. 992, 1275 et suiv. — Résume la discussion approfondie à laquelle a donné lieu le réquisitoire du 11 juillet, et se prononce pour les formes de procéder qui doivent concilier la réalité du débat oral et contradictoire avec les moyens de réduire à l'obéissance les accusés rebelles, p. 1036 et suiv. — Insiste sur les observations qu'il a présentées à ce sujet et soumet à la Cour un projet d'arrêt dont il explique diverses dispositions avant de les mettre aux voix, p. 1056, 1060, 1065, 1067. — Propose à la Cour de donner audience au procureur-général pour se faire rendre compte des circonstances de l'évasion des détenus de Sainte-Pélagie, p. 1081. — Propose à la Cour un ordre de délibération sur la culpabilité et sur la peine en ce qui touche les inculpés de Lyon, p. 1146. — Rappelle à la Cour à l'ouverture de sa délibération qu'il n'est pas un accusé à l'égard duquel les formes essentielles du débat n'aient été remplies, p. 1152. — Engage l'accusé Offroy à mieux comprendre ses intérêts et à se défendre, p. 1287. — Ses observations à l'accusé Thomas au sujet de la profession de foi républicaine par lui faite à l'audience, p. 1321. — Son allocution au même accusé relativement à sa résolution de ne prendre aucune part aux débats et de refuser tout défenseur, p. 1324. — Rappelle aux avocats que la Cour n'entend

pas leur imposer l'obligation de défendre un accusé contre son gré ; mais que son désir est qu'ils continuent néanmoins d'assister aux audiences, p. 1326. — Ses observations à M<sup>e</sup> Crémieux qui s'opposait à la lecture d'une déposition écrite, p. 1337. — Résume les faits relatifs aux accusés de Lunéville, p. 1356 et suiv. — Ses observations à l'accusé Reverchon cadet, au sujet de son refus de prendre part aux débats, p. 1445, 1447. — Explique à la Cour la position particulière dans laquelle se trouve l'accusé Gilbert, dit *Miran*, p. 1497 et suiv. — Répond aux insinuations d'un défenseur sur la conduite du ministère public durant le cours des débats, p. 1612.

**PRESSE (Délit de).** Un fait qui ne constitue ordinairement qu'un délit de presse, ne peut-il pas devenir complicité d'attentat? *v.* p. 154, 155; *v.* aussi les discussions sur la mise en accusation de l'inculpé Crépu, p. 275 à 295, et 299 à 304; — sur celle de l'inculpé Petetin, p. 358 à 368; *v.* au mot *Complicité*.

**PROCURÉUR-GÉNÉRAL (M. le).** Répond aux discours des accusés Albert, Baune, Martin et Hugon, et explique par quels motifs certains témoins par eux désignés n'ont pas été appelés aux débats, p. 912 et suiv. — S'élève contre le système de défense présenté par M<sup>e</sup> Favre et qui tendrait à incriminer l'armée, p. 917, 928 et suiv. — Donne des explications à la Cour réunie en chambre du conseil au sujet de l'évasion des détenus de Sainte-Pélagie, p. 1082. — Développe les moyens de l'accusation en ce qui concerne les faits relatifs à la société des Droits de l'homme de Lyon et à l'association mutuelliste, p. 1089; — aux accusés de Lunéville, p. 1344; — aux accusés de Paris, p. 1602 et suiv. — Dépose sur le bureau l'acte de décès de l'accusé Noir, p. 1092. — Soumet à la Cour quelques observations au sujet de la demande de M<sup>e</sup> Crémieux tendant à ce qu'il ne soit donné lecture d'aucune déposition écrite, p. 1344. *V.* aussi au mot *Réquisitoires*.

**PROCÈS D'AVRIL.** Observations sur les dangers de l'extension donnée au procès d'avril, p. 45, § 3; p. 234, 235.

**PROTESTATION** signée de Baune et d'un grand nombre de ses co-accusés lue à l'audience du 7 mai, p. 558.

**PROVOCATION A L'ATTENTAT.** *V.* au mot *Complicité*.

## Q

QUESTIONS. Les questions résultant de l'acte d'accusation doivent être posées, encore que le caractère du crime ait paru modifié par les débats, *v.* p. 1164 et 1165. — Néanmoins deux questions seulement sont posées à l'égard d'un accusé qui avait été mis en accusation sous trois chefs, *v.* p. 1252, § 1<sup>er</sup>. — Lorsque la division du vote n'est pas réclamée, deux chefs d'accusation peuvent être compris dans une seule et même question, *v.* p. 1617, *au bas*, et pages suivantes, p. 1657 et suiv., 1663. — Lorsqu'un meurtre a eu lieu dans la perpétration d'un attentat la question de meurtre doit-elle être posée séparément de celle d'attentat? *v.* au sujet de l'accusé Caussidière (Mare), p. 1488 à 1490.

QUESTION PRÉALABLE. Une proposition faite en chambre de conseil est écartée par la question préalable, p. 1145.

## R

RASPAIL (le sieur), l'un des conseils demandés par les accusés, p. 512.

RAYNAUD (le sieur), l'un des conseils demandés par les accusés, p. 512.

RÉBELLION des accusés. *V.* aux mots *Audiences, Défenseurs, Absence des accusés.*

RÉCIDIVE. La Cour des Pairs doit-elle avoir égard, dans l'application des peines, aux dispositions du Code pénal sur la récidive? *V.* au sujet de l'accusé Gilbert, dit *Miran*, p. 1497 à 1499.

RÉCUSATION. Formes à suivre pour les récusations individuelles, *v.* p. 1393, 1398, 1399, 1400, 1401, 1402. — Il est statué sur ces récusations dans la chambre de conseil, *v.* p. 1400, 1401. — Une récusation ne cesse pas d'être individuelle, bien qu'elle s'applique à un grand nombre de juges, si chacun d'eux y est nominativement désigné, *voir* p. 1402, § 2 et 3. — L'arrêt sur les récusations peut être prononcé en séance publique, p. 1408. — L'accusé peut-il récuser pour juges, aux débats, les Pairs qui ont pris part à la mise en accusation? *Solut. négative. V.* les *Conclusions de M<sup>e</sup> Crivelli*, p. 546; — le réquisitoire du pro-



cureur-général, p. 548; — la délibération, p. 551 à 554; — l'arrêt du 7 mai 1835, p. 555. — La même question est de nouveau examinée au sujet de l'acte de récusation déposé au greffe par l'accusé Gilbert, dit *Miran*. *V.* cet acte, p. 1395; — le réquisitoire du procureur-général, p. 1399; — la délibération, p. 1401, 1402; — l'arrêt de rejet, p. 1408.

REFUS DU DÉBAT. Observations de M. le Président sur la prétention de quelques accusés de refuser le débat, *v.* notamment p. 1447, § *ult.*

RENAUD (Le témoin), se plaint d'avoir été menacé et insulté à l'occasion de ses déclarations devant la justice, p. 689.

RÉQUISITOIRES DU PROCUREUR-GÉNÉRAL :

*Du 16 avril 1834*, tendant à ce que la Cour ordonne qu'il soit procédé à une instruction sur les faits qui lui sont déferés par l'ordonnance du Roi du 15 avril, p. 10.

*Du 21 du même mois*, à fin de jonction des procédures commencées contre les journaux *la Tribune*, *l'Estafette* et *l'Echo français*, à celle des affaires de Paris, p. 28.

*Du 30 du même mois*, tendant à la jonction des procédures instruites à *Lyon*, *Grenoble*, etc., à celle de Paris, p. 44.

*Du 8 décembre*, tendant à ce qu'il soit déclaré n'y avoir lieu de faire droit à la demande formée par plusieurs prévenus de communication du rapport et du réquisitoire, p. 79.

*Du même jour*, tendant à la déclaration de compétence et à la mise en accusation, p. 93 et suiv.

*Du 5 mai 1835*, sur la demande des accusés, tendant à ce que des conseils étrangers au barreau soient introduits dans l'auditoire, p. 511.

*Du 6 du même mois*, contre l'accusé Cavaignac, au sujet de tumulte causé à l'audience, p. 526.

*Du 7 du même mois*, sur la question de récusation plaidée par M<sup>e</sup> Crivelli, avocat de l'accusé Guichard, p. 548.

*Du même jour*, tendant à faire sortir de l'audience ceux des accusés qui troubleraient l'ordre, p. 561.

- Du 19 mai 1835*, à fin de remise de l'audience au lendemain pour la question de compétence être plaidée en présence de tous les accusés, ou eux dûment appelés, p. 625.
- Du 20 du même mois*, tendant à ce qu'il soit donné lecture des sommations faites à divers accusés de venir entendre plaider la question de compétence, p. 629.
- Du même jour*, sur la question de compétence, p. 630.
- Du 22 du même mois*, sur les conclusions de M<sup>e</sup> Favre, relativement à la forme de procéder adoptée par M. le Président pour les débats, p. 656.
- Du 19 juin*, sur les conclusions de M<sup>e</sup> Plocque, tendantes à ce que le débat contradictoire ne s'engage, à l'égard de Margot et de Huguet, qu'en présence de tous les accusés, p. 784.
- Du même jour*, contre M<sup>e</sup> Plocque, à raison de paroles prononcées à l'audience, p. 795.
- Du 30 du même mois*, contre l'accusé Reverchon, pour délit d'injure envers la Cour, commis à l'audience, p. 859.
- Du même jour*. Réquisitoire supplétif contre le même accusé, p. 861, 866.
- Du 10 juillet*, tendant à ce qu'il soit procédé séparément au jugement des accusés de la catégorie de Lyon, p. 965.
- Du 11 du même mois*, sur la marche à suivre à l'égard des accusés qui refusent de comparaître à la barre de la Cour, p. 1010.
- Du 15 du même mois*, à fin de disjonction de la cause de l'accusé Noir pour cause de maladie, p. 1078.
- Du 25 du même mois*, contenant conclusions définitives au sujet des accusés présents de Lyon, p. 1125.
- Du même jour*, au sujet des témoins Lornage et autres non comparans, p. 1128.
- Du 13 août*, contenant conclusions définitives au sujet des accusés contumaces de Lyon, p. 1235.
- Du 16 novembre*, à fin de division des débats pour le jugement des accusés restant en cause, p. 1290 et suiv.
- Du 3 décembre*, contenant conclusions définitives au sujet des accusés de Lunéville et Epinal, p. 1346.

- Du 10 décembre 1835*, au sujet de la récusation proposée par Gilbert, dit *Miran*, p. 1399.
- Du 23 du même mois*, contenant conclusions définitives en ce qui concerne les accusés de Saint-Etienne, Arbois, etc., p. 1475.
- Du 24 du même mois*, pour demander le renvoi devant qui de droit du témoin Rey, p. 1501.
- Du 8 janvier 1836*, contenant conclusions définitives en ce qui concerne les accusés contumaces de Grenoble, Châlons, Arbois et Marseille, p. 1523 et suiv.
- Du 22 du même mois*, contenant conclusions définitives en ce qui concerne les accusés contumaces de Paris, p. 1650 et suiv.
- Du 7 juin*, contenant conclusions définitives au sujet de l'accusé Delente, p. 1694.

RENOI DEVANT LES TRIBUNAUX ORDINAIRES. La Cour, en déclarant qu'il n'y a lieu à suivre sur le chef d'attentat, peut-elle renvoyer l'inculpé devant les tribunaux ordinaires, à raison d'autres crimes ou délits? *V.* la discussion sur l'inculpé Mercier, p. 223 à 225; — sur l'inculpé Lange, p. 225 à 229. — La Cour peut-elle faire autre chose que se déclarer incompétente, si le fait ne rentre pas dans sa juridiction? p. 228 *au bas*; 290. — Autre discussion sur le point de savoir si en déclarant le sieur Crépu non accusable pour attentat, il n'y aurait pas lieu, pour réserver contre lui l'action du ministère public, à raison de délit de presse, d'insérer dans l'arrêt soit une déclaration d'incompétence, soit une réserve expresse? *V.* p. 278, § 1<sup>er</sup>; 284, § *ult.*; 287, § 1<sup>er</sup>; 288, § 2; 290, 291, 292, 293, 294. — La question est ajournée, p. 295. — Elle est reprise et approfondie, p. 300 à 304. — La Cour décide implicitement qu'une fois l'accusation d'attentat écartée il n'y a plus rien à mettre en délibération au sujet de l'inculpé Crépu, p. 304. — Nouvelle discussion sur la possibilité et la convenance d'un renvoi devant les tribunaux militaires à l'égard de l'accusé Lapotaire, *v.* p. 1363 à 1367. — Cet accusé est déclaré coupable de complicité dans l'attentat, p. 1367.

RÉSERVES A INSÉRER DANS LES ARRÊTS DE LA COUR. *V.* au mot *Renvoi devant les tribunaux ordinaires.*

REY (Le témoin) est mis en état d'arrestation, comme pré-

venu de faux témoignage à l'audience, p. 1434 et suiv. — M. le président Félix Faure rend compte de l'information a eu lieu au sujet de ce témoin, p. 1501. — La Cour qui déclare qu'il n'y a lieu à suivre, p. 1504.

ROUTHIER (M<sup>e</sup>), assiste aux débats relatifs à l'accusé Bastien, p. 1574, 1581. — Présente la défense de cet accusé, p. 1609.

## S

SAINT-ÉTIENNE. Délibérations secrètes sur la mise en accusation des inculpés de cette ville, p. 153, 267 à 269. — Débats publics sur les accusés de Saint-Étienne, p. 1418 à 1446. — Délibérations sur la culpabilité et sur la peine, p. 1483 à 1496.

SAISIES. La Cour des Pairs a qualité pour prononcer sur la validité de la saisie d'un journal, v. p. 30 et 31.

SALLE PROVISOIRE DES SÉANCES. M. le Président annonce que les mesures sont prises pour que cette salle soit en état de recevoir la Cour à l'ouverture des débats, p. 460. — Dispositions intérieures de cette salle pour le procès d'avril, p. 495 et 496.

SANTEUL (M<sup>e</sup> de), avocat de Raggio, assiste aux débats publics relatifs à cet accusé, p. 717. — Déclare s'en rapporter à la sagesse de la Cour au sujet de la disjonction de la cause des accusés de Lyon, p. 973. — Présente la défense de l'accusé Raggio, p. 1117.

SAUNIÈRES (M<sup>e</sup>) assiste aux débats relatifs aux accusés Sauriac, p. 1561; — Delacquis, p. 1583. — Soumet à la Cour quelques observations en faveur de Sauriac, p. 1609. — Présente la défense de l'accusé Delacquis, p. 1612.

SCRUTIN DE LISTE. Il est procédé au scrutin de liste pour l'élection des membres de la commission des mises en liberté, v. p. 15.

SIVOUX (Le témoin). M. le procureur-général requiert sa condamnation pour défaut de comparution, p. 1128. — La Cour déclare qu'il n'y a lieu à suivre, p. 1214, 1216.

SUPPLÉMENT D'INSTRUCTION. On demande qu'il soit ordonné par la Cour un supplément d'instruction à l'égard de l'accusé Bressy, p. 143. — Cette demande est rejetée, p. 145. — La Cour ordonne qu'il sera procédé à un supplément d'instruction au sujet de l'inculpé Mamy, p. 211, v. aussi

p. 260; — au sujet de l'inculpé Hamel, p. 212. — On ne peut voter un supplément d'instruction après les débats, p. 1152 *au haut*.

SURSIS A L'ÉGARD DES INculpÉS ABSENS. *V.* au mot *Délibérations (ordre des)*. La Cour, sur la demande d'un inculpé, lui accorde un sursis pour produire un mémoire, p. 316, 317, *v.* aussi p. 338.

SUSPENSION D'UNE SÉANCE pendant l'absence de M. le Président, appelé par d'autres devoirs, p. 1175, *au bas*.

TARAYRE (Le sieur), l'un des conseils demandés à la Cour par les accusés, p. 512.

## T

TÉMOINS. — *Variations dans leurs dépositions*. Il est tenu note à l'audience des variations ou additions dans les dépositions du sieur Jacquet, p. 666, § *ult.*; — de la fille Clair, p. 687 à 689; — du sieur Montagnon, p. 939 à 940 (ce témoin est mis en arrestation, interrogé et relâché, p. 939, 955 à 958); — du sieur Rey, p. 1434 (ce témoin est mis en arrestation, interrogé et relâché, p. 1434, 1501, 1502, 1503); — du sieur Minot, p. 1564 à 1566 (ce témoin est mis en arrestation, interrogé et relâché, p. 1566, 1598, 1599).

— *Dépositions étrangères à l'objet du débat*. Un témoin (le sieur Charnier) dépose de faits étrangers aux accusés, et tendant à inculper la conduite des troupes à Lyon. Débat auquel cette déposition donne lieu, p. 882 et suiv. — Observations de M. le Président, p. 882, 885. — Exposé fait par M<sup>e</sup> Favre, p. 885. — Autre incident relatif au même objet, p. 916 à 918. — Témoins cités à la requête de M<sup>e</sup> Favre pour déposer de faits concernant la conduite des troupes, p. 921 à 927. — Nouvelle interpellation faite à ce sujet par un accusé, p. 928, § *ult.* — Discours du procureur-général sur ce système d'imputations injurieuses pour l'armée, p. 929 à 932. — Explications de M<sup>e</sup> Favre, p. 932. — Autre incident de même nature dans les débats de l'affaire de Saint-Etienne, p. 1446 à 1447.

— *Menaces faites à des témoins*. Menaces et insultes faites à des témoins pour les empêcher de déposer. *V.* à ce sujet divers incidens d'audience à l'occasion de la déposition du sieur Barillet, p. 670; — du sieur Renaud,

p. 689; — de la dame Mathan, p. 841; — du sieur Moutagnon, p. 957 et 958. — Allégations des accusés au sujet de menaces qui auraient été faites à des témoins pour *obtenir des déclarations à charge*, p. 741, 822. — Observations du procureur-général à ce sujet, p. 742, 822.

— *Témoins assignés sur la demande des accusés, à la requête du procureur-général*. Réclamations d'accusés au sujet de témoins dont ils avaient demandé l'assignation et qui n'ont pas été cités. Observation sur les droits du ministère public à cet égard, et sur la facilité avec laquelle ces demandes ont été accueillies dans le procès d'avril; *v.*, à l'occasion de l'accusé Carrier, p. 734 à 736; — de l'accusé Corrèa, p. 804, 805; — de l'accusé Lafond, p. 806 à 920; — de l'accusé Marigné, p. 823; — de l'accusé Adam, p. 837; — de l'accusé Drigeard-Desgarnier, p. 890; — des accusés Martin et Albert, p. 909, 910, 912 à 914; — de l'accusé Caussidière, p. 1445. — Les témoins assignés à la requête du procureur-général, sur la demande des accusés, doivent-ils être entendus, bien que les accusés s'y opposent? p. 715, § *ult.*, et 716, 738, 778, 779, 826, § *ult.*; 880, 951 et 952, 963. — Des témoins sont assignés en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le Président, p. 679, 682, 737, 742, 805, 890, 962, 1079, 1422, 1572, 1591. — Lorsque le nom d'un témoin se trouve sur la liste notifiée au procureur-général, il peut être assigné, même pendant les débats, sans qu'il y ait lieu à l'exercice du pouvoir discrétionnaire, p. 751, 820.

— *Témoins assignés à la requête des accusés*. Les témoins assignés à la requête des accusés sont libres de ne pas comparaître, p. 887, 888, § 1<sup>er</sup>.

— *Témoins assignés, non entendus*. Les accusés renoncent à l'audition de témoins assignés sur leur demande, p. 700, 755, 1572 *en haut*. — Témoins assignés par erreur à la place d'autres témoins, p. 672, 684.

— *Autorisation de quitter l'audience*. Les témoins peuvent être autorisés à quitter l'audience après leurs dépositions, du consentement du procureur-général et des accusés, p. 691 à 693. — Observations de M<sup>e</sup> Favre à ce sujet, *v.* p. 692, *v.* aussi p. 711, 720, 743, 755, 802, 817, 833, 906, 952.

— *Reproches adressés à des témoins*. Témoins que les

accusés représentent comme des agens provocateurs; *v.*, au sujet du sieur Picot, p. 705, 718, 752, 754; — du sieur Mercé, p. 942, 943, 944, 950, *au bas*.

— *Témoins entendus sans serment*. Les témoins âgés de moins de quinze ans sont entendus sans prestation de serment, p. 743, 1581. — Il en est de même d'un condamné appelé comme témoin, p. 1430, 1431.

— *Témoins avocats*. Le défenseur de l'un des accusés peut-il être entendu comme témoin? *V.* au mot *Avocats*.

— *Parenté d'un témoin avec l'accusé*. La sœur d'un accusé est entendue comme témoin, le ministère public et les accusés ne s'y opposant pas, *v.* p. 1437.

— *Témoins défailans*. Réquisitoire du procureur-général contre des témoins qui n'ont pas comparu, p. 1128. — Délibération, p. 1213 et 1214. — Déclaration de non lieu, p. 1216.

— *Déposition écrite*. Lorsqu'un témoin a été assigné à comparaître à l'audience, et qu'il n'est pas dans l'impossibilité absolue de s'y rendre, sa déposition ne peut être reçue par écrit pour être lue à l'audience, p. 1419. *V.* au mot *Lecture des dépositions écrites*.

TONNET (M<sup>c</sup>), soumet à la Cour, tant en son nom qu'au nom de ses confrères, quelques observations au sujet du refus fait par les accusés de Lunéville de se défendre, p. 1325.

TOULOUSIN (Le témoin). M. le procureur-général requiert la condamnation de ce témoin pour défaut de comparution, *v.* p. 814, 1128. — La Cour déclare qu'il n'y a lieu à suivre, p. 1214, 1216.

TRANSONAIN (Rue). Un Pair appelle l'attention de la Cour sur les faits qui se sont passés dans cette rue le 14 avril 1834, *v.* p. 35. — Explication à ce sujet, p. 36 à 38.

TRAVAUX FORCÉS. *V.* au mot *Peines*.

TRÉLAT (le sieur), l'un des conseils demandés par les accusés, p. 512.

## U

UNITÉ de l'attentat d'avril et des débats. *V.* aux mots *Attentat d'avril*, *Débats*.

## V

VOTE, sur les arrêts d'instruction. V. au mot *Appel nominal*.

— *Sur les questions de mise en accusation.* Les décisions sur la mise en accusation sont prises à la majorité absolue des voix, déduction faite de celles qui se confondent pour cause de parenté, p. 131. — Discussion sur le point de savoir s'il doit être procédé à l'appel nominal sur toutes questions de mise en accusation, même lorsque le procureur-général s'en remet à prudence, p. 133 à 136. — M. le Président insiste pour que l'appel nominal ait lieu sur chaque inculpé, p. 136 et 137. — Cette règle est implicitement maintenue, p. 138. — Nouvelle décision de la Cour pour qu'il soit voté séparément sur chaque inculpé, quelque similitude que présente sa position avec celle d'un autre, p. 142 et 143. — Nécessité d'un second tour d'appel toutes les fois qu'on le réclame, p. 139, 153, 159, 282. — Lors du deuxième tour d'appel, chaque Pair est libre de revenir à l'opinion soit favorable, soit contraire à l'inculpé, v. p. 139, 140, 144. — Lorsqu'une question devient complexe, que, par exemple, un supplément d'instruction est réclamé dans la délibération sur une mise en accusation, il convient de séparer ce vote, et de vider d'abord la question relative au supplément d'instruction, p. 143, 145. — (Cependant la Cour, au sujet de l'inculpé Bayle, vote cumulativement sur la mise en accusation, la mise en liberté et le sursis, p. 270, *au bas*.) — Lorsqu'un inculpé est compris sous plusieurs chefs de prévention, il doit être procédé sur chaque chef à un tour de vote distinct, p. 201; (*voir* p. 199 et 200 l'essai d'un mode différent, et les observations faites sur les inconvéniens du vote cumulatif.)

— *Sur la culpabilité.* Lorsqu'un accusé est compris sous plusieurs chefs d'accusation, il doit être voté séparément sur chaque chef, p. 1148; v. cependant p. 1252, § 1<sup>er</sup>, et p. 1617, *au bas*. — La culpabilité ne peut être prononcée qu'à la majorité des cinq huitièmes, déduction faite des voix qui se confondent pour parenté ou alliance, v. p. 1149; v. aussi p. 869, 871. — L'usage de la Cour est de prendre deux fois au moins les opinions avant que la délibération soit fermée pour ou contre l'accusé; cependant elle peut s'en tenir à un seul tour quand il y a unanimité, p. 1153, § 3; v. aussi p. 1532.



— Un accusé est déclaré coupable après un seul tour d'appel, p. 1155, § 1<sup>er</sup>, v. p. 1153, § 2. — Le troisième tour de vote ne peut être refusé lorsqu'il est réclamé, v. p. 1619, *au bas*.

— *Sur l'application de la peine.* Lorsque les voix se sont partagées entre deux peines seulement, et que l'opinion la plus sévère n'a pas obtenu la majorité des cinq huitièmes, la peine la plus douce est votée, v. p. 873. — Après deux tours d'appel, les voix se trouvant encore partagées entre diverses peines sans qu'aucun avis ait réuni la majorité des cinq huitièmes, on demande que la peine la plus forte soit considérée comme écartée : la Cour maintient au contraire à chacun de ses membres la faculté de voter au troisième tour pour la peine qu'il voudra, p. 1176, 1177. — Au troisième tour, aucun avis n'ayant encore réuni la majorité des cinq huitièmes, l'arrêt passe à l'avis le moins sévère qui a obtenu plus des trois huitièmes, p. 1177, 1485 et 1486. — Le même résultat a lieu dès le second tour quand un troisième tour n'est pas réclamé, v. p. 1183, 1200, 1207, 1209, 1359. *V.* notamment p. 1362 et 1363; v. aussi p. 1367, 1372. — Ce résultat a même lieu dès le premier tour, du consentement unanime de la Cour, v. p. 1193, 1194, 1197, *en haut*; 1200, 1627, 1628, § 6; 1631, *en haut*. — Le second tour d'appel fait en quelque sorte partie de l'épreuve en usage pour recueillir les voix, et ce n'est que d'un consentement unanime que la Cour peut se dispenser d'y procéder. Quant au troisième tour, sans être aussi indispensable, il ne peut être refusé toutes les fois qu'il est formellement réclamé par un ou plusieurs membres de la Cour, v. p. 1362, 1363.

**VOTE (Abstention ou réserve de).** Plusieurs Pairs, dans une question de mise en accusation, déclarent s'abstenir de voter, p. 172. — *M.* le Président fait observer que cette déclaration ne peut être entendue que comme une réserve pour le second tour, p. 173. — Dans les délibérations sur la culpabilité, plusieurs Pairs s'abstiennent de voter au premier tour, p. 1151, § 1<sup>er</sup>. — Un Pair réserve son vote, même au réappel, p. 1153, § *ult.* — Observations sur cette réserve de vote, p. 1151, § 2; 1154. — Le Pair qui s'était abstenu déclare que, par respect pour l'avis de la Cour, il se détermine à voter, p. 1154, § *ult.*

**VOYER-D'ARGENSON (M.),** l'un des conseils demandés à la Cour par les accusés, p. 512.

## W

WENTZ (M<sup>e</sup>), assiste aux débats relatifs à l'accusé Mathon,  
p. 1591. — Présente la défense de cet accusé, p. 1613.

WOLLIS (M<sup>e</sup>), avocat de Butet, assiste aux débats publics  
relatifs à cet accusé, p. 684.

COUR DES PAIRS.

---

AFFAIRE DU MOIS D'AVRIL 1834.

---

---

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES DÉBATS

QUI ONT EU LIEU DEVANT LA COUR, DU 5 MAI AU 25 JUILLET 1835.



# COUR DES PAIRS.

---

AFFAIRE DU MOIS D'AVRIL 1834.

---

---

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES DÉBATS

QUI ONT EU LIEU DEVANT LA COUR, DU 5 MAI AU 25 JUILLET 1835,

COMPRENANT

1° les noms des accusés de Lyon; 2° ceux des témoins entendus depuis l'ouverture des débats; 3° ceux des avocats qui ont été entendus devant la Cour;

Avec l'indication des réquisitoires présentés par M. le procureur général, ainsi que des arrêts rendus sur ces réquisitoires;

Et renvoi aux pages de la procédure imprimée et du Moniteur.



PARIS.  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M DCCC XXXV.



---

---

# COUR DES PAIRS.

---

AFFAIRE DU MOIS D'AVRIL 1834.

---

---

## TABLE ALPHABÉTIQUE

### DES DÉBATS

QUI ONT EU LIEU DEVANT LA COUR, DU 5 MAI AU 25 JUILLET 1835.

---

#### A

ADAM, *accusé*. — Rapport, t. II, p. 328 ; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 609 ; — acte d'accusation, p. 420 ; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 174 ; — refuse de prendre part aux débats, p. 1619 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — dépositions des témoins *Chalamel*, p. 1619 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — *Jacquet*, p. 1619 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — *Chatard*, p. 1619 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — *Fayetta*, p. 1619 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — *Durand*, p. 1619 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — *Essert*, p. 1619 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — sa défense présentée par M. *Baud*, p. 1773 du M. 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col. ; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, page 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

ALBERT, *accusé*. — Rapport, t. I, p. 133, et t. II, p. 26 ; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 131 et 558 ; — acte d'accusation, p. 61 et 328 ; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 28 ; — son discours à l'audience du 3 juillet, p. 1646 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col. ; — dépositions des témoins *de Gasparin*, p. 1648 du M. 3<sup>e</sup> col. ; — général baron *Aymard*, p. 1651 du M., 1<sup>re</sup> col. ; — *Chevrot*, p. 1652 du M., 3<sup>e</sup> col. ; *Prat*, p. 1658 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col. ; — *Aynès*, p. 1658 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — *Poton*, p. 1659 du M., 1<sup>re</sup> col. ; — *Charassin*, p. 1659 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — général *Buchet*, p. 1660 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — général *Rohault de Fleury*, p. 1660 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — *Lemaître*, p. 1661 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — *Frezet*, p. 1674 du M., 1<sup>re</sup> col. ; — *Montagnon*, p. 1674 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — *Grillet*, p. 1675 du M., 1<sup>re</sup> col. ; — *Laborde*, p. 1675 du M., 1<sup>re</sup> col. ; — *Ferrez*, p. 1675 du M., 1<sup>re</sup> col. ; — *Demerlot*, p. 1675 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — *Mathevon*, p. 1675 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — *Richême*, p. 1675 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — *Parer*, p. 1675 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col. ; — *Gibéron*, p. 1675 du M., 3<sup>e</sup> col. ;

— *Devien*, p. 1675 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Racine*, p. 1675 du M., 3<sup>e</sup> col.;  
 — *Frandon*, p. 1676 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Mercé*, p. 1676 du M., 2<sup>e</sup> col.;  
 — *Bernet*, p. 1678 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Loubière*, p. 1678 du M., 3<sup>e</sup> col.;  
 — *Moyroux*, p. 1680 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Alexandre*, p. 1680 du M.,  
 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.; — *Milloud*, p. 1681 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Moyroux*, p. 1681  
 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Valler*, p. 1682 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Montand*, p. 1682  
 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Petetin*, p. 1682 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.; — *Bertholon*,  
 p. 1692 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Grandin*, p. 1692 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Cadier*,  
 p. 1692 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Bremont*, p. 1692 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.; — à  
 l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général requiert la condam-  
 nation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

ALEXANDRE, secrétaire général de la préfecture, Sa déposition du 8 juillet  
 1835, sur les faits généraux, p. 1680 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col., et p. 1681  
 1<sup>re</sup> col.

AMAND, cabaretier. Sa déposition du 26 mai 1835, relativement à *Roux*,  
 p. 1314, du M., 2<sup>e</sup> col.; — du 17 juin 1835, relativement à *Pradel*,  
 p. 1546 du M., 2<sup>e</sup> col.; — du 20 juin 1835, relativement à *Corréa*,  
 p. 1567 du M., 3<sup>e</sup> col.; — du 23 juin 1835, relativement à *Ma-  
 rigné*, p. 1587 du M., 1<sup>re</sup> col.

AMELIN. Sa déposition du 23 juin 1835, relativement à *Marigné*, p. 1587  
 du M., 1<sup>re</sup> col.

ANGE. Sa déposition du 9 juin 1835, relativement à *Guichard*, p. 1476  
 du M., 2<sup>e</sup> col.

ARNAUD. Sa déposition du 1<sup>er</sup> juillet, relativement à *Drigeard-Desgarniers*,  
 p. 1631 du M., 2<sup>e</sup> col.

ARNAUD *accusé*. Rapport, t. II, p. 106; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 570; —  
 acte d'accusation, p. 355; — dépositions, t. I<sup>er</sup>, p. 255 et suiv.; — 2<sup>e</sup> ré-  
 quisitoire, p. 82; — son interrogatoire à l'audience du 9 juin, p. 1478;  
 2<sup>e</sup> col.; — dépositions des témoins femme *Funel*, p. 1478 du M., 2<sup>e</sup> col.;  
 — femme *Prost*, p. 1478 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Sauvant*, p. 1478 du M., 3<sup>e</sup>  
 col.; — *Rubsamen*, p. 1478 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Bartel*, p. 1478 du M.,  
 3<sup>e</sup> col.; — *Rousset*, p. 1478 du M., 3<sup>e</sup> col.; — sa défense présentée par  
 M<sup>c</sup> *Desaubiers*, avocat, p. 1746 du M.; 2<sup>e</sup> col.; — à l'audience du 25 juil-  
 let, M<sup>c</sup> *Desaubiers* présente quelques observations en faveur de l'accusé,  
 p. 1774 du M., 2<sup>e</sup> col.; — à la même audience, M. le procureur général  
 requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

Arrêt du 5 mai, contre CAVAIGNAC, p. 1074 du M., 2<sup>e</sup> col.; — du 9 mai, sur  
 les désordres de l'audience, p. 1110 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.; — du 20 mai, sur



la compétence, p. 1251 du M., 3<sup>e</sup> col.; — du 22 mai, sur l'ordre adopté pour les débats, p. 1274 du M., 2<sup>e</sup> col.; — du 19 juin, sur les conclusions de M<sup>e</sup> *Plocque*, p. 1563 du M., 2<sup>e</sup> col.; — du même jour, contre M<sup>e</sup> *Plocque*, p. 1564 du M., 2<sup>e</sup> col.; — du 1<sup>er</sup> juillet, contre *Reverchon*, p. 1628 du M., 3<sup>e</sup> col.; — du 7 juillet, contre *Montagnon*, p. 1675 du M., 1<sup>re</sup> col.; — du 11 juillet, qui prononce la division de la cause en ce qui touche les accusés de Lyon, p. 1698 du M., 1<sup>re</sup> col.; — du 15 juillet, sur la marche à suivre à l'égard des accusés qui refusent de se présenter aux audiences, p. 1713 du M., 3<sup>e</sup> col.

**AUBURTIN et non pas BOUTINARHE.** Sa déposition du 19 juin 1835, relativement à *Margot*, p. 1563 du M., 3<sup>e</sup> col.

**AVRAIN (Jean-Marie).** Sa déposition du 10 juin 1835, relativement à *Girard (Jules-Auguste)*, p. 1491 du M., 2<sup>e</sup> col.; — du même jour, relativement à *Raggio*, p. 1491 du M., 3<sup>e</sup> col., et p. 1492, 1<sup>re</sup> col.; — du 20 juin 1835, relativement à *Lafond*, p. 1569 du M., 1<sup>re</sup> col.; — du 1<sup>er</sup> juillet, relativement à *Reverchon*, p. 1629 du M., 1<sup>re</sup> col.; — du même jour, relativement à *Drigeard-Desgarniers*, p. 1631 du M., 2<sup>e</sup> col.

**AYMARD (Baron).** Sa déposition du 3 juillet 1835, relativement aux faits généraux, p. 1651 et suivantes du M.; — relativement à *Despinas*, p. 1660 du M., 1<sup>re</sup> col.

**AYNÈS (avocat).** Demande le renvoi de *Nicot* devant les juges ordinaires, p. 1693 du M., 2<sup>e</sup> col.; — sa déposition du 4 juillet 1835, relativement aux faits généraux, p. 1658 du M., 3<sup>e</sup> col.; — p. 1659 *idem*, 1<sup>re</sup> col.

## B

**BACANS.** Sa déposition du 23 mai 1835, relativement à *Bille*, p. 1288 du M., 3<sup>e</sup> col.

**BACHELU.** Sa déposition du 12 juin 1835, relativement à *Girard et Poulard*, p. 1513 du M., 2<sup>e</sup> col.

**BACQUELIER.** Sa déposition du 8 juin 1835, relativement à *Noir*, p. 1464 du M., 2<sup>e</sup> col.

**BANFILS et non pas BEAUFILS.** Sa déposition du 2 juillet 1835, relativement à *Lagrange*, p. 1641 du M., 1<sup>re</sup> col.

**BARBEZAT et non BARBERA.** Sa déposition du 12 juin 1835, relativement à *Girard et Poulard*, p. 1513 du M., 3<sup>e</sup> col.

- BARILLET** ( Pierre ). Sa déposition du 22 mai 1835, relativement à *Julien*, p. 1290 du M., 3<sup>e</sup> col.; — du 23 mai 1835, relativement à *Mercier et Gayet*, p. 1291 du M., 3<sup>e</sup> col.
- BARILLON** (avocat). Son plaidoyer pour *Gayet, Pradel et Corréa*, p. 1752 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.; — son plaidoyer pour *Marigné*, p. 1773 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.
- BARTEL** (tailleur). Sa déposition du 9 juin 1835, relativement à *Arnaud*, p. 1478 du M., 3<sup>e</sup> col.
- BAUD** (avocat). Prend la parole relativement à *Tourrès*, p. 1637 du M., 3<sup>e</sup> col.; — son plaidoyer en faveur de l'accusé *Adam*, p. 1773 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.
- BAUNE**, accusé. Rapport, t. I<sup>er</sup>, p. 133, et t. II, p. 25; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 131 et 558; — acte d'accusation, p. 61 et 328; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 28; — demande l'entrée de l'audience pour les femmes et les sœurs des accusés, ainsi que la présence de ses conseils, p. 1064 du M., 1<sup>re</sup> col.; — proteste contre l'arrêt du 5 mai, p. 1074 du M., 2<sup>e</sup> col.; — proteste contre la plaidoirie de M<sup>e</sup> *Crivelli*, p. 1084 du M., 3<sup>e</sup> col.; — déclare refuser de prendre part aux débats tant qu'on n'aura pas accordé les défenseurs, p. 1085 du M., 2<sup>e</sup> col.; — lit un discours écrit dans lequel il annonce qu'il ne se présentera devant la Cour que contraint par la force, p. 1086 du M., 1<sup>re</sup> col.; — refuse de prendre part aux débats, p. 1645 du M., 1<sup>re</sup> col.; — dépositions des témoins de *Gasparin*, p. 1648 du M., 3<sup>e</sup> col.; — général baron *Aymard*, p. 1651 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Chevrot*, p. 1652 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Prat*, p. 1658 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.; — *Aynès*, p. 1658 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Poton*, p. 1659 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Charassin*, p. 1659 du M., 3<sup>e</sup> col.; — général *Buchet*, p. 1660 du M., 2<sup>e</sup> col.; — général *Rohault de Fleury*, p. 1660 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Lemaître*, p. 1661 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Frezet*, p. 1674 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Montagnon*, p. 1674 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Grillet*, p. 1675 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Laborde*, p. 1675 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Ferrez*, p. 1675 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Demerlot*, p. 1675 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Mathevon*, p. 1675 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Richême*, p. 1675 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Parer*, p. 1675 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.; — *Gibéron*, p. 1675 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Devien*, p. 1675 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Racine*, p. 1675 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Frandon*, p. 1676 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Mercé*, p. 1676 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Bernet*, p. 1678 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Loubière*, p. 1678 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Moyroux*, p. 1680 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Alexandre*, p. 1680 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.; — *Milloud*, p. 1681 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Moyroux*, p. 1681 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Valler*, p. 1682 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Montand*, p. 1682 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Petetin*, p. 1682 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.; — *Bertholon*, p. 1692 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Grandin*, p. 1692 du M., 1<sup>re</sup> col.; —

- Cadier*, p. 1692 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — *Bremont*, p. 1692 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col. ; — discours de l'accusé à l'audience du 10 juillet, p. 1693 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> colonne.
- BELLEVAL** (avocat). Son plaidoyer en faveur de *Genets*, p. 1756 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — à l'audience du 25 juillet, présente quelques observations en faveur de *Genets*, p. 1774 du M., 3<sup>e</sup> col.
- BENES**. Sa déposition du 27 mai 1835, relativement à *Butet*, p. 1326 du M., 2<sup>e</sup> col.
- BENOIST** (avocat). Ses observations en faveur de M<sup>e</sup> *Plocque*, p. 1563 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — demande la disjonction de la cause des accusés de Lyon, p. 1693 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — son plaidoyer pour *Bille* et *Roux*, p. 1747 du M., 1<sup>re</sup> col.
- BÉRARD**, *accusé*. Rapport, t. II, p. 55 ; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 579 ; — acte d'accusation, p. 370 ; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 151 ; — refuse de prendre part aux débats, p. 1547 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — dépositions des témoins *Laurent*, p. 1547 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — *Ruty*, p. 1547 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — *Renault*, p. 1547 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — à l'audience du 25 juillet, l'accusé se confie à l'indulgence de la Cour, p. 1772 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — à la même audience, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.
- BERGER** (Guillaume), cafetier. Sa déposition du 1<sup>er</sup> juillet 1835, relativement à *Drigeard-Desgarniers*, p. 1631 du M., 3<sup>e</sup> col.
- BERGER** (Jacques), fabricant. Sa déposition du 23 juin 1835, relativement à *Marigné*, p. 1587 du M., 2<sup>e</sup> col.
- BERNARDET**. Sa déposition du 25 juillet 1835, relativement à *Pradel*, p. 1772 du M., 1<sup>re</sup> col.
- BERNET** (François-Xavier). Sa déposition du 7 juillet 1835, relativement aux faits généraux, p. 1678 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.
- BERT** (Jean-Marie). Sa déposition du 23 mai 1835, relativement à *Julien*, p. 1290 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — du même jour, relativement à *Mercier* et *Gayet*, p. 1291 du M., 3<sup>e</sup> col., et p. 1292, 1<sup>re</sup> col.
- BERTHET** (fille). Sa déposition du 1<sup>er</sup> juillet 1835, relativement à *Tourrès*, p. 1632 du M., 3<sup>e</sup> col.
- BERTHOLAT**, *accusé*. Rapport, t. II, p. 169 ; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 581 ; — acte d'accusation, p. 389 ; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 115 ; — le 12 mai,

M. le président le fait sortir de l'audience pour cause de trouble et violences, p. 1147 du M., 2<sup>e</sup> col.; — refuse de prendre part aux débats, p. 1545 du M., 3<sup>e</sup> col.; — dépositions des témoins *Potier*, p. 1545 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Suisse*, p. 1545 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Wael*, p. 1545 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Puyroche*, p. 1546 du M., 1<sup>re</sup> col.; — l'accusé présente quelques observations à l'audience du 25 juillet, p. 1772 du M., 3<sup>e</sup> col.; — à l'audience du même jour, M. le procureur général déclare s'en rapporter à la prudence de la Cour, relativement à cet accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

BERTRAND (Joseph-Jean). Sa déposition du 1<sup>er</sup> juillet 1835, relativement à *Tourrès*, p. 1632 du M., 3<sup>e</sup> col.; — du 2 juillet 1835, relativement à *Lagrange*, p. 1641 du M., 1<sup>re</sup> col.

BERTHOLON. Sa déposition du 10 juillet 1835, relativement à *Baunc*, p. 1692 du M., 1<sup>re</sup> col.

BIDEGAIN ou BIDIQUIN. Sa déposition du 27 mai 1835, relativement à *Charmy*, p. 1326 du M., 3<sup>e</sup> col., et 1327, 1<sup>re</sup> col.

BILLE, *accusé*. — Rapport, t. II, p. 119; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 572; — acte d'accusation, p. 357; — dépositions de témoins, t. I, p. 297 et suiv.; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 88; — son interrogatoire à l'audience du 23 mai, p. 1288 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.; — dépositions des témoins *Billet*, p. 1288 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.; — *Janin*, p. 1288 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Bacuns*, p. 1288 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Harent*, p. 1460 du M., 3<sup>e</sup> col.; — sa défense présentée par M<sup>e</sup> *Benoist*, avocat, p. 1747 du M., 1<sup>re</sup> col.; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

BILLET. Sa déposition du 23 mai 1835, relativement à *Bille*, p. 1288 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.

BLANC, *accusé*. — Rapport, t. II, p. 199; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 586; — acte d'accusation, p. 394; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 155; — refuse de prendre part aux débats, p. 1546 du M., 1<sup>re</sup> col.; — dépositions des témoins *Leffèvre*, p. 1546 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Clair*, p. 1546 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Rollet*, p. 1546 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Fichter*, p. 1546 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Prat*, p. 1546 du M., 1<sup>re</sup> col.; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

BLANCART. Sa déposition du 16 juin 1835, relativement à *Carrier*, p. 1541 du M., 1<sup>re</sup> col.

- BOFFERDING.** Sa déposition du 12 juin 1835, relativement à *Girard, Poulard* et *Carrier*, p. 1514 du M., 3<sup>e</sup> col.
- BOTTET.** Sa déposition du 22 mai 1835, relativement à *Laporte*, p. 1275 du M., 3<sup>e</sup> col.
- BOUILLET (M<sup>me</sup>).** Sa déposition du 25 juillet 1835, relativement à *Mari-gné, Pradel* et *Corréa*, p. 1772 du M., 3<sup>e</sup> col.
- BOUILLON fils.** Sa déposition du 2 juillet 1835, relativement à *Lagrange*, p. 1641 du M., 1<sup>re</sup> col.
- BOULLEAU.** Sa déposition du 19 juin 1835, relativement à *Chery* et *Cachot*, p. 1561 du M., 2<sup>e</sup> col.
- BOUQUIN (François).** Sa déposition du 15 juillet 1835, relativement à *Lafond*, p. 1714, du M., 1<sup>re</sup> col.
- BOURDON.** Sa déposition du 23 juin 1835, relativement à *Despinas*, p. 1588 du M., 3<sup>e</sup> col.
- BOUVERAT.** Sa déposition du 16 juin, relativement à *Carrier*, p. 1540 du M., 3<sup>e</sup> col.
- BOUSQUET (avocat).** S'oppose à la disjonction de la cause des accusés de Lyon, p. 1693 du M., 1<sup>re</sup> col.; — son plaidoyer en faveur de *Mercier* et *Lafond*, p. 1747 du M., 3<sup>e</sup> col.; — présente quelques observations sur l'application de la peine, p. 1774 du M., 3<sup>e</sup> col.
- BOVET.** Sa déposition du 23 juin, relativement à *Caussidière (Jean)*, p. 1588 du M., 1<sup>re</sup> col.
- BOYET, accusé.** Rapport, t. II, p. 125; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 573; — acte d'accusation, p. 358; — dépositions, t. I, p. 308 à 318; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 89; — son interrogatoire à l'audience du 23 mai, p. 1288 du M., 3<sup>e</sup> col.; — dépositions des témoins *Rouzière*, p. 1288 du M., 3<sup>e</sup> col., *Giraud (Jean-Marie)*, p. 1289 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Comte*, p. 1289 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Giraud (Jean-Baptiste)*, p. 1289 du M.; 1<sup>re</sup> col.; — sa défense présentée par M<sup>e</sup> *Desaubiers*, p. 1746 du M.; 2<sup>e</sup> col.; — à l'audience du 25 juillet, M<sup>e</sup> *Desaubiers* présente quelques observations en faveur de l'accusé, p. 1774 du M., 2<sup>e</sup> col.; — à l'audience du même jour, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.
- BREDIN.** Sa déposition du 9 juin 1835, relativement à *Girod*, p. 1477 du M., 2<sup>e</sup> col.; — du 10 juin 1835, relativement à *Girard (Jules-Auguste)*, p. 1491 du M., 2<sup>e</sup> col.
- BREMONT (négociant).** Sa déposition du 10 juillet 1835, relativement aux faits généraux, p. 1692 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.

- BROLIER** père *et non* ROYER. Sa déposition du 19 juin 1835, relativement à *Dibier*, p. 1561 du M., 3<sup>e</sup> col.
- BROLIER** fils *et non* ROYER. Sa déposition du 19 juin 1835, relativement à *Dibier*, p. 1561 du M., 3<sup>e</sup> col.
- BROYAS**. Sa déposition du 27 mai 1835, relativement à *Mazoyer*, p. 1328 du M., 2<sup>e</sup> col.
- BUCHET** (le général). Sa déposition du 4 juillet 1835, relativement aux faits généraux, p. 1660 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.
- BURETTE**. Sa déposition du 27 mai 1835, relativement à *Mazoyer*, p. 1328 du M., 2<sup>e</sup> col.
- BUTET**, *accusé*. Rapport, t. II, p. 241; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 594; — acte d'accusation, p. 376; — dépositions, t. I<sup>er</sup>, p. 548 et suivantes; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 134.; — son interrogatoire à l'audience du 27 mai, p. 1326 du M., 1<sup>re</sup> col.; — dépositions des témoins *Vial*, p. 1326 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Corty*, p. 1326 du M., 2<sup>e</sup> col.; *Benes*, p. 1326 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Condamin*, p. 1326 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Tournier* (demoiselle), p. 1326 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Vincent*, p. 1326 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Laporte*, p. 1326 du M.; 3<sup>e</sup> col.; — sa défense présentée par M<sup>e</sup> *Wollis*, p. 1754, du M., 2<sup>e</sup> col.; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.]

## C

- CACHOT**, *accusé*. Rapport, t. II, p. 220; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 590; — acte d'accusation, p. 383; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 137; — refuse de prendre part aux débats, p. 1561 du M., 2<sup>e</sup> col.; — dépositions des témoins *Boulleau*, p. 1561 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Desplaces*, p. 1682 du M., 2<sup>e</sup> col.; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.
- CADIER** *et non pas* CANDIER. Sa déposition du 2 juillet 1835, relativement à *Corréa*, p. 1641 du M., 2<sup>e</sup> col.; — du 10 juillet 1835, relativement aux faits généraux, p. 1692, 2<sup>e</sup> col.
- CANTALUPPI** (femme). Sa déposition du 2 juillet 1835, relativement à *Lagrange*, p. 1641 du M., 1<sup>re</sup> col.
- CARDINAL**. Sa déposition du 2 juillet 1835, relativement à *Corréa*, p. 1641 du M., 2<sup>e</sup> col.

**CARRIER, accusé.** Rapport, t. II, p. 75 et 160; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 565 et 580; — acte d'accusation, p. 347 et 383; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 29 et 104; — proteste contre sa présence à l'audience, p. 1513 du M., 1<sup>re</sup> col.; — dépositions des témoins *Bachelu*, p. 1513 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Barberat*, p. 1513 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Pradelle*, p. 1514 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Cornillon*, p. 1514 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.; — *Bofferding*, p. 1514 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Esparcieux*, p. 1514 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Millet*, p. 1519 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Philis*, p. 1520 du M., 2<sup>e</sup> col.; — l'accusé rend compte de prétendues violences exercées par les magistrats de Lyon sur les inculpés et sur les témoins, lors de l'instruction, p. 1520 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.; — dépositions des témoins *Genod*, p. 1520 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Michel*, p. 1521 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Cheyran*, p. 1521 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Dons*, p. 1521 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Charnier*, p. 1538 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Suisse*, p. 1538 du M., 2<sup>e</sup> col.; — l'accusé prend part aux débats, p. 1538 du M., 3<sup>e</sup> col.; — dépositions des témoins *Puyroche*, p. 1538 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Picot*, p. 1539 du M., 1<sup>re</sup> col.; — l'accusé explique sa conduite durant les événements d'avril, p. 1540 du M., 1<sup>re</sup> col.; — dépositions des témoins *Pothier*, p. 1540 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Bouverat*, p. 1540 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Blanquart*, p. 1541 du M., 1<sup>re</sup> col.; — femme *Grandin*, p. 1541 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Picot*, p. 1541 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Guillé*, p. 1541 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Noirot*, p. 1541 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Nachuri* et non *Machuri*, p. 1542 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Richaud*, p. 1542 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Monche-raux*, p. 1542 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Jantel*, p. 1542 du M., 2<sup>e</sup> col.; — fille *Noireau*, p. 1542 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Cornillon*, p. 1544 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.; — *de Perron*, p. 1559 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Sandier*, p. 1584 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Gauthier*, p. 1585 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Dufour*, p. 1585 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Regnier*, p. 1585 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Petavi*, p. 1586 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Garnet*, p. 1586 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Puyroche*, p. 1587 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.; — *de Gasparin*, p. 1650 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.; — général *Rohault de Fleury*, p. 1661 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Alexandre*, p. 1681 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.; — *Jorris*, p. 1682 du M., 1<sup>re</sup> col.; — sa défense présentée par M<sup>e</sup> Favre, avocat, p. 1733 et suiv., p. 1736 et suiv., et p. 1758, 3<sup>e</sup> col. du M.; — à l'audience du 25 juillet, l'accusé présente quelques observations, p. 1774 du M., 2<sup>e</sup> col.; — à l'audience du même jour, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

**CATIN, accusé.** Rapport, t. II, p. 322; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 607; — acte d'accusation, page 419; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 173; — refuse de prendre part aux débats, p. 1570 du M., 1<sup>re</sup> col.; — dépositions des témoins *Ferrez*, p. 1570 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Chautin*, p. 1570 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Mazet*, p. 1570 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Pinturel*, p. 1570 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Robert*, p. 1570 du M., 2<sup>e</sup> col.; — son allocution à l'audience du 8 juil-

let, page 1683 du M., 3<sup>e</sup> col.; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

CAUSSIDIÈRE père, *accusé*. Rapport, t. II, p. 101; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 569; — acte d'accusation, p. 354; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 81; — apostrophe violemment un garde qui veut le faire asseoir, p. 1086 du M., 1<sup>re</sup> col.; — son discours, dans lequel il déclare qu'il refuse de prendre part débats, p. 1587 du M., 3<sup>e</sup> col.; — dépositions des témoins *Hugon*, p. 1588 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Charnal* et non *Marnal*, p. 1588 du M., 1<sup>re</sup> col.; *Rouzières*, p. 1588 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Bovet*, p. 1588 du M., 1<sup>re</sup> col.; — son allocution à l'audience du 4 juillet, p. 1658 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

CHABANNE. Sa déposition du 27 mai 1835, relativement à *Mazoyer*, p. 1328 du M., 2<sup>e</sup> col.

CHAGNY, *accusé*. Rapport, t. II, p. 316; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 606; — acte d'accusation, p. 418; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 130; — refuse de prendre part aux débats, p. 1569 du M., 2<sup>e</sup> col.; — dépositions des témoins *Damour*, p. 1569 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Perret*, p. 1569 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Meziat*, p. 1569 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Levet*, p. 1569 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Truffy*, p. 1569 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Garçon*, p. 1569 du M., 3<sup>e</sup> col.; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

CHAIGNON. Sa déposition du 22 mai 1835, relativement à *Laporte*, p. 1275 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.; — du 19 juin 1835, relativement à *Lange*, p. 1560 du M., 2<sup>e</sup> col.; — du même jour, relativement à *Villiard*, p. 1560 du M., 3<sup>e</sup> col.

CHAIX-D'EST-ANGE (avocat). Présente quelques observations en faveur de *Marcadier*, p. 1752 du M., 3<sup>e</sup> col.

CHALAMEL (Jean-Claude). Sa déposition du 30 juin 1835, relativement à *Adam*, p. 1619 du M., 2<sup>e</sup> col.

CHALON (Joseph). Sa déposition du 30 juin 1835, relativement à *Huguet*, p. 1619 du M., 3<sup>e</sup> col.

CHANU. Sa déposition du 27 mai 1835, relativement à *Mazoyer*, p. 1328 du M., 2<sup>e</sup> col.

CHARASSIN. Sa déposition du 4 juillet 1835, relativement aux faits généraux, p. 1659 du M., 3<sup>e</sup> col.; — p. 1660 du M., 1<sup>re</sup> col.

CHARLES, *accusé*. Rapport, t. II, p. 246; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 595; —



acte d'accusation, p. 378; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 138; — refuse de prendre part aux débats, p. 1569 du M., 3<sup>e</sup> col.; — dépositions des témoins *de Saint-Genys*, p. 1569 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Coudert*, p. 1569 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Marion*, p. 1569 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Penet*, p. 1569 du M., 3<sup>e</sup> col.; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

CHARMY, *accusé*. Rapport, t. II, p. 245; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 594; — acte d'accusation, p. 377; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 135; — son interrogatoire à l'audience du 27 mai, p. 1326 du M., 3<sup>e</sup> col.; — dépositions des témoins *Corty*, p. 1326 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Bidiquin*, p. 1326 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Salleman*, p. 1327 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Chartron*, p. 1327 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Rubin*, p. 1327 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Ginette* et non *Ginade*, p. 1327 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Coste*, p. 1461 du M., 1<sup>re</sup> col.; — sa défense présentée par M<sup>e</sup> *de Faucomprez*, avocat, p. 1752 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

CHARNAL et non MARNAL. Sa déposition du 23 juin 1835, relativement à *Caussidière* (Jean), p. 1588 du M., 1<sup>re</sup> col.

CHARNIER. Sa déposition du 16 juin 1835, relativement à *Girard et Poulard*, p. 1538 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.; — du 1<sup>er</sup> juillet, relativement à *Reverchon*, p. 1630 du M., 1<sup>re</sup> col.

CHARPIN. Sa déposition du 23 mai 1835, relativement à *Julien*, p. 1291 du M., 1<sup>re</sup> col.

CHARRON. Sa déposition du 9 juin 1835, relativement à *Girod*, p. 1478 du M., 1<sup>re</sup> col.

CHARTRON. Sa déposition du 27 mai 1835, relativement à *Charmy*, p. 1327 du M., 1<sup>re</sup> col.

CHARVET. Sa déposition du 17 juin 1835, relativement à *Thion*, p. 1545 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.

CHATAGNIER. Rapport, t. II, p. 130; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 574; — acte d'accusation, p. 359; — dépositions, t. I, p. 318 et suiv.; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 90; — son interrogatoire à l'audience du 23 mai, p. 1289 du M., 1<sup>re</sup> col.; — dépositions des témoins *Saumier*, p. 1289 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Touvenain*, p. 1289 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Messonier*, p. 1289 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Méritens*, p. 1290 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Portier*, p. 1311 du M., 1<sup>re</sup> col.; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

CHATARD. Sa déposition du 30 juin 1835, relativement à *Adam*, p. 1619 du M., 2<sup>e</sup> col.

- CHAUTIN. Sa déposition du 20 juin 1835, relativement à *Catin*, p. 1570 du M., 1<sup>re</sup> col.
- CHÉGARAY (M. l'avocat général). Son discours sur les faits de Lyon, prononcé à l'audience du 16 juillet, p. 1720 du M., 1<sup>re</sup> col. ; — suite et fin de son discours, prononcé à l'audience du 17 juillet, p. 1726 du M., 2<sup>e</sup> col.
- CHEVROT (Philibert). Sa déposition du 9 juin 1835, relativement à *Girod*, p. 1477 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col., et p. 1478, 1<sup>re</sup> col. ; — du 10 juin 1835, relativement à *Girard* (Jules-Auguste), p. 1491 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — du 10 juin 1835, relativement à *Raggio*, p. 1492 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — du 20 juin 1835, relativement à *Lafond*, p. 1568 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — du 1<sup>er</sup> juillet 1835, relativement à *Reverchon*, p. 1629 du M., 1<sup>re</sup> col. ; — du 3 juillet 1835, relativement aux faits généraux, p. 1652 du M., 3<sup>e</sup> col.
- CHÉRY, *accusé*. Rapport, t. II, p. 220 ; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 590 ; — acte d'accusation, p. 383 ; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 137 ; — refuse de prendre part aux débats, p. 1561 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — dépositions des témoins *Julien*, p. 1561 du M., 1<sup>re</sup> col. ; — *Boulleau*, p. 1561 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — *Ducroux*, p. 1561 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.
- CHEYLAN. Sa déposition du 13 juin 1835, relativement à *Girard*, *Poulard* et *Carrier*, p. 1521 du M., 1<sup>re</sup> col.
- CHOPELIN (Pierre-Joseph). Sa déposition du 27 mai 1835, relativement à *Ratignié*, p. 1326 du M., 1<sup>re</sup> col. ; — du 22 juillet 1835, relativement à *Rockzinski*, p. 1756 du M., 2<sup>e</sup> col.
- CLAIR (Claude). Sa déposition du 17 juin 1835, relativement à *Blanc*, p. 1546 du M., 1<sup>re</sup> col.
- CLAIR (fille) Marguerite. Sa déposition du 27 mai 1835, relativement à *Mazoyer*, p. 1327 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.
- CLERISSEAU. Sa déposition du 1<sup>er</sup> juillet 1835, relativement à *Reverchon*, p. 1629 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — sa déposition du 1<sup>er</sup> juillet 1835, relativement à *Drigeard-Desgarniers*, p. 1631 du M., 2<sup>e</sup> col.
- CLOCHER. Sa déposition du 17 juin 1835, relativement à *Pradel*, p. 1546 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — sa déposition du 17 juin 1835, relativement à *Didier*, p. 1547 du M., 1<sup>re</sup> col. ; — sa déposition du 20 juin 1835, relativement à *Corréa*, p. 1568 du M., 2<sup>e</sup> col.
- COCHET, *accusé*. Rapport, t. II, p. 176 ; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 582 ; — acte d'accusation, p. 391 ; — dépositions des témoins, t. I, p. 436 et suivantes ; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 115 ; — son interrogatoire à l'audience du 8 juin, p. 1461 du M., 1<sup>re</sup> col. ; — déposition du témoin femme *Cremon*, p. 1461 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — M<sup>e</sup> *Lavau*, avocat, présente quelques obser-

vations en faveur de l'accusé, p. 1752 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général déclare s'en rapporter à la prudence de la Cour, relativement à l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

COMTE (Jean-Louis). Sa déposition du 23 mai 1835, relativement à *Boyet*, p. 1289 du M., 1<sup>re</sup> col.

CONDAMIN. Sa déposition du 27 mai 1835, relativement à *Butet*, p. 1326 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col. ; — sa déposition du 13 juin 1835, relativement à *Poulard*, p. 1522 du M., 2<sup>e</sup> col.

CORNILLON. Sa déposition du 12 juin 1835, relativement à *Girard*, *Poulard* et *Carrier*, p. 1514 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col. ; — sa déposition du 17 juin 1835, relativement à *Carrier*, p. 1544 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.

CORRÉA, *accusé*. Rapport, t. II, p. 147; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 147; — acte d'accusation, p. 366; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 151; — accepte le débat, p. 1560 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — son interrogatoire à l'audience du 20 juin, p. 1567 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — dépositions des témoins *Amand*, p. 1567 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — *Ruty*, p. 1568 du M., 1<sup>re</sup> col. ; — *Galien*, p. 1568 du M., 1<sup>re</sup> col. ; — *Piconnot*, p. 1568 du M., 2<sup>e</sup> col. — *Clocher*, p. 1568 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — *Canier*, et non pas *Candier*, p. 1641 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — *Souillard*, p. 1641 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — *Cardinal*, p. 1641 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — *Miel*, p. 1641 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — sa défense présentée par M<sup>e</sup> Barillon, avocat, p. 1752 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général déclare s'en rapporter à la prudence de la Cour, relativement à l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

CORTY (Joseph). Sa déposition du 27 mai 1835, relativement à *Ratignié*, p. 1325 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — sa déposition du même jour, relativement à *Butet*, p. 1326, 2<sup>e</sup> col. ; — sa déposition du même jour, relativement à *Charmy*, p. 1326, 3<sup>e</sup> col.

COSTE (Laurent). Sa déposition du 8 juin 1835, relativement à *Ratignié*, p. 1460 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — sa déposition du 8 juin 1835, relativement à *Butet*, p. 1460 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — sa déposition du 8 juin 1835, relativement à *Charmy*, p. 1460, du M., 3<sup>e</sup> col. et p. 1461, 1<sup>re</sup> col. ; — sa déposition du 13 juin 1835, relativement à *Poulard*, p. 1521 du M. 2<sup>e</sup> col. ; — sa déposition du 13 juin 1835, relativement à *Ratignié*, p. 1521 du M. 2<sup>e</sup> col. ; — sa déposition du 19 juin 1835, relativement à *Lange*, p. 1560 du M., 2<sup>e</sup> col.

COSTE, logeur. Sa déposition du 30 juin 1835, relativement à *Huguet*, p. 1619 du M., 3<sup>e</sup> col.

- COSTE, fille (Annette). Sa déposition du 30 juin 1835, relativement à *Huguet*, p. 1619 du M., 3<sup>e</sup> col.
- COTE (Claude-Ferdinand). Sa déposition du 2 juillet 1835, relativement à *Lagrange*, p. 1641 du M., 1<sup>re</sup> col.
- COUDERT (Annet). Sa déposition du 20 juin 1835, relativement à *Charles*, p. 1569 du M., 3<sup>e</sup> col.
- COUET. Sa déposition du 22 mai 1835, relativement à *Laporte*, p. 1275 du M., 2<sup>e</sup> col.; — sa déposition du 19 juin relativement à *Lange*, p. 1560 du M., 2<sup>e</sup> col.; — sa déposition du 19 juin 1835, relativement à *Villiard*, p. 1560 du M., 3<sup>e</sup> col.
- COURTAUD. Sa déposition du 10 juin 1835, relativement à *Girard* (Jules-Auguste), p. 1491 du M., 3<sup>e</sup> col.
- CRAVOTTE. Sa déposition du 1<sup>er</sup> juillet 1835, relativement à *Drigeard-Des garniers*, p. 1631 du M., 3<sup>e</sup> col.
- CREMON, femme *Gautier* (Élisabeth). Sa déposition du 8 juin 1835, relativement à *Cochet*, p. 1461 du M., 3<sup>e</sup> col.
- CREUZET (Antoine). Sa déposition du 8 juillet 1835, relativement à *Despinas*, p. 1682 du M., 2<sup>e</sup> col.
- CRIVELLI. Sa plaidoirie du 7 mai sur l'article 257 du Code d'instruction criminelle, p. 1084 du M., 3<sup>e</sup> col.; — adhère à la disjonction de la cause des accusés de Lyon, p. 1693 du M., 2<sup>e</sup> col.; — son plaidoyer pour *Guichard*, p. 1768 du M., 2<sup>e</sup> col.; — à l'audience du 25 juillet, présente quelques observations en faveur de *Guichard*, p. 1774 du M., 3<sup>e</sup> col.
- CROZET *et non* GROZET. Sa déposition du 19 juin 1835, relativement à *Dibier*, p. 1561 du M., 3<sup>e</sup> col.

## D

- DAFFAS *et non* DASSAS, sergent. Sa déposition du 22 mai 1835, relativement à *Laporte*, p. 1275 du M., 1<sup>re</sup> col.; — sa déposition du 19 juin 1835, relativement à *Lange*, p. 1560 du M., 2<sup>e</sup> col.; — sa déposition du même jour, relativement à *Villiard*, p. 1560 du M., 3<sup>e</sup> col.
- DAGOTTI (Louis). Sa déposition du 22 juillet 1835, relativement à *Mazoyer*, p. 1327 du M., 3<sup>e</sup> col., et p. 1328, 1<sup>re</sup> col.
- DAMOUR (Pierre-Antoine). Sa déposition du 20 juin 1835, relativement à *Desvoys*, p. 1569 du M., 2<sup>e</sup> col.; — du 20 juin, relativement à *Chagny*, p. 1569 du M., 2<sup>e</sup> col.; — du 1<sup>er</sup> juillet 1835, relativement à *Reverchon*, p. 1629 du M., 2<sup>e</sup> col.

- DEBELMONT. Sa déposition du 13 juin 1835, relativement à *Poulard*, p. 1521 du M., 3<sup>e</sup> col.
- DEFAUCOMPRES (avocat). Son plaidoyer pour *Ratignié et Charmy*, p. 1752 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.
- DEFRAŒAIS (Jean). Sa déposition du 1<sup>er</sup> juillet 1835, relativement à *Dri-geard-Desgarniers*, p. 1631 du M., 3<sup>e</sup> col.
- DELANNOY, lieutenant-colonel du 28<sup>e</sup>. Sa déposition du 26 mai 1835, relativement à *Genets*, p. 1313 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.
- DEMARD. Sa déposition du 19 juin 1835, relativement à *Lange*, p. 1560 du M., 2<sup>e</sup> col.
- DEMARE (Benoît). Sa déposition du 26 mai 1835, relativement à *Genets*, p. 1313 du M., 1<sup>re</sup> col.
- DEMERLOT (Joseph-Philibert-Branche). Sa déposition du 7 juillet 1835, relativement aux faits généraux, p. 1675 du M., 2<sup>e</sup> col.
- DEPERRON. Sa déposition du 19 juin 1835, relativement à *Carrier*, p. 1559 du M., 3<sup>e</sup> col., et 1560, 1<sup>re</sup> col.
- DEPLACE *et non pas* DESPLACES. Sa déposition du 8 juillet 1835, relativement à *Cachot*, p. 1582 du M., 2<sup>e</sup> col.
- DERVIEU *et non pas* DEVIEN (Pierre-Jean-Baptiste). Sa déposition du 7 juillet 1835, relativement aux faits généraux, p. 1675 du M., 3<sup>e</sup> col.
- DESAUBIERS (avocat). Sa plaidoirie sur l'incompétence de la Cour, p. 1250 du M., 1<sup>re</sup> col.; — sa réplique à M. le procureur général, p. 1250 du M., 3<sup>e</sup> col.; — son plaidoyer en faveur de *Boyer et Arnaud*, p. 1746 du M., 2<sup>e</sup> col.; — présente quelques observations en faveur de ses clients, p. 1774 du M., 2<sup>e</sup> col.
- DESPINAS, *accusé*. Rapport, t. II, p. 262; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 597; — acte d'accusation, p. 400; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 156; — déposition du témoin *Leguillier*, p. 1463 du M., 1<sup>re</sup> col.; — refuse de prendre part aux débats, p. 1588 du M., 2<sup>e</sup> col.; — dépositions des témoins *Marmonnier*, p. 1588 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Hanriot*, p. 1588 du M., 2<sup>e</sup> col.; — femme *Hanriot*, p. 1588 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Prat*, p. 1588 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Potard*, p. 1588 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Perrossier*, p. 1588 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Bourdon*, p. 1588 du M., 3<sup>e</sup> col.; — général baron *Aymard*, p. 1660 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Creuzet*, p. 1682 du M., 2<sup>e</sup> col.; — l'accusé présente quelques observations à l'audience du 25 juillet, p. 1772

du M., 3<sup>e</sup> col.; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

DESSAGNE (les époux). Leur déposition du 15 juillet 1835, relativement à *Lafond*, p. 1714 du M., 1<sup>re</sup> col.

DESSALLE (Pons). Sa déposition du 26 mai 1835, relativement à *Genets*, p. 1312 du M., 1<sup>re</sup> col.

DESVOYS, *accusé*. Rapport, t. II, p. 313; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 605; — acte d'accusation, p. 417; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 129; — refuse de prendre part aux débats, p. 1569 du M., 2<sup>e</sup> col.; — dépositions des témoins *Damour*, p. 1569 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Savattey*, p. 1569 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Mouton*, p. 1569 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Perrasse* et non *Percasse*, p. 1569 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Traffiy*, p. 1569 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Truffiy*, p. 1569 du M., 2<sup>e</sup> col.; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

DIANO *et non pas* GANNEAU (Pierre-Antoine-Dominique). Sa déposition du 10 juillet 1835, relativement à *Drigeard-Desgarniers*, p. 1692 du M., 1<sup>re</sup> col.

DIBIER, *accusé*. Rapport, t. II, p. 269; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 599; — acte d'accusation, p. 403; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 165; — refuse de prendre part au débat et se livre à des violences et à des actes de fureur, p. 1561 du M., 2<sup>e</sup> col.; — dépositions des témoins *Grozet*, p. 1561 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Gazet*, p. 1561 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Reverand*, p. 1561 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Brolier* père, et non *Royer*, p. 1561 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Brolier* fils, et non *Royer*, p. 1561 du M., 3<sup>e</sup> col.; — nouvelles violences de l'accusé à l'audience du 20 juin, p. 1567 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.; — l'accusé renouvelle ses violences à l'audience du 23 juin, p. 1587 du M., 1<sup>re</sup> col.; — déposition du témoin *Meunier*, p. 1682 du M., 2<sup>e</sup> col.; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

DIDIER, *accusé*. Rapport, t. II, p. 148; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 577; — acte d'accusation, p. 367; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 148; — refuse de prendre part aux débats, p. 1547 du M., 1<sup>re</sup> col.; — dépositions des témoins *Clocher*, p. 1547 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Piconnot*, p. 1547 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Ruty*, p. 1547 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Berger*, p. 1587 du M., 2<sup>e</sup> col.; — à l'audience du 25 juillet, l'accusé s'en rapporte à la sagesse de la Cour, p. 1772 du M., 3<sup>e</sup> col.; — à l'audience du même jour, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

DOMINIQUE (Gervais). Sa déposition du 10 juin 1835, relativement à *Raggio*, p. 1492 du M., 3<sup>e</sup> col.

**DONS.** Sa déposition du 13 juin 1835, relativement à *Girard, Poulard et Carrier*, p. 1521 du M., 2<sup>e</sup> col.

**DOUCET** (Joseph). Sa déposition du 10 juin 1835, relativement à *Girard et Poulard*, p. 1494 du M. 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.

**DRIGEARD-DESCARNIERS**, *accusé*. Rapport, t. II, p. 291; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 603; — acte d'accusation, p. 409; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 121; — son discours dans lequel il déclare refuser de prendre part aux débats, p. 1631 du M., 2<sup>e</sup> col.; — dépositions des témoins *Dumenge*, p. 1631 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Clerisseau*, p. 1631 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Avrain*, p. 1631 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Arnaud*, p. 1631 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Perrier*, p. 1631 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Defrançais*, p. 1631 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Cravotte*, p. 1631 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Berger*, p. 1631 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Ganneau*, p. 1692 du M., 1<sup>re</sup> col.; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

**DUBOIS** (fille). Sa déposition du 25 juillet 1835, relativement à *Pradel*, p. 1772 du M., 1<sup>re</sup> col.; — sa déposition du même jour, relativement à *Marigné*, p. 1772 du M., 1<sup>re</sup> col.

**DUCROUX.** Sa déposition du 19 juin 1835, relativement à *Chéry*, p. 1561 du M., 2<sup>e</sup> col.

**DECURTY** (avocat). Son plaidoyer en faveur de *Mazoyer*, p. 1757 du M., 2<sup>e</sup> col.

**DUFOUR.** Sa déposition du 23 juin 1835, relativement à *Carrier*, p. 1585 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.; — sa déposition du même jour, relativement à *Girard et Poulard*, p. 1585 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.

**DUMAS** (Michel-Antoine). Sa déposition du 20 juin 1835, relativement à *Rockzinski*, p. 1570 du M., 2<sup>e</sup> col.

**DUMENGE** (Louis), commissaire de police. Sa déposition du 9 juin 1835, relativement à *Girard*, p. 1478 du M., 1<sup>re</sup> col.; — sa déposition du 10 juin 1835, relativement à *Girard* (Jules-Auguste), p. 1491 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.; — sa déposition du même jour, relativement à *Raggio*, p. 1492 du M., 1<sup>re</sup> col.; — sa déposition du 1<sup>er</sup> juillet 1835, relativement à *Reverchon*, p. 1629 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.; — sa déposition du même jour, relativement à *Drigeard-Desgarniers*, p. 1631 du M., 2<sup>e</sup> col.

**DUMONT.** Sa déposition du 13 juin 1835, relativement à *Girard* (Jules-Auguste), p. 1519 du M., 3<sup>e</sup> col.

- DURAND, épicier. Sa déposition du 30 juin 1835, relativement à *Adam*, p. 1619 du M., 3<sup>e</sup> col.
- DURAND (Marie-Jean-Claude-Henri). Sa déposition du 2 juillet 1835, relativement à *Lagrange*, p. 1640 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.
- DURIEUX. Sa déposition du 1<sup>er</sup> juillet 1835, relativement à *Tourrès*, p. 1632 du M., 3<sup>e</sup> col.
- DUTIL. Sa déposition du 1<sup>er</sup> juillet 1835, relativement à *Reverchon*, p. 1629 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.

## E

- ESPARCIEUX. Sa déposition du 12 juin 1835, relativement à *Girard, Poulard et Carrier*, p. 1514 du M., 3<sup>e</sup> col.
- ESPIEZ, cordonnier. Sa déposition du 8 juin 1835, relativement à *Noir*, p. 1464 du M., 2<sup>e</sup> col.
- ESSERT. Sa déposition du 30 juin 1835, relativement à *Adam*, p. 1619 du M., 2<sup>e</sup> col.

## F

- FALOTIN (fille). Sa déposition du 1<sup>er</sup> juillet 1835, relativement à *Tourrès*, p. 1632 du M., 3<sup>e</sup> col.
- FAURE. Sa déposition du 1<sup>er</sup> juillet 1835, relativement à *Reverchon*, p. 1631 du M., 1<sup>re</sup> col.
- FAVRE, avocat. Son plaidoyer sur l'ordre adopté pour les débats, p. 1273 du M., 1<sup>re</sup> col.; — prend la parole contre Picot, p. 1539 du M., 2<sup>e</sup> col.; — son plaidoyer pour *Girard, Poulard et Carrier*, à l'audience du 17 juillet, p. 1733 du M., 1<sup>re</sup> col.; — continuation de son plaidoyer à l'audience du 18 juillet, p. 1736 du M., 1<sup>re</sup> col.; — son plaidoyer sur les faits particuliers d'attentat imputés à *Carrier, Poulard et Thion*, p. 1757 du M., 3<sup>e</sup> col.
- FAYETTA *et non* FAYET. Sa déposition du 10 juin 1835, relativement à *Raggio*, p. 1492 du M., 3<sup>e</sup> col.; — sa déposition du 30 juin 1835, relativement à *Adam*, p. 1619 du M., 2<sup>e</sup> col.
- FERREZ (Auguste *et non pas* Joseph). Sa déposition du 20 juin 1835, relativement à *Catin*, p. 1570 du M., 1<sup>re</sup> col.; — sa déposition du 7 juillet 1835, relativement aux faits généraux, p. 1675 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.
- FICHTER (Georges-Charles). Sa déposition du 17 juin 1835, relativement à *Blanc*, p. 1546 du M., 1<sup>re</sup> col.
- FLORIMONT, ouvrier en soie. Sa déposition du 25 juillet 1835, relativement à *Marigné, Pradel et Corréa*, p. 1772, du M., 2<sup>e</sup> col.



- FORESTIER.** Sa déposition du 23 mai 1835, relativement à *Boyet*, p. 1289 du M., 1<sup>re</sup> col.
- FRANDON et non FRANDAN** (François). Sa déposition du 7 juillet 1835, relativement aux faits généraux, p. 1676 du M., 1<sup>re</sup> col.
- FREZET** (François). Sa déposition du 7 juillet 1835, relativement aux faits généraux, p. 1674 du M., 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.
- FUNEL** (femme), marchande de modes. Sa déposition du 9 juin 1835, relativement à *Arnaud*, p. 1478 du M., 2<sup>e</sup> col.

## G

- GALIEN** (Joseph). Sa déposition du 26 mai 1835, relativement à *Roux*; — sa déposition du 23 juin, relativement à *Corréa*, p. 1314 du M., 1<sup>re</sup> col.; — sa déposition du 23 juin, relativement à *Marigné*, p. 1587 du M., 2<sup>e</sup> col.
- GARÇON** (dit l'Amable). Sa déposition du 29 juin 1835, relativement à *Chagny*, p. 1569 du M., 3<sup>e</sup> col.
- GARNET** (Mathieu). Sa déposition du 23 juin 1835, relativement à *Carrier* et à *Thion*, p. 1586 du M., 2<sup>e</sup> col.
- GASPARIN** (DE). Sa déposition du 3 juillet 1835, relativement aux faits généraux, p. 1648 du M., 3<sup>e</sup> col., p. 1649, 1650 et 1651 du M., 3<sup>e</sup> col.; — du même jour, relativement à *Girard* et *Poulard*, p. 1650 du M., 3<sup>e</sup> col.; — sa déposition sur *Carrier*, p. 1650 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.
- GAUTIER** (François-Aimé). Sa déposition 23 juin 1835, relativement à *Carrier*, p. 1585 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.
- GAUVENET et non pas GOUVENET.** Sa déposition du 2 juillet 1835, relativement à *Lagrange*, p. 1640 du M., 2<sup>e</sup> col.
- GAUZIN et non pas GRANDIN.** Sa déposition du 10 juillet 1835, relativement à *Lagrange*, p. 1692 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.
- GAYET, accusé.** Rapport, tome II, p. 110; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 571; — acte d'accusation, p. 362; — dépositions, t. I, p. 261 et suiv.; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 92; — son interrogatoire à l'audience du 23 mai, p. 1291 du M., 2<sup>e</sup> col.; — dépositions des témoins *Grangé*, p. 1291 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Lafaye* (Adèle), p. 1291 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Barillet*, p. 1291 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Bert*, p. 1291 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Méritens*, p. 1292 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Barrot* (les époux), p. 1311 du M., 1<sup>re</sup> col.; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

GAZET. Sa déposition du 19 juin, relativement à *Dibier*, p. 1561 du M., 3<sup>e</sup> col.

GENETS, *accusé*. Rapport, tome II, p. 103; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 569; — acte d'accusation, p. 363; — dépositions, t. I, p. 243 et suiv.; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 93; — demande l'entrée de l'audience pour M. Laménais, son conseil, p. 1064 du M., 2<sup>e</sup> col.; — proteste contre le scandale qui a eu lieu à l'audience, p. 1074 du M., 2<sup>e</sup> col.; — son interrogatoire à l'audience du 26 mai, et son discours où il fait un exposé de ses principes, p. 1311 du M.; 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.; — dépositions des témoins *Jaurès*, p. 1311 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Dessale*, p. 1312 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Demare*, p. 1312 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Girard* (Félix), p. 1313 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Delannois*, p. 1313 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Tivet*, p. 1324 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *de Lariboissière*, p. 1325 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Hirn*, p. 1325 du M., 2<sup>e</sup> col.; — demande qu'il soit passé outre au jugement de tous les accusés qui ont accepté le débat, p. 1714 du M., 3<sup>e</sup> col.; — sa défense présentée par M<sup>e</sup> *de Belleval*, avocat, p. 1756 du M., 3<sup>e</sup> col.; — à l'audience du 25 juillet, l'accusé présente quelques observations, p. 1774 du M., 3<sup>e</sup> col.; — à l'audience du même jour, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

GENOD. Sa déposition du 13 juin 1835, relativement à *Girard, Poulard* et *Carrier*, p. 1520 du M., 3<sup>e</sup> col. et 1521, 1<sup>re</sup> col.

GERBERON *et non pas* GIBERON (Jacques). Sa déposition du 7 juillet 1835, relativement aux faits généraux, p. 1675 du M., 3<sup>e</sup> col.

GINUTTE *et non pas* GINADE. Sa déposition du 27 mai 1835, relativement à *Ratigné*, p. 1326 du M., 1<sup>re</sup> col.; — sa déposition du même jour relativement à *Charmy*, p. 1327 du M., 1<sup>re</sup> col.

GIRARD (Antoine), *accusé*. Rapport, t. II, p. 75; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 565; — acte d'accusation, p. 347; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 29; — son interrogatoire à l'audience du 10 juin, p. 1493 du M., 1<sup>re</sup> col.; — déposition du témoin *Doucet*, p. 1494 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.; — *Bachelu*, p. 1513 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Barbezat* et non *Barberet*, p. 1513 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Pradelle*, p. 1514 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Cornillon*, p. 1514 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.; — *Bofferding*, p. 1514 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Esparcieux*, p. 1514 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Millet*, p. 1519 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Philis*, p. 1520 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Genod*, p. 1520 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Michel*, p. 1521 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Cheyran*, p. 1521 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Dons*, p. 1521 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Charnier*, p. 1538 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Gauthier*, p. 1585 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *de Gasparin*, p. 1650 du M., 3<sup>e</sup> col.; — sa défense présentée par

M<sup>e</sup> *Favre*, avocat, p. 1733 et suivantes, et 1736 et suivantes du M.; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général déclare s'en rapporter à la prudence de la Cour, relativement à l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

GIRARD (Jules-Auguste), *accusé*. Rapport, t. II, p. 296; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 603; — acte d'accusation, p. 411; — dépositions, t. I, p. 679 à 714; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 123; — refuse de prendre part aux débats, p. 1491 du M., 2<sup>e</sup> col.; — dépositions des témoins *Bredin*, p. 1491 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Chevrot*, p. 1491 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Avrain*, p. 1491 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Meffrel*, p. 1491 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Lallemand*, p. 1491 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Dumenge*, p. 1491 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Rochat*, p. 1491 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Vorce*, p. 1491 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Courtaud*, p. 1491 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Grollement*, p. 1491 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Sanyas*, p. 1491 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Dumont*, p. 1519 du M., 3<sup>e</sup> col.; — à l'audience du 25 juillet, l'accusé présente quelques observations, p. 1773 du M., 1<sup>re</sup> col.; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

GIRARD (Félix). Sa déposition du 26 mai 1835, relativement à *Genets*, p. 1313 du M., 1<sup>re</sup> col.; — du 1<sup>er</sup> juillet, relativement à *Reverchon*, p. 1631 du M., 1<sup>re</sup> col.

GIRARD (Pierre-Antoine), *tailleur*. Sa déposition du 2 juillet 1835, relativement à *Lagrange*, p. 1641 du M., 1<sup>re</sup> col.

GIRAUD (Jean-Baptiste). Sa déposition du 23 mai 1835, relativement à *Boyet*, p. 1289 du M., 1<sup>re</sup> col.

GIRAUD (Jean-Marie). Sa déposition du 23 mai 1835, relativement à *Boyet*, p. 1289 du M., 1<sup>re</sup> col.

GIROD, *accusé*. Rapport, t. II, p. 296; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 603; — acte d'accusation, p. 411; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 128; — son interrogatoire à l'audience du 9 juin, p. 1476 du M., 3<sup>e</sup> col.; — dépositions des témoins *Gury*, p. 1477 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Bredin*, p. 1477 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Chevrot*, p. 1477 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Dumenge*, p. 1478 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Meffrel*, p. 1478 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Charron*, p. 1478 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Perrier*, p. 1478 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Avrain*, p. 1491 du M., 1<sup>re</sup> col.; — sa défense présentée par M. l'abbé Girod, son frère, p. 1769 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

- GIROD (M. l'abbé). Son plaidoyer en faveur de l'accusé *Girod*, son frère, p. 1769 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.
- GRANGÉ (Claude). Sa déposition du 23 mai 1835, relativement à *Mercier* et *Gayet*, p. 1291 du M., 2<sup>e</sup> col.
- GRILLET, membre du conseil municipal de la Guillotière. Sa déposition du 9 juin 1835, relativement à *Marcadier*, p. 1476 du M., 1<sup>re</sup> col.
- GRILLET (Brun - Antoine). Sa déposition du 7 juillet 1835, relativement aux faits généraux, page 1675 du M., 1<sup>re</sup> col.
- GROLEMOND. Sa déposition du 10 juin 1835, relativement à *Girard* (Jules-Auguste), page 1491 du M., 3<sup>e</sup> col.
- GUICHARD, *accusé*. Rapport, t. II, p. 285; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 602; — acte d'accusation, p. 407; — dépositions, t. I, p. 669 à 674; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 170; — son interrogatoire à l'audience du 9 juin, p. 1476 du M., 1<sup>re</sup> col.; — dépositions des témoins *Rion*, p. 1476 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Patouillard*, p. 1476 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Ange*, p. 1476 du M., 2<sup>e</sup> col.; — sa défense présentée par M<sup>e</sup> *Crivelli*, p. 1768 du M., 2<sup>e</sup> col.; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> colonne; — à l'audience du même jour, M<sup>e</sup> *Crivelli* présente quelques observations sur l'application de la peine, p. 1774 du M., 3<sup>e</sup> colonne.
- GUICHARD (Gaspard). Sa déposition du 7 juillet, relativement à *Lagrange*, p. 1678 du M., 1<sup>re</sup> col.
- GUILLE. Sa déposition du 16 juin, relativement à *Carrier*, p. 1541 du M., 3<sup>e</sup> col.
- GUILLOT. Sa déposition du 27 mai, relativement à *Ratigné*, p. 1326 du M.; 1<sup>re</sup> col.
- GURY, *gendarme*. Sa déposition du 9 juin, relativement à *Girod*, p. 1477 du M., 1<sup>re</sup> col.
- GUYOTTI (Jean-Jérôme). Sa déposition du 2 juillet, relativement à *Lagrange*, p. 1640 du M., 1<sup>re</sup> col.

## II

- HANRIOT. Sa déposition du 8 juin, relativement à *Mollard-Lefèvre*, p. 1462 du M., 3<sup>e</sup> col.; — relativement à *Noir*, même date, p. 1464 du M.; 1<sup>re</sup> col.; — sa déposition du 23 juin, relativement à *Jobely*, p. 1588 du M., 1<sup>re</sup> col.; — sa déposition du 23 juin, relativement à *Despinas*, p. 1588 du M., 2<sup>e</sup> col.

- HANRIOT (femme). Sa déposition du 8 juin, relativement à *Mollard-Lefèvre*, p. 1463 du M., 1<sup>re</sup> col.; — sa déposition du 8 juin, relativement à *Noir*, p. 1464 du M., 1<sup>re</sup> col.; — sa déposition du 23 juin, relativement à *Jobely*, p. 1588 du M., 2<sup>e</sup> col.; — sa déposition du 23 juin, relativement à *Despinas*, p. 1588 du M., 2<sup>e</sup> col.
- HARAN (Pierre-Silvestre). Sa déposition du 8 juin, relativement à *Bille*, p. 1460 du M., 3<sup>e</sup> col.
- HAROD. Sa déposition du 23 mai, relativement à *Julien*, p. 1291 du M., 1<sup>re</sup> col.
- HURN (Jean-Joseph-Théodore). Sa déposition du 27 mai 1835, relativement à *Genest*, p. 1325 du M., 2<sup>e</sup> col.
- HUGON. Sa déposition du 23 juin, relativement à *Caussidière père*, p. 1588 du M., 1<sup>re</sup> col.
- HUGON, *accusé*. Rapport, t. I, p. 133, t. II, p. 26; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 131 et 558; — acte d'accusation, p. 61 et 328; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 28; — son discours à l'audience du 3 juillet, p. 1647 du M., 1<sup>re</sup> col.; — dépositions des témoins de *Gasparin*, p. 1648 du M., 3<sup>e</sup> col.; — général baron *Aymard*, p. 1651 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Chevrot*, p. 1652 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Prat*, p. 1658 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.; — *Aynès*, p. 1658 du M., 3<sup>e</sup> col.; *Poton*, p. 1659 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Charassin*, p. 1659 du M., 3<sup>e</sup> col.; — général *Buchet*, p. 1660 du M., 2<sup>e</sup> col.; — général *Rohault de Fleury*, p. 1660 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Lemaitre*, p. 1661 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Frezet*, p. 1674 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Montagnon*, p. 1674 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Grillet*, p. 1675 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Laborde*, p. 1675 du M., 1<sup>re</sup> col. — *Ferrez*, p. 1675 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Demerlot*, p. 1675 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Mathevon*, p. 1675 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Richème*, p. 1675 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Parer*, p. 1675 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.; — *Gibéron*, p. 1675 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Devien*, p. 1675 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Racine*, p. 1675 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Frandon*, p. 1676 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Mercé*, p. 1676 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Bernet*, p. 1678 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Loubière*, p. 1678 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Moyroux*, p. 1680 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Alexandre*, p. 1680 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.; — *Milloud*, p. 1681 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Moyroux*, p. 1681 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Valler*, p. 1682 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Montand*, p. 1682 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Petetin*, p. 1682 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.; — *Bertholon*, p. 1692 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Grandin*, p. 1692 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Cadier*, p. 1692 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Bremont*, p. 1692 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

HUGUET, *accusé*. Rapport, t. II, p. 283; — premier réquisitoire, p. 602; — acte d'accusation, p. 406; — second réquisitoire, p. 168; — refuse de prendre part aux débats, p. 1619 du M., 3<sup>e</sup> col.; — dépositions des témoins *Rion*, p. 1619 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Coste*, p. 1619 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Chalton*, p. 1619 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Coste* (Annette), p. 1619 du M., 3<sup>e</sup> col.; — femme *Mathan*, p. 1620 du M., 2<sup>e</sup> col.; — à l'audience du 25 juillet, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

## J

- JACQUEMIN. Sa déposition du 10 juin, relativement à *Raggio*, p. 1492 du M., 3<sup>e</sup> col.
- JACQUET (Antoine-François-Auguste). Sa déposition du 23 mai, relativement à *Bille*, p. 1288 du M., 2<sup>e</sup> col.
- JACQUET (Claude). Sa déposition du 30 juin 1835, relativement à *Adam*, p. 1619 du M., 2<sup>e</sup> col.
- JANIN. Sa déposition du 23 mai, relativement à *Bille*, p. 1288 du M., 3<sup>e</sup> col.
- JANTET. Sa déposition du 16 juin, relativement à *Carrier*, p. 1542 du M., 2<sup>e</sup> col.
- JAURÈS. Sa déposition du 26 mai 1835, relativement à *Genets*, p. 1311 du M., 3<sup>e</sup> col.
- JEANNEF. Sa déposition du 17 juin, relativement à *Thion*, p. 1545 du M., 3<sup>e</sup> col.
- JOBELY, *accusé*. Rapport, t. II, p. 260; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 597; — acte d'accusation, p. 395; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 160.; — refuse de prendre part aux débats, p. 1588 du M., 1<sup>re</sup> col.; — dépositions des témoins *Marmonnier*, p. 1588 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Hanriot*, p. 1588 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.; — femme *Hanriot*, p. 1588 du M., 2<sup>e</sup> col.; — fille *Poncet*, p. 1588 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Primat*, p. 1588 du M., 2<sup>e</sup> col.; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.
- JORRIS (Philibert). Sa déposition du 8 juillet, relativement à *Carrier*, p. 1682 du M., 1<sup>re</sup> col.
- JULIEN, *accusé*. Rapport, t. II, p. 122; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 572; — acte d'accusation, p. 360; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 91; — son interrogatoire à l'audience du 23 mai, p. 1290 du M., 2<sup>e</sup> col.; — dépositions des témoins *Bert*, p. 1290 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Morelon*, p. 1290 du M., 3<sup>e</sup> col.; —

*Barillet*, p. 1290 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Charpin*, p. 1291 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Harond*, p. 1291 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Tourbillon*, p. 1291 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Laroche*, p. 1291 du M., 1<sup>re</sup> col.; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

JULIEN. Sa déposition du 19 juin, relativement à *Chéry* et *Cachot*, p. 1561 du M., 1<sup>re</sup> col.

JULIET ( fille ). Sa déposition du 25 juillet 1835, relativement à *Pradel*, p. 1772 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.

JUNIEUX ( Jean-Baptiste ). Sa déposition du 13 juin, relativement à *Poulard*, p. 1521 du M., 3<sup>e</sup> col.; — sa déposition du 13 juin, relativement à *Ratigné*, p. 1521 du M., 3<sup>e</sup> col.

JUNIEUX fils ( Pierre ). Sa déposition du 13 juin, relativement à *Poulard*, p. 1521 du M., 3<sup>e</sup> col., et 1522, 1<sup>re</sup> col.; — sa déposition du 23 juin, relativement à *Rockzinski*, p. 1586 du M., 3<sup>e</sup> col.

## L

LABORDE ( Pierre ). Sa déposition du 7 juillet, relativement aux faits généraux, p. 1675 du M., 1<sup>re</sup> col.

LAFAYE ( Adèle ). Sa déposition du 23 mai, relativement à *Mercier* et *Gayet*, p. 1291 du M., 3<sup>e</sup> col.

LAFAULOTTE ( avocat ). Son plaidoyer pour *Laporte*, p. 1746 du M., 3<sup>e</sup> col.

LAFOND, *accusé*. Rapport, t. II, p. 308; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 605; — acte d'accusation, p. 414; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 126; — refuse de prendre part aux débats, p. 1568 du M., 2<sup>e</sup> col.; — dépositions des témoins *Petit-Demenge*, p. 1568 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Lhomme*, p. 1568 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Chevrot*, p. 1568 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Oudet*, p. 1658 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Avrain*, p. 1569 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Lhomme*, p. 1569 du M., 1<sup>re</sup> col.; — demande à prendre part aux débats, p. 1657 du M., 3<sup>e</sup> col.; — dépositions des témoins *Lemaître*, p. 1661 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Bouquin*, p. 1714 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Dessagne*, p. 1714 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Viard*, p. 1714 du M., 1<sup>re</sup> col.; — interrogatoire de l'accusé à l'audience du 15 juillet, p. 1714 du M., 2<sup>e</sup> col.; — déposition du témoin femme *Rallet*, p. 1756 du M., 1<sup>re</sup> col.; — sa défense présentée par M<sup>c</sup> *Bousquet*, avocat, p. 1747 du M., 3<sup>e</sup> col.; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

**LAGRANGE, accusé.** Rapport, t. II, p. 90; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 568; — acte d'accusation, p. 351; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 76; — demande que les conseils des accusés soient appelés et entendus, p. 1064 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.; — proteste contre l'arrêt du 5 mai, p. 1074 du M., 2<sup>e</sup> col.; — proteste contre la plaidoirie de M<sup>e</sup> Crivelli, p. 1084 du M., 3<sup>e</sup> col.; — son discours véhément à l'audience du 7 mai, p. 1085 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.; — proteste avec une véhémence furieuse contre l'arrêt du 9 mai, p. 1110 du M., 3<sup>e</sup> col.; — son discours à l'audience du 2 juillet, dans lequel il développe longuement ses principes républicains, p. 1638 du M., 1<sup>re</sup> col. *et suiv.*; dépositions des témoins *Guyotti*, p. 1640 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Mérat*, p. 1640 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Gouvenet*, p. 1640 du M., 2<sup>e</sup> col.; *Durand*, p. 1640 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.; — femme *Cantaluppi*, p. 1641 du M., 1<sup>re</sup> col., — *Bertrand*, p. 1641 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Bouillon*, p. 1641 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Viton*, p. 1641 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Girard*, p. 1641 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Cote*, p. 1641 du M., 1<sup>er</sup> col.; — *Beaufils*, p. 1641 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Guichard*, p. 1678 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Grandin*, 1692 du M., 1<sup>re</sup> col.; — à l'audience du 25 juillet, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

**LALLEMAND (Girard).** Sa déposition du 10 juin, relativement à *Girard* (Jules-Auguste), p. 1491 du M., 2<sup>e</sup> col.

**LANGÉ, accusé.** Rapport, t. II, p. 114; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 571; — acte d'accusation, p. 356; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 84; — refuse de prendre part aux débats, p. 1560 du M., 2<sup>e</sup> col.; — dépositions des témoins *Chaignon*, p. 1560 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Daffas*, p. 1560 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Couet*, p. 1560 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Coste*, p. 1560 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Demard*, p. 1560 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Magencieux*, p. 1560 du M., 2<sup>e</sup> col.; — présente lui-même sa défense à l'audience du 25 juillet, p. 1772 du M., 3<sup>e</sup> col.; — à l'audience du même jour, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

**LANIÉ.** Sa déposition du 1<sup>er</sup> juillet, relativement à *Tourrès*, p. 1632 du M., 3<sup>e</sup> col.

**LAPORTE, accusé.** Rapport, t. II, p. 114; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 571; — acte d'accusation, p. 356; — dépositions, t. I, p. 278 et suiv.; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 84; — son interrogatoire à l'audience du 22 mai, p. 1274 du M., 3<sup>e</sup> col.; — dépositions des témoins *Chaignon*, p. 1275 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Daffas* et non *Dassas*, p. 1275 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Couet*, p. 1275 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Rouzières*, p. 1275 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Bottet*, p. 1275 du M., 3<sup>e</sup> col.; — son interrogatoire du 23 mai, p. 1287 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.; — déposition du témoin *Durand*, p. 1640 du M., 2<sup>e</sup> col.; — sa



défense présentée par M<sup>c</sup> *Lafaulotte*, avocat, p. 1746 du M., 3<sup>e</sup> col.;— à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

LAPORTE ou PORTE. Sa déposition du 27 mai, relativement à *Butet*, p. 1326 du M., 3<sup>e</sup> col.

LARIBOISSIÈRE (comte de). Sa déposition du 27 mai 1835, relativement à *Genest*, p. 1325 du M., 2<sup>e</sup> col.

LAROCHE (Alexandre). Sa déposition du 23 mai, relativement à *Julien*, p. 1291 du M., 1<sup>re</sup> col.

LA TOURNELLE (M. DE), substitut de M. le procureur général. Son discours et son réquisitoire prononcé à l'audience du 17 juillet, p. 1729 du M., 2<sup>e</sup> col.

LAURENÇON (Étienne). Sa déposition du 8 juin, relativement à *Noir*, p. 1464 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.

LAURENT. Sa déposition du 17 juin, relativement à *Bérard*, p. 1547 du M., 2<sup>e</sup> col.;— sa déposition du 23 juin, relativement à *Marigné*, p. 1587 du M., 1<sup>re</sup> col.

LAVAUX (avocat). Ses observations en faveur de *Cochet*, p. 1461 du M., 1<sup>re</sup> col.;— se réunit aux conclusions de M. le procureur général, relativement à la disjonction, p. 1693 du M., 2<sup>e</sup> col.;— présente quelques observations en faveur de *Cochet*, p. 1752 du M. 2<sup>e</sup> col.

LECOUFFLÉ. Sa déposition du 8 juillet 1835, relativement à *Marigné*, p. 1682 du M., 1<sup>re</sup> col.

LEFEBVRE, commissaire de police. Sa déposition du 17 juin 1835, relativement à *Blanc*, p. 1546 du M., 1<sup>re</sup> col.

LEGUILLIER. Sa déposition du 8 juin 1835, relativement à *Mollard-Lefevre*, p. 1463 du M., 1<sup>re</sup> col.

LEMAISTRE (Jules). Sa déposition du 4 juillet 1835, relativement aux faits généraux, p. 1661 du M., 3<sup>e</sup> col.

LEVET. Sa déposition du 20 juin 1835, relativement à *Chagny*, p. 1569 du M., 3<sup>e</sup> col.

LIHOMME (Charles). Sa déposition du 20 juin 1835, relativement à *Lafond*, p. 1568 du M., 3<sup>e</sup> col.

LOUBIÈRE. Sa déposition du 7 juillet 1835, relativement aux faits généraux, p. 1678 du M., 3<sup>e</sup> col.

## M

MAGAT. Sa déposition du 27 mai 1835, relativement à *Ratigné*, p. 1323 du M., 3<sup>e</sup> col. et p. 1326, 1<sup>re</sup> col.

MAJENCIEUX. Sa déposition du 19 juin 1835, relativement à *Lange*, p. 1560 du M., 2<sup>e</sup> col.

MAMY. Sa déposition du 22 mai 1835, relativement à *Morel*, p. 1274 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.

MARCADIER, *accusé*. Rapport, t. II, p. 270; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 599; — acte d'accusation, p. 402; — dépositions, t. I, p. 631 à 636; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 166; — son interrogatoire à l'audience du 9 juin, p. 1475 du M., 3<sup>e</sup> col.; — dépositions des témoins *Potard*, p. 1475 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Grillet*, p. 1476 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Rabouin*, p. 1492 du M., 3<sup>e</sup> col.; — M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange présente quelques observations en faveur de l'accusé, p. 1752 du M., 3<sup>e</sup> col.; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général déclare s'en rapporter à la prudence de la Cour, relativement à l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

MARGOT, *accusé*. Rapport, t. II, p. 270; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 599; — acte d'accusation, p. 402; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 166; — refuse de prendre part aux débats, p. 1563 du M., 3<sup>e</sup> col.; — dépositions des témoins *Mayland*, p. 1563 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Aubertin* et non *Boutinarhe*, p. 1563 du M., 3<sup>e</sup> col.; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

MARIGNÉ, *accusé*. Rapport, t. II, p. 144; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 576; — acte d'accusation, p. 364; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 146; — son discours dans lequel il déclare refuser de prendre part aux débats, p. 1586 du M., 3<sup>e</sup> col.; — déposition du témoin *Piconnot*, p. 1586 du M., 3<sup>e</sup> col.; — violences de l'accusé à l'audience du 23 juin, p. 1587 du M., 1<sup>re</sup> col.; — dépositions des témoins *Laurent*, p. 1587 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Amand*, p. 1587 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Ruty*, p. 1587 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Amelin*, p. 1587 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Gallien*, p. 1587 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Marat*, p. 1587 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Berger*, p. 1587 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Souillard*, p. 1641 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Leconflé*, p. 1682 du M., 1<sup>re</sup> col.; — discours prononcé par l'accusé à l'audience du 21 juillet, p. 1753 du M., 2<sup>e</sup> col.; — déposition de fille *Dubois*, p. 1772 du M., 1<sup>re</sup> col.; — sa défense présentée par M<sup>e</sup> *Barillon*, p. 1772 du M., 2<sup>e</sup> col.; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

MARMONIER (Jean-Jacques). Sa déposition du 23 juin 1835, relativement à *Jobely*, p. 1588 du M., 1<sup>re</sup> col.; — du même jour, relativement à *Despinas*, p. 1588 du M., 2<sup>e</sup> col.

MARTIN, *accusé*. Rapport, t. I, p. 133; t. II, p. 26; — 1<sup>er</sup> réquisitoire p. 131 et 558; — acte d'accusation, p. 61 et 328; — 2<sup>e</sup> réquisitoire p. 28; — son discours à l'audience du 7 mai, p. 1085 du M., 3<sup>e</sup> col.; — son discours à l'audience du 3 juillet, p. 1645 du M., 3<sup>e</sup> col.; — ses observations à l'audience du 7 juillet, p. 1677 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.; — dépositions des témoins de *Gasparin*, p. 1648 du M., 3<sup>e</sup> col.; — général baron *Aymard*, p. 1651 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Chevrot*, p. 1652 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Prat*, p. 1658 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.; — *Aynès*, p. 1658 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Poton*, p. 1659 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Charassin*, p. 1659 du M., 3<sup>e</sup> col.; — général *Buchet*, p. 1660 du M., 2<sup>e</sup> col.; — général *Rohaut de Fleury*, p. 1660 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Lemaître*, p. 1661 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Frezet*, p. 1674 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Montagnon*, p. 1674 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Grillet*, p. 1675 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Laborde*, p. 1675 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Ferrez*, p. 1675 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Demerlot*, p. 1675 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Mathevon*, p. 1675 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Richême*, p. 1675 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Parer*, p. 1675 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.; — *Giberon*, p. 1675 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Devien*, p. 1675 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Racine*, p. 1675 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Frandon*, p. 1676 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Mercé*, p. 1676 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Bernet*, p. 1678 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Loubière*, p. 1678 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Moyroux*, p. 1680 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Alexandre*, p. 1680 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.; — *Milloul*, p. 1681 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.; — *Moyroux*, p. 1681 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Valler*, p. 1682 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Montaul*, p. 1682 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Petetin*, p. 1682 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Bertholon*, p. 1692 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Grandin*, p. 1692 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Cadier*, p. 1692 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Bremont*, p. 1692 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

MARTINIÈRE. Sa déposition du 13 juin 1835, relativement à *Poulard*, p. 1522 du M., 2<sup>e</sup> col.; — du même jour, relativement à *Butet*, p. 1522 du M., 2<sup>e</sup> col.

MATHAN (femme). Sa déposition du 30 juin 1835, relativement à *Huguet*, p. 1620 du M., 1<sup>re</sup> col.

MATHEVON (Jérôme-François). Sa déposition du 7 juillet 1835, relativement aux faits généraux, p. 1675 du M., 2<sup>e</sup> col.

MAZET. Sa déposition du 20 juin 1835, relativement à *Catin*, p. 1570 du M., 1<sup>re</sup> col.

- MAZoyer, accusé.** Rapport, t. II, p. 208 ; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 588 ; — acte d'accusation, p. 380 ; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 141 ; — son interrogatoire à l'audience du 27 mai, p. 1327 du M., 1<sup>re</sup> col. ; — dépositions des témoins *Clair* (demoiselle), p. 1327 du M., 1<sup>re</sup> col. ; — *Renaud*, p. 1327 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — *Broyas*, p. 1328 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — *Burette*, p. 1328 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — *Chabanne*, p. 1328 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — *Chanu*, p. 1328 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — *Dagoty*, p. 1756 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — sa défense présentée par M<sup>e</sup> *Ducurty*, avocat, p. 1757 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.
- MÉFREL ou MEFFRAY.** Sa déposition du 9 juin 1835, relativement à *Girod*, p. 1478 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col. ; — du 10 juin 1835, relativement à *Girard* (Jules-Auguste), p. 1491 du M., 2<sup>e</sup> col.
- MELIN.** Sa déposition du 8 juin 1835, relativement à *Noir*, p. 1464 du M., 3<sup>e</sup> col.
- MENESTRIER** (avocat). Son plaidoyer pour *Chatagnier* et *Julien*, p. 1752 du M., 1<sup>re</sup> col. ; — son plaidoyer pour *Mollard-Lefèvre*, p. 1768 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.
- MENOUILLARD.** Sa déposition du 13 juin 1835, relativement à *Poulard*, p. 1521 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — du même jour, relativement à *Butet*, p. 1521, 2<sup>e</sup> col.
- MERAT** (Charles). Sa déposition du 1<sup>er</sup> juillet 1835, relativement à *Tourrés*, p. 1632 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — du 2 juillet 1835, relativement à *Lagrange*, p. 1640 du M., 2<sup>e</sup> col.
- MERCÉ** (Alphonse). Sa déposition du 7 juillet 1835, relativement aux faits généraux, p. 1676 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col., et p. 1677, 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.
- MERCIER, accusé.** Rapport, t. II, p. 110 ; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 572 ; — — acte d'accusation, p. 362 ; — dépositions, t. I, p. 261 et suiv. ; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 92 ; — son interrogatoire à l'audience du 23 mai, p. 1291 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col. ; — dépositions des témoins *Granger*, p. 1291 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — *Lafaye* (Adèle), p. 1291 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — *Barillet*, p. 1291 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — *Bert*, p. 1291 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — *Méritens*, p. 1292 du M., 1<sup>re</sup> col. ; — *Barrot* (les époux), p. 1311 du M., 1<sup>re</sup> col. ; — sa défense présentée par M<sup>e</sup> Bousquet, avocat, p. 1747 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

MÉRITENS ( Louis-Napoléon ). Sa déposition du 23 mai 1835, relativement à *Chatagnier*, p. 1290 du M., 1<sup>re</sup> col. ; — du même jour, relativement à *Mercier et Gayet*, p. 1292 du M., 1<sup>re</sup> col. ; — du 1<sup>er</sup> juillet 1835, relativement à *Tourrès*, p. 1632 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.

MERLIN ( Juste ). Sa déposition du 8 juin 1835, relativement à *Mollard-Lefèvre*, p. 1462 du M., 3<sup>e</sup> col.

MESSONNIER. Sa déposition du 23 mai 1835, relativement à *Chatagnier*, p. 1289 du M., 3<sup>e</sup> col., et 1<sup>re</sup> de la p. 1290.

MEUNIER ( Joseph ). Sa déposition du 8 juillet 1835, relativement à *Dibier*, p. 1682 du M., 2<sup>e</sup> col.

MEZIAT. Sa déposition du 20 juin 1835, relativement à *Chagny*, p. 1569 du M., 3<sup>e</sup> col.

MICHEL ( Jean-Antoine ). Sa déposition du 13 juin 1835, relativement à *Girard, Poulard et Carrier*, p. 1521 du M., 1<sup>re</sup> col.

MILLET. Sa déposition du 13 juin 1835, relativement à *Girard, Poulard et Carrier*, p. 1519 du M., 3<sup>e</sup> col., et 1520, 1<sup>re</sup> col.

MILLOT *et non* MILLOUD. Sa déposition du 8 juillet 1835, relativement aux faits généraux, p. 1681 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.

MOLLARD-LEFÈVRE, *accusé*. Rapport, t. II, p. 253 ; — 1<sup>er</sup> réquisitoire p. 569 ; — acte d'accusation, p. 397 ; — dépositions, t. I, p. 561 et suivantes ; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 161 ; — son interrogatoire à l'audience du 8 juin, et son discours dans lequel il cherche à expliquer sa conduite, p. 1462 du M., 1<sup>re</sup> col. ; — dépositions des témoins *Tillet et non Quillet*, p. 1462 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — *Merlin*, p. 1462 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — *Hanriot*, p. 1462 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — femme *Hanriot*, p. 1463 du M., 1<sup>re</sup> col. ; — *Leguiller*, p. 1463 du M., 1<sup>re</sup> col. ; — *Sandier* ( Étienne ), p. 1463, 1<sup>re</sup> col. ; — *Vivier*, p. 1463 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — son discours tendant à établir que c'est au Gouvernement qu'il faut imputer les événements de Lyon, p. 1474 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — lit un discours à l'audience du 7 juillet, p. 1674 du M., 1<sup>re</sup> col. ; — son discours pour sa défense, p. 1766 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col. ; — sa défense présentée par M<sup>e</sup> *Ménestrier*, avocat, p. 1768 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col. ; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

MONNIER. Sa déposition du 25 juillet 1835, relativement à *Pradel*, p. 1772 du M., 2<sup>e</sup> col.

- MOREL, *accusé*. Rapport, t. II, p. 26; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 563; — acte d'accusation, p. 343; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 72; — son interrogatoire à l'audience du 22 mai, p. 1272 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.; — déposition du témoin *Manvy*, p. 1274 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.; — son interrogatoire du 33 mai, p. 1287 du M., 3<sup>e</sup> col.; — son discours prononcé à l'audience du 20 juillet, p. 1746 du M., 2<sup>e</sup> col.; — sa défense présentée par M<sup>e</sup> *Naud de la Sauvagère*, avocat, p. 1740 du M., 3<sup>e</sup> col.; — M<sup>e</sup> *Naud de la Sauvagère* présente quelques observations en faveur de l'accusé, à l'audience du 25 juillet, p. 1773 du M., 2<sup>e</sup> col.; — à l'audience du même jour, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.
- MONTAGNON. Sa déposition du 7 juillet 1835, relativement aux faits généraux, p. 1674 du M., 3<sup>e</sup> col., et 1675 du M., 1<sup>re</sup> col.; — est mis en état d'arrestation pour raison de la contradiction qui existe entre sa déposition orale et sa déposition écrite, p. 1675 du M., 1<sup>re</sup> col.; — son interrogatoire à l'audience du 8 juillet, et sa mise en liberté, p. 1684 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.
- MONTANT *et non pas* MONTAUD. Sa déposition du 8 juillet 1835, relativement aux faits généraux, p. 1682 du M., 1<sup>re</sup> col.
- MORELON (François). Sa déposition du 23 mai 1835, relativement à *Julien*, p. 1290 du M., 3<sup>e</sup> col.
- MOUCHERAUX *et non* MONCHERAUX. Sa déposition du 16 juin 1835, relativement à *Carrier*, p. 1542 du M., 1<sup>re</sup> col.
- MOUTON (Jean - Baptiste), marchand de bière. Sa déposition du 20 juin 1835, relativement à *Desvoys*, p. 1569 du M., 2<sup>e</sup> col.
- MOUTON (Jean-François-Jules) *et non* MARTON. Sa déposition du 20 juin 1835, relativement à *Charles*, p. 1569 du M., 3<sup>e</sup> col.
- MOYROUX (Antoine). Sa déposition du 8 juillet 1835, relativement aux faits généraux, p. 1680 du M., 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> col., et p. 1681, 3<sup>e</sup> col.
- MURAT. Sa déposition du 23 juin 1835, relativement à *Marigné*, p. 1587 du M., 2<sup>e</sup> col.

## N

- NACHURY *et non pas* MACHURY, cafetier. Sa déposition du 16 juin 1835, relativement à *Carrier*, p. 1542 du M., 1<sup>re</sup> col.
- NAUD DE LA SAUVAGÈRE (avocat). Ses observations sur l'ordre de débats, p. 1272 du M., 3<sup>e</sup> col.; — demande la disjonction de la cause des accusés

de Lyon, p. 1693 du M., 2<sup>e</sup> col.; — son plaidoyer en faveur de *Morel*, p. 1740 du M., 3<sup>e</sup> col.; — présente quelques observations en faveur de l'accusé *Morel*, p. 1773 du M., 2<sup>e</sup> col.

NIEL, *et non pas* MIEL. Sa déposition du 2 juillet 1835, relativement à *Corréa*, p. 1641 du M., 3<sup>e</sup> col.

NOIR, *accusé*. Rapport, t. II, p. 267; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 598; — acte d'accusation, p. 401; — dépositions, t. I, p. 620 à 626; — déposition du témoin *Leguiller*, p. 1463 du M., 1<sup>re</sup> col.; — son interrogatoire à l'audience du 8 juin, p. 1463 du M., 2<sup>e</sup> col.; — dépositions des témoins *Perrossin*, p. 1463 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Hanriot*, p. 1464 du M., 1<sup>re</sup> col.; — femme *Hanriot*, p. 1464 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Tessier*, p. 1464 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Laurençon*, p. 1464 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Espiez*, p. 1464 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Bacquelier*, p. 1464 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Melin*, p. 1464 du M., 3<sup>e</sup> col.; — M. le procureur général requiert la disjonction de la cause de l'accusé, p. 1714 du M., 2<sup>e</sup> col.; — lettre de l'agent de surveillance de l'Hôtel-Dieu, annonçant le décès de l'accusé, p. 1726 du M., 2<sup>e</sup> col.

NOIREAU (*Florine*). Sa déposition du 16 juin 1835, relativement à *Carrier*, p. 1542 du M., 2<sup>e</sup> col.

NOIROT, secrétaire de la mairie. Sa déposition du 17 juin 1835, relativement à *Carrier*, p. 1541 du M., 3<sup>e</sup> col.

## O

ODUIT dit ROBERT. Sa déposition du 20 juin 1835, relativement à *Lafond*, p. 1568 du M., 3<sup>e</sup> col.

## P

PARER (*Jean-Claude*). Sa déposition du 7 juillet 1835, relativement aux faits généraux, p. 1675 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.

PATOUILLARD. Sa déposition du 9 juin 1835, relativement à *Guichard*, p. 1476 du M., 2<sup>e</sup> col.

PENET (*Charles*). Sa déposition du 20 juin 1835, relativement à *Charles*, p. 1570 du M., 1<sup>re</sup> col.

PÉRRASSE *et non* PERCASSE. Sa déposition du 20 juin 1835, relativement à *Desvoys*, p. 1569 du M., 2<sup>e</sup> col.

PERRET (*Mathieu*). Sa déposition du 20 juin 1835, relativement à *Chagny*, p. 1569 du M., 2<sup>e</sup> col.

- PERRIÉ** (Antoine). Sa déposition du 9 juin 1835, relativement à *Girod*, p. 1478 du M., 2<sup>e</sup> col.; — du 1<sup>er</sup> juillet, relativement à *Drigeard - Desgarniers*, p. 1631 du M., 3<sup>e</sup> col.
- PERRIN** (Marie-Jules). Sa déposition du 13 juin 1835, relativement à *Poulard*, p. 1521 du M., 3<sup>e</sup> col.
- PERROSSIER** (Louis-Pierre-Joseph). Sa déposition du 8 juin 1835, relativement à *Noir*, p. 1463 du M., 3<sup>e</sup> col., et 1464, 1<sup>re</sup> col.; — du 23 juin 1835, relativement à *Despinas*, p. 1588 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.
- PÉTAVY** (Alexandre). Sa déposition du 23 juin 1835, relativement à *Carrier*, p. 1586 du M., 2<sup>e</sup> col.
- PETETIN** (Anselme). Sa déposition du 8 juillet 1835, relativement aux faits généraux, p. 1682 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col. et p. 1683.
- PETIT-DEMANGE**. Sa déposition du 20 juin 1835, relativement à *Lafond*, p. 1568 du M., 2<sup>e</sup> col.
- PHILIS** (Antoine). Sa déposition du 13 juin 1835, relativement à *Girard*, *Poulard* et *Carrier*, p. 1520 du M., 2<sup>e</sup> col.
- PICONNOT**. Sa déposition du 26 mai 1835, relativement à *Roux*, p. 1313 du M., 3<sup>e</sup> col.; p. 1314, 1<sup>re</sup> col.; — du 17 juin 1835, relativement à *Didier*, p. 1547 du M., 1<sup>re</sup> col.; — du 20 juin, relativement à *Corréa*, p. 1568 du M., 2<sup>e</sup> col.; — du 23 juin 1835, relativement à *Marigné*, p. 1586 du M., 3<sup>e</sup> col.; p. 1587 du M., 1<sup>re</sup> col.
- PICOT**. Sa déposition du 10 juin 1835, relativement à *Raggio*, p. 1492 du M., 2<sup>e</sup> col.; — du 16 juin 1835, relativement à *Carrier*, p. 1539 du M., 1<sup>re</sup> col.; — du 17 juin 1835, relativement à *Carrier*, p. 1541 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.
- PINTUREL**. Sa déposition du 20 juin 1835, relativement à *Catin*, p. 1570 du M., 2<sup>e</sup> col.
- PLOCQUE** (avocat). Ses conclusions pour *Huguet* et *Margot*, p. 1561 du M., 3<sup>e</sup> col.; — paroles par lui prononcées après la prononciation de l'arrêt qui rejette ses conclusions, p. 1563 du M., 2<sup>e</sup> col.; — sa défense sur les conclusions prises contre lui par M. le procureur général, p. 1563 du M., 2<sup>e</sup> col.
- POINET** (Joseph). Sa déposition du 1<sup>er</sup> juillet 1835, relativement à *Tourrès*, p. 1632 du M., 3<sup>e</sup> col.
- PONCET** (Marie - Louise). Sa déposition du mardi 23 juin 1835, relativement à *Jobély*, p. 1588 du M., 2<sup>e</sup> col.
- PORTIER** (Louis). Sa déposition du 26 mai 1835, relativement à *Chatagnier*, p. 1311 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.



**POTARD.** Sa déposition du 9 juin 1835, relativement à *Marcadier*, p. 1475 du M., 3<sup>e</sup> col.; — du 23 juin 1835, relativement à *Despinas*, p. 1588, du M., 2<sup>e</sup> col.

**POTIER (Jean-Marie).** Sa déposition du 16 juin 1835, relativement à *CARRIER*, p. 1540 du M., 2<sup>e</sup> col.; — du 17 juin 1835, relativement à *Thion*, p. 1545 du M., 1<sup>re</sup> col.; — du même jour, relativement à *Bertholat*, p. 1545 du M., 3<sup>e</sup> col.

**POTTON.** Sa déposition du 4 juillet 1835, relativement aux faits généraux, p. 1659 du M., 1<sup>re</sup> col.

**POULARD, accusé.** Rapport, t. II, p. 75 et 226; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 565 et 591; — acte d'accusation, p. 347 et 371; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 29 et 96; — son interrogatoire à l'audience du 10 juin, p. 1493 du M., 2<sup>e</sup> col.; — dépositions des témoins *Doucet*, p. 1494 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.; — *Bachelet*, p. 1513 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Barberat*, p. 1513 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Pradelle*, p. 1514 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Cornillon*, p. 1514 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.; — *Bofferding*, p. 1514 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Esparcieux*, p. 1514 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Millet*, p. 1519 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Plilis*, p. 1520 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Genod*, p. 1520 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Michel*, p. 1521 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Cheyran*, p. 1521 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Dons*, p. 1521 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Coste*, p. 1521 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Menouillard*, p. 1521 du M., 2<sup>e</sup> col., et p. 1522, 2<sup>e</sup> col.; — *Junieux (Jean-Baptiste)*, p. 1521 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *De Belmont*, p. 1521 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Perrin*, p. 1521 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Junieux (Pierre)*, p. 1521 du M., 3<sup>e</sup> col., et p. 1522, 3<sup>e</sup> col.; — *Rousset*, p. 1522 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Rivière*, p. 1522 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Condamin*, p. 1522 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Martinière*, p. 1522 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Charnier*, p. 1538 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *de Gasparin*, p. 1650 du M., 3<sup>e</sup> col.; — sa défense présentée par M<sup>e</sup> Favre, avocat, p. 1733 et suivantes; p. 1736 et suivantes; et p. 1757, 3<sup>e</sup> col. du M.; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.; — à l'audience du même jour, l'accusé présente quelques observations, p. 1774 du M., 3<sup>e</sup> col.

**PRADEL accusé.** Rapport, t. II, p. 151; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 578; — acte d'accusation, p. 369; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 150; — refuse de prendre part aux débats, p. 1546 du M., 2<sup>e</sup> col.; — dépositions des témoins *Clocher*, p. 1546 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Ruty*, p. 1546 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Amand*, p. 1546 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Robin*, p. 1546 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Berger*, p. 1587 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Souillard*, p. 1641 du M., 2<sup>e</sup> col.; — demande à prendre part aux débats, p. 1714 du M., 2<sup>e</sup> col.; — dépositions des témoins *Bernardet*, p. 1772 du M., 1<sup>re</sup> col.; — fille *Dubois*, p. 1772 du M., 1<sup>re</sup> col.; — fille *Juliet*, p. 1772 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.; — *Flori-*

*mont*, p. 1772 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — *Monnier*, p. 1772 du M., 2<sup>e</sup> col. ; —  
— dame *Bouillet*, p. 1772 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — sa défense présentée par  
*M<sup>e</sup> Barillon*, avocat, p. 1752 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — à l'audience du 25 juillet  
1835, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé,  
p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

PRADELLE. Sa déposition du 12 juin 1835, relativement à *Girard et Poulard*,  
p. 1514 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.

PRAT (Pierre-Augustin). Sa déposition du 23 juin 1835, relativement à *Des-  
pinas*, p. 1588 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — du 4 juillet, relativement aux faits gé-  
néraux, p. 1658 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.

PRAT fils (Joseph-Antoine). Sa déposition du 17 juin 1835, relativement à  
*Blanc*, p. 1546 du M., 1<sup>re</sup> col.

PRÉSIDENT (M. le). Son allocution relativement à l'ordre des débats et à la  
décision prise à l'égard des défenseurs, p. 1272 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — à *Thion*,  
relativement au refus des conseils, p. 1544 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — à *Bertholat*,  
p. 1545 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — ses allocutions à *Pradel*, p. 1546 du M.,  
2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col. ; — ses observations à *Lange*, p. 1560 du M., 2<sup>e</sup> col. ; —  
à *M<sup>e</sup> Plocque*, p. 1563 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — résume les dépositions de divers  
témoins appelés sur la demande de *Carrier*, relativement aux prétendues  
violences exercées par la troupe et par les magistrats, p. 1586 du M.,  
1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col. ; — son allocution à *Marigné*, p. 1586, 3<sup>e</sup> col. ; — à *Carrier*,  
p. 1587 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — à l'accusé *Adam*, p. 1619 du M., 2<sup>e</sup> col. ; —  
ses allocutions à *Reverchon*, p. 1621 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col. ; — au témoin  
*Charnier*, p. 1630 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col. ; — son allocution à l'accusé  
*Tourrés*, p. 1632 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col. ; — ses allocutions à *Lagrange*,  
p. 1640 du M., 1<sup>re</sup> col. ; — son allocution à l'accusé *Albert*, p. 1647  
du M., 1<sup>re</sup> col. ; — à l'accusé *Martin*, p. 1647 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — autre  
allocution à *Marigné*, p. 1658 du M., 1<sup>re</sup> col. ; — ses allocutions sur  
la déposition du témoin *Poton*, p. 1659 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col. ; — son  
allocution sur la déposition du général *Fleury*, p. 1661 du M., 3<sup>e</sup> col. ; —  
ordonne la mise en liberté du témoin *Montagnon*, p. 1684 du M., 3<sup>e</sup> col. ;  
— son allocution à l'accusé *Baune*, p. 1694 du M., 3<sup>e</sup> col.

PRIMAT père. Sa déposition du 23 juin 1835, relativement à *Jobely*, p. 1588  
du M., 2<sup>e</sup> col.

PROCÈS-VERBAL de rébellion de divers accusés, p. 1698 du M., 2<sup>e</sup> col. ; —  
constatant le refus formel de divers accusés de se présenter à l'audience du  
25 juillet, p. 1774 du M., 1<sup>re</sup> col.

PROCURER GÉNÉRAL (M. le) requiert la condamnation de *Cavaignac* pour  
injures envers la Cour, p. 1074 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — ses observations sur les

conclusions de M<sup>e</sup> *Crivelli*, au sujet de l'art. 257 du code d'instruction criminelle; — ses réquisitions relativement au tumulte fait à l'audience par les accusés, p. 1086 du M., 1<sup>re</sup> col.; — ses observations sur les conclusions de M<sup>e</sup> *Desaubiers*, tendantes à ce que la Cour se déclare incompétente, p. 1250 du M., 3<sup>e</sup> col.; — relativement à celles présentées à la Cour par M<sup>e</sup> *Favre* sur la question de savoir s'il sera passé outre aux débats, malgré l'absence de plusieurs des accusés, p. 1273 du M., 2<sup>e</sup> col.; — son réquisitoire sur les conclusions, prises par M<sup>e</sup> *Favre*, relativement à l'ordre des débats, p. 1274 du M., 1<sup>re</sup> col.; — relève des paroles prononcées par M<sup>e</sup> *Favre* à l'occasion du témoin *Picot*, p. 1539 du M., 3<sup>e</sup> col.; — son réquisitoire contre l'accusé *Dibier*, p. 1561 du M., 3<sup>e</sup> col.; — ses observations sur les conclusions par lesquelles M<sup>e</sup> *Plocque* demande qu'il ne soit procédé aux débats qu'en présence de tous les accusés, p. 1562 du M., 1<sup>re</sup> col.; — son réquisitoire contre M<sup>e</sup> *Plocque*, pour injures envers la Cour, p. 1563 du M., 2<sup>e</sup> col.; — ses réquisitions contre *Reverchon*, au sujet du discours injurieux prononcé par cet accusé à l'audience du 30 juin, p. 1622 du M., 3<sup>e</sup> col.; — prend la parole sur la direction que la défense voudrait imprimer aux débats, p. 1661 du M., 3<sup>e</sup> col.; — requiert la mise en état d'arrestation du témoin *Montagnon*, p. 1675 du M., 1<sup>re</sup> col.; — requiert la mise hors d'instruction de ce témoin, p. 1684 du M., 3<sup>e</sup> col.; — requiert la division de la cause en ce qui touche les accusés de Lyon, p. 1698 du M., 1<sup>re</sup> col.; — ses réquisitions relativement à la rébellion de divers accusés, p. 1698 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.; — requiert la disjonction de la cause de l'accusé *Noir*, p. 1714 du M., 2<sup>e</sup> col.; — son discours et son réquisitoire, prononcés à l'audience du 16 juillet, p. 1717 du M., 1<sup>re</sup> col.; — son réquisitoire, prononcé à l'audience du 25 juillet, relativement à tous les accusés, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

PROST (F<sup>m</sup>). Sa déposition du 9 juin 1835, relativement à *Arnaud*, p. 1478 du M., 2<sup>e</sup> col.

PUYROCHE. Sa déposition du 16 juin 1835, relativement à *Carrier*, p. 1538 du M., 3<sup>e</sup> col., et 1539, 1<sup>re</sup> col.; — du 17 du même mois, relativement à *Thion*, p. 1545 du M., 1<sup>re</sup> col.; — du même jour, relativement à *Bertholat*, p. 1546 du M., 1<sup>re</sup> col.; — du 23 juin 1835, relativement à *Carrier*, p. 1587 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.

## R

RABOUIN. Sa déposition du 10 juin 1835, relativement à *Marcadier*, p. 1492 du M., 3<sup>e</sup> col.

RACINE (Jacques-Philippe-Auguste). Sa déposition du 7 juillet 1835, relativement aux faits généraux, p. 1675 du M., 3<sup>e</sup> col., et p. 1676, 1<sup>re</sup> col.

RAGGIO, *accusé*. Rapport, t. II, p. 303; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 604; — acte d'accusation, p. 416; — dépositions, t. I<sup>er</sup>, p. 720 à 723; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 125; — son interrogatoire à l'audience du 10 juin, p. 1491 du M., 3<sup>e</sup> col.; — dépositions des témoins *Avrain*, p. 1491 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Dumenge*, p. 1492 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Picot*, p. 1492 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Fayet*, p. 1492 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Dominique*, p. 1492 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Jacquemin*, p. 1492 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Chevrot*, p. 1492 du M., 3<sup>e</sup> col.; — plaidoyer en sa faveur, prononcé par M. *Santeul*, p. 1770 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

RALLET (femme). Sa déposition du 22 juillet 1835, relativement à *Lafond*, p. 1756 du M., 1<sup>re</sup> col.

RANDIN (femme), et non GRANDIN. Sa déposition du 16 juin 1835, relativement à *Carrier*, p. 1541 du M., 2<sup>e</sup> col.

RATIGNIÉ, *accusé*. Rapport, t. II, p. 231; — premier réquisitoire, p. 592; — acte d'accusation, p. 375; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 135; — son interrogatoire à l'audience du 27 mai, p. 1325 du M., 2<sup>e</sup> col.; — dépositions des témoins *Sauzion*, p. 1325 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Vial*, p. 1325 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Corty*, p. 1325 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Magat*, p. 1325 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Chapelin*, p. 1326 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Gimute*, p. 1326 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Guillot*, p. 1326 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Rubin*, p. 1326 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Coste*, p. 1460 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Coste*, p. 1521 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Junieux* (Jean-Baptiste), p. 1521 du M., 2<sup>e</sup> col.; — sa défense présentée par M<sup>e</sup> *Defaucomprez*, avocat, p. 1752 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

RAVACHOL, *accusé*. Rapport, t. I, p. 133, et t. II, p. 27; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 131 et p. 562; — acte d'accusation, p. 61 et 346; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 30; — refuse de prendre part aux débats, p. 1647 du M., 1<sup>re</sup> col.; — dépositions des témoins *Renaud*, p. 1682 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *de Gasparin*, p. 1648 du M., 3<sup>e</sup> col.; — général baron *Aymard*, p. 1651 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Chevrot*, p. 1652 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Prat*, p. 1658 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.; — *Aynès*, p. 1658 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Poton*, p. 1659 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Charassin*, p. 1659 du M., 3<sup>e</sup> col.; — général *Buchet*, p. 1660 du M., 2<sup>e</sup> col.; — général *Rohault de Fleury*, p. 1660 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Lemaître*, p. 1661 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Frezet*, p. 1674 du M.; 1<sup>re</sup> col.; — *Montagnon*, p. 1674 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Grillet*, p. 1675 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Laborde*, p. 1675 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Ferrez*, p. 1675 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Demerlot*,

p. 1785 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Mathevon*, p. 1756 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Richême*, p. 1675 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Parer*, p. 1675 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.; — *Giberon*, p. 1675 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Devien*, p. 1675 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Racine*, p. 1675 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Frandon*, p. 1676 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Mercé*, p. 1676 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Bernet*, p. 1678 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Loubière*, p. 1678 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Moyroux*, p. 1680 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Alexandre*, p. 1680 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.; — *Milloud*, p. 1681 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Moyroux*, p. 1681 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Valler*, p. 1682 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Montant*, p. 1682 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Petetin*, p. 1682 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.; — *Bertholon*, p. 1692 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Grandin*, p. 1692 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Cadier*, p. 1692 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Bremont*, p. 1692 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général déclare s'en rapporter à la prudence de la Cour, relativement à l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

REGNIER (César). Déposition du 23 juin 1835, relativement à *Carrier*, p. 1585 du M., 3<sup>e</sup> col.

REGNIER (Michel-Toussaint). Sa déposition du 17 juin 1835, relativement à *Thion*, p. 1545 du M., 2<sup>e</sup> col.

RENAUD (Jean-Baptiste). Sa déposition du 27 mai 1835, relativement à *Mazoyer*, p. 1327 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.; — du 8 juillet, relativement à *Ravachol*, p. 1682 du M., 2<sup>e</sup> col.

REVERAND. Sa déposition du 19 juin 1835, relativement à *Dibier*, p. 1561 du M., 3<sup>e</sup> col.

REVERCHON, *accusé*. Rapport, t. II, p. 287; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 603; — acte d'accusation, p. 408; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 116; — déclare refuser les débats tant que la Cour n'aura pas accordé les défenseurs, p. 1085 du M., 2<sup>e</sup> col.; — son 1<sup>er</sup> discours à l'audience du 30 juin, p. 1620 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.; — son 2<sup>e</sup> discours, véhément et injurieux, prononcé à la même audience, p. 1621 du M., 2<sup>e</sup> col.; — refuse de se défendre contre les réquisitions de M. le procureur général, p. 1623 du M., 1<sup>re</sup> col.; — dépositions des témoins *Chevrot*, p. 1628 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Dumenge*, p. 1629 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Damour*, p. 1629 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Clerisseau*, p. 1629 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Dutil*, p. 1629 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Varlet*, p. 1629 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Charnier*, p. 1629 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Girard*, p. 1631 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Faure*, p. 1631 du M., 1<sup>re</sup> col.; — son allocution à l'audience du 4 juillet, p. 1659 du M., 3<sup>e</sup> col.; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

- REYNAUD (Jean-Baptiste). Sa déposition du 17 juin 1835, relativement à *Bérard*, p. 1547 du M., 2<sup>e</sup> col.
- RICHAN (ex-maire de la Croix-Rousse). Sa déposition du 16 juin 1835, relativement à *Carrier*, p. 1542 du M., 1<sup>re</sup> col.
- RICHÈME (Joseph). Sa déposition du 7 juillet 1835, relativement aux faits généraux, p. 1675 du M., 2<sup>e</sup> col.
- RION. Sa déposition du 9 juin 1835, relativement à *Guichard*, p. 1476 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.; — du 30 juin 1835, relativement à *Huguet*, p. 1619 du M., 3<sup>e</sup> col.
- RIVIÈRE (cabaretier). Sa déposition du 13 juin 1835, relativement à *Poulard*, p. 1522 du M., 2<sup>e</sup> col.
- ROBERT. Sa déposition du 20 juin 1835, relativement à *Catin*, p. 1570 du M., 2<sup>e</sup> col.
- ROBIN (Jean-Baptiste). Sa déposition du 17 juin 1835, relativement à *Pradel*, p. 1546 du M., 2<sup>e</sup> col.
- ROCHUT *et non* ROCHAT. Sa déposition du 10 juin 1835, relativement à *Girard* (Jules-Auguste), p. 1491 du M., 3<sup>e</sup> col.
- ROCKZINSKI, *accusé*. Rapport, t. II, p. 229; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 234 et 592; — acte d'accusation, p. 373; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 139; — refuse de prendre part aux débats, p. 1570 du M., 2<sup>e</sup> col.; — dépositions des témoins *Sauzion*, p. 1570 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Dumas*, p. 1570 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Rousset*, p. 1570 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Junieux* (Pierre), p. 1586 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Chopelin*, p. 1756 du M., 2<sup>e</sup> col.; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.
- ROHAULT DE FLEURY (le général). Sa déposition du 4 juillet 1835, relativement aux faits généraux, p. 1660 du M., 3<sup>e</sup> col.; et p. 1661, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.
- ROLLET (Damien). Sa déposition du 17 juin 1835, relativement à *Blanc*, p. 1546 du M., 1<sup>re</sup> col.
- ROUSSET (Jean-Jacques). Sa déposition du 9 juin 1835, relativement à *Arnaud*, p. 1478 du M., 3<sup>e</sup> col.
- ROUSSET (François). Sa déposition du 13 juin 1835, relativement à *Poulard*, p. 1522 du M., 1<sup>re</sup> col.; — du 20 juin 1835, relativement à *Rockzinski*, p. 1570 du M., 2<sup>e</sup> col.

**ROUX, accusé.** Rapport, t. II, p. 150; — premier réquisitoire, p. 578; — acte d'accusation, p. 368; — deuxième réquisitoire, p. 149; — son interrogatoire à l'audience du 26 mai, p. 1313 du M., 2<sup>e</sup> col.; — dépositions des témoins *Piconnot*, p. 1313 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Ruty*, p. 1314 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Gallien*, p. 1314 du M.; 1<sup>re</sup> col.; — *Amand*, p. 1314 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Souliard*, p. 1314 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Amand*, p. 1567 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Berger*, p. 1587 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Mercé*, p. 1676 du M., 3<sup>e</sup> col.; — sa défense présentée par M<sup>e</sup> Benoist, avocat, p. 1747 du M., 1<sup>re</sup> col.; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

**ROUZIÈRES.** Sa déposition du 28 mai 1835, relativement à *Laporte*, p. 1275 du M., 3<sup>e</sup> col.; — du 23 mai 1835, relativement à *Boyet*, p. 1288 du M., 3<sup>e</sup> col., et p. 1289, 1<sup>re</sup> col.; — du 23 juin, relativement à *Caussidière* (Jean), p. 1588 du M., 1<sup>re</sup> col.

**RUBIN.** Sa déposition du 27 mai 1835, relativement à *Ratignié*, p. 1326 du M., 1<sup>re</sup> col.; — du même jour, relativement à *Charmy*, p. 1327 du M., 1<sup>re</sup> col.

**RUBSAMEN (Émile).** Sa déposition du 9 juin 1835, relativement à *Arnaud*, p. 1478, du M., 3<sup>e</sup> col.

**RUTY (Joseph).** Sa déposition du 26 mai 1835, relativement à *Roux*, p. 1314, 1<sup>re</sup> col.; — du 17 juin 1835, relativement à *Pradel*, p. 1546 du M., 2<sup>e</sup> col.; — du même jour, relativement à *Didier*, p. 1547 du M., 1<sup>re</sup> col.; — du même jour, relativement à *Bérard*, p. 1447 du M., 2<sup>e</sup> col.; — du 20 juin 1835, relativement à *Corréa*, p. 1568 du M., 1<sup>re</sup> col.; — du 23 dudit, relativement à *Marigné*, p. 1587 du M., 1<sup>re</sup> col.

## S

**SAINT-GENYS (DE).** Sa déposition du 20 juin 1835, relativement à *Charles*, p. 1569 du M., 3<sup>e</sup> col.

**SALLEMENT.** Sa déposition du 27 mai 1835, relativement à *Charmy*, p. 1327 du M., 1<sup>re</sup> col.

**SANDIER (Étienne).** Sa déposition du 8 juin 1835, relativement à *Mollard-Lefèvre*, p. 1463 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.

**SANDIER (Frédéric).** Sa déposition du 23 juin 1835, relativement à *CARRIER*, p. 1584 du M., 3<sup>e</sup> col., et 1585 *idem*, 1<sup>re</sup> col.

**SANTEUL (avocat).** Son plaidoyer pour *Raggio*, p. 1770 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.

**SANYAS.** Sa déposition du 10 juin 1835, relativement à *Girard* (Jules-Auguste), p. 1491 du M., 3<sup>e</sup> col.

- SAUNIER (Antoine). Sa déposition du 23 mai 1835, relativement à *Chatagnier*, p. 1289 du M., 2<sup>e</sup> col.
- SAUVANT. Sa déposition du 9 juin 1835, relativement à *Arnaud*, p. 1478 du M., 3<sup>e</sup> col.
- SAUZION. Sa déposition du 27 mai 1835, relativement à *Ratignié*, p. 1325 du M., 3<sup>e</sup> col.; — du 20 juin 1835, relativement à *Rockzinski*, p. 1570 du M., 2<sup>e</sup> col.
- SAVATTEY. Déposition du 20 juin 1835, relativement à *Desvoys*, p. 1569 du M., 2<sup>e</sup> col.
- SOSTO. Sa déposition du 19 juin 1835, relativement à *Viliard*, p. 1560 du M., 3<sup>e</sup> col.
- SOULIARD (Jean). Sa déposition du 26 mai 1835, relativement à *Roux*, p. 1314 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.; — du 2 juillet 1835, relativement à *Corréa*, p. 1641 du M., 2<sup>e</sup> col.
- SUISSE. Sa déposition du 16 juin 1835, relativement à *Carrier*, p. 1538 du M., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.; — du 17 juin, relativement à *Thion*, p. 1545 du M., 1<sup>re</sup> col.; — du même jour, relativement à *Bertholat*, p. 1545 du M., 1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> col.

## T

- TEISSIER (Gaspard). Sa déposition du 8 juin 1835, relativement à *Noir*, p. 1464 du M., 1<sup>re</sup> col.
- TILLET (maire de Bron) *et non* QUILLET. Sa déposition du 8 juin 1835, relativement à *Mollard-Lefèvre*, p. 1462 du M., 3<sup>e</sup> col.
- THION, *accusé*. Rapport, t. II, p. 172; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 581; — acte d'accusation, p. 387; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 113; — son allocution à l'audience du 17 juin, p. 1544 du M., 3<sup>e</sup> col.; — dépositions des témoins *Waël*, p. 1544 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Puyroche*, p. 1545 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Potier*, p. 1545 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Suisse*, p. 1545 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Charvet*, p. 1545 du M., 1<sup>re</sup> col.; — *Waël*, p. 1545 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Charvet*, p. 1545 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Reynier*, p. 1545 du M., 2<sup>e</sup> col.; — *Jeannet*, p. 1545 du M., 3<sup>e</sup> col.; — *Garnet*, p. 1586 du M., 2<sup>e</sup> col.; — sa défense présentée par M<sup>e</sup> *Favre*, avocat, p. 1758 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.; — à l'audience du 25 juillet 1835, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> colonne.
- TRIVET (Jean-Baptiste). Sa déposition du 26 mai 1835, relativement à *Genets*, p. 1325 du M., 1<sup>re</sup> col.



TOUBILLON. Sa déposition du 23 mai 1835, relativement à *Julien*, p. 1291 du M., 1<sup>re</sup> col.

TOURNIER (demoiselle). Sa déposition du 27 mai 1835, relativement à *Butet*, p. 1326 du M., 3<sup>e</sup> col.

TOURNUS (Étienne). Sa déposition du 7 juillet 1835, relativement aux faits généraux, p. 1675 du M., 2<sup>e</sup> col.

TOURRÈS, *accusé*. Rapport, t. II, p. 97 ; — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 569 ; — acte d'accusation, p. 353 ; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 79 ; — refuse de prendre part aux débats, p. 1632 du M., 1<sup>re</sup> col. ; — déposition du témoin *Méritens*, p. 1632 du M., 1<sup>re</sup> col. ; — l'accusé rend compte de l'emploi de son temps durant les événements d'avril, p. 1632 du M., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col. ; — dépositions des témoins *Poinet*, p. 1532 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — *Durieux*, p. 1632 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — *Lanié*, p. 1632 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — *Mérat*, p. 1632 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — *Bertrand*, p. 1632 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — *Bertet* (fille), p. 1632 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — *Falotin* (fille), p. 1632 du M., 3<sup>e</sup> col. ; — à l'audience du 25 juillet, l'accusé présente quelques observations, p. 1773 du M., 1<sup>re</sup> col. ; — à l'audience du même jour, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.

TOUVENAIN. Sa déposition du 23 mai, relativement à *Chatagnier*, p. 1289 du M., 3<sup>e</sup> col.

TRUFFY. Sa déposition du 20 juin 1835, relativement à *Desvoys*, p. 1569 du M., 2<sup>e</sup> col. ; — du même jour, relativement à *Chagny*, p. 1569 du M., 3<sup>e</sup> col.

## V

VALLOT (Pierre-Germain *et non pas* VALIER-BERNARD). Sa déposition du 8 juillet 1835, relativement à *Baune*, p. 1682 du M., 1<sup>re</sup> col.

VARLET (Auguste). Sa déposition du 8 juillet 1835, relativement à *Reverchon*, p. 1629 du M., 3<sup>e</sup> col.

VIAL (François). Sa déposition du 27 mai 1835, relativement à *Ratignié*, p. 1325 du M., 1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> col. ; — du même jour, relativement à *Butet*, p. 1326 du M., 1<sup>re</sup> col.

VIARD (Anthelme). Sa déposition du 15 juillet 1835, relativement à *Lafond*, p. 1714 du M., 1<sup>re</sup> col.

VILLAND. Sa déposition du 19 juin 1835, relativement à *Margot*, p. 1561 du M., 3<sup>e</sup> col.

- VILLIARD, *accusé*. Rapport, t. II, p. 114. — 1<sup>er</sup> réquisitoire, p. 571; — acte d'accusation, p. 356; — 2<sup>e</sup> réquisitoire, p. 84; — refuse de prendre part aux débats, p. 1560 du M., 3<sup>e</sup> col.; — dépositions des témoins *Chaignon*, *Daffas*, *Couet* et *Sosto*, p. 1560 du M., 3<sup>e</sup> col.; — l'accusé présente quelques observations à l'audience du 25 juillet, p. 1772, 3<sup>e</sup> col., et p. 1773, 1<sup>re</sup> col.; — à l'audience du même jour, M. le procureur général requiert la condamnation de l'accusé, p. 1773 du M., 3<sup>e</sup> col.
- VINCENT, teinturier. Sa déposition du 27 mai 1835, relativement à *Butet*, p. 1326 du M., 3<sup>e</sup> col.; — du même jour, relativement à *Charmy*, 1326 du M., 3<sup>e</sup> col.
- VITON. Sa déposition du 2 juillet 1835, relativement à *Lagrange*, p. 1641 du M., 1<sup>re</sup> col.
- VIVIER. Sa déposition du 8 juin 1835, relativement à *Mollard-Lefèvre*, p. 1463 du M., 2<sup>e</sup> col.
- VORS. Sa déposition du 8 juin 1835, relativement à *Girard* (Jules-Auguste), et pour *Girard*, p. 1491 du M., 3<sup>e</sup> col.

## W

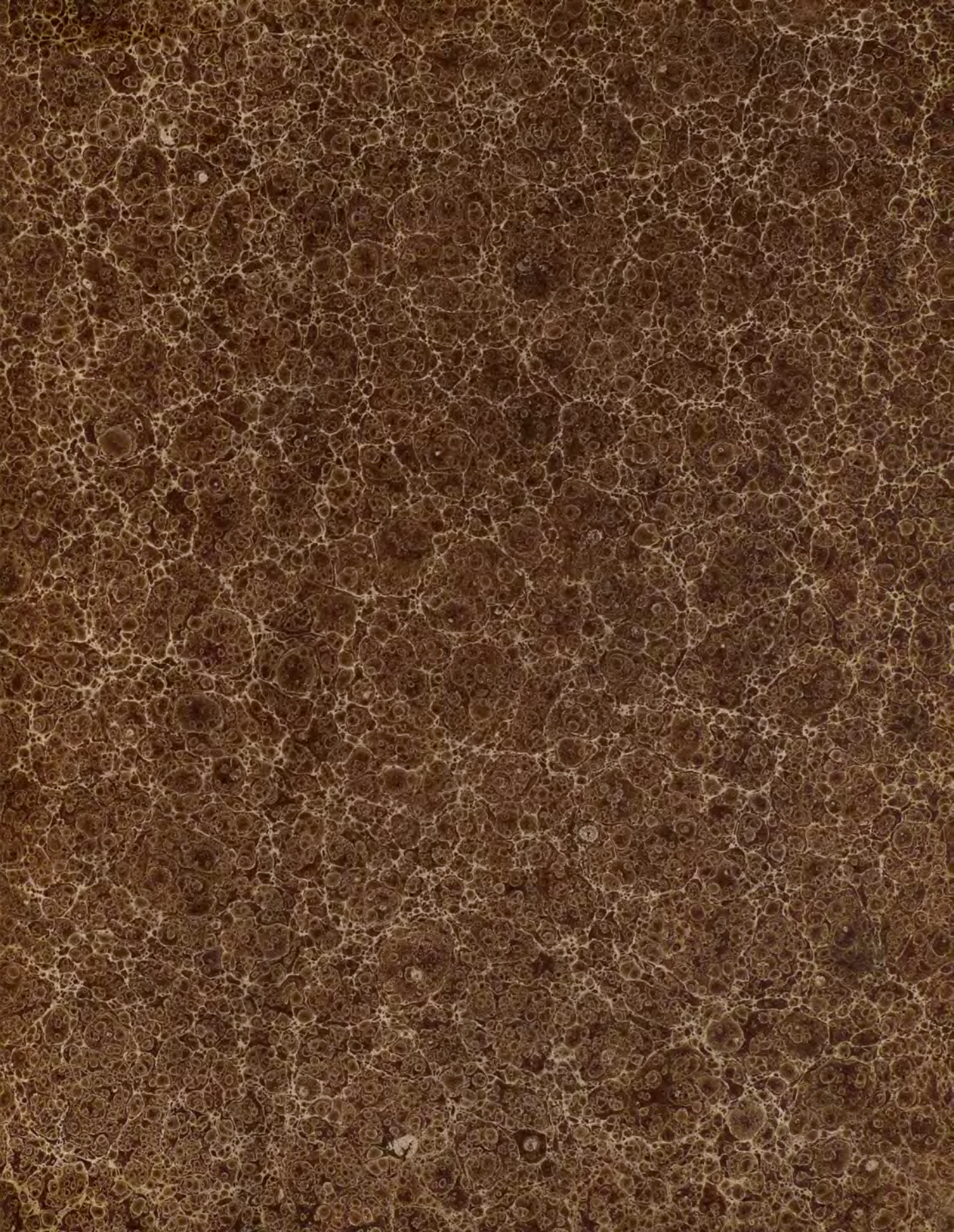
- WAËL. Sa déposition du 17 juin 1835, relativement à *Thion*, p. 1544 du M., 3<sup>e</sup> col., et 1545, 1<sup>re</sup> col.; — du même jour, relativement à *Bertholat*, p. 1545 du M., 2<sup>e</sup> col. et 3<sup>e</sup>; — du même jour, relativement à *Blanc*, p. 1546 du M., 1<sup>re</sup> col.
- WOLLIS (avocat). Son plaidoyer en faveur de *Butet*, p. 1754 du M., 2<sup>e</sup> col.
-

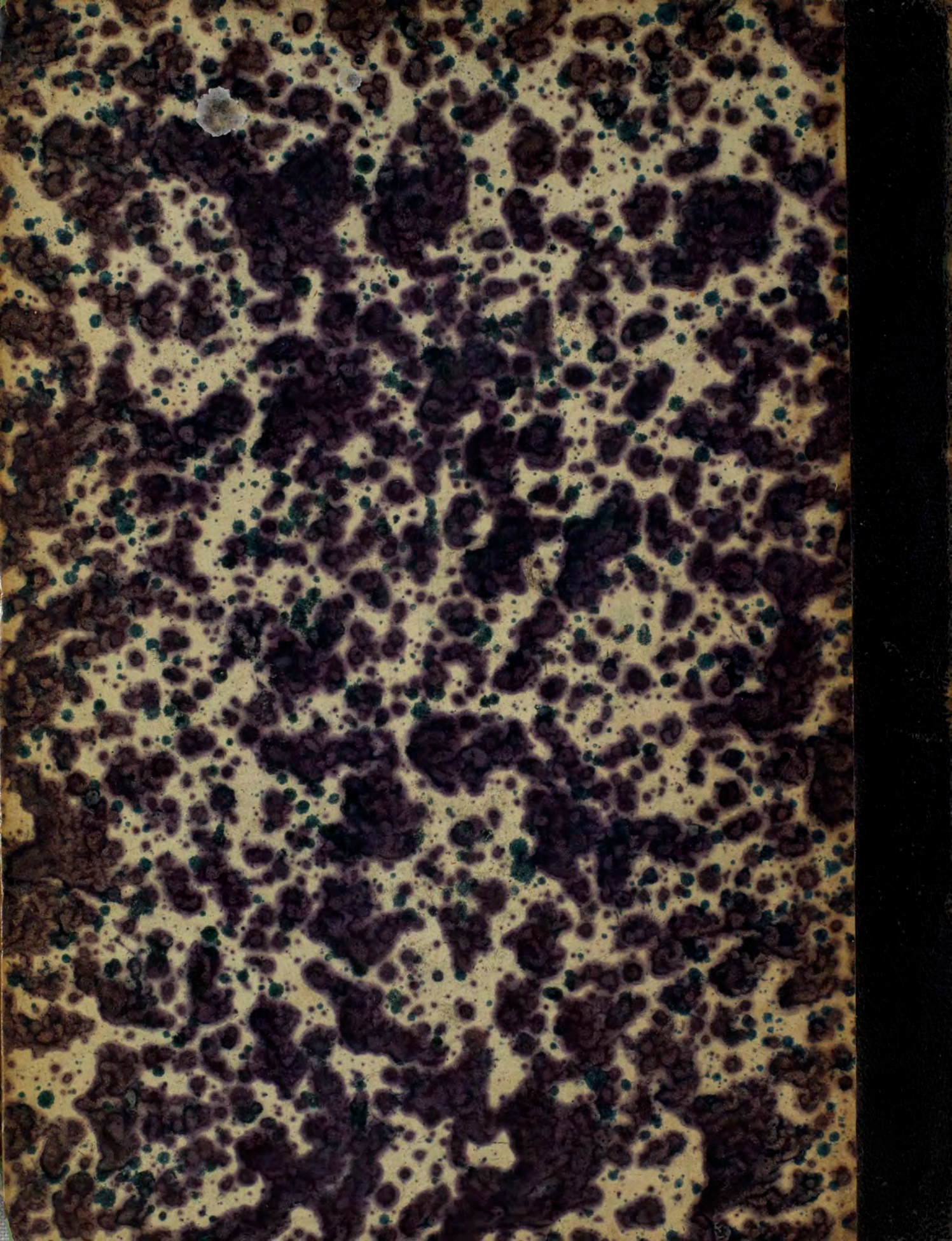
















COUS  
DES PAIRS

LE 12  
D'AVRIL 1884

PROCÈS-VERBAUX  
DES SÉANCES

DÉBATS PUBLICS  
ET DÉLIBÉRATIONS  
EN CHAMBRE DU CONSEIL